

## Les relations interétatiques

OPERA IURISPRUDENTIAE  
2/3

Rédacteur en chef  
Elemér Balogh

Fait à la Faculté de droit et des sciences politiques  
de l'Université de Szeged

# LES RELATIONS INTERÉTATIQUES

édité par  
*Zsuzsanna Fejes*  
*Anikó Szalai*

Iurisperitus Kiadó  
Szeged, 2019

Auteurs

© <i>Blutman, László</i>	Chapitre 4
© <i>Erdős, André</i>	Overture
© <i>Fejes, Zsuzsanna</i>	Chapitre 3
© <i>Hárs, András</i>	Chapitre 7
© <i>Juhász, Krisztina</i>	Chapitre 1
© <i>Karsai, Krisztina</i>	Chapitre 13
© <i>Kertészné Váradi, Szilvia</i>	Chapitre 10
© <i>Mezei, Péter</i>	Chapitre 14
© <i>Nagy, Csongor István</i>	Chapitre 12
© <i>Szalai, Anikó</i>	Chapitres 2, 5, 6, 11
© <i>Sziebig, Orsolya Johanna</i>	Chapitre 9
© <i>Víg, Zoltán</i>	Chapitre 8

relu par  
*Péter Kruszlicz*

Recherches pour cet ouvrage était soutenu par les programmes de la ministre de la justice hongroise visant à améliorer les standards de l'éducation juridique helyett Les recherches accomplies pour la rédaction de cet ouvrage étaient soutenues par les programmes du Ministère hongroise de la justice visant à améliorer les standards de l'enseignement du droit.

Édition technique :  
Ildikó Kovács

Responsable de l'édition :  
Elemér Balogh, doyen, président du conseil d'administration de la Fondation Elemér Pólay

Imprimé à Innovariant Kft.

Responsable d'impression : György Drágán

ISSN 12062-3984

ISBN 978-615-5411-79-3

# TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations .....	10
Ouverture (André Erdős) .....	13
Chapitre 1. Les principes des relations et des politiques internationales (Krisztina Juhász) .....	27
1.1. Les théories traditionnelles des relations internationales .....	27
1.1.1. Les courants libéraux de la théorie politique internationale .....	27
1.1.2. L'approche réaliste des relations internationales. ....	30
1.1.3. Les bases de l'institutionnalisme néolibéral .....	33
1.2. Les théories alternatives, critiques des relations internationales .....	34
1.2.1. Le courant (socio)constructiviste de la théorie politique internationale .....	34
1.2.2. Les théories radicales des relations internationales : le marxisme et le néomarxisme, la théorie du système et de la société-monde .....	35
1.2.3. Le courant féministe de la théorie politique internationale. ....	36
Chapitre 2. L'histoire des relations interétatiques et des rapports internationaux (Anikó Szalai) ...	39
2.1. Les origines des relations, remontant à l'Antiquité .....	39
2.2. Les relations interétatiques au Moyen Âge – de la dissolution de l'Empire romain à la guerre de Trente Ans .....	40
2.3. Des traités de Westphalie au congrès de Vienne .....	46
2.4. Les événements du XIX <sup>e</sup> siècle et les antécédents de la Première Guerre Mondiale .....	50
2.5. La « guerre de Trente Ans » du XX <sup>e</sup> siècle – de 1914 à 1945. ....	55
2.6. La guerre froide. ....	57
2.7. Depuis 1990 jusqu'à nos jours .....	59
Chapitre 3. L'État en tant qu'acteur de la coopération internationale. L'évolution du rôle de la mondialisation et celui de l'État dans les relations internationales (Zsuzsanna Fejes) .....	63
3.1. Les critères du concept juridique de l'État .....	63
3.1.1. Le territoire national .....	64
3.1.2. La population nationale. ....	65
3.1.3. La souveraineté et le pouvoir suprême d'État. ....	67
3.1.3.1. La nature et les ressources du pouvoir de l'État .....	68
3.1.3.2. Exercice du pouvoir – fonctions de l'État. ....	69
3.2. Le rôle modifié de la globalisation et de l'État dans les relations internationales .....	69
3.2.1. Interprétations possibles de la globalisation .....	70
3.2.2. L'effet de la globalisation sur le caractère national – approches théoriques. ....	70
3.2.3. Le rôle évolutif de l'État dans l'ordre mondial global .....	72
3.3. L'État, la globalisation, l'europanisation – le changement de structure de gouvernance ..	76
3.4. Conclusion. ....	78
Chapitre 4. Souveraineté, supranationalité, subsidiarité (László Blutman) .....	81
4.1. Les racines théoriques de la souveraineté .....	81
4.2. La nature et les caractéristiques de la souveraineté .....	83
4.2.1. La limite territoriale de la souveraineté. ....	83

4.2.2. Les deux aspects de la souveraineté . . . . .	83
4.2.3. La souveraineté, est-elle divisible ou indivisible ? . . . . .	83
4.2.4. La question de la limitation de la souveraineté . . . . .	84
4.2.5 Qui détient et qui est-ce qui exerce la souveraineté ? . . . . .	86
4.2.6 La souveraineté et l'État – le système de Westphalie. . . . .	86
4.2.7. La souveraineté, a-t-elle des « degrés » ? . . . . .	88
4.2.8. La souveraineté et le droit international – l'égalité des États . . . . .	89
4.3. Les défis devant l'État souverain . . . . .	90
4.3.1. La souveraineté et la mondialisation. . . . .	90
4.3.2. Les États souverains et les organisations internationales . . . . .	91
4.3.3. La supranationalité et la subsidiarité. . . . .	91
Chapitre 5. L'organisation internationale en tant qu'acteur de la coopération internationale (Anikó Szalai) . . . . .	95
5.1. L'histoire de la naissance des organisations internationales . . . . .	95
5.2. La définition de l'organisation internationale . . . . .	96
5.3. La classification des organisations internationales . . . . .	97
5.4. Les caractéristiques du fonctionnement interne des organisations internationales. . . . .	98
5.5. La portée des organisations internationales dans les relations internationales . . . . .	100
Chapitre 6. Autres acteurs de la coopération internationale (Anikó Szalai) . . . . .	103
6.1. Les organisations internationales non gouvernementales . . . . .	103
6.1.1. La notion d'organisation internationale non gouvernementale. . . . .	103
6.1.2. Les domaines d'intervention des organisations internationales non gouvernementales . . . . .	104
6.1.3. La coopération des ONG internationales avec les organisations gouvernementales internationales . . . . .	106
6.2. L'individu face au droit international et dans les échanges interétatiques . . . . .	108
6.2.1. L'individu en tant que sujet de droit international. . . . .	108
6.2.2. Le rôle de l'individu dans les échanges internationaux . . . . .	109
6.2.3. Le rôle des entreprises dans les rapports internationaux. . . . .	110
Chapitre 7. L'Organisation des Nations Unies (András Hárs) . . . . .	115
7.1. De l'ONU en général . . . . .	115
7.1.1. La création de l'ONU . . . . .	115
7.1.2. Le statut exceptionnel de la Charte de l'ONU . . . . .	117
7.1.3. La personnalité juridique de l'ONU comme organisation internationale . . . . .	117
7.1.4. Brève histoire de l'ONU dès 1945 . . . . .	118
7.2. Objectifs, principes fondamentaux, adhésion, organes principaux. . . . .	120
7.2.1. Les objectifs de l'ONU . . . . .	120
7.2.2. Les principes fondamentaux . . . . .	121
7.2.3. L'adhésion . . . . .	122
7.2.4. Quelques mots sur les organes principaux de l'ONU . . . . .	124
7.3. Conseil de Sécurité . . . . .	125
7.3.1. Composition . . . . .	125
7.3.2. Fonctions et résolutions du Conseil de Sécurité . . . . .	126
7.3.3. Vote au Conseil de sécurité . . . . .	129

7.3.4. Excursus : Maintien de la paix . . . . .	130
7.4. Assemblée générale . . . . .	132
7.4.2. Compétences externes . . . . .	133
7.4.2. Compétences internes . . . . .	133
7.4.3. Résolutions de l'Assemblée générale . . . . .	133
7.5. Cour internationale de justice . . . . .	134
7.5.1. Les juges de la Cour internationale de justice . . . . .	134
7.5.2. Procédure de la Cour internationale de justice . . . . .	135
7.6. Autres organes de l'ONU . . . . .	136
7.6.1. Secrétariat, secrétaire général . . . . .	136
7.6.2. Conseil économique et social . . . . .	136
7.6.3. Conseil de tutelle . . . . .	137
7.7. Les institutions spécialisées et d'autres organes . . . . .	137
7.7.1. Les caractéristiques générales des agences spécialisées . . . . .	138
7.7.2. L'Organisation internationale du travail – (ILO – International Labour Organization) . . . . .	138
7.7.3. L'Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture – (FAO – Food and Agricultural Organization) . . . . .	139
7.7.4. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture – (UNESCO – United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) . . . . .	140
7.7.5. L'Organisation mondiale de la santé – (WHO – World Health Organization) . . . . .	140
Chapitre 8. Les organisations internationales économiques et financières (Zoltán Víg) . . . . .	145
8.1 Les organisations internationales spécialisées . . . . .	145
8.1.1. Fonds monétaire international . . . . .	145
8.1.2. Groupe de la Banque mondiale . . . . .	147
8.1.3. Organisation mondiale du commerce . . . . .	151
8.1.4. Organisation des pays exportateurs de pétrole . . . . .	156
8.2. Organisation de coopération et de développement économique . . . . .	157
8.3. Intégrations économiques régionales . . . . .	157
8.3.1. Accord économique et commercial global de l'UE et le Canada . . . . .	158
8.3.2. Association européenne de libre-échange . . . . .	159
8.3.3. Accord de libre-échange nord-américain . . . . .	160
8.3.4. Communauté des Caraïbes . . . . .	161
8.3.5. Association des nations de l'Asie du Sud-Est . . . . .	162
Chapitre 9. Organisations internationales européennes (Conseil de l'Europe, OSCE) et des coopérations régionales (V4, Conseil nordique) (Orsolya Johanna Sziebig) . . . . .	165
9.1. Les organisations internationales de l'Europe . . . . .	165
9.1.1. Le Conseil de l'Europe . . . . .	165
9.1.2. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe . . . . .	173
9.2. Coopérations régionales en Europe . . . . .	179
9.2.1. Le Groupe de Visegrád (V4) . . . . .	179
9.2.2. Le Conseil nordique (Nordic Council, NC) . . . . .	182
Chapitre 10. Le rôle de l'UE dans les relations intergouvernementales (Szilvia Kertészné Váradi) 187	
10.1 L'histoire des idées unificatrices européennes . . . . .	187

10.1.1. Les débuts . . . . .	187
10.1.2. Les pensées unificatrices aux années 1920, l'Union paneuropéenne de Kalergi . . . . .	188
10.1.3. Les antécédents directs de la création de l'intégration européenne . . . . .	189
10.1.4. Churchill – un des pères fondateurs de l'intégration européenne . . . . .	191
10.2. La création de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier . . . . .	192
10.3. La naissance de la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	194
10.4. Des premiers élargissements jusqu'à l'Acte unique européen . . . . .	196
10.5. La voie vers l'Union européenne . . . . .	197
10.6. Du quatrième élargissement jusqu'au traité d'Amsterdam . . . . .	199
10.7. Du traité de Nice jusqu'au cinquième élargissement . . . . .	200
10.8. Du traité de Lisbonne jusqu'aujourd'hui . . . . .	201
10.9. Le système organisationnel de l'Union européenne . . . . .	203
10.9.1. Le Conseil européen . . . . .	203
10.9.2. Le Conseil de l'Union européenne (le Conseil) . . . . .	204
10.9.3. La Commission européenne . . . . .	204
10.9.4. Le Parlement européen . . . . .	205
10.9.5. La Cour de justice de l'Union européenne . . . . .	205
10.9.6. La Cour des comptes européenne . . . . .	206
10.9.7. La Banque centrale européenne . . . . .	206
10.10. L'Union européenne de nos jours . . . . .	207
Chapitre 11. La structure institutionnelle et les formes typiques des relations bilatérales entre États (Anikó Szalai) . . . . .	209
11.1. La structure institutionnelle des relations bilatérales . . . . .	209
11.2. Les domaines typiques des relations bilatérales . . . . .	213
Chapitre 12. Coopération internationale dans le domaine des relations économiques (Csongor István Nagy) . . . . .	217
12.1. Introduction . . . . .	217
12.2. La libéralisation générale du commerce mondial . . . . .	218
12.3. La nouvelle génération des accords de libre-échange . . . . .	222
12.3.1. Le libre-échange, l'intérêt national et la gouvernance internationale . . . . .	223
12.3.2. Les standards de valeurs . . . . .	225
12.3.3. Protection des investissements : standards du droit matériel et mécanismes procéduraux . . . . .	226
12.3.4. Standards et la coopération des régulateurs . . . . .	227
12.3.5. Souveraineté régulatrice et protectionnisme . . . . .	228
Chapitre 13. La coopération internationale en matière pénale (Krisztina Karsai) . . . . .	231
13.1. Introduction . . . . .	231
13.2. Les caractéristiques générales du droit pénal et son caractère national . . . . .	231
13.3. Les crimes internationaux, la mise en responsabilité des criminels . . . . .	233
13.4. La coopération interétatique en matière pénale . . . . .	236
13.5. Les acquis régionaux de l'Union européenne . . . . .	240
13.5.1. Le mandat d'arrêt européen . . . . .	241




13.5.2. Une infraction, une condamnation ? . . . . .	242
13.5.3. Le Parquet européen . . . . .	242
13.6. L'Office européen de police . . . . .	242
Chapitre 14. La coopération internationale en matière de la protection de la propriété intellectuelle (Péter Mezei) . . . . .	245
14.1. Le développement internationale de la protection de la propriété intellectuelle . . . . .	245
14.2. BIRPI, OMPI et ONU – le volet culturel de la protection de la propriété intellectuelle .	247
14.3. L'OMC – l'aspect commercial de la protection de la propriété intellectuelle . . . . .	250
14.4. L'Europe et le système régional de protection de la propriété intellectuelle de l'Union européenne . . . . .	252
14.5. L'aperçu sur l'avenir . . . . .	255
Bibliographie. . . . .	259

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADPIC	Accord relatif à la protection de la propriété intellectuelle
AECG	Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada
AELE	Accord européen de libre-échange
AGCS ou GATS	Accord général sur le commerce des services
AGETAC	Accord general sur les tarifs douaniers et le commerce
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALECE	Accord de libre-échange centre-européen
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCE	Banque centrale européenne
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIRPI	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CE	Communautés Européennes
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CEE	Communauté Économique Européenne
CEEA ou EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIO	Comité International Olympique
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLARE	Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (du Conseil de l'Europe)
CONGO	Conférence des ONG
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
CS	Conseil de sécurité (des Nations Unies)
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSI	Confédération syndicale internationale
CUB	Convention de Berne
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EEE	Espace économique européen
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIFA	Fédération Internationale de Football Association

FINA	Fédération Internationale de Natation
FMI	Fonds monétaire internationale
FMN	Firme multinationale ou entreprise multinationale
ILA	Association de droit internationale
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OEA	Organisation des États Américains
OECE	Organisation européenne de coopération économique
OI	Organisation internationale interétatique ou intergouvernementale
OING ou INGO	Organisation internationale non gouvernementale
OIT	Organisation internationale du Travail
OLAF	Organisation européenne de la lutte antifraude
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Les objectifs du Millénaire pour le développement
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique du Nord
PAM ou WFP	Programme alimentaire mondial
PIB	Produit intérieur brut
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SEBC	Système européen de banques centrales
SFI	Société financière internationale
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UA	Union Africaine
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire
UEO	Union de l'Europe occidentale



UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UPU	Union postale universelle
V4	Groupe de Visegrád
WHO	Organisation mondiale de la Santé
WWF	Fonds Mondiale pour la Nature

# OUVERTURE

## RÉFLEXIONS D'UN DIPLOMATE

Pour qu'on puisse apprécier l'Organisation des Nations Unies à sa juste valeur, il faut savoir que cette institution a **un caractère universel** non seulement parce que tout pays indépendant ou ayant acquis son indépendance demande à y être admis, mais parce qu'elle traite pratiquement tous les domaines de l'activité humaine. Ses organes principaux et subsidiaires, ses institutions spécialisées, ses commissions fonctionnelles, ses fonds et programmes et ses autres entités couvrent tout ce qui fait partie du quotidien des habitants du globe où qu'ils vivent. Faute de quoi, la vie s'arrêterait sur notre planète. L'ONU adopte des règles, des dispositions et des standards qui englobent notre monde. Pour l'illustrer par un exemple simple, je me réfère souvent au fait que si quelqu'un envoie une carte postale, disons de Montevideo, elle arrive tout naturellement à son destinataire à Nairobi. Ou bien, si quelqu'un prend l'avion à Budapest, il atterrit sans problèmes à Djakarta. Et personne ne s'en étonne, on considère que cela va de soi, pourtant derrière tout cela se trouve un travail important, minutieux et concerté sur le plan international. Et avec le développement du monde, les progrès de la science et de la technologie, ce processus ne s'arrêtera pas.

Ceci dit, et contrairement aux idées reçues, les Nations Unies ne sont pas un gouvernement mondial, mais **une organisation intergouvernementale commune et volontaire** des 193 pays membres qui la constituent actuellement. Le Conseil de Sécurité y est le seul organe où, concernant les questions de la paix et de la sécurité internationales, sur la base d'un mécanisme établi de prise de décisions, des résolutions légalement obligatoires sont adoptées. Mais même au sein de cette instance, ce sont des pays membres qui prennent des décisions. L'Assemblée générale qui est le forum plénier de l'ONU n'adopte que des recommandations non-obligatoires, même si celles-ci sont désignées comme des « résolutions ». Par conséquent, l'adoption et la mise en application de ces recommandations dépendent de la disposition et de la volonté politique des Etats membres. Si un projet de résolution est adopté par une majorité de votes par l'Assemblée générale, aucune procédure judiciaire ne saurait être engagée contre les pays membres minoritaires qui s'y seraient opposés. Evidemment, ne pas prendre en considération la portée politique ou morale de l'acceptation ou du rejet d'une décision est une toute autre question. En un mot, le Secrétaire général de l'organisation mondiale peut proposer, aider, informer, avertir, mais ce n'est pas lui qui prescrit ce que Kiribati ou le Canada devraient ou ne devraient pas faire.

Ceux qui passent quelques années au quartier général de l'organisation mondiale sont différents quand ils rentrent dans leurs pays respectifs. La raison en est que pendant cette période ils se retrouvent entre les murs de la seule organisation véritablement universelle du monde, dans un univers qu'auparavant ils ne connaissaient pas vraiment. Non seulement parce que chaque jour ils doivent se confronter aux problèmes les plus pressants de la vie internationale et ce processus s'accélère de plus en plus avec la progression de la mondialisation – d'ailleurs la formule de « village global » utilisée par l'ex- Secrétaire général Kofi Annan pour décrire la planète à l'aube du nouveau millénaire n'était pas dûe au hasard. Mais aussi parce que tout cela se déroule dans un environnement humain particulier, en compagnie de nombreux collègues diplomates tout au long de la journée. **La diplomatie** n'est qu'une des professions innombrables existantes mais l'activité multilatérale déployée dans le cadre de l'ONU – en raison du nombre infini d'acteurs, d'une multitude de sujets à traiter, d'emplois de temps imprévisibles liés à la succession ininterrompue d'événements internationaux – offre au spectateur un panorama très spécifique. On pourrait le comparer à une grande scène agitée qui s'offre à nous et où se manifestent les formes et expressions les plus diverses en matière de mentalités, de tempéraments,

de conceptions et de pratiques. Heureusement, il y a bon nombre de diplomates disponibles, cordiaux, ouverts, joviaux, non dépourvus d'humour qui – au-delà de la rhétorique officielle et se basant sur un rapport personnel de confiance établi avec certains de leurs collègues – ne craignent pas de partager avec les autres leurs opinions personnelles concernant certaines questions professionnelles. Parallèlement, il y a des collègues incapables de dire autre chose que ce que contiennent expressis verbis les instructions reçues de leur gouvernement. Et enfin, il y a des diplomates qui, visiblement, ne sont pas enclins à engager des conversations avec d'autres collègues, qui sont froids, distants, renfermés et se considèrent seuls détenteurs de la vérité. Il va sans dire qu'avec la deuxième catégorie et surtout avec ces derniers, il est plus difficile de trouver un langage commun. Avec ceux-ci on doit déployer davantage d'efforts et de tentatives pour les rendre moins suffisants, pour qu'ils se rendent compte qu'ils ne sont pas entourés d'idiots et d'ignorants. Je note en passant – et cela fait plutôt partie du domaine de la psychologie – que le plus souvent ces fonctionnaires des affaires étrangères ne réalisent pas eux-mêmes leur façon de se comporter, ils ont peut-être hérité ces habitudes, ces attitudes de leurs ancêtres. On peut essayer de leur faire passer le message, avec doigté et intelligence, que l'on peut se comporter différemment, ce qui, de plus, peut leur être bénéfique du point de vue professionnel.

Dans ce contexte, on affirme souvent que le **vrai diplomate** promène un visage figé, inexpressif partout où il va. Et pourtant, combien il est plus chaleureux, plus humain, d'être en contact avec des gens qui sont capables de réactions naturelles, qui donnent libre cours à leurs sentiments, à leur joie ou leur tristesse. Quand il nous arrive de voir des hommes politiques ou des diplomates qui ont du mal à cacher leurs sentiments, leurs émotions lors d'événements publics ou de cérémonies officielles, cela provoque en général un effet positif auprès de ceux qui y assistent. Je suis convaincu que pour être en mesure d'appréhender de manière sensée et réaliste les grandes problématiques de l'actualité internationale, le diplomate doit être au courant des aspects humains du sujet en question, des souffrances, des injustices, des brutalités qui peuvent en faire partie intégrante et qui se cachent derrière tout conflit politique ou sécuritaire. Il doit rester sensible à toutes les circonstances qui affectent le quotidien des gens et ne peut pas se contenter d'analyses et d'études qui laisseraient de côté le facteur humain. Ceci ne saurait être en contradiction avec l'activité diplomatique dite classique qui, bien évidemment, est censée tenir compte des données objectives et des faits bruts. Au cours de mes activités, j'ai pu constater que parmi ceux qui travaillent dans le domaine des relations internationales, beaucoup ne sont pas des robots insensibles, sans âme et j'ose espérer que leur nombre ira en augmentant.

Dans les couloirs de l'ONU, on rencontre des collègues qui viennent des quatre coins du monde. Parmi eux se trouvent certains dont les gouvernements n'entretiennent pas forcément des relations amicales avec d'autres pays. Même dans ce cas, il est préférable d'éviter les pièges d'une réflexion dogmatique. Il est tout à fait possible d'entretenir des rapports corrects avec ce genre de collègues, ce qui n'exclut pas du tout qu'on leur fasse part, d'une manière convenable et dans un cadre approprié, de nos questionnements et de nos inquiétudes officielles. D'autre part, on peut rencontrer des collègues dont les gouvernements maintiennent de très bonnes relations avec nous et pourtant il est difficile d'établir une communication directe et amicale avec eux. Donc, la nature **des relations entre gouvernements** ne se reflète pas nécessairement **dans les contacts entre leurs diplomates**.

Je crois qu'un diplomate peut être **efficace** s'il dispose d'une autonomie appropriée, c'est-à-dire, si le ministère ne dicte pas à une représentation diplomatique les plus petits détails des tâches à accomplir. Si ces instructions spécifient point par point ce que les membres d'une représentation à l'étranger doivent faire, s'ils sont inondés de consignes venues d'en haut, cela risque de les enfermer dans une camisole de force, de paralyser leur capacité d'initiative et d'innovation. A ce propos il faut noter qu'il est possible de contester les instructions reçues au cas où la mission diplomatique concernée aurait un avis différent. Ces désaccords peuvent être de nature administrative, économique ou politique. Pour que ce genre d'échanges puisse avoir lieu, il faut que le destinataire de ces instructions soit dévoué corps et âme à son travail et qu'il ait le courage nécessaire de contester le bien-fondé d'une

décision centrale. Une discussion constructive exempte de dogmatisme entre l'administration et la représentation concernée peut régler ces divergences de vues. Mais il n'y a pas de mode d'emploi pour gérer de telles situations, leur déroulement dépend dans une large mesure des dispositions individuelles de la personne ou des personnes concernées.

Il faut ajouter à tout ce qui précède que dans notre monde d'aujourd'hui la recherche, la transmission et l'échange d'informations ont peu de lien avec l'ancien mécanisme « classique » de la circulation des informations qui prévalait dans le monde de la diplomatie avant l'avènement de la **révolution informatique** de la fin du siècle précédent. La nouvelle génération de diplomates ne peut guère imaginer la manière dont une mission diplomatique maintenait les contacts avec les autorités nationales ou avec ses propres fonctionnaires à partir du moment où ils quittaient l'immeuble de la mission. Le téléphone mobile, internet et autres outils modernes ont radicalement changé et facilité le maintien de contacts pratiquement avec le monde entier. Cela a changé le quotidien de la diplomatie, a complètement bouleversé les structures existantes jusqu'alors, a ouvert des horizons auparavant inimaginables quant aux contacts personnels et professionnels. En conséquence l'ONU, elle aussi, s'est transformée, et est devenue le domaine de sources d'informations inépuisables et immédiatement transférables, où leur gestion, leur classement et leur transmission appropriés constituaient des tâches nouvelles.

Dans l'enceinte de l'organisation mondiale où, lors de **consultations informelles** ou de **négociations**, le diplomate s'assoit autour d'une table non pas avec un seul interlocuteur mais, dans la plupart des cas, plusieurs de ses partenaires, il est essentiel qu'il présente son opinion, son point de vue de manière claire et concise, qu'il évite des monologues interminables et qu'il sache mettre un point final à son message. Quand il s'agit de **conférences** ou d'autres **sessions officielles**, la présentation des positions de manière adéquate acquiert une importance encore plus grande. S'il s'agit d'un discours préparé d'avance, il faut savoir en donner lecture sans précipitation et de manière audible, tout en se concentrant non pas tant sur la lecture du texte que sur le contenu du message et gardant à l'esprit que la structure de la langue écrite et parlée est différente. En ce qui me concerne, la minutie et la circonspection ne me sont pas étrangères : lors de la préparation d'une intervention, je ne pouvais m'empêcher de rédiger des versions plusieurs fois revues et corrigées du texte jusqu'au dernier moment où il fallait délivrer notre message. Parfois cela a donné lieu à des situations où, lorsque le président de l'Assemblée générale invitait à la tribune la Hongrie, intervenante suivante sur la liste des orateurs, tout en avançant vers la tribune le long des bancs des délégations, je continuais à effectuer de nouveaux changements dans le texte que je tenais entre mes mains...

Quant aux discours improvisés, sans textes préalablement préparés, il faut faire attention à ce que la présentation soit faite d'une manière compréhensible et bien articulée qui puisse permettre au public de suivre **le message**. Si ce n'est pas le cas, alors les meilleurs messages, les meilleurs contenus peuvent être affaiblis, rendus peu efficaces. On peut également ajouter qu'un message peu sympathique pour beaucoup, mais présenté dans un emballage attirant est susceptible de captiver l'attention du public, même de ceux qui ne sont pas nécessairement d'accord avec son contenu. Il m'est arrivé à l'Assemblée générale de l'ONU d'être près de m'endormir pendant le discours d'un haut représentant, avec qui j'étais d'accord quant au contenu, tandis qu'un autre homme politique de haut rang a su fixer l'attention du public de façon magistrale avec un discours qui n'était pas du tout à mon goût mais qui était présenté d'une telle façon qu'on ne pouvait qu'y prêter attention.

Pour que l'on puisse exposer son point de vue de manière satisfaisante dans une salle de conférences ou du haut d'une tribune, il est indispensable que les diplomates et les hommes politiques possèdent une connaissance linguistique, un vocabulaire d'un niveau adéquat leur permettant de présenter leur position plus efficacement. En outre, le bon choix d'une langue étrangère à utiliser dans les contacts avec des collègues qui viennent des quatre coins du monde peut faciliter la communication et, en plus, créer une ambiance plus amicale.

Le diplomate doit être conscient du fait qu'en effectuant son travail, il doit développer des contacts avec **la société** civile, avec les différentes organisations non-gouvernementales locales et internationales. D'une part, cela peut constituer un pont entre les peuples des différents pays, peut faire connaître aux autres l'histoire, la culture, la langue, la vision du monde d'un peuple et permet aussi de présenter la diplomatie non pas comme une profession extraterrestre, mais une activité qui peut influencer positivement le quotidien des gens et qui peut contribuer à créer un avenir meilleur. Pour un diplomate, il est indispensable qu'il ait une connaissance correcte du monde du point de vue géographique et historique et que, bien entendu, il puisse situer les pays de ses collègues sur la carte du monde. C'est encore plus vrai au sein de l'organisation mondiale où les représentants de 193 pays se rencontrent quotidiennement dans des forums les plus divers. Contrairement aux représentations diplomatiques bilatérales où le gros du travail se fait entre les murs de l'ambassade, à l'ONU la plus grande partie du travail se déroule non pas dans les missions permanentes respectives, mais dans l'immeuble de l'organisation mondiale. Voilà pourquoi il n'est pas sans importance de savoir qui vient d'où, de quelle région de la planète, ce qui facilite grandement l'établissement de contacts et la recherche d'une voix commune.

On peut citer des cas qui font sourire ou bien qui attristent, mais qui signalent qu'il nous reste du chemin à parcourir dans ce domaine. Dans les années 90, la mission permanente d'un pays de l'ONU a envoyé par courrier une lettre, une note verbale à la mission de la Hongrie, adressée à l'ambassadeur de la *Roumanie* puis qui désignait comme destinataire à la fin de la lettre la mission permanente de la *Lituanie*. Quand, vers la fin des années 90, l'Assemblée générale de l'ONU a procédé au vote sur la candidature de la *Slovénie* au Conseil de Sécurité, lors de la présentation des résultats il s'est avéré que la *Slovaquie* a reçu plusieurs votes en faveur, même si ce pays n'avait pas du tout présenté sa candidature. Ou encore, le cas de ce membre du personnel onusien qui, faisant preuve de sa totale ignorance, m'a demandé si j'étais l'ambassadeur de la *Mongolie*... Bien sûr, les choses ne s'arrêtent pas là, la méconnaissance souvent irritante des faits, le manque de connaissances, l'inattention désinvolte abondent en dehors des murs de l'organisation mondiale également. C'est ainsi qu'un magazine de notoriété mondiale a désigné la victime de l'assassinat à Sarajevo en 1914 comme l'archiduc yougoslave /sic !/ Ferdinand. A l'occasion de l'élargissement de l'Union européenne en 2004, le service des Postes d'un pays européen important a mis en circulation des timbres commémoratifs représentant la carte de l'Union élargie sur laquelle il avait oublié de tracer les frontières entre trois nouveaux pays membres – la République Tchèque, la Slovaquie et la Hongrie – qui venaient juste d'être admis dans l'Union.

\*\*\*

Incontestablement, l'expérience professionnelle la plus passionnante pendant mon séjour d'une quinzaine d'années à New York a été notre présence au Conseil de Sécurité. En tant que candidat commun du groupe régional d'Europe de l'Est, **la Hongrie** a été élue **membre non-permanent** du Conseil pour la période 1992-93. Le premier aspect intéressant de cet événement était le fait que depuis l'admission de la Hongrie à l'ONU en 1955, elle n'a été membre de cet organe qu'une seule fois, en 1968-69, et donc cette fois-ci elle s'y est retrouvée pour la deuxième fois. Mis à part les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, la grande majorité des Etats membres ne sont élus que rarement en tant que membres non-permanents dans cet organe extrêmement important de l'ONU et cela est de plus en plus le cas vu, d'une part, le nombre croissant de membres de l'organisation mondiale et de l'autre, le nombre limité, fixé à quinze, des membres du Conseil de Sécurité. Dans le cas de la Hongrie, par exemple, un quart de siècle s'est écoulé entre nos deux présences au sein du Conseil.

Le deuxième aspect particulier de notre présence au Conseil de Sécurité a été qu'elle coïncidait avec les immenses changements géopolitiques, un séisme qui, après le monde bipolaire, a fait naître un ordre



international multipolaire. La Hongrie avait désormais les mains libres dans le domaine de la politique étrangère et nous avons pu entamer nos activités visant l'intégration occidentale de notre pays. Cela signifiait un changement radical quant à la présence de la Hongrie au sein du Conseil de Sécurité par rapport à celle, antérieure, laquelle avait eu lieu pendant la période de la guerre froide et notamment au moment de l'entrée, en 1968, des troupes des pays du Traité de Varsovie en Tchécoslovaquie. C'étaient des paramètres qui avaient fixé des limites strictes à la politique étrangère hongroise. C'est également au début des années 90, au cours de cette période transitoire, professionnellement très active, que le processus de la réforme du Conseil de Sécurité a débuté. Après plusieurs décennies, suite aux grands bouleversements internationaux, la structure sclérosée de cet organe a été remise en question. L'un des objectifs du processus de réforme était de transformer cet organe, jusque là à l'allure de club fermé, en une instance plus ouverte, oeuvrant de manière plus souple et plus transparente. Il est significatif que si en 1987, pendant la période précédente « plus calme » il y a eu 20 séances officielles du Conseil de Sécurité, en 1992, dans un monde devenu de plus en plus tumultueux, 129 séances ont été tenues. Quant aux consultations informelles du Conseil, réservées uniquement aux membres de cet organe, 43 réunions ont eu lieu en 1987, alors qu'en 1992 leur nombre a atteint 188. En ce qui concerne la durée totale du temps de travail du Conseil, elle était de 23 heures en 1987, contre 212 heures en 1992. Le nombre de résolutions adoptées en 1987 n'était que de 13, en 1992 il s'est élevé à 74. Ces chiffres illustrent de façon spectaculaire le degré d'effervescence de la scène internationale au cours de ces années.

La troisième singularité de notre présence au Conseil de Sécurité a été que, par une ironie du sort, nous étions présents au sein de cet organe au moment même où la question centrale des discussions qui s'y tenaient concernait les problèmes ayant lieu dans notre propre voisinage, problèmes qui affectaient directement notre pays aussi, c'est-à-dire la désintégration de la Yougoslavie et la guerre civile sanglante qui s'en est suivie. Pour des raisons géographiques et historiques nous étions les mieux informés parmi les quinze membres du Conseil de Sécurité sur ce qu'était la Yougoslavie. Ici je dois noter que, dû à un autre curieux hasard du destin, nous siégeons pendant un an au Conseil en même temps que l'Autriche, candidat élu du groupe régional des Etats d'Europe occidentale. Un pays avec lequel nous avons constitué la monarchie austro-hongroise et dont la politique vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine est une histoire à part entière. Pour des raisons évidentes, les positions de Vienne et de Budapest étaient identiques quant aux responsabilités de l'ONU à l'égard de la Yougoslavie en pleine décomposition. Par conséquent, pendant ces deux années passées au Conseil de Sécurité les Hongrois avaient beaucoup de choses à dire, ce dont témoignent les interventions, les discours que nous avons tenus lors des consultations informelles à huis clos, des séances officielles du Conseil de Sécurité, devant l'Assemblée générale ou lors d'autres conférences et réunions en dehors des Nations Unies. Pour être franc, si la situation avait été idéale, je pourrais aujourd'hui me référer à des communications et des échanges d'informations intenses et étroits entre le ministère des affaires étrangères et notre mission onusienne de New York. Malheureusement, cela ne correspond pas à la réalité. L'équipe hongroise au Conseil de Sécurité accomplissait son travail de manière autonome, en se basant sur sa propre sagacité, son discernement, ses propres connaissances et informations et, j'irai jusqu'à dire, pratiquement de manière indépendante de Budapest. Pour un sujet aussi brûlant que la crise dans notre voisinage immédiat et qui concernait à ce point notre pays, je jugeais une telle situation comme inacceptable. J'avais l'impression qu'au ministère on ne réalisait pas, on n'avait pas saisi l'importance de se retrouver au Conseil de Sécurité, malgré une crise figurant à l'ordre du jour du Conseil qui se trouvait plus près des frontières hongroises qu'aucune autre. Néanmoins, cet état de choses comportait aussi un côté positif : on ne nous inondait pas d'instructions pour nous indiquer ce qu'on devait dire et quand le dire ou ne pas dire. Bref, c'est en possession d'un haut degré d'autonomie que nous gérons nos affaires, tout en veillant à informer régulièrement les responsables du ministère de nos activités, des propositions que nous avons présentées et des positions que nous avons exprimées.

Un épisode qui mérite d'être mentionné a été, au début de notre présence au Conseil de Sécurité, la toute première réunion au sommet dans l'histoire de cet organe qui s'est tenue fin janvier 1992 et où, des quinze membres du Conseil, treize étaient représentés au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, dont le président des Etats Unis George H. Bush, le président français Francois Mitterand, le président russe Boris Yeltsin, le premier ministre John Major, le roi du Maroc Hassan II et d'autres hauts responsables. En raison de sa maladie, le premier ministre hongrois József Antall était représenté par son ministre des Affaires étrangères qui, pendant les discussions, a quitté brièvement la salle de réunion pour rencontrer la presse et qui m'a demandé de prendre sa place au premier rang. En m'y asseyant, j'ai jeté un coup d'oeil à la table en fer à cheval et je savais que jamais je ne me hisserai plus haut dans le milieu diplomatique mondial, en compagnie de personnalités aussi illustres et de rang si élevé que celles qui m'entouraient.

**L'activité officielle** du Conseil de Sécurité se déroule dans une salle qui accueille tous les Etats membres de l'ONU, autour de cette table en forme de fer à cheval, bien connue des écrans de télévision et où, sous la direction de la présidence mensuelle du Conseil, les membres de cet organe prennent la parole, votent et adoptent des résolutions. Mais le dialogue franc et d'esprit critique a lieu dans une petite pièce à proximité immédiate de la salle du Conseil de Sécurité, derrière des portes fermées, dans le cadre de consultations dites informelles qui jouent un rôle important et indispensable pour le fonctionnement de cet organe et où ce sont uniquement les membres du Conseil et les collaborateurs directs du Secrétaire général qui sont autorisés à être présents. C'est dans le cadre de ces discussions, après desquelles aucun document écrit ne voit le jour, qu'ont lieu le débat et la confrontation des différentes positions et points de vue entre les membres du Conseil, l'élaboration minutieuse, la rédaction des projets de résolutions et la recherche d'un commun accord autour de chaque mot et expression contenus dans le texte du projet. Parallèlement, bien entendu, afin de clarifier les différentes approches, bon nombre d'échanges de vues bilatéraux ou multilatéraux informels peuvent avoir lieu entre les membres du Conseil dans divers endroits. C'est à la suite de ces travaux en coulisses que se réunit le Conseil de Sécurité en séance formelle et où se prennent les décisions, suite aux votes « pour », « contre » ou « abstention ».

\*\*\*

Les événements dans **l'ex-Yougoslavie** demeurent, aujourd'hui encore, un avertissement immense et un enseignement amer pour toute la communauté internationale. Pour les diplomates hongrois qui pendant deux ans ont siégé sur les bancs du Conseil de Sécurité et qui, avant et après, ont pu suivre de près les développements de ces événements au quartier général de l'organisation internationale, ce cas s'est avéré être source de frustrations difficiles à digérer. D'une part, je devais affronter moi-même le fait qu'à la fin du siècle le plus ensanglanté de l'Europe, des événements aussi tragiques et effarants puissent avoir lieu, événements bien connus de l'histoire mais que j'avais entérinés comme épisodes du passé qui ne se répéteraient jamais. Et maintenant tout cela advenait en Europe, le long de nos frontières ! J'ai dû me rendre à l'évidence que l'espèce humaine, où qu'elle vive, continue à être vulnérable, qu'une rhétorique bien emballée et habilement présentée est en mesure d'intoxiquer l'esprit des gens, qu'elle est capable de les séduire et, dans des cas extrêmes, peut les transformer en monstres.

Et savons-nous combien de temps prendra la guérison, le rétablissement ? D'autre part, nous devons faire face à l'incapacité de la communauté internationale – dont l'ONU, l'Union Européenne, l'OTAN – à réagir aux défis dramatiques, à s'adapter aux nouvelles conditions créées et à traiter la situation très complexe et difficile de l'ex-Yougoslavie de manière appropriée. Y a contribué également le fait qu'au lendemain des grands changements politiques et militaires et, de surcroît, à la suite d'une guerre dans le Golfe, couronnée de succès et aux résultats prometteurs au début des années 90 – le

monde n'était pas préparé à voir s'abattre sur-le-champ sur ce « nouvel ordre mondial » proclamé du haut des tribunes, un conflit cruel et sanglant en plein coeur de l'Europe. Après cette action militaire de l'ONU au Moyen-Orient sanctionnant ceux qui violaient la légalité internationale, mais face à un nouveau conflit lequel cette fois-ci paraissait ingérable, les diplomates de l'organisation ont rapidement rebaptisé cette situation internationale en « nouveau désordre mondial ».

Ce qui a encore contribué à cette **impréparation** à bien gérer ce nouveau défi dans le sud-est de l'Europe était la vulnérabilité et l'exposition au chantage des sociétés démocratiques face à des régimes autoritaires, des chefs guerriers impétueux, des groupes armés illégaux, situation qui continue à ce jour, ainsi que le **manque d'informations et de connaissances** en ce qui concerne les aspects historiques, géographiques, géopolitiques et culturels de la Yougoslavie, c'est-à-dire les paramètres de la situation concrète sur le terrain. Si, au début de notre présence au Conseil de Sécurité, j'avais demandé aux membres de cet organe de m'indiquer la différence entre la Slovaquie, la Slovénie et la Slavonie, je n'aurais sûrement pas reçu de réponses exactes. Un autre exemple de cette absence de connaissances a été l'affirmation du chef de la délégation d'un pays européen, membre permanent du Conseil de Sécurité, selon laquelle la Bosnie n'était qu'une « invention titiste ».

Voilà donc les circonstances pas du tout simples qui avaient déterminé la manière dont le Conseil de Sécurité essayait de traiter ce bain de sang en Europe. Pour ma part, je pensais que notre présence au Conseil était en fait un « cadeau » sur le plan professionnel, une opportunité extraordinaire et, puisque nous étions là, nous devions nous faire entendre, prendre activement part aux discussions sur tous les sujets à l'ordre du jour du Conseil, que ce soit la Somalie, le Cambodge, l'Amérique centrale ou le Rwanda et jusqu'au Karabakh, Haïti, le Mozambique, l'Iraq, l'Angola, la Libye, etc. Et surtout et avant tout, sur la crise dans l'ex-Yougoslavie. Sur ce sujet, nous avions pas mal de choses à dire, y compris beaucoup de remarques critiques. Au printemps 1992, lors d'une séance officielle du Conseil de Sécurité, nous avons pris position en faveur du retrait de la Bosnie de toutes les forces armées étrangères et nous avons déclaré que le Conseil était témoin d'une conquête territoriale évidente dont l'objectif était de regrouper par la violence ceux qui appartenaient à la même communauté ethnique dans un état-nation. Nous avons aussi ajouté que si tout le monde suivait la même logique, l'Europe centrale et de l'est tout entière deviendrait assez rapidement la scène d'une nouvelle apocalypse. Dans une intervention devant l'Assemblée générale fin 1992 nous avons fait part de notre profonde amertume et de notre inquiétude croissante au sujet des résolutions adoptées par l'ONU concernant la question de la crise de l'ex-Yougoslavie car celles-ci continuaient à être délibérément ignorées, et nous avons dit pouvoir affirmer sans exagération que la tragédie en Bosnie-Herzégovine était une honte pour l'Europe et pour le monde entier.

Dans une intervention en mars 1993 devant le Conseil de Sécurité concernant un projet de déclaration présidentielle sur la crise dans l'ex-Yougoslavie, soumis qui plus est par les membres permanents du Conseil, nous avons déclaré que ce projet parlait de tout excepté de ce qui avait provoqué sa présentation. Nous affirmâmes il y avait un fossé de plus en plus profond entre ce qu'exigerait la situation présente et ce que nous aurions dû déjà faire ou ce que nous faisons. En d'autres occasions, nous avons exprimé notre malaise en raison de la lenteur et de l'indécision permanente des consultations du Conseil de Sécurité. Lors d'une séance officielle du Conseil nous avons réaffirmé que la manière dont le monde a réagi à la crise dans l'ex-Yougoslavie ne figurera pas parmi les chapitre glorieux de l'histoire contemporaine mais sera plutôt marqué des sceaux du deuil, de la destruction, de la complaisance et de l'impuissance.

Une commission d'enquête du Conseil de Sécurité s'est rendue **en Bosnie** en avril 1993 pour étudier la situation sur place, ce qui lui a permis, tout en devenant elle-même victime des situations aberrantes qui y régnaient, de constater à quel point le concept de l'opération onusienne de **maintien de la paix** était erroné. Ce voyage, outre me faire vivre une expérience personnelle, m'en a fourni des exemples concrets. Le souvenir de notre visite à Srebrenica déjà encerclée et assiégée est resté profondément

gravé dans ma mémoire. Je n'oublierai jamais le contraste terrifiant qui s'offrait à moi du haut d'une de ces collines qui entourent ce village au fond d'une vallée d'une beauté pittoresque : d'un côté, la nature dans toute sa splendeur printanière avec des arbres en fleurs et de l'autre, le spectacle des chars et des canons du blocus serbe. Lorsqu'un correspondant étranger m'a tendu son micro en me demandant de lui faire part de mes impressions, j'étais tellement ému que j'ai dû rassembler toutes mes forces pour arriver à parler de façon cohérente. Et pourtant, à ce moment-là personne ne savait encore comment le calvaire de Srebrenica allait se terminer... C'est précisément cet état de choses qui a conduit en 1994-95 à la prise d'otages des casques-bleus de l'ONU en Bosnie, aux attaques délibérées contre leurs positions et contre des avions assurant des missions onusiennes. Je note en passant que pendant cette même période au Rwanda, le manque de préparation, l'insuffisance du mandat des casques-bleus lors des opérations de maintien de la paix ont eu des conséquences catastrophiques qui ont abouti à un génocide horrible dans ce pays africain.

Fin décembre 1993, un sentiment étrange s'est emparé de moi et de mes collègues à la Mission. Notre présence de deux ans en tant que membre non-permanent du Conseil de Sécurité arrivait à son terme ! Nos sentiments étaient mitigés. D'un côté, nous avons acquis une somme d'expériences professionnelles inoubliables et uniques, nous avons pu être en première ligne pour la gestion diplomatique internationale des conflits, de surcroît lors d'une grave crise qui nous concernait davantage que les autres membres du Conseil. Nous savions qu'après la nuit du 31 décembre notre fax qui jusque-là n'arrêtait pas de livrer un flot de documents, projets, informations présidentielles, propositions d'amendements, annonces concernant l'ordre du jour, matériels de base du Conseil de Sécurité, deviendrait muet. Les coups de fil se feront plus rares, notre présence dans le saint des saints de l'ONU prendrait fin. Auparavant nous savions qu'en rentrant, même très tard, de l'ONU à la mission permanente, nous n'allions pas nous reposer mais rejoindrions nos bureaux pour préparer sans tarder des rapports sur les événements les plus récents survenus au Conseil de Sécurité. Car ce n'est qu'ainsi qu'on pouvait s'assurer que les informations arrivant de New York puissent être lues le lendemain matin à Budapest, vu le décalage horaire de 6 heures. Si on n'agissait pas ainsi, si on ne préparait les documents que le lendemain matin à Manhattan, les informations envoyées ne seraient disponibles qu'à 3 heures de l'après-midi.

D'un autre côté, nous étions soulagés. Dorénavant, en tant que simples spectateurs, nous étions libérés de la pression inévitable pour qui participe au Conseil de Sécurité, en particulier de la tension des deux années précédentes – suivre jour après jour l'enfer et la brutalité de la crise yougoslave et prendre part activement aux discussions y relatives. A partir du 1er janvier 1994, nous pouvions aller nous coucher tranquillement et ne devions plus être en état d'alerte permanent en raison d'éventuels développements, consultations ou réunions.

Au-delà de ces deux sensations évoquées, nous ressentions inévitablement l'impression d'être désormais exclus de la scène principale /mainstream/ des événements et éprouvions la tristesse et la mélancolie d'une certaine « rétrogradation ». Ce qui a atténué un peu ce ressentiment professionnel c'est que – même s'il est difficile de le prévoir – je suis d'avis que si la Hongrie était réélue un jour membre non-permanent du Conseil de Sécurité, il est peu probable que l'équipe diplomatique hongroise ait à affronter un grave conflit international affectant aussi directement notre pays que celui des années 1992-93. Comme je l'ai rappelé lors d'une conférence à New York University en juin 1994, un conflit où le démembrement de la Bosnie a été accompli en recourant à une propagande nationaliste, à l'agression, aux massacres, à la purification ethnique, à la déportation, au viol, à la destruction des trésors culturels irremplaçables. Et j'ai ajouté que, malheureusement, dans cette partie de l'Europe si peu stable, nous allons devoir vivre avec les conséquences d'une paix imparfaite et fragile. Le hasard a voulu que, d'un point de vue hongrois, en tant que membre du Conseil de Sécurité, nous ayons été des témoins et des participants d'événements exceptionnels et uniques.

**La Mission Permanente de la Hongrie auprès de l'ONU** a fonctionné pendant très longtemps dans la 75ème rue de Manhattan, près du Central Park, dans un ancien townhouse classique. En juin 1991 nous avons inauguré le bâtiment flambant neuf de la nouvelle mission hongroise dans la 52ème rue. Je ne vais pas m'étendre sur l'agencement intérieur du bâtiment, à l'époque j'ai transmis mes observations critiques à ce sujet au ministère. Je voudrais toutefois remarquer que du point de vue du ressenti des collaborateurs et du respect absolu dû à la vie privée des familles, il n'était pas très judicieux de créer un « kolkhoze » (coopérative collective en russe) dans un lieu où les bureaux administratifs et les appartements privés sont tous regroupés dans le même bâtiment. En conséquence, nous rencontrions partout et tout le temps les mêmes têtes non seulement pendant les heures de travail mais tout au cours des 24 heures de la journée, dans les couloirs, à la buanderie, dans les ascenseurs, au garage, etc. Je crois que le repos, la vie privée exigent qu'on puisse échapper de l'endroit où on passe la majeure partie de la journée et respirer un autre air. En même temps, sachant que la décision ministérielle de la fin des années 80 concernant le nouvel emplacement de la mission hongroise et cette « coexistence » qui en découlait n'avait aucun rapport avec les événements onusiens ultérieurs, à savoir, l'élection de la Hongrie au Conseil de Sécurité, on peut affirmer avec le recul que cette organisation des lieux qui nous a regroupés sous le même toit a considérablement accru l'efficacité du travail de l'équipe hongroise et a simplifié les choses durant notre présence au Conseil de Sécurité en 1992-93. Il faut reconnaître que la vie dans un même immeuble a largement facilité les allers-retours entre la mission et le bâtiment de l'ONU, la gestion des tâches administratives imprévues et urgentes, la rédaction et l'envoi immédiats des rapports destinés au ministère, la circulation des collaborateurs et du personnel administratif et même, en cas d'un petit creux, la visite éclair dans son appartement privé.

En janvier 1994, une joyeuse soirée musicale organisée à la mission permanente a marqué la fin de notre présence au Conseil de Sécurité, lors de laquelle nous avons pris congé des collègues du Conseil et des fonctionnaires de l'ONU qui nous ont accompagnés au cours de ces deux années. Le carton d'invitation laissait déjà deviner qu'il ne s'agirait pas d'une réception habituelle. Les participants ont reçu un certificat qui les a nommés solennellement membres honoraires de la délégation hongroise de l'ONU « avec tous les privilèges et immunités qu'implique » ce statut. La soirée a débuté par un discours rédigé dans une langue de bois typiquement onusienne, plein de références drôlatiques aux événements internationaux de l'époque, tels que la décision du parlement d'Haïti de ne plus accueillir de réfugiés venant de Floride ou bien encore l'arrêt, grâce à la position ferme et basée sur les principes du Conseil de Sécurité, de l'attaque musulmane contre la zone protégée de Belgrade...

\*\*\*

Je ne peux parler de mes années passées à **New York** sans évoquer **l'attentat terroriste du 11 septembre 2001**. Revenant de Budapest, je suis arrivé à New York le 8 septembre. Le lendemain, je devais me rendre pour un déplacement officiel dans une localité voisine, située de l'autre côté du fleuve Hudson, pour y assister à l'inauguration du Peace Plaza. Le mémorial avait été érigé en mémoire des victimes tuées dans l'explosion d'un avion de ligne de la TWA en 1989. Dans mon intervention, j'ai rappelé à l'assistance que le terrorisme international était présent dans le monde entier, que c'était un problème global qui ne connaissait pas de frontières nationales et qu'il nous restait encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre nos objectifs d'un monde meilleur. A ce moment personne ne savait que deux jours plus tard la réalisation de cet objectif se révélerait être plus éloignée que jamais. Le matin du mardi, 11 septembre, c'est dans les bureaux de notre Mission que j'ai appris ce qui venait de se passer. Peu après, je me hâtai pour rejoindre l'immeuble de l'ONU, situé à peu de distance, où chaque année, à l'occasion de l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'organisation fait retentir, en présence des ambassadeurs des Etats membres, la Cloche de la paix de la petite pagode qui se trouve dans le parc de l'immeuble. Les chefs de missions rassemblés

commentaient fébrilement les événements survenus. Nous avons appris entretemps que le service de sécurité de l'ONU avait recommandé au Secrétaire général Kofi Annan de ne pas quitter sa résidence. Pendant ce temps, les agents de police de l'organisation ont commencé à évacuer l'immeuble de 38 étages de l'ONU, les gens sortaient en masse par plusieurs portes. Les policiers ont appelé par haut-parleur le personnel de l'ONU dont la présence n'était pas indispensable / non-essentiel personnel / de quitter les lieux. L'atmosphère dans le parc était tendue, les diplomates sur place attendaient toujours, perplexes. Au bout d'une demi-heure d'expectative, il est devenu évident que l'on ne sonnerait pas la Cloche et que le Secrétaire général ne viendrait pas.

J'ai pris le chemin du retour. Alors qu'à l'aller, en rejoignant l'ONU, la 1ère Avenue présentait son aspect habituel, j'ai constaté, en rentrant à la Mission, que l'avenue était noire de monde. Il n'y avait plus de circulation automobile. On pouvait lire sur le visage des gens qui devaient quitter subitement leur lieux de travail la même expression : elle traduisait l'incompréhension, le désarroi, l'incertitude, la peur. Je n'ai jamais vu un tel phénomène de masse. Le temps d'arriver à la Mission, les deux tours du World Trade Center s'étaient effondrées. L'organisation habituelle du travail quotidien de l'organisation mondiale et des Missions permanentes a été complètement bouleversée. Peu à peu, Manhattan a été envahie par une odeur particulière rappelant celle des pneus brûlés, omniprésente et que l'on percevait dans toute la ville pendant une quinzaine de jours. C'était stupéfiant de voir à quel point cette ville connue dans le monde entier comme « la ville qui ne dort jamais », avait changé de manière incroyable. Elle était devenue déserte, elle comme dépeuplée et j'avoue que, lors de mes sorties à pied ou à bicyclette pendant ces jours sombres, ce spectacle inhabituel provoquait des sentiments étranges et angoissants en moi.

En ce qui concerne les habitants de New York, ils ont réagi par un comportement remarquable et un état d'esprit positif. Les New-Yorkais ont été exemplaires quant à la discipline et la détermination citoyennes, et dans ce monde complexe ils ont montré un aspect plus réconfortant, plus prometteur pour la nature humaine. Tout au long de ces jours, je prenais des photos et faisais des vidéos lors de mes déplacements, conscient qu'avec le temps ils deviendront des documents d'archive précieux et captivants. Aujourd'hui encore, les regarder me fait frissonner d'effroi. Il arrive rarement dans la vie d'assister à de tels événements dramatiques.

Les événements survenus à New York ont changé considérablement le calendrier des Nations Unies. Ainsi, la phase de haut niveau qui débute les sessions annuelles de l'Assemblée générale et où les dirigeants des États du monde prennent la parole, a été repoussée de septembre à novembre. L'immeuble de l'organisation mondiale ressemblait à une forteresse assiégée, il a été encerclé, ainsi que le parc qui l'entoure, par plusieurs cordons de police, la circulation sur l'avenue en face du bâtiment a été fermée et l'avenue barrée par de gros camions remplis de sable. La session de 2001 de l'Assemblée générale se réunissait dans un climat psychologique transformé. La catastrophe qui a secoué le monde entier a eu un effet manifeste y compris sur les intervenants de la phase de haut niveau. Dès le lendemain de l'attaque terroriste, le 12 septembre, le Conseil de Sécurité a adopté par consensus une résolution y relative et quelques jours plus tard la séance plénière de l'Assemblée générale a fait de même. Lors du débat à l'Assemblée sur la question du terrorisme international, 174 États ont demandé la parole – un cas sans précédent. Dans mon intervention j'ai qualifié l'attaque de septembre contre les Etats-Unis comme la dernière sonnette d'alarme, rappelant que la communauté internationale se préoccupait depuis bien longtemps de la menace que représentait le terrorisme international, et pourtant ce qui est arrivé nous a pris au dépourvu. Je note à ce propos que les événements de New York peuvent être perçus comme une sorte de premier acte précédant les chocs et atrocités qui, depuis le 11 septembre 2001, ont ébranlé le monde. Voilà pourquoi – usant d'une expression anglaise – j'aurais pu dire : You ain't seen nothing yet, soit, en français, ce n'est rien par rapport à ce qui nous attend. Dans cette intervention, j'ai souligné que la lutte contre le terrorisme devait couvrir toutes les activités humaines en incluant la diplomatie, les mesures militaires et sécuritaires, la justice, les services de renseignement, les efforts économiques,

financiers, sociaux et humanitaires. J'ai tenu à ajouter que cette lutte doit rejeter de la manière la plus ferme les thèses sur l'affrontement entre les différentes croyances religieuses et traditions culturelles, la démagogie grossière, le nationalisme extrémiste et le racisme.

Au moment précis de cette période dramatique, en tant que candidat du groupe régional d'Europe de l'Est, j'ai été élu président de la Première Commission de la session 2001-2002 de l'Assemblée générale de l'ONU, chargée des questions du désarmement et de la sécurité internationale. Puisque l'attentat terroriste du 11 septembre était étroitement lié aux sujets traités par cette Commission, l'ambiance générale laissait présager que, tout comme la session de l'ONU, le travail au sein de la Commission sera différente par rapport à ses activités précédentes. Mais j'ai vite déchanté en constatant que les divers intérêts nationaux et régionaux continuaient à se manifester avec autant d'intensité qu'auparavant. De ce fait nous avons dû passer par de multiples consultations officielles et informelles pour prendre enfin une courte résolution de la Commission, approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale, résolution qui prenait position en faveur d'une lutte globale contre le terrorisme et pour une coopération multilatérale internationale à cette fin. Il était décevant de constater que malgré une situation aussi extraordinaire, les Etats-membres n'arrivaient pas à se défaire de certains réflexes et de faire preuve d'une approche plus souple dans les questions de **la lutte globale contre le terrorisme** internationale. Et, sur le plan professionnel, j'ai trouvé malencontreux d'être rappelé à Budapest et de voir mon affectation auprès de l'ONU se terminer précisément au moment où, dans des circonstances aussi particulières et chargées de tels défis internationaux, notre pays se trouvait à la présidence de la commission de l'Assemblée générale la plus concernée par ces questions.

Pour ce qui est de **la rédaction d'un texte en diplomatie** – c'est un travail qui requiert un temps et une patience extrêmes et où chaque mot, expression et même virgule exige l'accord de tous les participants. Mais même en cas d'accord, rien ne garantit une interprétation ultérieure unique et sans équivoque du texte. Pour en saisir l'importance, il suffit de jeter un coup d'oeil sur le texte de la Charte des Nations Unies, rédigé en 1945. Ainsi, le document déclare qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, *sauf dans l'intérêt commun*. En outre, il n'autorise à intervenir dans des affaires qui relèvent *essentiellement* de la compétence nationale d'un État. Il est évident que des formules telles que « l'intérêt commun » ou « essentiellement » ouvrent la voie à des interprétations éventuellement divergentes ou opposées dans des situations de conflit. L'importance des petits détails rédactionnels a accompagné l'initiative commune des délégations de la Hongrie et de l'Autriche à l'Assemblée générale au printemps 2000, visant à faire adopter une résolution sur la protection des lieux saints. Il était de notoriété publique que partout dans le monde des églises, des synagogues, des mosquées et d'autres édifices religieux étaient menacés ou détruits. L'idée d'une telle résolution paraissait plus qu'évidente et pourtant il fallait passer par une multitude de phases rédactionnelles avant qu'un texte acceptable pour tous voie le jour. C'est-à-dire pour que la résolution ait trait à la protection de lieux saints utilisés conformément à leur fonction originale et non de ceux transformés en nids de mitrailleuses. C'est ainsi que la résolution condamne la violence à l'encontre des lieux saints *en tant que tels*. Après de longues consultations, l'Assemblée générale a adopté cette résolution en mai 2001, sans vote, par acclamation. Des 189 États-membres de l'époque, un nombre particulièrement élevé s'est joint à la résolution en tant que co-auteurs.

\*\*\*

A la lumière des événements dramatiques des années 90, la question de la réaction de la communauté internationale aux violations graves, systématiques et massives **des droits humains** dans un pays donné devenait de plus en plus pressante. Kofi Annan, le Secrétaire général de l'époque, a apporté des réponses qui s'attaquaient aux tabous et ouvraient de nouvelles perspectives pour le fonctionnement

de l'organisation mondiale. En 1998 il a déclaré qu'en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, il faudrait intervenir afin de protéger la population civile. En 1999, évoquant la tragédie en Bosnie, il a fustigé les erreurs de jugement, les conclusions erronées, les défaillances de l'ONU qui ont causé d'énormes pertes humaines, des dégâts psychologiques incommensurables, la misère du flot de réfugiés, des destructions matérielles. Le Secrétaire général a condamné « **la neutralité irréfléchie** » (« unthinking neutrality ») des casques-bleus onusiens sur le terrain, en concluant qu'il fallait mettre de côté le principe de la souveraineté nationale s'il faisait obstacle à la responsabilité du Conseil de Sécurité, inscrit dans la Charte, de préserver la paix et la sécurité internationales. Il a en outre déclaré que les préoccupations concernant les droits humains ont priorité sur le principe de non-intervention de la Charte. Il est superflu de souligner la signification morale et politique de ces déclarations.

Dans ce contexte il était très intéressant, du point de vue professionnel, d'observer la réaction de l'ONU aux événements du Kosovo en 1999, lorsque le Conseil de Sécurité, en raison des divergences de vues entre ses membres permanents, n'a pas été en mesure de mettre fin à la purification ethnique et à d'autres violations des droits humains qui s'y déroulaient. Pour arrêter le conflit qui a pris la forme d'une guerre civile, l'OTAN a décidé une intervention militaire aérienne. Cette action coercitive a eu lieu sans l'autorisation du Conseil de Sécurité. Et pourtant, à la surprise générale, la grande majorité des membres de l'organisation internationale a approuvé cette action militaire ou en a pris note. Le Secrétaire général a déclaré que l'action entreprise était illégitime du point de vue du droit international, mais qu'elle était politiquement inévitable. Cet épisode a été une manifestation supplémentaire de nouveaux courants perceptibles dans les rangs de la communauté internationale à cette époque. Le rapport en 2000 d'un groupe d'experts, nommé par le Secrétaire Général, sur les conclusions à tirer des guerres civiles dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda était dans la droite ligne de celui-ci. Il suggère que les soldats onusiens des opérations de maintien de la paix fassent usage de leurs armes non seulement en cas d'autodéfense, mais aussi au cas où la population civile serait menacée. Le rapport a également souligné la nécessité de donner aux casques-bleus des mandats qui ne soient ni flous ni contradictoires (qui soient clairs et sans équivoque ?) et que leurs priorités concrètes soient déterminées par la situation sur le terrain et non par l'administration centrale.

C'est dans cet ordre d'idées que s'insère **le principe de la Responsabilité de Protéger**, adopté lors de la réunion au sommet de l'ONU en 2005, qui prévoit que si un gouvernement n'est pas en mesure de protéger ses propres citoyens contre le génocide, les crimes de guerre, la purification ethnique et les crimes contre l'humanité, l'ONU se tient prête à entreprendre une action collective par le biais du Conseil de Sécurité. Incontestablement, c'est un pas en avant dans le discours onusien, mais il indique aussi ses limites dans la mesure où une décision concernant une telle action doit être prise à l'unanimité, ou bien en l'absence d'opposition des membres permanents du Conseil de Sécurité ( l'abstention ne constituant pas un veto ). La France et un certain nombre d'autres États-membres ont essayé de résoudre ce dilemme en lançant une initiative en 2013 proposant qu'en cas d'atrocités de masse, les membres permanents du Conseil de Sécurité suspendront volontairement leur droit de veto. Autant que je sache, cette proposition est toujours en suspens, bien que plus de cent États-membres aient déclarés être en sa faveur. Toutefois, parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité, il n'y a que la France et le Royaume Uni qui appuient cette idée. A propos de cette initiative, il faut clarifier une question fondamentale qui nous renvoie une fois de plus aux problèmes liés à la rédaction des textes. A savoir, comment définir la notion d'atrocités de masse ? Des interprétations divergentes, résultant d'intérêts et de valeurs opposés des grandes puissances peuvent faire échouer la prise de décision.

Sous l'effet des événements des années 90, les opérations de **maintien de la paix** ont ouvert un nouveau chapitre. Les résolutions prises par le Conseil de Sécurité, surtout celles ayant trait à l'Afrique, contiennent des mandats désormais beaucoup plus ciblés qui prescrivent le désarmement des groupes



rebelles, des opérations offensives ciblées, des actions armées plus robustes et la protection de la population civile. Je pense que si, pendant la crise en Ex-Yougoslavie, les casques-bleus avaient pu agir dans le cadre d'autorisations similaires, on aurait pu éviter l'issue, aujourd'hui connue, des événements. Pour que dorénavant l'ONU agisse et prenne des mesures dans le même esprit dans le domaine des opérations de maintien de la paix, on aurait besoin de l'accord de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, alors que nous constatons jour après jour que c'est loin d'être évident. Ce qui rend encore plus compliquée la situation, ce sont les conditions dangereuses dans lesquelles les soldats onusiens agissent dans des régions lointaines, isolées du reste du monde, faisant face à des bandes armées qui ne reculent devant aucun acte de barbarie – pour preuve le nombre de caques bleus tués, avec un soutien financier insuffisant et l'absence d'équipement militaire approprié.

\*\*\*

**La réforme de l'ONU**, l'adaptation de l'organisation aux réalités du monde actuel est un processus assez complexe où bon nombre d'intérêts, d'aspirations, de points de vue s'affrontent. Au début des années 90, nous nous sommes engagés dans une direction mais depuis bien longtemps nous ne sommes plus capables d'avancer. De plus, la conjoncture internationale est devenue encore plus compliquée, des nouveaux défis, des conflits violents, des tensions et différends de toutes sortes aggravent la situation. Le domaine le plus sensible de la réforme est la « reconstruction » du Conseil de Sécurité. Cela implique également l'amendement de la Charte, née en 1945, qui inclut aussi bien des éléments simples que plus complexes. La modification même des textes qui sont considérés prêts à être amendés ne peut se concevoir que dans le cadre d'un paquet définitif regroupant tous les sujets, ceux qui ne posent pas de problèmes comme ceux qui contiennent des questions plus sensibles. Pour illustrer le propos, je fais remarquer qu'en 1995 une proposition a été présentée à l'Assemblée générale pour supprimer de la Charte la formule d'« États ennemis » qui se retrouve dans trois différentes dispositions. Cette formule s'appliquait aux pays, dont la Hongrie, qui pendant la Seconde guerre mondiale étaient les ennemis des premiers signataires de la Charte. Il est clair que de nos jours ce sujet n'est pas trop délicat ou compliqué. Suite à la présentation de cette proposition, l'Assemblée générale a adopté une résolution selon laquelle les clauses en question seront supprimées « prochainement, lors de l'une de ses futures sessions appropriée »...

Les dispositions du document, relatives au droit à l'autodéfense, qui autorise un État-membre de l'ONU à faire usage de ce droit en cas d'attaque armée, est un exemple supplémentaire de la disparité entre les formules de la Charte et les réalités sur le terrain. Aujourd'hui, une attaque perpétrée par des militaires, des blindés, des avions, des navires de guerre, etc. est loin d'être le seul moyen d'agresser un pays. Le cyberterrorisme, la guerre hybride, la technologie moderne sont en mesure de paralyser un aéroport, une ville, un pays avec tout ce que cela comporte comme conséquences, sans franchir des frontières physiques. Selon la Charte de l'ONU, on ne peut se défendre que lorsqu'on est déjà sous le feu venant d'au-delà des frontières.

C'est un fait que la terre tremble à l'ONU puisque l'organisation mondiale renvoie l'image de l'état de notre planète. Plusieurs mesures importantes ont été prises en vue du renouveau de l'organisation, telles la création de nouveaux organes, la procédure d'élection des Secrétaires généraux, les opérations de maintien de la paix, l'égalité des sexes, la protection de l'environnement, etc. Mais la partie la plus délicate de la réforme de l'ONU concerne la composition et les pouvoirs du Conseil de Sécurité. Nous devons choisir entre deux options : soit tout reste tel qu'il est aujourd'hui, ce qui va à l'encontre de la réalité, et des nouvelles exigences qui frappent à nos portes. Soit nous procédons à des changements. Bien entendu, on ne sait pas encore comment y arriver. Mais si un jour ce dernier scénario était choisi, alors – que cela plaise ou non –, il faudra s'attendre à ce que dans les questions cruciales de la paix

et de la sécurité internationales, le mécanisme de prise de décision du Conseil de Sécurité – qui a échoué ou s’est avéré lent et inefficace à maintes reprises par le passé – devienne encore plus difficile et compliqué. Et dans le domaine des relations internationales, cela pourrait nous mener vers un avenir plus incertain et plus imprévisible, aux conséquences dramatiques.

Arrivé au terme de mes réflexions, je pense à la nouvelle génération, celle des années 2000, qui sera appelée à endosser le rôle de décideurs en des temps assez troubles. Un défi difficile où d’un côté, des tâches passionnantes les attendent sur le plan professionnel, mais où d’un autre côté, les aspects humains de ces turbulences pourront être décourageants et même désastreux. C’est pourquoi, je suis convaincu : les Nations Unies, malgré tous leurs problèmes, resteront un forum irremplaçable, celui où des efforts sont mis en commun pour régler et gérer les tourments du monde, de ce village global, et pour assurer la survie de l’humanité.

# CHAPITRE 1

## LES PRINCIPES DES RELATIONS ET DES POLITIQUES INTERNATIONALES

La naissance de la discipline des relations internationales peut être datée après la Première Guerre mondiale, aussi appelée la Grande Guerre, lorsque l'exigence d'une nouvelle branche de la science est apparue, à la fois capable de dévoiler les causes de la guerre et les conditions d'une paix permanente. C'est au cours de la conférence de paix de Paris en 1919, que par initiation anglo-américaine, on a proposé, pour la première fois, l'établissement commun d'une Institution des Relations Internationales. Cette discipline est donc née dans l'objectif de fournir une explication et une solution aux crises, au début du 20<sup>ème</sup> siècle ; aussi, elle a ses racines et ses antécédents dans la philosophie politique, le droit international, la diplomatie et l'histoire politique.<sup>1</sup>

Il est important de souligner que la discipline des relations internationales n'a pas de théorie bien définie, mais elle est constituée d'une multitude d'idées concurrentes, dont certaines peuvent parfois devenir prédominantes. En effet, ces courants de théories des relations internationales se différencient par leurs positions par rapport au système international, par ce qu'ils considèrent comme son acteur central, et encore, par ce qu'ils voient comme le facteur de motivation dans le comportement des acteurs des relations internationales. Parmi les **théories traditionnelles des relations internationales**, on compte le **libéralisme**, le **réalisme**, l'**institutionnalisme néolibéral** et le **néoréalisme**, tandis que les **théories critiques** rassemblent le **constructivisme**, le **marxisme** et le **féminisme**, – nous ne citons ici que les plus importantes. Le chapitre présent présente les théories susmentionnées.

### 1.1. LES THÉORIES TRADITIONNELLES DES RELATIONS INTERNATIONALES

#### 1.1.1. LES COURANTS LIBÉRAUX DE LA THÉORIE POLITIQUE INTERNATIONALE

Le premier paradigme déterminant des relations internationales est celui du libéralisme ou idéalisme, qui, à la suite de la Première Guerre mondiale, est devenu la théorie centrale de cette science, dont nombre de constats dérivent des traumatismes de la guerre et de la recherche des conditions d'une paix permanente dans les relations internationales.

Cette théorie a été grandement influencée par l'internationalisme libéral des pays anglo-saxons, victorieux de la guerre, qui voyait la clé de la paix permanente dans la transmission des institutions démocratiques libérales et ses mécanismes dans le système international. C'est aussi l'opinion d'un des partisans les plus renommés du libéralisme, le 28<sup>ème</sup> président des États-Unis, *Woodrow Wilson*, qui, au mois de janvier 1918, lors de la déclaration des 14 points, fit une proposition de création des Nations Unies, dont l'un des principaux buts était d'assurer la cohésion et la coopération permanente des nations.

Dans le courant libéral de la théorie politique internationale, **trois conceptions centrales** se sont développées, informées par les pensées de *John Locke* et *Immanuel Kant*, en relation avec le comportement et la politique extérieure des états et plus particulièrement de celui des démocraties libérales :

- **la théorie de la paix libérale ou démocratique** : Kant, dans son œuvre « Paix perpétuelle », déploie les bases de la conception, qui sera au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, perfectionnée par *Michael Doyle*, entre autres. Selon le point de vue de Kant, l'état naturel entre les états est la guerre ; la paix, (et encore

<sup>1</sup> BAYER 2001, 291-293.

plus la paix perpétuelle) doit être créée. En tant que conditions de la paix perpétuelle, il évoque l'aménagement constitutionnel républicain et l'exercice du pouvoir démocratique, la coalition (de paix) de ces états, et la création et l'importance du droit mondial et du droit cosmopolitique. La théorie de la paix démocratique basée sur la philosophie de Kant, vécut sa renaissance pendant la Guerre froide, pendant laquelle les états démocratiques n'entrèrent que rarement en guerre, avec pour corrélat l'idée que la clé d'une paix permanente est la transformation démocratique des pays, leur démocratisation. Nombre de politiciens ont opté pour cette conception afin de confirmer leurs politiques extérieures. Nous devons mentionner quelques initiatives américaines en matière d'export de la démocratie de type européenne (*Bill Clinton, George W. Bush*). Les démocraties font beaucoup moins la guerre les unes avec les autres en raison notamment des barrières institutionnelles et normatives propres aux démocraties, dont le rôle le plus essentiel est d'assurer la responsabilité des gouvernements. Puisque ce sont les citoyens qui financent les charges et les déficits (dégâts matériels et vies humaines) d'une éventuelle guerre, il est moins fréquent que la majorité soutienne le lancement d'une guerre. D'autre part, l'explication résiderait dans la culture politique démocratique ; ainsi les démocraties préféreront les solutions plus pacifiques pour gérer les conflits entre elles.<sup>2</sup>

- **l'agressivité** inconsiderée et **la tendance interventionniste** des démocraties libérales contre les démocraties non libérales : *David Hume* notait que si le système de relations entre les états démocratiques est caractérisé par la paix permanente, les démocraties s'engagent régulièrement en guerre contre les états non démocratiques, et pas seulement pour se défendre. La raison primaire de cette tendance est l'imprudence et cette irreflexion est notamment causée par l'estimation incorrecte des gains et des pertes liés aux combats. Évidemment, nous devons aussi garder en vue les intérêts d'expansion (au sens plutôt idéologique que territoriales) des démocraties contre les régimes non démocratiques. Comme le montre *László J. Kiss* également : les États-Unis, entre 1946 et 1976, sont intervenus deux fois plus que l'Union soviétique dans les pays du Tiers monde.<sup>3</sup>
- **la tolérance et l'indifférence** occasionnelle des démocraties libérales concernant les dangers et les agresseurs : la tolérance et l'indifférence évoquées par Hume connaissent, en fait, deux formes ; d'une part, la manque de soutien des alliés (par exemple, la crainte de l'intervention aux côtés des forces républicaines, par les démocrates libéraux, dans la Guerre d'Espagne), d'autre part, la manque d'action vis-à-vis de l'agresseur (cf. la politique menée contre Mussolini et Hitler). Tandis que l'agression irrefléchie contre les systèmes non démocratiques est une caractéristique des démocraties libérales hégémoniques, la tolérance est celle des démocraties menant une politique isolationniste (les États-Unis d'entre-deux-guerres) ou de celles dont l'influence politique est en déclin (la France et la Grande Bretagne à la suite de la Première Guerre mondiale).<sup>4</sup>

#### *Les critiques de la paix démocratique*

Le principe de la conception de la paix démocratique est que le niveau d'agressivité à l'intérieur et à l'extérieur diminue avec le taux de participation politique dans une société. L'expérience ne valide cette conception que partiellement. Dans les pays démocratiques, on recourt moins à la violence que dans les régimes dictatoriaux et il est vrai également que les démocraties s'entendent mieux entre elles, mais on peut noter que les états démocratiques rentrent régulièrement en guerre contre les non-démocraties, et pas seulement en cas de légitime défense ; ce sont surtout les états démocratiques jeunes qui sont disposés à l'agression.

Source : Kiss J. 2009, 295.

Le libéralisme, ainsi que le réalisme classique, soutiennent l'approche anthropologique du fonctionnement des états, c'est-à-dire, qu'ils le font dériver de la nature humaine. À l'encontre du réalisme,

<sup>2</sup> KÓVÁRINÉ IGNÁTH 2-4.

<sup>3</sup> KISS J. 2009, 294-295.

<sup>4</sup> KISS J. 2009, 298-300.

le libéralisme considère que la nature humaine est essentiellement bonne et que l'homme est un être rationnel, qui peut être instruit, et qui est capable de coopérer. De ce fait, il est possible pour les libéraux, d'avoir une coopération permanente entre les états et de bannir la guerre des relations internationales. La politique internationale n'est ainsi pas un jeu à somme nulle, comme la considère le courant réaliste de la politique internationale, dans lequel le seul moyen d'un état pour accéder au pouvoir est de le prendre à un autre, mais, au contraire, un jeu à somme positive, où tous les acteurs tirent profit de la coopération.

Cependant, aux yeux des libéraux, l'état n'est point l'acteur décisif unique des relations internationales ; **l'individu** apparaît également et l'opinion publique joue aussi un rôle dans l'analyse de la politique extérieure. Pour les libéraux, dans le système international, les **individus capables d'agir** sont surtout les membres de l'élite politique ou des affaires extérieures, qui en relation avec certaines conditions extérieures, leurs propres caractères et leurs attitudes, sont capables d'influencer la politique internationale. Selon *Karen A. Mingst*, on peut relever les facteurs suivants, en fonction de leurs effets positifs sur l'action personnelle d'un dirigeant :

- au cas d'instabilité des nouvelles institutions politiques, d'une crise ou d'un effondrement des institutions déjà existantes et de l'économie, les dirigeants politiques sont capables d'exercer un effet sur la politique extérieure de l'état et ainsi sur la politique internationale également. *George Washington*, aux États-Unis, *Mahatma Gandhi*, en Inde, *Václav Havel*, en République Tchèque, ont pu avoir une grande influence sur la politique extérieure de leur pays, car le système institutionnel et les procédures n'étaient pas encore assez solides. Enfin, l'influence de *Mihail Gorbatchov* n'aurait pu se renforcer sans la crise politique et économique de l'Union Soviétique.
- la manque de contrôle institutionnel et social et de responsabilité dans les systèmes non démocratiques est pareillement favorable à la capacité des dictateurs de former, en effet librement, la politique extérieure.
- une situation atypique, une crise, généralement les moments exceptionnels où les institutions et les procédures en vigueur ne sont pas applicables, pendant lesquels les informations sont manquantes ou confuses qui sont disponibles, sont de même favorables à la capacité d'un dirigeant de former la politique extérieure. Par exemple, à l'époque de la crise des missiles de Cuba, l'attitude (ouverture aux alternatives différentes) du président *John F. Kennedy* a contribué à la résolution pacifique de la crise.<sup>5</sup>

En plus des dirigeants politiques et des membres de l'élite politique, des particuliers peuvent également avoir un rôle important dans les relations internationales, en acquérant, grâce aux circonstances données, leurs caractères, leur savoir et leurs moyens, une position d'influence, cf. l'effet sur les relations internationales à travers la diffusion des vaccins de *Bill Gates* et de sa femme, leur soutien des programmes contre le SIDA<sup>6</sup>, l'OSF (Open Society Foundations) de *György Soros* et les programmes contre les mines de *Lady Diana*.

#### *La diplomatie secrète*

Le principe de la diplomatie secrète est de recourir à l'aide de personnes extérieures du gouvernement, ce qui peut être utile dans l'apaisement des conflits. Un exemple de la diplomatie secrète de haut niveau, est la suite de rencontres résolvant le conflit entre l'Éthiopie et l'Erythrée, qui luttait pour son indépendance, dans lequel le *Carter Center's International Negotiation Network* était médiateur entre le président américain *Jimmy Carter* et l'autre partie. Un autre exemple de la diplomatie secrète est celui de *Armand Hammer*, un homme d'affaire américain, qui – par ses réseaux de communication reposant sur ses intérêts commerciaux et ses connections amicales – agissait comme médiateur entre les États-Unis et l'Union soviétique pendant la Guerre froide. À la suite de la catastrophe de Tchernobyl, il a réussi à persuader *Mihail Gorbatchev* d'accepter l'aide des docteurs et des professionnels américains.

Source : MINGST, 2011, 166-167.

<sup>5</sup> MINGST 2011, 155-156.

<sup>6</sup> MINGST 2011, 166.

### 1.1.2. L'APPROCHE RÉALISTE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Les principes de la théorie réaliste des relations internationales ont leurs racines notamment dans les écrits historiques de *Thucydide*, de *Thomas Hobbes* et dans la philosophie politique de *Nicholas Machiavel* ; parallèlement, le réalisme moderne est né de la désillusion du libéralisme suivant la Seconde Guerre mondiale et est devenu le courant dominant dans le cadre de la discipline pour un certain temps, et comme le remarque *László J. Kiss* : « [...] pour la plupart des laïques, mais aussi pour une grande partie des hommes politiques, c'est un point de départ qui apporte l'explication la plus convaincante du fonctionnement de la politique internationale [...] ».<sup>7</sup>

Le courant réaliste de la théorie politique internationale n'est pas uniforme non plus. On évoque *Hans Joachim Morgenthau* comme le père du **réalisme classique** de l'ère suivant la Seconde Guerre mondiale, qui dans son œuvre publié en 1948 (*Politics Among Nations*) a établi les bases du réalisme classique. Puis, dès les années 1970, de nombreux courants du **néoréalisme** sont apparus, parmi lesquels le réalisme structurel (*Theory of International Politics*- 1979), représenté par *Kenneth Waltz*, tandis que *John Gilpin* et *Robert Modelski* sont les représentants du **réalisme économique**.

Le réalisme classique, étant chronologiquement le premier courant, a fondé, posé les principes premiers du réalisme, qui sont également ceux des courants ultérieurs et qu'on peut reprendre de la façon suivante :

- le système international est de caractère **anarchique** : autrement dit, il n'y a pas d'entité supérieure aux états dans le système international, qui disposerait du monopole de l'usage de la force, à l'aide duquel il pourrait contraindre les états à suivre les règles et, de cette manière, garantirait la sécurité. Pour les réalistes, plusieurs notions centrales dérivent de ce fait. D'un côté, le *self-help*, c'est-à-dire, **l'auto-assistance**, qui signifie que les pays doivent se protéger eux-mêmes. De ce fait, ils doivent faire face à un **dilemme de sécurité**, i. e. une situation décisive, dans laquelle il existe deux alternatives :
  1. Soit dans l'intérêt de leur sécurité ils entament une course aux armes, qui provoquerait l'inquiétude et, en réaction, l'armement des autres états, lançant ainsi une sorte de **spirale d'armement** et augmentent le risque des conflits armés ;
  2. Ou alors ils renoncent aux armes et aux outils qui pourraient assurer leur sécurité mais cela les exposerait à l'agression des autres pays.
- le principe de la politique internationale est **la lutte pour le pouvoir** : cette affirmation est fortement liée à la précédente, puisque les états ne peuvent compter que sur eux dans l'anarchie du système international, et la sécurité est liée à la capacité d'acquérir du pouvoir.
- les acteurs principaux du système international sont **les états (statism)** : quoique les réalistes ne nient pas l'existence d'autres acteurs internationaux, ou leur droit d'exister, ce sont principalement les états qu'ils tiennent pour les acteurs centraux des relations internationales.
- **l'identité** fonctionnelle des états : les états sont à regarder comme des acteurs homogènes et fonctionnellement identiques du système international, qui indépendamment de leur superficies territoriales, leur population, leur pouvoir économique ou militaire, sont à la recherche du profit et de l'acquisition du pouvoir lors des interactions internationales.
- **la morale est marginale** dans les relations internationales : selon les réalistes, les états et leurs dirigeants n'ont pas la contrainte de suivre les règles universelles de la morale, ni d'être intègres vis-à-vis des autres. Le plus important pour un état est de s'assurer de sa subsistance et de sa sécurité, et pour cela il lui est permis de recourir à n'importe quel moyen.

Le **réalisme classique**, en vue de la motivation et du comportement des états, est caractérisé par **l'approche anthropologique**, puisqu'il les ramène et les fait remonter à la nature fondamentalement

<sup>7</sup> Kiss J. 2009, 220.

corrompue de l'homme. Comme les caractéristiques principales de la nature humaine sont l'égoïsme et le désir insatiable du pouvoir (*animus dominandi*), les conflits sont inéluctables.<sup>8</sup> Le renvoi du comportement d'un état à la nature humaine est le fond de l'explication des réalistes, les conflits et les guerres entre états sont les corollaires de la politique internationale et ne sont pas éliminables.

Le **structuralisme néolibéral** rompt avec l'approche anthropologique du réalisme classique. Selon son représentant le plus connu, *Kenneth Waltz*, ce n'est pas la nature humaine qui définit les interactions entre états mais le **système international**. Si l'on veut comprendre la politique internationale, il faut focaliser notre analyse sur le système international (*system-level analysis*).<sup>9</sup>

D'après la pensée néoréaliste, les interactions des états sont définies par la division du pouvoir dans le système international ; et le statut de pouvoir d'un état dépend des ressources disponibles dans ce même système et aussi de la polarisation du système.<sup>10</sup> La **polarisation** du système international a une influence sur le statut de pouvoir des états, car le nombre des superpuissances polarisatrices du système limite la marge de manœuvre des autres états.<sup>11</sup>

Du côté des pôles du pouvoir on peut parler de système uni-, bi-, et multipolaire. Un système international **unipolaire** est généralement créé par la dominance d'une superpuissance de taille impériale (tel que le système élaboré et dominé par l'Empire romain à l'Antiquité) qui fait tout afin de monopoliser le pouvoir militaire et économique et est capable de et disposé à maintenir l'ordre dans le système international, tout comme elle est prête à punir les pays transgressant les règles. Le système international **bipolaire** se construit sur deux superpuissances polarisatrices d'importance à peu près identique qui définissent essentiellement la position et les interactions des états dans le système international. La contrainte idéologique des pays d'un camp est un trait important du système international bipolaire qui signifie une force de cohésion entre eux (cf. la contrainte idéologique des pays des blocs de l'est et de l'ouest pendant la Guerre froide). Dernier point mais pas le moindre, le système international **multipolaire** est constitué de plus que deux pôles de pouvoir avec une compétition qui n'est pourtant pas aussi aiguë que celle du système bipolaire, faute surtout d'une contrainte idéologique forte, avec pour conséquence une cohésion amoindrie dans les blocs concernés.<sup>12</sup>

Le nombre de pôles du système international ne définit pas seulement le statut de pouvoir des états mais également la **stabilité** et l'**instabilité** du système. Toutefois les néoréalistes ne sont pas d'accord quant à l'identité du système le plus stable. Selon *Waltz*, c'est le système bipolaire qui s'avère être la structure la plus stable au long terme, en ce que les deux pôles opposés sont capables de compenser et de modérer les prétentions arbitraires de l'autre, évitant ainsi la déstabilisation du système. Dans un système bipolaire, les deux pôles sont clairement et sans ambiguïté discernables et la prise de position des acteurs est connue. Les puissances des deux pôles sont capables d'agir en ne tenant compte que de l'autre pôle et d'essayer de calculer les actions et les réactions possibles de ce dernier. Veillant ainsi sur l'équilibre du pouvoir les deux côtés cherchent à protéger le système international bipolaire. *John Mearsheimer*, parmi d'autres, a argumenté pour la stabilité du système international et il constatait qu'avec la fin de la Guerre froide le système international allait perdre sa stabilité et sa prévisibilité antérieure et que le nombre des conflits flamberait. La régularisation/direction des systèmes multipolaires est théoriquement plus simple que celle des systèmes bipolaires. Il y a beaucoup de relations et d'interactions qui se créent entre les unités politiques, ce qui modère l'adversité ; par contre, les alliances de cohésion forte sont plus rares. Les partisans du système unipolaire (par exemple, *Paul Kennedy*, *Robert O. Keohane*) considèrent c'est le système le plus simple à diriger et donc le plus

<sup>8</sup> Kiss J. 2009, 226.

<sup>9</sup> WALTZ 1979, 65.

<sup>10</sup> Kiss J. 2009, 235-236.

<sup>11</sup> Kiss J. 2009, 241.

<sup>12</sup> EGEDY 2007, 53-57.

stable, puisque la puissance hégémonique est disposée, même unilatéralement, à tout faire pour garder les normes du système international en vigueur. Et lorsque le pouvoir de l'hégémon décroît, la stabilité du système est ébranlée.<sup>13</sup>

#### *La théorie de l'équilibre du pouvoir*

La théorie de l'équilibre du pouvoir est une approche issue du caractère anarchique du système international, puisque dans un contexte international anarchique, n'importe quel état peut recourir à la violence pour atteindre ses objectifs de politique extérieure et afin de maximaliser son pouvoir. En réaction, il est bien probable que les autres états – notamment en s'alliant si nécessaire – s'opposent à l'aspiration hégémonique du premier. Le système de l'équilibre du pouvoir suppose l'existence de deux ou plusieurs superpuissances qui peuvent se surveiller mutuellement se compenser au niveau du pouvoir.

Les représentants du réalisme et du néoréalisme distinguent deux obstacles principaux dans la collaboration des états : d'une part, la peur de la fraude, c'est-à-dire la peur du fait qu'un autre transgresse les règles, d'autre part, le problème du profit qui est relatif.<sup>14</sup> Étant donné que l'objectif principal d'un état n'est point de maximaliser son profit absolu (ce que admet l'institutionnalisme néolibérale, discuté plus tard), mais de s'assurer de sa position et de sa survie au sein du système international anarchique<sup>15</sup>, l'état est enclin à tout faire, afin que les autres états ne puissent tirer de profit relatif de la collaboration.

Le réalisme a été maintes fois critiqué pour ne pas avoir consacré suffisamment d'attention aux processus économiques, par rapport aux « high politics » (la sécurité militaire en principe), pendant l'analyse des relations internationales. C'est ce manque que remplit le **réalisme économique** dans l'approche réaliste de la théorie politique internationale, dont l'apparition est en corrélation avec le déclin relatif du pouvoir des États-Unis et avec le discours concernant son effet sur le système international, dans les années 1970-1980. En plus de la sécurité militaire et de l'existence d'un adversaire menaçant, l'Union soviétique, les réalistes économiques soulignaient l'importance des processus économiques, précisant que le Japon, du point de vue économique, était un adversaire tout aussi considérable que l'Union soviétique.

#### *La théorie des biens communs internationaux*

La théorie des biens communs internationaux est fortement liée à la conception des cycles d'hégémonie ; son principe fondamental est l'assurance du fonctionnement du système international – pareillement à l'état, qui à l'échelle nationale, se doit d'assurer des biens communs (infrastructure, sécurité juridique et publique) – à laquelle une hyperpuissance hégémonique est nécessaire, celle-ci s'engageant à garantir la disposition des biens internationaux (système international financier et économique, sécurité internationale, liberté du commerce), qu'elle ne fait – bien entendu – pas sans y trouver son intérêt, car ainsi c'est elle qui profite le plus du système international établi. Les autres états acceptent cette situation en général, car ils peuvent participer dans les relations internationales, sans pour autant y contribuer, se comportant ainsi comme des passagers clandestins (*free rider*). C'est ce qui s'est passé en effet, après 1945, lorsque les États-Unis – avec la création et le maintien du système financier et économique de Bretton Woods, ainsi que l'assurance de la sécurité – ont joué le rôle de l'hégémon dans le monde occidental.

<sup>13</sup> MINGST 2011, 99-101.

<sup>14</sup> GRIECO 1988, 487.

<sup>15</sup> WALTZ 1979, 126.



*Robert Gilpin* a expliqué le déclin des États-Unis par la théorie de la **cyclicité de l'hégémon**, selon laquelle toutes les hégémonies sont nécessairement éphémères dans les relations internationales ; d'une part, parce que les coûts de leur maintien augmentent plus vite que les ressources à disposition, d'autre part, parce qu'il n'y a aucun état qui pourrait contenir la diffusion de son savoir économique ou de sa technologie dans le monde.<sup>16</sup>

### 1.1.3. LES BASES DE L'INSTITUTIONNALISME NÉOLIBÉRAL

L'institutionnalisme néolibéral des années 1960 et 1970, en plus de s'accorder avec le réalisme et le néolibéralisme, selon lesquels le système international est de nature anarchique et l'acteur principal des relations internationales est l'état, mit aussi au centre de son approche l'**interdépendance**, les **institutions internationales** et la **coopération permanente**.

L'interdépendance économique des états a été portée au centre de l'attention par la crise pétrolière des années 1970 et la crise du système financier de *Bretton Woods*, reposant sur la convertibilité de l'or et du dollar, tandis que l'interdépendance de sécurité politique était liée au développement des missiles intercontinentaux et à la relativisation des distances géologiques.<sup>17</sup> Ces événements ont mis en exergue le fait que les crises économiques ou politiques globales ou régionales peuvent avoir des conséquences imprévisibles pour la plupart des pays, puisque avec la globalisation, naissent des processus économiques, financiers et politiques globaux, qui produisent une interdépendance entre les états.

C'est à *Robert O. Keohane* et *Joseph Nye* qu'on peut associer la théorie de l'interdépendance complexe, qui souligne qu'une interdépendance ne va jamais sans charges, car elle limite l'autonomie de l'état et nécessite des ressources nécessaires à son adaptation. On peut parler de la **sensibilité d'interdépendance** et de la **vulnérabilité d'interdépendance** des états. Dans le premier cas, l'état a des surcoûts en conséquences des changements dans un autre pays, mais n'aurait pas à prendre des contremesures ou à modifier sa politique concernée par ses changements. Dans le second cas, en revanche, les charges de l'état augmenteront d'une telle ampleur, qu'il serait contraint de prendre des mesures contre, et s'il en est incapable, il peut se retrouver dans une situation de crise. Si l'on prend l'exemple des matières premières, soit un état est capable de s'adapter à la diminution du prix mondial du pétrole, soit il est contraint de changer sa politique énergétique en influant sur le coût du pétrole ou bien en assurant des sources énergétiques alternatives).<sup>18</sup>

C'est justement en s'appuyant sur la théorie de l'interdépendance que les néolibéraux soutiennent l'idée d'une coopération permanente non seulement possible mais (comme le prétend le libéralisme classique), nécessaire pour les pays afin de reprendre le contrôle des processus économiques, politiques et sociaux globaux. Les **institutions internationales**, aussi appelés **les régimes** servent de cadre pour la coopération permanente, qui d'une part, diminuent les charges de coopération entre les états, grâce à leur structure et leurs procédures permanentes, et d'autre part, améliorent la position des états mineurs dans la défense de leurs intérêts. Il faut noter que l'expression « régime » dans la théorie des relations internationales ne coïncide pas avec la notion du régime, indiquant un système politique, utilisée en science politique. La notion de régime des relations internationales concerne les institutions internationales qui soutiennent la coopération permanente des états et de ce fait, deviennent des acteurs formateurs des relations internationales (quoique les institutionnalistes néolibéraux ne s'accordent pas si les institutions internationales sont des acteurs indépendants ou seulement des outils pour les états).

<sup>16</sup> GALLÓ 2000, 64.

<sup>17</sup> KISS J. 2009, 305.

<sup>18</sup> KISS J. 2009, 307-308.

Les institutions internationales/régimes incluent non seulement les organisations internationales ayant une structure permanente et un pouvoir défini, mais également les règles du droit international, les accords internationaux, les forums judiciaires, les conférences et les congrès.

## 1.2. LES THÉORIES ALTERNATIVES, CRITIQUES DES RELATIONS INTERNATIONALES

Au cours des deux-trois décennies passées, de nombreuses théories alternatives nouvelles sont apparues en théorie des relations internationales, qui ont en commun l'aspect critique vis à vis des principes fondamentaux des courants traditionnels. Leur diffusion et leur émergence sont grandement liées à l'échec des théories traditionnelles, qui ne purent ni prévoir ni expliquer la chute de l'Union soviétique, ainsi que la fin de la Guerre froide et du monde bipolaire.

### 1.2.1. LE COURANT (SOCIO)CONSTRUCTIVISTE DE LA THÉORIE POLITIQUE INTERNATIONALE

Les auteurs constructivistes, en dehors des faits objectifs du monde matériel, reconnaissent et prennent en compte ceux du **monde social** également, constatant qu'ils sont créés et constitués par les idéologies, les valeurs, les normes, les théories et les contrats, acceptés par les hommes. Le monde social et certains de ses phénomènes, de ses institutions et de ses notions, y compris les aprioris des relations internationales – comme le caractère anarchique de l'environnement international, le dilemme de sécurité, les affrontements de civilisations ou l'intérêt de l'état – sont des phénomènes existants, construits par la société et non pas faits donnés, et donc modifiables. Le constructivisme rompt avec l'interprétation restreignante des relations internationales, fondée sur le déterminisme.

La notion du « socialement construit » regarde également le fait que les objets de nos connaissances ne sont pas indépendants de notre approche, ni de notre langue, autrement dit, du monde matériel qui nous entoure et auquel nous empruntons une interprétation collective.<sup>19</sup> Par exemple, l'action d'un terroriste musulman suicidaire, dans les mœurs occidentales, est un crime contre la vie humaine qui est gravement condamnable, alors que dans le monde musulman, c'est une action de sacrifice, voire une exigence, dans l'intérêt du djihad.

En conséquence de ce qui a été dit, selon l'opinion des constructivistes, le comportement et l'intérêt d'un état ne sont pas déterminés par le pouvoir ou sa division dans le système international, mais plutôt par la conviction, l'identité et les normes d'une société politique donnée. L'un des représentants les plus connus du constructivisme, *Alexander Wendt*, reconnaît que dans la théorie des relations internationales ce sont les états qui constituent l'unité cruciale de l'analyse, par contre, les relations entre les états ne sont pas créées par des facteurs objectifs (comme le caractère anarchique du système international), mais bien par la société, et de ce fait changent de façon permanente.<sup>20</sup>

Bien que le pouvoir ne soit pas une notion centrale pour le constructivisme, celui-ci s'intéresse, pourtant, à sa nature et son importance. Mais tandis que les courants réalistes et l'institutionnalisme néolibéral s'en servent, premièrement, au sens matériel (militaire, économique, politique), les constructivistes, eux, parlent plutôt d'un pouvoir immatériel, dont les sources sont les idéologies, la culture et la langue.<sup>21</sup>

<sup>19</sup> KISS J. 2009, 359.

<sup>20</sup> KISS J. 2003, 62.

<sup>21</sup> MINGST 2011, 86.

Pareillement à l'institutionnalisme néolibéral, le constructivisme s'intéresse aussi au rôle des normes, en soulignant leur importance. En revanche, nous devons faire la différence entre **norme restrictive** et **norme constitutive**, puisque les néolibéraux considèrent les normes comme seulement restrictives : les normes/régimes réglementeraient le comportement des états et contribueraient à leur bonne entente en promettant des avantages. À l'encontre de ceci, le constructivisme se réfère à des normes constitutives, qui non seulement réglementent le comportement des états, mais par la définition de leurs intérêts, elles deviennent aussi leur moteur.<sup>22</sup>

Pour le constructivisme, il est une question centrale de savoir comment les normes se construisent et de quelle manière elles définissent/influencent le comportement des états et des acteurs non-étatiques. La réponse à cette question est le **modèle des stades**, qui différencie trois phases du cycle de vie des normes : **apparition, diffusion et internalisation**. Dans la phase de l'apparition des normes, les acteurs principaux sont, pour ainsi dire, les activistes de norme, ce sont par exemple des associations pour les droits fondamentaux ou pour la protection de la nature et non pas des organisations gouvernementales, qui tendent à influencer les gouvernements, les politiciens et les parlements par la communication de masse, dans l'intérêt de leurs valeurs et de leurs objectifs. En même temps, les activistes de norme sont à la recherche d'un support de masse, le plus grand possible, par des campagnes, par des manifestations et par des actions diverses. Dans la mesure où cette première phase est réussie, on passe à la deuxième : la phase de la diffusion, où ce ne sont plus les activistes de norme qui jouent le rôle principal, mais désormais, des états – pour ainsi dire – pionniers ou bien des organisations internationales (dans de nombreux cas, l'ONU, ou l'une de ses organisations), qui font pression directement ou indirectement sur d'autres états afin de leur faire accepter ces normes. Dans la diffusion des normes, les décisions de la Cour internationale de justice, ou les accords internationaux introduisant une norme donnée, jouent également un rôle important. Et en dernier, la troisième phase du cycle de vie des normes est leur internalisation, dans laquelle c'est la bureaucratie de l'état, des professionnels spécialisés du sujet et des avocats qui ont un rôle central et dont le devoir est de réglementer les institutions et les procédés de l'état et de la société conformément à la norme donnée.<sup>23</sup>

### *1.2.2. LES THÉORIES RADICALES DES RELATIONS INTERNATIONALES : LE MARXISME ET LE NÉOMARXISME, LA THÉORIE DU SYSTÈME ET DE LA SOCIÉTÉ-MONDE*

Les théories radicales reposent généralement sur des **bases marxistes**. C'est surtout sur l'inégalité économique et sur la dépendance unilatérale des pays peu développés vis à vis des pays développés que les auteurs marxistes et néomarxistes mettent l'accent. En effet, le principe de leur vision matérialiste de l'histoire est que les tournants de l'histoire sont interprétables comme un effet des processus économiques et que les mutations dans les relations internationales ont des origines économiques.

La **théorie du système-monde**, représenté par le nom d'*Immanuel Wallerstein*, se base également sur le marxisme. Son idée est que, lors d'une analyse des relations internationales, ce sont non les états mais le système-monde qu'il faut prendre comme point de départ. Historiquement, Wallerstein différenciait deux formes de système-monde, selon les décisions concernant la répartition des ressources : l'empire mondial et l'économie mondiale. Dans l'empire mondial, c'est un organisme politique central qui distribue les ressources parmi les acteurs, tandis que dans l'économie mondiale, il n'existe pas de tel acteur politique, mais il y a plusieurs centres de pouvoir qui concourent aux ressources.<sup>24</sup>

<sup>22</sup> KISS J. 2003, 61.

<sup>23</sup> KISS J. 2003, 64-65.

<sup>24</sup> EGEDY 2007, 40.

C'est, en effet, à partir de l'ère des grandes découvertes que l'économie mondiale a commencé à évoluer et se structurer en raison de la répartition inégale des ressources – propre au capitalisme –, et c'est ainsi que se sont formés les groupes du **centre, de la périphérie, de la semi-périphérie**. Dans le groupe du centre, on classe les pays développés, caractérisés par la concentration des capitaux internationaux, une économie robuste et la possession de technologies de pointe. Les pays de la périphérie sont les pays pauvres, en voie de développement (du tiers monde), qui ont du mal à s'intégrer dans les processus économiques mondiaux, faute de capitaux, de technologie et de main-d'œuvre qualifiée suffisante ; ils sont en général asservis aux pays centraux. La semi-périphérie se trouve entre le centre et la périphérie, ses pays dépendent aussi du centre, dans une moindre mesure cependant.

L'avantage du développement économique se transpose également dans les **rapports du pouvoir politique**, puisque le système mondial, plus précisément, l'économie mondiale recouvre le système politique international, qui, de ce fait, est caractérisé par des rapports de pouvoir et des facultés d'agir marqués par l'inégalité et dans lequel la souveraineté nationale d'un état dépend de la mesure de sa limitation.<sup>25</sup>

L'un des représentants les plus connus de la théorie de la société-monde est *John W. Burton*, qui a rompu avec la conception stato-centrique du système international, s'appuyant, avant tout, sur le processus de la globalisation, et sur la multiplication des acteurs **non-étatiques** ; dans son œuvre, *World Society*, il décrit la naissance d'une société-monde qui s'organise à la façon d'une toile d'araignée.<sup>26</sup>

Par la **globalisation**, les systèmes transnationaux, fonctionnellement liés (économie, science, culture, sport, certains groupes de personnes ou des individus etc.), entrent en contact permanente de façon direct, grâce, surtout, à l'accessibilité des technologies de communication modernes, ainsi qu'aux trajets et aux transports devenus plus simple. Ces réseaux transnationaux, en plus des relations intergouvernementales, ont une influence sur la politique internationale également et ils font partie de la société-monde, dans laquelle le pouvoir perd son poids antérieur et est remplacé par la communication – la nouvelle force organisatrice des processus internationaux –, et dans laquelle les frontières étatiques s'estompent – quoiqu'elles ne disparaissent pas – et perdent de leurs importance antérieure.<sup>27</sup>

### 1.2.3. LE COURANT FÉMINISTE DE LA THÉORIE POLITIQUE INTERNATIONALE

Comme tous les courants **féministes** scientifiques, l'approche féministe des relations internationales est également fortement liée aux deuxièmes vagues des mouvements féministes des années 1960 et 1970. Beaucoup de féministes estiment pourtant que leur intérêt pour les relations internationales vient des mouvements de paix de la Guerre froide. En 1988, la revue *Millenium* était la première revue de relations internationales à consacrer un numéro spécial au thème des femmes et des relations internationales, et dans lequel un certain *Fred Halliday* écrivait que l'exclusion des femmes et de leurs expériences de cette discipline avait conduit à une interprétation masculine partielle des relations internationales, en dépit du fait que les théories dominantes constatent qu'elles expliquent la réalité de la politique mondiale.<sup>28</sup>

La fin de la Guerre froide et du monde bipolaire a donné un vif élan à cette théorie, puisque les approches traditionnelles ont échoué dans la prévision et dans l'explication de la fin du monde bipolaire. C'est en 1999 que la revue américaine, *l'International Feminist Journal of Politics* a été

<sup>25</sup> GALLÓ 2000, 114-115.

<sup>26</sup> FEJES 2012, 22.

<sup>27</sup> GALLÓ 2000, 75-76.

<sup>28</sup> Cité par TRUE 2017, 3.

relancée, voulant servir comme forum particulier et permanent de l'approche féministe des relations internationales et des sciences politiques.<sup>29</sup>

Les constatations et les critiques majeures du féminisme sont les suivantes :

- « **faire apparaître les femmes** »<sup>30</sup> : la mise en lumière et la suppression de la discrimination et du harcèlement des femmes et de leur sous-représentation dans la vie politique et économique, qu'il tient pour un devoir moral ;
- distinction entre sexe biologique et **sexe social** : affirmant que ce dernier n'est qu'une construction sociale de stéréotype et de rôles, qui influe, bien évidemment, sur la politique extérieure des états et également sur la politique internationale, la rendant centrée sur la souveraineté, le pouvoir et la guerre ;<sup>31</sup>
- les réalistes donnent trop d'importance aux états dans les relations internationales, sans pour autant prendre en compte la situation de la politique intérieure et surtout la situation sociale de l'état, qui sont pourtant, aux yeux des féministes, des facteurs qui influencent fortement la politique extérieure de l'état. De plus, il serait important de souligner le manque d'attention donnée aux individus (les citoyens ordinaires), parce que la sécurité, pour les réalistes, n'implique que celle de l'état, tandis que pour les féministes, elle doit aussi concerner les individus, c'est l'idée de **sécurité humaine**.

*Les femmes dans des situations postconflituelles ;  
Les femmes et la préservation de la paix de la perspective féministe*

Comme des experts féministes de relations internationales l'on souligné, dans les périodes postconflituelles – lorsque la réorganisation et l'assurance des fonctions d'état (y compris le recours à la violence comme monopole de l'état et la restauration de la sécurité et des services publics) se font (en général) par des troupes de maintien de la paix – la violence faite aux femmes (viols, violences familiales, prostitution forcée), non seulement continue, mais dans certains cas s'amplifie. Cela s'explique par le fait que les forces de maintien de la paix se concentrent avant tout sur paix entre les anciennes parties belligérantes, ainsi que l'assurance de la sécurité publique, alors dans ce contexte de sécurité incertaine, les différents types de violence commis envers des femmes restent négligés.

Un autre aspect de la situation postconflituelle des femmes est leur exclusion des positions de pouvoir et ainsi des processus de décision, ainsi que de l'accès à des ressources économiques et sociales (emploi, éducation, produits alimentaires de base, domicile).

Les femmes sont aussi sous-représentées dans les opérations des forces du maintien de la paix. En 1993, seulement 1% des forces du maintien de la paix était de sexe féminin, et cette chiffre n'a pu monter qu'à 3% jusqu'en 2014.

Source : SMITH 2018.

C'est pour remédier à ces problèmes que le Conseil de Sécurité de l'ONU a fait passer le décret numéro 1325 au sujet des femmes de la paix et de la sécurité qui invite les états à augmenter le taux de représentation des femmes à tous les niveaux du processus de décision. Ce document invite en outre le Chef de service à faire une étude sur l'effet des conflits armés sur les femmes et les enfants, et une autre, sur le rôle des femmes dans la promotion de la paix, et aussi sur les rôles différents des sexes dans les processus de paix.

Source : Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU

<sup>29</sup> TRUE 2017, 4.

<sup>30</sup> SMITH 2018.

<sup>31</sup> SMITH 2018.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. De quand date la naissance et le début de l'institutionnalisation de la discipline des relations internationales ?
2. Que comprend on par la conception de la paix libérale ou démocratique ?
3. Quels sont les facteurs extérieurs qui augmentent la faculté d'agir et l'influence de l'individu (les dirigeants politiques avant tout) dans la politique internationale ?
4. Énumérez les principes fondamentaux du réalisme !
5. Du point de vue des pôles de pouvoir, quels sont les types de systèmes internationaux ?
6. Que veut dire le terme interdépendance ?
7. Que sont les régimes et quel est leur rôle dans les relations internationales ?
8. Quel rôle est attribué aux normes par le constructivisme ?
9. Résumez brièvement la théorie du système-monde !
10. Evoquez les constats de la théorie féministe des relations internationales !

## CHAPITRE 2

### L'HISTOIRE DES RELATIONS INTERÉTATIQUES ET DES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Les premières relations entre États commencèrent dès la naissance des premiers États. Au cours des cinq millénaires de notre passé, le monde humain et les sociétés qui le constituent ont traversé des changements bouleversants, presque indicibles. Les relations à l'intérieur des États ainsi qu'entre eux ont à toute époque été fortement marqués par l'environnement économique, les savoirs techniques, les fondements religieux et idéologiques, ainsi que par les moyens de communications. Les institutions et les notions fondamentales qui déterminent les rapports internationaux et le droit international, comme par exemple l'État, la souveraineté, la nation ou bien les organisation internationales sont toutes apparues et ont toutes évolué en fonction de circonstances historiques. Le système juridique et politique international moderne a ses racines dans la civilisation occidentale originaire de l'Europe, il est donc l'objectif du présent chapitre de donner un aperçu de l'histoire des rapports interétatiques afin de permettre de mieux comprendre les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

#### 2.1. LES ORIGINES DES RELATIONS, REMONTANT À L'ANTIQUITÉ

L'une des préconditions de l'établissement des rapports entre États fut la naissance de civilisations relativement développées, qui, pas trop éloignées les unes des autres, avaient les moyens de transport pour parvenir à établir des rapports les unes avec les autres. L'apparition des premières civilisations datent selon l'historiographie d'à peu près 3000 av. J.-C., ainsi les Sumériens qui vivaient en Mésopotamie, sur la plaine parcourue par le Tigre et l'Euphrate. Au début les Sumériens fondaient des cités-États et non un État unifié, réglant leurs rapports réciproques sur la base d'une forme de droit international. Le premier **traité international** considéré par les historiens comme le plus ancien document de telle sorte conservé pour la postérité a été conclu par deux cités-États sumériennes, Umma d'une part et Lagash d'autre part, vers 3000 av. J.-C.<sup>1</sup> Ce traité visait à établir les frontières entre les deux cités-États à l'issue d'un différend frontalier remontant à plusieurs siècles, sans pour autant beaucoup de succès : la cité-État d'Umma allait sous peu en enfreindre les dispositions. Cette violation du traité a eu pour conséquence la reprise des actes violents entre les deux cités-États.<sup>2</sup>

#### *La notion de traité international*

Un accord de volontés entre États et autres sujets du droit international autorisés à le conclure, qui crée, modifie ou supprime des droits et des obligations internationaux.

Source : SZALAI 2018b.

Cette histoire ci-dessus est une manifestation parfaite des relations typiques de l'Antiquité : les États qui existaient côte à côte ont forgé de véritables liens, souvent même sous une forme (aussi) juridique, mais ce qui caractérisait le plus leur entretien c'est qu'ils **faisaient la guerre** l'un contre l'autre.

<sup>1</sup> NAGY 1995, 7.

<sup>2</sup> SULYOK 2014, 479-488.

Dans la période allant de 3000 av. J.-C. jusqu'en 1500 av. J.-C., de nombreux États ont été établis dans les régions du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord, tels que l'Empire d'Akkad, l'Assyrie, la Babylonie, l'Égypte, la Perse. Pour eux, la guerre n'était plus le seul moyen d'interaction, au contraire, on assiste là à une apparition des formes de coopération pacifiques, tels que les échanges commerciaux et l'établissement d'alliances.

Les quelque 1500-1000 ans ayant précédé le début de notre ère ont vu la formation des États comme les cités-États helléniques, l'Israël et la Judée, les États de Chine et de l'Inde, l'État des Mayas en Amérique centrale, et puis l'Empire romain qui ont posé les fondations directes de notre civilisation actuelle. L'essor du **commerce** fut accompagné par l'envoi d'agents diplomatiques, par la conclusion de traités d'amitié et de non-agression, ou bien d'accords sur des coalitions militaires, par le recours à la cour d'arbitrage, par la conclusion de traités de paix, ainsi que par l'application des règles régissant le droit dans la guerre telles l'envoi d'une déclaration de guerre ou bien l'échange de prisonniers de guerre.<sup>3</sup> Les intervalles de coopération paisible n'étaient cependant qu'éphémères, suivis par le remaniement des rapports de pouvoir au moyen d'une guerre.

En ce qui concerne les relations interétatiques et l'évolution du droit international, elles connaissaient une prospérité plutôt dans les périodes marquées par l'existence d'États qui étaient d'une taille et d'une puissance similaires, donc assez « proches » les des autres ; alors qu'au temps de la formation et de l'existence des empires puissants les circonstances ne se sont pas avérées favorables à leur efflorescence. Prenons l'exemple de l'Empire chinois unifié qui a été créé à partir des principautés chinoises en 221 av. J.-C., dont le monarque, l'empereur chinois se considérait comme le dépositaire suprême du pouvoir, et du fait que tous furent considérés comme étant subordonnés à lui, il était peu probable de nouer des liens de coopération et de coexistence paisibles avec les peuples voisins ou plus lointains.<sup>4</sup> Les grands empires n'ont pas besoin d'un système international d'équilibre des puissances dont les autres États font également partie.<sup>5</sup> (Toutefois, il est vrai que les périodes d'anarchie qui suivirent la chute des grands empires – telles les IX-X<sup>e</sup> siècles en Europe ou bien les périodes intervenant entre des règnes unifiés des grandes dynasties en Chine – ne favorisaient pas, elles non plus, la coopération internationale et le développement. Ces périodes-là se caractérisèrent par le rétablissement de l'équilibre des puissances, le plus souvent au moyen de guerres.)

Parmi les cinq **religions mondiales**, quatre sont nées dans cette période : le judaïsme (la religion juive), le christianisme, l'hindouisme et le bouddhisme. (L'islam ne naîtra que dans le VI<sup>e</sup> siècle de notre ère.)

## 2.2. LES RELATIONS INTERÉTATIQUES AU MOYEN ÂGE – DE LA DISSOLUTION DE L'EMPIRE ROMAIN À LA GUERRE DE TRENTE ANS

L'Europe, qui était restée presque complètement centralisée jusqu'au début du haut Moyen Âge, commença par la suite à devenir de plus en plus décentralisée : l'Empire romain s'est divisé en deux en 395 de notre ère, et 81 ans plus tard, en 476, l'Empire romain d'Occident s'est effondré sous les attaques continues des tribus germaniques. Sur ses décombres les Germains formèrent de nouveaux États, tels que l'Empire franc et les royaumes des Goths. Néanmoins, peu nombreux étaient parmi ces États ceux qui survécurent pendant plusieurs siècles. Le plus puissant d'entre eux fut l'Empire franc (482-843), la première entité à instituer la vassalité, en d'autres termes, **le système féodal**. La création

<sup>3</sup> NAGY 1995, 8-15.

<sup>4</sup> NAGY 1995, 9.

<sup>5</sup> KISSINGER 1998, 21.



des liens vassaliques et la féodalité en tant que telle constituaient une réponse à l'absence d'autorité centrale forte, en concédant aux particuliers des droits et des privilèges (par exemple droits de percevoir des impôts et de légiférer) qui, dans un régime puissant et centralisé, auraient dû être réservés à l'État. Ainsi fut instauré un ordre durable qui comprenait un régime économique et social perdurant en Europe jusqu'au XIXe siècle. Notons cependant qu'en Chine les caractéristiques de la féodalité apparurent déjà aux III-IVe siècles.

Les années 900 ont vu la fin des migrations barbares, une paix relative s'installa en Europe, et les rapports de pouvoir ont été de plus en plus déterminés par la propriété terrienne. Le pouvoir royal étant affaibli, les seigneurs combattaient l'un contre l'autre pour acquérir l'autorité centrale, alors que les rois cherchaient à conserver leur pouvoir en concédant des dons de domaine, en exigeant de leurs vassaux redevances et fidélité en échange. Avec la disparition du commerce à grande distance à la suite de la désintégration de l'Empire romain et l'absence d'entretien du réseau routier, toutes les marchandises devaient être produites localement. Cela entraîna une forte régression de l'usage de l'argent dans les échanges, la plupart de redevances payables aux seigneurs ayant dû être payées en produits agricoles et non pas en argent (les redevances en argent ne devinrent répandues qu'à l'époque d'une féodalité plus développée).

Le système de liens vassaliques de plus en plus entrecroisés, lui aussi, eut des effets sur les rapports internationaux, **la hiérarchisation** faisant son apparition également parmi les monarques de divers États. On peut citer comme exemple le cas des rois d'Angleterre qui, depuis le début du XIe siècle, pendant deux cents ans étaient les vassaux du roi de France, jusqu'au moment où le roi de France par le biais de sa cour royale décida la commise contre *Jean sans Terre*, c'est-à-dire confisqua tous les fiefs de celui-ci pour violation de son serment de fidélité acte en raison duquel *Jean* est désormais surnommé « sans Terre ». Cette situation équivalait à une dépendance vassalique même si les rois d'Angleterre possédaient ainsi sur le territoire du royaume de France des terres plus vastes que celles possédées par le roi de France lui-même.<sup>6</sup>

Pendant des siècles la personne qui figurait au sommet de la hiérarchie était le pape, chef suprême de l'Église catholique. La lutte entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel pour décider lequel des deux – l'empereur ou le pape – jouissait d'une prééminence de pouvoir par rapport à l'autre perdura pendant plusieurs siècles. La querelle sur la suprématie de leurs pouvoirs respectifs fut contradictoire, car souvent tous les deux – pape et empereur – avaient besoin l'un de l'autre pour pouvoir conserver son propre pouvoir. Ainsi, *Charlemagne*, le souverain franc (768-814) s'est fait remarquer comme l'un des plus fervents défenseurs de l'église occidentale, ce qui lui a valu le couronnement par le pape comme empereur du Saint Empire romain germanique. En échange, *Charlemagne* s'engagea à prêter secours au pape et à unifier l'Europe occidentale au nom de la foi chrétienne. En réalité les efforts pour établir une autorité centrale unifiée ont échoué, et les différents peuples continuèrent à vivre dans de petits groupes isolés et dispersés, en dépit des prétentions en matière d'ordre universel et centralisé soutenues par l'Église.<sup>7</sup>

Dans le même temps l'Empire romain d'Orient, dès le VIIe siècle connu sous le nom d'Empire byzantin, se tenait en Europe de l'Est jusqu'à sa chute en 1453 provoquée par l'expansion de l'Empire ottoman. Les habitants de l'Empire byzantin utilisaient la langue grecque au lieu du latin, mais pour ce qui était de l'activité de l'État, les traditions romaines furent maintenues. La religion de l'Empire était le christianisme, religion officielle de tout l'Empire romain depuis l'année 380.

<sup>6</sup> BLOCH 2002.

<sup>7</sup> MINGST 2011, 32.

En 1054 survint la séparation de l'Églises **d'Orient et d'Occident**, à l'issue de laquelle le chef de la chrétienté orthodoxe devient le patriarche byzantin dans l'Est de l'Europe, alors que dans l'Ouest, l'Église latine va être dirigée par le pape romain. Le pouvoir du patriarche byzantin fut largement inférieur à celui du pape de Rome, l'Église chrétienne romaine englobant beaucoup plus d'États européens que l'Église chrétienne d'Orient.

Tandis que toute l'Europe avait adopté la chrétienté, sur la péninsule Arabique le VI<sup>e</sup> siècle a vu l'émergence de la cinquième religion mondiale, l'islam. Encore aujourd'hui, la vaste majorité de la population mondiale pratique l'une des cinq religions mondiales, ce qui constitue un élément fondamental de l'identité culturelle. De nos jours les idéologies politiques se voient remplacées de nouveau par la culture et la religion comme traits dominants d'une civilisation, ce qui incite certains scientifiques, comme *Samuel Huntington*, à penser que cela va culminer dans l'affrontement des civilisations, puisque les civilisations traversent actuellement une modification en matière d'équilibre de pouvoir.<sup>8</sup>

La rivalité, voire la belligérance entre les religions ainsi qu'entre les cultures ont une longue histoire : il suffit d'en citer deux exemples historiques considérables, qui se produisirent dans la période du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. L'un d'entre eux est celui des croisades, entreprises par les chrétiens européens au Proche Orient en vue de repousser l'expansion des musulmans ; l'autre exemple étant celui des persécutions des Juifs sur le territoire de l'Europe, plus particulièrement sur les territoires allemands au XIV<sup>e</sup> siècle.

Aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles la fragmentation des communautés attribuée à la féodalité faisait encore perdurer de considérables barrières à la libre circulation et au libre transport ainsi qu'au commerce par voies terrestres. Sur les routes tout comme sur les voies fluviales l'imposition de taxes douanières était répandue, rendant le transport qui était de toute façon gêné par de mauvaises conditions encore beaucoup plus cher. D'une part, cela fit obstacle au développement économique, d'autre part cela favorisa les États côtiers en donnant libre cours au développement du **commerce maritime**. En témoignent une multitude de livres parus aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, décrivant le droit international maritime, ainsi que de nombreuses ordonnances royales. De surcroît, l'expansion des Turcs et la chute de Byzance rendirent le commerce levantin entre l'Asie et l'Europe beaucoup plus difficile, circonstance qui, lui aussi, poussa les États de la Méditerranée (la République de Venise, l'Espagne, le Portugal) à la recherche de nouvelles voies maritimes.<sup>9</sup>

Les résultats d'un développement ininterrompu du commerce maritime pendant une période de plusieurs siècles furent nombreux : une communauté de commerçants impliquant plusieurs nations (un réseau transnational) émergea, dont les intérêts financiers ne furent plus restreints au territoire d'un seul État, et dont les membres accumulèrent des fortunes considérables. Ce furent leurs efforts pour se procurer une protection de leurs intérêts qui amenèrent à l'établissement des liens et à la protection consulaires. Ces commerçants prirent contact avec d'autres cultures et acquirent des connaissances laïques plus élargies que celles propagées exclusivement par le clergé, alors la seule source d'éducation dans la plupart de l'Europe. C'est le temps de la redécouverte de l'Antiquité, c'est-à-dire des idées, de la littérature et de la philosophie antiques, qui inspirera la Renaissance et l'humanisme. C'est aussi le temps où les racines de l'individualisme se laissent déjà entrevoir, de même que la relativisation du système de valeurs morales proclamé comme universel par le clergé (notons par exemple l'œuvre de *Machiavel*, intitulée « Le Prince », qui soutient que le souverain n'a à agir qu'au profit de l'État et non au profit du clergé ou bien au profit de n'importe quel système de valeurs universel).<sup>10</sup>

<sup>8</sup> HUNTINGTON 2004.

<sup>9</sup> NAGY 1995, 26.

<sup>10</sup> MINGST 2011, 34.

L'essor du trafic et du commerce maritimes a conduit à la **découverte** de territoires de plus en plus lointains, dès l'année 1470 les navigateurs portugais cherchèrent la route vers l'Inde. En 1487 *Diaz* contourne la pointe sud de l'Afrique, le cap de Bonne-Espérance, en 1492 *Christoph Colomb*, en partant vers l'ouest, découvre le continent américain, puis en 1498 *Vasco de Gama* réussit à contourner l'Afrique et à atteindre la côte de l'ouest de l'Inde. Ces découvertes ont marqué le début de la colonisation, pendant lequel l'Espagne et le Portugal se distinguèrent le plus, bientôt suivis, environ cent ans plus tard, par les Anglais, les Hollandais et les Français. Les **colonies** furent établies au XVI<sup>e</sup> siècle en Amérique centrale et en Amérique du Sud, mais en même temps on tira également profit de la découverte du continent africain : c'était de là qu'on emmena la main-d'œuvre aux colonies. La déportation des Africains fut effectuée d'une manière particulièrement brutale : selon les estimations, pour qu'un esclave ait été transporté sain et sauf sur le continent américain, il fallait que trois esclaves aient été tués ou aient trouvé la mort à cause de terribles conditions de transport.<sup>11</sup> Les colonisateurs considérèrent les colonies comme parties de leurs empires, ce qui avait pour conséquence une augmentation importante du territoire où le droit international européen et chrétien entra en vigueur. En outre, les avoirs provenant de la colonisation alimentèrent un développement économique et technologique rapide, non sans effet pour la société : la féodalité fut progressivement remplacée par une monarchie de plus en plus centralisée.

Tandis que les États proches de l'Océan Atlantique ou le bordant se concentrèrent au XVI<sup>e</sup> siècle sur la découverte des mers et sur l'acquisition du contrôle sur elles, beaucoup de régions de l'Europe continentale connaissent deux phénomènes majeurs progressant en parallèle : l'un est l'expansion de l'Empire ottoman et ses incursions continues depuis le sud-est, l'autre est l'affaiblissement de l'Église catholique. Lancée en 1517, **la Réforme**, dont le déclencheur est l'affichage des thèses de *Martin Luther* et qui conduira à l'établissement de l'Église protestante, devint populaire parmi les souverains. Les monarques qui adoptent la foi protestante y virent un moyen de se soustraire à l'autorité pontificale – conséquence que mêmes les monarques s'attachant à leur foi catholique (tel le roi français) sont désireux de provoquer.

La disparité religieuse qui caractérisa l'Europe et le remaniement des pouvoirs qui en découla se cristallisèrent dans des guerres. Au début regardée comme une guerre de religion, la guerre qui commença en 1618 et impliqua une vaste majorité des États européens, dura trente ans et finit par créer un remodelage considérable des rapports de pouvoir. Depuis 1452, l'empereur du Saint-Empire romain germanique, élu par les princes-électeurs allemands, fut issu de la maison de *Habsbourg*. Bien que cette position d'empereur comprît le pouvoir suprême, chacun des princes à la tête des principautés retenait encore d'importants droits et privilèges. Durant le XVI<sup>e</sup> siècle les princes se convertirent à la foi protestante un peu partout dans l'Empire, et malgré la Réforme catholique effective lancée depuis les régions autrichiennes et bavaoises, la paix d'Augsbourg de 1555 décréta que le protestantisme fut de même rang que le catholicisme. Dans le cadre de la paix religieuse l'empereur *Habsbourg* accepta que les princes soient désormais libres de choisir leur confession propre et que la même confession soit pratiquée sur les territoires qui leur appartiennent (voici l'origine de la maxime « à qui appartient la région, de celui-là la religion », dont l'équivalent latin est « *cuius regio, eius religio* »). Cependant dans le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle les *Habsbourg* réitérèrent leurs efforts pour une centralisation forte, provoquant ainsi de la part des princes protestants soucieux de ne pas perdre leur liberté de culte et leurs droits acquis, la formation en 1608 de l'Union protestante, dont l'objectif fut de défendre les intérêts de ces derniers. Pourtant, en 1618 le conseil des gouverneurs impériaux interdit dans le royaume de Bohême, partie du Saint-Empire romain germanique, la pratique religieuse protestante. En riposte, quelques nobles protestants bohémiens jetèrent deux membres du conseil des gouverneurs par la fenêtre du château royal de Prague (cette histoire est connue sous le nom de défenestration), et cet

<sup>11</sup> NAGY 1995, 27-28.

acte va déclencher une émeute contre les *Habsbourg*, qui, à son tour, marquera le début de **la guerre de Trente Ans**.

Les combats qui se déroulaient au sein du Saint-Empire romain germanique allaient sous peu acquérir une envergure européenne, du fait que presque tous les États européens finirent par intervenir en faveur de l'une ou de l'autre des parties combattantes. Les princes protestants qui s'opposaient aux *Habsbourg* furent appuyés – principalement sous forme de soutien financier – par l'Angleterre, les Provinces-Unies et la France, alors que le Danemark, la Suède et la Principauté de Transylvanie sous la règle du Prince *Gabriel Bethlen* ont effectivement participé aux combats avec leurs propres armées en tant qu'alliés des protestants. Les *Habsbourg* ont été soutenus par le pape, par Venise et par les princes allemands catholiques, ces derniers étant surtout bavarois, ainsi que par le roi espagnol, issu, lui aussi, de la maison de *Habsbourg*. Comme les Provinces-Unies et le Portugal combattirent l'un contre l'autre même en Amérique du Sud et aux Indes Orientales pour affermir leur domination coloniale respective, la guerre ne fut plus restreinte au territoire de l'Europe.<sup>12</sup>

Dans les premières 18 années de la guerre ce fut l'alliance catholique qui s'avéra plus forte, mais en 1635 la France, dirigée par *Louis XIII* et le cardinal de *Richelieu*, déclara la guerre à l'Espagne dirigée par les *Habsbourg* (*Philippe IV*, le roi d'Espagne étant d'ailleurs le frère d'*Anne d'Autriche*, la femme de *Louis XIII*). Les troupes françaises s'emparèrent de l'Italie du Nord, de la Rhénanie ainsi que du sud des Pays-Bas, et ramenèrent les suédois, avec qui ils avaient noué une alliance, sur les champs de bataille. Dès 1642 les armées françaises et suédoises réussirent dans toutes leurs actions militaires, ayant vaincu les troupes espagnoles, autrichiennes et bavaroises, ce qui impliqua, dès 1648, leur triomphe incontestable par rapport aux *Habsbourg*.<sup>13</sup>

La guerre de Trente Ans a ravagé toute l'Europe, décimant selon les estimations le quart ou le tiers de la population européenne de l'époque. Cela peut s'expliquer par plusieurs faits : premièrement, les batailles de cette guerre ne ressemblaient plus aux batailles médiévales de chevaliers, elles relevaient plutôt d'une guerre moderne totale. L'exemple le plus connu de ce type de guerre fut la destruction et le pillage de Magdebourg, ville protestante, en 1631 : tandis qu'environ 25 mille habitants trouvèrent la mort dans l'incendie meurtrier de la ville, les impériaux qui y mirent le feu et l'armée de la Ligue catholique n'eurent que 300 victimes tuées dans les combats. Les pertes civiles peuvent en partie s'expliquer par les épidémies de fièvre typhoïde et de peste ainsi que par les famines. Comme la guerre devint de plus en plus chaotique, il y eut des appels à plusieurs reprises pour faire la paix, mais le processus en était particulièrement lent. Le premier accord préliminaire sur le lieu des négociations de paix fut mis en place en 1641, et les véritables négociations n'allèrent commencer qu'en 1645 et il fallut trois ans pour rédiger les traités de paix.<sup>14</sup>

L'année 1648 vit la signature des traités de paix en deux lieux, notamment à Osnabrück et à Münster, et puisque tous les deux lieux se situent en Westphalie, les traités vont être nommés dans leur ensemble, **paix de Westphalie**. Les trois thèmes fondamentaux qui devaient être réglés par les traités étaient : la question de religion, les questions territoriales ainsi que la question liée aux prérogatives de l'empereur du Saint-Empire et à ses rapports avec les princes.

Sur le plan religieux, les traités proclamaient la fin des discriminations entre les états impériaux catholiques, luthériens et calvinistes, et en plus, ils confirmaient une partie des acquis de **la paix religieuse d'Augsbourg**. Ils prévoyaient la tolérance au niveau de la pratique religieuse individuelle, interdisant aux princes l'application de la contrainte envers leurs sujets ayant une confession autre que

<sup>12</sup> CSIKÁNY 2005.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> LÁZÁR 2009, 28-45.

la leur (sauf que dans les cinq premières années après la signature de la paix les princes avaient le droit de les exiler de leur territoire). Cette règle n'était cependant pas d'application dans les domaines de la maison de *Habsbourg*, où seule la foi catholique était reconnue.

Tant les règles relatives à la religion que les clauses territoriales ont eu un retentissement sur les rapports entre l'empereur et les états impériaux. Le Saint-Empire romain germanique émietta en 296 principautés indépendantes et en une multitude de villes libres ; la Confédération helvétique et les Provinces-Unies (Pays-Bas) s'en retirèrent en tant qu'États indépendants reconnus. Certaines principautés allemandes en sortirent renforcées, notamment Brandebourg avec l'annexion de la Poméranie orientale, qui parvient à acquérir des territoires considérables grâce aux traités de la paix. En revanche, ces traités ont contraint les *Habsbourg* à admettre que la position d'empereur du Saint-Empire romain germanique ne comprenait plus la suprématie, le système antécédent de la hiérarchie de souverains ayant échoué. Aux états impériaux allemands a été accordé le droit de nouer librement des alliances avec des puissances extérieures et de poursuivre leurs propres politiques extérieures, alors que l'empereur ne pouvait conclure des traités internationaux ou déclarer la guerre qu'après avoir recueilli le consentement des princes. Avec la paix la liberté en matière d'échanges commerciaux était réinstallée au sein de l'Empire, ce qui coïncidait avec la suppression des frontières douanières qui avaient été instaurées à cause de la guerre. Formellement, l'Empire va rester en place jusqu'en 1806 (jusqu'à sa dissolution par *Napoléon I<sup>er</sup>*), mais dans les faits il devint plutôt **une coalition d'États indépendants**, ne se posant plus en tant que grande puissance. Au lieu d'une unité allemande centralisée ambitionnée par les *Habsbourg*, la guerre de Trente Ans a abouti à une période d'éparpillement de plus de deux cent ans, avec des répercussions perceptibles jusqu'aux événements du XXe siècle.

Vainqueur de la guerre, la France en est ressortie comme une véritable grande puissance, ayant obtenu l'Alsace et ayant pu occuper le Piémont (une région du nord-ouest de l'Italie). La défaite des *Habsbourg* a entraîné **l'abaissement du pouvoir pontifical**, et les traités de paix ont également eu pour conséquence l'abolition de la suprématie du pape même sur les souverains catholiques. À cette époque il est devenu clair que même les souverains catholiques ne tenaient plus compte des intérêts de l'Église.<sup>15</sup> Avec l'émergence des principautés allemandes égales et autonomes, ainsi qu'avec la disparition de la prééminence de l'autorité de l'Église, l'autorité d'État acquiert une indépendance, une souveraineté territoriale et un caractère laïque qui se manifestent aussi bien en pratique.

Les dispositions concrètes des traités de Westphalie relatives aux aspects territoriaux, religieux ou bien politiques énumérées ci-dessus avaient des répercussions énormes sur les échanges internationaux, ce qui justifie que l'on considère cet événement historique comme l'origine des **rapports internationaux modernes**, de la diplomatie moderne et de nombreux principes généraux de droit applicables jusqu'à nos jours dans le droit international. Le principe de la souveraineté des États ainsi que celui de leur égalité, tous les deux constituant des **principes généraux de droit international** qui demeurent incontournables jusqu'au XXIe siècle, trouvent leur origine dans cet événement. Au niveau des relations internationales, advint ainsi une politique ambitionnant la création d'un équilibre des forces qui s'installa en Europe pour une période de plusieurs siècles. Grâce à la paix de Westphalie, apparaissait un groupe d'États dont les membres allaient dominer le monde jusqu'au XIXe siècle. Il s'agissait là d'une paix de concert, dont le but n'était pas de chercher une vengeance totale sur les adversaires, mais plutôt d'apporter une paix durable (suivant les propositions énoncées par plusieurs théoriciens de l'époque, tels que *Grotius*, *Erasmus*, *Machiavel* ou *Bodin*). La mise en place d'**une diplomatie moderne** pouvait être attribuée en grande partie au fait que l'établissement de la paix était bénéfique à environ deux cents États (dont la vaste majorité étant de petites principautés allemandes). Aux négociations de paix ne pouvaient assister que les représentants d'à peu près cent États. Typiquement les négociations se déroulaient par le biais

<sup>15</sup> Ibid.

d'agents diplomatiques et non pas directement entre les souverains, et elles se prolongeaient pendant plusieurs années.<sup>16</sup>

### *Les résultats des traités de paix de Westphalie*

- paix de religion
- le principe de l'égalité souveraine des États
- le commencement des relations internationales modernes
- le début des relations diplomatiques modernes
- la doctrine de l'équilibre des forces

## 2.3. DES TRAITÉS DE WESTPHALIE AU CONGRÈS DE VIENNE

Malgré toutes les philosophies visant la paix et la clôture de la guerre de Trente Ans, la paix ne fut pas rétablie en Europe. Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la France, tirant profit du déclin du Saint-Empire romain germanique et du détachement qui s'était installé entre la branche autrichienne et la branche espagnole de la maison de *Habsbourg*, ne chercha plus à préserver l'équilibre des puissances européennes, mais s'efforça d'augmenter son propre pouvoir. Ce fut bien accompli par l'État sous la règne de *Louis XIV*, car à l'issue d'une série de guerres la France parvint à obtenir la Belgique, et triompha des Espagnols et des Hollandais pendant des décennies d'affrontements militaires. Dans le même temps, la branche autrichienne était occupée par sa lutte contre l'Empire ottoman, au terme de laquelle elle finit par chasser les Turcs des territoires hongrois et conclut un traité de paix (le traité de Karlowitz) avec ses adversaires turcs en 1699. À l'ouest comme à l'est de l'Europe, dès la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle le modèle d'un État centralisé et absolutiste s'est propagé.

La guerre de Trente Ans était toujours en cours au moment où la révolution éclata en Angleterre. La **révolution d'Angleterre** fut composée de plusieurs étapes, tantôt paisibles, tantôt guerrières, dans la période entre 1640 et 1688. Après les décennies envenimées par les débats au Parlement, les guerres, l'intolérance religieuse, l'anarchie et la république dictatoriale d'*Oliver Cromwell*, cette dernière d'une durée ne dépassant pas quelques années, dès 1688 arrive une époque apparemment plus calme. A la suite du couronnement de *Guillaume III d'Orange*, la Déclaration des droits (connu sous son nom anglais « Bill of Rights ») est adoptée en 1689, qui instaure en Angleterre une monarchie constitutionnelle. Ainsi l'Angleterre se fit le premier exemple d'un système de pouvoir non absolu, caractérisé par l'importance du rôle du Parlement. L'un des résultats remarquables de la révolution d'Angleterre qui se déroula au XVII<sup>e</sup> siècle était qu'elle allait empêcher les révolutions européennes postérieures (telles la révolution française vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les révolutions des années 1840 impliquant l'ensemble de l'Europe) de se répercuter au Royaume-Uni. En outre, l'Acte d'union, signé en 1707, qui établit l'union de l'Angleterre et de l'Écosse, apporte, lui aussi, de la croissance économique. Cette paix intérieure durable et l'exercice du pouvoir équilibré permirent le développement industrielle, économique et technologique, et ils vont engendrer la **révolution industrielle** au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est à ce moment qu'est parue l'œuvre « La Richesse des nations » d'*Adam Smith*, le père écossais des sciences économiques modernes, qui expose dans cet ouvrage les théories relatives au travail en tant que principale source de richesse des pays et à la division du travail, et se prononce en faveur de l'importance du libre-échange sans intervention de l'État, ainsi qu'en faveur du libéralisme économique.<sup>17</sup> Les idées introduites par *Smith* ont très fortement marqué les décisions économiques à

<sup>16</sup> HADFI-KOLOZSVÁRI 2009.

<sup>17</sup> SMITH 2011.

prendre par les États ainsi que la création des formes de coopération internationale, tel l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui favorisera la liberté du commerce sans droits de douane à une échelle mondiale au XX<sup>e</sup> siècle.

### *La révolution industrielle*

Un phénomène complexe, la révolution industrielle englobe le développement technologique, l'accumulation de capitaux, le progrès scientifique, l'émergence d'un réseau de commerce développé, l'affranchissement des liens féodaux qui enchaînaient l'individu, l'apparition de la main-d'œuvre libre et, dernier point, mais non pas le moindre, la richesse en matières premières provenant des colonies qui se trouvaient en plein essor. L'un des résultats plutôt indirect de la révolution industrielle était la création des premières organisations internationales intergouvernementales dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La révolution industrielle s'est déroulée en plusieurs phases : premièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et après, elle a pris un nouvel élan dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Alors que chez les Anglais le tournant du XVII<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle fut caractérisé par la paix, tellement espérée depuis plusieurs décennies, la plupart des autres puissances économiques devaient faire face à une nouvelle guerre : la guerre de la Succession d'Espagne, entre 1701 et 1714, toucha de nouveau les pays du continent européen. Le dernier *Habsbourg* espagnol étant mort sans descendance ; le traité d'Utrecht, qui mit fin à la guerre, prévoyait que le trône espagnol soit obtenu par les *Bourbons*, maison souveraine française. En même temps l'Espagne céda à l'Angleterre le territoire de Gibraltar, ainsi que quelques territoires colonisés en Amérique du Sud, et l'Angleterre obtint le droit exclusif de poursuivre la traite maritime des esclaves. On peut donc constater que l'équilibre de Westphalie ne s'est vraiment réalisé qu'à l'intérieur du Saint-Empire romain germanique, alors qu'à l'extérieur, ce furent des efforts incessants pour atteindre de petits changements au niveau de rapports de pouvoir, ainsi que pour « transmettre » les luttes pour le pouvoir à un autre continent qui se pratiquèrent communément. Les **guerres pour** se procurer autant de **territoires colonisés** que possible rebondissaient de temps à autre entre les Anglais, les Espagnols, les Français, les Hollandais et les Portugais en Amérique du Nord, en Asie et en Afrique. Tandis que la domination britannique débutait en 1760 (et allait perdurer jusqu'en 1947 !), la même époque apportait à la France la perte de grands territoires colonisés, principalement au profit des Anglais, notamment le Canada.

L'époque qui se caractérisait par l'équilibre des forces de Westphalie et par les luttes pour le pouvoir transmises aux territoires écartés a connu vers les années 1770 des changements plus prononcés à cause des affrontements de puissances plus tenaces. Avec le premier partage de la Pologne (État qui va subir une suppression complète à la fin du siècle et ne se rétablira en tant qu'État autonome qu'en 1919), la Prusse a bien gagné en importance. Dans les décennies antérieures, l'Empire russe a traversé une croissance progressive de domination et a récupéré des territoires d'une importance stratégique, parmi lesquels la Crimée, au détriment des Turcs, ce qui lui a permis de construire sa flotte de la mer Noire (notons que la Crimée joue encore aujourd'hui, au début du XXI<sup>e</sup> siècle, un rôle important : il suffit de faire référence à l'annexion en 2014 de la Crimée, jusqu'alors partie du territoire de l'Ukraine, par la Russie).

Pour faire le bilan de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il y a deux événements qui se distinguent comme les plus saillants : l'un est la guerre de l'Indépendance des États-Unis (1775-1783), l'autre est la Révolution française (1789). Comme phénomène déclencheur, la philosophie des Lumières, se prononçant contre l'autorité absolue et centralisée, était à l'origine de tous les deux. *Locke*, *Voltaire*, *Montesquieu* – nombreux étaient les philosophes et les écrivains qui soutenaient que les pouvoirs de l'État devaient être limités. Ils ont expliqué que l'autorité de l'État devait être déléguée par le peuple,

par la société, et qu'il fallait instituer une convention, communément appelée contrat social, entre le peuple et ceux qui exerçaient le pouvoir. Cette convention est destinée à assurer la légitimité du pouvoir, et que le peuple accepte le souverain ainsi que les lois qu'il adopte. Les théories des **Lumières** sont nées en réponse aux régimes de pouvoir à caractère absolu, qui ne prêtaient pas suffisamment attention aux intérêts du peuple. Ainsi apparaissaient, à côté du libéralisme économique énoncé par *Smith* comme mentionné ci-dessus, les notions du libéralisme politique qui continueraient à retentir jusqu'à présent. Ces notions allaient être incorporées dans la constitution des États-Unis, adoptée au terme de la guerre de l'Indépendance, jetant ainsi les fondations d'une future puissance mondiale.

L'éclatement de la **Révolution française** peut également être attribuée aux théories des Lumières, à l'échec tant financier que social de l'exercice de pouvoir absolutiste, à la croissance forte de la population, ainsi qu'aux collisions d'intérêts entre une bourgeoisie ascendante et les états généraux bénéficiant de privilèges. Peu après son début, la Révolution cessait de se limiter à l'intérieur de la France, deux ans plus tard l'Autriche et la Prusse intervenaient, puis, à la suite de la décapitation de *Louis XVI*, la première alliance fut créée en 1793 en opposition à la première république française. Se coalisèrent l'Angleterre, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Saint-Empire romain germanique et quelques cités-états italiennes, leur objectif étant en partie de rétablir la monarchie française, mais en plus grande partie de satisfaire leurs prétentions territoriales. Sans beaucoup de succès tangible, ne faisant en effet qu'agrandir les territoires français, cette coalition s'est dissoute après quatre ans. Un an plus tard, en 1798 la Deuxième Coalition est formée avec la participation non seulement des États limitrophes de la France mais aussi de l'Empire ottoman, le Portugal et, pour une courte période, même la Russie. Cette coalition n'a pas atteint son but non plus dans les guerres communément appelées **guerres de la Révolution française**, ce qui incita chaque membre de la coalition, l'un après l'autre, à faire la paix avec les Français, l'Angleterre le faisant en 1802 comme la dernière dans la file. Néanmoins, les différends territoriaux sont restés sans solution, aboutissant à une reprise des guerres en 1803. Cette phase de la série de guerres est connu sous le nom de **guerres napoléoniennes** (bien que la prise de pouvoir par *Napoléon* en France ait lieu auparavant, en 1799), série de guerres à laquelle met fin la défaite de *Napoléon* en 1815. Durant les douze années de guerre, cinq différentes coalitions internationales ont été formées contre *Napoléon*, dirigées principalement par le Royaume-Uni.

Si les guerres prirent fin par la première paix de Paris (1814) et par la deuxième paix de Paris (1815), les parties conviennent de convoquer un congrès général où tous les États de l'Europe auront la possibilité de contribuer à la détermination des conditions d'un remodelage territorial et d'une paix durable. C'était donc la réunion internationale convoquée à Vienne en 1814-1815, nommé **congrès de Vienne**, qui allait établir le concert pour toute l'Europe.

#### *Les résultats du Congrès de Vienne*

- l'établissement du Concert européen et de la diplomatie de conférences
- priorité donnée aux relations internationales multilatérales au lieu des relations bilatérales (le multilatéralisme)
- nouvelles règles internationales concernant les relations diplomatiques
- le rétablissement de la politique visant l'équilibre des pouvoirs
- l'idéal de la souveraineté populaire
- l'idéal du nationalisme
- l'apparition des droits de l'homme et de libertés fondamentales

Le congrès de Vienne proclama, pour la plupart des cas disputés, la restauration des frontières d'États telles qu'elles existaient avant les guerres napoléoniennes, mais il aussi sanctionna des acquisitions de territoires, notamment : la Russie, l'Autriche et la Prusse s'agrandissaient de territoires polonais, l'Angleterre obtenait Malte et plusieurs territoires hollandais d'outre-mer, les Hollandais gagnaient la



Belgique et le Luxembourg, alors que le Danemark cédait la Norvège à la Suède (en dédommagement d'avoir « perdu » la Finlande au profit de la Russie en 1809), et l'Autriche, à son tour, prenait le royaume de Lombardie-Vénétie. Les États ont déclaré qu'ils assureraient la neutralité perpétuelle à la Confédération suisse, ayant été reconnue en tant qu'État indépendant par le traité de Westphalie, statut qui a toujours été respecté par chaque État depuis.

Par la convention adoptée à Vienne la dynastie des *Bourbons* retrouva son pouvoir, et l'équilibre des forces établi par le traité de Westphalie entre les États européens se vit rétabli, bien que sous une forme quelque peu modifiée. Pour parvenir à une paix durable européenne et à un équilibre des forces, la résolution fut adoptée selon laquelle le Royaume-Uni, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la France allaient régler ensemble les affaires européennes majeures pouvant se poser. Cette forme de coopération est nommée le **Concert européen**, dont l'opération était conçue comme une série de négociations diplomatiques multilatérales à caractère régulier. Certes, il y avait eu des cas de coopération durable parmi plusieurs États auparavant, mais cette pratique de réunir des conférences à intervalles réguliers laisse entrevoir le futur monde d'organisations internationales (telle la Société des Nations établie en 1919) ainsi que celui du multilatéralisme, un phénomène qui deviendra très important au XX<sup>e</sup> siècle. Ce qui était un signe du progrès par rapport aux négociations de la paix de Westphalie, c'est que les participants du congrès de Vienne poursuivaient leurs négociations dans un seul endroit et ensemble, et ce non seulement à travers les agents diplomatiques, mais les États ont été en effet représentés par leurs dirigeants du plus haut niveau (la liste comprenait *Frédéric-Guillaume III*, roi de Prusse, *Alexandre I<sup>er</sup>*, empereur de Russie, l'empereur *François* et chancelier *Metternich* représentant l'Autriche, puis le premier ministre français *Talleyrand*, et des ministres des affaires étrangères de nombreux États).

Les **nouvelles règles internationales relatives aux rapports diplomatiques**, introduites par le congrès de Vienne, étaient de nature à faciliter la poursuite des négociations diplomatiques multilatérales. En Europe médiévale les agents diplomatiques de chacun des États durent s'intégrer dans une hiérarchie rigoureuse que les États furent toujours tentés de modifier, en vue d'obtenir un statut convenant à la croissance présumée ou réelle de leur propre puissance. Ces efforts menaient en permanence aux disputes et rendaient difficile la poursuite des négociations multilatérales. En plus, pour un congrès qui visait le rééquilibrage des puissances, une tentative de créer de nouveau une hiérarchie complexe aurait été peu judicieuse, il fut donc décidé de réformer la pratique antérieure. Par conséquent, la détermination de l'ordre hiérarchique des agents diplomatiques se fit sur la base du principe de l'égalité des souverainetés, principe remplaçant celui de la puissance présumée ou réelle. Certaines règles diplomatiques instituées par le congrès, telles les règles pour établir des missions diplomatiques permanentes et des relations diplomatiques, restent en vigueur encore aujourd'hui.

Trois États membres du Concert européen, notamment l'Autriche, la Prusse et la Russie, convinrent d'une coopération plus étroite, la **Sainte-Alliance**. Avec pour mission principale de conserver les monarchies féodales et le pouvoir absolu, cette alliance politique et militaire allait exercer une influence prépondérante sur la politique internationale jusqu'en 1848. Le Concert européen et la Sainte-Alliance parviendront à empêcher les puissances européennes pendant environ quarante ans, de faire la guerre les uns contre les autres.

Bien que courte, la période de 23 ans qui s'écoulait de l'éclatement de la Révolution jusqu'à la bataille de Waterloo provoquant la défaite de *Napoléon* s'est composée d'événements qui auraient leurs répercussions jusqu'à nos jours. Par analogie avec ce que les traités de Westphalie avaient accompli dans les territoires allemands, le pouvoir de l'Église catholique déclina en France et partout en Europe. Emergèrent alors l'idéal de la **souveraineté populaire** et celui de l'unité nationale. Remplaçant le monarque qui détient le pouvoir absolu en tant que personne incarnant l'État et la souveraineté, l'État-nation et le peuple vont être mis au premier plan comme détenteurs de la souveraineté. Les gens ne se voyaient plus liés seulement par leur appartenance à une famille ou par leur subordination à un

monarque, mais ils se virent aussi comme membre d'un groupe qui participe à la vie politique et commencèrent même à s'attacher à un passé historique commun partagé, ainsi qu'aux traditions et à la langue communes. Le fait que les gens partent à la recherche d'une identité nationale qui les réunissent peut être attribué en grande partie aux liens sociaux qui se sont transformés grâce à la révolution industrielle. Le déplacement massif de populations en quête d'offres d'emploi, faute de bons moyens de communication, ne favorisait pas le maintien de contacts familiaux, plutôt, il contribuait à la naissance de collectivités nouvelles, fondées sur d'autres principes. Pour l'individu, en dehors de ses liens familiaux, se développe l'identité nationale et ethnique en tant qu'identité essentielle, voire la plus importante, entraînant ainsi le **nationalisme**. Tout cela atteint son apogée dans l'élaboration des notions de nation politique et nation culturelle, accompagnées du concept d'État-nation.<sup>18</sup>

L'une des plus grandes œuvres de la Révolution française fut la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1789, qui proclama les **droits de l'homme et les libertés fondamentales**. Un grand pas en avant, s'éloignant de l'absolutisme et s'approchant de la monarchie constitutionnelle, la Déclaration est considérée comme l'archétype des déclarations de droits de l'homme, bien que son texte s'inspire de nombreux documents similaires, telles que la Déclaration des droits (*Bill of Rights*, 1689) de l'Angleterre, la Déclaration d'indépendance américaine (*Declaration of Independence*, 1776) et la Déclaration des droits de Virginie (*Virginia Declaration of Rights*, 1776). Les déclarations énumérées ci-dessus sont toutes des actes de la législation interne ; or, une réglementation universelle et d'une telle envergure en matière de droits de l'homme ne se présente au niveau du droit international qu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle (ce sera la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948). Cependant, le premier aspect de droits de l'homme venant être réglé sur le plan international, notamment l'abolition de la traite des esclaves, relevait en effet du congrès de Vienne. Cette interdiction à caractère international ne se concentrait que sur le commerce d'esclaves, et au cours de l'évolution des droits de l'homme au sein du droit international pendant les cent ans ou plus qui étaient à venir, aucun nouvel aspect ne surgissait pas. Jusqu'aux années 1940, les thèmes ciblés par la sauvegarde internationale des droits de l'homme étaient l'abolition de l'esclavage et la suppression du travail forcé ou obligatoire, ainsi que l'amélioration des conditions de travail.

#### 2.4. LES ÉVÉNEMENTS DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Grand était l'enthousiasme initial de ceux qui, dans le cadre du congrès de Vienne, concevaient le maintien de la paix européenne au moyen de l'organisation de conférences diplomatiques multilatérales, mais l'élan fut freiné sous peu. Entre 1818 et 1822 des consultations ont été poursuivies chaque année sous l'égide du Concert européen (cela veut dire entre les cinq grandes puissances), mais par la suite ce n'était qu'à propos de révolte plus graves ou bien de guerres qui venaient d'éclater que le Concert se réunissait pour régler la situation. Néanmoins, ce cadre d'opération impliquait la réalisation de plus de trente réunions jusqu'au déclenchement de la Première Guerre Mondiale, preuve évidente d'une politique d'équilibrage et de consensus.<sup>19</sup>

Les idéaux du nationalisme et de la souveraineté populaire, s'épanouissant premièrement dans les œuvres philosophiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis au cours de la Révolution française, ont effrayé les monarques participant à la Sainte-Alliance, à tel point que ces derniers coopéraient par crainte de devoir se confronter des événements semblables à la Révolution française. Étant donné que le rétablissement de l'équilibre de puissances fut considéré comme l'un des résultats du congrès de Vienne, les angoisses liées à un changement de gouvernement éventuel provoqué par une révolution ou bien à la sécession

<sup>18</sup> GLATZ 1993.

<sup>19</sup> MINGST 2011, 40. ; NAGY 1995, 35-39.

d'un territoire qui pourraient, à leur tour, bousculer l'équilibre, étaient bien justifiées. Les États membres du Concert convoquaient les congrès dès que des mouvements révolutionnaires surgissaient quelque part, et ils réussissaient bien à supprimer les révolutions qui éclataient dans les années 1820 et 1830 (on peut citer la révolution contre le pouvoir absolu du roi espagnol, le soulèvement de Naples, ou bien le soulèvement sur les territoires polonais soumis au contrôle russe). Le dernier projet commun de la Sainte-Alliance était la suppression de la guerre d'indépendance hongroise de 1848-1849.

L'une des conséquences au plus long terme des décisions faites par le Concert européen dans les années 1820 était la **doctrine Monroe**, adoptée par les États-Unis en 1823. Vers 1810 les colonies espagnoles et portugaises se révoltaient, puis lanceaient une guerre d'indépendance. De plus, la situation du roi espagnol devint encore plus difficile à la suite de l'éclatement d'une révolution en 1820 sur les territoires européens de l'Espagne, mettant fin au pouvoir absolu, en introduisant une nouvelle constitution. Les puissances participant au Concert européen s'entendirent sur l'intervention de la France en Espagne pour rétablir le pouvoir du roi espagnol. Après l'intervention française bien réussie, le roi espagnol demanda aux États européens de l'aider à restaurer sa puissance également sur les territoires colonisés en Amérique du Sud, la plupart desquels ayant déjà proclamé leur propre indépendance (par exemple, cessent d'être dépendantes de l'Espagne les entités suivantes : l'Argentine en 1816, le Chili en 1818, la Colombie en 1819 ; alors que le Brésil acquiert son indépendance par rapport au Portugal en 1822). Mais cette demande du roi espagnol ne reçoit cette fois-ci l'approbation ni des Anglais, ni des États-Unis, ces derniers venant tout juste de proclamer leur indépendance il y a quelques décennies.

En 1823 *James Monroe*, le président américain d'alors, énonce lors d'un discours que le continent américain est libre et indépendant, et que toute intervention par les grandes puissances européennes dans les affaires de ce continent est interdite. Cette déclaration n'était pas seulement une protestation de principe contre l'oppression du régime absolu, mais c'était bien plutôt une démarcation de l'étendue du pouvoir des États-Unis et de leur zone d'intervention. C'est pour cela que la doctrine Monroe sera également connue sous une autre variante : « L'Amérique aux Américains ». Le président *Monroe* a aussi annoncé que les États-Unis n'interviendraient pas dans les affaires européennes, politique à laquelle ils ont pratiquement adhéré jusqu'en 1940.<sup>20</sup> Bien qu'intervenues dans la Première Guerre Mondiale en 1917, les États-Unis manifestaient pourtant leur fidélité à ce principe en refusant de joindre la Société des Nations. L'entrée des États-Unis dans la Seconde Guerre Mondiale et leur révision de la doctrine Monroe sont, parmi d'autres, les faits qui leur permettraient de devenir une puissance mondiale.

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle la Sainte-Alliance remportait des succès, globalement, dans ses luttes contre les principes du nationalisme et du régime gouvernemental constitutionnel exposé par le mouvement des Lumières, pourtant ces principes parvenaient à se répandre dans la plupart de l'Europe. En 1848 une vague de révolutions a bouleversé toute l'Europe : la série d'événements que l'on allait appeler « **le Printemps des peuples** », se caractérisa par les appels réclamant la suppression des régimes féodaux et absolus et propageant l'autodétermination nationale (le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes). Parmi les pays touchés, la Hongrie poursuivit la plus longue guerre d'indépendance.

Dans la vague d'unification nationale s'inscrivit le compromis austro-hongrois faisant naître l'Autriche-Hongrie en 1867, un événement d'importance modérée au niveau international, qui fut suivi par d'autres actes similaires, d'une importance nettement majeure sur la scène internationale : la formation de l'État italien unifié en 1870, et puis l'établissement de l'Empire allemand en 1871. Ce dernier mit fin au morcellement de l'Allemagne qui avait duré plus de deux cent ans et qui avait été entériné par les traités de Westphalie ; ainsi est né l'un des États les plus forts de l'Europe. L'idéal du

<sup>20</sup> NAGY 1995, 37-38.

nationalisme apportait aussi d'autres conséquences : la dissolution de l'Empire ottoman, elle aussi, commença en partie sous l'effet de cet idéal, et c'était le même idéal qui conduisit à la séparation de la Grèce en 1829, et puis à la naissance en 1878 des États autonomes de Serbie, de Monténégro et de Roumanie, qui avaient cherché à étendre leur autonomie respective déjà depuis les années 1810.

Depuis les années 1814-15, la première guerre d'envergure considérable qui impliquait plusieurs grandes puissances européennes fut la **guerre de Crimée**, déclenchée en 1853. À l'origine de cette guerre était le conflit entre l'Empire ottoman et la Russie, mais pour le soutien des Turcs, une coalition venait d'être formée par l'Angleterre, la France et le Royaume de Sardaigne, alors que la Prusse et l'Autriche s'en tenaient pratiquement à l'écart. Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles l'Empire russe ne cessa d'étendre son influence et de se procurer de nouveaux territoires sur le continent européen, notamment en prenant les territoires polonais et finlandais. Une fois sa présence en mer Baltique agrandie, il voulut se doter d'une sortie marine à travers la mer Noire aussi, c'est-à-dire contrôler les Détroits (comprenant le Bosphore et les Dardanelles), et étendre son pouvoir sur certaines parties des Balkans (principalement moldaves, bulgares et serbes). À cette époque l'Empire ottoman se trouva déjà au milieu d'un déclin, ce qui incita plusieurs grandes puissances à convoiter quelques territoires turcs. L'attaque initiale fut lancée par les Russes en 1853, suivie de succès tel que la destruction de la flotte entière turque en mer Noire. La réponse à cet acte par les troupes anglaises, françaises et sardes fut leur débarquement sur la péninsule de Crimée, qui est devenue par la suite la scène centrale de la guerre. La prise de Sébastopol appartenant à la Russie arriva au terme d'un assaut qui dura presque une année entière, ce qui va contraindre les Russes à capituler en 1855.<sup>21</sup>

Le traité de paix qui conclura la guerre de Crimée est rédigé et adopté au sein du congrès de Paris en 1856. Cette paix a clairement bloqué l'expansion russe en Europe, le tsar se trouvant contraint d'accepter la neutralisation de la mer Noire. Le traité de paix défendait à la Russie de faire stationner des navires de guerre dans des ports de la mer Noire, et toutes les parties contractantes se mirent d'accord sur le fait ni le Bosphore ni les Dardanelles ne seraient ouverts pour le passage quelconque de navires de guerre. Tout en diminuant la puissance des Russes et des Turcs dans la région, ces règles favorisaient l'ascension des intérêts anglais. Néanmoins, l'existence d'un Empire ottoman fonctionnel, capable de s'opposer à l'Empire russe semblait être avantageuse pour les Anglais et les Français, qui venaient donc soutenir l'intégration des Ottomans dans le Concert européen. Par cette intégration la **communauté internationale** qui jusqu'alors n'avait compté que des États chrétiens parmi ses membres, est venue accueillir un membre musulman. La paix a apporté une autonomie de plus en plus large aux territoires balkaniques sous contrôle turc, qui étaient considérés comme de territoires tampons entre ceux des Turcs et des Russes. Tous ces procédés peuvent expliquer l'importance accordée par la Russie à la Crimée ainsi qu'à son influence sur les territoires ukrainiens, moldaves, yougoslaves et avant tout serbes encore de nos jours, au XXI<sup>e</sup> siècle.

L'Autriche, ayant eu un rôle de premier plan lors du congrès de Vienne, fut alors contrainte d'accepter que l'Empire russe, son allié pendant plusieurs décennies, sorte affaibli (suite à sa défaite en 1856 dans la guerre de Crimée, il fit faillite totale, et pour en sortir, il vint vendre l'Alaska aux États-Unis), et qu'elle-même perdit ses territoires italiens d'abord dans la guerre d'Italie de 1859 (opposant la France à l'Autriche), puis dans la guerre austro-prussienne de 1866. Ce dernier avait d'ailleurs pour résultat la suppression de la puissance autrichienne par rapport aux principautés allemandes, remplacée par celle de la Prusse. Quelques années plus tard, en 1870, naquit l'Italie unifiée, suivie par l'émergence de l'Empire allemand, unifié lui aussi, en 1871. Ce qui réduisit encore plus le pouvoir de l'Autriche, fut le compromis avec les Hongrois en 1867 et la transformation en une monarchie dualiste, l'Autriche-Hongrie.

<sup>21</sup> VADÁSZ 2011

### *La notion de communauté internationale*

Au cours de l'histoire la communauté internationale ne s'entendait pas typiquement comme l'ensemble de tous les États existant au monde, mais comme la communauté des États européens chrétiens qui dirigeaient les relations internationales et établissaient le droit international. En conséquence, au Moyen Âge c'étaient exclusivement les États européens qui étaient classés sous cette catégorie, puis, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle l'Empire ottoman a rejoint le groupe. Toutes les entités qui n'appartenaient pas à la communauté furent considérées comme des territoires inférieurs qui pouvaient être conquis. La seule exception était le cas des colonies américaines ayant déjà obtenu l'indépendance, mais il fallut attendre jusqu'à 1899 et 1907 pour que les premières conférences légiférant à l'échelle internationale, c'est-à-dire les conférences de paix de La Haye, aient eu des participants venant des États non-européens, notamment des États-Unis.

Le Pacte de la Société des Nations, et même la Charte des Nations Unies ont fait référence aux « nations civilisées », ce qui démontre qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle la communauté internationale n'était composée que des États indépendants, non-colonisés, bien que l'appartenance ou non à la chrétienté ait déjà perdu son importance. L'élargissement de la communauté internationale n'est devenu complète qu'avec la libération des colonies, résultat qui fait qu'à présent tous les États généralement reconnus font partie de cette communauté, quelles que soient leur religion, leur structure politique et économique, ou bien leur situation géographique.

Vingt ans après la guerre de Crimée, en 1875 rebondit le **conflit russo-turc**, dont l'enjeu principal était d'imposer la domination russe sur les territoires balkaniques en train de se libérer des Turcs, ces derniers devenant de plus en plus faibles, ainsi que d'établir, sous l'égide de la Russie, un grand État bulgare. Comme la Russie triompha dans la guerre, les Turcs acceptèrent ces revendications dans le cadre du traité de San Stefano (1878). Mais l'Angleterre, préoccupée de l'éventualité d'une domination russe trop forte sur les Détroits de la mer Noire, envoya sa flotte de guerre dans la région et, avec le consentement de l'Autriche, força les parties intéressées à régler le sort des Balkans lors d'un congrès regroupant l'ensemble de l'Europe. Ce fut le congrès de Berlin en 1878, où les grandes puissances intéressées partagèrent les territoires balkaniques perdus par les Turcs. L'Autriche put occuper la Bosnie-Herzégovine pour y installer son propre administration, la Grande-Bretagne reçut Chypre, la Bessarabie revint à la Russie, et l'indépendance en tant qu'État autonome fut reconnue à la Serbie, à la Roumanie et à la Monténégro, tandis que la Bulgarie demeura un territoire autonome au sein de l'Empire ottoman.

Par opposition aux objectifs du congrès de Vienne de 1815, l'équilibre de puissances s'est clairement déplacé dans les années 1870 : l'Empire ottoman, la Russie et l'Autriche se sont affaiblis, alors que l'Angleterre, l'Empire allemand et l'Italie ont gagné en force. Pourtant, il n'y a pas eu de guerre d'une portée générale, impliquant toute l'Europe, pendant quarante ans (jusqu'en 1914, l'année du début de la Première Guerre Mondiale). Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Premièrement, les efforts politiques pour un équilibre de puissances reposèrent sur le précepte qu'aucun État européen ne devait acquérir trop de pouvoir (exercer une hégémonie). Les coalitions occasionnelles que les États formaient selon les circonstances pouvaient s'adapter d'une manière flexible aux changements tant intérieurs qu'extérieurs. Comme les États regardaient la révolution avec méfiance, et se réunissaient contre elle, de même ils cherchaient à empêcher que n'importe quel État ne devienne trop puissant. Ce sont principalement les Anglais et les Russes qui se chargeaient de l'équilibrage à cette époque. (Au fur et à mesure que cet équilibre de forces s'est érodé, les coalitions flexibles étaient remplacées par des

alliances devenant de plus en plus solides et même par de systèmes d'alliés de plus en plus puissants, ce qui a finalement culminé dans la Première Guerre Mondiale.)

Le second facteur favorisant la paix consistait en la concentration sur l'acquisition de territoires hors d'Europe. Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle la colonisation s'est accélérée et cette période connaissait l'agrandissement de territoires sous contrôle européen en Asie et en Afrique, après les pertes considérables de territoires qu'avaient subis les Européens en Amérique de Sud dans la première moitié du même siècle. Pour illustrer l'allure de la colonisation, les données statistiques en disent beaucoup : alors qu'en 1876 les territoires colonisés en Afrique ne comptaient que seulement 10 % du territoire entier du continent, 14 ans plus tard, en 1890 la donnée correspondante était déjà 90 %. Les États européens concernés se sont réunis en 1884-1885 pour la **conférence de Berlin** (également connue comme la **conférence de « Congo » ou de « l'Afrique de l'Ouest »**), où pratiquement toute l'Afrique a été fractionnée entre les parties prenantes. Cette conférence, elle aussi, a servi le maintien de l'équilibre de puissances, qu'on escomptait cette fois atteindre par l'octroi d'importants territoires en tant que colonies à l'Empire allemand en Afrique. Dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Asie se trouve, elle aussi, soumise à l'influence européenne et américaine, le Japon et le royaume de Siam (actuellement la Thaïlande) étant les seuls pays à y échapper.<sup>22</sup> Ce fait implique la transposition fréquente des rivalités et les affrontements militaires qui en découlaient sur un autre continent, mais sans le déclenchement d'une quelconque guerre majeure entre les grandes puissances européennes à cause des colonies. En 1914 80% de la planète était sous domination européenne.<sup>23</sup>

Le troisième facteur favorable à la paix en Europe fut la révolution industrielle. La Grande-Bretagne devança les autres États dans la production, devint premier exportateur au monde de biens produits et prit la tête du développement technologique, tout en disposant d'une grande quantité de matières premières provenant de ses colonies ; ce sont toutes ces circonstances qui faisaient de la Grande-Bretagne le centre des capitaux bancaires, le banquier du monde entier. C'est également grâce au progrès technologique qu'apparaissaient, à partir des années 1860, les premières **organisations internationales** intergouvernementales, telles que l'Union télégraphique internationale (1865), l'Union postale universelle (1874) et l'Organisation météorologique internationale (1873). Ces entités de coopération intergouvernementale et professionnelle, à structure institutionnelle permanente, cherchaient à apporter des solutions internationales aux défis liés au développement technologique, et dans leurs décisions pertinentes, elles étaient peu exposées aux effets des rapports des puissances actuels.

Enfin le quatrième facteur encourageant la paix était que les courants de pensée **humanistes et pacifistes** ont gagné du terrain et se sont manifestés sous plusieurs formes. Dans la guerre d'Italie de 1859 mentionnée ci-dessus, la bataille la plus importante s'est déroulée à Solferino (actuellement en Italie du Nord), l'une des plus sanglantes du XIX<sup>e</sup> siècle. L'énorme carnage de la bataille et l'insuffisance du service médical fourni aux soldats blessés vont inciter *Henry Dunant*, homme d'affaires suisse, à œuvrer pour l'établissement de ce qui va être le Comité international de la Croix-Rouge. Lors de sa formation un acteur décisif dans l'élaboration et l'adoption du droit international humanitaire qui vise à protéger les blessés, les prisonniers de guerre et les personnes civiles lors des conflits armés, fut la Croix-Rouge, toujours l'une des plus grandes organisations en charge de fournir de l'aide humanitaire. Dans le but d'éviter l'éclatement de guerres et de diminuer les ravages concomitants, des conférences ont été organisées à La Haye en 1899 et en 1907. Lors de ces deux conférences on a introduit les dispositions essentielles du droit de la guerre au moyen de 13 conventions adoptées : on a interdit l'usage de certains types d'armes aussi bien que de certaines conduites de la guerre ; on a établi les conditions de règlement des conflits entre les États au moyen de procédés pacifiques, et on a créé la

<sup>22</sup> MINGST 2011, 42., NAGY 1995, 42-43.

<sup>23</sup> MINGST 2011, 42.

première instance judiciaire internationale à caractère permanent, la Cour permanente d'arbitrage. Tout cela a marqué le début des initiatives internationales en matière de prévention de la guerre et de réglementation du droit de la guerre, qui prendraient leur essor lors de l'adoption de douzaines de conventions internationales au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Les points culminants de ce processus furent, d'une part, l'introduction du principe de la non-violence consacré par la Charte des Nations Unies de 1945, et d'autre part, les conventions de Genève de 1949 relatives au droit de la guerre et au droit humanitaire.

## 2.5. LA « GUERRE DE TRENTE ANS » DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE – DE 1914 À 1945

Une fois que les systèmes d'alliances se durcirent en raison des luttes pour de plus en plus de pouvoir, ainsi qu'à cause des rivalités économiques, l'équilibre décrit au chapitre précédent bascula. Dès les années 1880, les coalitions qui jusqu'alors avaient été variables et flexibles, toujours en quête de l'équilibre, se sont transformées en blocs d'alliés. Deux blocs ont fait leur apparition : l'un sous le nom de Triple-Alliance (Empires centraux), dirigée par l'Allemagne et constituée par l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Turquie ; l'autre sous le nom de Triple-Entente, regroupant la France, la Russie et l'Angleterre. Bien que le déclencheur direct de **la Première Guerre Mondiale** en 1914 fût l'assassinat de *François-Ferdinand* en Serbie, il y en a eu évidemment d'autres circonstances concourantes. Les guerres balkaniques de 1912-1913 opposant l'alliance de la Serbie, la Grèce et la Bulgarie à la Turquie, ont forcé l'Empire turc à céder tout ce qu'il lui était resté de ses territoires européens, et ont abouti à la formation de la Bulgarie et celle de l'Albanie. En plus, l'occupation de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie était contraire aux intérêts de la Serbie. L'Allemagne, pour sa part, convoitait l'acquisition de bien plus de colonies, ce qui heurtait les intérêts anglais. La France voulait reprendre l'Alsace-Lorraine aux Allemands, cédée à l'Empire allemand en 1871. La Russie, de son côté, escomptait raffermir sa domination sur les pays qui venaient juste de naître dans les Balkans, elle y soutenait donc les prétentions de la Serbie, son alliée de premier plan. L'Autriche-Hongrie déclara la guerre à la Serbie suite à l'assassinat, et le système d'alliances, fondé sur les conventions d'alliance signées dans la période précédente, allait en quelques semaines entraîner l'entrée en guerre de l'Allemagne, de la Russie, de l'Angleterre et de la France. Les années suivantes virent l'engagement d'autres États, plusieurs d'entre eux à l'encontre du pacte d'alliance initial qu'ils avaient signé ; par exemple l'Italie et la Roumanie rejoignent la Triple-Entente, alors que la Turquie entre en guerre aux côtés de la Triple-Alliance, les Empires centraux. En 1914, était envisagée par la vaste majorité que cette guerre s'inscrirait dans une série de petites actions militaires rapidement achevées, mais la réalité fut différente.

Perdurant jusqu'en 1918, la guerre fit environ 15 millions de morts, et les combats touchaient, en raison des intérêts liés aux colonies, presque l'ensemble du monde. S'ajoutaient aux circonstances de guerre des facteurs qui rendaient la situation encore plus difficile, comme l'expansion progressive depuis la Révolution française des idées du nationalisme et d'autres courants de pensée (tel le bolchevisme) en Russie, qui conduisirent à la révolution russe et au renversement du régime tsariste en 1917. Toujours en 1917, les États-Unis entrent en guerre aux côtés de la Triple-Entente à cause de la guerre sous-marine allemande illimitée, mettant ainsi fin à l'application de la doctrine Monroe (cependant, après la Première Guerre Mondiale, jusqu'en 1940, les États-Unis retourneront à leur politique étrangère fondée sur leur tradition isolationniste).

La guerre fut clôturée par **les traités de paix suivant la Première Guerre Mondiale** (1919-1920), qui rencontraient le mécontentement et la frustration de nombreux États. L'Allemagne perdit ses colonies, ainsi que l'Alsace-Lorraine et ses territoires polonais ; la Russie perdit la Finlande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, ainsi que ses territoires polonais. Composée de ces territoires cédés, la Pologne fut rétablie, unifiée. Sur les décombres de l'Autriche-Hongrie démantelée, sont formés les

États indépendants : l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Hongrie ; la Roumanie et la Serbie sont dotés de grands territoires nouveaux, ce dernier se transformant même en Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Les traités de paix étaient particulièrement durs non seulement sur le plan territorial, mais ils imposaient aussi, en représailles, le versement d'énormes réparations.

Cette paix ne ressemblait plus à la paix de Westphalie ou à celle de Vienne, qui avaient tâché d'atteindre l'équilibre des puissances ; la cohésion qui avait lié les monarchies conservatrices était périmée et était remplacée par une communauté européenne composées de pays nationalistes qui allaient se coaliser selon leur adhésion à de diverses idéologies, et qui étaient impitoyables dans leurs manœuvres pour tirer profit de la faiblesse des autres afin de gagner du pouvoir. Au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle les idées du libéralisme politique et du libéralisme économique jouissaient d'une grande popularité, particulièrement aux États-Unis, où les arrangements d'après-guerre devaient s'insérer dans les « Quatorze Points » énoncés par *Woodrow Wilson*. Pourtant, les véritables résultats et conséquences de la paix restaient loin des idéaux libéraux, et dès les années 1930, la politique qui allait plus tard être nommée réaliste gagna du terrain dans les rapports internationaux.

Modelée sur le système de conférences utilisé dans le domaine de la coopération internationale au XIX<sup>e</sup> siècle, la **Société des Nations** (la SDN) apparut, mais son bilan s'avéra essentiellement négatif. À aucun moment cette association ne comprit les grandes puissances, les États-Unis n'y adhérant jamais. Faute de légitimation forte ou encore de forte compétence législative internationale, elle était incapable de prévenir même les conflits mineurs. Dès lors qu'un État trouvait la coopération avec la SDN inconfortable, rien n'empêchait qu'il en sorte, comme le fit l'Allemagne en 1933, lors de la prise de pouvoir par *Hitler*. Malgré son échec, cette association mérite d'être reconnue comme la première organisation internationale dans l'histoire qui avait pour mission de coordonner les actions au niveau mondial et de prévenir l'éclatement des guerres « illégitimes ». Elle fut ainsi le précurseur de et le modèle pour l'Organisation des Nations Unies (l'ONU), établie après la Seconde Guerre Mondiale.

La Révolution russe et l'expansion des idées de gauche ont engendré la formation en 1918 d'une autre organisation internationale, importante dans la perspective de l'évolution des droits de l'homme. **L'Organisation Internationale du Travail** (l'OIT) a pour vocation, jusqu'à nos jours, de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde. Les États fondateurs de cette organisation étaient en effet d'avis qu'à l'origine des révolutions résidait le mécontentement des masses, alors, dès qu'on réussit à améliorer leurs conditions de vie et de travail, ils ne soutiendront plus ni des révolutions, ni des mouvements extrémistes. Sous l'égide de l'OIT allaient être adoptées, pendant la période de l'entre-deux-guerres, des conventions internationales en matière du travail de nuit des femmes, de l'abolition du travail des enfants, du repos hebdomadaire, ou bien de l'assurance maladie de travailleurs.

Dans la période d'après-guerre, la reprise économique n'est pas facile à mettre en marche, et avec l'arrivée de la crise économique mondiale, les idées extrémistes, notamment le fascisme et le communisme, se propagent rapidement. Peu étonnant donc que la paix ne s'avère pas durable et que la **Seconde Guerre Mondiale** éclate en 1939. Pendant cette guerre, les puissances de l'Axe (avant tout l'Allemagne, l'Italie, la Hongrie et le Japon) partageaient un fond idéologique commun (le fascisme) en tant que point d'appui de leur coopération, mais il n'en était rien dans le cas des Alliés, qui ne réunissaient leurs combats qu'en vue de faire progresser leurs intérêts communs (prenons le cas de l'alliance entre l'URSS communiste et les États-Unis, ou bien celui de la relation entre la Chine et la Grande-Bretagne). Une véritable guerre planétaire et totale, la Seconde Guerre Mondiale toucha à peu près 80 % de la population planétaire. En dépit des instruments législatifs sur le droit de la guerre et sur le droit humanitaire international, la guerre coûta la vie de près de 60 millions de personnes, dont environ 20-25 millions étaient des militaires, le reste des personnes civiles. Parmi les personnes civiles,



environ 6 millions furent victimes du génocide juif. S'ajoutent à ces pertes énormes le nombre, estimé à quelque 20 million, de victimes des famines et des épidémies provoquées par la guerre.

Vues d'une perspective historique, les deux guerres mondiales peuvent être considérées comme formant un tout indivisible, justifiant ainsi l'appellation fréquente de la guerre de Trente Ans du XX<sup>e</sup> siècle. En 1945, les Alliés émergent en tant que vainqueurs de la guerre, et parmi eux plusieurs États qui avaient triomphé lors de la Première Guerre Mondiale, et ainsi certaines questions vont être réglées à jamais. Les remaniements de puissances entamés il y a quelques décennies ont produit des résultats inattendus : les États-Unis et l'URSS sont sortis de la guerre comme des superpuissances mondiales, la France parvint, grâce à son rôle historique, à conserver sa force relative, mais l'Empire britannique perdit sa position dominante. L'Allemagne cessa d'exister pendant quelques années, avant de se voir rétablir en 1949, mais divisée en deux, et ce jusqu'en 1990. Le Japon est rasé par les deux bombes atomiques, alors que dans la plus grande partie de la Chine, le dirigeant du parti communiste, *Mao Zedong* s'installe au pouvoir.

Déjà en 1941, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont mis à concevoir, dans le cadre de la rédaction de la **charte de l'Atlantique**, l'ordre mondial qui devait régner après la Seconde Guerre Mondiale. Dans la Charte était imaginé le monde d'après-guerre : tous les États auraient accès, dans le monde entier, au commerce sur un pied d'égalité, tous les peuples seraient libre de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils entendent vivre, tous les États seraient égaux en tant que souverains, et tous les États devraient renoncer à l'usage de la violence armée au cours de la gestion de leurs rapports internationaux. Durant la guerre, ces principes furent reconnus dans plusieurs documents, notamment dans la déclaration des Nations unies, en 1942, qui fut le premier document à désigner la coopération entre Nations unies. Les États alliés ont également convenu que, malgré l'échec de la Société des Nations, il était nécessaire de disposer d'une organisation internationale, à vocation universelle, au sein de laquelle les États pourraient coordonner leurs rapports internationaux. Fondée sur les principes énumérés ci-dessus et se voyant accorder le nom déjà proposé, l'**Organisation des Nations Unies**, ou l'ONU, naquit l'été 1945, avant même de la fin de la Seconde Guerre Mondiale.

## 2.6. LA GUERRE FROIDE

Tant que la Seconde Guerre Mondiale se poursuivait, les États-Unis et l'Union soviétique, bien que partisans d'idéologies complètement opposées, étaient capables de coopérer l'un avec l'autre, en vue de promouvoir leurs intérêts communs, mais avec la fin de la guerre, cela devint impossible. Des divergences naquirent sur le sort des États vaincus ; tandis que le Japon était occupé par les États-Unis, l'Allemagne et l'Autriche ont connu la division en quatre zones d'occupation par les Américains, les Anglais, les Français et les Russes. De la part des vainqueurs, il y eut plusieurs actes d'occupations sur les territoires d'autres États, où les vainqueurs essayaient d'orienter fortement la démarche de la politique intérieure. C'était le cas notamment des pays sous occupation soviétique, tels que la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et l'Allemagne de l'Est. Suite à l'appui soviétique, partout dans ces territoires les partis communistes se sont emparés du pouvoir, ce qui provoqua un éloignement progressif vis à vis des États occidentaux représentant des idées libérales. L'URSS s'efforça d'étendre sa sphère d'influence tout au long de ses frontières, instituant là des zones tampon. Déjà en 1946, *Churchill* remarqua qu'un rideau de fer était en train de s'abattre au milieu de l'Europe. Le ton de la politique étrangère soviétique étant agressif, les États-Unis ont trouvé utile, déjà en 1947, d'essayer de contenir les tendances expansionnistes de l'Union soviétique en appliquant la stratégie de l'endiguement (containment). Ainsi l'élément central de la politique étrangère des États-Unis fut d'éviter toute extension des idées de gauche et du communisme partout dans le monde. Avec la formation de l'Organisation du

traité de l'Atlantique Nord en 1949, était lancée l'alliance militaire occidentale destinée à contrer la puissance soviétique, ce qui marqua le début de la **guerre froide**.

### *La guerre froide*

Une époque entre 1947 et 1990 qui fut caractérisée par l'opposition de deux superpuissances : les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique. Bien que la situation n'ait pas culminé dans une guerre directe (« guerre chaude »), la rivalité s'est étendue sur les idéologies, la culture, les affaires sociales, économiques et politiques, et elle s'est manifestée dans des guerres dites périphériques, transposées sur d'autres continents. Les éléments principaux en étaient l'endiguement (containment), la course aux armements et la doctrine d'équilibre de la terreur.

L'expression « guerre froide » faisait référence au fait qu'il n'y eût pas de véritable conflit direct entre les deux superpuissances, mais leurs relations demeuraient manifestement hostiles. Toute une série de crises s'est développée, avec l'engagement de ces superpuissances dans des conflits « transposés », connus sous le nom de guerre périphérique. Telles guerres périphériques étaient la guerre de Corée (1950-1953), la crise de Cuba (1962), la guerre du Viêt Nam (1965-1973) et l'invasion soviétique de l'Afghanistan (1979-1989).

Les deux guerres mondiales ont complètement changé les conduites de la guerre telles qu'elles avaient été connues auparavant, avec l'avènement d'une multitude d'inventions technologiques innovantes, qui allaient avoir leurs répercussions dans de nombreux domaines de la vie : pour n'en citer que deux exemples, on peut évoquer l'aviation et l'énergie nucléaire. La connaissance de l'énergie nucléaire et la capacité de produire des bombes atomiques ont attribué en grande partie au fait que les deux superpuissances ne se seraient pas engagées dans une guerre directe l'une avec l'autre. Au contraire, ce qu'elles ont appliqué en est connu sous le nom de stratégie d'équilibre de la terreur, ou de **destruction mutuelle assurée**, selon laquelle la paix est assurée par le fait que les deux parties possèdent un stock d'armes nucléaires leur permettant de se détruire mutuellement, annulant complètement la possibilité d'une victoire quelconque. Cette stratégie entraîne une course aux armements et un état de tension aiguë, mais en même temps elle maintient la paix entre les parties.

Les deux superpuissances pouvaient également profiter de la **désagrégation des empires coloniaux** et l'émancipation des colonies, phénomènes qui se sont accélérés après la Seconde Guerre Mondiale. Ces guerres coloniales ont, d'une part, absorbé les États colonisateurs les plus grands, notamment la Grande-Bretagne et la France, et d'autre part, affaibli leur statut économique et leur portée en tant que grande puissance. L'une des conséquences complémentaires de la chute des empires coloniaux fut l'extension gigantesque de la communauté internationale. Alors qu'en 1945 existaient environ 70 États indépendants, en 1960 on en comptait déjà 100, en 1977 150, et en 2018 plus de 190. Tandis qu'au début du XIXe siècle seulement les États européens ont été considérés membres de la communauté internationale, aujourd'hui cette communauté est censée être composée de quelques 200 États, répartis dans le monde.

Comme le mouvement d'émancipation des colonies fut accompagné de guerres meurtrières et de disputes frontalières, on ne peut pas du tout conclure que la période d'après la Seconde Guerre Mondiale ait été pacifique, ce qu'on peut plutôt soutenir, c'est que l'on a réussi à éviter la guerre en Europe et entre les plus grandes puissances. La paix qui s'installa dans les États développés occidentaux favorisa le progrès économique, industriel et technologique, permettant ainsi à ces États de connaître un développement accéléré, un haut niveau de vie en général et un progrès social. Tout en poursuivant une politique économique capitaliste et libérale, les États alliés aux États-Unis ont créé un réseau

mondial de libre échange (voir le GATT – l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – et l’OMC – l’Organisation mondiale du commerce).

Grâce à tout cela, il suffit aux États-Unis quelques décennies pour manifester de plus en plus clairement leur suprématie économique sur l’Union soviétique, sur le déclin dès la fin des années 1980. Au cours des années 1989-1990, de nombreux États se sont libérés de leur propre régime communiste-socialiste (comme par exemple la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne). Le mur de Berlin fut démoli et la réunification des deux États allemands se fit en 1990. Dans l’URSS, l’affaiblissement du pouvoir communiste entraîna non seulement un **changement de régime**, mais aussi la désagrégation complète de l’État (1990-1991). L’URSS fut émiettée en 15 États, dont la Russie. Ces transformations ne se produisirent pas partout d’une manière pacifique, la Yougoslavie, pour sa part, souffrit d’une guerre civile accablante (1991-1995, 1999), qui aura laissé des rapports perturbés et précaires perdurant jusqu’à nos jours, telle que la situation du Kosovo. Les conflits ethniques surgirent sur d’autres continents aussi, sous une forme particulièrement impitoyable au Rwanda (le génocide au Rwanda en 1994), ou bien lors des affrontements entre les pays post-soviétiques (par exemple les guerres russo-géorgiennes ou la guerre du Haut-Karabagh entre les Arméniens et la république d’Azerbaïdjan dans la période 1988-1994).

## 2.7. DEPUIS 1990 JUSQU’À NOS JOURS

Suite à la dislocation de l’URSS, l’ordre mondial jusqu’alors bipolaire (se concentrant autour de deux superpuissances) est devenu unipolaire. Au début des années 1990 les États-Unis possédaient une hégémonie mondiale qui était d’une portée plus grande que celle de l’ensemble des autres grandes puissances. Cependant, cet état n’a duré que pendant quelques années.

Les premières années du XXI<sup>e</sup> siècle ont marqué le début d’un nouvel **ordre mondial**, global et **multipolaire**, dans lequel les États-Unis retiennent leur statut de grande puissance, mais sont rejoints de nouveau par la Russie et, pour la première fois dans l’histoire, rejoints par la Chine. Avec les États-Unis comme superpuissance, la montée en puissance de la Chine et de la Russie pousse le système tout de même vers un équilibre de puissances. En Europe, la France conserve sa position de grande puissance, alors que l’Allemagne gagne du pouvoir à grands pas. Le Royaume-Uni, en revanche, va probablement perdre encore plus de son influence une fois qu’il sortira de l’Union européenne. On peut noter des états qui émergent comme des puissances régionales incontestables, tels que la Turquie, l’Iran, la Nigérie, l’Inde et le Pakistan.

### *Défis globaux*

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les États se trouvent liés les uns aux autres et sont interdépendants dans une structure plus entrecroisée que jamais. Le monde étant « un village global », s’imposent comme expérience communes non seulement la jouissance des avantages, mais aussi la responsabilité de trouver des solutions aux problèmes. Le terrorisme, la migration, le changement climatique et la dégradation de l’environnement sont tous des défis auxquels les membres de la communauté internationale ne peuvent donner des réponses utiles à tous que s’ils agissent ensemble.

De nos jours, la communauté internationale doit faire face à de nouveaux défis, à caractère planétaire, dont les plus importants sont le **terrorisme**, la migration et le changement climatique. Les attentats terroristes aux États-Unis datés du 11 septembre 2001 ont ouvert un nouveau chapitre dans la lutte contre le terrorisme, permettant aux États qui en sont prêts et capables, de se lancer sous la direction

des États-Unis dans une guerre mondiale contre le terrorisme. Conformément à cet engagement, il y a eu des guerres contre l'Afghanistan et l'Irak, déstabilisant ainsi l'ensemble de la région du Proche-Orient. Ce n'est pas seulement l'intervention américaine à laquelle la déstabilisation peut être attribuée, en effet le « Printemps arabe » éclatant en 2010-2011 dans les pays de l'Afrique du Nord et du Proche-Orient, culminant en manifestations et révolutions, ou bien même en guerre civiles, a aussi apporté sa contribution. Ces bouleversements ont entraîné l'effondrement de nombreux régimes, ainsi que la plongée de diverses sociétés dans des conflits durables, comme par exemple en Syrie et en Libye. Face aux défis mondiaux de telle sorte, les États ne peuvent mettre en place des mesures effectives qu'en unissant leurs forces les uns avec les autres, ce qui implique qu'au XXI<sup>e</sup> siècle les formes de coopération internationale devront être renforcées plus que jamais.

L'ordre mondial multipolaire comporte, lui aussi, des domaines d'intérêts et des sphères d'influence que les grandes puissances s'efforcent de conserver d'une façon continue (notons le cas de la Russie à l'égard de l'Ukraine et des États post-soviétiques, ou bien le cas de la Chine à l'égard des pays limitrophes et des mers). Le nouvel équilibre de puissances est en train de se développer et de se modifier en parallèle, se donnant à voir, de temps en temps, derrière les décisions politiques prises par les États, mais il reste à savoir combien de temps le présent ordre mondial, perdurant depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale sur un ton plutôt paisible embrassé par les grandes puissances, va-t-il encore subsister.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quelle est l'importance de la paix de Westphalie à l'égard des rapports internationaux ?
2. Donnez trois exemples de formes de coopération internationale apparues dans l'Antiquité !
3. Qu'est-ce qu'on entend par la communauté internationale ?
4. Qu'est-ce qu'on entend par un traité international ?
5. Quelles étaient les conséquences de la philosophie humaniste et pacifiste répandue dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ?
6. Qu'est-ce que l'ordre mondial multipolaire ?
7. Décrivez l'équilibrage de puissance à partir des exemples historiques !
8. En quoi consiste-t-elle la stratégie d'équilibre de la terreur ?
9. Donnez des exemples de la guerre périphérique !
10. Quand s'est passée la guerre froide ?



## CHAPITRE 3

### L'ÉTAT EN TANT QU'ACTEUR DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE. L'ÉVOLUTION DU RÔLE DE LA MONDIALISATION ET CELUI DE L'ÉTAT DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Aujourd'hui, les sciences politiques, le droit constitutionnel, le droit international et les relations internationales mettent davantage l'accent sur l'examen et à cet égard sur – l'essence de l'appareil étatique. La question du rôle de l'État et son rôle dans les relations internationales et l'ordre mondial de plus en plus mondialisé revêtent une importance majeure.

Le présent chapitre porte sur la façon dont l'État devient un acteur de la coopération internationale, comment interpréter l'évolution de la place et du rôle de l'État dans l'ordre mondial et à cet égard comment décrire les mécanismes de fonctionnement nationaux modifiés de l'État-nation traditionnel.

#### 3.1. LES CRITÈRES DU CONCEPT JURIDIQUE DE L'ÉTAT

La définition de l'État en tant qu'acteur de la coopération internationale revêt une importance capitale dans la mesure où l'État peut encore être considéré comme l'élément de base de l'ordre juridique international et de l'ordre mondial. Néanmoins, l'État est un phénomène extrêmement complexe qui a subi une évolution permanente pendant l'histoire, dont la légitimité, les objectifs, les fonctions et la transformation sociale ont considérablement changé au fil du temps. Par conséquent, de nombreuses approches du phénomène de l'État sont connues, mais il n'y a pas de définition universelle d'État utilisée par toutes les disciplines scientifiques – comme la théorie de l'État, le droit, la science de l'histoire, la sociologie.

Les éléments essentiels de l'État moderne et de l'appareil étatique ont été définis par le représentant important des sciences de l'État allemandes de XIXe et XXe siècle, Georg Jellinek<sup>1</sup> (1851-1911), politologue autrichien, professeur de droit, dans le cadre du concept de **Théorie générale de l'État** (Allgemeine Staatslehre). Sur la base de ce concept « toute alliance durable a besoin d'un ordre selon lequel sa volonté est fondée et réalisée, ses limites sont posées et qui contrôle le statut et les relations de ses membres par rapport à lui. » Jellinek rappelle les termes de l'État en trois éléments généraux et nécessaires, en créant ainsi le **concept normatif de l'État**, la « – doctrine à trois éléments de l'État – » du concept juridique de l'État :<sup>2</sup>

- **le territoire national,**
- **la population constitutive de la nation**
- **et l'existence de l'autorité reconnue, originale et exercée sur un territoire concédé.**<sup>3</sup>

<sup>1</sup> JELLINEK 2003, 3.

<sup>2</sup> TAKÁCS 2011a, 74.

<sup>3</sup> EGEDY 2017, 68. ; MINGST 2011, 113. ; TAKÁCS 2011b, 16.

### 3.1.1. LE TERRITOIRE NATIONAL

Le territoire national est l'élément conceptuel de l'État, qui couvre l'espace tridimensionnel où prévaut le **pouvoir suprême de l'État** (souveraineté territoriale) : la terre située entre les frontières définies et reconnues selon des traités internationaux, comprenant les espaces aquatiques, la colonne d'air située au-dessus d'eux et la partie conique souterraine extensible vers le centre de la Terre.<sup>4</sup> Cela signifie que le territoire national n'est pas la propriété de l'État au sens civil, mais de son imperium, c'est-à-dire que l'État exerce un pouvoir suprême territorial sur les personnes vivant sur son territoire.<sup>5</sup> Par souveraineté territoriale de l'État, nous entendons le pouvoir complet et exclusif de l'État, qui s'applique sur tout et tous à l'exclusion des autres pouvoirs, et qui permet donc à l'État de créer et de forcer le respect de l'ordre juridique sur son territoire.<sup>6</sup>

Cependant, ces principes ne prévalent pas dans leur intégralité et sans limitation. À titre d'exemple, il existe des limites internationales indépendantes de la volonté de l'État telles que la souveraineté internationale, le service international, l'intérêt public international, mais aussi des engagements volontaires pris par des États (décision volontaire, acte d'adhésion d'autres fédérations, traités bilatéraux ou multilatéraux des États) ainsi que l'établissement d'une mission diplomatique et d'autres principes coutumiers internationaux. Mais il peut y avoir à titre exceptionnel le partage ou l'exercice collectif de la souveraineté territoriale (condominium, dans le cas des biens communs ou des zones sous administration internationale).<sup>7</sup>

Le territoire national n'est pas seulement l'étendue spatiale du pouvoir de l'État, mais aussi **son sujet** selon lequel il peut librement posséder son propre territoire – ; il définit la segmentation intérieure du territoire national par des actes législatifs, qui est une affaire intérieure propre à l'État ; l'État déclare la réglementation des séjours, de l'entrée et de la sortie – ; il prend la décision du système de protection et d'administration de la frontière de l'État.<sup>8</sup> Il est courant que la majorité des sections locales de l'appareil d'État et de l'administration publique fonctionnent dans des unités territoriales de l'État ayant des tailles et des dénominations diverses – ; sur cette base, on peut parler d'États unitaires, régionaux, décentralisés et fédéraux. Le statut de droit public est conféré aux unités territoriales différentes à la suite du régime légal, comme les unités de droit public définies comme des entités juridiques et protégées par la loi.<sup>9</sup>

Le territoire national est entouré d'une **frontière d'État** qui sépare les territoires des États les uns des autres et des zones qui ne sont pas soumises à la souveraineté de l'État. La frontière peut être définie géographiquement comme une zone bidimensionnelle qui entoure l'espace étatique, descend jusqu'au centre de la Terre et à une certaine altitude dans la couche atmosphérique, jusqu'à l'espace. Alors que l'altitude associée au début de l'espace n'est pas encore clarifiée, elle revêt une grande importance en raison de l'exercice de la souveraineté territoriale. Aux relations internationales, la notion/définition de la ligne Kármán (nommé après Kármán Tódor, physicien d'origine hongroise) a été adoptée, ce qui signifie l'altitude à laquelle les avions aériens peuvent monter.<sup>10</sup> La détermination concrète de la frontière d'un État est toujours établie par un acte juridique international, avec l'accord des États concernés. Ce qui est intéressant, c'est la distinction entre les définitions de frontière – : *frontier* et *boundary*. Alors que *frontier* en tant que frontière de civilisation joue essentiellement un rôle de division, entre des unités homogène de culture et de civilisation, isolant un monde d'une autre

<sup>4</sup> NAGY 1999, 136., 139. ; SCHANDA 2015, 105-106.

<sup>5</sup> TAKÁCS 2011b, 59.

<sup>6</sup> Ibid. 62.

<sup>7</sup> H. SZILÁGYI–PAKSY–TAKÁCS 2006, 68-70. ; 72-74. ; NAGY 1999, 156-162. ; TAKÁCS 2011b, 63-65.

<sup>8</sup> SCHANDA 2015, 108.

<sup>9</sup> PÁLNÉ KOVÁCS 2008, 60-85.

<sup>10</sup> NAGY 1999, 151-152., 206-207.



sphère culturelle (comme le limes de l'empire romain), boundary marque une frontière qui isole et relie en même temps, c'est-à-dire la formation d'un système mondial unifié qui est devenu dominant et s'est généralisé dans l'état de relations interétatiques avec le développement de l'État moderne.<sup>11</sup>

### *Les frontières de Schengen*

Les citoyens des États membres impliqués ont obtenu des opportunités incomparables en matière de libre circulation dans l'histoire récente avec l'Union Européenne basée sur la libre circulation des personnes et notamment avec l'institution de l'espace Schengen, tandis qu'ailleurs ces opportunités n'existent pratiquement pas. Les bases de l'espace Schengen et de la coopération sont constituées par l'Accord de Schengen signé le 14 juin 1985 qui a été initialement conclu entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas en vue de parvenir à supprimer les contrôles aux frontières de façon à ce que la libre circulation se mette en oeuvre. La Hongrie a adhéré à la Convention de Schengen le 21 décembre 2007. Toutes les États membres de l'Union ne font pas partie de cet espace, de même il a des membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse). En 2018 la Hongrie a deux pays limitrophes de l'UE qui ne font pas encore partie de l'espace Schengen (la Roumanie et la Croatie). Schengen ne signifie évidemment pas la cessation des frontières de l'État, mais la suppression des contrôles aux frontières. Le cas échéant les règles de Schengen rendent possible un rétablissement des contrôles aux frontières par les États, après notification préalable à la Commission Européenne.

### *3.1.2. LA POPULATION NATIONALE*

Le deuxième critère le plus important de la notion d'État moderne est la **population nationale**. La population nationale regroupe **des sujets du pouvoir de l'État**, des citoyens. La nationalité fonde la relation avec un État qui est la personne et l'étendue de sa souveraineté personnelle.<sup>12</sup> En conséquence de ces droits et obligations réciproques, un lien de nationalité particulière est légalement régi entre l'État et l'individu. La population nationale est rattachée à l'État par **le lien de nationalité** – ; en tant que catégorie juridique, il comprend les personnes ayant le droit de participer à la décision politique sur la base du principe de la souveraineté populaire.<sup>13</sup>

La **souveraineté privée de l'État** dans son intégralité ne prévaut que sur son propre territoire, car elle est déjà limitée sur le territoire d'un État étranger par la souveraineté territoriale de l'autre État. Toutefois, la souveraineté territoriale de l'État s'étend aux étrangers et aux apatrides de l'État. Néanmoins, il existe des exceptions à la totalité et à l'exclusivité de la souveraineté de l'État, car certains individus ou groupes peuvent échapper à la souveraineté de l'État (par exemple, dans le cas de l'immunité diplomatique ou de soldats étrangers alliés) en vertu de traités internationaux.<sup>14</sup>

Le concept de **nation** est étroitement lié à la notion d'État et de population, qu'on connaît également sous plusieurs sens, selon des approches différentes. Les notions d'État et de nation n'ont pas toujours coïncidé dans l'histoire, car les États ont été établis sans cadres nationaux et, bien que les États aient joué un rôle indéniable dans le développement des nations, les nations ne sont pas toujours façonnées et maintenues par l'appareil étatique.<sup>15</sup>

<sup>11</sup> TAKÁCS 2011b, 76. ; RECHNITZER 1999.

<sup>12</sup> PETRÉTEI 2009, 2011, 249-251.

<sup>13</sup> Ibid. 252.

<sup>14</sup> SCHANDA 2015, 115., TAKÁCS 2011b, 90-91.

<sup>15</sup> EGRESI-PONGRÁCZ-SZIGETI-TAKÁCS 2016, 178.

*La coïncidence de l'État et de la nation au point de vue des idées de l'État-nation*

<b>La relation entre la nation et l'État</b>	<b>Exemple</b>
L'État et la nation se chevauchent	Le Danemark, l'Italie
Nationalités vivant à l'intérieur des frontières de plusieurs États	Les Kurdes en Irak, en Iran, en Turquie, en Syrie
États disposant de plusieurs nationalités à l'intérieur de ses frontières	L'Inde, la Russie, la République d'Afrique du Sud, le Canada
Nationalités ne disposant pas d'un État propre	Les Basques, les Catalans en Espagne, les Lapons en Finlande, les Français en Canada
Plusieurs États exigeant des mêmes territoires	Le conflit entre les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens
Une nationalité est divisée entre deux États pour former une majorité à la fois (en raison des conditions historiques particulières)	La Corée du Nord et la Corée du Sud, ou la RFA et la RDA

Source : rédaction propre, sur la base de MINGST 2011, 114-115

En ce qui concerne le **développement des nations**, Gergely Egedy distingue deux théories : les théories « pérennialiste » et « moderne ». <sup>16</sup> Selon l'approche pérennialiste, les nations existaient dans l'Antiquité et au Moyen Âge, alors que selon la conception moderne la modernisation, l'urbanisation et l'industrialisation sont liées au développement de la nation, selon un processus où la nation a repris le rôle légitimateur de la religion. Au XIXe siècle, le concept de nation était lié au concept d'état-civil moderne et à la souveraineté nationale en vertu de laquelle une autorité publique fondée sur la volonté de la nation conduirait à la souveraineté de l'État.

Dans le processus de développement de la nation, deux interprétations fondamentalement différentes du concept se sont formées dans la littérature : le concept de la nation politique et de nation culturelle. <sup>17</sup> Le concept de **nation politique** est devenu dominant en Europe occidentale, où la clé du concept de nation réside dans l'État commun. Cela signifie que toutes les personnes qui vivent sur le même territoire sont soumises aux mêmes lois, indépendamment de leur nationalité et de leur appartenance ethnique. <sup>18</sup> La nation politique a un aspect juridique – : tous les citoyens de l'État en font partie. En revanche, le concept de **nation culturelle** au sens strict ne concerne qu'une partie des citoyens de l'État-nation appartenant à un groupe ethnique national d'origine commune, qui partage la même culture et parle la même langue. Dans le même temps, le concept est plus large que la nation politique au sens qu'il considère comme nationaux les individus qui vivent dans d'autres pays, qui sont des citoyens d'autres États, mais qui par leur langue, leur culture et leur origine, appartiennent à la même nation. <sup>19</sup>

La coexistence du phénomène de l'État et de la nation est fondée sur « – l'attente – » de **l'État-nation** lui-même, pour qu'il puisse gouverner dans le cadre de son propre État, qui crée essentiellement la base de l'autodétermination nationale, à savoir le droit des peuples partageant une identité nationale commune pour décider sous quelles conditions et comment ils veulent vivre. <sup>20</sup> L'émergence du

<sup>16</sup> EGEDY 2017, 73.

<sup>17</sup> SMITH 1995, 9. ; PÁKOZDI-SULYOK 2011, 118-130.

<sup>18</sup> EGEDY 2017, 73.

<sup>19</sup> PETRÉTEI 2009, 2011, 186-187. Pour plus de détails sur la gestion des groupes ethniques et des nationalités d'une origine commune par les États en tant que constitutifs de leur nation et des politiques relatives des États d'origine, voir, SULYOK 2013, 231-239.

<sup>20</sup> MINGST 2011, 115.

système international moderne est étroitement liée au processus de naissance de la nation, le principe de l'autodétermination nationale est devenu la doctrine de la légitimité la plus fondamentale du système international.<sup>21</sup> Ce processus peut être associé à l'émergence du **nationalisme**, qui est aussi un concept complexe. Il peut faire référence au processus général de développement de la nation, au sentiment national ou au sentiment d'appartenance à la nation ; à la réalisation du statut national ; ou plus largement, à l'idéologie nationale qui met l'accent sur l'identité nationale.<sup>22</sup> Ernst Gellner interprète le nationalisme comme un principe politique dans lequel les aspects politiques et nationaux se chevauchent.<sup>23</sup>

#### *Nationalisme : une doctrine politique*

L'idéologie nationaliste peut être partagée en « composantes de base » et en « composantes secondaires ». La doctrine fondamentale contient les principes suivants :

- 1) le monde est constitué par des nations et chaque nation dispose des traits de caractère spécifiques
- 2) la nation est la source de tout pouvoir politique
- 3) la loyauté à la nation est primordiale par rapport aux autres loyautés
- 4) la véritable liberté ne peut s'effectuer qu'au cours de l'appropriation de celle-ci par une nation
- 5) la paix et la liberté dans le monde sont basées sur la liberté et la sécurité de l'ensemble des nations
- 6) les nations ne peuvent pas être « libres » sauf dans le cadre de leur propre État souverain.

Source : SMITH 1995, 10.

#### *3.1.3. LA SOUVERAINETÉ ET LE POUVOIR SUPRÊME D'ÉTAT*

L'un des éléments les plus importants du concept juridique de l'État, le « – mot-clé – » de l'exercice du pouvoir de l'État, est la souveraineté. La **souveraineté** est un pouvoir d'État reconnu par d'autres et exercé exclusivement et efficacement sur une région et une population. La souveraineté est une caractéristique indispensable de l'État (comme le territoire et la population), c'est-à-dire seule une entité politique exerçant une forme de souveraineté peut être considérée comme un État.<sup>24</sup> Le pouvoir d'un État peut donc être qualifié d'État souverain si l'État est plus fort, déterminant, décisif et ne peut pas être réduit, s'il détient un pouvoir originel sur son territoire et sa population, et si ce pouvoir est exprimé sous forme d'un monopole de la violence physique légitime et d'un monopole en matière de législation.<sup>25</sup>

Dans la littérature de droit public, on peut parler de souveraineté en deux manières. La **souveraineté interne** porte sur les relations à l'intérieur d'un État et détermine le souverain dans le système de décision préjudicielle de l'État, auquel appartient le pouvoir suprême, qui est le dépositaire ultime du pouvoir. En d'autres termes, la souveraineté interne signifie le pouvoir suprême du mécanisme de prise de décision de l'État, le dépositaire ultime du pouvoir et les règles qu'il crée (constitution, loi) concernant la population de l'État.<sup>26</sup> Dans la théorie des relations internationales, le concept d'État souverain revêt une importance centrale. La souveraineté est le critère le plus important de l'État moderne, quel que soit

<sup>21</sup> EGEDY 2017, 74-75.

<sup>22</sup> SMITH 1995, 9.

<sup>23</sup> GELLNER 2009 Cité par EGEDY 2017, 76.

<sup>24</sup> TÓTH 2006, 114.

<sup>25</sup> SZILÁGYI 2009, 74.

<sup>26</sup> TÓTH 2006, 114.

le détenteur de la souveraineté et, dans les relations entre États, l'État est considéré comme souverain. On parle de **la souveraineté extérieure** lorsque l'État a son propre appareil étatique, son indépendance, il n'est pas soumis aux autres États ou à d'autres acteurs des relations interétatiques, ainsi ses décisions sont prises sans influence extérieure, sans contrôle. L'importance de la reconnaissance internationale des nouvelles entités étatiques est précisément le fait que, dès le moment de la reconnaissance, le pays en question acquiert l'indépendance dans la vie internationale, par conséquent, il devient le titulaire de la souveraineté au sens extérieur. Bien sûr, la question est si le nouvel État a la capacité d'exercer le pouvoir suprême sur son propre territoire.

Le concept de l'État n'est pas clarifié à défaut de document juridique universel et la Déclaration universelle des lois de l'ONU ne définit pas la constitution d'un État, alors que l'une des conditions d'adhésion à l'ONU est l'existence de la souveraineté.<sup>27</sup>C'est pourquoi on invoque souvent le **Convention de Montevideo** (1933) sur les droits et obligations de l'État, qui stipule que « *l'État en tant qu'une personne internationale doit réunir les conditions suivantes : une population résidente, une superficie déterminée, un gouvernement et la capacité de contact avec des autres États* – ».<sup>28</sup>

Alors que les États ont un droit fondamental aux « – relations internationales – », et aux modes de contact avec d'autres acteurs des relations interétatiques, ce droit n'est ni inconditionnel ni illimité. L'établissement des relations extérieures entre États est la décision de la politique intérieure des États, par conséquent, aucun État ne peut être contacté par d'autres États, surtout si cette relation cause des préjudices. Dans le même temps, un État qui s'isole complètement des autres acteurs des relations interétatiques, des autres membres de la communauté internationale, ne peut pas bénéficier de la protection du droit international.<sup>29</sup>

### 3.1.3.1. LA NATURE ET LES RESSOURCES DU POUVOIR DE L'ÉTAT

*Karen Mingst* décrit le pouvoir des États, avec lequel l'État cherche non seulement à influencer les autres, mais aussi à contrôler également les conséquences de son activité et est capable d'obtenir et de réaliser les résultats qui ne se seraient pas produits. Par conséquent, le pouvoir est un facteur multidimensionnel dont l'effet est déterminé par **le potentiel de pouvoir** des acteurs interétatiques concernés.

Quelles sont les composantes du potentiel du pouvoir d'un État ? Le niveau du pouvoir d'un État est principalement mis en relief par des ressources naturelles, matérielles et des autres ressources (non-matérielles) du pouvoir. Les ressources naturelles du pouvoir comprennent la dimension géographique (la taille et l'emplacement) d'un État, les ressources naturelles (les ressources minérales, le pétrole, le gaz naturel), la population et ses caractéristiques (taille, niveau d'éducation). Les ressources naturelles du pouvoir peuvent toutefois être converties en ressources matérielles et autres ressources (non-matérielles) au cours de l'exercice du pouvoir. L'élément le plus important des ressources matérielles du pouvoir est le développement industriel, qui est capable de surmonter les obstacles géographiques, mais il peut également affecter le développement du niveau de vie de la population, le développement technologique et les équipements. Les éléments des ressources non matérielles du pouvoir comprennent l'image nationale, la cohésion sociale (le soutien public du pouvoir) et le leadership lui-même (la qualité du leadership gouvernemental).<sup>30</sup>

<sup>27</sup> NAGY 1999, 98.

<sup>28</sup> L'Article premier de la Convention de Montevideo, Septième Conférence internationale des États américains, le 26 décembre 1933.

<sup>29</sup> SCHIFFNER 2006, 3.

<sup>30</sup> MINGST 2011, 121-126.

### 3.1.3.2. EXERCICE DU POUVOIR – FONCTIONS DE L'ÉTAT

L'essence du pouvoir réside dans le fait qu'il est non seulement possédé par des États individuels et d'autres acteurs internationaux, mais également exercé, et différentes techniques sont utilisées pour transformer le potentiel de pouvoir en pouvoir réel. Ces techniques sont celles de la diplomatie, de la pression économique et du pouvoir militaire (instruments politiques).<sup>31</sup>

L'exercice du pouvoir de l'État dépend dans une large mesure des conditions sociales internes de l'État et de l'environnement international externe qui l'entoure, qui est en évolution continuelle. Selon la plupart des approches, l'exercice du pouvoir de l'État se produit par des fonctions internes et externes. Selon cela, l'État doit assurer sa propre préservation et le développement de sa société, ainsi que la défense extérieure et ses relations équilibrées avec les autres États.<sup>32</sup> Les **fonctions extérieures des États** ont une nature double : il s'agit à la fois de la défense de l'État contre les attaques extérieures et de l'organisation de la coopération internationale, dans laquelle l'État s'occupe des considérations politiques et économiques pour la coopération avec d'autres États et organisations internationales.<sup>33</sup>

Ensuite les tâches de défense contre les attaques extérieures ont été transformées dans une large mesure parallèlement à l'émergence d'États-nations modernes et les objectifs de la **politique externe** ont également changé. Alors qu'auparavant, l'objectif le plus important de la politique externe était de maintenir l'indépendance, les États-nations modernes chercheraient à créer un État de paix et de solidarité.<sup>34</sup> Dans le cadre de la politique externe l'établissement d'un contact international pacifique et d'une contribution active au fonctionnement des institutions régies par le droit international ont été formulés comme les objectifs les plus importants qui aient été assurés par la **diplomatie**.<sup>35</sup> La diplomatie est l'une des institutions les plus anciennes et les plus importantes des relations interétatiques, qui englobe toutes les formes de communication entre États.<sup>36</sup> L'essence de la diplomatie traditionnelle est que les États tentent d'influencer le comportement d'autres acteurs par les négociations, soit par eux-mêmes, soit en agissant ou en s'abstenant d'agir.<sup>37</sup>

Dans le cadre de la transformation des objectifs de politique externe, il existe également une coopération internationale étroite dans le secteur économique et les fonctions extérieures de l'État ne se limitent pas à la coopération avec les organisations internationales et notamment à la représentation de la souveraineté de l'État et l'autodétermination, mais aussi à faciliter l'établissement de relations internationales plus équitables, à « *développer la solidarité, qui est l'ordre international* ».<sup>38</sup>

### 3.2. LE RÔLE MODIFIÉ DE LA GLOBALISATION ET DE L'ÉTAT DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La globalisation, qui s'est intensifiée au cours du siècle dernier, n'a pas seulement modifié des procès économiques et sociaux, mais elle a aussi réorganisé la position et l'engagement de l'État dans l'ordre mondial né à la suite de la paix de Westphalie. Le moment westphalien est marqué par le principe contraignant de la parité souveraine des États-nations, par la non-ingérence et par le droit international.<sup>39</sup> Au XXI<sup>e</sup> siècle

<sup>31</sup> EGEDY 2017, 107-147. ; MINGST 2011, 126. ; FLEINER-GERSTER 2003, 447.

<sup>32</sup> TORMA 2012, 35.

<sup>33</sup> Ibid. 35.

<sup>34</sup> FLEINER-GERSTER 2003, 447.

<sup>35</sup> H. SZILÁGYI 2006, 98.

<sup>36</sup> EGEDY 2017, 108.

<sup>37</sup> MINGST 2011, 126.

<sup>38</sup> FLEINER-GERSTER 2003, 449.

<sup>39</sup> TAKÁCS 2008, 163.

on ne peut pas parler des États en eux-mêmes, on doit les situer dans l'ordre mondial international et global où à côté des États, les **acteurs** non étatiques (**économiques et sociaux**) gagnent également du terrain et ont acquis une influence significative aux différents niveaux des relations internationales (infranational, supranational, transnational). Par ce moyen, chaque acteur de l'ordre mondial **interagit** avec les autres et ainsi l'**interdépendance** se forme parmi les différents acteurs qui constituent cet ordre.

### 3.2.1. INTERPRÉTATIONS POSSIBLES DE LA GLOBALISATION

De nouvelles méthodes et cadres analytiques ont été décrits dans différentes disciplines, liés aux processus de mondialisation. L'une des définitions les plus répandues vient de *Thomas Friedman* qui interprète la globalisation comme l'**intégration** inépuisable et sans précédent « **des marchés, des États-nations et des technologies** qui permet aux individus, aux entreprises et aux États-nations de prendre en possession le monde, de manière plus importante que jamais, plus vite et moins cher ». <sup>40</sup>

*Anthony Giddens* voit l'essence de la mondialisation dans l'**intensification** mondiale des **relations sociales**. Il la décrit comme une procédure, dans laquelle un lien étroit existe entre les lieux même les plus éloignés. De cela résulte qu'un événement qui se produit en un endroit du monde déploie ses effets quasi simultanément dans une autre partie du monde, il y influence les événements et cette interaction est mutuelle <sup>41</sup> Par conséquent, la globalisation désigne l'élargissement, l'approfondissement et l'accélération de la corrélation des événements mondiaux dans tous les domaines de la vie sociale. <sup>42</sup>

Selon d'autres approches, la globalisation est essentiellement un **procès ayant une nature économique et puissante**, dans lequel les acteurs les plus puissants de l'économie internationale aspirent à l'unification des règles économiques et politiques. Cependant ils se concentrent sur leurs propres intérêts et ils cherchent à déterminer eux-mêmes les cadres législatif et réglementaire et enfin ils exercent leur activité à travers des institutions internationales. <sup>43</sup>

*Karen Mingst* décrit la globalisation comme l'interaction croissante en application du monde politique, économique et culturel, lors de laquelle les **défis** suivants apparaissent pour les États :

- 1) **Politiquement**, l'État se trouve faire face aux questions globales que **les gouvernements sont incapables de résoudre seul**.
- 2) **Économiquement** la concentration des États et des marchés financiers devient de plus en plus confuse, puisque avec l'émergence des entreprises multinationales, et avec l'internationalisation de la production et de la consommation les gouvernements sont **incapables de maîtriser** la réglementation de leur propre politique économique.
- 3) **Dans le domaine de la communication**, avec l'extension des nouvelles technologies, le flux d'information et l'application des informations **deviennent indépendamment incontrôlables pour les États**. <sup>44</sup>

### 3.2.2. L'EFFET DE LA GLOBALISATION SUR LE CARACTÈRE NATIONAL – APPROCHES THÉORIQUES

Lors de l'enquête des processus de mondialisation, la question se pose sur la façon dont **ils influencent l'autorité de l'État** et comment ils modifient l'engagement de l'État. <sup>45</sup>

<sup>40</sup> FRIEDMAN 1999, 27. Cité par MINGST 2011, 264.

<sup>41</sup> GIDDENS 1990, 64.

<sup>42</sup> MCGREW–HELD–GOLDBLATT–PERRATON 1999, 2.

<sup>43</sup> VERESS 2009, 401-416.

<sup>44</sup> MINGST 2011, 145-146.

<sup>45</sup> PIERRE 2013, 1-37.

### *Politiquement*

Au cours de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, dans le champ de force global, plusieurs **organisations politiques et économiques** ont été construites, mais pas sur une base territoriale. Si les États peuvent être également membres de celles-ci, pourtant elle sont composées généralement par des acteurs publics et privés. La caractéristique principale de ces organisations c'est qu'elles **franchissent les frontières nationales**. Elles peuvent se réaliser au niveau local, régional, national et supranational, alors qu'elles restent des éléments essentiels du système international. La particularité de ces organisations réside dans le fait qu'en dehors de l'État et du territoire national, leur effectivité s'étend au-delà et en outre elles affectent la politique et l'économie globale, c'est pourquoi la gouvernance réelle sort du contrôle de l'État-nation, avec un **affaiblissement des États-nations à base territoriale**<sup>46</sup>. D'aucuns considèrent que l'un des principaux dangers de la globalisation réside dans l'érosion de la souveraineté de l'Etat et par l'accroissement des **prises de décision en dehors du pays**.<sup>47</sup>

### *Économiquement*

Sur le plan économique, le processus de globalisation est le processus de la transformation de l'**économie mondiale** en un système organique, dont l'essentiel est l'expansion des liens et des conditions économiques dans plusieurs pays et territoires, alors que la dépendance mutuelle (pourtant, dans de nombreux cas, asymétrique) s'améliore et s'approfondit, mettant en péril les cadres de l'économie nationale. Dans le même temps, cela contribue naturellement à la diminution du champ d'application et de la puissance de la politique gouvernementale,<sup>48</sup>

Comme Paul Kennedy écrit « ...les tendances des nations affaiblissent l'autonomie et rôle de l'État, l'allocation adéquate n'a pas été créée, ce qui pourrait remplacer comme unité de base qui donne réponse à l'évolution du changement du monde »<sup>49</sup>

### *En matière de communication*

L'effet de la globalisation augmente le rôle et l'influence des facteurs internationaux extérieurs, non seulement dans la politique et l'économie, mais dans autres domaines de la vie sociale. A l'époque de la globalisation, le développement et l'organisation du système des **réseaux sociaux et des processus** traversent la puissance terrestre, en conséquence il devient de plus en plus difficile d'avoir une répartition claire entre les affaires internes et les affaires étrangères. Dans le monde numérique et le cyberspace interconnectés avec réseaux électroniques, plusieurs institutions et lieux fonctionnels émergent, qui profitent également de l'extraterritorialité à l'intérieur des États souverains et qui résultent en l'incapacité du contrôle des flux d'information pour les États.<sup>50</sup> L'extension de l'utilisation de l'Internet joue un rôle déterminant dans ce processus, qui a facilité la communication entre les acteurs des relations internationales et en plus, elle a permis la monopolisation de la possession d'informations. Ce processus est lié strictement à l'internationalisation de la société civile, au développement et au renforcement de la **société civile mondiale**.<sup>51</sup>

Selon l'œuvre célèbre de *Samuel Huntington*, intitulé *Le choc des civilisations*, les lignes de faille internationales les plus importantes sont formées autour de certaines civilisations, en outre les conflits les plus nets seront déterminés par des **civilisations basées sur les identités culturelles et religieuses**. L'auteur utilise le terme désordre global pour la situation produite, qui sera caractérisée selon les facteurs suivants : l'effondrement du pouvoir gouvernemental, la désintégration des États, l'augmentation de l'intensité des conflits ethniques, religieux et tribaux, l'internationalisation de la criminalité à caractère

<sup>46</sup> PONGRÁCZ 2016, 14.

<sup>47</sup> SZILÁGYI 2009, 65-69.

<sup>48</sup> SZENTES 2002, 710-713.

<sup>49</sup> KENNEDY 1997, 130.

<sup>50</sup> BAYER 2013, 380. ; CASTELLS 2005, 152-206. ; EGEDY 2017, 188.

<sup>51</sup> ANHEIER-GLASIUS-KALDOR 2004.

mafieux, les vagues migratoires de dizaines de millions de réfugiés, la multiplication des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, la propagation du terrorisme et la fréquence des nettoyages ethniques et du génocide.<sup>52</sup>

En revanche, selon *Robert Gilpin*, il y a des attaques non seulement extérieures, mais des attaques intérieures qui menacent l'État-nation. « *Dans un certain nombre de pays, l'identité politique et les conflits ethniques mettent en péril l'intégrité de l'État, car les groupes ethniques et régionaux réclament l'indépendance ou au moins une plus grande autonomie. Il est important de comprendre que les Kurdes, les Palestiniens et d'autres groupes similaires veulent tous leur propre État national. Leur but n'est pas éliminer les États-nations, mais s'efforcer de diviser les États existants en unités plus petites qu'ils peuvent contrôler indépendamment.* »<sup>53</sup>

À côté de la description des défis précités de l'État concernant la globalisation, il faut souligner que d'une part le processus de mondialisation n'est pas présent avec la même intensité. D'autre part c'est un phénomène extrêmement complexe, qui ne peut pas être attribué à une seule dimension, ainsi on ne peut l'interpréter ni comme l'homogénéisation politique, ni comme l'homogénéisation économique et culturelle. Si le processus **franchit les frontières nationales – il est incapable de mettre fin à l'importance du principe territorial** et il ne menace pas le concept de l'État souverain, constitué, issu du système westphalien.<sup>54</sup>

### 3.2.3. LE RÔLE ÉVOLUTIF DE L'ÉTAT DANS L'ORDRE MONDIAL GLOBAL

La globalisation au 21<sup>ème</sup> siècle, en plus des effets exercés sur l'état, vus dans le chapitre précédent, transforme également de façon significative sa place et son rôle au sein du système international, et pose de nouvelles questions et problèmes.

#### *Économie mondiale – l'implication économique de l'état*

À la suite de la seconde Guerre mondiale, jusqu'aux années 1960, la construction des relations internationales visait à éviter la guerre et à créer la paix. Dans cette mise en réseau, les acteurs principaux étaient les états, mais dès les années 1960-70, les marchés ont pris un rôle nouveau et prépondérant. Pour les états, il est devenu primordial de savoir comment atteindre les objectifs économiques par la politique nationale et vice-versa – : comment l'économie peut jouer un rôle dans le développement de l'état. En conséquence, **les relations économiques entre états** ont évolué, ce qui a suscité l'élargissement du spectre des transactions commerciales, d'investissement et financières, c'est-à-dire, avec un dépassement des **frontières de l'économie nationale**. Les progrès informatiques et technologiques en plein essor ont également contribué à cet effet, en facilitant la mobilité et la communication à grande distance. Désormais, les états ne fixent pas uniquement des objectifs politiques, mais les actions et les processus économiques sont également devenus centraux dans leur intérêt, au sein du système des relations internationales.<sup>55</sup>

Après la Seconde Guerre mondiale, le nombre des entreprises multinationales (*multinational corporation*) a fortement augmenté, elles sont caractérisées par le fait que les instruments de production ou de services qu'elles possèdent (ou contrôlent), ne se trouvent pas dans leur état d'origine, et que leurs sièges sont ailleurs que sur leur lieu (x) d'opération. Les entreprises multinationales fonctionnent globalement, mais ont une influence (économique, écologique et d'emploi) locale, ce qui veut dire qu'elles affectent la politique économique des états-nations.<sup>56</sup>

<sup>52</sup> HUNTINGTON 1997.

<sup>53</sup> GILPIN 2004, 362-363.

<sup>54</sup> EGEDY 2017, 264.

<sup>55</sup> MINGST 2011, 263.

<sup>56</sup> EGEDY 2017, 210.



Avec l'évolution de la **globalisation économique**, l'exigence par rapport à la **responsabilité de la politique économique des gouvernements nationaux a également augmenté**. Jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, plus de 80% de la production industrielle et des exportations mondiales étaient issues de trois grandes macro-régions – : États-Unis, Europe de l'ouest et Asie de l'est (*global triad*), avec en Asie la Chine, le Japon dans la région Pacifique et les « – quatre dragons asiatiques – » (Corée du Sud, Taïwan, Hongkong, Singapour).<sup>57</sup> Sans cette économie mondiale ainsi élargie et devenue un système, les relations internationales ne sont plus interprétables dans leur intégralité – ; l'économie mondiale influence largement l'économie nationale des états, ce qui affecte la politique intérieure des états, – et vice-versa, il s'agit donc d'une interaction.

*Nord-Sud – : grand écart de développement – : problèmes de santé, protection de la vie*

La globalisation de l'économie mondiale a apporté de nombreux avantages et de possibilités de développement pour tous les pays du monde, mais a aussi eu des conséquences graves – : **inégalités globale, écarts de développement** (*development gap*) suscités par l'économie mondiale entre **le centre (le Nord) et la périphérie (le Sud)**.<sup>58</sup> Le Nord rassemble les pays industriellement développés, tandis que le Sud comprend les pays moins développés, en voie de développement.<sup>59</sup> La dénomination Nord-Sud, en plus du point de vue géographique, se réfère à une inégalité considérable globale, ayant trait à des problèmes démographiques, à aux famines, au manque d'eau potable, à cause desquels les pays du Sud exigent des changements radicaux dans le système des relations internationales.<sup>60</sup> Cela élargit également le spectre des tâches traditionnelles des états et augmente la responsabilité de la communauté internationale (et de celle des états membres) envers les pays émergents.

Puisque l'augmentation de la population n'est pas proportionnelle, la conséquence majeure du sous-développement des pays du Sud réside dans les problèmes démographiques, du fait que les taux démographiques des pays en voie de développement sont beaucoup plus hauts que ceux des pays développés. Ce taux de croissance démographique élevé poussant les états à trouver une solution, les met devant un dilemme moral substantiel (régulation des naissances). En rapport avec la hausse démographique, les **problèmes d'alimentation, de maladies, et d'épidémies** sont aussi à résoudre dans le cas de ces pays. Cependant, la globalisation économique et sociale expose les populations des autres pays à de nouveaux risques liés à ces épidémies. De ce fait, il est évident que le problème démographique ne concerne pas seulement les pays concernés mais aussi les pays voisins et il devient ainsi un **sujet global de la communauté internationale**.<sup>61</sup> C'est pour réagir à ces problèmes qu'a été créé en 1948 l'OMS (*World Health Organization*, WHO).

Il faut toutefois voir, qu'au jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, les pays du Tiers monde subissaient une différenciation significative. L'Amérique du sud et les pays émergents de l'Afrique montrent une image très nuancée, lorsque certains pays de l'Asie de l'est, nommés aussi « – pays développeurs – » (*developmental states*), les « – quatre dragons asiatiques – » déjà mentionnés, plus la Malaisie et le Thaïlande, ont connu une croissance très prometteuse et avec une implication activée de l'État, grâce à une économie de marché bien dirigée et à une politique d'éducation basée sur des fonds civilisationnels et culturels propres, et sont devenus des états industriels prospères. De l'autre côté, il y a les « – états en déroute – » (*failed states*) du Tiers monde, comme l'Afghanistan, la Somalie et la Lybie, qui ne

<sup>57</sup> Ibid. 198.

<sup>58</sup> GOLDSTEIN-PEVEHOUSE 2014. 21-23.

<sup>59</sup> La différenciation entre le Nord et el Sud ainsi que la distinction entre les pays développés, moins développés et en voie de développement apparaissent dans le rapport de la Commission européenne, présidé par Willy Brandt, Chancelier de l'Allemagne de l'Ouest en 1980. Egedy 2017, 220. ; l'index du développement humain (IDH) est appliqué au niveau international pour mesurer et comparer le développement humain des différents pays.

<sup>60</sup> EGEDY 2017, 220-234.

<sup>61</sup> MINGST 2011, 312-315.

sont même pas capables de subvenir au fonctionnement de l'Etat – ; mais il y a aussi quelques pays surpeuplés de l'Asie, comme le Bangladesh et le Pakistan qui sont également en déclin.<sup>62</sup>

#### *Mouvements internationaux, criminalité internationale*

Les problèmes du monde émergent, la pauvreté, la famine et les destructions intérieures font naître de nouveaux phénomènes globaux – et renforcent les **processus migratoires** qui de nos jours gagnent de plus en plus d'attention. À cet égard, de nouvelles tâches se forment pour les états, ainsi que l'administration et l'hébergement des personnes immigrées, l'assistance de leur intégration, et l'apprentissage de la langue.

Cependant, la migration peut mener à une multiplication des marchés de main d'œuvre illégaux, à l'émergence des marchés noirs, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité internationale. La globalisation facilite la criminalité, en raison des avancées technologiques qui assurent une communication rapide et efficace, des réseaux souples, tandis que les systèmes électroniques financiers rendent possible de nouveaux types d'abus. La **répression de la criminalité internationale croissante** est l'un des défis principaux de nos jours, une nouvelle tâche pour les états. Les états ne sont pas capables de gérer ces défis seuls, ils doivent agir communément, en coopérant sur le plan international et en coordonnant leurs systèmes électroniques – ; toutefois les états ont même souvent du mal à trouver des solutions à leurs propres problèmes autocratiques, administratifs et de communication.<sup>63</sup>

**L'épanouissement de nouveaux mouvements religieux et idéologiques, la propagation du fondamentalisme islamique, le terrorisme global et les questions de politique de sécurité** présentent de nouveaux types de défis globaux. Les différences des communautés politiques de certains états reposent plutôt sur des bases religieuses et culturelles qu'idéologiques, avec un impact sur le système international. Au contenu traditionnel des fonctions extérieures de l'état (protection et sécurité de l'état), c'est la **sécurité humaine** qui devient centrale.<sup>64</sup> La révolution informatique et technologique globale – d'après ce qu'on a vu antérieurement – a redéfini l'espace géographique, et par les réseaux de communication de masse et l'espace virtuel a donné de nouveaux sens à la distance et au temps. Les états ne sont plus capables désormais ni de contrôler, ni de surveiller – par des instruments traditionnels – **la diffusion de l'information et des idéologies**, ce qui pose de nouveaux un problème pour les états dans la surveillance de leurs citoyens (et de ceux qui séjournent sur le territoire).

#### *La protection de la nature et des ressources naturelles, changement de climat – développement durable*

La globalisation et les phénomènes qui l'accompagnent, comme les progrès rapides de l'économie mondiale et des technologies ont également des conséquences environnementales. Jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, l'humanité a dû faire face au fait que la croissance économique avait atteint, voire dépassé dans quelques endroits, le sommet de la capacité de résistance de la Terre.<sup>65</sup> Les ressources de la Terre sont épuisables et les états doivent également gérer le problème que cause l'opposition de l'intérêt de la croissance économique (les règles du marché) et la **protection de l'environnement** concernant la gestion des ressources, dont la conciliation et la coordination revient aux états.<sup>66</sup>

La **pollution** est le cas le plus typique de l'irrespect des frontières politiques, alors que ce serait le devoir des états de lutter contre elle, même s'ils ne sont pas directement touchés territorialement. Il s'agit de telle pollution des espaces et d'effets écologiques, qui ne concernent pas concrètement

<sup>62</sup> EGEDY 2017, 235-236.

<sup>63</sup> MINGST 2011, 146.

<sup>64</sup> EGEDY 2017, 77-78., 189., 249.

<sup>65</sup> Ibid. 238-239.

<sup>66</sup> Sous l'aspect de la protection de l'environnement et des lois du marché, c'est particulièrement important, par exemple, en ce qui concerne la coopération internationale dans la protection des espèces en voie de disparition, voir, par exemple, SZIEBIG 2016, 217-229. ; SZIEBIG 2017, 62-67.

le territoire des états mais dont ils sont tous responsables.<sup>67</sup> Le **réchauffement climatique** au 21<sup>ème</sup> siècle est un de ces phénomènes, suscitant des effets climatiques extrêmes, une pénurie d'eau potable et l'**appauvrissement de la couche d'ozone** qui **menace très directement tous les êtres vivants**.<sup>68</sup>

On classe l'assurance du **développement durable** (*sustainable development*) parmi les nouveaux devoirs de l'état du 21<sup>ème</sup> siècle. La durabilité signifie l'élaboration d'une stratégie qui soutient le changement mais ne nuit pas à l'environnement et n'exploite pas les ressources, tandis qu'elle assure que les nouvelles générations puissent en profiter.<sup>69</sup> C'est au nom du développement durable que l'ONU a organisé la première Conférence sur l'environnement et le développement en 1992, puis elle a organisé plusieurs conférences internationales du même genre jusqu'à ce que des documents judiciaires internationaux soient finalement introduits – (CCNUCC, Rio de Janeiro, 1992 ; Protocole de Kyoto, 1997 ; Johannesburg, 2002 ; Copenhague, 2009 ; Accord sur le changement climatique, Paris, 2015). En dépit de plus de 200 accords entrés en vigueur au sujet de la protection de l'environnement international, en réalité, on a relativement peu avancé dans la solution de la crise écologique.<sup>70</sup>

La question de la protection de l'environnement est fortement liée à la nouvelle génération des droits de l'homme, comme le **droit à un environnement propre et sain**, qui fait également partie désormais des tâches nationales (et de la communauté internationale), et qui concerne directement la qualité de vie de la personne et de la collectivité également.

*Les missions modifiées de l'État dans l'ordre mondial global*

<b>Les défis mondiaux affectant l'État</b>	<b>La mission modifiée de l'État</b>
– Mondialisation économique	– La responsabilité de la politique économique des gouvernements nationaux
– Inégalité mondiale, écarts de développement entre le Nord et le Sud	– Réglementation de l'accroissement de la population – Lutte contre la famine – Cessation des problèmes de santé mondiaux et des épidémies
– Migration – Mouvements internationaux (des mouvements religieux et idéologiques, le fondamentalisme islamique) – Criminalité internationale (le terrorisme et la traite des êtres humains)	– Charges administratives accrues liées à l'immigration – Mesures concernant la politique de sécurité – La mise en place de la sécurité humaine
– Pollution de l'environnement, changement climatique (réchauffement climatique)	– Protection de l'environnement – Développement durable

*Source : rédaction propre*

<sup>67</sup> MINGST 2011, 318-321.

<sup>68</sup> EGEDY 2017, 240.

<sup>69</sup> MINGST 2011, 310-311.

<sup>70</sup> EGEDY 2017, 244-246.

### 3.3. L'ÉTAT, LA GLOBALISATION, L'EUROPÉANISATION – LE CHANGEMENT DE STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le terme globalisation est de plus en plus associé à la notion de **l'eupéanisation**. L'eupéanisation désigne le processus de transformation relevant des discussions qui concerne le futur de l'Europe depuis l'an 2000. La question centrale est comment gouverner l'Europe élargie et comment les institutions fondamentales de gouvernance peuvent être restructurées.<sup>71</sup> L'eupéanisation est souvent interprétée comme un processus « – pendant lequel le système économique, social, juridique et de droit public des États membres s'approche plus précisément de la réglementation, de l'orientation de l'Union européenne. »<sup>72</sup>

Dans le processus d'eupéanisation des questions sont difficiles à résoudre comme la démocratisation de l'UE, le développement de l'identité européenne, la légitimation de la puissance européenne. Les institutions les plus formalisées de l'Union sont basées sur un long processus de négociation et finalement elles fonctionnent sur un modèle consensuel afin qu'un compromis plus ou moins acceptable naisse pour tous les États membres.<sup>73</sup>

L'Union européenne est une **politique spatiale dans laquelle le niveau de symbiose supranationale, intergouvernementale et subnationale se réalise**.<sup>74</sup> En même temps le procès de l'intégration européenne pose également un défi à l'autonomie fonctionnelle et opérationnelle des États souverains qui en participant font face à des décisions de répartition politique.<sup>75</sup>

Concernant le resserrement des possibilités d'action des États la littérature nous informe toujours plus du **changement de structure de gouvernance**.<sup>76</sup> Le processus où la gouvernance traditionnelle « – *government* – » est remplacée par le gouvernement « – *governance* – », témoigne du fait que la mission traditionnelle de l'État est reprise spontanément par les acteurs économiques et sociaux (organismes à but lucratif et organismes sans but lucratif, groupements d'intérêt économique transnationaux).<sup>77</sup> Ensuite il se déplace d'une scène internationale aux relations interétatiques où les structures formelles (conventions internationales, droit international, institutions internationales) apparaissent dans un mouvement de gouvernance sans gouvernement (*governance without government*) – aux côtés de nombreux acteurs, avec de multiples niveaux de réglementation, de coordination. Nous sommes dans l'ère de la gouvernance globale (*global governance*).<sup>78</sup>

<sup>71</sup> KISS J. 2009, 180-184. ; OLSEN 2002, 923.

<sup>72</sup> PÁLNÉ KOVÁCS 2008, 17.

<sup>73</sup> SHORE 2011, 287-303.

<sup>74</sup> KAISER 2014, 66-69.

<sup>75</sup> PALÁNKAI 2017.

<sup>76</sup> EGEDY 2017, 77.

<sup>77</sup> STUMPF 2014, 69-71. Concernant la transformation du gouvernement en gouvernance au sein de l'Union européenne dans le contexte du changement du contrat social, voir, SÜLYÖK 2009, 143-167.

<sup>78</sup> KISS J. 2009, 162-165.

*La notion de la vieille (government) et de la nouvelle (governance) gouvernance*

<b>Vieille</b>	<b>Nouvelle</b>
La gouvernance comme structure	La gouvernance comme processus
Centrée sur les acteurs : le sujet de la gouvernance est le gouvernement (government)	Centrée sur les processus : la gouvernance = interactive process
La gouvernance = action politique	La gouvernance = 1. organisation (organizing framework) 2. management (Management von Interdependenzen)
La structure hiérarchique des réponses aux problèmes	Structure non hiérarchique - l'implication des acteurs sociaux dans la gestion des problèmes
La séparation résolue du sujet et de l'objet de la gouvernance	Le sujet et l'objet de la gouvernance ne peuvent pas être séparés clairement
Démarcation entre « la capacité de gouvernance » du sujet gouvernant et « la manœuvrabilité » de l'objet de la gouvernance	La question de la capacité de gouvernance et la manœuvrabilité ne se séparent pas, mais elle apparaît sous forme d'une structure d'interaction des acteurs complexes formés institutionnellement

*Source : STUMPF 2014, 71. d'après MAYNTZ, BLUMENTHAL, BENZ, KOIMAN*

La transition de gouvernement à gouvernance était formulée par la Commission Européenne dans son Livre blanc de 2001<sup>79</sup>, où une conception européenne de la gouvernance à mettre en place par de nouveaux procès de communication, avec la participation des gouvernements locaux et régionaux et avec la participation plus vaste de la société civile était déployée. Dans ce sens la « – bonne – » gouvernance européenne évoque le principe de subsidiarité et celui de proportionnalité et fait attention au rôle, au but et à la responsabilité de la redéfinition des institutions européennes conformément à ces principes pour le bien commun. Le processus est en cours, il incarne une **gouvernance multiniveaux** avec un engagement intensif des acteurs subnationaux dans le processus décisionnel des États membres et européen.

*Le Livre blanc de la Commission européenne sur la gouvernance européenne*

Les cinq doctrines fondamentales :

- 1) Participation : La qualité de l'EU dépend de l'assurance d'une large participation sociale dans tous les processus politiques- à partir de la mise en œuvre de la conception jusqu'à la réalisation.
- 2) Ouverture : Les institutions européennes devraient fonctionner de façon plus transparente en vue de l'amélioration de la confiance dans les institutions européennes.
- 3) Responsabilité : Chaque institution de l'UE doit assumer la responsabilité de tous ses actions.
- 4) Efficacité : L'efficacité demande que les législations soient efficaces et mises à jour, et ainsi qu'elles répondent à leur application d'origine.
- 5) Cohérence : Les législations et leur mise en œuvre doivent être cohérentes, les mesures appliquées au niveau de l'Union européenne (UE) doivent être cohérentes et concertées.

Source : COM (2001) 0428 final sur la Gouvernance européenne –  
Un livre blanc. OJ C 287 12.10.2001. 7-8.

<sup>79</sup> Gouvernance européenne – papier blanc COM (2001) 0428 final. JO C 287. 12.10.2001.

On peut voir la **dualité entre politique (*politics*) et politique publique (*policy*)** dans la structure de gouvernance de l'Union européenne. Pendant que les états disposent traditionnellement d'un système d'administration centrale (government), leurs systèmes politiques sont plus proches à la définition traditionnelle de la politique (*politics*) alors que le système politique des acteurs nombreux et multiples (governance) de l'UE peut être expliqué comme la structure conceptuelle de politique publique.<sup>80</sup> L'UE est constituée et fonctionne par les valeurs communes et les institutions démocratiques, pourtant essentiellement et fondamentalement elle fonctionne comme système de politique (s) publique (s). Tandis que la construction de politiques publiques avance à toute vitesse, la construction de système d'institutions politiques retarde.

### 3.4. CONCLUSION

**Les défis de la mondialisation** auxquels les États modernes doivent faire face de nos jours :

- 1) certains gouvernements sentent plus souvent qu'ils ont moins de possibilité dans le champ de force global pour l'application des règles efficaces
- 2) la relation entre les gouvernements et les citoyens est affaiblie et comme cela l'influence gouvernementale sur les citoyens diminue ;
- 3) l'État peut de moins en moins réaliser ses tâches indépendamment, les fonctions étatiques doivent être complétées par la coopération internationale, cependant
- 4) les besoins des États augmentent avec une intensité accrue pour construire des relations ; enfin
- 5) le nombre des acteurs internationaux – et – non étatiques augmente fortement et de façon permanente et ils essaie de contrôler les processus de mondialisation.<sup>81</sup>

<sup>80</sup> ÁGH 2013, 73–90., 74.

<sup>81</sup> HELD 1991, 196-235. Cité par PONGRÁCZ 2016, 13.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Précisez la définition de l'État comme opérateur principal des relations internationales !
2. Que dit la convention de Montevideo par rapport à l'État ?
3. Qu'est-ce qu'on entend par la souveraineté personnelle ?
4. Comment Anthony D. Smith détermine-t-il la doctrine de nationalisme ?
5. Comment peut-on interpréter le terme « – souveraineté extérieure – » – ?
6. Comment mesurer la puissance de l'État (potentielle et réelle) ?
7. Quelles sont les possibilités d'interprétation du terme globalisation ?
8. Comment le rôle de l'État change-t-il dans l'ordre mondial globalisé ?
9. Comment interpréter la notion d'eupéanisation ?
10. Quels obstacles apparaissent pour l'État dans l'ordre national au XXIe siècle ?





## CHAPITRE 4

### SOUVERAINETÉ, SUPRANATIONALITÉ, SUBSIDIARITÉ

La **souveraineté** est une notion centrale dans la définition de l'État moderne, ainsi elle est également un élément fondateur de l'ordre juridique international et des relations interétatiques. En raison de son importance particulière, elle est une notion-clé dans la théorie politique, dans la théorie des relations internationales, en droit constitutionnel, dans la théorie de l'État mais aussi en droit international. Elle ouvre ainsi la voie à des approches très nombreuses quant à sa notion, sa substance et sa nature. Des divergences importantes se manifestent même lors de la définition de son bénéficiaire (l'État, le peuple, la Nation, le souverain, le Parlement, etc.).<sup>1</sup>

La souveraineté n'a pas de définition universellement reconnue, non plus. Elle est reprise dans des objectifs et notamment dans des relations différentes. Le terme reçoit ainsi plusieurs sens, avec des nuances dans ses significations, qui rendent très difficile de retrouver même un noyau généralement acceptable et surtout sans contresens. Le terme « souveraineté » n'est souvent pas apte à revêtir un sens clair et bien circonscrit. Son usage reflète plutôt, fait percevoir une certaine réalité. Quelle est cette réalité reflétée ? Une puissance suprême, une liberté d'action et de décision, une indépendance vis-à-vis d'autres. Le souverain – si la souveraineté est illimitée – peut agir librement et agir sans influence extérieure. Il a donc la puissance suprême, ce que l'on appelle « *summa et suprema potestas* ».

Dans le chapitre qui suit, l'analyse portera sur la souveraineté de l'État. Dans l'ordre mondial de nos jours (et dans l'ordre juridique international) l'élément de base est l'État. Les théories des relations internationales ainsi que le droit international ne peuvent se construire que sur le concept de **l'État souverain**. Il est n'importe quelle institution qui serait considéré conformément à sa structure constitutionnelle ou à ses théories constitutionnelles comme détenteur de la souveraineté. Dans les relations interétatiques, c'est l'État qui est souverain. Une autre restriction de l'analyse résulte du fait qu'il n'importe pas de rechercher une définition propre à la souveraineté, puisqu'une telle recherche causera un problème de définition général. Ainsi dans la suite, la souveraineté sera considérée, en tant qu'un point de départ souple, comme la puissance suprême (*summa et suprema potestas*).

#### 4.1. LES RACINES THÉORIQUES DE LA SOUVERAINETÉ

Le premier des grands théoriciens de la souveraineté, est le français *Jean Bodin* (de 1529/30 à 1596). Il a résumé pour la première fois, dans son ouvrage, paru en 1576, (*Six livres de la République*) la théorie de la souveraineté.<sup>2</sup> C'était la première fois que la souveraineté était traitée d'une manière générale et théorique. Même *Bodin* a affirmé qu'il était le premier à définir la notion de la souveraineté (en tant que « pouvoir absolu et permanent »).<sup>3</sup> Mais le concept de la souveraineté existait, dans ces différents aspects, déjà bien avant.

Ainsi *Bodin*, lui-même, identifie déjà la souveraineté avec la notion de *maiestas* des Romains de l'Antiquité (une notion qui était, par contre, plutôt liée au peuple romain, voir *maiestas Populi*

<sup>1</sup> TAKÁCS 2011b, 147.

<sup>2</sup> BODIN 1987.

<sup>3</sup> Ibid. 73.

Romani).<sup>4</sup> Les champs caractéristique de l'exercice du pouvoir étatique sont présents chez Aristote, en ce qui concerne par exemple la décision pour la guerre et pour la paix, l'adoption des lois<sup>5</sup> (). Et au milieu du Moyen-Âge, vers le 12<sup>ème</sup> siècle, l'idée politique selon laquelle le monarque a le pouvoir absolu sur son territoire sans la concurrence d'un autre pouvoir terrestre, s'est imposée (voir *rex in regno suo est imperator*). Vers la fin du 13<sup>ème</sup> siècle même le terme de la souveraineté est déjà connu dans le même sens que *Bodin* l'aura repris.<sup>6</sup>

La théorie de la souveraineté de *Bodin* a, d'ailleurs, déjà montré les mêmes problèmes profonds, qui n'ont jamais pu être résolus depuis. A savoir, par exemple, si la souveraineté en tant que pouvoir suprême a d'autres éléments définitionnels que son caractère « absolu » et « permanent » qui serait difficile à interpréter ? Y aurait-il un champ précis des affaires publiques qui relèveraient nécessairement de la puissance étatique, car sinon, l'État ne pourrait plus être considéré comme souverain ? *Bodin* lui-même a donné une première énumération des champs de l'exercice du pouvoir souverain.<sup>7</sup>

- le pouvoir de légiférer et d'abroger la loi
- déclarer la guerre ou conclure la paix ;
- la nomination des magistrats ;
- juger en dernier ressort ;
- droit de grâce (contre les lois) ;
- la perception des charges et des impôts, le droit de les déroger
- battre la monnaie, définir sa valeur, déterminer sa composition ;
- le droit de faire respecter le serment féodal

Cette énumération a été dépassée par la pratique des derniers siècles. Puis, d'autres idées sont également apparues quant aux champs de l'exercice du pouvoir souverain.<sup>8</sup> Indépendamment des listes, la catégorie des théories de la souveraineté qui relie la souveraineté à l'exercice concret du pouvoir et à une telle capacité (**théories du pouvoir**), persiste nos jours. Mais dans certaines affaires publiques, l'exercice concret du pouvoir n'est plus une condition *nécessaire* de l'existence de la souveraineté mais plutôt l'une de ses caractéristiques. Dans une telle logique plus flexible et surtout reflétant mieux la pratique, l'idée selon laquelle, la souveraineté aurait un noyau dur (certains champs de l'exercice du pouvoir) qui est la condition de son existence, réapparaît.

Face aux théories du pouvoir, des auteurs n'ont pas déduit la souveraineté de la capacité de l'exercice concret du pouvoir de l'État (du monarque) ni de ses caractéristiques ni de son étendu. En partant de la souveraineté d'un État existant (d'un monarque au règne) et du concept abstrait de la souveraineté, ils tentèrent de définir les droits dont l'État disposerait en raison de sa souveraineté. Tout cela indépendamment de l'étendue de la capacité concrète de l'État d'exercer son pouvoir. Dans cette approche, la souveraineté devient la source des droits étatiques relatifs à l'exercice du pouvoir, en dernier lieu, elle devient une catégorie juridique (**théories normatives**).

Face à cette dichotomie, la théorie de *Bodin* était une théorie mixte (et non consistante). D'une part, il n'est pas clair s'il considérait les « marques » de la souveraineté comme conditions nécessaires à son existence, ou bien plutôt comme des champs caractéristiques de l'exercice du pouvoir (nous pouvons retrouver les preuves de tous les deux approches). D'autre part, il écrivait, d'une manière mélangée, de

<sup>4</sup> CICERO *Philippicae* III, 13. ; SALLUSTIUS *Bellum Iugurthinum*, 14, 7.

<sup>5</sup> ARISTOTE : *Politique*, Livre 4., 14.

<sup>6</sup> CUTTLER 2003, 9.

<sup>7</sup> BODIN 1987, 117 à 124 ; même s'il pensait à déduire toutes les autres « marques » de la première qui est celle de l'adoption des lois.

<sup>8</sup> SZABÓ 1936/37, 265.

la capacité et du droit de l'exercice du pouvoir sur ces différents champs. Ainsi et les représentants de la théorie du pouvoir et les défenseurs de la théorie normative peuvent se justifier à partir de ses écrits.

## 4.2. LA NATURE ET LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOUVERAINETÉ

### 4.2.1. LA LIMITE TERRITORIALE DE LA SOUVERAINETÉ

Sur la Terre, il n'y a pas un mais plusieurs souverains (États) dont chacun dispose d'une puissance suprême. Ainsi la souveraineté de l'État est limitée du point de vue territorial. La puissance suprême de tous les États se limite, en règle générale, certes, avec des exceptions importantes, sur son territoire. Cet aspect de la souveraineté est retenu par le terme de la « **puissance suprême territoriale** ».<sup>9</sup>

### 4.2.2. LES DEUX ASPECTS DE LA SOUVERAINETÉ

Dans nos jours, il est admis communément que la souveraineté a deux « aspects » : intérieur et extérieur. Cela s'explique par l'essence même de la souveraineté. La puissance souveraine doit se manifester dans les affaires intérieures de l'État et elle ne peut pas se retrouver soumise devant d'autres États. Sinon, l'exercice du pouvoir pourrait perdre son caractère « suprême ». Cette distinction fonde les deux piliers de la souveraineté déjà dans la pensée médiévale : la puissance absolue du monarque dans les affaires intérieures (*plenitudo potestas*), et l'indépendance du monarque qui ne serait soumis à aucune puissance extérieure (*superiorem non recognoscens*).<sup>10</sup>

Dans les relations interétatiques, l'aspect extérieur de la souveraineté est particulièrement important, il décrit l'**indépendance et l'immunité** du souverain étatique face à d'autres souverains ou d'autres acteurs des relations internationales.<sup>11</sup> En droit international, la protection qui incombe à l'État en raison de sa souveraineté, est reflétée par plusieurs principes généraux (ainsi l'interdiction d'ingérence, l'interdiction de la violence, l'immunité étatique, l'immunité diplomatique).

### 4.2.3. LA SOUVERAINETÉ, EST-ELLE DIVISIBLE OU INDIVISIBLE ?

La question vise à savoir si pour un même territoire, il serait possible d'avoir plusieurs sujets (bénéficiaires) de la souveraineté. Dans les théories traditionnelles, la souveraineté est indivisée et indivisible, mais cet état des choses est de plus en plus difficile à maintenir dans l'ordre mondial actuel construit sur une structure non transparente des interdépendances. La question de la **divisibilité de la souveraineté** intéresse surtout les théories constitutionnelles.<sup>12</sup> Dans les relations internationales, la divisibilité de la souveraineté étatique serait difficile à soutenir,<sup>13</sup> bien que la question se pose dans certaines situations.

La souveraineté divisée peut faire l'objet d'interrogations concernant les **États fédéraux**, dans les rapports des États fédérés et l'État fédéral.<sup>14</sup> Dans cette situation, le droit international considère l'État fédéral comme souverain dans les relations internationales. Sinon, il se fonde sur la structure

<sup>9</sup> KISS 2014, 318.

<sup>10</sup> CUTTLER 2003, 9.

<sup>11</sup> *Island of Palmas case* (U.S.A. v the Netherlands) Sentence du 4 avril 1928, CPA (1928) 7. <https://pccases.com/web/sendAttach/714>

<sup>12</sup> CHRONOWSKI 2005, 49.

<sup>13</sup> SZABÓ 1936/37, 126.

<sup>14</sup> KELSEN 1931, 21.

constitutionnelle interne de l'État en question pour savoir qui est le sujet de la souveraineté. En situation exceptionnelle, même l'État fédéré peut avoir la personnalité et la capacité juridiques internationales et peut conclure ainsi des traités internationaux (le plus souvent si la constitution de l'État fédéral le permet). Une telle prérogative n'accorde pas, par contre, à l'État fédéré une souveraineté. Peut avoir la personnalité juridique internationale une entité qui ne serait pas souveraine aussi.

La question de la souveraineté divisée peut également se poser lorsqu'un État occupe le territoire d'un autre État (**occupation en temps de guerre**). L'État occupant laisse souvent l'exercice de certaines fonctions étatiques aux autorités de l'État occupé. Les théories du pouvoir qui ont pour point de départ l'exercice concret du pouvoir, peuvent expliquer une telle situation par le concept de la souveraineté divisée où la puissance occupante reprend en partie la souveraineté de l'État occupé. Par contre, d'après les théories normatives, la souveraineté de l'État occupé demeure jusqu'à ce que son caractère étatique persiste ; en raison de l'occupation, c'est uniquement l'exercice de la souveraineté qui serait limité.<sup>15</sup>

La question de la souveraineté divisée se pose seulement théoriquement dans le **rapport d'une organisation internationale et son État membre**. Il existe des organisations internationales qui ont des compétences tellement larges face à leurs États membres (voir l'Union européenne) que la question de la souveraineté divisée pourrait se poser. Ce n'est qu'une question théorique tout simplement en raison du fait que dans l'ordre international actuel, les organisations internationales ne peuvent pas être bénéficiaire de la souveraineté.<sup>16</sup> Les États membres attribuent, certes, des compétences aux organisations internationales, et ils limitent ainsi leurs souverainetés, mais l'organisation internationale ne devient pas ainsi souveraine.<sup>17</sup> Ce constat est déjà apparu avec *Hugo Grotius* (de 1583 à 1645) : jusqu'à ce que les États ne fusionnent dans un nouvel État, ils constituent uniquement une alliance (« systema », qui pourrait être entendu comme une organisation internationale) ; le caractère étroit de l'alliance n'importe pas, les États fondateurs restent souverains.<sup>18</sup>

#### 4.2.4. LA QUESTION DE LA LIMITATION DE LA SOUVERAINETÉ

La question de savoir si la **souveraineté** peut être **limitée** rejoint souvent la question relative au caractère **absolu** ou **relatif** de la souveraineté.<sup>19</sup> Pourtant ces notions ne sont pas ainsi liées. Par exemple, *Bodin* considère la souveraineté comme absolue mais, en même temps, il a accepté qu'elle soit limitée. La souveraineté de l'État (du monarque) est limitée, par exemple, par des normes religieuses, par des règles de droit naturel, par le serment du monarque ou encore par les traités conclus par le monarque.<sup>20</sup> *Bodin* entendait simplement par le caractère absolu de la souveraineté que le monarque détenait le droit d'adopter des lois et que lors de l'exercice du pouvoir étatique, il agissait en dernier ressort.<sup>21</sup> Il en découle que le rapport entre le caractère absolu de la souveraineté et la question de sa limitation ne mérite pas d'être analysé plus amplement, tout simplement parce que le caractère « absolu » ne veut pas dire la même chose pour les différents auteurs. L'analyse sera ainsi restreinte à la question de la limitation.

Sans aucun doute, la souveraineté a des limites. L'État qui exerce la puissance suprême ne peut agir comme il le souhaiterait ; dans toutes les situations, ses facultés de choix et d'action ne sont pas illimitées. De nos jours, lorsque les États sont connectés de nombreuses façons et dans beaucoup de

<sup>15</sup> STEINBERGER 2000, 513.

<sup>16</sup> Ibid. 512.

<sup>17</sup> MARTONYI 2016, 626.

<sup>18</sup> GROTIUS 1999, 95.

<sup>19</sup> DIPLOMÁCIAI ÉS NEMZETKÖZI JOGI LEXIKON 1967, 802. [Encyclopédie de la diplomatie et du droit international]

<sup>20</sup> BODIN 1987, 78., 81. (en hongrois)

<sup>21</sup> Interprété dans ce sens, par exemple, par STEINBERGER 2000, 505.

domaines, ce constat est d'autant plus évident.<sup>22</sup> Le système des interdépendances ne pourrait pas être réconcilié avec une idée de la souveraineté qui concernerait l'image d'un pouvoir final dans une logique de l'absolu. La souveraineté de l'État peut avoir et a des limites. La question est plutôt de savoir quelles sont ces limites. A cette question, les différentes théories apportent des réponses très diverses.

Pour les théories normatives, qui définissent la souveraineté comme une notion juridique, la seule limite de la souveraineté, notamment dans des relations interétatiques, serait composée par les normes contraignantes du droit international (bien que d'autres limitations puissent être également envisagées par les mœurs ou le droit naturel).<sup>23</sup> Cette théorie a été développée de la manière la plus complète par le professeur de droit normativiste *Hans Kelsen* (1881-1973) dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Dans la mesure des obligations retenues dans les normes du droit international, le droit de l'État d'agir librement est limité dans les champs concernés. Si un État devient partie à un traité international qui interdit la peine de mort, l'État n'aura plus le droit d'exécuter la peine capitale dans l'exercice du pouvoir étatique. L'exécution de la peine de mort n'est plus dans le champ de la souveraineté, de la puissance suprême. Plus l'État a des obligations en droit international, plus ces droits souverains seront restreints.

La majeure partie de ses obligations internationales, dans l'intérêt d'obtenir et de garantir des avantages de la coopération internationale, est contractée, le plus souvent sous forme d'un traité international, librement par l'État. Ainsi l'État limite, lui-même, sa souveraineté. Cette situation particulière est décrite par « **la théorie de l'autolimitation** » qui a été développée, dans sa forme classique, par *Georg Jellinek* (1851-1911).<sup>24</sup> Ce modèle de l'(auto)limitation qui est, d'ailleurs, l'explication la plus généralement retenue des fondements de l'ordre juridique international actuel, est également retenu par la Cour internationale permanente dans l'affaire *Lotus*, par ce constat souvent cité : « ...tout ce qu'un peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté. »<sup>25</sup>

Nombreux auteurs soulignent concernant la théorie de l'autolimitation que les engagements mutuels des États ne signifient pas autant la limitation de leurs souverainetés que **l'expansion de la souveraineté**. Ce ne sont pas uniquement des obligations qu'ils contracteraient par le biais du droit international, mais aussi par l'engagement d'autres souverains, ces obligations contribuent plutôt à la mise en place d'un contexte plus amiable pour les États où les intérêts de l'État pourraient être mis en valeur face à d'autres acteurs de la coopération internationale. Ce qui représente une obligation pour l'État, est une expansion des droits pour un autre. Une autre critique de la théorie peut être avancée par le fait que le droit international ne crée pas uniquement des obligations avec l'assentiment des concernés. Une partie des règles coutumières ou encore la nature contraignante (*ius cogens*) de certaines normes du droit international ne sont pas conditionnées à l'accord des États.

Les théories du pouvoir, qui ont pour point de départ l'exercice concret du pouvoir ou de cette capacité, ne peuvent pas facilement regrouper les limites de la souveraineté puisque l'exercice concret du pouvoir peut être limité par de très nombreux facteurs (par exemple, facteurs géographiques, économiques, militaires). Concernant les circonstances de l'exercice concret du pouvoir les États se retrouvent dans des situations très différentes, par conséquent, leurs souverainetés (facultés d'action et de décision) devraient être également très différentes, l'une de l'autre. Pendant que les théories normatives réservent leur analyse à une catégorie bien établie des limites de la souveraineté dans les

<sup>22</sup> VALKI 1996, 50.

<sup>23</sup> SZABÓ 1936/37, 16.

<sup>24</sup> La théorie de *Jellinek* (*autoengagement de l'État*) est plus générale et concerne toute sa théorie de l'État, voir, SÓLYOM 2012, 65-67.

<sup>25</sup> *The Case of S.S. Lotus* (France/Turkey), Décision, CPJI (1927), Séries A. No. 10, 3.

relations internationales (celles imposées par le droit international), les théories du pouvoir doivent comprendre et expliquer un éventail plus large des limites éventuelles.

Il est à noter que le droit international peut limiter, pour les théories du pouvoir aussi, la souveraineté, mais seulement dans la mesure où l'État observe ces obligations. Le droit international ne peut pas s'opposer, par la force, à un exercice du pouvoir qui serait contraire à ses règles, il impose une limite si les représentants de l'État sont prêts à l'accepter. Pour les théories du pouvoir, le droit international n'est qu'un moyen et loin des plus importants, de la limitation de la souveraineté.

#### 4.2.5 QUI DÉTIENT ET QUI EST-CE QUI EXERCE LA SOUVERAINÉTÉ ?

La séparation entre **la personne qui possède la souveraineté** et **la personne qui l'exerce**, est une construction théorique qui souvent peut aider à surmonter les problèmes relatifs à la notion de la souveraineté. Cela peut être une solution facile dans des situations différentes, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de la question de la souveraineté divisée. Dans les rapports entre la puissance occupante et la puissance occupée, l'on peut dire que l'une détient la souveraineté alors que l'autre exerce en partie ou dans sa totalité les droits ou le pouvoir issus de la souveraineté. Ainsi il serait inutile d'appliquer le concept de la souveraineté divisée qui soulève de nombreux questionnements théoriques. Ainsi qu'il en sera question par la suite, grâce à cette manœuvre théorique, il serait possible d'éviter de considérer les organisations internationales comme souveraines dans les relations internationales bien que les États aient attribué à ces dernières des compétences issues de leurs souverainetés.

Cette construction suit le modèle connu en sciences juridiques où l'on distingue entre le droit et l'usage, l'exercice du droit. Ce parallèle a été mis en avant déjà par *Grotius* justement en rapport avec la puissance suprême (la souveraineté) de l'État ou du monarque<sup>26</sup>, mais *Bodin* sépare également, dans certains cas, la souveraineté et son exercice.<sup>27</sup>

#### 4.2.6 LA SOUVERAINÉTÉ ET L'ÉTAT – LE SYSTÈME DE WESTPHALIE

Dans l'ordre juridique international actuel la souveraineté et l'État vivent en symbiose. La souveraineté est un élément constitutif de l'État moderne. Les deux sont étroitement liés.<sup>28</sup> Ce n'est pas par hasard qu'avant l'explication détaillée de la souveraineté, *Niccolo Machiavelli* (de 1467 à 1527) a commencé, dans son ouvrage bien connu (*Le prince*) à esquisser l'image de **l'État moderne** (*status*), qui est devenue, par la suite, la pierre angulaire de l'ordre juridique international.<sup>29</sup> Ce développement de la théorie était l'arrière-fond de la transformation générale de l'ordre international européen au milieu du 17<sup>ème</sup> siècle. Les résultats de cette transformation apparaissent avec les traités de paix de Westphalie (d'Osnabrück et de Münster) en 1648.

Les traités de Westphalie ont posé les fondements de **l'ordre juridique interétatique européen moderne** qui se substitua à la communauté juridique chrétienne médiévale. L'envergure du changement démarque une frontière qui ne peut être comparée qu'à celle qui s'est tracée entre l'Empire romain et le début du Moyen-Âge. Le nouvel ordre interétatique fut appelé également **l'ordre juridique ou l'ordre de Westphalie**. Cet ordre interétatique européen est devenu lentement, à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, un ordre mondial. Nous vivons toujours dans cet ordre de Westphalie mais dans un ordre qui est devenu mondial

<sup>26</sup> GROTIUS 1999, 125.

<sup>27</sup> BODIN 1987, 75-76.

<sup>28</sup> Il y a des théories qui le nient, TAKÁCS 2011b, 158.

<sup>29</sup> PACZOLAY 1996, 457-462.

et qui a subi des changements importants, il n'en reste pas moins que sa pierre angulaire, comme en 1648, est les États souverains.

Les notions de base de l'ordre de Westphalie sont l'État et la souveraineté.<sup>30</sup> Il se compose des États souverains qui sont, du point de vue juridique, indépendants les uns des autres, égaux, et qui, en général, sur la base des consensus, par des traités internationaux (en partie, par les coutumes internationales) construisent un système normatif régulant les rapports entre eux. Contrairement à cet état des choses, l'ordre juridique européen médiéval se construisait autour des monarques qui en étaient les pierres angulaires et s'organisait dans des rapports féodaux et dynastiques complexes faisant apparaître une hiérarchie à plusieurs niveaux (**la communauté chrétienne européenne**). A la tête de cet ordre, se trouvait le pape. La stabilité relative de cet ordre était garantie par le système institutionnel et normatif religieux du christianisme qui servait comme cadre pour les rapports entre les monarques. Il n'y avait pas un État, dans le sens moderne qui était distinct de la personne du monarque. Il n'y avait pas d'exercice souverain du pouvoir. Les fondements de celui-ci ont été jetés par le développement théorique issu des plumes des auteurs comme *Machiavelli* et *Bodin*, puis, *Hugo Grotius* et *Thomas Hobbes*. La destruction de la communauté juridique chrétienne médiévale et parallèlement du système institutionnel et normatif religieux commun a été entamée par la Réforme. La guerre de trente ans (de 1618 à 1648) particulièrement sanglante et désespérée a montré qu'il était inévitable de construire un nouvel ordre interétatique européen.

La souveraineté est également le signe d'une des caractéristiques primordiales de l'État moderne (*status*) qui est **l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir**. Alors qu'avant, le pouvoir du monarque était plutôt un pouvoir personnel, la fonction du monarque se distingue de sa personne qui ne fait que la remplir. On retrouve la trace de ce phénomène, certes d'une manière non accomplie mais plutôt claire chez *Bodin*, lorsqu'il évoque, par exemple, le caractère permanent de la souveraineté qui est illimitée également dans le temps,<sup>31</sup> qui ne durait donc pas uniquement pendant la vie du monarque. La mode, la nature, les normes de l'exercice du pouvoir se prolongent, en général, après la mort du monarque, et se lient de plus en plus à l'État. Dans l'ordre de Westphalie, par l'émergence de l'État moderne, les traités internationaux obligent l'État et non pas le monarque qui les contractent. L'œuvre de *Bodin* en témoigne déjà. Même s'il ne reconnaît, en règle générale, la valeur obligatoire des traités internationaux conclus par le monarque précédent pour le monarque qui le suit, que dans des royaumes héréditaires.<sup>32</sup> La notion moderne rendue féconde par la théorie de la souveraineté n'était pas encore complètement établie, elle ne se revêtra sa forme finale que très lentement. C'est également par le résultat d'un développement progressif, dépassant l'époque des traités de paix de Westphalie, que la souveraineté du monarque se remplacera par celle de l'État.<sup>33</sup>

Les caractéristiques générales du nouvel ordre interétatique européen, l'ordre de Westphalie établi par les États souverains, sont repris en schéma au tableau suivant.

<sup>30</sup> Concernant les caractéristiques, voir, SCHIFFNER 2005, 4-8.

<sup>31</sup> BODIN 1987, 75. (en hongrois)

<sup>32</sup> Ibid. 102.

<sup>33</sup> Grotius a déjà fait référence à la souveraineté de l'État, GROTIUS 1999, 94. ; voir également TAKÁCS 2011b, 148.

Ordre médiéval	Ordre de Westphalie
l'acteur prioritaire de la coopération internationale est le monarque (le pape, le roi, le prince, etc.)	l'acteur prioritaire de la coopération internationale est l'État
à plusieurs niveaux : hiérarchique et plus ou moins centralisé	à un seul niveau : horizontal et décentralisé
l'inégalité entre les monarques (seigneurie féodale)	égalité entre les États
communauté juridique chrétienne, religieuse	communauté juridique laïque européenne
le pape à la tête de l'ordre (primat papal)	pas de dirigeant absolu formel
<i>regnum</i> (règne) (exercice personnel et non absolu du pouvoir)	exercice souverain du pouvoir (institutionnel ayant vocation d'être absolu)
principe personnel (« cosmopolitisme médiéval »)	principe de territorialité – intégrité territoriale (de l'État)
intérêts personnels, religieux, féodaux	<i>raison d'état</i> (Richelieu)
stabilité relative fondée sur le système normatif et institutionnel commun religieux	stabilité relative fondée sur un équilibre entre les puissances et un « réseau » des traités internationaux

#### 4.2.7. LA SOUVERAINETÉ, A-T-ELLE DES « DEGRÉS » ?

Déjà Bodin mentionnait, à plusieurs reprises, une « pleine souveraineté ».<sup>34</sup> Quatre cents ans plus tard, une résolution onusienne reprend également le même terme (*full sovereignty*).<sup>35</sup> Cela supposerait qu'il existe une souveraineté qui ne serait pas pleine. La souveraineté peut donc avoir des **degrés** différents, et la souveraineté de deux États avoir un degré hétérogène. Par-là, des difficultés apparaissent. Par exemple, sur quel fondement, peut-on dire que la souveraineté est pleine ? Quelle est la différence entre la souveraineté qui n'est pas pleine et l'absence de souveraineté ?

Les théories du pouvoir relatives à la souveraineté, lorsqu'elles partent de l'exercice concret du pouvoir, de sa capacité, doivent prendre en compte les degrés de la souveraineté. Les différents États se retrouvent dans des situations très différentes, la capacité d'exercer le pouvoir est sous l'influence de nombreux facteurs géographiques, économiques, militaires, internationaux ou autres. La liberté et la faculté d'action et de décision des États sont différentes, et en fonction, leurs souverainetés pourraient être différentes.

Les théories du pouvoir ont du mal à retrouver la plénitude de la souveraineté. La capacité de l'exercice du pouvoir n'est jamais complète, elle connaît toujours des limites. Un État n'a jamais une liberté générale complète d'action et de décision (cela serait difficile même à imaginer), ce qui veut dire que sa souveraineté ne peut pas être « pleine », non plus. Les théories du pouvoir n'arrivent pas à déterminer la frontière entre la souveraineté qui n'est pas pleine et l'absence de la souveraineté. Dans une approche quantitative, il faut retenir une certaine mesure, un certain poids de l'exercice du pouvoir, afin de pouvoir parler de la souveraineté, même si elle n'est pas pleine. Mais en absence d'une définition généralement reconnue de la souveraineté, cette frontière est variable selon les auteurs.

Les théories normatives de la souveraineté ont une tâche moins compliquée, puisqu'elles n'auront pas comme point de départ l'exercice concret du pouvoir, mais le droit dont disposent les États

<sup>34</sup> BODIN 1987, 110. (en hongrois)

<sup>35</sup> A/RES/25/2625 Point 1 de l'Annexe



d'exercer, sous telle ou telle forme, le pouvoir grâce à leurs souverainetés. Puisque la souveraineté peut être limitée dans les relations internationales par le droit international, dans ce rapport, la pleine souveraineté est l'état où l'État ne serait lié par aucune norme du droit international ; une telle situation n'existe pas, non plus, dans la pratique. La souveraineté peut avoir, dans ces théories, également, des degrés différents, puisque les différents États sont des parties à des différents traités internationaux, leurs obligations sont variables ainsi leurs droits issus de leurs souverainetés seront également variables. Les théories normatives attribuent la souveraineté à tous les États en raison du fait que ceux-ci font partie de la communauté internationale. On ne doit donc pas chercher la frontière entre la souveraineté qui n'est pas pleine et l'absence de la souveraineté. Dans la mesure où l'État perdrait sa souveraineté, il cesserait de faire partie de la communauté internationale, d'être un État.

On en déduit que les théories de la souveraineté impliquent que **la souveraineté** peut être **progressive**. Bien que chacun des États souverain ait la puissance suprême, cette puissance suprême recouvre une liberté d'action et de décision dans des mesures différentes selon les cas précis.

#### 4.2.8. LA SOUVERAINÉTÉ ET LE DROIT INTERNATIONAL – L'ÉGALITÉ DES ÉTATS

En droit international, sans grandes surprises, les théories normatives de la souveraineté dominent : la souveraineté est considérée comme une catégorie juridique générale, un statut juridique qui regroupe de nombreux droits quant à l'exercice du pouvoir (droits souverains, droits régaliens, etc.). Le « père » de la science juridique en droit international, *Hugo Grotius* était le premier à retenir clairement le concept normatif de la souveraineté. Sa définition en témoigne.<sup>36</sup> La majorité de la doctrine juridique internationale reflète également le concept normatif (la théorie de l'autolimitation a également un fondement normatif),<sup>37</sup> tout autant que la jurisprudence de la Cour internationale permanente dans l'affaire *Lotus*, précitée, ou encore, la résolution susmentionnée n° 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU.

Conformément à la logique même de l'ordre de Westphalie, la communauté juridique internationale se construit sur la coopération des États souverains. Si un État fait partie de la communauté juridique internationale, il est souverain. C'est la raison pour laquelle *Károly Nagy* a constaté que dans l'ordre juridique international moderne la souveraineté est l'état de l'État.<sup>38</sup> Lors de la reconnaissance des États une condition importante peut être celle de la capacité de l'État en question d'exercer la puissance suprême sur son territoire. De ce point de vue, les théories du pouvoir ont également un caractère explicatif. Suite, par contre, à la reconnaissance générale, « *Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté* ». <sup>39</sup> Ce qui demeure jusqu'à ce que l'État sauvegarde son caractère étatique. Les États souverains peuvent par la suite, en contractant des obligations internationales, dans le cadre de la coopération internationale, limiter, mutuellement, leurs souverainetés.

L'ordre de Westphalie, tout autant que l'ordre juridique international moderne, reposent sur l'égalité juridique des États. Si tous les États étaient souverains, ils seraient, tous, détenteurs, sous limite territoriale, de la puissance suprême, aucun n'étant soumis à un autre, il serait difficile de douter de leur égalité en droit. **L'égalité des États souverains** est une conséquence naturelle de l'ordre de Westphalie. Cependant, de nos jours, on parle plutôt de **l'égalité souveraine des États** ce qui ne signifie pas la même chose que la formulation précédente et soulève d'autres problèmes. La notion est retenue par l'article 2, point 1 de la Charte de l'ONU qui déclare que l'organisation est fondée sur l'égalité souveraine de ses États membres.<sup>40</sup>

<sup>36</sup> GROTIUS 1999, 94.

<sup>37</sup> NAGY 1999, 68.

<sup>38</sup> NAGY 1999, 66-67.

<sup>39</sup> A/RES/25/2625 Point 1 de l'Annexe

<sup>40</sup> La Charte des Nations Unies, 1945.

Il serait difficile de dire dans quel sens l'adjectif « souverain » qualifie l'égalité. Puisque comme il a été démontré, la souveraineté est présente dans des mesures différentes, l'étendue de la souveraineté des États diffère, donc l'égalité dans l'étendue de la souveraineté des États (concernant les droits dont bénéficient tel ou tel État) n'existe pas. L'égalité avec l'adjectif souverain peut éventuellement ouvrir la voie à une interprétation où la souveraineté des États suppose des **droits identiques à l'origine** de leurs souverainetés dans les relations internationales (cependant les États ont renoncé à une partie de ces droits en s'engageant de respecter des obligations internationales).

#### 4.3. LES DÉFIS DEVANT L'ÉTAT SOUVERAIN

En Europe, à partir du 17<sup>ème</sup> siècle, l'État souverain était la force d'intégration pour les communautés humaines, – l'Église catholique ne représentait plus de risques face à ce rôle d'intégration des États. Les États disposaient d'une puissance absolue sur leurs territoires tandis que sur le plan international, ils étaient les acteurs uniques qui construisaient les cadres de leur coopération par des traités internationaux en se fondant sur le principe d'égalité. Les différents défis, par la suite, ont commencé à remettre en question ce rôle d'intégration de l'État souverain à partir de la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. D'entre ces défis, deux méritent d'être analysés plus amplement.

##### 4.3.1. LA SOUVERAINÉTÉ ET LA MONDIALISATION

La **mondialisation** désigne les processus d'intégration qui contournent les États souverains dans des différents domaines (par exemple, dans l'économie, la culture, le sport, la communication). Ces processus ont pour conséquence de priver les États de la prise des décisions qui les concernent, ces décisions seront prises ailleurs (la **déterritorialisation** du pouvoir).<sup>41</sup> La liberté d'action et de décision des États se restreint, ils ne peuvent plus influencer des nombreux processus qui ont des conséquences importantes sur l'État et ses citoyens.<sup>42</sup> La mondialisation n'a pas touché aux **droits régaliens inhérents à la souveraineté**, mais dans la coopération internationale, les processus de la mondialisation fragilisent l'État et ses citoyens.

La mondialisation pose des difficultés surtout pour les théories du pouvoir. La restriction relative à l'exercice concret du pouvoir en raison des contraintes imposées par la mondialisation est une source inépuisable pour les recherches menées dans le système des coordonnées de la souveraineté. L'analyse des processus de mondialisation complexes et non-transparents à l'épreuve des changements du contenu de la souveraineté, de la capacité de l'État d'exercer le pouvoir est une terre féconde pour la « **production scientifique autour de la souveraineté** » (sont ainsi des sources inépuisables pour la recherche : la mondialisation et la souveraineté, le marché mondial et la souveraineté, l'internet et la souveraineté). Ces recherches se concluent en général par des grands constats dramatiques : la fin de la souveraineté étatique, l'émergence de l'époque de la « post-souveraineté », etc.<sup>43</sup>

Puisque la mondialisation ne concerne pas les droits régaliens inhérents à la souveraineté (elle concerne uniquement l'exercice des droits), les théories normatives sont moins intimidées devant la mondialisation. L'ordre de Westphalie se maintient toujours. L'intérêt des théories normatives se porte plutôt vers les rapports entre les organisations internationales et les États souverains. Ces derniers

<sup>41</sup> BAYER 2015, 20.

<sup>42</sup> Un aperçu général est proposé par MARTONYI 2016, 625.

<sup>43</sup> BLUTMAN 2015, 125.

attribuent de plus en plus de compétences aux organisations internationales qu'ils ont établies, ce qui signifie une certaine érosion de leurs droits souverains.

#### 4.3.2. LES ÉTATS SOUVERAINS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les organisations internationales peuvent être considérées comme les formes institutionnelles de la mondialisation, mais elles témoignent également de la coopération des États souverains qui essaient de contrôler les processus de la globalisation par le biais des organisations internationales qu'ils établissent. **Le rôle croissant des organisations internationales** pose des difficultés aux théories normatives de la souveraineté. Les États attribuent de plus en plus de compétences aux organisations internationales, qui sont traditionnellement considérées comme inhérentes à la souveraineté (la compétence législative, ou la compétence de battre la monnaie pour les États de la zone euro).<sup>44</sup> C'est la raison pour laquelle, de plus en plus d'auteurs écrivent sur **le transfert d'une partie de la souveraineté aux organisations internationales**. Si c'est vrai, les organisations internationales deviennent sujets de la souveraineté (**souveraineté partagée**). Or, dans l'ordre de Westphalie, ce n'est que l'État qui peut être le sujet de la souveraineté. A ce dilemme, deux solutions répondent.

Selon l'une des réponses, le rôle croissant des organisations internationales détruit l'ordre de Westphalie qui entretiens, est devenu global, et nous sommes en chemin vers un autre ordre mondial et le fait que les organisations internationales acquièrent des droits souverains en témoigne. Selon l'autre réponse, dire que les États transfèrent une partie de leurs souverainetés, serait erronée, ils ne font que **transmettre l'exercice de leurs souverainetés** aux organisations internationales. La clause d'Europe de la constitution hongroise (clause d'adhésion) reflète également cette deuxième solution : elle permet de transférer **l'exercice** (partiel) de certaines compétences constitutionnelles inhérentes à la souveraineté.<sup>45</sup> La distinction entre le droit et l'exercice du droit peut sauver les principes de Westphalie même devant une organisation si fortement intégrée que l'Union européenne. Malgré cela, la coopération internationale institutionnalisée ne peut pas être traitée de la même manière que des situations du passé. Par exemple, l'Union européenne représente une nouvelle qualité dans la coopération : l'Union est **une organisation supranationale**.

#### 4.3.3. LA SUPRANATIONALITÉ ET LA SUBSIDIARITÉ

Le terme de la supranationalité désigne un niveau nouveau dans la coopération interétatique où les États transfèrent une partie inhabituellement importante de leurs droits souverains ou de l'exercice de ces droits à un organe ou organisation internationaux, par exemple, en matière des compétences législatives. Une organisation internationale peut être considérée supranationale, si elle peut prévoir des obligations juridiques à la charge d'un État sans son accord. Le seuil minimal de la **supranationalité** peut être résumé comme suit :

le minimum de la supranationalité : une organisation internationale est compétente d'adopter des normes juridiques contraignantes portant des obligations directes à la charge d'un État membre ou de ses particuliers ressortissants (citoyens ou personnes morales) sans l'accord ou même en cas du refus exprès de l'État membre, par le biais de son ou ses organe(s) où l'État membre n'est pas représenté ou même s'il est représenté, il ne peut pas faire obstacle à l'adoption de la norme (prise de décision à la majorité).

<sup>44</sup> VALKI 1996, 53.

<sup>45</sup> Voir, l'article 2bis, paragraphe (1) de la Constitution abrogée, depuis 2012, l'article E, paragraphe (2), de la Loi fondamentale.

La supranationalité est le troisième type (niveau) de la coopération dans l'ordre de Westphalie :

1) coopération par les traités	– engagement mutuel des États parties à la coopération
2) coopération internationale institutionnelle	– les États établissent un organe ou une organisation internationale – cette organisation ne peut pas, ou ne peut qu'en cas de leurs accords, adopter des règles ou décisions contraignantes aux États (à l'exception des questions organisationnelles)
3) coopération supranationale	– les États établissent un organe ou une organisation internationale – cette organisation peut, même sans leurs accords, adopter des règles ou décisions contraignantes aux États

Le droit de légiférer est le droit le plus important déjà pour *Bodin*, son transfert partiel à une organisation internationale pose la question de savoir dans quel sens nous pouvons parler, dans une situation pareille, de la puissance suprême. Le problème est le suivant : les États membres attribuent, dans le cadre de la coopération supranationale à une organisation internationale, **l'exercice des compétences très générales** (voir, sur cet aspect, les compétences de l'Union européenne). Ainsi l'organisation détient une large prérogative décisionnelle pour définir l'objet et le contenu de la réglementation qu'elle adopte dans le cadre de ces compétences. Bien que du point de vue formel, l'exercice des compétences se fonde sur l'accord de l'État membre, dans les faits, un État membre ne peut plus avoir contrôle sur les décisions prises par l'organisation.

Au sein de l'Union européenne, pour limiter la prise de décision, les États membres ont introduit **un principe de contrôle** afin de contrebalancer et de limiter la prise de décision supranationale même dans le cadre des compétences attribuées (Traité de Maastricht 1992, 1993). C'est **le principe de la subsidiarité**. Selon ce principe, dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par leurs propres instruments et à leur propre niveau par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. (L'Union européenne, pour compléter le principe de la subsidiarité, a introduit également **le principe de proportionnalité** pour contrôler la prise de décision de l'Union : l'action de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.) En raison de ces deux principes, la compétence législative de l'Union européenne en tant qu'organisation internationale est soumise à une triple condition :

- l'objectif de l'action (de la réglementation) ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres ;
- l'objectif de l'action peut être mieux atteint au niveau de l'Union ;
- l'action n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Puisque les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont trop généraux et leurs contenus sont difficiles à être déterminés, ils ne représentaient jusqu'à présent qu'une limite très fragile face à la prise de décision supranationale au sein de l'Union.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quand est-ce que le terme de la souveraineté a commencé à prendre le sens de « puissance suprême » ?
2. Quelles sont les « marques » de la souveraineté chez Bodin qui sont toujours valides ?
3. Quelle est la différence entre les théories du pouvoir et les théories normatives ?
4. Qu'est-ce que c'est la puissance suprême territoriale ?
5. Pourquoi l'ordre interétatique européen après 1648 porte-t-il le nom de l'ordre de Westphalie ?
6. Quelles sont les trois différences essentielles entre l'ordre médiéval et de Westphalie ?
7. Qu'est-ce que c'est l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir ?
8. Quand est-ce que la souveraineté est pleine ?
9. Quelles sont les caractéristiques de la coopération supranationale ?
10. Qu'est-ce qui découle du principe de la subsidiarité ?



## CHAPITRE 5

### L'ORGANISATION INTERNATIONALE EN TANT QU'ACTEUR DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

#### 5.1. L'HISTOIRE DE LA NAISSANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Si l'État est l'acteur le plus ancien sur la scène du droit international et des rapports internationaux, la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a connu l'apparition d'un nouvel acteur : l'organisation internationale intergouvernementale. La révolution industrielle avait généré des progrès d'une grande ampleur sur les plans industriel, économique, technologique et scientifique. De nouvelles inventions ont été mises au point qui nécessitaient quelque forme de coopération internationale. L'histoire du télégraphe illustre parfaitement ce phénomène. Dans les années 1830 *Samuel Morse* a élaboré le premier télégraphe électrique, avec pour but essentiel de permettre la transmission des signaux à longue distance. À cet effet, il a inventé un simple langage (le code Morse) ainsi qu'une machine peu onéreuse à fabriquer et facile à monter. Les années 1840 ont marqué le début de l'installation des premières lignes télégraphiques et de la construction d'un réseau de télégraphie aux États-Unis et en Europe. Cela a révolutionné la transmission de messages, laquelle n'avait pas eu jusqu'alors, pendant des siècles, de moyen plus rapide que celui du courrier à cheval. L'invention a été suivie en 1850 par la mise en place du premier câble sous-marin, et ce entre l'Angleterre et la France dans la Manche. Le premier câble transatlantique reliant l'Amérique du Nord avec l'Europe fut posé en 1858. Malgré tout cela, l'application de cette technologie au niveau mondial était freinée par des problèmes comme le fait que la transmission de messages était stoppée à chaque frontière d'État pour permettre par la suite la traduction du message en utilisant le système de l'État qui allait prendre le relais. Pour simplifier ce procédé, les représentants de vingt pays se sont réunis à Paris en 1865 afin de créer l'Union télégraphique internationale. Ce fut en effet **la première organisation internationale**. Elle était basée à Berne, en Suisse, et au début elle ne comptait que trois employés. La toute première mission de l'organisation fut la normalisation du réseau international de télégraphie, suivie sous peu par de nouvelles inventions dans le domaine des communications, telles que par exemple la formulation des règles internationales téléphoniques en 1885, ou la radiotéléphonie dès les années 1890. L'Union télégraphique internationale modifia son nom en 1934 en Union internationale des télécommunications (l'UIT), celle-ci étant actuellement responsable des systèmes d'information et de communication que des systèmes de navigation par satellite, les ondes hertziennes, l'Internet, le GPS, la 3G etc.<sup>1</sup>

Modelées sur l'Union télégraphique internationale, une douzaine **d'organisations internationales à vocation administrative** ont été créées par les États au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle, notamment : l'Union postale universelle (1870), le Bureau international des poids et mesures (1870), l'Organisation météorologique internationale (1870), l'Institut international de statistique (1885), l'Office international d'Hygiène publique (1903), et l'Institut international d'agriculture (1905). Le personnel de ces organisations était composé d'experts aussi bien que de délégués de gouvernements, qui ont tous contribué à des actes d'unification et de normalisation internationaux d'une grande envergure pour la vie quotidienne comme par exemple le Système International d'Unités (SI), le temps moyen de Greenwich, les réseaux postaux mondiaux et les codes postaux.

<sup>1</sup> Site Internet d'UIT [www.itu.int](http://www.itu.int)

L'établissement de ces organisations ne posait pas de grands problèmes, car il était relativement facile de reconnaître l'intérêt commun des États, sans empiétement sur les enjeux de pouvoir ou de sécurité nationale. Toutefois, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle il y a eu plusieurs propositions de mettre sur pied des organisations internationales qui, plutôt que d'être consacrées à une mission spécialisée, auraient disposé d'une compétence plus générale. *Simón Bolívar* lança déjà en 1826 l'idée de la Ligue des républiques américaines, qui, selon sa proposition, aurait été chargée de la défense mutuelle, de l'assistance militaire et de la coopération économique. Ces projets n'aboutirent à rien à ce moment-là, mais en 1890 naquit la première entité de coopération régionale, dotée d'une compétence générale : l'Union Internationale des Républiques Panaméricaines. Cette organisation est l'antécédent de l'une des plus grandes organisations internationales régionales fonctionnant encore aujourd'hui, qui est l'Organisation des États Américains (l'OEA).

Ce fut la Première Guerre Mondiale qui créa un tournant dans l'attitude des États, qui établirent la Société des Nations (1919-1940), dont le but était d'unifier tous les États du monde. Bien que jamais vraiment universelle quant à ses adhérents, la Société des Nations fut quand même une expérience historique. Après avoir tiré les leçons des erreurs de cette organisation, l'ONU formée à la suite de la Seconde Guerre, est parvenue à atteindre cette universalité.

Après 1945 on voit **proliférer** les organisations internationales. D'une part, surgissaient les organisations rassemblant des membres à l'échelle universelle mais disposant d'une compétence spéciale limitée (telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, ou bien l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UNESCO), d'autre part sont nées les organisations à l'échelle régionale, mais d'une compétence générale (telles que l'Organisation des États américains mentionnée ci-dessus, ou encore la Ligue arabe, ou l'Union africaine, ou bien l'Union européenne). Au total, il en existe une cinquantaine, auxquelles s'ajoutent quelques milliers d'organisations internationales intergouvernementales dont les membres ne comptent que quelques États et qui n'assument que de fonctions spécialisées. Dans cette catégorie les entités les plus connues sont : l'OTAN, la coopération militaire des États nord-américains et européens, ou l'OPEP, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ; existent aussi des organisations moins connues comme l'Organisation internationale du cacao, regroupant quelque 40 États, œuvrant pour la réglementation relative à la production et au commerce du cacao.

## 5.2. LA DÉFINITION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Dans la littérature hongroise, la **définition** généralement reconnue pour préciser ce qui constitue l'**organisation internationale** est celle élaborée par *Árpád Prandler* : « *L'organisation internationale est une forme de coopération entre États qui se crée par un traité international conclu entre au moins deux ou trois États, est dotée d'un appareil permanent, c'est-à-dire dispose au moins d'un, mais plutôt de plusieurs organes permanents, et en vertu de sa charte constitutive possède la personnalité juridique internationale.* »<sup>2</sup>

*Les composants de la notion d'organisation internationale :*

- coopération interétatique
- création par traité international
- appareil d'organes permanent
- personnalité juridique internationale

<sup>2</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2005, 60.



En analysant chacun des éléments de la définition de l'organisation internationale, il faut souligner ce qui suit :

- l'organisation internationale est créée par des États, elle est donc souvent appelée organisation internationale interétatique ou intergouvernementale (l'OI) (en anglais *inter-governmental organization*, IGO) ; c'est sur cette base que l'on peut la distinguer de l'organisation non gouvernementale (l'ONG) (en anglais *non-governmental organization*, NGO)
- les États créent l'organisation par traité international, l'acte constitutif étant un traité international multilatéral conclu conformément aux règles pertinentes du droit international, dont les désignations typiques sont : charte constitutive, statut, traité, constitution
- l'organisation internationale est dotée d'un appareil permanent d'organes, elle dispose donc au moins d'un, mais plutôt de plusieurs organes qui remplissent leurs fonctions d'une manière continue
- l'organisation internationale possède la personnalité juridique internationale qui lui est accordée par les États la créant (statut de sujet dérivé), qui ne couvre pourtant que les domaines dans lesquels elle est autorisée à agir par les États la créant (personnalité spécialisée), et sa personnalité juridique ne sera valable que vis-à-vis des acteurs internationaux qui la reconnaissent (personnalité subjective).

### 5.3. LA CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les organisations internationales peuvent être classifiées selon plusieurs critères, dont trois semblent être vraiment fondamentaux : le nombre de leurs membres, les compétences attribuées et les conditions de l'admission.

En ce qui concerne le **nombre de membres**, la question fondamentale est de savoir si le but est de rassembler seulement quelques États ou bien de regrouper l'ensemble des États du monde. L'organisation qui vise à regrouper l'ensemble des États du monde est nommée organisation universelle. Cette désignation est à appliquer même si l'organisation n'a pas encore atteint le but d'universalité, si celui-ci fut proclamé dans son acte constitutif et si elle est en train de le réaliser. Un exemple est l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), qui compte 164 États membres (données valables l'été 2018). À présent, il y a 193 pays généralement reconnus dans le monde, ce qui correspond au nombre des États membres de l'ONU. Il existe quand même des États dont la reconnaissance n'est pas générale, c'est le cas par exemple du Kosovo ou de la Palestine. Ne figurant pas parmi les États membres de l'ONU, le Kosovo est pourtant membre de quelques institutions spécialisées, telles le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale, ce qui fait que ces derniers peuvent compter plus d'États membres que l'ONU.

Nonobstant, la grande majorité des organisations ne se forment pas avec pour but de devenir universelle, visant plutôt à rassembler un nombre inférieur d'États membres, ne se concentrant que sur un groupe d'États bien délimité. De telles organisations sont nommées organisation particulariste (ou partielle). Un spécimen relevant de cette catégorie est l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui rassemble 36 États membres à travers le monde. Si, au sein d'une organisation particulariste il est exigé que tous les membres doivent appartenir à un territoire géographique particulier, il s'agit alors d'une organisation régionale. On peut citer comme exemples le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne, dont seuls les États européens sont autorisés à devenir membres, ou bien l'Union africaine, qui est réservée aux États africains.

Quant à la classification selon les **compétences attribuées**, on distingue également deux sous-ensembles principaux. Les organisations à compétences générales exercent leurs activités dans tous les domaines de la vie, c'est-à-dire qu'elles possèdent des compétences politiques, économiques, sociales et militaires. Appartiennent à cette catégorie l'ONU et les grandes entités de coopération régionale telles que l'Union européenne, l'Union africaine et l'Organisation des États américains.

L'organisation internationale qui n'assume pas les quatre compétences mentionnées ci-dessus est qualifiée d'organisation à compétence spécialisée. Par exemple, l'OTAN n'est dotée que de compétences politiques et militaires, l'OCDE, pour sa part, ne s'occupe que d'affaires politiques, économiques et sociales, alors que l'OMS ne se concentre que sur les aspects politiques et sociaux, et le FMI s'engage dans les domaines politiques et économiques.

Pour classer les organisations selon les **conditions de l'admission**, il faut examiner les conditions dans lesquelles un État est éligible à adhérer à l'organisation. Lorsqu'une organisation ne précise pas les conditions à cet égard, elle peut être qualifiée en tant qu'organisation ouverte. Dans ce cas-là il suffit à l'État de soumettre sa candidature pour être admis comme membre. Appartenant à cette catégorie, l'ONU admet tous les États qui présente leur candidature, bien que sa charte constitutive déclare que seuls les États « pacifiques » peuvent la joindre. Lorsqu'une organisation subordonne l'admission à certaines conditions à remplir, elle est classifiée comme semi-ouverte ou semi-fermée. De nouveaux États peuvent être admis par une telle organisation sous condition qu'ils remplissent les critères préalables. Ces critères peuvent comprendre des facteurs objectifs tels que la situation géographique de l'État concerné (par exemple au sein du Conseil de l'Europe), ou son niveau de développement économique (par exemple au sein de l'OCDE), mais il existent aussi des facteurs subjectifs tels que l'ennemi commun (ce fut le cas de l'OTAN lors de sa formation), ou bien l'identité culturelle (ce fut le cas du Conseil de l'Europe).

#### 5.4. LES CARACTÉRISTIQUES DU FONCTIONNEMENT INTERNE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'organisation internationale est créée par des États afin de promouvoir leurs propres intérêts, mais il peut être utile aux autres États, non-membres, d'observer les travaux de l'organisation ou bien d'y participer à titre consultatif. Il s'ensuit que de nombreuses organisations ont non seulement des États **membres** permanents, mais aussi des participants en qualité d'observateur. Initialement le statut d'État fondateur aussi bien que celui d'État membre furent réservés aux États seuls, mais avec le temps fut accepté chez certaines organisations d'accueillir non seulement des États mais également des organisations internationales comme membre permanent (notons le cas de l'UE au sein de l'Organisation internationale du sucre) ou bien comme membre en qualité d'observateur (par exemple l'UE dans l'Organisation des États américains).

L'un des composants de la définition d'organisation internationale est, comme il est indiqué ci-dessus, qu'elle possède un ou plutôt plusieurs **organes**. Pour atteindre ses objectifs et pour exercer les activités qui lui sont attribuées, l'organisation internationale doit disposer de ses propres organes qui fonctionnent d'une manière permanente. C'est un trait marquant qui la distingue de divers groupes internationaux, sachant que l'organisation internationale est dotée d'un appareil d'organes à caractère permanent, ceux-ci ayant leurs propres sièges à un ou plusieurs endroits. En revanche, les groupements divers tels que le Groupe de Visegrád ou le G8 (Groupe des huit) ne disposent pas de siège permanent ni de structure d'institutions permanentes.

Malgré les différences importantes en termes de structure entre les organisations internationales, elles partagent certaines caractéristiques. Chez la plupart des organisations on peut identifier trois types d'organe principaux :

- l'organe plénier délibérateur, dans lequel tous les États membres sont représentés,
- l'organe exécutif, qui fonctionne d'une manière continue et ne réunit qu'un nombre limité de membres, donc non plénier, mais restreint,
- le secrétariat, qui se charge de la gestion des affaires administratives et souvent aussi de la représentation de l'organisation.

S'ajoutent souvent à ces organes des organes consultatifs (soit pléniers, soit restreints), ainsi que des organes délibérateurs et décisionnaires partiels, ou encore une cours (instance judiciaires) ou bien une banque.

Au sein de l'**organe plénier délibérateur**, chaque État membre est représenté, et en général chaque État membre dispose d'une voix. C'est ainsi que fonctionne l'Assemblée générale de l'ONU, où les 193 États membres disposent chacun d'une voix égale, quelles que soient leur importance géographique, la taille de leur population ou leur puissance économique. La désignation typique de cet organe peut être assemblée générale, conférence ou conseil. Traditionnellement c'est l'organe plénier délibérateur qui détermine les devoirs particuliers de l'organisation ainsi que son budget, et qui décide de l'admission ou de l'exclusion des États membres, et en tout état de cause, il peut s'occuper de tout ce qui est mentionné dans l'acte constitutif de l'organisation. En dépit de son statut d'organe délibérateur principal, représentant tous les États membres, il adopte des résolutions qui ont en règle générale le statut de recommandation, sans effet contraignant pour les États membres.<sup>3</sup> L'adoption des résolutions au sein de ces organes se fait le plus souvent à la majorité simple ou à la majorité qualifiée, mais l'exigence de l'unanimité peut également être introduite, surtout au sein d'une organisation plus petite ou en cas d'une question prioritaire.

L'**organe exécutif** est responsable de la gestion des affaires administratives courantes de l'organisation. L'organe plénier délibérateur compte en règle générale beaucoup plus de membres, qui assurent la représentation des États membres à un plus haut niveau, cette structure ayant en même temps une tendance à une démarche ralentie, car jamais rassemblée de façon permanente. C'est la raison pour laquelle il faut instituer, à côté de cet organe, un organe qui soit capable de s'occuper des affaires courantes et prendre des décisions rapidement. Les devoirs qui incombent à l'organe exécutif constituent le plus souvent un mélange de tâches d'exécution et de gestion. Le nom que porte un tel organe peut être, entre autres, conseil, comité ou conseil des gouverneurs. Au sein de l'ONU l'organe exécutif est le Conseil de sécurité, au sein de l'Union européenne, c'est la Commission européenne.

Le **secrétariat** est l'organe à l'intérieur de l'organisation à qui incombent les devoirs administratifs ou gestionnaires. En général c'est le secrétariat qui est responsable des travaux préparatoires liés aux réunions des autres organes et qui s'occupe des tâches administratives relatives au travail des autres organes. En plus du travail administratif, ces organes souvent préparent et mettent à jour des documents justificatifs, collectent des données, dressent des analyses, et ce afin d'assister les autres organes dans leur travail. La personne à la tête du secrétariat, généralement dénommée secrétaire général, est autorisé à représenter l'organisation. À la tête de l'ONU le poste de Secrétaire général est revenu à *Antonio Guterres*, homme d'État portugais.

Les États fondateurs d'une organisation peuvent convenir d'établir pratiquement n'importe quel autre organe en plus des trois organes principaux typiquement présents. Il y a plusieurs organisations qui comportent une instance judiciaire propre, ainsi l'ONU a créé la Cour internationale de justice en cette qualité, alors que le Conseil de l'Europe a institué la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs organisations, pour leur part, se dotent d'organes financiers, comme l'a fait l'UE en établissant la Banque centrale européenne et la Cour des comptes européenne. De même, les organisations peuvent créer des organes à caractère parlementaire et consultatif, qui regrouperont des membres délégués par chacun des parlements des États membres. Notons l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou bien le Parlement panafricain au sein de l'Union africaine.

Pour gérer ses affaires courantes, l'organisation internationale a besoin d'un siège. À cet effet l'organisation conclut un accord, nommé **accord de siège**, avec l'État qui l'accueillera sur son territoire.

<sup>3</sup> Voir : HÁRS 2018a.

L'État d'accueil n'est pas obligé d'adhérer à l'organisation dont il va accueillir le siège, l'essentiel est qu'il s'engage, aux termes de l'accord de siège, à garantir à l'organisation les privilèges et immunités diplomatiques (tels qu'il les accorderait à une ambassade). Ainsi, par exemple la Suisse non membre de l'ONU jusqu'en 2002, a accueilli depuis 1946 certains organes de l'ONU à Genève. De même, l'Autriche qui n'est pas membre de l'OPEP, accueille à Vienne le siège de cette organisation.

L'organisation elle-même ainsi que ses fonctionnaires ou agents jouissent des **privilèges et immunités** pareils à ceux octroyés aux missions diplomatiques, ses fonctionnaires étant souvent appelés « fonctionnaires internationaux ». Ces droits comprennent, entre autres, l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'État d'accueil, l'exemption fiscale et de droits de douane, aussi bien que l'inviolabilité des documents, des bâtiments et des véhicules.<sup>4</sup>

## 5.5. LA PORTÉE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

L'aperçu de l'histoire de l'évolution des organisations internationales a révélé que la naissance des premières organisations internationales a été inspirée par le progrès scientifique et technologique. Cela ne s'explique pourtant pas le flux postérieur de nouvelles entités de coopération au niveau économique, militaire, politique ou autre.

Prenant la littérature sur les théories de rapports internationaux comme point de départ, *Karen Mingst* délimite trois catégories de la formation d'organisations internationales.

**Le fédéralisme** renvoie aux idées et concepts de la philosophie des Lumières, tels qu'énoncés par exemple dans l'ouvrage de *Kant*, « Vers la paix perpétuelle ». Le point essentiel de cette théorie est que les guerres peuvent être attribuées aux États souverains, dont chacun possède des capacités militaires propres, ce qui implique que la paix durable pourrait s'installer si les États renonçaient à une partie de leur souveraineté.

Les partisans du courant de **fonctionnalisme**, eux, soutiennent que la cause primordiale de la guerre est la présence de la précarité économique et de l'indigence, problèmes que les États sont pourtant incapables de résoudre. Ces problèmes devraient donc être abordés, en vue de solutions propres, par des experts qui, du fait qu'ils ne sont pas liés à un État, chercheraient à promouvoir les intérêts de la communauté toute entière. Cette théorie a fortement marqué, au début des années 1950, les fondateurs des institutions précurseurs de l'Union européenne, tel *Jean Monnet*.

Selon **la théorie des biens communs**, la décision raisonnable prise par l'individu mène souvent à une situation où, quoique l'individu puisse jouir d'avantages à court terme, sa décision sera pourtant désavantageuse pour la communauté. Les conséquences désavantageuses pour la communauté, à leur tour, auront des conséquences après un certain temps sur l'individu, qui se trouvera, à long terme, dans une situation plus défavorable suite à la dégradation de l'état de la communauté ou de celui des biens communs. L'exemple le plus éclatant en est la poursuite de la production nuisible à l'environnement, qui crée des bénéfices économiques à court terme, mais des dommages environnementaux à long terme, avec des répercussions sur la personne responsable de la décision prise. La coopération internationale trouve donc sa raison d'être dans la gestion bien réfléchie des biens communs.

<sup>4</sup> La question des privilèges et immunités n'est pas seulement intéressante pour les responsables de l'organisation, mais par exemple en ce qui concerne les soldats, les Casques bleus agissant au nom de l'organisation. Voir par exemple HÁRS 2018b, 71-90. ; Hárs 2017, 533-541.

La création d'organisations internationales s'explique toujours par le fait que les États reconnaissent qu'il y a certains objectifs qu'ils peuvent atteindre plus facilement, plus rapidement et plus efficacement s'ils joignent leurs efforts. Les courants de pensée idéalistes, comme le libéralisme, soutiennent que l'existence des organisations internationales est fondamentale pour le fonctionnement de l'ordre mondial, tandis que selon les théories réalistes, ces organisations ne jouent qu'un rôle marginal dans les rapports internationaux. Les théories plus récentes, elles, proposent que la complexité du monde contemporain et les enjeux globaux qui en découlent rendent absolument nécessaire la coopération entre les États.

L'importance des organisations internationales se manifeste dans la plateforme et le cadre fixé qu'elles fournissent aux États pour leur coopération, tout en renforçant la disposition de ces derniers à la coopération, et tout en leur permettant un échange d'informations plus efficace et plus étendu. Les organisations aident à régler les différends, peuvent offrir une expertise pour des questions auxquelles un État tout seul ne serait pas capable de répondre. Les organisations internationales prennent souvent l'initiative pour lancer un acte législatif à l'échelle internationale, en assumant le rôle coordinateur, et dans une certaine mesure elles sont aussi capables d'en contrôler le respect. L'étendue du contrôle dépend bien sûr des compétences attribuées à l'organisation. Par exemple le Conseil de sécurité de l'ONU est doté de larges pouvoirs de sanction, tandis que les autres organes de l'ONU ne peuvent que formuler des recommandations et des propositions, ou adopter des déclarations d'objection à caractère politique, mais sans effet juridique contraignant.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Définir la notion de l'organisation internationale
2. Énumérer les caractéristiques de la personnalité juridique d'une organisation internationale
3. Énumérer les trois organes principaux typiques des organisations internationales
4. Que veut dire « l'accord de siège » ?
5. Que signifie le fait qu'une organisation est semi-ouverte ou semi-fermée ?
6. Quel est le rôle des organisations internationales dans les relations internationales ?

## CHAPITRE 6

### AUTRES ACTEURS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Si les acteurs classiques des rapports internationaux sont les États et les organisations internationales, d'autres entités jouent un rôle sur le plan international. Avec l'entrée en jeu des organisations internationales non gouvernementales, des particuliers ainsi que des entreprises dans le domaine de rapports internationaux, le cercle des sujets du droit international s'est étendu au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

#### 6.1. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

##### 6.1.1. LA NOTION D'ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE

Fondée conformément au droit interne du pays de son siège, par des particuliers ou bien par des associations de droit privé, retenant dans sa gestion son indépendance vis-à-vis de l'État, l'**organisation internationale non gouvernementale** est une forme de coopération nationale et internationale qui n'a pas le statut de sujet de droit international. Les organisations relevant de cette catégorie sont aussi communément appelées association de droit privé ou organisation civile ou encore organisation à but non lucratif. L'acronyme ONG provient du terme anglais « *non-governmental organization* ». Dans la mesure où l'organisation concernée ne limite pas ses activités à l'intérieur d'un seul État, on utilise le terme « organisation internationale non gouvernementale », soit en anglais « *international non-governmental organization* », ou bien le sigle « INGO ».

En 1986 le Conseil de l'Europe a précisé les caractéristiques principales d'une organisation internationale non gouvernementale :

- elle doit avoir un but non lucratif,
- elle doit avoir été créée par un acte relevant du droit interne d'un État,
- elle doit exercer une activité effective dans au moins deux États.

La source : Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, STE n°124, Strasbourg, 24/04/1986

Comme cela ressort de la définition et des critères mêmes de l'ONG, ces organisations ne sont pas fondées par un traité international conformément au droit international, mais les fondateurs les établissent suivant les dispositions du droit interne d'un État. Par conséquent, l'ONG **n'est pas dotée du statut de sujet de droit international** même si elle est active dans un grand nombre d'États. Dans ce dernier cas, les organisations particulières qui s'engagent dans des activités concrètes doivent être créées dans chaque pays suivant les lois nationales pertinentes de l'État concerné. En vue d'œuvrer d'une manière coordonnée, elles peuvent former un comité international de coordination, sans pour autant pouvoir le doter du statut de sujet de droit international. Ce qui y fait exception est le cas où les États conviennent d'octroyer des droits et d'imposer des obligations à une ONG. C'est ce qui s'est passé avec le Comité international de la Croix-Rouge (plus connu sous le nom de Croix-Rouge internationale) qui, créé en Suisse en 1863 en tant qu'association de droit privé, a fini par se voir accorder par les États d'importants pouvoirs dans les domaines respectifs du droit de la guerre et du droit humanitaire.

Les ONG sont typiquement fondées **par des particuliers ou par des associations de droit privé**. Un État peut aussi figurer parmi les fondateurs, mais seulement sous condition qu'il se tienne à l'écart

tant de la gestion que de la direction de l'organisation ainsi fondée. L'État est en droit de fournir des fonds pour financer en partie le fonctionnement d'une ONG, mais il ne doit pas prendre en charge, là non plus, sa direction.

La raison principale pour créer une ONG consiste généralement en l'incapacité ou la réticence de l'État à s'engager dans l'exécution de certains devoirs qui répondraient aux **besoins réels de la société**. Dans ces cas-là, des particuliers unissent leurs forces l'un avec l'autre pour se charger de telles activités. De là l'explication de l'absence générale du but lucratif chez les ONG, étant donné qu'elles n'ont pas l'objectif de générer des bénéfices par une quelconque activité économique, mais bien au contraire, elles visent à promouvoir les intérêts d'une communauté, à répondre à ses besoins. Sans bénéfices générés, elles ont tendance à recourir à des volontaires, et à se financer au moyen de dons. Les premières organisations caritatives étaient liées à l'Église catholique, tel était par exemple l'Ordre souverain de Malte fondé en 1099 par des commerçants italiens avec pour mission d'approvisionner les pèlerins et de soigner les malades à Jérusalem.<sup>1</sup>

### 6.1.2. LES DOMAINES D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Une multitude d'ONG sont actives partout dans le monde ; en Hongrie seule, on compte à peu près 60 mille associations de droit privé. Quant aux **ONG internationales**, il y en a beaucoup moins, environ 25 mille au total. Parmi elles, le nombre des entités qui s'engagent dans des activités d'une grande envergure à l'échelle mondiale s'élève, selon les estimations, à un ou deux mille. De cette catégorie on peut citer *Greenpeace*, la Croix-Rouge internationale, le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), *Amnesty International* ou bien Caritas Internationalis.

Les ONG internationales peuvent avoir des domaines d'intervention presque infiniment variés, mais ressortent quelques domaines plutôt typiques : la religion, la politique, la science, le sport, les droits de l'homme, la protection de l'environnement, le syndicalisme, la santé. Les mouvements confessionnels et les associations caritatives liées à une **religion** figurent parmi les formations les plus anciennes d'associations internationales de droit privé. Depuis 1924, *Caritas* est considérée comme l'association caritative officielle de l'Église catholique, avec des membres nationaux présents dans plus de 150 États. Le Service jésuite des réfugiés, quant à lui, est représenté dans plus de cinquante États, son premier but étant de porter assistance tant pratique que spirituelle aux réfugiés. Le Congrès juif mondial, fondé en 1936, est engagé dans la protection des intérêts et de la culture de la communauté juive dans quelque 90 États.

Les mouvements internationaux plaçant pour des causes **politiques** remontent, eux aussi, loin dans le temps, la première en date étant l'Internationale Socialiste créée dans les années 1860, dont l'objectif est de coordonner les activités des partis socialistes opérant au niveau national, d'œuvrer pour la cohérence de leurs politiques et de propager les courants de pensée socialistes. Dans la même lignée, la première moitié du XXe siècle a connu l'établissement de l'Internationale Libérale ainsi que celui de l'Internationale Démocrate-chrétienne. Quant à leur forme, ces organisations remplissent les critères de classification en tant qu'ONG internationale, pourtant, vu les prétentions au pouvoir manifestées par des parties nationales et vu leur présence au sein d'un gouvernement ou bien d'un parlement national, nombreux sont ceux qui contestent la classification de ces organisations en tant que véritables ONG internationales.

Les représentants de **la science** ont la tradition très répandue de mettre sur pied dans leurs domaines scientifiques respectifs des associations internationales qui regroupent les chercheurs d'un

<sup>1</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2005, 476.



domaine donné, organisent des événements scientifiques pour eux et aident la propagation des résultats scientifiques. Dans le domaine du droit international, cette fonction est remplie par l'Association de droit internationale (*International Law Association*, ILA), fondée en 1873, qui énumère 3700 membres s'intéressant au droit international partout dans le monde.

En matière de **sport** l'ONG internationale la plus connue est le Comité international olympique (le CIO) mis sur pied en 1894 par *Pierre de Coubertin* en vue de restaurer les Jeux olympiques antiques. Inutile de dire qu'aujourd'hui les Jeux olympiques ne peuvent être organisés qu'avec le financement fourni en partie par l'État d'accueil, mais il n'empêche que le CIO reste toujours une ONG internationale, et ses membres, les comités nationaux olympiques sont toujours des associations de droit privé. Les fédérations sportives nationales ou internationales comme la FIFA (la Fédération internationale de football association) pour le football ou la FINA (La Fédération nationale de natation) pour la natation et pour le water-polo s'inscrivent, elles aussi, dans le même système. De surcroît, il existe dans le domaine du sport des ONG internationales qui s'engagent à populariser les activités sportives populaires ou qui mettent les sports au service de la paix sur les terrains traumatisés par des conflits armés (par exemple l'organisation mondiale *Peace and Sport*).

Sur le plan de la protection **des droits de l'homme**, existe un très grand nombre d'ONG internationales, parmi lesquelles l'une des plus connues est *Amnesty International*, établie en 1961 par un avocat anglais, *Peter Benenson*. Sa stratégie consistait en l'envoi massif de lettres de protestation aux bureaux des gouvernements qui avaient détenu des personnes du fait de leurs convictions politiques ou pour toute autre raison de conscience ; les lettres plaidaient pour la libération de ces prisonniers d'opinion. En plus de la libération de prisonniers politiques, cette organisation s'est occupée de toute la gamme des droits de l'homme. D'une importance similaire, *Human Rights Watch* est également défenseur des droits de l'homme à l'échelle internationale. L'interdiction des mines terrestres antipersonnel est en effet le fruit d'une lutte menée à partir de l'année 1992 par une coalition d'organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, sous le nom de Campagne internationale pour interdire les mines (*International Campaign to Ban Landmines*). Parmi les partisans de cette campagne l'une des personnes les plus célèbres fut *Diana, princess des Galles*. Grâce à cette campagne, la plupart des États sont devenus Parties à la Convention d'Ottawa de 1997 qui interdit la production et l'emploi des mines antipersonnel. Pour leur persévérance, les collaborateurs de la campagne se sont vu décerner le prix Nobel de la paix.

N'étant recensée parmi les thèmes prioritaires par les États qu'à partir des années 1960, la **protection de l'environnement** se distingue comme l'un des domaines les plus récents du droit international et des rapports internationaux. De nos jours, ce domaine est déjà rempli, lui aussi, d'une multitude d'ONG, notamment *Greenpeace* et le Fonds mondial pour la nature (le WWF), ce dernier avec le fameux panda géant comme logo. Le WWF est la plus grande organisation privée vouée à la protection de la nature, présente dans près de 100 pays. Ses objectifs sont : préserver la biodiversité, réduire la dégradation de l'environnement et promouvoir le développement durable. Grâce à la campagne et les efforts du WWF a vu le jour en 1971 la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, et le WWF fut aussi présent à travers ses activités de lobbying décisives lors de l'élaboration de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Tout comme les alliances politiques, les alliances internationales des **syndicats** ont une histoire de longue date, avec les communautés de métiers et les corporations déjà présentes au Moyen Âge en tant que défenseurs d'intérêts des ouvriers et artisans de toute sorte. La toute première organisation internationale fut liée au mouvement politique socialiste, avec l'Association internationale des travailleurs fondée en 1864, composée de fédérations représentant des travailleurs anglais, français et allemands. En 1920 se forme la Confédération mondiale du travail (CMT), qui était la confédération internationale des syndicats chrétiens. Dans ce domaine la plus grande association à l'échelle mondiale

est la Confédération syndicale internationale (CSI ; *International Trade Union Confederation*, ITUC). Basée à Bruxelles, cette confédération regroupe des organisations membres venant de 162 pays du monde, dont trois viennent de la Hongrie.<sup>2</sup> Ce n'est pas seulement à l'échelle mondiale que des confédérations syndicales ont été établies, mais aussi au niveau européen, la plus grande parmi elles étant la Confédération européenne des syndicats, située, elle aussi, à Bruxelles.

Les défis en matière de **santé** ont depuis longtemps incité les gens à s'unir, soit pour la cause de la vaccination préventive, soit pour la cause de l'accès aux soins médicaux de pointe, soit pour d'autres objectifs relatifs à la santé publique ou au bien-être social. Parmi les associations actives dans ce domaine, on peut mentionner *Médecins Sans Frontières* ou *Save the Children* (Sauvons les Enfants) en tant qu'organisations bien connues.

Certaines organisations internationales s'imposent comme protagonistes majeurs dans plusieurs catégories d'intervention, telles que *Oxfam*, militant **contre la pauvreté** aussi bien qu'en faveur du développement et du bien-être social. La fondation de Bill Gates et sa femme, la *Bill & Melinda Gates Foundation* se charge de missions semblables. Une autre organisation éminente parmi les associations de droit privé est CARE, qui, tout en s'attaquant à la pauvreté, est aussi active comme défenseur des droits des femmes et des enfants.

### 6.1.3. LA COOPÉRATION DES ONG INTERNATIONALES AVEC LES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Dès le début, l'un des buts primordiaux des associations de droit privé était d'attirer l'attention sur des valeurs ou besoins sociaux particuliers et d'influencer la législation des États. Les efforts de lobbying par les organisations de droit privé nationales et internationales ont contribué à la naissance de plusieurs conventions internationales, comme celles mentionnées ci-dessus, relatives à la protection de l'environnement ou à l'interdiction des mines terrestres. De même, des mouvements civils importants ont conduit à l'abolition de l'esclavage ou bien à l'acceptation du droit de vote aux femmes. Certaines mouvements civils ont été dirigés par des personnes célèbres comme par exemple *Martin Luther King*, qui fut à la tête du mouvement des droits civiques des Noirs aux États-Unis dans les années 1950 et 1960. Les thèmes adoptés par des mouvements civils seraient souvent tels que leur portée ne pourrait être restreint au territoire d'un seul État, et ils finiraient par s'épanouir en tant que mouvements internationaux visant à influencer non seulement la législation interne d'un État mais aussi la législation internationale.

Les États s'étant déjà rendus compte de **l'importance** des ONG internationales dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, ils ont institué donc des cadres divers dans lesquels elles pouvaient s'intégrer. Le premier spécimen en serait la structure tripartite unique de l'Organisation internationale du Travail (l'OIT). En 1918, lors de la formation de l'OIT, les États fondateurs se sont mis d'accord sur le fait que ni la défense des intérêts des travailleurs, ni la réglementation internationale du monde du travail ne pouvait être mise en place exclusivement d'en haut, depuis le sommet des États. La décision fut donc faite d'installer au sein de l'OIT une forme de coopération tripartite, où était accordé un droit de vote égal aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs. (Pour plus d'informations, voir Chapitre 7.)

Pour la plupart des organisations internationales créées après la Seconde Guerre Mondiale, il était déjà évident qu'elles devaient accorder aux ONG internationales une **possibilité de consultation** en quelque sorte. Au sein des organisations internationales, habituellement ce sont les représentants des États qui prennent les décisions, éventuellement en coopération avec des experts et des fonctionnaires

<sup>2</sup> Voir le site web de la CSI : [https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/18\\_07\\_10\\_list\\_of\\_affiliates\\_ac.pdf](https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/18_07_10_list_of_affiliates_ac.pdf)

internationaux. Afin de permettre une prise de décision équilibrée et éclairée, il est raisonnable d'accorder aux représentants du monde civil le droit de participer au processus de décision au moins à titre consultatif, sous une forme bien encadrée. Les Nations Unies furent la première entité à se doter d'un tel cadre.

En 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a établi le Comité chargé des organisations non gouvernementales et a adopté les formalités de **coopération avec les ONG**. L'ECOSOC tient à jour une liste des ONG qui sont jugées capables d'assister les Nations Unies dans leur travail. Sur cette liste figurent trois catégories. La première catégorie est celle du statut consultatif dit « général ». Cette catégorie comprend les ONG les plus grandes, dont la sphère de compétence est la plus large, et qui, de ce fait, sont éligibles à coopérer avec l'ECOSOC dans la plupart de ses actions. Les organisations qui y figurent ont le droit de donner leur avis à titre consultatif et même de proposer l'inscription des sujets à l'ordre du jour des réunions de l'ECOSOC. La deuxième catégorie est celle du statut consultatif spécial, réservée aux organisations qui ne s'occupent que d'un seul domaine d'action ou de quelques domaines d'action de l'ECOSOC. Les organisations y appartenant ont le droit de donner leur avis à titre consultatif exclusivement aux réunions relevant de leurs domaines spécifiques respectifs. Enfin la troisième catégorie est celle du statut « roster » (les organisations qui sont considérées comme capables d'être admises sur la liste), réservée en partie aux organisations qui attendent d'être admises dans la deuxième catégorie, et en partie aux organisations qui contribuent de façon occasionnelle au travail de l'ECOSOC.<sup>3</sup> En 1946, la liste ne contenait que 41 ONG, mais dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle le mouvement civil a pris son essor à tel point qu'aujourd'hui la liste est forte de 4300 organisations civiles au total dans l'ensemble des trois catégories. Parmi elles, près de 140 ONG appartiennent à la première catégorie, celle de statut consultatif général, à peu près 3200 rentrent dans catégorie deux, celle du statut consultatif spécial, alors qu'environ 1000 rentrent dans la troisième catégorie.<sup>4</sup> Vu donc l'ensemble du système de l'ONU, l'ECOSOC et les agences spécialisées de l'ONU (telles que l'OIT, la FAO, l'OMS) entretiennent une coopération avec quelque cinq mille ONG. Pour une coordination plus efficace entre d'innombrables organisations civiles, la Conférence des ONG sous le nom « CoNGO » (*Conference of NGOs*) a été formée, qui fournit une plateforme de débat pour les ONG ayant des relations consultatives avec les Nations Unies.<sup>5</sup>

Nombreuses sont les autres organisations internationales qui ont, elles aussi, recours à l'expertise des ONG, le Conseil de l'Europe, pour sa part, a introduit le **statut consultatif** en 1952, bénéficiant aujourd'hui de la contribution de 288 organisations aux prises de décision.<sup>6</sup> Les ONG sont particulièrement actives dans l'Union européenne, où toute une foule d'organisations civiles font du lobbying auprès de la Commission européenne ainsi que du Parlement européen. La Commission européenne verse une somme de plus d'un milliard d'euros par an en subventionnant les projets des ONG, et à Bruxelles, plus de quinze mille personnes sont engagées dans le lobbying.<sup>7</sup> Les organisations civiles qui exercent cette activité ont tendance, elles aussi, à se rassembler en confédérations et à créer des réseaux afin d'accroître leur influence plus ; on peut citer comme exemple la CONCORD, Confédération européenne des ONG d'urgence et de développement, se donnant le but de coordonner les actions des groupes civils dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement.<sup>8</sup>

Les organisations civiles jouent un rôle primordial dans une société démocratique, contribuant en grande partie à une législation éclairée, mais il faut souligner qu'une organisation civile particulière

<sup>3</sup> Voir le site de l'ONU : <http://csonet.org/index.php?menu=30>

<sup>4</sup> List of NGOs in consultative status with the ECOSOC as of 1 September 2016 – Note by the Secretary-General, 29 December 2016, UN Doc. No. E/2016/INF/5. <http://undocs.org/E/2016/INF/5>

<sup>5</sup> En plus de détails, voir : <https://www.ngocongo.org/>

<sup>6</sup> Voir : <https://www.coe.int/en/web/ingo/participatory-status>

<sup>7</sup> Global Policy Forum : NGOs and the EU. <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31567.html>

<sup>8</sup> Voir : <https://concordeurope.org/>

ne défend que les intérêts du groupe particulier qu'elle représente, et que les lobbyistes fortement subventionnés, riches en ressources financières, disposent d'une capacité d'influence supérieure. Exemples typiques, les constructeurs automobiles sont capable de mobiliser des fonds abondants pour défendre leurs intérêts et faire perdurer les règles bien établies, alors que les environnementalistes, face à eux, ne le sont pas nécessairement, bien que la grande majorité de la société ait intérêt à ce que les constructeurs conçoivent et fabriquent des voitures plus respectueuses de l'environnement. Il s'ensuit que les législateurs tant nationaux qu'internationaux doivent permettre à un large éventail de groupes d'intérêt de donner leurs avis sous forme de consultations.

## 6.2. L'INDIVIDU FACE AU DROIT INTERNATIONAL ET DANS LES ÉCHANGES INTERÉTATIQUES

### 6.2.1. L'INDIVIDU EN TANT QUE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL

En tant que sujet de droit international, la personne physique est titulaire des droits et des obligations fondés sur le droit international. La protection de la personne physique basée sur le droit international s'est manifestée par l'abolition de l'esclavage au XIX<sup>e</sup> siècle, comme on l'a démontré au Chapitre 2. Ce premier pas a été suivi au début du XX<sup>e</sup> siècle par l'établissement de l'Organisation internationale du Travail (l'OIT) puis par la réglementation internationale sur les droits et les obligations des particuliers relatives à leur statut de travailleur.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté également en 1966, sont tous les deux des conventions universelles, couvrant une large étendue des droits de l'homme. À côté d'eux, il existe plusieurs conventions universelles qui régissent chacune un aspect spécial relatif aux droits de l'homme : la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Le système mondiale de la protection des droits de l'homme est complété par des conventions adoptées à l'échelle régionale, l'Europe étant la plus efficace dans ce contexte avec les plusieurs douzaines de conventions internationales adoptées depuis 1950 sous l'égide du Conseil de l'Europe et traitant des droits de l'homme soit dans des termes généraux (telle que la Convention européenne des droits de l'homme, 1950), soit dans des termes plus spécialisés (telles que la Charte sociale européenne, 1961 ; la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, 1975 ; la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, 1983 ; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992 ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995). D'une ampleur bien inférieure, des conventions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées sur d'autres continents, telles sont la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme en islam et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Pour atteindre la gamme étendue de la protection des **droits de l'homme** telle qu'elle est à présent, l'horreur de la Seconde Guerre mondiale fut nécessaire, hélas. C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 1948, a rédigé le premier document à caractère international qui couvrait toute la gamme des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme ayant été adoptée sous forme

de résolution légalement non contraignante, les États vinrent par la suite adopter plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme.

Toutefois, les conventions peuvent avoir peu de valeur si elles ne sont pas soutenues par un mécanisme de contrainte. Observons d'importantes différences sur ce point : si les États du continent européen ont institué une cour (la Cour européenne des droits de l'homme, siégée à Strasbourg) pour faire respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, une institution semblable n'existe ni en Afrique, ni au niveau mondial. Dans le cadre de chacune des conventions universelles adoptées au sein des Nations Unies, il y a typiquement un seul comité institué, auprès des membres duquel experts et/ou délégués gouvernementaux – un État ou une personne physique peuvent porter plainte. On peut conclure que même si au cours de l'évolution des droits de l'homme celui-ci est clairement devenu sujet de droit international, le territoire où il est en droit de faire respecter son statut de sujet de droit international est étroitement limité.

À côté des droits de l'homme, c'est le **droit pénal international** au sein duquel l'individu se voit incontestablement attribuer la personnalité juridique internationale. Après la Seconde Guerre Mondiale, des individus ont été condamnés par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo pour des crimes contre le droit de la guerre et le droit humanitaire internationaux. Au début des années 1990, la poursuite des criminels de guerre en vertu du droit international a bénéficié d'un nouveau coup d'accélérateur, et actuellement plusieurs cours internationales fonctionnent dans ce domaine. (Pour plus d'informations, voir Chapitre 13.)

#### 6.2.2. LE RÔLE DE L'INDIVIDU DANS LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

La protection de l'environnement et des droits de l'homme s'est renforcée sous l'impulsion forte des actions de plaidoyer, mentionnées ci-dessus, des organisations civiles ou bien des individus. Mais la personne physique peut se présenter et exercer un effet dans les rapports internationaux non seulement à travers des ONG, mais aussi toute seule en tant qu'individu ou bien en rejoignant un groupe.

Les personnes qui par leur position en tant que telle gèrent elles-mêmes les rapports internationaux, sont considérées comme possédant leur propre influence. Les personnes appartenant à **l'élite des affaires étrangères** sont les chefs d'États, les chefs de gouvernements, les ministres des affaires étrangères, les membres du personnel diplomatique et les hauts fonctionnaires des organisations internationales. Inutile de dire que la portée de leur influence dépend du système d'institutions dans lequel elles s'insèrent aussi bien que de leur personnalité. Les dictateurs comme *Hitler*, *Staline*, *Saddam Hussein* ou bien la famille *Kim* de la Corée du Nord, ont pesé lourd sur le plan de la politique extérieure. Mais une grande influence sur les affaires étrangères peut également être attribuée à des personnes qui se sont fait remarquer dans la politique extérieure tout en s'intégrant dans un système d'institutions stable et fort, comme par exemple le président *Kennedy* lors de la crise de Cuba, ou bien *Winston Churchill* pendant la Seconde Guerre Mondiale, ou encore le président de l'URSS *Mikhaïl Gorbatchev* dans la deuxième moitié des années 1980.

En plus des personnes qui possèdent une fonction de dirigeant, les particuliers ont également la chance d'influencer les rapports internationaux. L'ONU a tendance à inviter de plus en plus de célébrités à militer pour diverses causes honorables, parmi lesquelles figurent par exemple *Angelina Jolie* en tant qu'Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés, *Nicole Kidman* et *Emma Watson* en tant qu'Ambassadrices de bonne volonté de l'ONU pour défendre les droits des femmes, ou encore *David Beckham* en tant qu'Ambassadeur itinérant de l'UNICEF, du Fonds des Nations unies pour l'enfance. Aujourd'hui il est bien admis que les particuliers, eux aussi, peuvent jouer un rôle important sur le plan de la **diplomatie de la « puissance douce »**. L'un des

terrains les plus connus de ce genre de diplomatie est celui du sport, lequel a pris de l'ampleur lors de l'amélioration des relations entre les États-Unis et la Chine dans les années 1970 (notons la célèbre diplomatie du ping-pong) ou bien lors de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, lorsque le Comité international olympique a condamné l'Afrique du Sud à être exclue des Jeux olympiques et a même fait pression sur les sportifs afin de les dissuader de participer à des événements sportifs ayant lieu en Afrique du Sud.

Selon les courants libéraux et constructivistes, la personnalité de l'individu pèse lourd dans les relations internationales, car ces relations sont susceptibles d'être formulées par des personnes de portée. En revanche, le courant réaliste se prononce beaucoup plus prudemment sur l'importance d'individus, expliquant les tournures de la politique extérieure et des relations internationales plutôt par la démarche de l'État en tant que tel et par son statut de puissance. Selon la pensée réaliste, l'intérêt de l'État est revêtu d'une continuité qui fait que les hommes d'État se sentent tenus d'embrasser une politique extérieure dans la même veine que leurs prédécesseurs. Eu égard à l'histoire des dernières décennies, on tente à conclure que la vérité se trouve quelque part au milieu, car si le statut de puissance d'un État et ses intérêts exercent bien sûr un effet sur les décisions de chaque homme d'État, de tels facteurs que les opinions personnelles, l'identité et les traits de la personnalité comme la volonté de coopérer (voir le cas de *Konrad Adenauer*) ou la disposition au narcissisme (voir le cas de *Donald Trump*), jouent, eux aussi, un rôle bien important.

Une autre manière bien établie par laquelle les particuliers peuvent exercer une influence sur la politique extérieure est le **référendum**. Pour les Hongrois, un référendum marquant a eu lieu en 1921 sur la question de savoir si la ville de Sopron et des communes avoisinantes voulaient appartenir à la Hongrie ou à l'Autriche ; de même, un référendum a tranché l'affaire de l'adhésion de la Hongrie à l'OTAN ainsi qu'à l'Union européenne. Des référendums d'une telle envergure peuvent même entraîner des conséquences fortes sur l'ensemble de l'Europe : c'est le cas notamment du « Brexit » (designant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne), ce qui démontre l'importance de la responsabilité que doivent assumer les élites politiques en mesurant les éventualités d'un futur référendum et en mettant au courant la société d'une manière appropriée pour qu'une décision éclairée puisse être prise.

Grâce à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, les événements du début du XXI<sup>e</sup> siècle ont déjà mis en évidence que les particuliers sont capables de se réunir en **foule** et d'agir ensemble pour des causes soit nationales, soit internationales. La vague de soulèvements de 2011, qui a ébranlé l'Afrique du Nord et le Proche-Orient (designée comme « le Printemps arabe »), était sans précédent dans l'histoire, dans la mesure où les manifestations et la révolution ont été organisées à l'aide de *Facebook* et des réseaux sociaux similaires. La mobilisation particulièrement rapide des masses extrêmement nombreuses est devenue possible grâce aux réseaux sociaux, aboutissant à des conséquences comme le renversement du régime en Libye, échec retentissant jusqu'à nos jours, ou bien comme le conflit armé incessant en Syrie. Aujourd'hui les foules possèdent donc des outils de mobilisation rapide pour s'organiser et sont capables de s'emparer d'un pouvoir immense, les effets de leurs actions restant tout de même imprévisibles. Les masses de militants trouvent facilement les moyens pour écraser un régime établi, mais ils n'ont pas de moyens pour reconstruire une administration d'État à partir de rien, et cela pourrait générer des problèmes perpétuels.

### 6.2.3. LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle l'évolution du droit international a apporté, bien que sous forme limitée, l'attribution de la personnalité juridique internationale aux entreprises, ce qui implique qu'elles

peuvent être titulaires **des droits et des obligations internationaux**. Par exemple dans le cadre de la protection internationale fournie aux investissements, une entreprise peut porter plainte contre un État devant une instance de conciliation et d'arbitrage instituée en vue de régler les différends relatifs aux investissements (pour plus d'informations, voir Chapitre 8). Après la Seconde Guerre Mondiale, certains des procès de Nuremberg se sont concentrés sur les manières dont les entreprises allemandes avaient contribué aux crimes commis contre l'humanité, conduisant à l'accusation du directeur général du grand conglomérat industriel du secteur de l'acier *Krupp* (actuellement *Thyssenkrupp*), ou bien à l'accusation du directeur général de la société *I.G. Farben*, société importante de l'industrie chimique et pharmaceutique, dissoute et démantelée après la Seconde Guerre Mondiale, démantèlement qui créa *BASF*, *Bayer* et *Sanofi*. Les personnes morales possèdent également des droits relevant des droits de l'homme, il suffit de noter qu'elles sont incontestablement dotées du droit de propriété conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>9</sup> Tandis que l'octroi de certains droits aux personnes morales en vertu du droit international semble bien évident, ce qui reste toujours contesté par les experts de la science du Droit c'est la question de savoir si elles ont aussi des obligations en vertu du droit international.<sup>10</sup>

Cela n'empêche pas pour autant la propagation d'un mouvement lancé avec l'objectif de faire imposer des obligations aux sociétés commerciales, et particulièrement aux entreprises multinationales, eu égard aux effets considérables qu'elles exercent sur les relations internationales. Les États tentent de sous-traiter de plus en plus d'activités relevant de leur compétence aux entreprises commerciales, comme aux États-Unis où toute une série d'entreprises privées du secteur militaire s'engagent dans des activités auprès de l'armée américaine ou bien auprès d'une armée à l'étranger ; ou prenons l'exemple de la Hongrie où il existe une prison exploitée par une entreprise. Or, tandis que l'État peut être obligé de rendre compte de la façon dont il observe lors de ses actions les règles internationales relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, ou humanitaires ou autres, un tel contrôle semble difficile à mettre en place à l'égard des entreprises commerciales, ou peut s'avérer nettement impossible à réaliser.

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les **firmes multinationales** qui se trouvent en tête de l'économie mondiale, ont vu, grâce à la libéralisation et la globalisation économiques leur poids augmenter d'une manière incroyable. Selon la théorie du libéralisme économique, ce sont les firmes multinationales (connues sous le sigle de FMN) qui s'imposent comme les moteurs de la croissance économique, du fait qu'elles sont en mesure d'organiser la production avec la plus grande efficacité et de permettre la consommation de n'importe quel produit n'importe où dans le monde. L'état idéal selon le libéralisme économique se caractérise par la séparation complète du fonctionnement de l'État et de celui de l'économie, l'État n'étant chargé que de veiller à l'ordre public, tout en s'abstenant de toute intervention dans le fonctionnement de l'économie et du marché, car ce dernier doit rester autorégulateur.

Des précurseurs des FMN apparaissaient déjà au Moyen Âge, telles étaient la Compagnie britannique des Indes orientales et la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale les plus grandes FMN (par exemple *General Motors*, *Siemens*, *Krupp*) étaient des fabricants de produits, mais la situation a beaucoup changé. Les plus grandes firmes du monde actuel sont actives dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans celui des services financiers. Parmi ces géants figurent *Apple*, *Microsoft*, *Google* avec *l'Alphabet*, le conglomérat de sociétés précédemment détenues par Google, *Amazon*, *Facebook*, *Exxon Mobil*, la plus grande société pétrolière du monde, *Johnson&Johnson*, une entreprise chimique et pharmaceutique, ou bien *General Electric*, un conglomérat dont le portefeuille d'activités

<sup>9</sup> Article 1, Protocole n° 1 à la CEDH

<sup>10</sup> WOUTERS-CHANÉ 2013

est très étendu : du secteur d'énergétique en passant par le secteur pharmaceutique jusqu'au secteur de banques.<sup>11</sup>

Bien que plusieurs milliers de FMN existent dans le monde, les 1000 premières d'entre elles réalisent et distribuent plus de 80 % des bénéfices globaux mondiaux. Le chiffre d'affaires annuel des plus grandes FMN dépasse le PIB de la vaste majorité des États. La société néerlandaise pétrolière *Shell* réalise un chiffre d'affaires annuel plus grand que les revenus du Mexique ou de la Suède (ou de ceux d'environ 170 autres États d'une taille inférieure).<sup>12</sup> En revanche, parmi les quelque 3 milliards de personnes en âge de travailler au monde, seulement 100 millions travaillent pour une FMN, les autres étant employées par une PME ou dans le service public (tandis que 200 millions de personnes sont au chômage).<sup>13</sup> Par conséquent plusieurs théories critiquent l'idée du libéralisme économique, chacune d'entre elle préconisant le renforcement du contrôle de l'économie par l'État et l'introduction des freins au fonctionnement du libre marché (l'Étatisme et le Marxisme).

Les FMN ont vraiment rendu globale la fabrication de produits, toutefois, dans leurs efforts pour rationaliser la production elles sont non seulement motivées par la disponibilité des matières premières dans un endroit plutôt que dans autre, mais aussi par la disponibilité de la main-d'œuvre à faible coût, par l'absence de cotisations de sécurité sociale et d'autres charges ou par l'absence du salaire minimum, ou encore par les possibilités d'évasion fiscale, ou encore par l'absence de normes de construction d'usines ou bien par l'absence de système de normes liées à des réglementations relatives à la protection de l'environnement ou à la défense des intérêts des travailleurs. Ainsi, en 2014 il a été révélé que des géants européens et nord-américains de la grande distribution (tels que *Tesco*, *Carrefour*, *Walmart*) avaient mis sur le marché des fruits de mer provenant de producteurs impliqués dans l'esclavage de main-d'œuvre en Thaïlande.<sup>14</sup> Les FMN ont souvent contribué à la conservation des régimes qui supprimaient les droits de l'homme, endommageaient l'environnement, ou encore contribuaient au maintien de règles de faible protection de la santé et de la sécurité au travail. Pour les raisons exposées ci-dessus, sont nés des mouvements civils considérables qui contestent la globalisation et réclament que les entreprises, elles aussi, doivent être soumises aux obligations légales relevant du droit international, pour compléter leurs droits déjà acquis conformément au même droit international.

Les Nations Unies ont aussi sollicité le respect et la protection des droits de l'homme par les FMN, ainsi que la réparation par elles de tout dommage possiblement causés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adopté en 2011 le document intitulé « **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** », qui déclare que les entreprises ont l'obligation de respecter la législation interne de l'État dans lequel elles exercent une activité. Les États, à leur tour, ont l'obligation de protéger les droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction et d'exiger des entreprises le respect des règles pertinentes. L'un des principes directeurs énonce que les entreprises sont tenues de réparer les préjudices subis, notamment elles ont l'obligation de remettre en état l'environnement pollué. Il faut tout de même souligner que ces principes ne sont que des lignes directrices, sans aucun effet contraignant.<sup>15</sup>

Par surcroît, ces lignes directrices ne remédient pas au problème que constitue le fait que certains États ne sont pas prêts à s'engager à protéger les droits de l'homme en vertu du droit international,

<sup>11</sup> GRAY 2017

<sup>12</sup> MYERS 2016

<sup>13</sup> Unemployment and decent work deficits to remain high in 2018. International Labour Organization : World Employment and Social Outlook – Trends 2018. 22 January 2018. [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_615590/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_615590/lang--en/index.htm)

<sup>14</sup> HODAL–KELLY–LAWRENCE 2014

<sup>15</sup> Guiding Principles on Business and Human Rights – Implementing the United Nations. « Protect, Respect and Remedy » Framework. United Nations, New York–Geneva, 2011



conservant ainsi un système de lois et de règlements interne ne prévoyant qu'une protection de bas niveau, dont les exigences seraient facilement remplies par les entreprises. Pour remédier à ce problème, les FMN pourraient être tenues de se conformer aux dispositions législatives de l'État de leur siège même dans le cas où elles exercent leurs activités dans un État autre que celui de leur siège. Ainsi, une entreprise basée aux États-Unis aurait l'obligation de respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par les lois des États-Unis (donc par exemple de respecter l'interdiction du travail des enfants) même si elle fabrique ses produits dans une usine située au Bangladesh. Garantir que l'infraction à ces droits soit frappée par des sanctions légales est un défi vraiment difficile à surmonter, qui génère plusieurs problèmes juridiques, ce qui implique que pour le moment, les mouvements civils demeurent l'outil le plus efficace.

Certaines multinationales ont vu leurs produits attaqués dans des campagnes lancées dans de nombreux États, fondées sur des accusations selon lesquelles leurs produits impliqués avaient été fabriqués selon des procédés entachés de grosses injustices dans des pays en développement (dits du « Tiers Monde »). De telles campagnes ont recours à la sensibilisation de l'opinion publique comme outil primordial, avec l'espoir que les consommateurs outrés n'achèteront pas les produits de la firme compromise, entraînant ainsi l'effet direct de la baisse du chiffre d'affaires de la firme. De cette façon les consommateurs sont capables de faire pression sur l'entreprise pour que ce dernier observe les règles. En réponse à cela les entreprises ont développé le concept de **la responsabilité sociale des entreprises (RSE)** (*corporate social responsibility, CSR*), laquelle est un mécanisme autorégulateur. Les entreprises observent que l'observation des lois tant nationales qu'internationales et le fonctionnement équitable pourraient améliorer leur image de marque ainsi que leur chiffre d'affaires. Pendant que les consommateurs s'attendent à ce que les entreprises prennent leurs responsabilités, ces dernières, pour des raisons intéressées, se sont décidées à soutenir le bien-être social d'une manière plus efficace.

La responsabilité sociale des entreprises est un mécanisme autorégulateur, dans le cadre duquel les entreprises s'engagent à respecter les lois et les normes nationales et internationales au cours de leurs opérations, à s'adapter aux exigences éthiques, à tenir compte des principes du développement durable et enfin à considérer dans leurs procédés de prise de décisions, les intérêts de divers groupes de la société d'une manière bien réfléchie.

La RSE est présente dans la pratique de multiples entreprises. *The Body Shop*, l'entreprise britannique spécialisée dans les produits cosmétiques d'origine naturelle, se présente comme le porte-drapeau de la campagne contre les tests sur les animaux en cosmétiques, tout en militant pour l'usage des ingrédients issus d'une production et d'un commerce équitables.<sup>16</sup> Le programme mondial de collecte de vêtements lancé par *H&M* introduit la durabilité dans le domaine de la mode.<sup>17</sup> Les firmes se donnent des buts respectueux de l'environnement : *Coca-Cola* vise à atteindre, d'ici 2025, de ne plus utiliser que de plastique recyclable pour ses emballages, et d'ici 2030, le taux de 100 pourcent de collecte et de recyclage de ses bouteilles.<sup>18</sup>

<sup>16</sup> Enrich Not Exploit Sustainability Report 2016. The Body Shop. <https://www.thebodyshop.com/about-us/our-commitment/enrich-not-exploit-sustainability-report-2016>

<sup>17</sup> Programme H&M de collecte de vêtements : [http://www2.hm.com/hu\\_hu/voi/vasarlas-kategoria-szerint/16r-garment-collecting.html](http://www2.hm.com/hu_hu/voi/vasarlas-kategoria-szerint/16r-garment-collecting.html)

<sup>18</sup> Monde sans déchets : Coca-Cola a annoncé une stratégie mondiale. Communiqué de presse. <https://www.coca-cola.hu/sajtoszoba/sajtokozlemenyek/hulladekmentes-vilag-a-coca-cola-uj-globalis-strategiat-hirdetet>

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quelles sont les caractéristiques des organisations internationales non gouvernementales ?
2. Quels sont les acteurs non étatiques qui peuvent exercer un effet sur les rapports internationaux ?
3. Dans quels domaines les ONG internationales interviennent-elles ?
4. Énumérez cinq ONG internationales importantes.
5. Quel est le statut consultatif que possèdent les ONG auprès de l'ONU ?
6. Qu'est-ce que la responsabilité sociale des entreprises ?
7. Comment l'individu peut-il avoir un effet sur les rapports internationaux ?
8. Pour quelle raison l'ONU a-t-elle dressé le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » ?
9. Énumérez trois conventions universelles dans le domaine des droits de l'homme.
10. Quel était le premier document en matière des droits de l'homme au niveau international qui contenait une liste complète des droits fondamentaux de l'individu ?

## CHAPITRE 7

### L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### 7.1. DE L'ONU EN GÉNÉRAL

L'ONU (Organisation des Nations Unies) est la toute première organisation internationale du monde.<sup>1</sup> Son activité couvre tous les domaines de l'existence, qu'il s'agisse de la paix et la sécurité internationale, de la santé, de la culture ou le développement économique. Cet organisme occupe une place particulière dans le monde des relations internationales. C'est la compréhension de cette particularité qui est l'objectif de ce chapitre.

L'ONU a quatre sièges qui se trouvent à **New York, Genève, Vienne et Nairobi**. À New York se trouve cinq de ses organes principaux : le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétariat et le Conseil économique et social. À Genève se trouve plusieurs de ses organes subsidiaires d'intérêt économique et humanitaire, comme le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. C'est également à Genève que se trouvent de nombreuses institutions spécialisées de l'ONU, comme l'OIT, l'OMS, l'OMM qu'on verra plus tard. C'est à Vienne que siègent les secteurs de recherche spatiale de l'ONU, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Et dans la capitale du Kenya, à Nairobi est situé le centre du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), et les organes responsables de la communication avec les organisations régionales. Bien entendu, il existe d'autres centres de l'ONU aussi, à part les quatre que l'on a mentionnés, qui se rattachent en général à d'autres institutions spécialisées (ONUAA – Rome), à des organes principaux (Cour internationale – La Haye), à des missions du maintien de la paix (MINUAD – Al-Fashir, Darfour), et, éventuellement, à des universités (Université des Nations Unies – Tokyo).

#### 7.1.1. LA CRÉATION DE L'ONU

L'ONU est une organisation internationale unique mais pas la première de la sorte. Sa prédécesseur, la **Société des Nation** a été créée en 1919, après la Première Guerre mondiale, pour éviter une autre guerre mondiale. La Société des Nations a été beaucoup critiquée pour ne pas avoir être capable de remplir sa fonction. Mais il convient de rappeler que toutes les grandes puissances de l'époque n'adhéraient pas à l'organisation. Outre les critiques, l'organisation a quand même eu quelques succès sur le plan de la conciliation des conflits, la protection des réfugiés et la protection des minorités.<sup>2</sup> Mais avec l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, il est devenu clair que la Société des Nations a en partie échoué, c'est pour cela que les Alliés ont décidé de créer une nouvelle organisation internationale.

En **juin 1941**, à l'initiative britannique, les gouvernements en exil des pays occupés par les allemands et les représentants du Royaume-Uni ont publié une **déclaration** commune à **Londres**, dans l'objectif

<sup>1</sup> La dénomination officielle de l'organisation est les Nations Unies, mais elle est connue sous le nom de l'Organisation des Nations Unies, ONU, ou dans la traduction de cette expression en hongrois pour la Hongrie, voir, la loi n° I. de l'an 1956. La pratique des États dans l'usage de deux expressions est diverse, en français donc, on utilise plus l'ONU, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, mais en allemand, par exemple, les deux expressions sont présentes dans le langage courant : UNO ou Vereinte Nationen.

<sup>2</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 54-55.

de définir les cadres d'une coopération d'après la guerre. Pour les parties signant la déclaration, la seule assurance d'une paix permanente était la disposition des peuples libres à la coopération.<sup>3</sup>

La **Charte de l'Atlantique**, formulée par le premier ministre anglais Winston Churchill et le président américain Franklin Delano Roosevelt, en **août 1941**, a précisé l'idée de la coopération de la Déclaration de Londres, en affirmant que pour la coopération des nations il fallait que les gens puissent vivre librement, sans crainte et sans privation, n'importe où dans le monde.<sup>4</sup> Dans cette idée, qui nous semble déjà naturelle, mais qui à son époque était presque révolutionnaire, se font déjà sentir des principes des droit politiques et économiques humains, qui feront plus tard partie du préambule de la Charte de l'ONU.

La **Déclaration des Nations Unies** acceptée à **Washington en 1942**, outre les dirigeants anglo-saxons a également associé l'Union soviétique et la Chine (entrés en guerre entre temps), le gouvernement en exil de la France et encore quelques pays d'Amérique latine.<sup>5</sup> C'est à ce moment, qu'à la proposition du président Roosevelt, on donna le nom ONU à l'organisation et que les parties décidèrent de lutter jusqu'à la victoire totale, rejetant l'idée de la paix séparée avec les puissances de l'Axe.

Une autre avancée très importante vers l'ONU, fut l'accord des quatre futures grandes puissances (Royaume-Uni, États-Unis, Union soviétique et la Chine) à **Moscou, en octobre 1943**, de la création d'une organisation ouverte à toutes les nations, se fondant sur l'égalité souveraine d'états pacifiques dont l'objectif principal serait le maintien de la paix et de la sécurité internationale.<sup>6</sup> Les points principaux de l'accord étaient confirmés un mois plus tard, le **novembre 1943**, par les dirigeants d'états, lorsque à **Téhéran**, Roosevelt, Churchill et Staline ont également accepté les règles plus importantes de l'adhésion et les objectifs de l'organisation.<sup>7</sup>

C'est en **1944**, à **Dumbarton Oaks** que les décisions les plus importantes de l'organisation ont été prises, ainsi l'établissement de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et encore d'autres. C'est en **février 1945**, que la structure de cette nouvelle organisation mondiale a été finalement définie, lorsqu'à **Yalta**, les grandes puissances ont signé l'accord sur l'institution du « veto », applicable dans le Conseil de sécurité et de l'instauration du rôle des organisations et des accords régionaux dans la Charte.<sup>8</sup>

C'est la conférence du **26 juin 1945**, à **San Francisco** qui a mis le point final à la formation de l'ONU. Les 50 états présents à la conférence se sont mis d'accord sur tous les sujets, bien que parfois au prix de grands compromis, mais avec ceci, tous les obstacles devant l'adoption de la Charte de l'ONU ont été écartés, et elle est entrée donc en vigueur le **24 octobre 1945**. Le 24 octobre est jusqu'à nos jours la journée des Nations Unis.<sup>9</sup>

<sup>3</sup> Dans sa formulation initiale : *'The true basis for enduring peace is the willing cooperation of free peoples.'*

<sup>4</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 169-170. Dans sa formulation initiale : *'Fullest collaboration between nations ... all the men in all lands may live out their lives in freedom from fear and want'*

<sup>5</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 170.

<sup>6</sup> Ibidem. 171.

<sup>7</sup> Ibidem. 171.

<sup>8</sup> Ibidem. 172.

<sup>9</sup> Ibidem. 172.

## La création de l'ONU

juin 1941	Déclaration de Londres	Les cadres théoriques de la coopération d'après-guerre
août 1941	Charte de l'Atlantique	La concrétisation de la coopération : l'apparition des droits de l'homme politiques et économiques
1942	Washington : Déclaration des Nations Unies	Dénomination
octobre 1943	Moscou	Questions relatives au statut de membre et définition des objectifs
novembre 1943	Téhéran	Approbation de l'accord de Moscou au plus haut niveau
1944	Dumbarton Oaks	Questions d'organisation (Conseil de Sécurité, Assemblée Générale)
février 1945	Yalta	Formulation du droit du veto
26 juin 1945	San Francisco	Signature de la Charte
24 octobre 1945	Entrée en vigueur de la Charte de l'ONU	

### 7.1.2. LE STATUT EXCEPTIONNEL DE LA CHARTE DE L'ONU

La Charte de l'ONU occupe une place particulière parmi les accords internationaux. Selon l'article 103 de la Charte : « Si les obligations des membres des Nations Unies issues de la Charte ci-présente et de n'importe quel autre accord international s'opposent, alors c'est l'obligation issue de la Charte qui aura la priorité ».<sup>10</sup> Ainsi les membres de l'ONU ne peuvent pas souscrire d'engagements contraires aux dispositions de la Charte, ce qui l'élève au-dessus de tous les autres accords internationaux, ce qui crée un rapport hiérarchique entre eux.

### 7.1.3. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ONU COMME ORGANISATION INTERNATIONALE

L'ONU est classifiée comme une **organisation internationale universelle de compétence générale**. Cette compétence générale de la Charte dérive du préambule et des objectifs de l'organisation, puisque les états fondateurs de l'ONU lui ont confié des compétences en rapport avec la paix et la sécurité internationale et avec toute question économique, sociale, culturelle, humanitaire et liée aux droits de l'homme.<sup>11</sup> À l'égard de ses critères d'adhésion, on peut parler d'une organisation internationale universelle, son objectif étant l'adhésion de toutes les nations du monde, indépendamment de leur situation géographique, de leur niveau de développement, de leur potentiel militaire et de leurs relations politiques etc.<sup>12</sup> L'ONU occupe une place éminente parmi les organisations internationales, grâce à sa **personnalité juridique objective**. Cela signifie que sa personnalité juridique ne dépend point de la reconnaissance des états. L'importance de l'accord de sa personnalité juridique objective vient des mauvaises expériences de la Société des Nations, qui ne pouvait adopter des sanctions contre les états quittant l'organisation. Ainsi, quand en 1931, le Japon a attaqué la Chine, et lorsqu'en 1936,

<sup>10</sup> Article 103 de la Charte de l'organisation des Nations Unies, Publication : loi no I de 1956. (Ci-après : Charte de l'ONU).

<sup>11</sup> Préambule de la Charte de l'ONU, Article 1.

<sup>12</sup> Devenir membre n'est pas toujours sans difficultés. Concernant le statut des membres pour plus de détails voir le chapitre 2.

l'Italie menait des opérations militaires contre l'Éthiopie, la Société des Nations était complètement impuissante.<sup>13</sup>

#### *L'Affaire Bernadotte*

Le comte suédois, Folke Bernadotte, pour avoir fait preuve d'une philanthropie remarquable pendant la Seconde Guerre mondiale, en 1947, le Conseil de Sécurité de l'ONU l'a invité d'être l'envoyé spécial de la situation au Moyen-Orient. Le second plan du comte Bernadotte sur l'apaisement du conflit a suscité une vive réaction de la part des radicaux qui l'ont assassiné en 1948, au Jérusalem. À l'ONU, c'est devenu une question de principe de régler son statut juridique, alors elle a recouru à la Cour internationale de Justice. Dans son avis, la Cour rappelait à l'organisation mondiale son droit de demande de dommage-intérêt, pareillement à un état, puisqu'en tant qu'organisation internationale, elle est sujet du droit international. Tout ce qu'elle aurait à prouver, c'est la qualité officielle de la personne à laquelle le dommage est survenu. Comme le comte était en charge de l'ONU, en tant qu'envoyé spécial, le lien existait. L'autre constatation principale de la Cour internationale était la personnalité juridique objective de l'ONU, car selon elle, c'est un facteur essentiel pour que les objectifs de l'ONU (la paix internationale et le maintien de la sécurité, avant tout) soient atteints.<sup>14</sup>

Réparation des dommages subis au services des Nations unies,  
Avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ Recueil 1949, p. 174.

#### *7.1.4. BRÈVE HISTOIRE DE L'ONU DÈS 1945*

L'entente apparente des grandes puissances, qui a atteint son sommet l'été 1945, n'a pas perduré. La Guerre froide, entre 1945 et 1991, a fortement influé sur l'organisation internationale. D'abord, c'est en matière d'adhésion que sont nés des désaccords, car les deux pôles, l'est et l'ouest, ont pareillement craint la perte de leur position dans l'organisation avec l'adhésion de membres appartenant à l'autre bloc. Finalement, la solution à ce conflit fut l'adhésion simultanée de pays des deux camps. Dès les années 1950, la décolonisation était une question fondamentale, avec comme objectif l'indépendance des états antérieurement colonisés et leur intégration dans l'ONU. A ce propos naquit une forme de tension et parallèlement s'est formé un troisième camp : le camp des « états non-alignés », qui essayait de faire entendre d'autres principes que ceux défendus par les superpuissances. Avec l'indépendance des colonies et la fin de la Guerre froide, il sembla pour un certain temps que l'ONU aurait des opportunités inédites. Sans « oppresseur colonisateur », ni veto de l'Union soviétique au Conseil de sécurité, les états membres considéraient le maintien de la paix comme la solution aux conflits. Cet état euphorique transitoire a cessé d'exister au milieu des années 90, car l'ONU n'a pu résoudre la crise des Balkans (1991-1995), ni su empêcher le génocide de Rwanda de 1994.

L'attaque terroriste du 11 septembre 2001, contre le World Trade Center apporta un nouveau changement d'ère dans la vie de l'ONU. Sous pression américaine, le Conseil de sécurité, voulut intervenir par la force « contre le terrorisme », en revanche les autres membres du Conseil n'ont pas soutenu l'initiative. C'est dans années 2000 que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) sont devenus centraux, y compris les questions environnementales, ainsi que la réforme de l'ONU, qui n'a toujours pas eu lieu. A partir de 2010, l'ONU a réformé les missions de maintien de la paix,

<sup>13</sup> Comme l'on peut voir dans les questions d'adhésion, il y avait toujours des états qui menaçaient de quitter l'organisation, mais aucun membre ne l'a quitté jusqu'à nos jours, ce qui s'explique, en partie, par sa personnalité juridique objective.

<sup>14</sup> NB Affaire Bernadotte. Réparation des dommages subis au services des Nations unies, Avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ Recueil 1949, p. 174.

évaluant avec succès les exigences d'une opération moderne.<sup>15</sup> C'est en 2015 que les « Objectifs du développement durable » (ODD) furent formulés, qui contiennent en détail les projets de la Charte de l'ONU, dans l'objectif d'accroître la prospérité générale.<sup>16</sup> L'ONU reçoit toujours des critiques, dont certaines sont bien fondées, mais nul ne peut faire oublier les résultats atteints depuis 1945.

Les activités de l'ONU sont très diverses, on ne peut donc s'occuper que des plus importantes, sans rechercher l'exhaustivité. La création du système d'institution des droits de l'homme est un résultat durable, ainsi le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dont l'objectif est la défense des droits de l'homme dans le monde. Il faut souligner la reconnaissance des documents globaux des droits de l'homme ainsi que celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et encore d'autres accords internationaux qui sont dédiés à la défense de certains groupes.<sup>17</sup>

Un énorme progrès est perceptible dans le règlement pacifique des conflits depuis 1945. Avec l'interdiction des interventions armées, l'ONU a placé le monopole du règlement des conflits pacifique au centre de la pensée de la communauté internationale. En conséquence, les conflits armés entre états ont considérablement régressé, mais curieusement le nombre des conflits intérieurs des états (voire guerres civiles) a augmenté. Pour contribuer au règlement pacifique des conflits entre états, l'ONU recourt principalement à la procédure judiciaire devant la Cour internationale et à plusieurs autres moyens comme l'établissement des faits, la médiation et les bons offices,<sup>18</sup> ou encore elle assure un forum de discussion aux états, comme l'Assemblée générale.

L'activité humanitaire de l'ONU n'est pas négligeable non plus ; c'est par elle qu'elle encadre l'activité des organisations non-gouvernementales (ONG) et aide les régions frappées par une catastrophe. Avec son activité de maintien de la paix, l'ONU aide et stabilise les régions que les autres organisations ou états n'aident pas, n'ayant pas d'intérêt d'y verser des ressources financières.<sup>19</sup>

L'un des principaux objectifs de l'ONU est l'augmentation du bien-être et du niveau de vie des humains. Les meilleurs exemples de cette tendance sont les objectifs de développement du Millénaire de 2000 et les objectifs de développement durable de 2015. Dans l'atteinte de ses objectifs, l'ONU s'appuie principalement sur ses institutions spécialisées, qui unissent les domaines de compétence, résument la pratique des états et proposent des solutions synchronisées, en fonction des besoins, aux défis globaux. C'est l'ONUAA et le PAM qui coordonnent la lutte contre la famine, l'UNICEF coordonne la protection des enfants, l'UNESCO se charge des questions d'éducation et des efforts faits pour la protection du patrimoine mondial et l'OMS coordonne l'activité des états, au niveau international, sur le plan sanitaire et dans la lutte contre les épidémies. Déjà pendant la Guerre froide, l'ONU avait consacré de l'attention à la sécurité nucléaire, soutenant les traités sur la non-prolifération (TNP) et sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et créant l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurant un système d'institution stable pour la surveillance des accords.

Dernier point et non desmoindres : l'activité créatrice de droit de l'ONU. La Commission internationale de droit, qui opère sous les auspices de l'ONU, a contribué de manière considérable à l'évolution du droit international, dans des domaines comme le droit maritime, la protection de l'environnement, les relations internationales et la responsabilité de l'état.<sup>20</sup>

<sup>15</sup> BELLAMY-WILLIAMS-GRIFFIN 2010.

<sup>16</sup> Transforming our world : The 2030 agenda for sustainable development, A/RES/70/1 (21.10.2015)

<sup>17</sup> Certains réfugiés, enfants, femmes, peuples indigènes etc.

<sup>18</sup> SZALAI 2007.

<sup>19</sup> <https://unmil.unmissions.org/un-peacekeeping-finishes-its-mission-liberia>

<sup>20</sup> SHAW 2008, 121-122. ; SZALAI 2012.

## 7.2. OBJECTIFS, PRINCIPES FONDAMENTAUX, ADHÉSION, ORGANES PRINCIPAUX

### 7.2.1. LES OBJECTIFS DE L'ONU<sup>21</sup>

#### *Les objectifs de l'ONU*

« NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, résolus

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- à proclamer à nouveau notre foi dans les **droits fondamentaux de l'homme**, dans la **dignité et la valeur de la personne humaine**, dans l'**égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites**,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
- à favoriser le **progrès social** et instaurer de **meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande**,

Et à ces fins

- à **pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage**,
- à **unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales**,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'**il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun**,
- à **recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples**,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins »

L'objectif de l'ONU est de :

- 1) **préserver la paix et la sécurité internationale** et à cette fin, prendre des mesures efficaces pour prévenir ou pour mettre fin aux crimes menaçants la paix, pour réprimer toute action offensive, ou autres, qui peuvent nuire à la paix, et de régler tout conflits internationaux qui mettent la paix en péril, toujours par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et au droit international ;
- 2) développer des liens d'amitié reposant sur le respect du principe d'égalité entre nations et des principes du droit à l'autodétermination et d'introduire d'autres mesures qui peuvent renforcer la paix commune ;
- 3) créer une cohésion internationale en promouvant et en soutenant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans égard à la race, au sexe, à la langue et à la religion, et aussi en résolvant des tâches internationales économiques, sociales, culturelle ou de nature philanthropique ;
- 4) servir de centre à tous les efforts faites par les nations dans l'objectif commun.

Les objectifs premiers indiqués dans la Charte sont **la résolution pacifique des conflits et l'interdiction du recours à la force**. La paix internationale **et le maintien de sécurité** sont les premières tâches de l'ONU. Son résultat est l'usage du monopole de la violence ; les autres acteurs sauf l'ONU ne peuvent utiliser la violence que dans un cas exceptionnel (en principe pour les buts d'autoprotection) et jamais pour attaquer. Si un acteur étatique ou non-étatique le transgresse, l'ONU a le droit prendre des mesures contre lui.<sup>22</sup> La limitation de l'usage de la guerre d'agression est une innovation dans le système

<sup>21</sup> Préambule de la Charte des Nations unies.

<sup>22</sup> La possibilité de mesure est toujours déterminée par échiquier politique.



international et était inconnue avant 1945, elle est devenue la norme de nos jours. Elle veut dire aussi que les États doivent résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. S'ils décident de débloquent les problèmes ils doivent le faire d'une manière pacifique et sans armes.<sup>23</sup> Si on compare le règlement pacifique des différends aux exigences essentielles des relations internationales la Charte des Nations unies fait un pas en avant et souligne la coopération internationale. Elle ne sert pas seulement comme un forum mais elle précise ces domaines et ainsi elle met l'accent sur **la coopération économique, sociale, culturelle et humanitaire**. Les **droits de l'Homme et les libertés fondamentales** sont une forme de présentation de la Charte des Nations unies. Pourtant la mise en œuvre des droits de l'Homme et la promotion de coopération internationale demeurent des objectifs forts parce que la Charte ne contient pas de modalités concrètes au contraire de l'utilisation de la violence.<sup>24</sup>

### 7.2.2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX<sup>25</sup>

#### *Les principes de la Charte de l'ONU*

##### Article 2 de la Charte de l'ONU

En vue de la réalisation des objectifs de coopération prévus par l'article 1, les membres de l'Organisation doivent procéder selon les règles suivantes :

- 1) L'Organisation repose sur l'égalité souveraine de tous les membres
- 2) Tous les membres de l'Organisation doivent respecter de bonne foi les obligations reçus de la Charte actuelle
- 3) Tous les membres de l'Organisation doivent régler leurs conflits par des moyens pacifiques, de manière que la paix et la sécurité internationale, ainsi que la justice ne soient pas heurtées
- 4) Tous les membres de l'Organisation doivent s'abstenir à l'usage de toute sorte de violence ou de menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre état, lors de leurs contacts internationaux.
- 5) Tous les membres de l'Organisation fournissent toute l'assistance requise aux actions conformes au contenu de la Charte et s'abstiennent de fournir assistance aux états contre lesquels l'ONU a pris des mesures préventives ou coercitives.
- 6) L'Organisation assure, que dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité, même les états qui ne sont pas membres de l'ONU, procèdent conformément à ces principes.
- 7) Nul disposition de la Charte ci-présente n'autorise l'ONU à intervenir dans des affaires qui de principe appartiennent au cadre de juridiction intérieure d'un état et ne contraignent pas les membres à soumettre ces affaires aux procédures de règlement appropriés de la Charte non plus ; ce principe ne concerne pourtant l'application des mesures coercitives présentées dans la chapitre VII.

Dans la Charte des Nations unies le premier principe établi est le principe de **souveraineté** qui signifie l'égalité de droit entre les États en principe considérés comme parties égales dans les relations internationales. Cette apparente égalité n'est pas valable complètement. La Charte des Nations unies est l'exception la plus évidente concernant l'égalité de droit parce qu'elle donne des privilèges supplémentaires aux membres permanents du Conseil de Sécurité avec le droit de veto. L'égalité de

<sup>23</sup> Aujourd'hui l'interdiction du recours à la force est devenue une norme impérative du droit international dont la violation n'est pas adoptée légalement par la communauté internationale. Comme ça l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 n'est pas acceptée que par quelques états.

<sup>24</sup> L'obligation de coopération selon la décision de Conseil de Sécurité et le Conseil sont exclus. Article 25, 48, 49 de la Charte des Nations unies

<sup>25</sup> Article 2 de la Charte des Nations unies.

droit relative ne signifie pas l'égalité politique ou économique donc des différences significatives peuvent être observées entre les niveaux économiques des états.

Au début le Principe de **bonne foi** a couvert les obligations dans la Charte des Nations unies en revanche aujourd'hui il couvre toutes les obligations internationales. Ainsi les États agissent de telle manière qu'ils présupposent que l'État concluant un contrat international avec eux accepte les obligations dans le contrat (sinon il ne conclurait un contrat avec lui). En échange il accepte implicitement que le contrat conclu ne restera pas lettre morte mais qu'il a l'intention de l'exécuter. La pratique internationale montre que les États concluent un contrat avec hésitation avec un État qui n'est pas fiable dans toutes les situations.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Charte des Nations unies peuvent être compris dans l'unité c'est-à-dire l'**interdiction du recours à la force et l'obligation de règlement pacifique des différends**. Selon la pratique établie après 1945 l'interdiction du recours à la force est devenue une norme dont le dépositaire est le Conseil de Sécurité.<sup>26</sup> La Charte des Nations unies ne connaît que deux exceptions, l'autodéfense individuelle et collective et en plus les mesures prises par l'armée utilisée par le Conseil de Sécurité.<sup>27</sup>

**Le principe de non-intervention** a parcouru un chemin significatif depuis sa codification dans la Charte des Nations unies. Selon l'interprétation grammaticale il n'oblige que l'ONU parce que celle-ci ne peut intervenir dans les affaires intérieures de ses membres. Pourtant l'interprétation exprime une forme de compétence interne, ce qui donne une notion difficile à définir et offre une large place à l'interprétation pour l'ONU et les États. Le véritable développement ne réside pas dans le cycle de notion de compétence interne parce que les aspects politiques jouent le rôle principal mais depuis 1945 le principe de non-intervention non seulement oblige l'ONU mais tous les membres de la communauté internationale, tous les États.<sup>28</sup>

### 7.2.3. L'ADHÉSION

L'ONU a pour but que l'ensemble de la communauté internationale devienne membre. En ce qui concerne la question de l'adhésion réelle, se posent certaines difficultés. L'État demandeur doit remplir certaines conditions, puis il doit obtenir le soutien de la plupart des membres qui sont déjà membres de l'ONU.<sup>29</sup>

Dans le cas de l'ONU, cela signifie que selon une condition plutôt subjective en réalité qu'objective, l'État candidat doit être **pacifique**. Il **accepte les obligations issues de la Charte des Nations unies** et il est **capable et prêt à se conformer** à ces obligations. Le Conseil de Sécurité dont la recommandation est nécessaire, décide si l'État est « pacifique » avant que l'Assemblée générale vote aux deux tiers la décision de l'admission du nouveau membre.

<sup>26</sup> Bien sûr qu'elle se heurte à une difficulté pour imposer la norme quand un membre permanent de Conseil de Sécurité la viole.

<sup>27</sup> La bibliographie le complète avec le consentement de partie lésée qui a plutôt une importance responsable que la légalité de l'utilisation de violence. La doctrine élargit les exceptions en ajoutant une troisième catégorie : le consentement de la partie lésée. Même si le consentement a un rôle important en tant que circonstances qui exclut la mauvaise foi, c'est plutôt lorsqu'il s'agit de décider sur la responsabilité d'un État et rarement en cas de la légalité de l'usage de la force.

<sup>28</sup> Selon l'avis général la compétence interne reste en vigueur jusqu'à ce que l'État ne viole pas ses obligations de droit international. Plusieurs précisions judiciaires traitent la détermination de cette frontière courte. Voir : 1986 – Le cas du Nicaragua devant la Cour de Justice internationale.

<sup>29</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 60-65.

Être considéré comme pacifique n'est pas clair et sans jugement politique. Comme dans l'éclatement de Yougoslavie en 1992, où le Conseil de Sécurité refusa l'adhésion de la petite Yougoslavie dans l'ONU (comme l'héritière de Yougoslavie) au motif que la participation dans la guerre des Balkans n'était pas considérée pacifique. Finalement elle put redevenir membre de l'organisation sous le nom de République fédérale de Yougoslavie en 2000.<sup>30</sup>

En 2018 l'ONU a **193 membres**. Le veto des membres permanents a débouché dans la plupart de cas sur des situations où un Etat ne peut devenir membre de l'Organisation mondiale. De la sorte l'adhésion de Taiwan est bloquée par la Chine, la Palestine est bloquée par les États Unis et le Kosovo est bloqué par la Russie.

La pratique de l'ONU concernant la question de l'adhésion n'est pas cohérente en cas de désintégration et de rupture de l'État. Après l'éclatement de Yougoslavie les États successeurs devaient faire leurs demandes d'adhésion séparément et comme on a vu, le Conseil de Sécurité ne les accepta pas sans conditions.

La situation de l'éclatement de l'Union soviétique était différente parce que la Russie était acceptée comme successeur légal de l'Union soviétique. Dans son cas, une nouvelle adhésion n'était pas nécessaire.<sup>31</sup>

La Syrie et l'Égypte ont créé des entités n'existant que quelques années entre 1958 et 1961 mais avec leur cessation en 1961, le statut de membre des deux États a été restauré automatiquement dans l'Organisation mondiale.

La Hongrie est membre de l'Organisation mondiale depuis 1955, la loi de 1956 l'énonce.

Existe aussi la possibilité de **suspendre** les droits liés au statut de membre. Le membre envers lequel le Conseil de Sécurité a pris des mesures préventives ou coercitives peut être privé à titre temporaire de son statut de membre. Le rétablissement des droits liés au statut de membre est décidé également par le Conseil de Sécurité.<sup>32</sup> **L'exclusion** peut se produire si le membre viole intentionnellement les principes de la Charte de Nations unies.<sup>33</sup> Il n'y a pas d'exemple d'exclusion de l'ONU. Le départ volontaire est concevable pourtant aucun membre n'en a profité. À ce jour, l'Indonésie est le seul pays qui a engagé son retrait volontaire à cause de l'adhésion de Malaise, pays rival. Après plusieurs mois, elle a arrêté les négociations reconnaissant qu'en raison de l'objectivité juridique de l'organisation elle n'avait pas l'intérêt de quitter l'Organisation. En effet, si elle reste membre, elle pourra influencer le fonctionnement de l'Organisation alors qu'en la quittant, elle n'aura plus aucune possibilité de le faire tandis que l'Organisation pourra toujours adopter des décisions contraignantes pour l'Indonésie.

En plus de l'adhésion, il y a la possibilité d'acquérir **le statut d'observateur**. C'est notamment le cas lorsqu'un État a un lien étroit avec plusieurs agences spécialisées de l'ONU mais cependant, pour une raison quelconque, il ne devient pas membre. Les observateurs peuvent participer dans le fonctionnement de l'organisation, ainsi ils peuvent participer à titre consultatif aux sessions de l'Assemblée générale mais ils ne possèdent pas le droit de vote et en même temps ils ne doivent pas

<sup>30</sup> S/RES/1326 (31.10.2000)

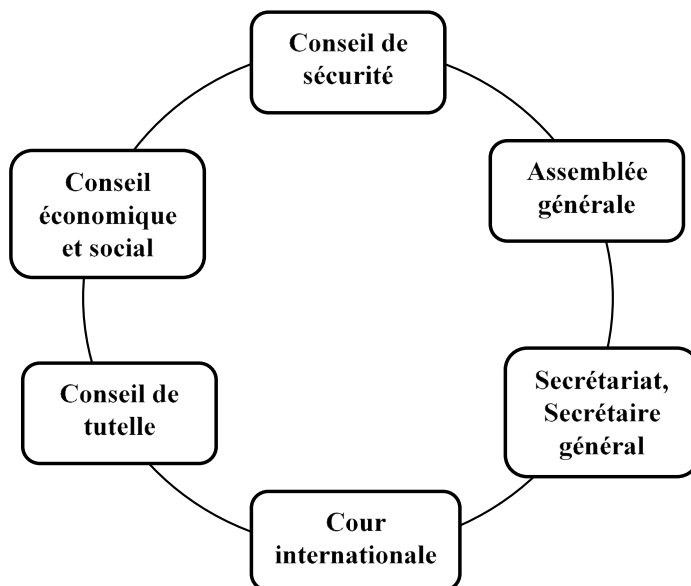
<sup>31</sup> La raison de cela est la conservation de statu quo puisque la participation de la Russie dans le Conseil de Sécurité était estimée indispensable par les autres membres permanents en vue du bon fonctionnement, de la légitimation et du maintien de l'équilibre des pouvoirs.

<sup>32</sup> Article 5 de la Charte des Nations unies

<sup>33</sup> Article 6 de la Charte des Nations unies

contribuer au budget. Aujourd'hui, le Saint-Siège et depuis 2012 l'Autorité palestinienne ont un statut d'observateur dans l'Assemblée générale de l'ONU.<sup>34</sup>

#### *Les principaux organes de l'ONU*



#### *7.2.4. QUELQUES MOTS SUR LES ORGANES PRINCIPAUX DE L'ONU*

Selon la Charte des Nations unies, l'ONU dispose de six principaux organes dont le Conseil de Sécurité est considéré comme son organe opérationnel. Sa responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. L'organe plénier de l'ONU est l'Assemblée générale où tout les pays sont représentés et qui sert comme un forum pour discuter et accepter les résolutions politiques. Le Conseil économique et social est responsable de réaliser l'objectif culturel, humanitaire, économique et autres. La Cour internationale de justice assure l'application du principe de règlement pacifique des différends, celle-ci avec l'aide de la procédure judiciaire et avec son avis consultatif général, elle facilite le développement du droit international et empêche les États de se tourner vers la force en cas de désaccord. La tâche du Conseil de tutelle était le contrôle et la promotion de l'indépendance des territoires sous tutelle, c'est la raison pour laquelle le Conseil de tutelle a cessé son fonctionnement lorsque Palaos est devenu indépendant en 1994.<sup>35</sup> Les principaux organes sont aidés par le Secrétariat de l'ONU qui garantit les conditions nécessaires pour l'exécution des missions. Le secrétaire général à la tête du Secrétariat représente l'Organisation mondiale pendant qu'il essaie d'établir une politique conforme aux objectifs.

<sup>34</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 68-70. Pour la liste des membres observateurs permanents et les États qui ne sont pas des membres, voir, <http://www.un.org/en/sections/member-states/non-member-states/index.html>

<sup>35</sup> T/RES/2199 (LXI) (25.05.1994)

## Les principaux organes de l'ONU

<b>Conseil de sécurité</b>	<b>Assemblée générale</b>
objectif : la préservation de la paix et de la sécurité internationale	Organe parlementaire, forum de conflit d'intérêt
siège : New York	siège : New York
15 membres, dont 5 permanents et 10 non-permanents	Tous les membres de l'ONU (193 actuellement)
Vote : lors de questions essentielles : « veto »	1 membre – 1 vote
Peut appliquer une disposition contraignante d'après le chapitre VII. de la Charte	Peut aborder n'importe quel sujet et formuler des recommandations
Peut décider d'une intervention militaire	Ses dispositions ne sont pas contraignantes mais il peut y refléter le droit coutumier
<b>Cour internationale</b>	<b>Secrétariat, Secrétaire général</b>
Le forum des litiges internationaux	Rôle du secrétariat : affaires administratives, assurance du fonctionnement
Siège : la Haye, Pays-Bas	Rôle du secrétaire générale : il représente l'organisation
Procédure de niveau 1 : pas de pourvoi	Le secrétaire est élu par l'Assemblée avec la recommandation du Conseil de sécurité
Composé de 15 juges, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité	Choix basé sur l'expérience, la compétence et l'égalité géographique
Les juges représentent les systèmes juridiques principaux du monde	Entièrement exonéré, ne doit répondre qu'à l'Assemblée générale
<b>Conseil économique et sociale</b>	<b>Conseil de tutelle</b>
Objectif : la création et l'entretien d'une structure organisationnelle économique, sociale et de droits humains et la poursuite des objectifs de l'ONU à ce sujet	Surveillance des territoires de mandats et des territoires sous tutelle créés après le Second Guerre mondiale
54 membres	Suspendu en 1994, à la suite de l'indépendance du dernier territoire sous tutelle
Recommandations envers l'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les états membres et contact avec les ONG	

### 7.3. CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### 7.3.1. COMPOSITION

Le Conseil de Sécurité se compose de **15 membres**, dont **5 membres** sont **permanents (USA, le Royaume-Uni, la France, la Fédération de Russie, la Chine)** et **10 membres** sont **non permanents**.<sup>36</sup> Les membres permanents sont également connus sous le nom de « pays avec droit de veto » ce qui renvoie à la dénomination répandue dans la langue courante, selon laquelle l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité peut être empêchée par un vote négatif d'un des membres permanents. Les cinq membres permanents sont représentés constamment devant le conseil, leur siège ne saurait être remis

<sup>36</sup> Article 23 de la Charte de l'ONU paragr. (1)

en jeu par des élections. Il y a eu deux changements quant aux membres permanents. Pour la première fois en 1971, quand la République de Chine (Taiwan) a cédé sa place à la République populaire de Chine, ensuite en 1991, lorsque le représentant de la Fédération de Russie s'est assis à la place de l'Union soviétique. Un certain nombre d'états ont des réserves concernant le non renouvellement des membres permanents du Conseil de sécurité rappelant que de changements importants ont eu lieu depuis 1945 qui justifieraient la transformation de la structure du Conseil. Tous les États sont d'accords sur le fait qu'il est temps de réformer l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Sécurité, par contre, il ne sont pas d'accord sur la nature des modifications nécessaires. **Les efforts de réforme** voient continuellement le jour depuis les années 90. Certains États voient la solution dans le recrutement de nouveaux membres permanents, tandis que d'autres plaident pour l'élimination de l'adhésion permanente, d'autres encore souhaiteraient introduire le statut de membre semi-permanent.<sup>37</sup> Techniquement, l'Assemblée générale prendrait la décision concernant tout type de modification à condition que le vote affirmatif des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité soit nécessaire pour les **Amendements aux Statuts**.<sup>38</sup> Étant donné que les membres permanents ne veulent ni renoncer aux privilèges spéciaux, ni les partager avec d'autres États, les réformes sont toujours attendues.

Les membres non permanents sont élus pour un mandat de deux ans, et certains États mènent une activité de lobbying extrêmement forte pour le devenir. Il y a une ambition claire pour qu'en quelque sorte une **égalité géographique** apparaisse lors de la sélection des membres non permanents. Par conséquent, selon la répartition actuelle, les membres potentiels seront sélectionnés parmi certains groupes régionaux. La répartition des membres non permanents géographiques est la suivante : l'Asie et l'Afrique se font représenter par 5 membres, (2-3 membres par continent alternativement, autrement dit, une fois l'Afrique peut déléguer trois États et l'Asie deux, et puis l'envers), l'Europe orientale par un seul membre, l'Europe occidentale et autres avec 2 membres, l'Amérique latine et les Caraïbes sont présents avec 2 membres dans le fonctionnement de l'organisme. Le groupe concernant l'Europe occidentale et autres comprend l'Europe du Nord et du Sud, le Canada, la Turquie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Jusqu'à présent, la Hongrie a été deux fois membre du Conseil de Sécurité, d'abord en 1968-1969 et puis en 1992-1993. Le Conseil de Sécurité siège de manière régulière à New York, et les représentants des États qui sont membres du Conseil doivent être constamment prêts à être appelés aux réunions.<sup>39</sup>

### 7.3.2. FONCTIONS ET RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

**Le devoir le plus important** du Conseil de Sécurité est le **maintien de la paix et de la sécurité internationale**. À ces fins, le Conseil a le droit de prendre toutes mesures, et peut recourir légalement même à la force armée, qui lui semble nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationale. Les décisions du Conseil de ce genre doivent être soutenues par des États, ou si leurs objectifs politiques ne coïncident pas, il est interdit pour les États d'empêcher leur exécution.<sup>40</sup>

Le Conseil a également un rôle important concernant les questions d'adhésion. Sa recommandation est nécessaire pour que l'Assemblée générale soumette au vote la question et qu'ainsi un État devienne membre de l'ONU. Ensuite, il peut aussi entamer la suspension du statut de membre et l'exclusion des membres de l'organisation. La recommandation du Conseil de sécurité est également nécessaire pour l'élection du secrétaire général de l'ONU et la nomination des juges de la Cour internationale de Justice. La question s'est posée plusieurs fois de la part de la communauté internationale quant à la portée du pouvoir du Conseil de Sécurité et s'il y avait une limite tangible ou de contrôle. S'agissant d'un organe de nature

<sup>37</sup> Cox 2006, 92-93.

<sup>38</sup> Article 108 de la Charte de l'ONU

<sup>39</sup> Article 28 de la Charte de l'ONU paragr. (1)

<sup>40</sup> SULYOK 2009.

politique, il n'est soumis à aucun contrôle juridique et judiciaire, mais les normes du droit international, qui doivent absolument être mises en valeur, lient le Conseil.<sup>41</sup> Pourtant, d'après les expériences des dernières décennies, il peut mettre en place une juridiction (Tribunaux Yougoslavie et Rwanda) et établir une mission de maintien de la paix (actuellement 14 missions fonctionnent). Il peut prendre la décision en cas de différend entre des États (en 1991, lors de la détermination de la frontière entre l'Iraq et le Koweït) et dans certains cas, il peut introduire des normes générales (voir les décisions contre le terrorisme et son financement depuis 2001) même si aucune des ces activités n'est mentionnée dans la Charte.<sup>42</sup>

On peut faire la différence entre les résolutions du Conseil de Sécurité à l'égard du fait qu'elles ont été prises soit conformément au chapitre VI de la Charte, qui s'occupe du règlement pacifique des différends, soit conformément au chapitre VII, qui traite de démarches en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.<sup>43</sup> Selon le chapitre VI, les résolutions ont uniquement une nature de recommandation, c'est-à-dire que les parties sont obligées de la respecter, en revanche, elles ne sont pas tenues de les mettre en œuvre telle que l'exige la résolution. Si l'on revient aux principes de l'organisme, on observe en effet que les différends doivent être résolus par des moyens pacifiques mais aucun État ne peut être obligé de résoudre le différend. Si le Conseil considère qu'un différend est établi entre les parties, il invite les parties à régler le différend leur proposant un outil de règlement pacifique (négociation directe, enquête, médiation, conciliation, procédure judiciaire ou d'arbitrage et réquisition des organes régionaux ou des accords)<sup>44</sup> Le Conseil de sécurité doit respecter le choix des parties concernant le moyen de règlement pacifique choisi et il doit accepter si les parties ne demandent pas l'aide offerte.

Le destin des résolutions adoptées par le chapitre VII de la Charte évolue d'une façon différente. Il est incontestable que le chapitre VII autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures qui impliquent les conséquences les plus graves. La mise en œuvre de ces mesures n'est possible qu'en trois cas, lors **de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression**. Tout d'abord, le Conseil examine la situation et détermine s'il y a eu rupture ou menace contre la paix, et s'il conclut positivement, il décidera quelle est la mesure que la situation exige. Il est possible que le Conseil se contente d'inviter les parties à ne pas aggraver la situation, mais de s'asseoir pour négocier. Dans ce cas, la résolution du Conseil reste une recommandation sans force contraignante. Toutefois, si le Conseil de sécurité décide autrement, et si l'appel est incapable en lui-même de remédier à la situation, il y a plusieurs opportunités de la traiter. Il peut prévoir l'application des règlements temporaires pour que le désaccord entre les parties ne soit pas aggravé, ce jusqu'à un règlement définitif. Les règlements temporaires ne sont pas considérés comme des mesures coercitives, donc ils n'affectent même pas les droits des parties.<sup>45</sup>

Le Conseil peut également décider de mettre en application **des mesures coercitives non armées**. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des **relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques**.<sup>46</sup> Ce sont des sanctions économiques qui sont adoptées le plus souvent, car elles permettent d'exercer une forte pression sur l'État concerné. Celles-ci incluent l'interdiction de l'exportation ou l'importation

<sup>41</sup> KLABBERS 2012, 241.

<sup>42</sup> L'article 29 de la Charte sert de base aux mesures évoquées, selon laquelle « Le Conseil de sécurité peut créer des organes subsidiaires qui sont considérés nécessaires pour réaliser ses devoirs ». Puisqu'il n'y a pas de contrôle judiciaire sur le fonctionnement du Conseil, en fin de compte le Conseil décide lui-même quelle est l'étendue de ses pouvoirs.

<sup>43</sup> HÁRS, András : Nemzetközi szervezetek határozatai, Internetes Jogtudományi Enciklopédia, [Les résolutions des organisations internationales, droit de l'Internet Encyclopédie] (En Hongrois), <https://ijoten.hu/szocikk/nemzetkozi-szervezetek-hatarozatai>

<sup>44</sup> Article 33 de la Charte de l'ONU paragr. (1)

<sup>45</sup> Article 40 de la Charte de l'ONU

<sup>46</sup> Article 41 de la Charte de l'ONU

de certains produits industriels (**embargo**) peut-être la restriction quantitative et elles interdisent simultanément l'apport et l'exportation de l'arme et du carburant. Une sanction bien ciblée peut contribuer à la détérioration de l'économie de l'État et peut conduire à des tensions importantes dans la politique intérieure, car les citoyens peuvent se poser la question si le manque de certains produits industriels, le chômage éventuel et l'inflation valent la peine pour le soutien des activités douteuses du gouvernement (par exemple, le programme nucléaire iranien et nord-coréen). Toutefois, les sanctions ne visent jamais des produits alimentaires ou des dispositifs médicaux, puisque cela serait contraire aux objectifs humanitaires figurés dans la Charte et en plus, cela serait directement contre la population. Les outils les plus nouveaux dans l'arsenal du Conseil de sécurité sont des **sanctions ciblées** et l'application des **listes noires** correspondantes. L'essence de ces dernières, c'est que les personnes physiques et morales directement liées aux activités du gouvernement soient sanctionnées, par exemple par l'interdiction de voyager dans les États membres de l'ONU ou par le gel des comptes bancaires détenus à l'étranger.<sup>47</sup> La liste des sanctions est loin d'être complète, n'importe quelle décision estimée convenable par le Conseil peut être prise pour atteindre l'objectif souhaité.<sup>48</sup>

**Les mesures coercitives armées** ne signifient pas nécessairement le recours à la violence. L'étape la plus modérée est le **blocus**, par lequel le Conseil de sécurité a l'intention de faire pression sur l'État par le déploiement des forces armées sur frontière terrestre, par le blocage des ports par une flotte ou par l'a fermeture des espaces aériens.<sup>49</sup> En dernier recours (si aucun autre moyen ne suffit) le Conseil prévoit le **recours à la violence via la force armée** qui a une nature *ultima ratio*. L'une des questions clés concernant l'usage de la force armée réside dans le fait que l'ONU ne dispose pas d'armée ou d'autre force armée indépendante, c'est pourquoi le sort des résolutions sur le recours à la force armée repose toujours entre les mains des États membres. Dans ce cas il y a deux options. Soit elle collecte les forces armées sur la base des offres des États membres-même, soit elle confie aux États la mise en œuvre de la résolution.<sup>50</sup>

Sur le contenu de la résolution – et sur le type de sanctions à appliquer par le Conseil – le Conseil de sécurité décide toujours en prenant en considération les circonstances de la situation donnée. Il se peut que la rupture des relations diplomatiques soit suffisante pour un État récalcitrant pour retourner au camp des États qui respectent la loi, mais il se peut également que seule l'utilisation de la force armée aboutisse à un résultat. Dans ce dernier cas, le Conseil de sécurité ne doit pas recourir à toutes les sanctions, ni à la progressivité, il peut décider d'utiliser immédiatement la force armée.

<sup>47</sup> HOTTON 2016, 101-105.

<sup>48</sup> Par exemple, en décembre 2017 pour réponse aux explosions nucléaires nord-coréennes, le Conseil de sécurité a ordonné que les navires qui ont transgressé les sanctions commerciales nord-coréennes ne puissent pas aborder aucun autre port des membres de l'ONU. S/RES/2397

<sup>49</sup> L'exclusion aérienne qui mérite d'être soulignée est celle ordonnée par le Conseil de Sécurité sur la Libye en mars 2011 pour empêcher que le régime de Kadhafi bombarde sa propre population à l'aide de la force aérienne. L'objectif principal de l'exclusion aérienne était la dissuasion qui a rendu possible l'utilisation de la force contre les avions libyens transgressant la résolution. S/RES/1973

<sup>50</sup> Ainsi, concernant l'exclusion aérienne libyenne évoquée les gouvernements anglais, français et américain ont garanti sa mise en œuvre.



### La nature des décisions du Conseil de Sécurité

	Chapitre VI	Chapitre VII
Quand applicable ?	Si le conflit perdure et menace la paix	Menace contre la paix
Violation de la paix	Attempt at peaceful dispute resolution ; the Council calls the parties attention to a conflict resolution mechanism	Applying military or non-military measures as coercive action to maintain international peace and security
Action offensive	Recommendation – non-binding	Rarely recommendation, mostly binding decision
Contenu :	Essaie de régler le conflit pacifiquement	Intervention coercitive militaire ou non-militaire dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationale
Nature de la décision	Recommandation – non-contraignante	Recommandation ou décision contraignante
Vote	L'état en question ne peut pas voter	L'état en question peut voter

Source : KARDOS-LATTMANN 2010, 309.

#### 7.3.3. VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

En principe, au Conseil de sécurité, le principe d'un vote par membre est utilisé, pourtant il faut tenir compte également d'autres facteurs. Sur les **questions de procédure**, le vote par n'importe quel neuf membres est suffisant pour l'acceptation de la résolution, sur les **questions de fond**, il est nécessaire d'avoir 9 votes affirmatifs, mais il est important de voir comment les membres permanents votent. La Charte a exigé le vote affirmatif de cinq membres permanents, mais les aspects pratiques de fonctionnement l'ont remplacé, de façon coutumière. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui le droit de veto signifie que le membre permanent ne peut pas émettre un vote négatif sur une question de fond pour l'adoption de la résolution.<sup>51</sup> Si les règles de vote semblent moins compliquées, les membres permanents trouvent un moyen pour qu'ils puissent indiquer prudemment ce qu'ils pensent d'une question. Si le membre permanent ne participe pas aux travaux du Conseil, il souhaiterait mettre en évidence son désaccord avec le fait que le Conseil traite l'affaire. Si le membre permanent assiste au Conseil, mais ne vote pas, cela indique que selon lui la question n'est pas encore prête à être soumise au vote. Si le membre permanent s'abstient lors du vote, il peut exprimer sa conviction à l'attention de la communauté internationale, qu'il n'est pas d'accord avec les décisions rédigées dans la résolution, en revanche, il ne tente pas d'empêcher leur réalisation. Ni l'absence de délibération ou de vote, ni l'abstention ne signifient l'application du droit de veto. Dans de nombreux cas, il est connu d'avance si une résolution porte atteinte aux intérêts d'un membre permanent qui empêchera donc l'adoption de la résolution. Ainsi, dans la plupart des cas, la résolution n'atteint même pas le stade du vote. Pourtant est possible que les autres membres permanents tiennent compte de la possibilité du droit de veto et veulent l'imposer en utilisant le veto de l'autre membre permanent comme arme politique, montrant ainsi à la population et à la communauté internationale à cause de qui le Conseil de Sécurité est resté inactif.

<sup>51</sup> La Charte de l'ONU 27. § (3) parag.

Décider si une question est considérée comme une question de fond ou de procédure peut être considéré également comme une question de fond, donc le membre permanent bénéficie du droit de veto à cet égard aussi (**double veto**). De cette manière, le membre permanent pourrait empêcher que les membres du Conseil astucieux puissent voter sur les questions qui leur importent comme une question de procédure. Avec cela le droit de veto deviendrait contournable. On parle du **veto caché ou indirect** lorsque le membre permanent ne souhaite pas exercer son droit de veto et ne souhaite pas que la résolution soit adoptée, c'est pourquoi il persuade un nombre suffisant de membres non permanents pour émettre un vote négatif, ainsi les 9 votes positifs, nécessaires pour l'adoption de la résolution, ne sont pas recueillis.

#### 7.3.4. EXCURSUS : MAINTIEN DE LA PAIX

Les missions du maintien de la paix de l'ONU ont, pour ainsi dire, surgi de rien, peu après la création de l'organisation. Ce n'était possible que parce qu'alors la Charte envisageait encore une unité des grandes puissances et un Comité d'état-major, qui dirigerait les forces armées et traduirait la volonté du Conseil. Mais à cause de la Guerre froide, le Comité d'état-major n'a jamais été créé, par contre, le déploiement des forces armées de l'ONU a été bien nécessaire. L'idée d'une solution par le chemin du droit coutumier vient du secrétaire général, *Dag Hammarskjöld*, qui était un des premiers à utiliser les casques bleus à une grande échelle, lors de la Crise de Suez en 1956.<sup>52</sup> Les casques bleus ont été déjà employés auparavant, pendant la Guerre de Corée, en 1950, mais c'était pour une intervention coercitive du Conseil de sécurité de l'ONU. C'est probablement en raison de ceal que les mainteneurs de la paix sont appelés l'armée de l'ONU tandis que les missions sont classifiées d'intervention coercitive, par erreur. Le maintien de la paix répondrait à une nécessité, à laquelle l'organisation a recouru, à défaut de mieux, pour atteindre ses objectifs. C'est pourquoi le secrétaire général, *Hammarskjöld*, le désignait comme une activité de « six et demi », puisqu'elle pourrait avoir lieu, quelque part, entre les propositions pour le règlement pacifique des conflits et les interventions coercitives de la Charte, si elle était incluse.<sup>53</sup>

Les missions initiales reposaient sur trois principes fondamentaux : neutralité/impartialité, consentement, et l'usage de la force armée uniquement pour l'autodéfense. Selon le principe de **neutralité/impartialité**, les mainteneurs de la paix n'ont pas d'intérêt dans le conflit, ne soutiennent aucune partie et n'interviennent d'aucun côté. Leur seul objectif est de mettre fin au conflit le plus tôt possible et d'avoir le moins de pertes humaines et matérielles. Le principe du **consentement** comprend le consentement des états impliqués et celui des deux parties en conflit. En d'autres termes, l'ONU ne peut pas imposer sa mission aux états, mais ce sont les états qui doivent la solliciter. **L'usage de la force armée pour l'autodéfense** signifiait à l'origine, que les missionnaires ne pouvaient que contrattaquer, c'est-à-dire, devaient attendre qu'on leur tire dessus, sur leurs véhicules ou sur leur camp, avant de recourir à la forcée armée, et seulement pour réprimer l'attaque. Cette interprétation restrictive a causé beaucoup de problème à l'organisation, jusqu'à ce qu'elle soit révisée à la fin des années 1990.

Le poste de chef des armées est en principe rempli par le secrétaire général de l'ONU, mais s'agissant d'une personne civile, le secrétaire général, tout en gardant la direction nominale, transfère la direction effective à un commandant ou un envoyé spécial désigné par lui-même. Ce sont les deux départements du Secrétariat qui se chargent de l'organisation des opérations, du contact avec l'état récepteur à l'organisation des troupes militaires des états participant dans la mission et jusqu'à la

<sup>52</sup> La première opération considérée de mission de paix a été lancée encore plus tôt, c'était celle de l'UNTSO, en 1948, au Moyen-Orient

<sup>53</sup> TISOVSZKY 1997, 18.

garantie des conditions.<sup>54</sup> Les objectifs de la mission sont inscrits dans le mandat qui est défini par le Conseil de sécurité. A présent, plus d'une douzaine d'opérations sont actives, qui se concentrent principalement sur le Moyen-Orient et l'Afrique, mais l'on peut trouver des casques bleus ailleurs également. Il existe plusieurs missions qui ont été lancées il y a des décennies, comme par exemple la mission de Chypre (UNFICYP) depuis 1964, et à la frontière d'Inde et de Pakistan (UNMOGIP) depuis 1949. La contribution des états connaît différentes échelles. En général, les pays développés contribuent aux opérations avec des ressources plutôt matérielles, tandis que les pays émergents y contribuent avec leurs ressources humaines.

Les **premières opérations de maintien de la paix** (1948-1990) disposaient d'un mandat bien défini et d'une compétence restreinte. Il s'agit là des compétences de surveillance de cessez-le-feu, c'est-à-dire que leur rôle était d'assurer le cessez-le-feu et en cas de violation, d'informer instantanément et de manière précise le Conseil de sécurité. Un nombre très restreint de contingents ont participé à ces opérations, pas plus de quelques douzaines ou centaines. Ils ont strictement respecté les principes fondateurs, et particulièrement celui de l'usage exceptionnel des armes à feu en auto-défense, et en effet, il n'y a eu que peu d'occasions pour les affrontements armés.<sup>55</sup> Les missions de Chypre et indo-pakistantaises, que l'on a déjà évoquées, furent capables de préserver la paix permanente. La communauté internationale a exprimé sa reconnaissance lorsqu'en 1988, les mainteneurs de la paix de l'ONU ont reçu le prix Nobel de la paix pour leur activité salutaire.

Dans une ambiance d'euphorie suscitée par la fin de la Guerre froide, la communauté internationale a mal estimé la situation, quand elle voulut utiliser un outil, qui a auparavant servi à des objectifs simples, pour des tâches beaucoup plus complexes. Les opérations de la **deuxième génération** (1990-2000) ont été lancées plusieurs fois en situation de guerre civile, mais sans l'assurance des outils nécessaires tout en ayant les exigences du même niveau comme pendant les missions de surveillance. C'est cette opposition entre les exigences et les possibilités qui a mené à l'échec des missions rwandaises, bosniennes et somaliennes. Mais pendant cette période aussi, il y a eu des initiatives considérables, comme le **Programme de soutien à la paix du secrétaire général de l'ONU, Boutros-Boutros Ghali en 1992**, qui voyait déjà les missions de la paix comme des étapes d'un processus.<sup>56</sup> Selon lui, il fallait prévenir les conflits à l'aide d'une **diplomatie préventive** avant qu'ils n'aboutissent à des affrontements armés. Si échec, c'est par les recommandations du Conseil de sécurité, selon l'Article VI. de la Charte de l'ONU, que les opérations pour la **consolidation de la paix** devaient être menées (« *peace-making* »). Si nouvel échec, le Conseil de sécurité peut décider d'**imposer la paix** (« *peace enforcement* »), avec une intervention armée. Une fois la paix restaurée, vient la phase du **maintien de la paix** classique (« *peace-keeping* »), dont l'objectif est de garder les parties séparées et de prévenir le resurgissement d'un conflit armé. Finalement, la dernière étape est celle de la **consolidation de la paix** (« *peace-building* »), dont le principe est que l'ONU assiste à la restauration, qu'il s'agisse des services publics, du maintien de l'ordre ou de l'infrastructure. Mais cette conception a reçu beaucoup de critiques pour ne pas séparer clairement les interventions coercitives de l'institution du maintien de la paix, ce qui efface la frontière que constituait l'attachement aux principes fondateurs lors des missions de la première génération.<sup>57</sup>

Les missions de la **troisième génération** (2000-), pourraient être caractérisées par le terme **robuste**. Une mission « robuste » signifie en même temps une présence militaire, policière et civile, la coopération active avec les organisations régionales, les états et les ONG, ainsi que la résolution

<sup>54</sup> UN Peacekeeping Group : Capacities to Ensure Integration [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/visio-dpko-dfs\\_integratedorgchart\\_public\\_nov2017\\_0.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/visio-dpko-dfs_integratedorgchart_public_nov2017_0.pdf)

<sup>55</sup> TISOVSZKY 1997, 18.

<sup>56</sup> An Agenda for Peace, Preventive diplomacy, peacemaking and peace-keeping, Report of the Secretary-General, A/47/277 (17.06.1992).

<sup>57</sup> BERTRAND 1995, 352-353

des tâches complexes. C'est le **rapport Brahimi** en 2000 qui a ouvert la voie à ce nouveau type de mission, sous la forme d'une évaluation exhaustive des activités de maintien de la paix, envers l'ONU et la communauté internationale. Le rapport fixe un mandat clair, rationnel et réalisable en conditions de la mission, un soutien permanent de la part du Conseil de sécurité, ainsi qu'une meilleure coordination entre ceux qui travaillent sur place et ceux qui sont à New York, et considère la prévention des conflits et du resurgissement du conflit après le départ des mainteneurs de la paix, comme son objectif principal. La tendance pour réduire le nombre des crimes lors des missions ou d'en assumer la responsabilité est devenue plus importante. Le secrétariat vise également à se rapprocher du contenu du rapport dans l'élaboration des missions.<sup>58</sup> La troisième génération des missions est caractérisée par un retour aux principes fondateurs, mais qui n'a pu se réaliser dans sa forme originelle. Il est devenu clair, que l'usage exceptionnel des armes en cas d'autodéfense n'est pas réaliste, mais que l'on essayait d'éviter l'arbitraire, ainsi on a inscrit dans le mandat le droit des mainteneurs de la paix, de recourir à la force armée, pour la défense de la population civile.<sup>59</sup>

Les missions du nouveau type fournissent une aide effective lors des élections, elles veillent à leur désoulement équitable, aident à la formation des forces policières, des juges et des procureurs et fournissent des recommandations économiques en fonction des besoins et proposent des possibilités d'innovations aux états en question. Conséquemment, il s'agit là des missions de long terme, c'est-à-dire de 10-14 ans. Le Libéria et la Côte d'Ivoire sont deux exemples récents positifs, où les mainteneurs de la paix ont apporté leur aide aux élections démocratiques réussies, et quand l'état et l'ONU ont pareillement constaté que la situation du pays était suffisamment stable, ils ont décidé de retirer les troupes du pays. Un petit groupe de surveillance est pourtant resté pour veiller à ce que le pays ne retombe dans son état initial, d'avant l'arrivée des troupes.

#### 7.4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'organe plénier de l'ONU, où chaque État membre peut s'exprimer et le principe d'une voix par membre reste entièrement valable. Chaque année, une seule réunion ordinaire s'organise, dont le premier jour est le troisième mardi de septembre. Cependant, la session durera des mois, jusqu'à ce que les États discutent de toutes les questions posées. Il est également possible de convoquer une session extraordinaire à l'initiative du Conseil de sécurité ou d'une majorité d'États membres.<sup>60</sup> Dans des cas exceptionnels, des sessions extraordinaires urgentes peuvent être convoquées sous 24 heures. Cette opération a été réalisée 10 fois jusqu'ici, dont l'une était due à la répression de la révolution hongroise de 1956.<sup>61</sup> Les travaux de l'Assemblée sont appuyés par des comités et des sous-comités, telles que le Bureau des affaires juridiques et la Commission du droit international, qui s'occupent de la préparation des principaux traités multilatéraux internationaux et du développement du droit international. Les six langues officielles parlées lors de la session de l'Assemblée générale sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'arabe, le chinois et le russe. Si les délégués veulent parler une autre langue ils doivent transmettre le discours au Président de l'Assemblée générale qui se chargera d'une traduction dans les six langues officielles.

<sup>58</sup> Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects, A/55/305-S/2000/809 (21.08.2000).

<sup>59</sup> Il y a un autre cas où l'usage des armes est autorisé et c'est pour la « protection du mandat ». La protection du mandat peut comprendre plusieurs choses et à défaut d'une direction adéquate, elle peut entraîner des abus, en revanche, désormais, les troupes du maintien de la paix ne doivent pas assister sans rien faire à des catastrophes comme celle de Rwanda ou de Srebrenica, et ont la possibilité d'intervenir.

<sup>60</sup> Article 20. de la Charte des Nations unies

<sup>61</sup> UNGA – Emergency special sessions <http://www.un.org/en/ga/sessions/emergency.shtml>

L'Assemblée générale dispose de pouvoirs diversifiés dans les activités internes et externes de l'organisation aussi.

#### 7.4.2. COMPÉTENCES EXTERNES

L'Assemblée générale des Nations unies peut **négoier et formuler des recommandations** à propos de toute question liée aux objectifs énoncés dans la Charte ou aux compétences et missions des organes principaux des Nations unies. En ce sens, il **attire l'attention du Conseil de sécurité** sur toutes les questions qui menacent la paix et la sécurité internationale et **aborde** toutes les **questions** concernant le **maintien de la paix et de la sécurité** et formule des recommandations<sup>62</sup> En outre, il peut **lancer des études et faire des recommandations** pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine politique, économique, social, culturel, éducatif, sanitaire et juridique. En cas de procédure du Conseil de sécurité les pouvoirs de l'Assemblée générale sont limités. En effet, si le Conseil agit déjà sur un « conflit » ou une « situation », l'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur cette même question.<sup>63</sup>

#### 7.4.2. COMPÉTENCES INTERNES

L'Assemblée générale a une influence notable sur les questions personnelles et organisationnelles des Nations unies. Ainsi, les membres non permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social, les juges de la Cour internationale de justice et le Secrétaire général de l'Organisation seront élus ici. L'approbation des accords financiers des agences spécialisées et des accords entre le Conseil économique et social et les agences spécialisées sont des tâches supplémentaires de l'Assemblée générale. Dans le cas d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité, la prise de décision concernant l'adhésion s'y déroule également. L'Assemblée générale a la possibilité de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de justice concernant toutes questions juridiques et de créer des organes auxiliaires pour exécuter sa mission. La question la plus délicate du fonctionnement quotidien de l'organisation, l'adoption du budget, se déroule également devant ce forum. L'Assemblée générale examine le niveau des contributions des États membres, apporte les éventuelles corrections et attire l'attention de certains États sur une dette impayée.<sup>64</sup>

#### 7.4.3. RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les résolutions de l'Assemblée générale, ayant un **caractère de recommandation**, ne sont pas contraignantes. Néanmoins, elles peuvent jouer un rôle dans les relations internationales, car elles peuvent indiquer la position de la majorité des États sur une question. Elles peuvent également prévoir le sujet des accords internationaux suivants. L'adoption d'une résolution ayant un contenu différent de celui de la résolution antérieure peut signifier un éloignement par rapport aux normes de droit coutumier antérieures et la formulation d'une règle ayant un contenu différent.<sup>65</sup>

La plupart des résolutions de l'Assemblée seront adoptées à la majorité simple, mais la majorité des deux tiers est déjà requise concernant des questions essentielles telles que l'adoption du budget

<sup>62</sup> Article 11. de la Charte des Nations unies, paragr. (1)-(3).

<sup>63</sup> Il est désormais d'usage de clore les décisions du Conseil de sécurité en indiquant que « le Conseil de sécurité se penche toujours sur la question / Remains seized on the matter », conservant ainsi le pouvoir de prendre de nouvelles décisions à ce sujet.

<sup>64</sup> Charte des Nations unies p. 17.

<sup>65</sup> JOYNER 1981, 453.

ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales. *L'union pour le maintien de la paix* (*Uniting for Peace Resolution* 1950) reconnaît un statut particulier. Cela est nécessaire si le Conseil de sécurité devenait dysfonctionnel ou ne pouvait exercer les pouvoirs en faveur de la paix et de la sécurité internationale à cause de veto d'un membre permanent. Dans ce cas, l'Assemblée peut examiner les questions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et elle peut proposer aux états membres des mesures impliquant le recours à la force armée. L'avantage de l'Union pour le maintien de la paix est qu'elle peut constituer une alternative à l'inactivité d'un Conseil de sécurité indécis à cause de raisons politiques, si la grande majorité du public international veut agir.<sup>66</sup> Cependant, son utilisation peut être dangereuse. Puisqu'elle retire des compétences au Conseil de sécurité, son application fréquente signifie le mépris du veto des membres permanents, ce qui à long terme pourrait mettre en danger le fonctionnement de l'organisation, provoquer des tensions internationales ; et n'a aucune base juridique dans la Charte.<sup>67</sup>

## 7.5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Bien que la Cour internationale de justice ait été officiellement créée en 1945 et mise en service en 1946, elle ne peut pas être considérée comme une institution sans précédent. Ses activités sont étroitement liées à la Cour permanente de justice internationale, opérant à côté des Nations unies, dont elle n'est pas un successeur, mais de nombreux points en commun peuvent être remarqués entre leurs fonctionnements. Elles ont exercé leurs activités à La Haye aux Pays-Bas, les textes de leurs statuts montrent un degré élevé de similitude, et les derniers juges de la Cour permanente de justice internationale sont devenus les premiers juges de la Cour internationale de justice. La principale différence entre elles réside dans le fait que la Cour permanente de justice internationale était fonctionnellement indépendante des Nations unies, alors que la Cour internationale de justice est l'un des organes principaux de l'ONU. Néanmoins, la Cour est une entité juridique distincte et tous les États membres de l'ONU sont parties à son statut. Le fait qu'un État fait partie du statut ne signifie pas que la Cour peut automatiquement traiter les questions concernant le pays donné. Au cours de son existence, la Cour a formé, modelé le droit international dans plusieurs questions, telles que les questions environnementales dans le cas *Gabčikovo-Nagymaros*, la responsabilité d'État et l'utilisation de la violence dans l'affaire *Nicaragua* ou l'inviolabilité des représentants diplomatiques dans l'affaire *Téhéran*.

### 7.5.1. LES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Les juges de la Cour sont élus à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Le candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages) dans les deux organes principaux réunis simultanément. Le mandat de 15 juges élus est valable pour neuf ans et leur réélection n'est soumise à aucune restriction<sup>68</sup>. L'élection se passe par rotation, c'est-à-dire que cinq juges sont choisis tous les trois ans. La réélection échelonnée a été introduite parce qu'il était prévisible qu'il serait parfois difficile de remplir l'organisme, car l'obtention de la majorité absolue dépend souvent des jeux politiques du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Au cours de la sélection, la connaissance approfondie du droit international est une condition préalable, ainsi qu'une composition des juges reflétant les principales formes de la civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde.<sup>69</sup> En outre, les juges doivent pouvoir exercer, dans leur pays, les plus hautes fonctions judiciaires ou

<sup>66</sup> CARSWELL 2013, 456-458.

<sup>67</sup> KARDOS-LATTMANN 2010, 302.

<sup>68</sup> La réélection est une pratique fréquente et, dans le cas des juges japonais, il est courant de dire qu'un individu représente l'île pendant 2 à 3 cycles, soit 18 à 27 ans.

<sup>69</sup> Article 2 du Statut de la Cour internationale de justice

être des juristes d'une compétence notoire en droit international. Des règles d'incompatibilité strictes s'appliquent aux juges, car il est interdit pour eux d'exercer des activités politiques ou administratives, d'accepter les ordres des gouvernements ou de les représenter, de remplir les fonctions d'avocats et de décider dans une affaire dans laquelle ils ont été impliqués auparavant. En échange, ils bénéficieront de rémunérations élevées, du remboursement, puis de la retraite et de l'immunité diplomatique pendant le temps de leur mandat. Le **président** et le vice-président de la Cour sont élus parmi et par les juges pour trois ans. Le rôle du président est d'organiser et de surveiller les travaux de la Cour, de la représenter et de diriger ses réunions. Son vote décide en cas d'égalité des voix. Il existe la possibilité de la nomination des **juges ad hoc**. Cela peut se produire si, dans la procédure devant la Cour, l'un des États dispose d'un juge de sa nationalité au sein du tribunal et l'autre partie non. Les juges *ad hoc* sont des juges de plein droit de la Cour concernant l'affaire pour laquelle il a été désigné. Ils ont la voix consultative et le droit de vote, mais leur mandat prend fin quand l'affaire a été close. La Cour a déjà eu un juge hongrois, *Géza Herczegh*, qui a exercé ses fonctions entre 1993 et 2003.

### 7.5.2. PROCÉDURE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Il existe deux types de procédures à la Cour internationale de justice : une procédure contentieuse et un avis consultatif.

**La procédure contentieuse** s'effectue en cas de **différend national entre États**. Tout d'abord, on établit la compétence de la Cour dans l'affaire, ensuite la recevabilité du recours. Puis, dans le cadre de la procédure écrite de la négociation de fond, les parties essaient de prouver, à l'aide d'experts ou de vérification sur place, ce qui est écrit dans la requête et le mémoire en défense. Ensuite, pendant la partie orale, avec de brefs arguments juridiques concis et précis, les avocats respectueux des lois cherchent à convaincre les juges. L'audience est ouverte au public, mais les parties peuvent également demander une réunion à huis clos. Le jugement est rendu à huis clos, mais son contenu est public et accessible à tous sur le site internet de la Cour en anglais et en français authentiques. Une décision à la majorité simple suffit pour la prononciation de l'arrêt du jugement, ce qui signifie que plus de la moitié des juges présents est nécessaire pour prendre la décision. Il est obligatoire de justifier le jugement, mais les juges en désaccord peuvent exprimer leurs points de vue différents. Si le juge est d'accord avec le jugement, mais pas avec le raisonnement, il peut adopter un **point de vue parallèle**. Tandis que s'il a voté différemment, mais il reste en minorité, il a la possibilité d'exprimer son point de vue dans **un avis dissident**. La décision est obligatoire pour les parties dans l'affaire concernée. La procédure de la Cour est un recours à un seul niveau, il n'est pas possible de faire appel, seulement de rouvrir, ce qui doit respecter certains délais. Si une partie prend connaissance d'un fait qui pourrait avoir une incidence importante sur l'issue du litige, une nouvelle procédure peut être ouverte dans un délai de six mois suivant la prise de connaissance du nouveau fait. Cela est possible au plus tard 10 ans après le prononcé de l'arrêt, car dorénavant, le nouveau jugement à un contenu différent peut être présumé altérer de manière significative les relations entre les parties.<sup>70</sup>

**Un avis consultatif** peut être entamé pour la solution d'un litige théorique par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée ou les organes et institutions spécialisés de l'ONU mandatés à cette fin par l'Assemblée, mais uniquement sur des questions liées à leurs compétences et activités.<sup>71</sup> La nature particulière de la procédure est l'absence des parties opposées, la Cour n'est pas obligée de répondre à la question posée, si elle le fait, sa réponse n'a aucune force contraignante. Elle peut indiquer la voie de l'évolution de la question, ainsi l'importance des avis consultatifs n'est pas négligeable.<sup>72</sup>

<sup>70</sup> Kovács 2011, 527-528

<sup>71</sup> Article 96 de la Charte des Nations unies

<sup>72</sup> Concernant des questions de fait, il n'existe pas d'opinion consultative, mais il existe certaines preuves où la Cour la donne. C'était le cas en 2004 « L'affaire des conséquences juridiques du mur palestinien occupé », qui comportait une ligne de

## 7.6. AUTRES ORGANES DE L'ONU

### 7.6.1. *SECRETARIAT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

Le Secrétariat, basé à New York, est l'organe administratif principal de l'ONU. Sa tâche est de garantir les conditions de fonctionnement quotidien et d'aider la mise en œuvre du programme du Secrétaire général. Bien qu'il s'agisse d'un organe disposant d'un personnel très restreint, il emploie maintenant des dizaines de milliers de personnes, ce qui crée une couche de fonctionnaires internationaux.

Le Secrétaire général, qui est à la tête de l'organisation mondiale, est le visage de l'ONU. Son nom marque chaque époque historique de l'organisation, et un Secrétaire général charismatique peut encore avoir un effet exceptionnel sur la pensée de son époque. *Dag Hammarskjöld*, déjà mentionné, a transformé l'institution de maintien de la paix dans les années 50, *Javier Perez de Cuellar* a joué un rôle actif dans la médiation des processus de paix au Moyen-Orient dans les années 80 et *Kofi Annan* a introduit des considérations environnementales dans le travail de l'ONU et des coopérations « plus rapprochées » avec des organisations régionales. La tâche principale du Secrétaire général est de représenter l'organisation et d'assister aux réunions des organes principaux. Il attire l'attention des organes principaux, comme le Conseil de sécurité, sur toute situation mettant en péril la paix et la sécurité internationales.<sup>73</sup> Il joue un rôle principal dans le règlement des différends et la coordination de la diplomatie préventive. Par exemple, ses envoyés spéciaux apportent une contribution importante aux accords de cessez-le-feu. L'activité humanitaire du Secrétaire général en fonction mérite également d'être mentionnée. L'assistance humanitaire, qui aide des centaines de milliers de personnes, mais semble être abstraite pour le grand public, peut être rapprochée et mieux comprise par eux en impliquant des célébrités dans un sujet qui est proche d'elles.

Le Secrétaire général est choisi selon la recommandation du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale pour une période de 5 ans et peut être réélu une fois. **Il n'est responsable que devant l'ONU** ; d'autres organisations, les états membres, et même son pays d'origine ne peuvent pas le tenir responsable. Il bénéficie **d'une immunité totale**, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni arrêté ni jugé. Ce régime de garantie est indispensable pour que son activité soit exercée de manière indépendante, impartiale, sans l'influence de l'État. Il rend compte chaque année à l'Assemblée générale de ses activités, où les représentants des états membres peuvent poser des questions et formuler des commentaires sur ses activités pour l'année considérée. Les critères de sa sélection sont la compétence, l'expérience, l'intégrité et le principe de la répartition géographique équitable.<sup>74</sup> Dans son travail, il existe des règles strictes en matière de conflits d'intérêt, selon lesquelles il ne peut être membre d'un gouvernement ni d'une organisation économique et ne peut recevoir d'instructions de la part de ceux-ci.<sup>75</sup>

### 7.6.2. *CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL*

Le Conseil économique et social (ECOSOC), composé de 54 membres, est le principal forum de discussion sur les questions économiques et sociales mondiales. Il est responsable de la réalisation des objectifs économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Charte. Dans ce cadre, il adopte des recommandations, des études et des rapports pour évaluer la situation mondiale de l'économie,

---

conduite politique significative.

<sup>73</sup> Article 99 de la Charte des Nations unies, Renvoyer une affaire au Conseil de sécurité n'est pas une tâche abstraite et marginale. Plus récemment, en 2016-2017, le secrétaire général, António Guterres, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les actes commis contre la minorité rohingya au Myanmar.] (en Hongrois)

<sup>74</sup> Article 101 paragr. (3). de la Charte des Nations unies, Malgré les principes de sélection, beaucoup de personnes craignent que ni une personne de l'Europe orientale ni une femme n'aient été élus à ce jour.

<sup>75</sup> Article 100, paragr. (1) de la Charte des Nations unies



de la société et de la culture. Il identifie les points à développer et donne des recommandations à la communauté internationale sur les possibilités de développement. Il coordonne le travail des institutions spécialisées et convoque des réunions internationales pour débattre de certaines questions relevant de sa compétence.<sup>76</sup> Il entretient des contacts avec de nombreuses ONG, résume et fait suivre leurs points de vue à l'ONU.<sup>77</sup> Ses travaux sont appuyés par des comités fonctionnels et permanents, tels que des comités de statistique, de population, de développement social, et ceux qui s'occupent de la condition des femmes, du drogue, de la prévention du crime, du développement économique durable, de la science et technologie, en plus par des organes d'experts.<sup>78</sup>

### 7.6.3. CONSEIL DE TUTELLE

Le Conseil de tutelle a été créé pour gérer les territoires coloniaux et, à long terme, pour les faire parvenir à l'indépendance. Les activités du Conseil ne s'étaient pas étendu à toutes les zones coloniales. Il s'est notamment concentré sur des territoires qui relevaient autrefois du mandat de l'Alliance des nations. Le système de mandat signifiait la gestion des zones coloniales détachées des États perdants au cours de la Première Guerre mondiale. L'administration coloniale, qui était difficile à concilier avec le principe d'autodétermination inscrit dans la Charte, a toujours été considérée comme provisoire par les Nations Unies. Ainsi elle a fixé comme objectif l'indépendance de tous les territoires ayant ce statut. Les activités du Conseil de tutelle peuvent s'avérer un succès, car, après environ 40 ans de fonctionnement, avec la fin de la dernière tutelle (Palaos) en 1994, le Conseil a achevé ses activités. Bien qu'il soit encore officiellement considéré comme organe principal des Nations unies, il a théoriquement suspendu son fonctionnement pour une durée indéterminée et a pratiquement cessé d'exister.

### 7.7. LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'AUTRES ORGANES

En plus des principaux organismes subsidiaires, l'ONU comprend plusieurs institutions spécialisées et d'autres organes.

La première catégorie concerne les fonds et les programmes qui subsistent grâce à des contributions volontaires et des dons. Ce sont les programmes de protection de l'environnement (PNUE), de la protection des enfants (UNICEF) et du développement (PNUD) de l'ONU.

La deuxième catégorie concerne ses institutions spécialisées, qui disposent d'une personnalité juridique distincte, elles gèrent de manière autonome leurs propres affaires et ont un rapport de contrat avec l'organisation mondiale. Ces institutions spécialisées couvrent pratiquement tous les domaines de la vie : le monde du travail (Organisation internationale du travail – OIT), le secteur financier (Fonds monétaire international – FMI, Banque mondiale), le domaine de la santé (Organisation mondiale de la santé – OMS), de l'agriculture (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture – ONUAA) et la vie culturelle (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture – UNESCO).

La troisième catégorie est celle des organes ayant un statut particulier ou des institutions subsidiaires qui se rapportent à un organisme principal de l'ONU, ou à plusieurs institutions spécialisées, ou encore

<sup>76</sup> Article 62, paragr. (1) (2) (4) de la Charte des Nations unies

<sup>77</sup> Le Conseil économique et social entretient actuellement des contacts permanents avec plus de 3 000 ONG, en donnant une image complète de presque tous les segments des processus mondiaux.

<sup>78</sup> Les organes subsidiaires de l'ECOSOC, <http://www.un.org/esa/commissions.html>

sont légèrement liés à l'organisme mondiale. C'est là que l'on classe le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCNUR) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Dans le chapitre suivant nous parlerons de quelques institutions spécialisées parmi les plus importantes.

### 7.7.1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES AGENCES SPÉCIALISÉES

Les institutions spécialisées sont des **organisations internationales** dotées de **responsabilités particulières**, créés par un **accord intergouvernemental** et, selon leurs statuts, exercent des **fonctions professionnelles** dans le domaine **économique, social, culturel, éducatif, commercial, et sanitaire** et d'autres domaines liés.<sup>79</sup> Tous ces éléments sont indispensables pour pouvoir parler d'une institution spécialisée.

La condition préalable de leur fonctionnement autonome est qu'elles soient considérées comme organisations internationales ayant une personnalité et une capacité juridique, ce qui, dans leur cas, est aussi la condition de leur efficacité. C'est par un accord intergouvernemental, c'est-à-dire, un traité international, que les institutions spécialisées ont été créés. Sans cela, elles ne seraient que des organisations internationales non-gouvernementales, comme la FIFA ou l'organisation Médecins sans frontières. Les domaines (économique, sociale, culturel, éducatif, commercial, sanitaire) de leur activité impliquent aussi leur intérêt dans les objectifs de la Charte de l'ONU, qu'il s'agisse de la promotion du développement économique, de la protection juridique ou de n'importe quels autres domaines qui y sont indispensables. Par exemple, l'une des conditions préalables du bien-être est une alimentation équilibrée, qui n'est assurable qu'avec un rendement agricole prévisible, mais pour cela, il faut aussi prévoir les changements environnementaux et climatiques, ce qui veut dire que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également au service de l'humanité. Certaines institutions spécialisées ont déjà existées avant la création de l'ONU, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), créé en 1919, ou l'Union postale universelle (UPU), qui était déjà en charge de l'expédition efficace des courriers postaux dès 1874. Ces organisations ont fait un contrat international avec l'ONU à la suite de sa création et en sont devenues les institutions spécialisées. Malgré leur autonomie considérable, elles sont rattachées de plusieurs façons à l'organisation mondiale. Elles rendent compte de leur activité annuelle au Conseil économique et social et c'est l'Assemblée générale qui doit confirmer les accords en matière financière.<sup>80</sup> C'est également l'Assemblée générale qui peut décider de fonder une nouvelle institution spécialisée pour remplir une mission, si nécessaire, ou elle peut organiser une conférence avec les états membres, pour leur signaler le besoin d'une nouvelle institution.

### 7.7.2. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL – (ILO – INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION)

La constitution de l'OIT a été acceptée en 1919 et c'est en 1946 que l'organisation est devenue la première institution spécialisée de l'ONU. Son siège se trouve à **Genève**, quoique pendant la Seconde Guerre mondiale, elle s'est réfugiée au Montréal, au Canada. C'est lors de la Conférence universelle du travail en 1944 que l'intention de l'institution à l'égard du travail et des travailleurs a été proclamée le plus clairement : l'OIT s'efforcera de soutenir la justice sociale et les droits de l'homme et du travail reconnus au niveau international, ainsi que le droit de tous à la prospérité matérielle, à l'épanouissement spirituelle, à la liberté, à la dignité humaine, à la sécurité économique et à l'égalité des chances. Ce

<sup>79</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 203-204.

<sup>80</sup> Articles 63-64 de la Charte de l'ONU

sont ces principes, adaptés au monde du travail, qui constituent **les quatre bases de fonctionnement** de l'OIT, qui déclarent :

- 1) La **liberté d'expression et la liberté d'association** sont des conditions préalables importantes du progrès
- 2) La **pauvreté**, où qu'elle apparaisse, **menace le bien-être** de tous
- 3) La **lutte contre la pauvreté** doit être menée sans relâche, autant au plan national qu'international, et même avec un effort commun international.<sup>81</sup>
- 4) Le **travail n'est pas une marchandise**.

La structure *tripartite* est caractéristique de son organisation. Cela signifie qu'à la **Conférence internationale du travail** (qui est l'organe le plus important de l'OIT), tous les trois acteurs du monde du travail doit participer, c'est-à-dire que tous les états doivent envoyer une délégation de quatre membres, dont deux sont envoyés par le **gouvernement**, et un par les **travailleurs** et un par les **employeurs**.

Les objectifs de l'OIT consistent notamment en la suppression du chômage, l'élévation du niveau de vie, la promotion de la formation professionnelle et de la libre circulation des travailleurs, la possibilité de conclure des contrats collectifs, le développement continu des règles de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, l'élargissement des règles de la protection des mères et des enfants et aussi la création des conditions d'égalité dans les formations professionnelles et dans l'emploi.

Son activité couvre une grande partie des questions liées au travail, qui se formulent, avant tout, dans les projets d'accord élaborés par des spécialistes et des délégués gouvernementaux, patronaux et des travailleurs participant à la Conférence internationale du travail. Ces projets d'accord visent la réalisation des objectifs susmentionnés et les états sont libres à s'y adhérer. Les traités internationaux de l'OIT sont généralement assez souples, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'intégrer de plusieurs façons selon les besoins de l'état concerné. L'OIT en plus, a créé ou soutenu plusieurs programmes, ainsi le programme contre le travail des enfants souhaite améliorer la vie des millions d'enfants contraints de travailler.<sup>82</sup>

#### 7.7.3. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIS POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE – (FAO – FOOD AND AGRICULTURAL ORGANIZATION)

L'ONUAA a été créé en **1945**, elle siège à **Rome** et c'est l'institution spécialisée de l'ONU responsable de toutes les questions concernant l'agriculture, les forêts, la pêche et le développement rural. Ses objectifs principaux sont la diminution et l'élimination de la famine et de la pauvreté dans les pays en développement, l'élévation du niveau de vie, l'amélioration de la production et de la distribution, la garantie de l'alimentation et en rapport de ceux-ci, l'amélioration de la coopération internationale.

Ses activités sont très diverses. Elle réunit des informations spécifiques aux pays et des informations globales de l'état des denrées alimentaires, elle propose une aide au développement aux gouvernements qui le demandent, elle conseille les gouvernements dans des questions politiques et de conception, soutient les innovations technologiques et elle sert de forum de discussion international des questions d'alimentation et d'agriculture. Ses programmes spéciaux aident les pays à se préparer aux crises alimentaires inattendues et leur fournissent de l'aide si nécessaire. Elle coopère avec d'autres

<sup>81</sup> Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation mondiale du Travail (Déclaration de Philadelphie) en annexe à la Constitution de l'OMC, 1944, Article premier.

<sup>82</sup> IPEC – Le programme international tendant à l'élimination du travail des enfants <https://www.ilo.org/ipcc/programme/lang-en/index.htm>

institutions spécialisées comme l'Organisation météorologique mondiale (WMO – World Meteorology Organization) ou le Programme alimentaire mondial (WFP – *World Food Programme*).<sup>83</sup>

#### 7.7.4. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE – (UNESCO – UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION)

L'UNESCO a été créée peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale, en **1945**. Elle siège à **Paris** mais aujourd'hui, elle est présente dans 195 pays. Son activité concerne l'amélioration des relations culturelles, l'assurance de l'accessibilité de l'éducation pour tous, la protection des œuvres d'art, de monuments, des reliques et du patrimoine culturel, ainsi que la préservation et la découverte de la culture des peuples.<sup>84</sup>

Sa réussite la plus connue est la création de la liste du patrimoine mondial, d'après la **Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'an 1972**, qui vise à assurer la protection du patrimoine mondial le plus important et celle de la diversité culturelle. La Hongrie a adhéré à la convention en 1985 et elle contribue, avec un lieu naturel et sept lieux culturels, à la liste du patrimoine mondiale.<sup>85</sup>

#### 7.7.5. L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ – (WHO – WORLD HEALTH ORGANIZATION)

L'organisation mondiale de la santé, créée en 1948 et siégeant à Genève, compte actuellement 195 membres. L'OMS soutient la **coopération technique** entre les nations dans le **domaine de la santé**, elle met en œuvre des **programmes pour surveiller et lutter contre les maladies** et vise à améliorer le niveau de vie. Son objectif le plus important est que tout le monde puisse avoir **le meilleur niveau de santé** possible.<sup>86</sup> Les projets de sensibilisation sur les maladies transmissibles, la contestation des superstitions et la coopération étroite avec les ONG (Médecins sans frontières, Médecins du Monde, Save the Children), ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), font partie intégrante de son programme.<sup>87</sup> L'OMS met régulièrement à jour la liste des vaccins obligatoires et recommandés et avec la promotion des bonnes pratiques, elle incite la communauté internationale à suivre les bons exemples. En situation d'urgence sanitaire, ainsi qu'en cas d'une épidémie, elle peut ordonner la quarantaine obligatoire. Cependant, les états ont la possibilité de contenir les épidémies eux-mêmes.<sup>88</sup>

<sup>83</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2011, 207-208. ; <http://www.fao.org/in-action/fao-projects/en/>

<sup>84</sup> Ibidem. 208-210.

<sup>85</sup> A la déclaration de l'accord du décret législatif de l'année 1985, à la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, conclu à Paris, le 16 novembre 1972.

<sup>86</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, Article premier.

<sup>87</sup> Ainsi, un sujet de campagne très important est que la consommation de quelques espèces rares n'est point utile pour se guérir, par contre, la vaccination obligatoire peut entraver la propagation des épidémies partout dans le monde et le diagnostic précoce de la maladie peut considérablement augmenter les chances de la survie.

<sup>88</sup> Cf. Lors de l'épidémie d'Ebola de 2014-2016 en Afrique de l'ouest, l'OMS a ordonné ou a recommandé la quarantaine dans plusieurs pays pour endiguer la propagation du virus

*Les institutions spécialisées de l'ONU*

<b>Abbréviation anglaise</b>	<b>Dénomination anglaise</b>	<b>Dénomination française</b>
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations	L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICAO	International Civil Aviation Organization	L'Organisation de l'aviation civile internationale
IFAD	International Fund for Agricultural Development	Le Fonds international de développement agricole
ILO	International Labour Organization	L'Organisation internationale du Travail
IMF	International Monetary Fund	Le Fonds monétaire internationale
IMO	International Maritime Organization	L'Organisation maritime internationale
ITU	International Telecommunications Union	L'Union internationale des télécommunications
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization	L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIDO	United Nations Industrial Development Organization	L'Organisation des Nations unies pour le développement industriel
UNWTO	World Tourism Organization	L'Organisation mondiale du tourisme
UPU	Universal Postal Union	L'Union postale universelle
WHO	World Health Organization	L'Organisation mondiale de la Santé
WIPO	World Intellectual Property Organization	L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
WMO	World Meteorological Organization	L'Organisation météorologique mondiale
	World Bank Group*	La Banque mondiale

\*Tris autres institutions spécialisées appartiennent au groupe de la Banque mondiale – les trois premiers dans le tableau ci-dessous (et deux autres qui ne sont pas considérées comme des institutions spécialisées de l'ONU) :

IBRD	International Bank for Reconstruction and Development	La Banque internationale pour la reconstruction et le développement
IDA	International Development Association	L'Association internationale de développement
IFC	International Finance Corporation	La Société financière internationale
MIGA	Multilateral Investment Guarantee Agency	L'Agence multilatérale de garantie des investissements
ICSID	International Centre for Settlement of Investment Disputes	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements



## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Pourquoi l'ONU a été créé ?
2. En quoi les trois générations des missions du maintien de la paix sont-elles différentes ?
3. Quelle est la différence entre avis parallèle et avis divergent liés aux décisions de la Cour internationale ?
4. Quelles interventions coercitives non-armées connaissez-vous ?
5. Résumer brièvement l'Affaire Bernadotte !
6. Comment peut-on caractériser la personnalité juridique de l'ONU ?
7. À quelles conditions peut un état adhérer à l'ONU ?
8. Énumérez les principes de la Charte de l'ONU !
9. Quels sont les organes principaux de l'ONU ?
10. Quelle est la différence entre les dispositions, d'après le chapitre VI et d'après le chapitre VII de la Charte, du Conseil de sécurité ?
11. Le maintien de la paix est-il une intervention coercitive ?
12. Comment la Charte de l'ONU est-elle modifiable ?
13. Quelle est la différence entre le double veto et le veto indirect ?
14. Citez quatre institutions spécialisées !
15. Quels sont les principes fondateurs du maintien de la paix ?
16. Où se trouvent les centres de l'ONU ?
17. Définissez la notion des institutions spécialisées !
18. Que signifie la participation tripartite chez l'OIT ?
19. Que signifie une mission robuste ?
20. Parlez du principe de la résolution de l'Assemblée générale, « Ensemble pour la paix » !
21. Qui peut solliciter une recommandation de la part de la Cour internationale ?
22. Comment le Secrétaire général de l'ONU reste-il indépendant ?





## CHAPITRE 8

### LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Les organisations internationales économiques et financières sont les corollaires du monde global, mais en même temps, ce sont elles qui aident le développement de la globalisation. Ces organisations sont sans cesse mentionnées dans les médias : « le FMI se prépare à sauver le Venezuela... », « Le prix du pétrole atteint son point le plus bas, l'OPEC considère une intervention », « le FMI et les femmes de chambre ».<sup>1</sup>

La plupart des organisations internationales économiques et financières sont créées par des contrats internationaux plurilatéraux, elles disposent d'une personnalité juridique dans le droit international.<sup>2</sup> Pour certaines organisations, l'adhésion a des critères précis et il existe plusieurs catégories de membres : membre de plein droit, membre fondateur, membre associé, membre partiel, membre observateur etc. L'OPEC est un exemple parfait, les membres fondateurs possèdent un droit de veto spécial, mais il y a des membres observateurs aussi.

En fonction de l'objectif de leur création, les organisations internationales économiques et financières peuvent être réparties dans plusieurs catégories<sup>3</sup> :

- des organisations internationales générales qui s'occupent des questions économiques entre autres (par exemple l'ONU, traité dans le chapitre 7)
- des organisations internationales économiques spécialisées dans :
  - les finances (FMI, BIRD)
  - les investissements (MIGA, CIRDI)
  - les commerces (OTV)
  - la production et l'exportation (OPEC)
  - la coopération industrielle
  - la coopération agricole
  - l'économie générale (OCDE)
  - l'intégration économique (ALENA)

Dans ce chapitre, on traitera uniquement les organisations les plus significatives dans ce domaine.

#### 8.1 LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SPÉCIALISÉES

##### 8.1.1. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le besoin de la création du **Fonds monétaire international** (*International Monetary Fund – IMF*) est née lors de la conférence de Bretton Woods en 1944, pour **garantir la stabilité du système financier international**. Son objectif était en même temps le développement de la coopération financière internationale et du commerce international, la création d'un système de paiement multilatéral, la

<sup>1</sup> Portfolio [www.portfolio.hu/gazdasag/az-imf-es-a-szobalanyok.149745.html](http://www.portfolio.hu/gazdasag/az-imf-es-a-szobalanyok.149745.html)

<sup>2</sup> Selon le professeur Bruhács, les accords fondateurs des organisations internationales peuvent les reconnaître comme personnes morales. Une organisation internationale doit être considérée comme personne morale sans disposition explicite si la charte fondatrice de l'organisation définit des obligations et des droits conformes aux droits internationaux. (ONU et institutions spécialisées) Source : BRUHÁCS 2014

<sup>3</sup> VORTOVICH 1995, 21.

garantie de la stabilité des devises et l'offre de crédit pour des membres dont la balance de paiement est problématique.<sup>4</sup> Le crédit pouvait fournir un remède aux problèmes des pays dont les dépenses restent excessives pendant qu'ils renforcent leurs réserves et stabilisent leurs devises. Le FMI surveille l'activité économique des membres et peut formuler des propositions et même élaborer des projets pour des membres en crise économique.<sup>5</sup>

Le FMI compte actuellement 189 membres<sup>6</sup>, y compris la Hongrie.<sup>7</sup> Presque tous les pays du monde sont membres de FMI à l'exception de quelques-uns. Le siège du FMI se trouve à Washington. Le FMI est dirigé par le Directeur général, à la fois président du conseil d'administration, est nommé par ce dernier pour un mandat de cinq ans. Contrairement à l'Organisation des nations unies où chaque membre a un vote, au sei du FMI le droit de vote des états membres est lié à des quotas. Par conséquent, les états d'une puissance économique plus forte possèdent plusieurs votes. Le budget nécessaire pour les crédits est aussi fourni par le paiement des quotas.<sup>8</sup>

Le FMI a créé en 1969 un actif de réserve international sous le nom de Droit de tirage spécial (*Special Drawing Rights – SDR*). La valeur du DTS a été fixée initialement à 0,888671 gramme d'or fin, ce qui correspondait alors à un dollar. Suite à l'effondrement du système Bretton Woods, on crée un panier de monnaies dont la composition est revue tous les cinq ans. Les devises comprises dans le panier sont : le dollar américain (41.73%), l'euro (30.93%), le yuan chinois (8.33%), le yen japonais, la livre anglaise (10.93%).<sup>9</sup>

Il est intéressant d'observer l'évolution du taux de change de l'or par rapport au dollar. Le graphique représente le changement d'une once troy d'or (31.1 grammes) exprimée en dollar pendant les cinquante dernières années. Pendant la crise de la dette souveraine, après la crise économique mondiale de 2008, le prix d'une once d'or atteignit la valeur de 1900 dollars américain. Le FMI possède une réserve d'or assez importante, de 90 millions d'onces troy. (Les changements du prix de l'or entre 1970 et 2015 ; 1 once/USD)<sup>10</sup>

*L'évolution du prix de l'or entre 1970 et 2015 (1 once/USD)*



Source : World Gold Charts

<sup>4</sup> Loi [www.imf.org](http://www.imf.org)

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Décret-loi n°6 de 1982 dans la prononciation du statut du FMI.

<sup>8</sup> IMF website [www.imf.org](http://www.imf.org)

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

Il faut mentionner que même avant la crise économique de 2008, le FMI était déjà la cible de nombreuses critiques. Certains pensent que le FMI force, en faveur des états développés, les états en voie de développement à mener une politique économique libérale qui ruine leur économie qui n'est pas encore assez compétitive. La garantie de crédit peut aussi avoir des conséquences néfastes, par exemple l'endettement.<sup>11</sup> Le FMI est aussi accusé de renforcer les inégalités déjà existantes et par conséquent les tensions sociales.

### *Le cas de la Grèce*

La Grèce est un des clients les plus importants du FMI. Le pays devait affronter le risque de la faillite après la crise économique de 2008. La Grèce échappa temporairement à la crise grâce au FMI. La crise grecque a de multiples raisons, premièrement la corruption : par exemple les familles des personnes décédées ont tendance à ne pas annoncer les décès tout en continuant de bénéficier de la pension des retraités ou bien les fonctionnaires obtiennent des primes étranges, par exemple pour arriver à l'heure au lieu de travail.<sup>12</sup> La corruption gouvernementale et les problèmes liés aux impôts sont aussi endémiques. Ensuite, la Grèce, étant membre de la zone euro, avait la possibilité de bénéficier de crédits à des taux d'intérêt favorables. Les créanciers estimaient en effet que la Grèce pourrait compter sur les autres états membres. La Grèce connaît un endettement très important à cause de ces crédits. Cependant, la Grèce voit les choses différemment : les dirigeants prétendent que comme la Grèce fait partie de la zone euro, l'encouragement des exportations par la dévaluation de leur propre devise est impossible. Cette méthode consiste dans la dévaluation lente de la devise. Le producteur local paie les employés, les matériaux et l'énergie nécessaires dans la devise locale à la fin du mois. Le produit est fait au début du mois (p.ex. Túró Rudi), quand la Banque nationale change 1 euro pour 300 forints, le producteur exporte ce produit pour 1 euro et il le change en forint à la fin du mois, quand la banque donne déjà 310 forints pour 1 euro grâce à la dévaluation. Cela encourage le producteur à exporter leur produits comme les coûts de production sont payés en forint. L'exemple de la Grèce montre cependant qu'il est impossible de bénéficier des avantages de la zone euro et en même temps s'en plaindre à cause des conséquences.

#### *8.1.2. GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE<sup>13</sup>*

**La Banque mondiale** est vu par les jeunes juristes comme une institution où on peut gagner beaucoup d'argent, les documents de Wikileaks le confirment. Dans l'un des pays asiatiques les plus pauvres, au Timor oriental, un conseiller du gouvernement étranger payé par la Banque mondiale a gagné *219,765 dollars par an en 2008*.<sup>14</sup>

**Le Groupe de la Banque mondiale** est composé de cinq institutions internationales dont nous traiterons dans les détails les deux dernières :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (IBRD)
- Association internationale de développement (IDA)
- Société financière internationale (IFC)
- Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)

<sup>11</sup> Harvard University [https://scholar.harvard.edu/barro/files/98\\_1207\\_imf\\_bw.pdf](https://scholar.harvard.edu/barro/files/98_1207_imf_bw.pdf)

<sup>12</sup> [www.napi.hu/nemzetkozi\\_gazdasag/itt\\_az\\_uj\\_nyugdijbotrany\\_gorog\\_halottak\\_ezrei\\_kapnak\\_jarandosagot.485613.html](http://www.napi.hu/nemzetkozi_gazdasag/itt_az_uj_nyugdijbotrany_gorog_halottak_ezrei_kapnak_jarandosagot.485613.html)

<sup>13</sup> World Bank Group [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

<sup>14</sup> Wikileaks [https://wikileaks.org/wiki/East\\_Timorese\\_go\\_begging\\_as\\_foreign\\_advisers\\_rake\\_it\\_in:\\_World\\_Bank\\_file\\_on\\_Ines\\_Almeida\\_](https://wikileaks.org/wiki/East_Timorese_go_begging_as_foreign_advisers_rake_it_in:_World_Bank_file_on_Ines_Almeida_)

– Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID)

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (*International Bank for Reconstruction and Development* – IBRD) qui fournit des crédits surtout pour les gouvernements des pays en voie de développement

Association internationale de développement (*International Development Association* – IDA) qui fournit des crédits sans intérêts aux gouvernements des pays les plus pauvres. La BIRD et l'AID constituent ensemble la Banque mondiale au sein du Groupe de la Banque mondiale.

Société financière internationale (*International Finance Corporation* – IFC) est une institution internationale qui se concentre sur le secteur privé des pays en voie de développement. Elle finance des investissements et propose des conseils aux participants de ce secteur.

*Agence multilatérale de garantie des investissements*

Les principales barrières de l'expansion des investissements directs étrangers pendant la deuxième moitié du XXe siècle étaient les risques non économiques majeurs (appropriation, guerre, échange limité des devises) des pays en voie de développement. **L'Agence multilatérale de garantie des investissements**, ou MIGA (*Multilateral Investment Guarantee Agency*) est créée par la convention de Séoul, signé en 1985 et mise en vigueur en 1988. Son siège se trouve aussi à Washington, son objectif est d'encourager les **investissements étrangers** dans les pays en voie de développement en assurant les risques non économiques des investisseurs. Les états membres de la BIRD (la Hongrie aussi) peuvent y participer en tant qu'états parties.<sup>15</sup>

Les objectifs de MIGA sont énumérés sur son site internet : le soutien de la croissance économique des états en voie de développement, la diminution de la pauvreté, le développement du bien-être de la population. La MIGA a fourni depuis sa création des **assurances d'investissements** d'une valeur de 28 milliards de dollar. La prise de décision se fait selon le principe des quotas, donc l'état qui contribue au fonctionnement avec la somme la plus élevée possède plus de votes.<sup>16</sup>

Il faut également souligner que les assurances sont accessibles pour les personnes morales et les citoyens des états membres uniquement dans le cadre des investissements étrangers. Si le risque assuré a lieu (par exemple l'appropriation de l'investissement), la MIGA paie une compensation à l'assuré (selon les conditions définies) et la demande de la personne dédommée revient à MIGA vis-à-vis du pays concerné.<sup>17</sup>

*Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*

Le **CIRDI** (*International Centre for Settlement of Investment Disputes* – ICSID) est créé en 1965 par la Convention de Washington (*Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*) afin de mettre en œuvre un forum de **conciliation et d'arbitrage** entre les personnes physiques et morales des états concernant les **différends relatifs aux investissements**.<sup>18</sup>

<sup>15</sup> Seoul, le 11 octobre 1985, Décret-loi n°7 de 1989, convention de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

<sup>16</sup> Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) [www.miga.org](http://www.miga.org)

<sup>17</sup> Vörös 2004, 150.

<sup>18</sup> La loi n° LX de l'an 2017, la loi hongroise sur l'arbitrage définit l'arbitrage comme suit : pour les différends relatifs aux rapports juridiques en matière commerciale, au lieu d'entamer la procédure étatique juridictionnelle, les parties peuvent choisir cette autre méthode de résolution par l'implication d'une institution ad hoc ou permanente d'arbitrage.

Le Centre regroupe actuellement 162 membres<sup>19</sup>, y compris la Hongrie.<sup>20</sup> Son siège se trouve à Washington, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. L'organisation a la personnalité morale.

Son principal organe chargé de la prise de décision est le Conseil administratif dont les membres sont délégués par les états membres. Le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est aussi le président de ce conseil. Le Secrétariat du CIRDI, dirigé par le Secrétaire général, est responsable des tâches administratives. La Convention définit aussi l'élaboration d'un panel de conciliateurs et d'arbitres. Les états membres peuvent déléguer quatre experts dans chacun des deux panels (pas forcément leurs propres citoyens). Le Président a encore le droit de nommer dix délégués par panel en plus. Les délégués, de nationalités différentes, doivent être des experts dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou des finances. Les savoirs juridiques sont très importants pour les arbitres. Le Président considère aussi la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.<sup>21</sup> Les membres des panels ont un mandat de six ans renouvelable.

Le CIRDI est **chargé** du règlement des différends juridiques relatifs aux investissements entre un état contractant (ou leurs organisations et institutions) et les personnes physiques ou morales d'un autre état contractant si les parties ont accepté de soumettre l'affaire au CIRDI. Si tel est le cas, aucun d'eux n'a la possibilité de se désister unilatéralement. Un tel consentement du pays accueillant l'investissement est défini soit dans une convention bilatérale de protection des investissements, soit dans un contrat d'investissement conclu avec les investisseurs en cas d'investissement important. Le recours des parties à l'arbitrage exclut toute autre voie possible (le recours au tribunal national par exemple).<sup>22</sup>

Il existe **deux types de procédure** au sein du CIRDI : la conciliation et l'arbitrage, tous les deux peuvent être initiés à l'écrit par un état contractant ou une personne physique ou morale d'un état contractant. La demande doit contenir les informations relatives aux questions du litige, l'identification des parties et leur consentement à la conciliation. En cas de **conciliation**, après l'arrivée d'une demande, le CIRDI établit un comité de conciliation, composé d'un nombre impair de membres, selon l'accord des parties. En ce qui concerne la procédure, le CIRDI a un Règlement de procédure de conciliation<sup>23</sup>, le but du comité est de préciser les questions de droit relatives au différend et d'établir un accord selon des conditions mutuellement acceptées. Il est important de noter que les parties de la procédure de conciliation ne pourront pas se référer ultérieurement, dans le cadre d'une autre procédure, aux opinions, constats, reconnaissances ou offres de l'autre partie.<sup>24</sup>

<sup>19</sup> International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/about/Database-of-Member-States.aspx>

<sup>20</sup> Décret-loi n°27 de 1987 sur le règlement des différends d'investissement entre les personnes physiques et morales des États et d'autres états. Accord signé à Washington le 18 mars 1965. L'analyse des affaires hongroise avant le CIRDI : NAGY 2017a, 291-310.

<sup>21</sup> International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/main-eng.htm>

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/partE.htm>

<sup>24</sup> International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/main-eng.htm>

### *Les difficultés inattendues de l'arbitrage*

Occuper le poste d'un arbitre international n'est pas sans danger. Le tribunal arbitral d'Iran et des États-Unis, créé en 1981 à la Hague, traitait les demandes d'indemnisation relatives aux investissements nationalisés par la nouvelle puissance iranienne. Dans ce cadre, deux arbitres iraniens ont battu un collègue norvégien.<sup>25</sup> Et voici un autre exemple : le gouvernement indonésien a kidnappé son propre arbitre pour empêcher le déroulement de la procédure.<sup>26</sup> Quelques membres de tribunaux arbitraux ont été aussi emprisonnés, menacés ou même tués.<sup>27</sup>

Quand la **procédure arbitrale** est lancée, le CIRDI constitue un panel d'arbitrage qui est composé d'un seul arbitre ou bien de plusieurs arbitres de nombre impair selon l'accord des parties. Si les parties ne définissent pas leur nombre et le moyen de leur désignation, le panel est constitué de trois arbitres : deux nommés individuellement par les parties et un troisième, le président du panel, nommé par un accord commun des parties. Pour l'instauration du panel, les parties ont une période de 90 jours suivant l'envoi par le Secrétaire général de l'avis relatif à l'enregistrement de la demande. Si les parties dépassent cette période, le Président du CIRDI désigne lui-même l'arbitre manquant. Le tribunal arbitral examine d'office ses compétences, c'est à dire s'il a le droit de procéder dans l'affaire. Les parties peuvent librement se mettre d'accord concernant le droit matériel (ensemble des normes définissant les droits et les devoirs des parties). Faute de tel accord, le tribunal arbitral applique le droit de l'état d'accueil de l'investissement (y compris les règles du droit privé international de conflit de lois)<sup>28</sup> et les règles du droit international. Le tribunal arbitral peut prendre une décision par mesure d'équité, mais uniquement en cas de consentement des parties.<sup>29</sup> Le tribunal arbitral possède aussi sa propre réglementation<sup>30</sup> : le Règlement de procédure arbitrale. Le panel a besoin de la majorité des votes de ses membres pour la prise de décision. La **décision** est écrite et est signée par tous les membres du tribunal qui ont voté pour. La décision couvre toutes les questions présentées devant le panel et comprend les motifs de la décision. Le Secrétaire général envoie immédiatement la décision certifiée aux parties. Le CIRDI n'a pas le droit de rendre public la décision sans le consentement des parties.

Il est intéressant d'observer que les frais des procédures des tribunaux arbitraux pour investissements internationaux atteignent 8 millions de dollars américains. Par conséquent, les petites et moyennes entreprises n'ont aucune chance.<sup>31</sup>

Si le contenu de la décision provoque un différend entre les parties, elles peuvent demander l'interprétation de la décision. Par une demande écrite déposée au Secrétaire général, les parties peuvent demander la révision de la décision si elles estiment qu'une information récemment découverte peut considérablement influencer la décision, à condition que cette information n'ait pas été connue au moment de la décision ni par le tribunal, ni par la partie déposant la demande et cela n'est pas en raison de la négligence de la partie demanderesse. Le dépôt de la demande est possible pendant une période de 90 jours, au plus tard dans les trois ans suivant la prise de décision. Par une demande écrite déposée au Secrétaire général, les parties peuvent demander **l'abrogation de la décision** sur la base des motifs suivants : (a) le tribunal n'était pas bien établi ; (b) le tribunal a dépassé sa compétence ; (c) un membre du tribunal a été corrompu ; (d) une règle procédurale fondamentale a été violée ; (e) la décision manque de motifs satisfaisants.<sup>32</sup>

<sup>25</sup> Showdown in The Hague Brawl stalls U.S.-Iranian claims tribunal, United Press International accessed 30 August 2018

<sup>26</sup> HORN-KROLL-KRÖLL 2004, 28. ; HORVATH-WILSKÉ 2013

<sup>27</sup> WHITTINGTON 2014, 429

<sup>28</sup> Cette partie du droit international privé recherche les réponses pour la question du choix entre les droits des deux états. NAGY 2017b, 23.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/partF.htm> consulté le 12 juillet 2018

<sup>31</sup> GEBERT 2017, 294.

<sup>32</sup> ICSID website <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/main-eng.htm>

Le jugement a une force obligatoire pour les parties, le pourvoi et d'autres possibilités de recours, à part ceux susmentionnés, sont exclus. Les parties acceptent, selon la Convention du CIRDI, la force obligatoire du jugement et satisfont aux obligations financière comme s'il s'agissait d'un jugement de leur propre tribunal. L'interprétation ou l'exécution de la convention peuvent cependant provoquer des débats entre les états. Si la résolution de ces différends reste impossible dans le cadre des négociations, il faut se tourner vers la Cour internationale de justice de la Haye.<sup>33</sup>

#### *Affaire Veolia v. Égypte*

Veolia est une entreprise française multinationale qui a entamé une procédure contre l'Égypte sur la base d'une convention de protection d'investissement bilatérale franco-égyptienne pour demander un dédommagement de plus de 100 millions de dollars. L'entreprise et sa filiale s'occupait de la gestion des déchets à Alexandrie. Le gouvernement égyptien augmenta le salaire minimum suite au printemps arabe et au mécontentement social. Par conséquent, les frais de fonctionnement de Veolia ont aussi augmenté (on peut donc supposer que la plupart des employés gagnaient le salaire minimum dans l'entreprise). Veolie a prétendu que cette mesure avait une influence néfaste sur son investissement et que l'Égypte a violé les règles établies dans la convention bilatérale. Le tribunal a décidé en faveur de l'Égypte en constatant que par l'augmentation du salaire minimal cette dernière n'avait pas violée la convention bilatérale.<sup>34</sup>

#### 8.1.3. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

L'idée de la création d'une organisation internationale économique est née à la conférence de Bretton Woods en 1944. La **libéralisation du commerce international** était dans l'intérêt des États-Unis, plus grande puissance économique du monde. On planifia l'instauration de l'Organisation internationale du commerce (*International Trade Organisation* – ITO) en 1948. La création de cette organisation échoua à cause des querelles de politique intérieure des États-Unis, par contre **l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** (*General Agreement on Tariffs and Trade* – GATT) fut signé en 1947, l'accord entra en vigueur en 1948. Cet accord contribua à la libéralisation du commerce international dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle et donna la base de l'accord de Marrakech, ou **GATT 1994**, préparant la création de l'OMC.

En Hongrie, l'accord de Marrakech est proclamé dans la loi IX de 1998 sur la Convention de Marrakech et ses annexes, mise en place dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). **L'Organisation mondiale du commerce** (*World Trade Organization* – WTO) est une organisation avec le statut de personne morale.<sup>35</sup> L'accord de Marrakech définit les fonctions de l'OMC qui sont entre autres le soutien de l'exécution, de la gestion, et du fonctionnement de l'Accord même et des conventions commerciales liées, et la création d'un forum de négociations et de règlement de différends pour des membres dans le contexte de l'accord.<sup>36</sup>

La structure de l'OMC ressemble à celle des autres organisations internationales. Tous les membres contribuent au travail de la Conférence ministérielle, organe de décision. Entre les sessions de la Conférence ministérielle, c'est le Conseil général, composé des délégués des états membres,

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Centre de politique d'investissement <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/Details/458>

<sup>35</sup> Il faut mentionner que l'Union européenne et les états membres de l'UE sont des membres doubles dans l'OMC comme la plupart des sujets de l'OMC constituent aussi des compétences de politique commerciale de l'UE.

<sup>36</sup> World Trade Organisation (WTO) [www.wto.org](http://www.wto.org), loi IX de 1998 dans le GATT, article III de la proclamation de l'accord de Marrakech.

qui est responsable du fonctionnement de l'organisation. Le Conseil est chargé en même temps des responsabilités de l'Organe de règlement des différends et de l'Organe d'examen des politiques commerciales. Le Conseil général surveille encore le travail du Conseil du commerce des marchandises, de Conseil du commerce des services et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les tâches administratives constituent la responsabilité du Secrétariat dirigé par un directeur général.<sup>37</sup>

Dans la suite, on va brièvement parcourir les mesures et les principes les plus importants du GATT 1994.

**Le principe de la nation la plus favorisée** (*most-favoured-nation principle*) se trouve dans l'article I : si un pays contractant accorde des avantages, faveurs, privilèges ou immunités pour un produit en provenance de ou à destination d'un autre pays, il doit les accorder toute de suite et sans conditions pour les mêmes produits des autres pays contractants.

**L'interdiction de la discrimination** (*national treatment clause*) est déterminée par l'article III : Les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, ils ne peuvent pas être défavorisés par des impôts, des taxes ou par des règles de droit sur leur vente, achat, transport, distribution ou utilisation.

#### *Taxe du poulet*

On parle énormément dans les médias des pratiques antidumping qui visent essentiellement les métaux, les produits de la pêche et les véhicules. Une « guerre » économique récente a éclaté en 2010 entre deux puissances économiques mondiales dans le domaine des produits de volaille. La Chine a introduit un tarif douanier de dumping sur les poulets des États-Unis, par conséquent l'importation de ce type de poulets connut une chute importante. Les États-Unis ont initié des consultations avec la Chine au sein de l'OMC et a finalement demandé l'instauration d'un panel. Le jugement de l'Organe de règlement des différends était favorable aux États-Unis concernant les questions les plus importantes et la Chine a en partie exécuté ses propositions. Mais la Chine a limité de nouveau l'importation des volailles des États-Unis à cause de la grippe aviaire. Les États-Unis ont encore une fois demandé l'établissement d'un panel pour réviser l'affaire en 2016.<sup>38</sup> Ce panel a également décidé en faveur des États Unis concernant la majeure partie des questions.

#### *Les lames d'acier indiennes*

En 1999, les autorités américaines ont effectué une démarche antidumping contre l'Inde. Selon la procédure sus-mentionnée, précisée par l'article VI du GATT, l'Inde était obligée de fournir les données nécessaires pour calculer le tarif douanier de dumping, mais quelques données fournies par le pays étaient erronées. Par conséquent les États-Unis ont décidé de négliger toutes les données obtenues de la part des parties indiennes pendant la procédure et ont introduit un tarif douanier assez haut (70%) selon leurs propres informations. L'Inde a entamé des consultations avec les États-Unis devant l'OMC, mais finalement les deux parties eurent besoin du panel. Selon le jugement du panel et l'Organe de règlement des différends, les États-Unis n'ont pas procédé d'une manière adéquate et ils auraient du prendre en considération les données qui n'étaient pas erronées.<sup>39</sup>

<sup>37</sup> loi IX de 1998 dans le GATT, article IV-VI de la proclamation de l'accord de Marrakech

<sup>38</sup> World Trade Organisation (WTO) [www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds427\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds427_e.htm) consulté le 28 juillet 2018 ; Agrárszerktor.hu [www.agrarszektor.hu/elemiszer/csirkehaboru-egymasnak-feszult-a-ket-nagyhatalom.10225.html](http://www.agrarszektor.hu/elemiszer/csirkehaboru-egymasnak-feszult-a-ket-nagyhatalom.10225.html)

<sup>39</sup> Loi Vörös 2004, 163.



**Le droit antidumping** (*anti-dumping duties*<sup>40</sup>) se trouve dans l'article VI : Il est interdit d'exporter un produit à un prix inférieur à celui pratiqué normalement sur le marché intérieur de l'état visé si ce type d'importation cause des dégâts financiers importants. L'état touché peut introduire un tarif douanier de dumping si ce cas se réalise. Ce tarif ne peut être supérieur à la marge de dumping du produit, c'est à dire à la différence de prix entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Malheureusement, l'abus de la marge de dumping, en tant que pratique protectionniste, devient de plus en plus fréquent sous la pression des lobbies. Comme le déroulement des procédures de l'OMC exige plusieurs années, les états réussissent à renforcer leurs propres entreprises dans le secteur visé.

**L'élimination des restrictions quantitatives** (*elimination of quantitative restrictions*) selon l'article XI : Les membres ne peuvent pas maintenir ou introduire des restrictions, à l'exception des douanes et des taxes, sous forme de contingence, autorisation d'exportation ou d'importation ou d'autres démarches. Le but de l'OMC est l'élimination de toutes les restrictions commerciales, sauf les douanes dont le système est facile à gérer. Mais des cas exceptionnels existent là aussi, par exemple quand la restriction vise à remédier au manque grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels.

#### *Les métaux alcalino-terreux rares de la Chine*

Ces éléments, comme le tungstène et le molybdène, sont surtout utilisés dans l'industrie électronique. La Chine possède des réserves importantes pour ces métaux. Il faut souligner que l'exploitation minière de ces métaux pollue fortement l'environnement et nuit à la santé. Par conséquent, dans les états occidentaux, leur exploitation est strictement limitée. La Chine a essayé de profiter de cette situation, elle a favorisé les entreprises chinoises et a limité la vente de ces produits pour des états étrangers sous condition du déplacement de leur production en Chine ou de la participation de partenaires chinois. Les États-Unis, le Japon et d'autres pays développés, comme le Canada et les états de l'UE étaient mécontents à cause de cette pratique. Ils ont initié des négociations devant l'OMC en 2012 en prétendant que la Chine violait les articles VII, VIII et XI du GATT et le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Comme les négociations restaient sans résultats, les États-Unis ont demandé la mise en place d'un panel. Le panel a précisé dans son rapport que la Chine avait appliqué trois types de restrictions dans l'exportation de ces métaux :

- 1) douane d'exportation ce qui est contraire aux obligations par la Chine, la référence à l'article XX (b) du GATT 1994 est sans fondement<sup>41</sup>
- 2) quotas d'exportation, également contraires aux obligations, la référence à l'article XX (g) du GATT 1994 est aussi sans fondement<sup>42</sup>
- 3) exigence des licences commerciales dans l'exportations des métaux rares, aussi contraire aux obligations

Le motif du jugement était essentiellement que la Chine devrait aussi limiter l'exploitation, non seulement l'exportation des métaux, en référence à la protection de la vie humaine, de l'environnement et de l'épuisement des ressources naturelles. L'Organe d'appel a confirmé le jugement de l'enquête, la Chine a finalement exécuté les propositions et les jugements en 2015.<sup>43</sup>

<sup>40</sup> la signification du mot anglais : déverser, déposer

<sup>41</sup> Article XX (b) de 1994 de GATT : nécessaire pour la protection de la vie et la santé végétale

<sup>42</sup> Article XX (g) de 1994 de GATT : pour la conservation des ressources naturelles non-renouvelables si les mesures sont mises en pratiques par des restrictions de la consommation ou la production locale

<sup>43</sup> *China Rare Earths case* (DS431)

**Exceptions générales** (*general exceptions*) : L'article XX de GATT énumère les cas où les états ont des possibilités de déroger à leurs obligations et l'état souverain peut limiter le commerce international. Ces types de restrictions sont en général en opposition avec les principes de l'article I (Principe de la nation la plus favorisée), II (traitement national) et XI (interdiction de la discrimination) de GATT. L'article XX est composé d'un chapeau et une énumération. Le chapeau précise que les éléments de l'énumération peuvent constituer des références si leur application n'est pas une discrimination arbitraire ou sans fondement et ne limite pas le commerce international de façon déguisée. Ces conditions sont à respecter. Quelques cas exceptionnels : des restrictions nécessaires pour la protection de la moralité publique, la protection de l'environnement, de la santé, de la vie végétale, animale ou humaine, la protection des ressources naturelles si ces mesures exercent leurs effets par la limitation de la production ou de la consommation nationale.

**Exceptions spéciales** (*security exceptions*) : Le GATT énumère quelques exceptions spéciales en plus des exceptions générales. L'article XXI permet aux états membres de différer des dispositions du GATT pour la protection des intérêts fondamentaux de sécurité nationale. Conformément à l'article XII, l'état membre peut limiter la quantité des produits importés sous certaines conditions si cela est nécessaire pour protéger l'équilibre de la balance des paiements.<sup>44</sup>

L'annexe C/2 de l'accord OMC gère les **règlements de différends entre les membres** (Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends – *Dispute Settlement Understanding* – DSU). Ce document crée l'Organe de règlement des différends (*Dispute Settlement Body* – DSB) dont les décisions ont force d'obligation pour les membres. L'Organe de règlement des différends est chargé de la création d'une commission d'enquête, de l'approbation du jugement de l'Organe d'appel, de la surveillance de l'exécution des décisions et de l'approbation de la suspension des obligations si nécessaire.

Il existe **trois principes** à respecter pendant les règlements des différends : premièrement, le principe de la bonne foi, ensuite l'interdiction de la fusion des plaintes déposées concernant différentes affaires et finalement la présomption que la violation des règles a une mauvaise influence sur les autres membres. Cette présomption est à réfuter par l'état mis en cause pendant la procédure.

La procédure de transaction est composée de **plusieurs étapes**. Premièrement, une **consultation** obligatoire entre les parties. L'autre partie doit répondre à la demande de consultation dans les 10 jours (après sa réception) et les consultations doivent être commencées sous 30 jours. La partie initiant la procédure peut demander la mise en œuvre d'une commission d'enquête si les consultations ne commencent pas à temps. La demande de consultation doit être annoncée à l'Organe de règlement des différends. La consultation et les débats, les propositions, les accords qui y sont prononcés n'influencent pas le déroulement de la procédure.

Si les consultations restent infructueuses et les parties ne réussissent pas à trouver une solution quelconque en 60 jours, l'Organe de règlement des différends établit un **panel** suite à la demande (par écrit) de la partie déposant plainte. Cette demande précise les consultations précédentes, les mesures concrètes provoquant le problème et la base juridique de la plainte. L'Organe de règlement des différends peut refuser l'établissement d'un panel si tous les membres de ce dernier refusent la demande. Les membres du panel (commission d'enquête) peuvent être des experts indépendants ou non gouvernementaux, leur pays d'origine ne peut pas être l'état des parties (uniquement suite au consentement des parties). Le panel a en général trois membres, mais les parties ont la possibilité de demander un panel de cinq membres. Le Secrétariat de l'OMC fournit des propositions concernant

<sup>44</sup> VÖRÖS, 2004, 100.

les délégués de la commission d'enquête, ces propositions ne peuvent être contestées par les parties uniquement si elles sont contraintes de le faire.

Les responsabilités de la **commission d'enquête** sont aussi précisément définies par le Mémorandum d'accord relatif aux règles et procédures régissant le règlement des différends : elle est chargée de la contribution au travail de l'Organe de règlement des différends. Cela signifie qu'il faut objectivement examiner l'affaire, exposer les faits et découvrir l'application possible des conventions et ses dispositions pertinentes. Finalement, la commission fournit une constatation des faits à l'Organe de règlement des différends pour qu'il puisse prendre ses recommandations et ses décisions. La commission est obligée de consulter régulièrement avec les parties participant à la procédure. Le Mémorandum permet que les membres de l'OMC présentent leurs arguments et propositions si l'affaire traitée par la commission touche à leurs intérêts et s'ils en ont informé l'Organe de règlement des différends. La réglementation de la procédure est précisée dans les articles 12, 13, 14, 15 et dans l'appendice 3 du Mémorandum.

La commission d'enquête (panel) doit déposer son **rapport** à l'Organe de règlement des différends dans six mois. Le rapport du panel est accepté par l'Organe de règlement des différends sauf si l'une des parties décide de déposer un appel ou si l'Organe de règlement des différends peut refuser le rapport par consensus. Le dernier cas est assez rare comme les parties possèdent de droit de vote au sein de l'Organe.

Si l'une des parties dépose un **appel** contre la décision du panel, l'affaire est déferée à l'Organe d'appel permanent créé par l'Organe de règlement des différends. A part les parties, aucun autre état ne peut déposer un appel, mais ils ont la possibilité de déposer des propositions écrites et d'obtenir une audition. L'appel ne peut concerner que les questions juridiques du rapport et l'interprétation de la loi du panel. L'Organe d'appel a le droit de maintenir, de modifier et de retirer les déclarations et les conclusions du panel. Le rapport de l'Organe d'appel est accepté par l'Organe de règlement des différends.

#### *Guerre des bananes*

L'Union européenne (Communauté européenne) a permis pendant les années 1970 aux états des Caraïbes, pour soutenir leur développement économique, la vente de la banane en franchise de douane sur les marchés européens. Il ne s'agissait pas d'une quantité excessive, la banane des Caraïbes a couvert 7% de la consommation totale européenne au début des années 1990. Cette mesure a cependant permis à ses états la participation au marché économique européen, le marché le plus important pour la banane. Les plantations de bananes d'Amérique latine, dont la production était plus efficace et coûtait moins cher, étaient dans la main des entreprises multinationales des États-Unis. Ces entreprises voulaient que le gouvernement des États-Unis interdise la pratique protectionniste de l'Europe. Par conséquent, les États-Unis, qui fournissaient 0.01%<sup>45</sup> de la production mondiale de banane, ont initié une procédure contre l'Union européenne (Communauté européenne) à l'OMC. L'Union européenne n'a pas gagné cette « guerre », mais les vrais perdants de l'affaire étaient les producteurs de banane des Caraïbes.<sup>46</sup>

La procédure de règlement des différends de l'OMC est caractérisée par les mêmes défauts que celle des autres organisations internationales : il n'existe aucune autorité (une police mondiale) qui pourrait surveiller l'exécution des décisions. Il existe les solutions suivantes aux différends des parties :

<sup>45</sup> On produit des bananes surtout sur les îles Hawaii et en Floride. University of Florida EDIS <http://edis.ifas.ufl.edu/fe901>

<sup>46</sup> *WTO EC – Bananas III* [www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds27\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds27_e.htm) Key facts accessed 24 July 2018, European Parliament [www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/world/20110121STO12285/ending-the-banana-wars-who-wins-and-who-loses](http://www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/world/20110121STO12285/ending-the-banana-wars-who-wins-and-who-loses), The Banana Wars, The Guardian [www.theguardian.com/world/1999/mar/05/eu.wto3](http://www.theguardian.com/world/1999/mar/05/eu.wto3)

- 1) les parties essaient de trouver un compromis qui est acceptable pour les deux en considérant les propositions de l'Organe de règlement de différends.
- 2) la partie mise en cause retire ses mesures,
- 3) elle paie en plus une compensation pour la victime, si cela n'est pas possible
- 4) la partie déposant la plainte refuse ses responsabilités et ses obligations (elle supprime par exemple certaines réductions de douane dans le cadre des produits importés de l'autre partie fautive).

#### 8.1.4 ORGANISATION DES PAYS EXPORTATEURS DE PÉTROLE

Le **pétrole** et d'autres produits pétroliers sont les matières énergétiques les plus importantes dans l'économie. Quand l'économie mondiale connaît une période d'expansion, le prix du pétrole est en augmentation parce que l'économie consomme plus d'énergie. Son prix est par contre en chute pendant les périodes de crise. Il existe quand même quelques périodes exceptionnelles dans l'histoire de l'économie mondiale parce que la manipulation du marché, par l'augmentation ou la diminution de la production, est possible dans une certaine mesure. Ces dernières années, les États-Unis sont la cible d'accusations selon lesquelles les États-Unis et ses alliés (par exemple l'Arabie saoudite) maintiennent le prix du pétrole à un niveau très bas pour affaiblir l'économie de la Russie qui dépend énormément des revenus de l'exportation du pétrole.

Les données statistiques de diverses sources représentant l'exploitation du pétrole montrent des résultats fortement différents. Le désaccord est encore plus significatif concernant les stocks pétroliers. Selon les données statistiques de l'OPEP et du BP, c'est l'OPEP qui a fourni 30% du pétrole exploité en 2017, tandis que 70-80% des stocks du monde se trouvent dans les états membres de l'OPEP. Le Venezuela, l'Arabie saoudite, le Canada, l'Iran et l'Iraqe possèdent les réserves les plus significatives du monde.<sup>47</sup>

Après la deuxième guerre mondiale, le marché mondial du pétrole est dirigé par sept entreprises : les « Sept Sœurs ».<sup>48</sup> En réponse, l'**OPEP, Organisation des pays exportateurs de pétrole** (*Organization of the Petroleum Exporting Countries – OPEC*) est instaurée en 1960 à Bagdad pour diriger la politique de l'exploitation pétrolière des membres en tant que l'organe intergouvernemental permanent des pays exportateurs les plus importants.<sup>49</sup> Le siège et le Secrétariat de l'organisation se trouvent à Vienne. L'OPEP fonctionne véritablement comme un cartel. Les états fondateurs sont : l'Iran, l'Irak, le Koweït, l'Arabie saoudite et le Venezuela. Plus tard sont admis encore le Qatar, l'Indonésie (dont le statut est actuellement en suspens), la Libye, les Émirats arabes unis, l'Algérie, le Nigeria, l'Équateur, le Gabon, l'Angola, la Guinée équatoriale et le Congo. L'organisation a 15 membres de nos jours. La Hongrie n'est pas membre de l'OPEP malgré le fait que les réserves des champs pétrolifères d'Algyő sont pratiquement inépuisables. Selon les statuts de l'organisation, tout pays étant exportateur pétrolier net, ciblant les mêmes objectifs, peut y adhérer si trois quarts des membres l'acceptent.<sup>50</sup> A la naissance de l'organisation, les membres étaient des pays en voie de développement. Du Venezuela jusqu'à l'Indonésie, il s'agissait de pays dont les cultures diffèrent énormément et qui sont des états

<sup>47</sup> Organization of Petroleum Exporting Countries (OPEC) <https://asb.opec.org/index.php/interactive-charts/oil-data-upstream>, British Petrol <https://www.bp.com/content/dam/bp/en/corporate/pdf/energy-economics/statistical-review/bp-stats-review-2018-oil.pdf>

<sup>48</sup> Ce sont : Anglo-Iranian Oil Company (BP), Gulf Oil (plus tard incorporé par Chevron), Royal Dutch Shell, Standard Oil Company of California (Chevron), Standard Oil Company of New Jersey (partie d'ExxonMobil), Standard Oil Company of New York (partie d'ExxonMobil), Texaco (partie de Chevron). Source : <https://www.financial-dictionary.info/terms/seven-sisters-oil-companies>.

<sup>49</sup> OPEC website : [www.opec.org/opec\\_web/en/](http://www.opec.org/opec_web/en/)

<sup>50</sup> Article VII du Statut de l'OPEP [www.opec.org/opec\\_web/static\\_files\\_project/media/downloads/publications/OPEC\\_Statute.pdf](http://www.opec.org/opec_web/static_files_project/media/downloads/publications/OPEC_Statute.pdf) consulté le 12 août 2018

autocratiques ou partiellement démocratiques. Comme le principal revenu de ces états provient de l'exportation pétrolière, ils ont intérêt de maintenir le prix du pétrole à un niveau relativement haut et stable. Ces états dirigent l'organisation selon leurs intérêts économiques, les conflits des pays du Golfe Persique n'influencent pas le fonctionnement de l'OPEP.<sup>51</sup>

## 8.2. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Après la deuxième guerre mondiale, les États-Unis durent affronter deux grands problèmes. D'une part, la croissance économique devint plus lente surtout à cause de l'arrêt de l'industrie militaire. Les machines étaient faciles à adopter aux conditions de la production, avec une main d'œuvre bien formée, il fallait simplement trouver des clients pour l'achat des produits américains. Les pays européens récemment libérés manquaient d'énormément de produits, mais ils n'avaient pas les moyens de les acheter. L'autre problème était l'expansion européenne de l'Union soviétique. Le **Plan Marshall** était un remède dans les deux cas. C'était un programme d'aide américain accordé aux états européens pour soutenir la reconstruction d'après-guerre. Les États-Unis donnaient pratiquement de l'argent aux acheteurs potentiels de ses produits pour sauver l'économie américaine de la crise. La diffusion de l'idéologie de l'Union soviétique s'est faite facilement dans les pays où les ouvriers étaient dans une situation difficile et durable en raison de l'anémie de la croissance économique. Le crédit fourni par les États-Unis dans le cadre du Plan Marshall augmenta le niveau de vie et renforça l'économie des pays occidentaux qui en bénéficièrent. L'Organisation européenne de coopération économique (*Organisation for European Economic Cooperation* – OEEC) fut instaurée en 1948 pour surveiller et organiser les programmes de reconstruction et le partage des aides.

**L'Organisation de coopération et de développement économique** ou **OCDE** (*Organisation for Economic Cooperation and Development* – OECD), créée comme successeur légal de celle-ci en 1961, fonctionne comme le forum économique des états membres (35 membres)<sup>52</sup>, y compris la Hongrie.<sup>53</sup> Son siège est à Paris. Son objectif est d'une part de maintenir la croissance économique et la stabilité financière des membres et du monde, d'autre part, de mettre en place un forum pour le développement des liens économiques mondiaux. Les experts de l'OCDE possèdent diverses compétences : par exemple ils comparent les différents systèmes scolaires et les régimes de pension, ils essaient de comprendre les changements économiques, sociaux ou environnementaux et de mettre en œuvre des solutions pour les éventuels problèmes.<sup>54</sup>

## 8.3. INTÉGRATIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Il existe de nombreuses intégrations économiques réussies.<sup>55</sup> Les États-Unis naquirent grâce à l'intégration économique tout comme la République fédérale d'Allemagne. Ces deux ont déjà dépassé la phase de l'intégration économique et fonctionnent comme des états fédéraux. En observant le succès de ces états, les efforts d'intégration se renforcèrent en Europe après la guerre. Parmi les différentes

<sup>51</sup> Or, les membres, par exemple l'Arabie Saoudite selon le NSA, ont tendance d'exploiter plus de pétrole que les quotas fixés, en secret, en trompant l'un et l'autre. How the NSA and GCHQ Spied on OPEC, Spiegel online [www.spiegel.de/international/world/how-the-nsa-and-gchq-spied-on-opec-a-932777.html](http://www.spiegel.de/international/world/how-the-nsa-and-gchq-spied-on-opec-a-932777.html)

<sup>52</sup> OECD website : [www.oecd.org/about/membersandpartners/list-oecd-member-countries.htm](http://www.oecd.org/about/membersandpartners/list-oecd-member-countries.htm)

<sup>53</sup> Loi XV de 1998 sur la proclamation de la Convention de l'OCDE

<sup>54</sup> OECD website : [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

<sup>55</sup> Concernant les intégrations économiques régionales et les accords de libre-échange de nouvelle génération : NAGY 2018a, 197-216., NAGY 2018b, 394-404.

théories de l'intégration, on préfère finalement le néo-fonctionnalisme qui favorise **l'intégration progressive**. Cela veut dire que l'intégration est initiée dans des domaines où il existe déjà une sorte de coopération entre les pays. La coopération touche principalement l'économie et atteint lentement d'autres domaines (par exemple le transport). L'Union européenne a connu les **étapes d'intégration** suivantes pendant les dernières décennies :

- zone de libre-échange (*free trade area*) – les tarifs douaniers sont supprimés entre les états membres de la zone, mais chaque pays utilise ses propres douanes envers les pays tiers
- union douanière (*customs union*) – les membres de l'union appliquent un tarif douanier unifié sur les importations des états tiers
- marché commun (*common market*) – en plus de celle des marchandises, la libre circulation des services, des capitaux et des travailleurs est aussi réalisée
- marché intérieur unique (*single internal market*) – toutes les barrières, par exemple administratives, sont éliminées
- union économique et monétaire (*economic and monetary union*) – correspond à l'état actuel de l'Union européenne.

Il faut quand même souligner que l'Union européenne, en tant que coopération régionale économique, est une organisation *sui generis*. Comme l'UE possède un système organisationnel et un système juridique complexe, elle n'est plus une simple intégration économique, mais beaucoup plus (pour en savoir plus, voir Chapitres 9 et 10).

### 8.3.1. ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL DE L'UE ET LE CANADA

L'AECG (*EU-Canada Comprehensive Economic and Trade Agreement – CETA*) est un **accord global de libre-change** entre l'Union européenne et le Canada qui touche plusieurs domaines hors des questions économiques traditionnelles : par exemple les investissements, le droit de la concurrence, le droit de propriété intellectuelle, le droit du travail et le droit de l'environnement. L'accord entre en vigueur temporairement en septembre 2017, c'est-à-dire tous les éléments de l'accord sont appliqués à l'exception des dispositions touchant les investissements. Avant que l'accord soit complètement appliqué, les ratifications des parlements et celle de l'UE, qui dépend de la procédure de révision 1/17 de la Cour de justice, doivent parvenir à leur terme. Pour résumer les éléments commerciaux les plus importants de l'accord : les tarifs douaniers sont supprimés sur 99% des marchandises importées ; l'accord garantit pour le produit de l'autre partie un traitement national sur le marché intérieur, pratique similaire à celle de l'article III du GATT, donc la discrimination est interdite. L'accord précise aussi que l'introduction d'un droit de douane à l'exportation ou de taxes sont interdits entre les parties, en plus, elles doivent supprimer les restrictions quantitatives (quotas). Les dispositions concernant les investissements constituent un élément significatif de l'accord. Ces dispositions ont une base juridique matérielle, mais contrairement à d'autres conventions de protection des investissements, l'accord favorise la création d'un système de tribunaux permanents au lieu de l'arbitrage qui est le choix ordinaire des pratiques internationales dans le domaine du droit procédural.

Les négociations préparant l'accord et l'accord lui-même connaissent tous les deux de nombreuses **critiques** graves à cause de leur caractère secret. Le gouvernement du Canada et le Comité n'ont demandé que les avis des acteurs du milieu d'affaires les plus importants pendant les consultations et les discussions. Les organisations non-gouvernementales et les organisations de protection de l'environnement n'avaient aucun rôle pendant les négociations. Les tensions augmentent suite à la fuite de quelques documents donnant l'impression d'un accord de libre-échange plus traditionnel. L'AECG est le résultat définitif d'une approche alternative née sous la pression de l'opinion publique.<sup>56</sup>

<sup>56</sup> European Commission <http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/>

Il y a cependant des problèmes qui persistent. Premièrement, le soi-disant « *regulatory chill* », le **gel réglementaire** qui est un phénomène hypothétique lié au règlement de différends de protection de l'investissement. L'essentiel du phénomène est que l'état qui accueille l'investissement étranger ne prend pas de décisions législatives qui sont contraires aux intérêts des investisseurs étrangers. La motivation de cette pratique est la peur du gouvernement des frais de justice et des prestations compensatoires qui peuvent être les résultats des débats potentiels. Ce danger concerne surtout les pays post-soviétiques moins riches. Par conséquent, ces états évitent la prise de décision dans certains domaines, comme le droit de l'environnement ou le droit du travail, parce qu'ils ne veulent pas que l'investisseur étranger saisisse le tribunal d'arbitrage et demande une indemnisation.<sup>57</sup> L'entreprise Veolia est un exemple parfait. Le déroulement de la procédure est modifiée dans le cadre l'AECG, mais ce risque persiste quand même. Les tribunaux permanents récemment créés ne possèdent pas leur propre jurisprudence, par conséquent, après l'entrée en vigueur de l'AECG, leurs décisions seront soit probablement imprévisibles de la part des parties, soit elles seront remplacées partiellement par l'arbitrage. Cette situation provoque une certaine incertitude qui peut même mener jusqu'au gel des réglementations.

Le deuxième problème à souligner, c'est le phénomène de « **cheval de Troie** ». Les dispositions de protection des investissements de l'AECG touchent les investisseurs des parties contractantes. La définition du concept de l'investisseur reste cependant assez floue.<sup>58</sup> Surtout dans le cas du Canada, les entreprises significatives des États-Unis ont typiquement toutes des filiales au Canada. Par conséquent, les investisseurs américains ont accès aux droits garantis par l'AECG si leurs investissements européens sont réalisés par ces filiales. Cela signifie donc un avantage économique pour les États-Unis uniquement acquis grâce aux filiales canadiennes utilisées comme un cheval de Troie sur le terrain économique européen. Dans le même temps, les entreprises européennes n'ont pas accès au marché des États-Unis sous de telles conditions avantageuses. L'AECG reste un accord contradictoire dans l'avenir aussi, il est impossible de véritablement juger la pertinence des critiques.

### 8.3.2. ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

**L'accord de libre-échange créant ou l'AELE** (*European Free Trade Association – EFTA*) est signé en 1960 par les pays qui ne voulaient pas adhérer à la Communauté économique européenne mise en œuvre dans le traité de Rome. Parmi les sept états fondateurs, aujourd'hui ne restent que la Norvège, et la Suisse, mais l'Islande et le Liechtenstein les ont rejoints aussi au sein de l'association. L'AELE connaît un trafic important de marchandises et de services (9<sup>ème</sup> dans le domaine du commerce des marchandises et 5<sup>ème</sup> dans le domaine du commerce des services sur l'échelle mondiale) malgré le fait que la population totale des états membres ne dépasse pas le nombre de 14 millions. L'AELE est un important partenaire économique de l'Union européenne.

**L'Espace économique européen** (*European Economic Area – EEA*) fut créé dans un accord signé par les membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et l'Union européenne. L'accord entra en vigueur en 1994 et créa un marché intérieur unique entre ces parties. Cet accord définit des droits égaux à l'intérieur de ce marché aux citoyens et aux entreprises de l'AELE. Les règles européenne touchant les quatre libertés (libre circulation des capitaux, des personnes, des services et des marchandises) sont aussi appliquées dans les trois pays susmentionnés de l'AELE. L'accord traite encore d'autre type de coopération, par exemple dans le domaine de l'éducation, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs. L'accord ne traite pas par contre la politique commune de la pêche et de l'agriculture de l'UE, l'union douanière, la politique commerciale commune, la politique étrangère et

<sup>57</sup> VÍG-HAJDU 2018, 49.

<sup>58</sup> Ibid. 52.

de sécurité commune, la politique intérieure et en matière de justice, l'union financière. La Suisse n'est pas membre de l'EEE, mais il existe plusieurs accords bilatéraux entre elle et l'UE.<sup>59</sup>

#### *Secret bancaire au Liechtenstein*

La principauté de Liechtenstein prépare les bases économiques du pays après la Grande Guerre. La première guerre mondiale provoqua des changements profonds dans la vie de l'élite, par conséquent ils sentirent le besoin de cacher leurs biens. Cette pratique est possible dans la principauté, de nos jours aussi, grâce à des fondations. La construction est simple : il faut créer une fondation ou un trust dont les frais de fonctionnement et de maintien restent faibles. Un trust (pratique autorisée par un permis special au Liechtenstein) s'occupe de la gestion des biens et peut effectuer des paiements aux titulaires précis selon l'autorisation du fondateur. Les données de la personne physique créant la fondation ou le trust et les titulaires ne peuvent pas être publiées par le gestionnaire des biens selon la législation locale. Le trust et la fondation paient un minimum de taxes et ont une exonération fiscale dans les paiements.<sup>60</sup> Depuis 2017, le Liechtenstein est obligé de partager les données de la personne physique possédant le compte bancaire avec les états membres de l'UE, cette réglementation de touche pas cependant les fondations et les trusts. Mais même ce système n'est pas parfait pour ceux qui veulent cacher des fonds aux yeux des autorités fiscales. En 2018 par exemple, un employé de la banque de la famille royale a copié toutes les données des clients et les a vendues aux autorités allemandes pour 4,2 millions d'euros. Selon ces données, il existe des partis politiques, des hommes d'affaires, des athlètes et des trafiquants de drogue allemands qui bénéficient des services de la banque.

#### 8.3.3. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

Au début des années 1990, les États-Unis planifient la signature d'un accord séparément avec le Canada et le Mexique. C'est la source de l'idée de la création d'un accord **trilatéral**, l'Accord de libre-échange nord-américain ou **PALENA** (*North American Free Trade Agreement – NAFTA*). Les objectifs principaux de l'accord sont : l'élimination des barrières économiques, le soutien à la circulation des marchandises et des services (c'est-à-dire la création d'une zone de libre-échange), le développement des possibilités d'investissement, la protection efficace et adéquate des droits de la propriété intellectuelle et la création d'un cadre convenable favorisant la coopération des membres.

Il s'agit d'un accord *lex specialis*<sup>61</sup> dans les états membres à l'exception des conventions environnementales taxativement énoncées. En ce qui concerne son champ d'application, il concerne uniquement les articles énumérés dans les annexes. L'accord garantit le traitement national dans le cas de ces articles et précise l'interdiction de l'augmentation et l'introduction de nouvelles douanes, il faut aussi diminuer les douanes existantes. L'accord, tout aussi comme le GATT, contient des dispositions touchant d'autres domaines : il interdit par exemple les restrictions quantitatives, il contrôle les questions du régime douanier et de la dénomination d'origine. Des chapitres entiers traitent de certains groupes de produits, comme l'énergie, les produits agricoles, les produits pétroliers. L'ALENA définit aussi les standards et les normes concernant les marchandises pour éviter des facteurs d'inhibition

<sup>59</sup> European Free Trade Association (EFTA) [www.efta.int](http://www.efta.int)

<sup>60</sup> Ospelt and partner [www.ospelt-law.li/Portals/0/publikationen/Common%20Company%20Forms%20Liechtenstein.pdf](http://www.ospelt-law.li/Portals/0/publikationen/Common%20Company%20Forms%20Liechtenstein.pdf), consulté le 3 août 2018

<sup>61</sup> Dans l'application la loi qui touche le cas précis (*lex specialis*) précède la loi plus générale (*lex generalis*). En latin : le principe de *lex specialis derogat legi generali*. TRÓCSÁNYI-SCHANDA 2014.



dans l'économie (par exemple les connecteurs femelles doivent être compatibles avec les appareils électroniques pour qu'on puisse les utiliser sans frais supplémentaires).

L'ALENA consacre un chapitre entier aux questions importantes comme le marché public (garantie du traitement national dans certain cas pour les entreprises de l'autre état membre), les investissements (garantie du traitement national), l'appropriation, le règlement des différends. L'accord contrôle aussi la libre circulation des services entre les états membres mais uniquement dans un cercle étroit ce qui signifie que la libre circulation des travailleurs ne s'impose pas.

Il est très difficile de faire le bilan de **l'effet de l'ALENA** car, depuis sa créations, plusieurs crises économiques se sont produites et les états membres ont conclu d'autres accords de libre-échange. D'une part, il est certain que le Mexique avait une agriculture forte avant l'ALENA, de nos jours par contre, énormément de fermes ont fait faillite à cause du dumping des marchandises des entreprises américaines. D'autre part, comme la main d'œuvre mexicaine coûte moins cher, les standards environnementaux sont plus faibles, une partie des entreprises américaines choisissent la délocalisation de leur production au Mexique ce qui augmente le taux de chômage aux États-Unis. En plus, le contrôle excessif aux frontières des États-Unis et du Mexique rend plus difficile la libre circulation des marchandises. En même temps, les trois membres sont cependant fortement unis, donc l'intégration n'est plus réversible.

#### *Le cas de l'aluminium chinois*

Szövegdozoba : En 2016, dans le désert mexicain, près de la frontière des États-Unis, les américains ont découvert un énorme dépôt d'aluminium, 6% des réserves d'aluminium du monde selon les estimations. Les Américains prétendent que ce sont les Chinois qui ont déposé le métal dans le désert pour ensuite faire croire qu'il s'agit de produits mexicains et vendre l'aluminium aux États-Unis en profitant de l'accord entre les deux pays, comme il existe un tarif douanier important sur l'aluminium qui arrive directement de la Chine. Les Chinois furent finalement contraints de transporter l'aluminium au Vietnam (par conséquent ils ne devaient pas avouer que le métal est arrivé de chez eux).<sup>62</sup>

#### *8.3.4. COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES*

La **CARICOM** (Caribbean Community) est créée en 1973 par le traité de Chaguaramas, modifié en 2002 pour permettre la création d'un marché unique. La CARICOM est composée de 15 membres permanents et 5 états associés qui sont surtout des pays en voie de développement des Caraïbes. La culture variée et la diversité des langues affectent les processus de l'intégration. La CARICOM est basée sur quatre piliers : l'intégration économique, la coordination de la politique étrangère, le développement humain et social, la sécurité. L'objectif de la communauté est surtout l'augmentation du niveau de vie et la stabilisation de l'économie dans les états membres.<sup>63</sup> Bien que l'organisation affirme l'existence du marché unique, les chefs des états membres prononcent souvent des avis contradictoires.<sup>64</sup>

Les territoires des Caraïbes sont riches en poisson et en pétrole, le secteur clé de l'économie est le tourisme. Quelques états membres ou états associés sont des paradis fiscaux à l'instar du Liechtenstein (Belize, les îles Caïmans etc.).

<sup>62</sup> A Chinese billionaire may have hidden 6% of the world's aluminum in the Mexican desert [www.businessinsider.com/a-chinese-billionaire-may-have-hidden-6-of-the-worlds-aluminum-in-the-mexican-desert-2016-9](http://www.businessinsider.com/a-chinese-billionaire-may-have-hidden-6-of-the-worlds-aluminum-in-the-mexican-desert-2016-9)

<sup>63</sup> Caribbean Community (CARICOM) <https://caricom.org>

<sup>64</sup> <http://pridenews.ca/2018/02/26/can-caricom-survive-caribbean-single-market-economy-csme/>

### 8.3.5. ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST

L'ASEAN (*Association of Southeast Asian Nations*) est créée en 1967 par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, le Singapour et la Thaïlande. La création de l'organisation a surtout des motivations politiques, ces pays voulaient lutter contre l'expansion communiste dans la région (ils le nient officiellement) et stabiliser les relations paisibles entre eux. Suite à la guerre froide, le maintien et l'expansion de l'organisation reste possible grâce à ces motivations politiques. L'objectif de la Chine de devenir une puissance régionale étant inquiétant, le Vietnam, la Myanmar, le Cambodge, le Brunei et le Laos ont décidé de rejoindre l'ASEAN qui a donc dix membres actuellement. Les objectifs de l'organisation sont la coopération sociale, économique et culturelle, le maintien de la stabilité et de la paix régionale. La coopération est menée aussi dans le domaine de l'éducation, le développement technique et de l'infrastructure. La charte de l'ASEAN est entrée en vigueur en 2008, son but est la mise en place d'une communauté ASEAN basée sur trois piliers : la coopération dans la politique de sécurité, la communauté économique, la communauté culturelle et sociale.<sup>65</sup>

#### *Le conflit de la mer de Chine méridionale*

La mer de Chine méridionale a un rôle important à bien des égards pour la Chine et les états de la région : elle est sur une voie commerciale d'une importance stratégique. Ce sont surtout les portes-conteneurs chinois qui la parcourent et les tankers pétroliers passent par cette voie. C'est un point stratégique militaire aussi : il est facile d'atteindre l'océan Atlantique et de contrôler les pays voisins. On y trouve encore des importantes réserves de pétrole, de gaz, et l'eau est riche en poisson. Au milieu de la mer de Chine méridionale, on ne trouve que des archipels et des écueils (îles Paracels, îles Spratleys). Il y a quelques années, la Chine a créé des îles artificielles par le remplissage de ces territoires. Ces îles artificielles ont permis de créer des pistes d'atterrissage et des bases militaires sous prétexte de droits historiques chinois. Les pays de la région (la Taïwan, la Vietnam, les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie et le Brunei) contestent les droits de la Chine et font référence à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982). Conformément à cette convention, ces états considèrent que la mer et les écueils font partie de leur zone économique exclusive dans un rayon de 200 milles nautiques, la mer dépassant correspond aux eaux internationales. Les îles Philippines défèrent l'affaire à la Cour d'arbitrage permanente de la Haye en 2013 (Permanent Court of Arbitration) en prétendant que la Chine avait violé les mesures de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982. La Chine refusa de participer à la procédure en affirmant que la Cour d'arbitrage n'était pas compétente pour les questions de souveraineté.<sup>66</sup> La Chine préfère les procédures bilatérales car elle peut exercer une pression plus efficace sur les pays de la région les moins développés du point de vue militaire ou économique. Selon la décision de la Cour d'arbitrage, la Chine n'a pas le droit à la construction de ces établissements. L'expansion régionale de la Chine reste assez agressive, ce qui va probablement encore renforcer la coopération des états de l'ASEAN.

<sup>65</sup> Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) [www.asean.org](http://www.asean.org)

<sup>66</sup> *The South China Sea Arbitration* (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China), PCA [www.pcacases.com/web/view/7](http://www.pcacases.com/web/view/7)

### South China Sea dispute



Source : CIA Central Intelligence Agency

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quels peuvent être les inconvénients de l'introduction de l'euro en Hongrie ?
2. Présentez brièvement les procédures d'arbitrage du CIRDI ?
3. Présentez brièvement les mesures et les principes les plus importants du GATT.
4. Présentez deux exemples concernant le droit antidumping.
5. Quelles sont les solutions possibles dans le cas des différends entre les membres de l'OMC ?
6. Quelle était la motivation des États-Unis après la guerre pour la création du prédécesseur de l'OCDE ?
7. Quelles sont les étapes de l'intégration de l'Union européenne ?
8. Quels problèmes peut-on mentionner concernant l'AECG ?
9. Quels sont les principaux défis de l'ALENA en tant que zone de libre-échange ?
10. Quelle est la motivation de la création de l'ASEAN ?

## CHAPITRE 9

### ORGANISATIONS INTERNATIONALES EUROPÉENNES (CONSEIL DE L'EUROPE, OSCE) ET DES COOPÉRATIONS RÉGIONALES (V4, CONSEIL NORDIQUE)

Le rapprochement des états européens n'est pas une nouveauté parce qu'ils ont créé des liens plus ou moins serrés depuis des siècles. L'apparition des organisations de coopération actuelles est cependant un fait du **XX<sup>e</sup> siècle**. Il s'agit notamment du résultat du développement et des changements politiques et économiques qui ont formé l'image du continent. L'objectif de ce chapitre est de faire découvrir deux organisations internationales créées dans le contexte de la coopération européenne : le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Il sera question aussi de la présentation du Groupe de Visegrád et du Conseil nordique qui fonctionnent d'une manière moins formalisée. Nous préciserons plus particulièrement la naissance, la structure organisationnelle et l'importance de ces organisations.

#### 9.1. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE L'EUROPE

Il existe de nombreuses organisations internationales significatives nées suite à l'adhésion des pays du continent européen. Le Conseil de l'Europe, considéré comme une étape incontournable dans l'intégration européenne d'après-guerre, est connu pour son activité dans le domaine de la protection des droits de l'homme et a joué un rôle important dans la mise en œuvre des accords à ce sujet. Tandis que les questions militaires sont exclues de l'activité du Conseil de l'Europe, c'est l'Organisation pour la sécurité et la coopération de l'Europe qui est en charge dans ce domaine. Les conditions d'adhésion à ces deux organisations rendent possible le dépassement des frontières géographiques de l'Europe.

##### 9.1.1 LE CONSEIL DE L'EUROPE

###### *Sa naissance*

La deuxième guerre mondiale a provoqué des dégâts inédits en Europe. La Société des Nations, organisation internationale créée après la Grande guerre, ne fut pas capable d'empêcher un nouveau conflit mondial. La naissance de l'Organisation des Nations unies fut un énorme pas vers la conservation de la paix et de la sécurité sur une échelle internationale. Entre-temps, pendant les années 1950, le processus d'intégration de l'Europe ne cesse pas et aboutit à la création de l'Union européenne. En observant ces processus d'après-guerre, il semble que l'intégration possédait un fond économique. L'origine de cette idée se trouve dans le contexte des organisations précédentes dont le but était de créer des relations dans certains secteurs économiques, mais le pas initial était la mise en œuvre **d'une coopération politique**.

L'activité de *Winston Churchill* fut un facteur crucial dans la période d'après-guerre. Sir *Winston Leonard Spencer Churchill* (1874-1965), homme politique majeur du XX<sup>e</sup> siècle, premier ministre de l'Angleterre de 1940 à 1955, eût un rôle significatif dans la fondation du Conseil de l'Europe. Il prononça le fameux discours de Zurich le 19 septembre 1946 dans lequel il expliqua l'idée de la création d'une alliance régionale, les États unis européens, selon le modèle des États-Unis d'Amérique. L'instauration de « la famille européenne », à la base de l'intégration politique, commence alors en 1947. Le premier congrès du Mouvement européen est organisé en mai 1947 à Londres, puis le Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne est créé vers la fin de 1947. Le

Comité organisa le **premier congrès européen** entre le 7 et le 10 mai 1948, à Hague. L'aboutissement des négociations fut la signature du document fondateur du Conseil de l'Europe le 5 mai 1949, à Londres.

*Winston Churchill* prononce le fameux discours de Fulton le 5 mars 1946. Certains considère cette date comme le début de la guerre froide.

« De Stettin dans la Baltique jusqu'à Trieste dans l'Adriatique, un rideau de fer est descendu à travers le continent. »

Le discours de Zurich, événement crucial du point de vue de l'intégration européenne, est prononcé en septembre 1946.

Mais il y a un remède, [...] et en quelques années l'Europe, ou pour le moins la majeure partie du continent, vivrait aussi libre et heureuse que les Suisses le sont aujourd'hui. En quoi consiste ce remède souverain ? Il consiste à reconstituer la famille européenne, ou tout au moins la plus grande partie possible de la famille européenne, puis de dresser un cadre de telle manière qu'elle puisse se développer dans la paix, la sécurité et la liberté. Nous devons ériger quelque chose comme les États-Unis d'Europe.

Les débuts de l'intégration européenne peuvent être liés principalement aux conceptions du fédéralisme ; ainsi les politiciens et les organisations participants envisageaient la coopération des états sur une base politique. Or, après la création du Conseil européen, il fut évident que la coopération économique allait prendre la place d'une l'intégration basée sur la politique.

Ce changement de paradigme est lié à la constatation de *Robert Schumann*, ministre des Affaires étrangères de la France, selon laquelle la paix pouvait devenir durable par la coopération entre l'Allemagne et la France. L'opposition des deux pays rendant impossible le rapprochement politique, la coopération se déploya sur des bases économiques. Tel était le processus menant vers la fondation de l'Union européenne.<sup>1</sup>

La signature du traité de Londres en 1949 instaura la création du **Conseil de l'Europe**, (*Council of Europe*) composé de 47 états-membres en 2018. Les états fondateurs sont les pays du Benelux, la Grande Bretagne, la France, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Irlande et l'Italie. La Hongrie devint le 24<sup>ème</sup> état-membre du Conseil d'Europe le 6 novembre 1990.

#### *Les objectifs de l'organisation, l'adhésion*

Les principaux objectifs de l'organisation sont établis dans le traité de Londres. Les créateurs de Conseil de l'Europe désignent des **valeurs** intellectuelles et morales comme conditions de base du fonctionnement. Ces valeurs sont jugées comme les bases de toute démocratie : le souveraineté du droit, la liberté individuelle et politique.<sup>2</sup> L'objectif du Conseil de l'Europe est l'instauration d'une unité par la conservation des valeurs du patrimoine commun et par le soutien au développement social et économique des états membres. Par contre la défense nationale n'est pas la compétence de cette organisation.<sup>3</sup> Les principales valeurs établies par le Conseil de l'Europe sont la démocratie parlementaire, l'autorité de la loi et le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.<sup>4</sup>

Les **membres** sont de plus en plus nombreux depuis 1950 grâce à la disparition de l'ordre mondial bipolaire et à la dissolution de l'Union Soviétique. Parmi les états membres on en compte quelques-uns qui, au sens géographique, ne sont pas des états européens, par exemple la Russie et l'Arménie. Ce phénomène est possible grâce aux critères d'adhésion établis, il n'est pas uniquement question des pays

<sup>1</sup> GOMBOS 2012, 20-23.

<sup>2</sup> Statut du Conseil de l'Europe, préambule

<sup>3</sup> Ibid. Chapitre I, Article 1

<sup>4</sup> Ibid. Chapitre II, Article 3

se situant strictement sur le continent, mais d'un « critère de conscience européenne ». Évidemment, c'était un critère problématique surtout dans le cas des états successeurs de l'Union Soviétique. L'Assemblée parlementaire établit les **critères d'adhésion** en 1994.<sup>5</sup>

Les critères de l'admission au Conseil européen :

- 1) Le critère d'un état européen : Les membres du Conseil européen peuvent être des états dont le territoire est situé entièrement ou partiellement en Europe. Cependant, les relations culturelles et traditionnelles et la congruence vis-à-vis des valeurs du Conseil européen peuvent aussi justifier l'admission à cette organisation.
- 2) Le critère d'un état de droit démocratique : L'état respecte et réalise les spécificités de l'état de droit dans le contexte d'un système constitutionnel : notamment les élections libres, la liberté de la presse, la séparation de pouvoirs.
- 3) Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits des minorités. L'état devient adhérent de la Convention européenne des droits de l'homme par la ratification de la convention et par la garantie du droit de porter une requête. L'état adhérent doit reconnaître l'autorité juridique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les États-Unis, le Canada, le Mexique, Israël, le Japon et le Vatican participent au travail du Conseil de l'Europe en tant qu'états observateurs.

L'adhésion est un **processus** en plusieurs étapes. Les états candidats à un statut particulier participent au travail de l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée fournit un questionnaire aux états candidats dont l'évaluation est d'une grande importance pour la décision concernant l'adhésion. L'Assemblée constitue le rapport du projet et peut l'accepter avec une majorité de deux tiers. Le rapport une fois accepté par l'Assemblée, est transmis au Comité des ministres. C'est le Comité des ministres qui accueille le nouvel état membre au sein de l'organisation. L'état devient membre du Conseil de l'Europe une fois l'acte d'adhésion signé.<sup>6</sup>

L'adhésion après 1990 exige de plus en plus **d'engagements** de la part de l'état candidat. Des engagements ont été établis pour la première fois pour l'adhésion de la Roumanie en 1993. En 1995, pour l'adhésion de la Moldavie, le pays fut obligé d'effectuer des changements dans sa constitution. La réalisation des engagements est surveillée par des mécanismes de suivi de l'Assemblée parlementaire et par la participation des comités politiques et de droits de l'homme. Depuis 1997, il existe un comité de suivi autonome.<sup>7</sup>

### *L'organisation*

Le siège du Conseil de l'Europe se trouve à **Strasbourg** (en France), les langues officielles sont le français et l'anglais. Parmi les organes du Conseil, certains sont chargés des fonctions concernant le fonctionnement et il existe des organes, créés dans les dernières décennies, possédant une fonction particulière, parmi eux les différents comités, par exemple le comité de suivi précédemment mentionné.

La structure organisationnelle du Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres possède le pouvoir législatif et exécutif le plus important. L'Assemblée parlementaire est l'organe délibérant ; le Secrétaire général est l'organe administratif du Conseil. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Cour européenne des droits de l'homme comptent parmi des organes particuliers du Conseil européen.

<sup>5</sup> Recommandation 1247 de l'Assemblée parlementaire (1994)

<sup>6</sup> Statut du Conseil de l'Europe Chapitre II, Article 4

<sup>7</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2014, 377-378.

Le **Comité des Ministres** représente le pouvoir législatif et exécutif au sein de l'organisation et fonctionne selon le principe de l'intergouvernementalisme. Tous les états membres peuvent déléguer un représentant qui est en général le ministre des Affaires étrangères, mais le gouvernement de chaque état a la possibilité de déléguer un autre membre du gouvernement si nécessaire. Entre les sessions, ce sont les mandataires, nommés par les représentants qui font des démarches. Tous les états membres possèdent un droit de vote dans le comité, ainsi le mécanisme de décision fonctionne selon ce principe.<sup>8</sup> Le Comité peut établir un règlement pour définir le fonctionnement des procédures. Le travail du Comité des Ministres est soutenu par d'autres comités prédécisionnels. Les groupes de rapporteurs sont des structures de travail informelles des délégués ministériels sans aucun pouvoir de décision, leur tâche est la préparation des décisions ministérielles. Actuellement il existe sept groupes de rapporteurs : Éducation, culture, sport, jeunesse et environnement ; Démocratie ; Relations extérieures ; Droits de l'homme entre autres.<sup>9</sup> Le Statut rend possible l'instauration des comités consultatifs et techniques. Le Comité des Ministres examine, de sa propre initiative ou suite à la proposition de l'Assemblée parlementaire, les étapes nécessaires pour atteindre les objectifs du Conseil de l'Europe, y compris les contrats, les accords et la politique intergouvernementale des états membres.<sup>10</sup> Le Conseil de l'Europe a favorisé l'instauration de nombreuses conventions internationales.

**L'Assemblée parlementaire** représente la dimension parlementaire du Conseil de l'Europe et regroupe les représentants des gouvernements nationaux. L'Assemblée parlementaire figure sous le nom d'Assemblée consultative dans le Statut du Conseil de l'Europe. L'Assemblée n'a pas de pouvoir législatif, mais elle peut contribuer aux décisions du Comité des Ministres. L'Assemblée discute les projets dans le contexte du Statut et propose un document de synthèse sous forme de recommandation pour le Comité des Ministres.<sup>11</sup> Les membres de l'Assemblée sont soit des délégués des parlements nationaux des états, soit des délégués nommés par les représentants parlementaires nationaux selon une procédure particulière. Les délégués doivent posséder la nationalité civique de l'état membre représenté. Il est possible de nommer un adjoint qui peut négocier et voter en cas d'absence ou d'empêchement du délégué.<sup>12</sup> La Hongrie a sept délégués et sept délégués adjoints. Au sein de l'Assemblée parlementaire, les délégués se réunissent dans des groupes politiques, il en existe six pour le moment. L'Assemblée parlementaire tient une session régulière par an dans une période qui n'empêche pas le fonctionnement des parlements nationaux. Le déroulement de la session recouvre une période d'un mois en général.<sup>13</sup>

Le **Secrétariat** est composé du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du personnel nécessaire. Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par l'Assemblée nationale suite à la recommandation du Conseil des Ministres. Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général. Les membres du Secrétariat ne peuvent occuper un mandat rémunéré dans un gouvernement national, ne peuvent pas être membres de l'Assemblée parlementaire, et ainsi ne peuvent mener des activités incompatibles afin d'éviter les conflits d'intérêt. Le Secrétaire général, son adjoint et les autres membres du Secrétariat énoncent une déclaration solennelle. Pendant leur mandat, ils ne peuvent pas accepter les ordres des gouvernements nationaux ou ceux d'autres autorités.<sup>14</sup> Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe est actuellement *Thorborn Jagland*, élu pour la première fois en septembre 2009 pour une période de 5 ans, réélu ensuite en juin 2014. Le Secrétaire adjoint est *Gabriella Battaini-Dragoni* depuis juin 2015.

<sup>8</sup> Statut du Conseil de l'Europe Chapitre IV, Article 13-14

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe – Rapporteur Groups <https://www.coe.int/en/web/cm/rapporteur-groups>

<sup>10</sup> Statut du Conseil de l'Europe Chapitre IV, Article 15

<sup>11</sup> Ibid. Chapitre V., Article 22-24

<sup>12</sup> Ibid. Article 25

<sup>13</sup> Ibid. Article 32

<sup>14</sup> Ibid. Chapitre VI., Article 36



D'autres organes **spéciaux** du Conseil de l'Europe sont le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Cour européenne des droits de l'homme (cour EDH).

Le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux** (*CLARE : Congress of Local and Regional Authorities of Europe*), qui représente l'opinion des régions de l'Europe, ne figurait pas initialement dans la charte du Conseil de l'Europe. L'autonomie municipale et la représentation locale, considérées comme des composants basiques de l'état de droit démocratique, ont toujours été des valeurs importantes au sein du Conseil de l'Europe. Le Congrès, comme organe consultatif, est créé en 1994 pour remplacer un autre organe, la Conférence des pouvoirs locaux de l'Europe. Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Le Congrès compte 318 membres représentants et membres suppléants qui sont élus parmi les représentants régionaux et locaux. Étant donné qu'il s'agit d'un organe consultatif, les recommandations du Congrès sont transmises au Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire dans des questions locales et régionales. D'autre part, la possibilité de consultation est ouverte pour les membres représentants, le Congrès fournit de l'aide pour garantir le renforcement et le fonctionnement efficace de l'autorité municipale locale et régionale.<sup>15</sup> La **Charte européenne de l'autonomie locale** fut signée le 15 octobre 1985 par le Conseil de l'Europe.<sup>16</sup>

La **Cour européenne des droits de l'homme** (ECtHR : *European Court of Human Rights*) « constitue le principal forum judiciaire de la protection des droits fondamentaux humains ». La compétence de la Cour fut élargie de manière significative par le deuxième protocole additionnel en 1970. Hors des compétences établies par la Convention, la Cour possède désormais le pouvoir de décision en cas de débats judiciaires dans des états qui acceptent entièrement la juridiction de la Cour.<sup>17</sup> L'acquis le plus important de la Cour est la signature de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, entrée en vigueur en 1953.<sup>18</sup> La Convention exige non seulement le respect des droits, établis dans la section I, de toute personne sous la juridiction des états membres, mais crée en même temps un système de contrôle. Le fait que les citoyens ont la possibilité de déposer une requête individuelle auprès de la Cour est une particularité de cet organe. Les droits et les libertés qui sont censés être protégés sont énumérés dans l'article n°1, la section II institue la Cour. La Convention a évidemment subi de nombreux changements depuis 1950, 16 protocoles additionnels ont notamment été ajoutés. La Cour EDH peut examiner des **affaires intergouvernementales et individuelles** ou peut fournir une **contribution consultative**, demandée par le Comité des Ministres pour interpréter la Convention ou les protocoles. Tout état membre a la possibilité de présenter une requête en cas de suspicion de non-respect de la Convention. L'article n°34 garantit que toute personne physique, des organisations non-gouvernementales et des groupes de personnes peuvent aussi porter plainte en cas de non-respect de la Convention ou des protocoles. Il existe des critères d'acceptation définis à respecter pour éviter le rejet, tel que l'épuisement de toute possibilité de recours dans le pays d'origine ou que la plainte ne peut être ni anonyme ni sans fondement.

Il n'est pas nécessaire que la personne déposant la requête soit citoyen d'un état membre du Conseil de l'Europe. Il suffit que l'atteinte au droit soit commise sous la juridiction d'un état ou soit le résultat d'une procédure exécutée dans un état membre qui est contraint à respecter la Convention (en général sur le territoire de l'état précis). La délivrance et l'expulsion vers un état hors du Conseil de l'Europe est un exemple pour le phénomène mentionné.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe <http://www.europatanacs.hu/index.php?workSpace=pages&id=42&langId=1>

<sup>16</sup> Annoncé par la loi XV de 1997 en Hongrie

<sup>17</sup> BERGER 1999, 1-2.

<sup>18</sup> Annoncé par la loi XXI de 1993 en Hongrie. La Hongrie met en vigueur les huit premiers Protocoles Additionnels en même temps en 1993

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme Questions et réponses [https://www.echr.coe.int/Documents/Questions\\_Answers\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Questions_Answers_ENG.pdf)

Dans la Convention des droits de l'homme les **droits protégés** sont : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture, du traitement inhumain, de la punition dégradante, de l'esclavage et du travail forcé ; le droit à la liberté, à la sécurité, au procès judiciaire équitable ; l'interdiction des lois rétroactives ; le droit à la vie privée et familiale ; la liberté de pensée, de conscience, de religion ; la liberté d'expression, de réunion et d'association ; le droit de recours ; l'interdiction de la discrimination indirecte. D'autres droits (à titre d'exemple) ont été fixés dans les protocoles additionnels de la Convention : la protection de la propriété, le droit à l'instruction, le droit à des élections libres, au déplacement ; l'interdiction de l'expulsion des ressortissants nationaux et de l'expulsion collective d'étrangers, l'interdiction de la peine de mort et de la discrimination.

Il est intéressant que la Convention ne précise pas le droit à l'environnement sain. Par contre la cour EDH applique une pratique très élaborée dans les cas où le respect des droits précédemment mentionnés est empêchée par des dommages ou des risques environnementaux. Ces droits sont par exemple le droit à la vie et l'interdiction du traitement inhumain. Ce principe est entré en vigueur dans le cas de la pollution de la Tisza et dans l'affaire de Tatar c. Roumanie.<sup>20</sup>

La Cour compte un nombre de juges égal à celui des États membres, soit 47 en 2018. Les juges doivent être des personnes de la plus haute moralité qui disposent soit d'une certification nécessaire ou d'une compétence juridique professionnellement reconnue. Ils sont élus à une majorité des voix par l'Assemblée nationale en s'appuyant sur les listes de trois candidates des états membres. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable.<sup>21</sup> Le juge désigné de la Hongrie depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 est Péter Paczolay,<sup>22</sup> il a été précédé par András Sajó.

Les sessions ont en général lieu dans le cadre des Chambres composées de sept juges. Si les requêtes sont acceptées, l'objectif de la Chambre est d'aboutir à un accord commun entre les parties.<sup>23</sup> Si cela s'avère impossible, la Chambre prend sa décision. La Convention définit précisément les compétences des juges uniques, des comités, des chambres et de la Grande Chambre. La Grande Chambre, composée de 17 juges, ne forme des jugements que dans les cas extraordinaires, par exemple s'il se pose des questions concernant l'interprétation de la Convention ou des protocoles ou bien si on constate un décalage entre la position de la Chambre et la décision de la Cour.

La Cour devient de plus en plus populaire, depuis sa création en 1959 jusqu'à 2017, elle a examiné environ 800.000 (!) demandes. Mais des jugements ont été pris seulement dans 21 mille affaires en raison des conditions d'acceptation strictes. La Cour a constaté que dans 80% des cas l'état défendeur a certainement violé un droit du demandeur. La Cour a condamné tous les états membres, mais il y en a qui sont plus concernés : 40% des décisions mentionnées sont liée à trois états, la Turquie, l'Italie et la Russie.

Plus de 21 mille demandes ont été enregistrées concernant la Hongrie, la Cour a pris une décision dans 600 affaires. La plupart des demandes n'étaient pas compatibles avec les conditions établies ou bien l'état a réussi à trouver un compromis.

Dans la plupart des cas, 40%, il s'agissait d'une rupture du droit au procès équitable. La Hongrie est aussi touchée par ce phénomène surtout à cause des délais de procédure, beaucoup trop longs.<sup>24</sup>

<sup>20</sup> L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme. 2018

<sup>21</sup> Convention européenne des droits de l'homme, chapitre II, article 19-23

<sup>22</sup> Ancien ambassadeur à Rome, ancien président de la Cour constitutionnelle

<sup>23</sup> Convention européenne des droits de l'homme, article 26 (concernant les compétences et les règles y relatives, voir, les articles 27 à 29)

<sup>24</sup> Cour européenne des droits de l'Homme : Aperçu général 1959-2017

Si la Cour confirme que les droits du demandeur ont été violés, l'état défendeur doit en général payer une prestation compensatoire. La somme peut varier, mais il s'agit en général d'une somme entre 3000 et 5000 euros.

La Cour a de nombreuses affaires intéressantes concernant différents droits, en Hongrie : la Cour a décidé que l'emprisonnement à perpétuité réelle sans la possibilité de libération était considérée comme traitement inhumain.<sup>25</sup> La scolarisation des Roms dans les établissements d'élèves ayant un handicap mental viole leur droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination.<sup>26</sup> Ensuite, la liberté de réunion est en vigueur même si la réunion n'est pas annoncée aux forces de police en avance, comme cela doit être normalement le cas en Hongrie.<sup>27</sup>

La fonction du **Commissaire aux droits de l'homme** (*Commissioner for Human Rights*) fut créée en 1999. Le rôle du Commissaire, ayant un aspect préventif, diffère fondamentalement des fonctions de la Cour des droits de l'homme. Le Commissaire peut fournir des conseils aux états membres pour éliminer leurs insuffisances législatives et peut formuler des propositions concernant la prévention de la violence à l'égard des droits de l'homme. Ainsi le Commissaire exerce son pouvoir à l'aide de la préparation des propositions, des consultations et analyses approfondies. Il rédige souvent des rapports et des recommandations après des visites dans les états membres. Il rend les états et le Conseil de l'Europe attentifs aux problèmes les plus pressants dans le domaine des droits de l'homme.<sup>28</sup> Ainsi dans le passé récent, il a témoigné d'une attention particulière pour le respect des droits fondamentaux en rapport avec l'intelligence artificielle et les robots,<sup>29</sup> aux aspects particuliers du respect des droits fondamentaux des personnes âgées,<sup>30</sup> et au respect des droits fondamentaux en rapport avec la migration.<sup>31</sup>

Il est élu par l'Assemblée parlementaire. Le premier Commissaire était *Alvaro Gil-Robles* à partir de 1999, suivi par *Thomas Hammarberget* (2006-2012), *Nils Muižnieks* (2012-2018) et, depuis avril 2018, *Dunja Mijatović*.

La **Commission de Venise** (*Venice Commission*) est un organe consultatif indépendant qui fonctionne en coopérant avec les membres du Conseil de l'Europe, avec des organisations internationales, et d'autres états intéressés qui ne sont pas forcément états membres du Conseil de l'Europe. La Commission opère pour favoriser la démocratie. Elle est aussi appelée la Commission européenne pour la démocratie par le droit (*European Commission for Democracy through Law*). La Commission de Venise est composée actuellement de 61 états membres, de plusieurs pays membres associés et pays observateurs. Les organisations internationales participantes possèdent un statut particulier. Les principaux domaines de l'activité de la Commission sont les institutions démocratiques et les droits fondamentaux, les élections et les référendums, les partis politiques et la justice constitutionnelle. Son rôle principal est de formuler des avis sur des projets de constitutions ou sur des normes de droits en vigueur. La Commission rédige des études et des rapports concernant des questions actuelles dans le domaine des droits de l'homme. Les avis de la Commission peuvent être demandés par des états membres, les gouvernements, les parlements ou les chefs d'état de ceux-ci ; par le Conseil de l'Europe (le Secrétaire général, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) ; et par

<sup>25</sup> Cour EDH, *Magyar v. Hungary*, No. 73593/10, decision of 20 May 2014.

<sup>26</sup> Cour EDH, *Horváth and Kiss v. Hungary*, No. 11146/11, decision 29 January 2013.

<sup>27</sup> Cour EDH, *Bukta v. Hungary*, No. 25691/04, decision 17 July 2007.

<sup>28</sup> Rapports : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/country-monitoring>

<sup>29</sup> Dunja Mijatović : Safeguarding human rights in the era of artificial intelligence, Human Rights Comment of the Commissioner for Human Rights,

<sup>30</sup> Dunja Mijatović : The right of older persons to dignity and autonomy in care, Human Rights Comment of the Commissioner for Human Rights,

<sup>31</sup> Oral submission of the Commissioner for Human Rights, Hearing of the Grand Chamber of the European Court of Human Rights, judgement dans l'affaire N. D. and N. T. contre Espagne, du 26 septembre 2018.

certaines organisations internationales (l'Union européenne). La Commission peut intervenir comme « *amicus curiae* »<sup>32</sup> dans les affaires de la Cour des droits de l'homme et dans des question de droit constitutionnel et international.

La décision de la Commission n'est pas une obligation juridique, mais a une importance politique. Ses membres sont des juristes connus et reconnus à niveau international, et leur compétence professionnelle est bien établie et vérifiée, et d'autres forums ou organisations s'appuient sur leurs travaux et opinions. Les sujet les plus courants sont aujourd'hui : les genres (sociaux), l'identité sexuelle (l'homosexualité, la transsexualité etc), l'examen des lois sur des questions de terrorisme et de la migration.

La Commission de Venise accepte de nombreux propositions concernant la Hongrie depuis 1996.<sup>33</sup> La proposition la plus connue a été prononcée concernant la Loi fondamentale et a provoqué de vifs débats à cause des débats.<sup>34</sup>

### *Conventions*

Le Conseil de l'Europe mène un **processus de conventions** exceptionnel. Les organes de types de forum permettent aux états membres de mener des négociations dans le domaine des traités internationaux. L'activité du Conseil concernant les traités englobe plusieurs domaines : les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la municipalité et la protection de l'environnement. Dans la suite, on voudrait souligner l'importance de quelques conventions internationales acceptées dans le cadre du Conseil de l'Europe.<sup>35</sup>

- 1950 :Convention européenne des droits de l'homme (signé le 4 novembre 1950 à Rome pour la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales)
- 1959 :Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires<sup>36</sup>
- 1961 :Charte sociale européenne (le version actuelle est acceptée en 1996)<sup>37</sup> 1977 : Convention européenne pour la répression du terrorisme<sup>38</sup>
- 1979 :Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)<sup>39</sup>
- 1985 :Charte européenne de l'autonomie locale
- 1987 :Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>40</sup>
- 1992 :Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique<sup>41</sup> 1993 : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 1997 :Convention européenne sur la nationalité<sup>42</sup>
- 2000 :Convention européenne du paysage (Florence)<sup>43</sup> 2001 : Convention sur la cybercriminalité<sup>44</sup>

<sup>32</sup> L'expression d'origine latine signifie littéralement l'ami de la cour. Elle désigne la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information.

<sup>33</sup> Pour la liste complète, <https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?country=17&year=all>

<sup>34</sup> L'opinion n° CDL-AD(2011)016-e, 621/2011 sur la nouvelle constitution de la Hongrie.

<sup>35</sup> La liste des conventions est accessible en hongrois et en anglais sur le site <http://www.europatanacs.hu/>

<sup>36</sup> Annoncée par la loi C de 2001 en Hongrie

<sup>37</sup> Annoncée par la loi C de 1999 en Hongrie (loi VI sur la charte modifiée de 2009)

<sup>38</sup> Annoncée par la loi XCIII de 1997 en Hongrie

<sup>39</sup> Publié dans le décret 7/1990. du Ministère de l'environnement

<sup>40</sup> Annoncée par la loi III de 1995 en Hongrie

<sup>41</sup> Annoncée par la réglementation gouvernementale 149/2000. en Hongrie (VIII. 31.)

<sup>42</sup> Annoncée par la loi III de 2002 en Hongrie

<sup>43</sup> Annoncée par la loi CXI de 2007 en Hongrie

<sup>44</sup> Annoncée par la loi LXXIX de 2004 en Hongrie

### *La relation du Conseil de l'Europe et des organisations non-gouvernementales*

Les organisations non-gouvernementales (NGO : *non-governmental organizations*), surtout celles qui fonctionnent sur une échelle internationale (INGO : *international non-governmental organization*) jouent un rôle important depuis les années 1950 dans l'activité du Conseil de l'Europe. Tandis que la participation des secteurs civils représente des difficultés pour plusieurs organisations internationales, la coopération avec les ONG est une pratique efficace. Les débuts de cette pratique datent de 1952 quand de nombreuses organisations ont obtenu un **statut consultatif**. Pendant les décennies passées, le Conseil de l'Europe a encore renforcé les relations établies avec les ONG. L'aboutissement du processus date de 2003 quand un groupe d'organisations non-gouvernementales a obtenu le **statut participatif**, pouvant ainsi contribuer au programme du Conseil d'une manière active. La conférence des ONGI (*Conference of INGOs*), mise en place en 2005, dirige la consultation des 400 organisations non-gouvernementales avec le Comité des Ministres, l'Assemblée gouvernementale et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.<sup>45</sup>

#### 9.1.2. ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

##### *Sa naissance et l'acceptation de l'acte final d'Helsinki*

Dans la période d'après-guerre, on constate l'apparition d'un fort besoin pour la création d'un système de sécurité européen. L'instauration d'une telle organisation internationale reste pourtant impossible pendant la période de la Guerre froide à cause de l'opposition et l'isolation des deux blocs. Mettre en œuvre un forum dont les membres négocient sans partialité, d'une façon neutre, est une préoccupation. Les frontières des zones d'influence sont fixées pendant les années 1960, quand, en même temps, l'Union soviétique et les États-Unis cherchent à diminuer les risques et les tensions dus à l'armement nucléaire. Les deux blocs doivent affronter la pression politique externe et les difficultés intérieures. Aux États-Unis, l'attention publique se tourne vers le voyage iconique de *Nixon* à Moscou et non vers la guerre du Vietnam, les changements sociaux à venir et la discrimination raciale. En mai 1972, *Nixon* était le premier président effectuant un voyage à Moscou. Pour récompenser ce geste, *Brejnev* alla aux États-Unis en juin suivant. Les négociations aboutirent à la signature des accords **SALT** en 1972 (*Strategic Arms Limitation Talks* – négociations sur la limitation des armes stratégiques). Selon ces traités les deux superpuissances acceptaient de ne plus augmenter leurs arsenaux de missiles nucléaires. Les accords SALT I sont suivis par SALT II en 1979 pendant le mandat du président *Jimmy Carter*. Les négociations sont les résultats d'une politique de **détente**, dénomination donnée aux relations extérieures entre les États-Unis et l'Union soviétique à partir de 1967.<sup>46</sup> La communication de deux blocs est aussi améliorée grâce à **nouvelle politique allemande vers l'Est** (*Neue Ostpolitik*), liée au nom de *Willy Brandt*, quatrième chancelier fédéral. Dès 1969, on révisa la politique de la République fédérale d'Allemagne avec l'Europe de l'Est et en particulier avec la République démocratique d'Allemagne. Ces processus de réconciliation ont fortement contribué à la naissance des accords d'Helsinki menant vers la convocation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le processus de Helsinki comprend, dans un sens plus large, la convocation de l'Organisation pour la sécurité et le coopération en Europe (OSCE) et ses sessions entre 1975 et 1990.

Après la démission de *Nixon* à cause du *scandale de Watergate*, les résultats de cette période de réconciliation furent mis en danger. Le nouveau président des États-Unis connaît une pression

<sup>45</sup> <https://www.coe.int/en/web/tbilisi/conferenceofingos>

<sup>46</sup> TARJÁN M. Tamás La signature de l'accord SALT I, le 26 mai 1972 [http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1972\\_majus\\_26\\_a\\_salt\\_1\\_egyezmeny\\_alairasa](http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1972_majus_26_a_salt_1_egyezmeny_alairasa)

intérieure de plus en plus forte à cause de la guerre prolongée et des pertes subies au Vietnam du Sud. Face au mécontentement de l'opinion publique, le président *Gerald Ford* et *Henry Kissinger*, le ministre des affaires étrangères, sont prêts à joindre l'initiative de l'Union soviétique, il s'agit notamment de la fondation de l'organisation d'un **congrès de coopération internationale**.<sup>47</sup>

L'**OSCE** (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – *Organisation for Security and Co-operation in Europe*) tire ses origines en 1975. 35 chefs d'état participent à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui, initiée par l'Union soviétique et les États-Unis, est organisée le 30 juillet 1975. L'**acte final d'Helsinki** est signé suite à trois jours de négociations le 1<sup>er</sup> août 1975. Tous les états européens y étaient représentés à l'exception de l'Union soviétique, les États-Unis, le Canada, l'Andorre et l'Albanie. L'acte final d'Helsinki est considéré comme un document de clôture de la conférence et n'a pas une force d'obligation dans le droit international. Cependant, pendant la période de la Guerre froide, les actes de deux superpuissances de l'ordre mondial bipolaire sont définis par les valeurs établies dans l'acte final. Ces valeurs fournissent des principes qui rendent possible l'établissement des bases de la communication de deux parties.

Les accords d'Helsinki ont consigné les principes de coopération de l'Est et de l'Ouest. Il est possible de classer les points discutés selon trois aspects, nommés trois « corbeilles » :

- 1) Les questions liées à la sécurité en Europe (la corbeille de la politique de sécurité)
- 2) La coopération dans le domaine de l'économie, des sciences, de la technologie et de la protection de l'environnement (la corbeille de la politique économique)
- 3) La coopération dans le domaine de l'humanitaire (la corbeille des droits de l'homme)

**Le Décalogue d'Helsinki** énumère dix principes comme la base des liens entre les états signataires :

- 1) Respect des droits inhérents à la souveraineté
- 2) Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force
- 3) Inviolabilité des frontières
- 4) Intégrité territoriale des États
- 5) Règlement pacifique des différends
- 6) Non-intervention dans les affaires intérieures
- 7) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
- 8) Égalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- 9) Coopération entre les États
- 10) Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international

#### *Mouvement d'Helsinki*

Il est né après la signature des accords d'Helsinki, le premier groupe est créé en 1975 à Moscou. L'objectif était de surveiller le respect des droits et des principes des accords par le gouvernement soviétique. On a constaté une énorme résistance dans les états communistes, plusieurs leaders ont été emprisonnés ou expulsés, par exemple *Youri Orlov* et *Lyudmila Alexeyeva*. Le mouvement ne reste pas invisible aux États-Unis non plus, *Helsinki Watch* est créé en 1978 ; le prédécesseur de *Human Rights Watch*, une ONG encore active à l'échelle mondiale. Des comités d'Helsinki sont créés les uns après les autres dans toute l'Europe. La Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme est active depuis 1983. Le Comité Helsinki Hongrois est né après le changement de régime en 1989.

<sup>47</sup> TARJÁN M. Tamás L'ouverture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le 30 juillet 1975 [http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1975\\_julius\\_30\\_az\\_europai\\_biztonsagi\\_es\\_egyuttmukodesi\\_ertekezlet\\_megnyitasa/](http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1975_julius_30_az_europai_biztonsagi_es_egyuttmukodesi_ertekezlet_megnyitasa/)

### *Le processus d'Helsinki*

Le processus d'Helsinki englobe plusieurs réunions pendant lesquelles les négociations sont poursuivies dans le contexte de l'acte final d'Helsinki. Les conférences se succèdent entre 1977 et 1978 à Belgrade. En février et mars 1979, une conférence d'experts a lieu dans le cadre de la coopération économique, scientifique et culturelle. Les accords SALT II sont signés à Vienne en juin 1979 par l'Union soviétique et les États-Unis, mais le processus de réconciliation est ralenti à cause de l'invasion soviétique de l'Afghanistan. La conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est ensuite organisée à Madrid entre 1980 et 1983, ensuite à Vienne entre 1986 et 1989. Les négociations sont continuées à Vienne durant l'hiver 1990, concernant des questions militaires, ce pour la première fois. Une conférence de la coopération économique a lieu à Bonn au printemps de 1990. La charte de Paris est signée par 31 chefs d'état après la conférence de 19 et 21 novembre 1990. Cette conférence est le 2ème sommet après celui d'Helsinki. La Charte est rédigée pour clore la Guerre froide dans l'esprit d'une nouvelle Europe, de la démocratie et de la justice. On crée aussi le Conseil des ministres (*Council of Ministers*), le Secrétariat permanent à Prague, le Centre de prévention des conflits (*Conflict Prevention Centre*) à Vienne, le Bureau des élections libres (*Office for Free Elections*) à Varsovie. Le 3ème sommet est organisé de nouveau à Helsinki en 1992, et en juillet de la même année, l'Assemblée parlementaire tient son premier session à Budapest. Les institutions du Forum de coopération pour la sécurité (*Forum for Security Co-operation*), du Forum économique (*Economic Forum*) et le poste du Haut Commissaire pour les minorités nationales (*Commissioner on National Minorities*) sont créées pendant le 3ème sommet. En 1992 sont instaurés encore le poste de Secrétaire général et un forum, notamment le prédécesseur du Conseil permanent. Des questions de gestion de crise et des méthodes de prévention sont réglées par la suite, y compris celles des comités de rapporteurs et les opérations de maintien de la paix de la CSCE. Le Bureau des institutions démocratiques et des Droits de l'Homme (*Office for Democratic Institutions and Human Rights*) prend la place du Bureau des élections libres. On organise le premier Forum économique et environnemental à Prague au printemps de 1993. Le 4ème sommet a lieu à Budapest où 54 états signent l'acte final. Le Conseil permanent s'est réuni pour la première fois à Vienne, en décembre 1994. La CSCE devient une organisation véritable : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), par la signature de l'acte final.<sup>48</sup>

### *Son importance*

Les négociations liées à la Guerre froide, jusque-là impossibles dans le cadre d'autres forums, sont les plus grands **résultats** de la CSCE. Les états sont des parties égales dans la conférence et ont la possibilité d'effectuer des déclarations en leur propre nom. Les principes de l'acte final d'Helsinki n'étaient pas tout à fait valides dans le contexte de l'ordre mondial bipolaire, mais constituèrent quand même incontestablement la base du terrain de négociation pour les États-Unis et l'Union soviétique. L'OSCE est une institution d'une grande importance dans le domaine des droits de l'homme, de l'économie et de la démilitarisation. Depuis sa création en 1994, plusieurs organes spéciaux ont été instaurés pour élargir les compétences de l'OSCE. Son activité est basée sur une approche qui réunit des aspects politiques, militaires, économiques et environnementaux. L'OSCE compte 57 états membres en 2018 qui disposent des droits égaux au sein de l'organisation, ils prennent les décisions de façon consensuelle. Les décisions de l'OSCE n'ont pas de force d'obligation dans le droit international, mais sont politiquement contraignantes.

<sup>48</sup> *L'histoire de l'OSCE* <https://www.osce.org/whatistheosce>

Les sommets organisés avec la participation des chefs des États membres occupent une place privilégiée dans le système organisationnel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Secrétaire général et le Secrétariat ont un rôle central dans l'organisation, ils assistent au travail de la présidence. Le Conseil ministériel, le Conseil permanent, l'Assemblée parlementaire et le Forum de coopération pour la sécurité sont des institutions permanentes. L'OSCE dispose des institutions possédant une compétence particulière : le Haut Commissaire aux minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Représentant pour la liberté des médias. En outre, on a créé un Comité de conciliation dont les services n'ont à ce jour pas été requis.

### **Les sommets (*Summit*)**

Malgré l'institutionnalisation, les sommets, où participent les chefs des états membres, restent des événements centraux de l'OSCE. La fréquence des sommets n'est pas règlementée. Entre les sessions, c'est le Conseil ministériel qui est chargé de la prise de décision. Les sommets ont été organisés : en 1975 à Helsinki, en 1990 à Paris, en 1992 à Helsinki, en 1994 à Budapest, en 1996 à Lisbonne, en 1999 à Istanbul et en 2010 à Astana. Les déclarations et les documents acceptés lors de ces sommets représentent des accomplissements significatifs pour l'organisation.<sup>49</sup>

### **Conférences de révision (*Review Conferences*)**

Lors de la signature des accords d'Helsinki, les états décident de continuer le processus multilatéral conduisant à la 1<sup>ère</sup> conférence. Après les sommets sont organisées des conférences de révision qui sont censées non seulement évaluer le sommet précédent, mais qui fonctionnent en même temps comme des préparations du sommet suivant. Ces conférences de révision ont eu lieu d'abord dans la ville du sommet, mais sont actuellement organisées à Vienne. La dénomination des conférences, jusque-là appelées Follow-up meeting, prend ses sources au sommet de Paris et est ensuite renforcée au sommet de Budapest. Les conférences ont été organisées en 1977-1978 à Belgrade, 1980-1983 à Madrid, 1986-1989 à Vienne, en 1992 à Helsinki, en 1994 à Budapest, en 1996 à Lisbonne et à Vienne, en 1999 à Istanbul et à Vienne, en 2010 à Varsovie, à Astana et à Vienne.<sup>50</sup>

### **Le Secrétariat, le Secrétaire général (*Secretary General, Secretariat*)**

La signature de la Charte de Paris signifie aussi la naissance du poste du Secrétaire général. Le Secrétariat soutient la présidence de l'organisation, les missions et les programmes de l'OSCE, il est chargé en même temps du maintien du contact avec des organisations internationales et non-gouvernementales, il organise des conférences et recherche des ressources humaines, administratives, linguistiques et financiers. Le Secrétariat fournit aussi les technologies de l'information nécessaires.

Les Secrétaires généraux de l'OSCE étaient : *Wilhelm Höynck* (Allemagne, 1993-1996) ; *Giancarlo Aragona* (Italie, 1996-1999) ; *Ján Kubiš* (Slovaquie, 1999-2005) ; *Marc Perrin de Brichambaut* (France, 2005-2011) et *Lamberto Zannier* (Italie, 2011-2017). Le Secrétaire général est actuellement *Thomas Greminger* (Suisse, 2017-).

Le Secrétariat est composé de plusieurs unités avec différentes fonctions dont l'activité couvre certains domaines spéciaux : prévention des conflits, questions économiques et environnementales, coopération avec des états et des organisations partenaires, égalité des sexes, activités commerciales

<sup>49</sup> *Sommets* <https://www.osce.org/summits>

<sup>50</sup> *Rapports des conférences* <https://www.osce.org/mc/43198>



illégales, contrebande, menace et délinquance transnationales, activité antiterroriste, gestion des frontières et réformes politiques.<sup>51</sup>

### **Conseil des anciens officiers (*Council of Senior Officers*)**

Il s'agit initialement d'un organe regroupant les directeurs politique des Ministères des affaires étrangères. Son objectif est la préparation des sessions du Conseil ministériel et l'exécution de ses décisions. Les sessions ont lieu à Vienne, dans le cadre du Conseil permanent depuis 1997.<sup>52</sup>

### **Le Conseil permanent (*Permanent Council*)**

Le Conseil permanent est le principal organe chargé de la prise de décision au sein de l'OSCE. Il est aussi responsable du fonctionnement quotidien de l'organisation entre les sessions du Conseil ministériel. On compte parmi ses compétences l'exécution et la mise en pratique des décisions des sommets et du Conseil ministériel. Les représentants des états membres (57) se réunissent une fois par semaine à Vienne où se trouve le siège. Le Conseil permanent constitue un forum de consultation politique traditionnelle, les délégations peuvent proposer des questions conformes aux compétences du Conseil. Suite à une prise de décision consensuelle, la décision est politiquement contraignante pour les états membres. Le travail du Conseil est aidé par différents comités dans le domaine politique-militaire, économique et environnemental et des comités de dimension humaine.<sup>53</sup>

### **Forum de coopération et de sécurité (*Forum for Security and Co-operation*)**

Le Forum exerce son activité pour le développement de la stabilité et la protection militaire de la zone européenne. Le Forum contribue à l'échange d'informations et à la confirmation mutuelle des états membres. Il est l'organe chargé de la gestion des questions de restriction des armements et des mesures de confiance, il s'agit entre autres de la surveillance démocratique des forces armées, de la restriction des armes de destruction massive et de la gestion des risques de sécurité, comme l'expansion des armes légères. La présidence du forum tourne tous les quatre mois selon l'ordre alphabétique français. La présidence coopère avec la présidence relevée et la présidence suivante (Troika) dans l'intérêt de l'élaboration du projet de travail annuel.<sup>54</sup>

### **L'Assemblée parlementaire (*Parliamentary Assembly*)**

L'Assemblée est née en 1991 quand le parlement espagnol a invité des leaders parlementaires de haut niveau à Madrid dans le but de créer l'Assemblée parlementaire. La déclaration de Madrid définit les missions, les règles de procédure, le mandat et la répartition des voix. L'Assemblée devient désormais une des institutions les plus importantes de l'OSCE, elle contribue au développement et au fonctionnement de l'organisation grâce à ses propositions. L'Assemblée parlementaire, qui compte 323 membres venus de 56 parlements nationaux, tient ses sessions à Copenhague. Le Vatican, faute de parlement, a la possibilité de déléguer deux représentants. L'Assemblée est le forum de la diplomatie et de la consultation parlementaire, elle a donc diverses responsabilités. Par le renforcement de la coopération internationale, elle soutient l'engagement de sécurité, l'engagement politique, environnemental et l'engagement dans le domaine des droits de l'homme. Elle surveille des élections nationales et est responsable du fonctionnement transparent de l'OSCE.<sup>55</sup>

### **Le Président, la Présidence (*Chairmanship, Chairman-in-Office*)**

Le mandat de la présidence est une période d'un an selon la décision du Conseil ministériel. Le Président est toujours le ministre des affaires étrangères de l'état président, qui est l'Italie en 2018. La principale responsabilité de la présidence est la gestion et la coordination de l'activité de l'OSCE,

<sup>51</sup> *Secrétariat de l'OSCE* <https://www.osce.org/secretariat>

<sup>52</sup> BLAHÓ-PRANDLER 2014, 366.

<sup>53</sup> *Conseil permanent* <https://www.osce.org/permanent-council>

<sup>54</sup> *Forum pour la sécurité et la coopération*, <https://www.osce.org/forum-for-security-cooperation>

<sup>55</sup> *Assemblée parlementaire*, <http://www.oscepa.org/>

mais chaque mandat a ses priorités. L'objectif de l'Italie est le soutien de la région méditerranéenne, surtout concernant la migration ; l'encouragement de la protection de l'environnement et l'activité économique ; le développement de la cyber-sécurité. La Présidence en exercice coopère avec la présidence précédente et suivante dans le cadre de la troïka. Les travaux de l'Assemblée ont été dirigés par l'Autriche en 2017 qui sera suivies par la Slovaquie en 2019.<sup>56</sup>

### **Haut commissaire pour les minorités nationales (*High Commissioner on National Minorities*)**

Il est chargé de l'identification et de la gestion des situations de crise qui touchent les minorités nationales ou qui peuvent provoquer des tensions politiques extérieures au sein des États membres. Le Haut commissaire gère des problèmes de court et de long terme liés aux différents problèmes ethniques. Il peut émettre des avis et des rapports d'une part aux États membres qui ne respectent pas les normes européennes ou négligent ses obligations, d'autre part concernant les bonnes pratiques. Depuis 2017, *Lamberto Zannier* occupe ce poste. Le siège de l'institution du Haut commissaire pour les minorités nationales se trouve à La Haye.<sup>57</sup>

### **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (*Office for Democratic Institutions and Human Rights*)**

Le Bureau œuvre pour la prééminence du droit, le renforcement de la tolérance et des droits de l'homme et lutte contre la discrimination. Il propose des conseils aux États membres dans la création et la préservation des institutions démocratiques. La surveillance des élections est une tâche importante du Bureau. Si l'OSCE était initialement créée comme une organisation de sécurité, cela n'empêche que ses compétences englobent d'autres aspects sur une plus grande échelle ; le désarmement, la restriction des armements, la sécurité militaire et la dimension humaine deviennent de plus en plus primordiaux. La constatation de l'OSCE est que la sécurité de long terme n'est accessible que par le respect des droits de l'homme et de la démocratie. L'instauration du Bureau en 1991 est le résultat de la considération de ce principe. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme œuvre à Varsovie, son président est *Ingibjörg Sólrún Gísladóttir* depuis 2017.<sup>58</sup>

### **Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (*Representative on Freedom of the Media*)**

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont des éléments inhérents à la démocratie. Le Représentant pour la liberté des médias est responsable pour la prévention et pour une réaction immédiate en cas de violence contre les deux valeurs précédemment mentionnées. Le Représentant aide les États membres dans la mise en œuvre des lois touchant les médias, conformes aux règles internationales. Il œuvre aussi dans le domaine des discours de haine et de la sécurité de la presse. Le poste est occupé par *Harlem Désir* depuis 2017. Ce poste a été créé en 1998, son siège se trouve à Vienne. Entre 2004 et 2010 le Représentant était un hongrois, *Miklós Haraszti*.<sup>59</sup>

### **Cour de conciliation et d'arbitrage (*Court of Conciliation and Arbitration*)**

Le forum est chargé de résoudre les débats entre les États membres pour la demande des partis. Le siège de la Cour, fondée en 1992 par la Convention de Stockholm, se trouve à Genève. Les services de la Cour n'ont pas encore été demandés, par conséquent le président de l'organe a senti un besoin pour la popularisation de la Cour et a même attiré l'attention des États membres sur cette possibilité existante dans son dernier rapport.<sup>60</sup>

## **Les missions de l'OSCE**

<sup>56</sup> La présidence italienne de l'OSCE en 2018 <https://www.osce.org/leadership/priorities-2018>

<sup>57</sup> *Haut-commissaire pour la protection des minorités nationales* <https://www.osce.org/hcnm>

<sup>58</sup> *L'Office pour des institutions démocratiques et les droits de l'Homme* <https://www.osce.org/odihr>

<sup>59</sup> *Représentant pour la liberté des médias* <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media>

<sup>60</sup> *OSCE, la Cour de la conciliation et de l'arbitrage présente ses rapports d'activités pour les années 2013 à 2016* <https://www.osce.org/cca/295041>

Les missions de l'OSCE, lancées dans de nombreux états sous pression, sont surtout focalisées sur la restauration des institutions démocratiques et la protection des droits de l'homme, des droits communautaires et des droits des minorités. Les états suivants ont déjà constitué le terrain de ces missions : la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro et la Moldavie. Une mission de surveillance est arrivée en 2014 en Ukraine à cause de la situation critique. On a aussi nommé un coordinateur de programme pour surveiller les opérations de gestion de crise.<sup>61</sup>

## 9.2. COOPÉRATIONS RÉGIONALES EN EUROPE

En Europe il existe non seulement des organisations internationales, mais la coopération est menée sous forme des forums informels qui sont des institutions fonctionnant d'une manière moins strictes. Le Groupe de Visegrád, créé dans la période des changements de régime, est un forum très important du point de vue de la Hongrie. Les changements de la période d'après-guerre touchent les états de l'Europe de Nord aussi, d'où le besoin de l'instauration du Conseil nordique, un exemple extraordinaire de la coopération régionale. La coopération régionale des états est basée sur les similarités et les liens historiques, culturels, religieux et économiques. L'objectif commun de ces organisations est le rattrapage dans le processus d'intégration et le soutien au développement de la zone.

### 9.2.1. LE GROUPE DE VISEGRÁD (V4)

#### *Sa naissance et la déclaration de Visegrád (1991)*

Le Groupe de Visegrád est créé en 1991. Après la période des changements de régime, il était difficile d'imaginer que la naissance de ce groupe signifierait une coopération durable à long terme. Le V4 démarre suite au sommet où se rencontrèrent le président de la Tchécoslovaquie, *Václav Havel*, celui de la Hongrie, *József Antall*, et celui de la Pologne, *Lech Walesa*. Le sommet a symboliquement lieu à Visegrád où, en 1335, les chefs de l'Europe centrale, Charles Robert de Hongrie, Casimir III de Pologne et Jean I<sup>er</sup> de Bohême se sont réunis pour la même raison. Le Groupe de Visegrád fonctionne bien depuis une trentaine d'années et affecte aussi la politique extérieure des membres. La fraternité de ces quatre états prend ses origines dans leur destin similaire. Ils constituaient auparavant des régions d'autres états, mais sont actuellement des états démocratiques autonomes dont la sécurité est garantie par la communauté euro-atlantique. Le Groupe de Visegrád a renforcé la stabilité de la zone de l'Europe centrale et a approfondi la coopération des états dans plusieurs domaines : dans l'éducation, la culture, les sciences, la protection de l'environnement, la lutte contre la criminalité organisée, les aménagements régionaux, le développement de la société civile et commerce. Cette forme de coopération soutient en même temps les **efforts** dans le domaine de **l'intégration européenne**. Les états doivent quand même affronter de nombreux défis et difficultés pour la préservation de la coopération. Le Groupe de Visegrád a quatre membres depuis 1993, date de la dissolution de la Tchécoslovaquie. Les états considèrent dès les années 1990 la possibilité de joindre l'intégration européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). L'organisation possède des bases politiques, même si les intérêts nationaux des états membres peuvent différer des intérêts communs. Les états V4 s'offrent un soutien mutuel pour atteindre les objectifs communs de cette zone régionale.<sup>62</sup>

Le chemin vers l'intégration européenne débute par la signature de la **déclaration de Visegrád** en 1991.

<sup>61</sup> *Missions de l'OSCE* <https://www.osce.org/where-we-are>

<sup>62</sup> GYÁRFÁŠOVA–MESEŽNIKOV 2016, 7-8.

L'accomplissement des objectifs compris dans la déclaration est l'intérêt commun des états en raison de leur situation similaire. Les objectifs sont les suivants :

- 1) La restauration totale de l'indépendance de l'état, de la démocratie et de la liberté
- 2) L'élimination de toute forme d'apparition du système totalitaire au niveau économique, social et intellectuel.
- 3) L'aménagement d'un régime parlementaire démocratique et d'un état de droit moderne ; le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 4) La création d'une économie de marché moderne

L'association complète au système politique, économique, au système de sécurité et à la législation de l'Europe

Les états connaissent des défis similaires pendant les premières décennies des années 1990. La principale préoccupation des états V4 est l'adhésion à l'Union européenne et le rattrapages des autres états européens. Les états V4 considèrent simultanément la préservation des valeurs nationales comme une priorité. Les changements semblables, les liens créés pendant l'histoire et les traditions culturelles, intellectuelles et religieuses représentent la base solide de la coopération.

Les signataires de la déclarations ont défini **des buts pratiques** :

- 1) L'harmonisation de la coopération avec les institutions européennes, la continuation des consultations concernant les questions de sécurité
- 2) Le maintien de la coopération sereine entre leurs organisation sociales, leurs citoyens, leurs institutions et leurs églises
- 3) Le développement d'une coopération économique pour soutenir la libre circulation des capitaux et des travailleurs et d'un commerce mutuellement avantageux des services et des marchandises, la garantie des conditions économiques qui attirent les capitaux étrangers, le développement de la coopération en matière d'entreprises.
- 4) Le développement de l'infrastructure de transport, des systèmes d'énergie et des réseaux de télécommunication
- 5) Le développement de la coopération écologique
- 6) La garantie des conditions nécessaires pour l'échange des biens et des valeurs culturels, des publications de presse et des informations
- 7) L'encouragement de la mise en œuvre des liens subrégionaux et du développement de la coopération des organes gouvernementales et territoriales des pays

*Les résultats*

**L'Accord de libre-échange centre-européen (CEFTA : Central European Free Trade Agreement)** est signé le 21 décembre 1992 à Cracovie par les pays de Visegrád. L'ALECE entre en vigueur en 1994, il est modifié deux fois : le 11 septembre 1995 à Brno et le 4 juillet 2003 à Bled. Plusieurs membres ont quitté ce forum à cause de leur adhésion à l'Union européenne, il s'agit notamment de la Croatie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Pologne, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Slovénie. Cependant, l'Accord a actuellement sept membres grâce à l'ouverture vers les Balkans : la Macédoine, et, suite à leur adhésion après le 1er mai 2007, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Moldavie, le Monténégro et la Serbie. La preuve de cette ouverture est la Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est se basant les accords de libre-échange bilatéraux déjà établis entre certains états. L'Accord augmenté est accepté en 2006 et mis en vigueur en août 2007. L'objectif de l'établissement de l'ALECE est l'encouragement du commerce et l'élimination des limitations dans le domaine économique, par exemple concernant les produits agricoles et industriels. La date limite de la libéralisation totale des échanges était 2001. Les priorités présentes sont la relance du commerce, la suppression des barrières commerciales de nature technique, l'augmentation de la

transparence, l'accélération et la simplification des procédures de dédouanement. L'ALECE met en place des réglementations dans de nouveaux domaines comme les échanges de services.

La déclaration de Visegrád précise que l'un de ses objectifs est le soutien dans **l'adhésion à l'intégration européenne**. Les états de V4 deviennent membres de l'Union européenne et de l'OTAN pendant les dernières décennies. L'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la Pologne, de la Hongrie et de la Slovaquie a lieu en 2004. La Hongrie, la République tchèque et la Pologne sont membres de l'OTAN depuis 1999, la Slovaquie depuis 2004. Après la fin de ces processus d'adhésion les pays V4 ont besoin de la déclaration de nouveaux objectifs.

**Le Fonds international de Visegrad** est la seule organisation institutionnalisée de V4. Cette organisation est créée en 2000 pour soutenir les initiatives civiles des états et la mobilité des étudiants de diverses institutions. Le système des fonds de financement et de bourses est ouvert pour tous les citoyens et pour les organisations civiles du V4. Le **programme de soutien** de Visegrád participe en Europe du centre-est au soutien de la coopération régionale et des projets d'innovation et de conception durable. Des personnes physiques et des personnes morales du monde entier ont aussi accès aux programmes. La condition d'accès est la participation des partenaires aux projets, au minimum trois, issus des pays V4. Les fonds de développement sont accessibles dans le domaine de l'identité commune et culturelle, l'éducation, l'innovation, l'activité de recherche scientifique, le développement régional, la protection de l'environnement, le tourisme et le développement social. Le centre des fonds se trouve à Bratislava. L'organe le plus important est la Conférence des Ministres des affaires étrangères, chargée de l'adoption du budget et des programmes. Le Conseil des ambassadeurs est composé des ambassadeurs accrédités dans l'état président, sa responsabilité est la préparation des sessions de la Conférence et l'attribution des aides financiers conformément aux buts des fonds. Le directeur exécutif est élu par la Conférence pour un mandat de trois ans, il est responsable du fonctionnement de l'organisation.

Le dernier résultat de la coopération V4 est la création d'une **plateforme Think-Tank**. La plateforme est composée du réseau des établissements d'enseignement supérieur et des centres de recherche. Elle est chargée de l'explorations des questions importantes pour les V4 et de la proposition des recommandations vers les gouvernements, la présidence actuelle et les fonds de Visegrád. Les priorités actuelles sont la sécurité énergétique, la cohésion intérieure des états V4, la politique et les institutions de l'UE, les Balkans de l'ouest, les liens avec les états de la Coopération avec l'Est, les questions de sécurité, la protection de l'environnement, la situation des Roms et la migration. La création de cette structure était l'objectif principal de la présidence tchèque entre 2011 et 2012. La Plateforme est créée en 2012 par le financement des fonds de Visegrád avec l'assistance des membres permanents et des membres participatifs qui sont entre autres *l'EUROPEUM (Institute for European Policy)* et *le CEID (Center for Euro-Atlantic Integration and Democracy)*. De nombreux établissement hongrois coopèrent avec la Plateforme : l'Université nationale de l'administration publique (NKE), l'Université Corvinus de Budapest, l'Université d'Europe centrale (CEU), l'Université de Pécs et le site kitekinto.hu.<sup>63</sup>

#### *Les résultats et l'avenir du Groupe de Visegrád*

Le Groupe de Visegrád est une **coopération politique économique régionale créée** en 1991 pour aider l'adhésion des états centre-européens aux organisations euroatlantiques. Certes, les états de V4 sont **liés** par l'histoire, les traditions, la culture et la religion, mais ce passé historique provoque des difficultés et des conflits qui rendent difficile la coopération. Les moyens financiers du Groupe restent aussi modestes avec un budget de 6-7 million d'euros par an pour une organisations regroupant quatre pays. En 2004, le Groupe de Visegrád réussit à atteindre son premier objectif, l'adhésion à l'UE et à l'OTAN. Le Groupe a donc besoin de chercher de nouveaux buts, on peut cependant souligner qu'il

<sup>63</sup> *Fonds de Visegrad* <https://think.visegradfund.org/>

est presque impossible de trouver des objectifs de même ampleur. Pendant la dernière décennie, le gouvernement hongrois connaît des conflits avec la Slovaquie. Il suffit de prendre en considération le processus de naturalisation accéléré, décision « non-standard et malchanceuse » selon *Iveta Radicová*<sup>64</sup>, et l'adoption de la loi sur la double nationalité. La Pologne est perçue comme l'état le plus puissant parmi les quatre V4 qui attendent par conséquent qu'elle prenne un rôle de leader. Selon les expériences des dernières décennies, cela ne figure pas parmi les ambitions de la Pologne, elle se contente de l'adoption des garanties de sécurité mutuelles. La Slovaquie est un pays participant à la zone euro, par contre la République tchèque est un des états les plus eurosceptiques de la zone de l'Europe centrale. La Hongrie considère depuis longtemps l'adhésion à la zone euro, mais l'adoption de la devise reste encore une aspiration de l'avenir. Selon le premier ministre polonais, *Mateusz Morawiecki*, l'adoption de l'euro a un raison d'être dans des états avec une structure de production et une compétitivité similaires. Par conséquent, la Slovaquie va rester le seul membre de la zone euro pendant longtemps parmi les V4. Le poids de vote des états V4 est égal à celui de l'Allemagne et la France. Ce fait est très important en cas de vote à la majorité qualifiée et c'est la raison pour laquelle les états membres de l'UE ne préfèrent pas la consultation préalable des V4. Malgré les désaccords entre les états V4, il existe des secteurs dans lesquels la coopération est réussie, par exemple concernant la sécurité énergétique, parce que les quatre états comptent sur les importations d'énergies russe, et le Partenariat oriental grâce à la proximité géographique. En conclusion, les états V4 ont montré pendant 27 ans que la coopération est possible pour atteindre leurs objectifs communs. Après la période de l'adhésion à l'UE, les états connaissent une certaine incertitude dans la recherche de nouveaux projets et s'opposent légèrement dans leurs politiques aussi.<sup>65</sup>

### 9.2.2. LE CONSEIL NORDIQUE (NORDIC COUNCIL, NC)

#### *Sa naissance*

Le Conseil nordique est un forum de coopération informel où se réunissent les états de l'Europe du Nord. L'objectif de la naissance du Conseil et de la coopération des états nordiques et la création d'une région où il fait bon vivre et travailler. Les états du Conseil nordique comptent 27 millions d'habitants sur une population européenne de 510 millions d'habitants. Ces états sont des pays européens développés et progressistes, l'économie y connaît une augmentation de 28% depuis le tournant millénaire. Les états membres du Conseil nordique sont le Danemark, les Îles Féroé<sup>66</sup> (Danemark), le Groenland<sup>67</sup> (Danemark), la Finlande, les îles Åland<sup>68</sup> (République de Finlande), l'Islande, la Norvège et la Suède.

Après la deuxième guerre mondiale le Danemark et la Norvège restent sous occupation allemande, la Finlande essaie de se remettre des guerres avec les soviétiques et malgré son statut neutre, la Suède connaît aussi quelques difficultés. La guerre finie, les états nordiques soutiennent la création d'une coopération de défense scandinave, ils veulent garantir leur défense sans l'adhésion à l'OTAN. La Finlande ne peut pas participer à ce projet à cause de sa situation politique. Ces aspirations ne peuvent pas être réalisées sous la pression des États-Unis et à cause de l'adhésion du Danemark, de l'Islande et de la Norvège à l'OTAN. La coopération ne peut pas être menée dans le domaine de la défense, par conséquent les politiciens nordiques se tournent vers l'économie et le développement. Le premier ministre danois, *Hans Hedtoft*, propose la convocation d'un forum interparlementaire en 1951. Le **Conseil nordique** naît alors en 1952 avec la participation de la Norvège, de l'Islande et de la Suède.

<sup>64</sup> Président de la Slovaquie de 2010 à 2012

<sup>65</sup> Loi Csicsai 2012

<sup>66</sup> L'archipel du territoire d'origine volcanique est habité depuis le Moyen Age et est situé dans l'océan Atlantique, entre l'Islande, la Norvège et l'Écosse. Le pays connaît une grande autonomie depuis 1948.

<sup>67</sup> Il s'agit de l'île la plus grande du monde couverte de glace. Faisant parti du Danemark, il est autonome depuis 1979.

<sup>68</sup> En finnois *Ahvenanmaa*, il se situe entre la Finlande et la Suède dans le golfe de Botnie. Il s'agit d'un archipel composé d'environ 6500 îles dont la population parle en suédois.

La Convention d'Helsinki entre en vigueur en 1962 qui définit le fonctionnement et les responsabilités du Conseil. On instaure de nouveaux organes en 1963 : l'École nordique de la santé publique (Nordic School of Public Health), le Fonds culturel nordique (*Nordic Cultural Fund*). Le premier ministre danois, *Hilmar Baunsgaard* propose une coopération économique totale en 1968 (*Nordek*). Si le plan de la coopération est accepté en 1970, la Finlande recule et favorise ses liens étroits avec l'Union soviétique. Le Danemark et la Norvège décident par conséquent d'adhérer à la Communauté économique européenne et créent en 1971 le Conseil nordique des ministres pour garantir la coopération des états de l'Europe du nord. Le développement de la coopération continue dans les années 1970 par la fondation du Fonds industriel nordique (*Nordic Industrial Fund*) et de la Banque nordique d'investissement (*Nordic Industrial Bank*). L'attention du Conseil se tourne en même temps vers la protection de l'environnement, surtout concernant les territoires de la mer Baltique et de l'océan Atlantique. La coopération touche aussi des questions de la sécurité énergétique. Le Conseil nordique de la politique scientifique est fondé en 1983 pour encourager la coopération dans le domaine des sciences. Après l'effondrement de l'Union soviétique, le Conseil nordique favorise une coopération plus approfondie avec les états baltes. Les responsabilités et les fonctions du Conseil nordique changent suite à l'adhésion du Danemark, de la Finlande et de la Suède à l'UE. L'Islande sollicite aussi son adhésion à l'UE en 2010, mais retire sa candidature en 2015.<sup>69</sup>

#### *Le système organisationnel et le mécanisme de prise de décision du Conseil nordique*

Le **Conseil** se compose des membres des parlements territoriaux autonomes des états. Les élections directes ne sont pas possibles, ce sont les partis politiques des parlements qui désignent les membres. Le Conseil possède 87 membres. Il est dirigé par la Présidence qui tient des réunions ordinaires deux fois par an, la convocation des réunions extraordinaires est aussi possible. Les gouvernements des états du Conseil nordique sont sommés de respecter les décisions prises lors des réunions. La Présidence, le Président et son adjoint sont élus à la réunion ordinaire annuelle de l'automne. Le poste de président tourne entre les états membres.

Le travail politique du Conseil est aidé par des comités (par exemple le comité du bien-être de la région nordique, le comité de la région nordique durable, le comité électoral). Les membres du Conseil se réunissent autour de cinq groupes politiques ou participent en tant que représentant indépendant.<sup>70</sup>

Le **Conseil nordique des ministres** est créé en 1971, son objectif est la coopération entre les gouvernements des États membres. La dénomination du Conseil peut induire une erreur parce que le Conseil regroupe plusieurs conseils portant chacun sur un thème particulier, en 2018 : Conseil nordique des ministres pour le travail, Conseil nordique des ministres pour le développement durable, Conseil nordique des ministres pour la pêche et la gestion de l'eau, l'agriculture, l'alimentation et les forêts, Conseil nordique pour l'égalité des sexes, Conseil nordique des ministres pour l'environnement et le climat, Conseil nordique des ministres pour la santé et les affaires sociales, Conseil nordique des ministres pour l'éducation et la recherche, Conseil nordique des ministres pour la finance.<sup>71</sup> Leur travail est aidé par le Secrétariat dont le siège se trouve à Copenhague.

Les **propositions** peuvent être initiées par un représentant, un groupe de représentants ou un groupement politique. L'examen des propositions est la responsabilité du Conseil nordique des ministres. Les propositions sont transmises par la Présidence du Conseil nordique et ensuite par le Conseil nordique des ministres pour le comité compétent. Le comité effectue des consultations avec les

<sup>69</sup> *L'histoire du Conseil nordique* <http://www.norden.org/en/nordic-council/bag-om-nordisk-raad/the-nordic-council/the-history-of-the-nordic-council/the-history-of-the-nordic-council>

<sup>70</sup> *Concernant le Conseil nordique* <http://www.norden.org/en/nordic-council/bag-om-nordisk-raad/the-nordic-council>

<sup>71</sup> *Conseil des Ministres* <http://www.norden.org/en/nordic-council-of-ministers/council-of-ministers> A rappeler que la structure et les sections des conseils tout autant que leurs dénominations sont similaires au Conseil de l'Union européenne qui se réunit également dans des formations différentes en fonction du domaine que les ministres abordent à la réunion.

organes, les organisations, les institutions du Conseil et prépare un document de travail (*white paper*). La proposition est ensuite retransmise au Conseil nordique, elle est soit refusée par la séance plénière soit acceptée en tant que recommandation. Les recommandations sont envoyées aux gouvernements qui peuvent proposer d'autres étapes. Le sort final de la recommandation est la transposition, mise en pratique par les gouvernements nordiques. Il s'agit donc un processus composé de nombreuses étapes. La **proposition** est discutée au sein de la Présidence, aux comités, à la séance plénière du Conseil et il est encore possible d'y ajouter encore des éléments avant que les gouvernements nordique adoptent la décision. La considération des réactions rend possible la prise de décisions progressives et réalisables.<sup>72</sup>

#### *Son importance*

Malgré la disparition de quelques fonctions à cause de l'adhésion de certains pays à l'UE, la coopération au sein du Conseil nordique reste une pratique **exemplaire**. Le Conseil a non seulement réussi à trouver des domaines de coopération qui vont au-delà des objectifs classiques de la politique de sécurité et de la politique économique, mais aussi à créer un système d'organisation adéquat et à assurer son financement. Les priorités de la Présidence de 2018 sont la résolution des défis de la politique de sécurité, le développement de la technologie de la santé et la protection de la vie marine dans l'objectif de créer une communauté nordique durable, stable et sûre.

---

<sup>72</sup> *La procédure de la prise de décision au sein du Conseil nordique* <http://www.norden.org/en/nordic-council/policy-documents-and-processes-1/decision-making-process-in-nordic-council>



## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Énumérez les étapes et les circonstances de la création du Conseil de l'Europe.
2. Quelles sont les exigences d'adhésion au Conseil de l'Europe ?
3. Que signifie la conscience européenne ?
4. Énumérez les organes, les institutions du Conseil de l'Europe. Décrivez leurs tâches brièvement.
5. Énumérez quelques conventions internationales acceptées dans le cadre du Conseil de l'Europe (date, nom exact).
6. Décrivez les circonstances de la naissance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
7. Que signifie la théorie des trois corbeilles et l'expression décalogue d'Helsinki ?
8. Comment et pour quel but est créé le Groupe de Visegrád ?
9. Quelle est la raison du succès du Conseil nordique en tant que coopération régionale ?
10. Quels sont les défis que doivent affronter les coopérations européennes régionales dans le contexte des changements géopolitique du XXI<sup>e</sup> siècle ?



# CHAPITRE 10

## LE RÔLE DE L'UE DANS LES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

L'objectif du chapitre est de présenter les efforts d'unification, ensuite la création et le fonctionnement de l'Union européenne.

### 10.1 L'HISTOIRE DES IDÉES UNIFICATRICES EUROPÉENNES

#### 10.1.1. LES DÉBUTS

Depuis le XIV<sup>e</sup>, de nombreuses études et projets prouvent que la possibilité de coopération des peuples et des états constitue une préoccupation importante des Européens. Les défenseurs de l'unification européenne cherchent surtout les moyens de la préservation de la paix et de l'humanisation du pouvoir. Ils considèrent l'avenir paisible de l'Europe et du monde dans le cadre du développement des états de droit démocratiques fédéraux ou confédéraux.

Un de ces grandes personnalités est appelé *Érasme de Rotterdam* (1469-1536), écrivain humaniste des Pays-Bas. Dans son œuvre intitulé « Plaidoyer pour la paix ... » (1515), il s'occupe des questions concernant la guerre et la stabilisation des états européens. Il conclut que le désaccord des princes européens peut mettre l'Europe en danger, la solution pouvant être une sorte de collaboration.<sup>1</sup>

*Jean-Louis Vives* (1492-1540), humaniste espagnol, théologien chrétien de l'apogée des conquêtes turques, mène aussi des recherches concernant les cadres juridiques de l'abolition des guerres. Selon ses idées, la paix pan-européenne est accessible dans le contexte d'une intégration politique des états dont les dirigeants et les conseillers aspirent la paix.<sup>2</sup>

Le prince *Sully* (1560-1641), personnage significatif de la vie politique française du XVI-XVII<sup>e</sup> siècle, imagine une confédération européenne avec la participation de 15 états. Le plan contient aussi les avis personnels de Henri IV (roi de France entre 1589 et 1610, premier roi de la dynastie Bourbon). Selon ce plan, la politique d'équilibre, condition de base de l'intégration des royaumes, devient accessible suite à l'affaiblissement de l'influence des Habsbourgs en Europe.<sup>3</sup>

Le moine français, *La Croix* (1590?-1648), a une vision optimiste, il espère que l'humanité comprendra enfin l'inutilité de toute sorte de guerres, par conséquent la voie du développement de long terme est une **coopération européenne** basée sur des liens économiques.<sup>4</sup>

Parmi les penseurs du XVII-XVIII<sup>e</sup> siècle, on compte trois personnages importants : *Comenius* (1592-1670), écrivain tchèque, *William Penn* (1644-1718), philosophe anglais et l'abbé *Saint-Pierre* (1658-1743), figure emblématique du siècle des Lumières et auteur du « Projet de paix perpétuelle ». Ils pensent aussi que la solution probable pour éviter les guerres est une intégration de haut niveau. Penn propose la création d'un parlement européen composé des représentants des états membres.

<sup>1</sup> J. NAGY-KÖVÉR 2000, 9.

<sup>2</sup> J. NAGY-KÖVÉR 2000, 12.

<sup>3</sup> J. NAGY-KÖVÉR 2000, 14.

<sup>4</sup> J. NAGY-KÖVÉR 2000, 21.

*Montesquieu*, philosophe français du siècle des Lumières, conclut, en analysant le règne de Louis XIV, que « le règne d'un peuple sur les autres est une impossibilité morale ».<sup>5</sup>

L'hégémonie des états-nation dans la vie politique du XVIII-XIX<sup>e</sup> siècle mène à la recherche de nouveaux liens et de points communs en Europe. *Kant*, philosophe allemand, voit dans l'image de l'Europe l'incarnation de l'état idéal de la paix perpétuelle.<sup>6</sup> *Giuseppe Mazzini*, membre du mouvement carbonariste, œuvre non seulement en faveur de l'unité italienne, mais aussi pour la création d'une unité européenne plus vaste. La première proposition concernant la création d'un système européen dirigé par un organe central au lieu des états-nations paraît en 1814 dans un pamphlet de *Saint-Simon* intitulé « De la réorganisation de la société européenne ». Selon son point de vue la prise de décision pour des affaires d'intérêt commun devait être effectuée au Parlement de l'Europe composé des parlements des états-nations.<sup>7</sup>

Il est intéressant que parmi les penseurs s'occupant de ces questions, *Victor Hugo*, écrivain français de l'époque romantique, est l'initiateur de l'introduction de l'expression États-Unis d'Europe dans l'opinion publique. Son but était de souligner le parallèle avec la fédération se situant au-delà de l'océan.<sup>8</sup>

#### 10.1.2. LES PENSÉES UNIFICATRICES AUX ANNÉES 1920, L'UNION PANEUROPEENNE DE KALERGI

Après les négociations de paix de la Grande Guerre (1914-1918), le président américain *Wilson* élaborera un modèle de nouvel ordre du monde composé de 14 points. L'idée de l'alliance des nations fut réalisée dans le cadre de la **Société des Nations** (SDN), créée le 28 juin 1919 par la signature des représentants des 44 états fondateurs. La Hongrie demande l'adhésion le 22 août 1922. Le siège de l'organisation était à Genève, ses deux organes les plus importants étaient le Conseil et l'Assemblée.

Dans l'économie mondiale des années 1920, l'influence des États-Unis (USA) augmente, par contre celle de l'Europe diminue. L'accumulation du désespoir, de l'amertume et des conflits non résolus est une caractéristique typique de la société, de l'économie et de la politique de cette époque. Une solution possible de cette situation critique se trouvait dans la collaboration des états européens. Les adhérents à l'idée de l'intégration européenne critiquaient fortement les pratiques du traité de Versailles. Les membres de la SDN favorisaient la coopération économique, industrielle et commerciale en Europe.

La situation économique critique de l'Europe, l'aspiration à la paix et à la sécurité, la peur des influences idéologiques de l'Union soviétique et des États-Unis sont les sentiments déterminants de l'époque. Mais les nations de l'Europe possèdent de nombreux points communs culturels et intellectuels.<sup>9</sup>

Les intellectuels de l'époque, en Allemagne, en Autriche et en France, connaissant la mentalité et les pensées internationales, réclament l'accélération de l'intégration politique et économique des états de l'Europe, surtout le comte autrichien *Richard Nicolaus Coudenhove-Kalergi* (1894-1972). Il est un aristocrate d'esprit européen par excellence qui devient un des plus grands penseurs de l'histoire du fédéralisme européen. Son travail influence l'époque entre les deux guerres et la période d'après-guerre aussi, et a donc une importance incontournable dans

<sup>5</sup> J. NAGY-KÖVÉR 2000, 52.

<sup>6</sup> CHALMERS-DAVIES-MONTI 2010, 5.

<sup>7</sup> CHALMERS-DAVIES-MONTI 2010, 7.

<sup>8</sup> KENDE 1995, 20.

<sup>9</sup> VÁRADI 2006, 173.

la création du Conseil de l'Europe et dans l'évolution de la politique d'intégration européenne après la guerre.<sup>10</sup>

Le livre de *Kalergi*, intitulé *Pan-Europe*, paraît en 1923.<sup>11</sup> Selon son point de vue, le renouvellement de l'Europe est possible sous la condition de la création d'une fédération régionale économique et politique après la consolidation de l'après-guerre, tout cela dans le cadre de la SDN. Le compte espère surtout éviter l'éclatement d'une nouvelle guerre mondiale et créer un grand marché européen sans douanes. Il est intéressant que pour ébaucher les frontières, il introduit le concept d'une « petite Europe » : la Russie et le Royaume-Uni ne font pas partie de cette union parce que selon le comte, ces pays se sont détachés de la politique européenne.<sup>12</sup> Le **mouvement paneuropéen** est le résultat de l'expansion des pensées du Kalergi, le président honoraire du mouvement est *Aristide Briand*, ministre français des affaires étrangères, qui considère l'organisation comme un forum de coopération avec les Allemands.<sup>13</sup> Le mouvement est soutenu par de nombreux hommes politiques et artistes comme : *Churchill, Stresemann, Konrad Adenauer, Thomas Mann, Einstein, Freud*.

Il faut souligner que le **Mémorandum de Briand**, écrit en 1930, est un document qui contient le concept de l'unification fédérale de l'Europe sur des bases économiques. Les propositions sont plus tard rejetées parce que l'Europe se précipite vers l'éclatement de la deuxième guerre mondiale.<sup>14</sup> La question de l'union européenne est ensuite traitée pendant la dernière phase de la guerre quand la réalisation pratique est aussi possible. A ce moment-là, les expériences de toutes les planifications précédentes sont utilisées, y compris celles de *Kalergi*. Cela donne l'importance de son personnage et de ses pensées.<sup>15</sup>

### 10.1.3. LES ANTÉCÉDENTS DIRECTS DE LA CRÉATION DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

Pendant la deuxième guerre mondiale, les Alliés commencent l'élaboration des plans de règlement de la période d'après-guerre, avec l'Europe clairement divisée en deux parties. L'Europe centrale, l'Europe de l'Est et l'Allemagne de l'Est sont sous occupation de l'Union soviétique, l'Allemagne de l'Ouest et l'Europe de l'Ouest sont sous l'influence des États-Unis.<sup>16</sup>

Le discours dans lequel *Harry S. Truman*, le 33<sup>e</sup> président des États-Unis, proclame la *doctrine Truman* le 12 mars 1947 au Congrès est un moment emblématique des débuts de la **Guerre Froide** entre les États-Unis et l'Union soviétique. Selon la doctrine, les États-Unis sont contraints d'intervenir, à l'aide des moyens militaires et économiques, dans des états conquis par le communisme. Truman demande une somme de 400 millions dollars au Congrès pour donner un soutien économique et militaire à la Grèce et à la Turquie et donc pour préserver ses états dans le contexte du monde libéral. La doctrine joue un rôle central dans la politique des États-Unis jusqu'en 1989. L'armée des États-Unis intervient en Corée et au Vietnam pour arrêter la propagation de l'Union soviétique.<sup>17</sup>

L'Europe connaît des pertes économiques importantes pendant la deuxième guerre mondiale, une partie significative de la population est victime de la famine. Le ministre des affaires étrangères des États-Unis, *George C. Marshall*, prononce un discours à l'université de Harvard le 5 juin 1947 dans

<sup>10</sup> BÓKA 2001, 161., VÁRADI 2006, 173.

<sup>11</sup> COUDENHOVE-KALERGI 1926.

<sup>12</sup> NÉMETH 2001, 199-205.

<sup>13</sup> MALLER 2000, 66.

<sup>14</sup> GOMBOS 2017.

<sup>15</sup> VÁRADI 2006, 196.

<sup>16</sup> OSZTOVICS 2012, 29.

<sup>17</sup> DEDMAN 2010, 21.

lequel il propose la mise en place d'un programme de rétablissement pour tous les pays européens prêts à coopérer avec les États-Unis. **Le plan Marshall** veut établir l'intégration économique et politique de l'Europe de l'Ouest. On envisage que les états de l'Europe de l'Est vont refuser l'aide à cause de l'influence de l'Union soviétique.<sup>18</sup> Le Programme de rétablissement européen comprend la distribution d'environ 22 milliards de dollars pour 16 états de l'Europe de l'Ouest pendant une période de quatre ans.<sup>19</sup>

Pour effectuer la distribution de l'aide, on établit **l'Organisation européenne de coopération économique** (OECE) qui lance la communication et la coopération entre les états de l'Europe de l'Ouest. Cette organisation est un important prédécesseur de l'intégration économique européenne et contient plusieurs éléments de l'intégration : l'élimination progressive des droits de douane entre les états membres, le développement du commerce européen, certes sans aucun élément supranational, avec à la base des liens intergouvernementaux avec un droit de veto.<sup>20</sup> (voire encore le Chapitre 8)

On considère aussi la possibilité d'une union douanière franco-britannique, proposée par les Britanniques, dans le cadre de l'organisation, mais les états ne réussissent pas à se mettre en accord.<sup>21</sup> Par contre, le Royaume-Uni et la France concluent en 1947 le traité de Dunkerque qui est un accord de protection mutuelle. Le traité est élargi en 1948 par le traité de Bruxelles sur l'Union occidentale. Le traité précise la coopération économique, politique, sociale et l'autodéfense collective des états signataires (la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg et le Royaume-Uni). L'autodéfense collective concerne la protection des états membres en cas d'une agression allemande. L'organisation fonctionnait plus tard sous le nom de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).<sup>22</sup>

Enfin, la coopération économique, sociale et culturelle prévue n'est pas réalisée parce que les états membres se dirigent vers une communauté de défense. L'UEO n'a pas cependant un pouvoir similaire à celui des États-Unis et le Canada. **L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord** (OTAN) est créée le 4 avril 1949 à Washington avec la participation de 10 états de l'Europe occidentale, les États-Unis et le Canada.<sup>23</sup>

La création de l'OTAN peut être considérée comme la conséquence de la doctrine *Truman*, donc une conséquence directe de la course de l'armement de la Guerre froide. L'objectif de l'organisation est la préservation de la liberté et la sécurité des états membres et selon *Lord Hastings Lionel Ismay* : « garder les Américains à l'intérieur, les Russes à l'extérieur et les Allemands sous tutelle ». Hors des fondateurs du traité de Bruxelles, l'Italie, l'Islande, la Norvège et le Danemark deviennent membres de l'organisation. De nos jours, l'organisation compte 29 membres et mène des missions de maintien de la paix en dehors des frontières des états membres. La Hongrie est aussi membre de l'OTAN depuis 1999.<sup>24</sup>

Selon l'article 5 du traité, l'autodéfense collective constitue la base de l'organisation. Par conséquent tout état partie considère l'attaque d'un tiers état, qui n'est pas membre de l'organisation, contre un ou plusieurs états membres comme une attaque contre tous les états de l'OTAN. Les états membres fournissent de l'aide à l'état concerné.<sup>25</sup>

<sup>18</sup> DEDMAN 2010, 33.

<sup>19</sup> DEDMAN 2010, 22.

<sup>20</sup> URWIN 1995, 19-20.

<sup>21</sup> DEDMAN 2010, 33.

<sup>22</sup> DEDMAN 2010, 34.

<sup>23</sup> URWIN 1995, 23.

<sup>24</sup> Le site officiel de l'OTAN : [https://www.nato.int/cps/us/natohq/declassified\\_137930.htm](https://www.nato.int/cps/us/natohq/declassified_137930.htm)

<sup>25</sup> Le site officiel de l'OTAN : <https://www.nato.int/nato-welcome/index.html>

Comme contrepoint du plan *Marshall*, visant la reconstruction de l'Europe occidentale, le **Conseil d'assistance économique mutuelle** (CAEM) est créé grâce à l'initiation de l'Union soviétique le 25 janvier 1949. Il s'agit d'une organisation qui vise l'intégration économique des états de l'Europe de l'Est. Les états fondateurs sont, à côté de l'Union soviétique, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie et la Roumanie. Le but du CAEM est le développement de la coopération économique entre les états socialistes et le rattrapage des états moins développés à l'aide de la spécialisation et de la répartition du travail. L'organisation renforce la dépendance mutuelle entre ces états et l'Union soviétique.<sup>26</sup>

La fondation de l'OTAN et l'adhésion subséquente de l'Allemagne de l'Ouest ne restent pas sans réponse. Le pacte de Varsovie est conclu le 14 mai 1955 à l'initiation de la Pologne avec la participation des états de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, c'est-à-dire de la sphère d'influence de l'Union soviétique. Le pacte crée une communauté de défense militaire des états socialistes.<sup>27</sup> Ses membres sont : l'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne de l'Est, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union soviétique. Le pacte de Varsovie est annulé suite à la dissolution de l'Union soviétique en 1991.

#### 10.1.4. CHURCHILL – UN DES PÈRES FONDATEURS DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

L'activité de *Winston Churchill*, un homme politique très significatif, est importante à souligner dans le contexte de la création de l'intégration européenne. Il est le premier ministre du Royaume-Uni entre 1940-1945 et entre 1951-1955. En tenant compte des leçons de la deuxième guerre mondiale, il est certain que la paix peut être garantie par une Europe unifiée. Il est un des premiers qui favorise la création « des États-Unis d'Europe ». Son but est d'éliminer le nationalisme et les pulsions de guerre qui infectent de temps en temps le continent.<sup>28</sup>

*Churchill* a prononcé deux discours incontournables du point de vue de l'intégration européenne. Premièrement, le **discours de Fulton** prononcé le 5 mars 1946 aux États-Unis, à Fulton, au *Westminster College* quand il y est nommé docteur honoris causa. Dans ce discours célèbre, *Churchill* souligne la communauté d'intérêts des États-Unis et le Royaume-Uni et condamne la politique d'expansion de l'Union soviétique. Il affirme : « De Stettin dans la Baltique jusqu'à Trieste dans l'Adriatique, un rideau de fer est descendu à travers le continent », l'Europe démocratique est en danger. Ce discours – comme la doctrine de Truman – est considéré comme l'accord d'ouverture de la Guerre froide. L'expression de « rideau de fer » est un symbole important du conflit de la Guerre froide.<sup>29</sup>

Dans le **discours de Zurich**, prononcé le 19 septembre 1946, il parle de l'ascension de l'Europe et exprime le besoin de la création des « États-Unis de l'Europe » pour éviter l'éclatement d'une nouvelle guerre par l'intégration et le développement des états. Selon *Churchill*, le premier pas est l'établissement d'une relation de partenariat entre l'Allemagne et la France. Pour lui, il faut créer une Europe unifiée dont les états plus ou moins grands, au lieu d'un seul état dirigeant, ont un rôle également important dans l'élaboration de la paix, la sécurité, et le bien-être. Il signale quand même que l'Europe manque de temps pour la réalisation de l'Europe unie, il faut agir tout de suite. Il conseille la création d'un conseil européen pour le rapprochement de l'Allemagne et la France en espérant que l'Union soviétique soutienne aussi ce projet.<sup>30</sup>

<sup>26</sup> VAN MEERHAEGHE 1987, 206-207.

<sup>27</sup> CRUMP 2015, 19.

<sup>28</sup> Le site officiel de l'Union européenne : [https://europa.eu/european-union/about-eu/history/founding-fathers\\_hu#box\\_4](https://europa.eu/european-union/about-eu/history/founding-fathers_hu#box_4)

<sup>29</sup> HARBUTT 1986, 184-185.

<sup>30</sup> Le discours de Winsthon Chrchill prononcé le 19 septembre 1946 à l'Université de Zurich <http://aei.pitt.edu/14362/1/S2%2D1.pdf>

### Extrait du discours de Zurich

« Mais il y a un remède ; s'il était accepté par la grande majorité de la population de plusieurs États, comme par miracle toute la scène serait transformée, et en quelques années l'Europe, ou pour le moins la majeure partie du continent, vivrait aussi libre et heureuse que les Suisses le sont aujourd'hui. En quoi consiste ce remède souverain ? Il consiste à reconstituer la famille européenne, ou tout au moins la plus grande partie possible de la famille européenne, puis de dresser un cadre de telle manière qu'elle puisse se développer dans la paix, la sécurité et la liberté. Nous devons ériger quelque chose comme les États-Unis d'Europe. »

Pour la réalisation de la proposition de Churchill, le comité du Mouvement pour l'Europe unie, dirigé par son beau-fils, *Duncan Sandys*, organise le premier Congrès de la Haye en 1948 avec la participation de 800 délégués du continent européen et des observateurs du Canada et des États-Unis. Le Congrès décide de créer une collaboration pour l'avenir. Le statut du **Conseil de l'Europe** (Council of Europe) est ensuite signé le 5 mai 1949 à Londres par le Royaume-Uni, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Danemark, la Grèce, la République d'Irlande, l'Islande, la Norvège, l'Italie, la Suède et la Turquie.<sup>31</sup>

La fondation du Conseil de l'Europe constitue une étape importante de l'intégration européenne. Le but de cette nouvelle organisation internationale est l'encouragement de la coopération mutuelle, le respect des droits de l'homme, la paix, la liberté, la démocratie et les valeurs de l'état de droit.<sup>32</sup>

Selon les plans initiaux, l'organisation avait une base fédéraliste et les états devaient rapprocher progressivement leurs ordres juridiques, leur ordres politiques pour atteindre une proximité plus étroite.<sup>33</sup> Mais les états n'étaient pas prêts à abandonner les pouvoirs liés à leur souveraineté. Le Conseil de l'Europe devint par conséquent une organisation traditionnelle de coopération régionale, l'avant-garde de la protection des droits de l'homme. Son principal résultat est la *Convention européenne des droits de l'homme* signée à Rome en 1950 et l'établissement de la *Cour européenne des droits de l'homme* à Strasbourg. L'organisation compte 47 membres de nos jours.<sup>34</sup> (voire aussi Chapitre 9)

## 10.2. LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Au lieu d'organiser l'union européenne sur une base politique – comme le Conseil de l'Europe n'a pas réussi à le faire – on choisit de continuer dans le sens des pensées de *Kalergi* et *Briand*, notamment l'idée de l'établissement d'une coopération économique. Il y a donc deux facteurs importants : le besoin d'une coopération économique et la volonté d'éviter une nouvelle guerre.

En 1949, les Alliés sont prêts à accepter l'Allemagne de l'Ouest en tant qu'état souverain sous condition que la région de la Ruhr reste sous contrôle international. Ce territoire avait une grande importance stratégique grâce à l'exploitation du charbon et de l'acier. Il était la principale forteresse de l'industrie d'armement allemande. L'état qui dirigeait ce territoire avait par conséquent un atout pour l'armement, c'est la raison pour laquelle la France a voulu prendre cette région après la guerre. Mais pour éviter cette possibilité d'armement en secret, le Royaume-Uni proposa la création de l'Autorité internationale de la Ruhr avec la participation des États-Unis, le Benelux, et la France. Suite à la rivalité

<sup>31</sup> WEISS 2017, 5-6.

<sup>32</sup> WEISS 2017, 16.

<sup>33</sup> OSZTOVICS 2012, 30.

<sup>34</sup> DÖRR 2017, 467.



qui débutait entre l'Est et l'Ouest, il devint clair que les Alliés allaient supprimer les restrictions de l'Allemagne de l'Ouest. La France se trouva dans une situation pénible.<sup>35</sup>

La production du charbon et de l'acier était le moteur économique de l'Europe qui pouvait potentiellement donner un nouvel élan à toute l'économie européenne. Le problème consistait dans le fait que les liens franco-allemands étaient épuisés. Deux hommes politiques, Jean Monnet, le président du comité des plans et Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, reconnaissaient ce problème et proposèrent une solution pour résoudre la situation.<sup>36</sup>

Schuman et Monnet organisent une conférence de presse le 9 mai 1950 dans le salon de l'horloge du Ministère des affaires étrangères pour présenter le plan Schuman préparé par Monnet. L'essentiel du plan consistait dans le fait que la France et l'Allemagne commencent des négociations concernant le contrôle commun du marché du charbon et de l'acier. L'alliance était censée être dirigée par une autorité indépendante chargée de compétences très vastes. Cette solution indiquait une forte volonté de paix et rendait possible le développement mutuel et les chances égales.<sup>37</sup>

#### *Le plan Schuman<sup>38</sup>*

*« La paix mondiale ne saurait être sauvagée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent. [...] »*

*L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. [...] »*

*Le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.*

*La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes.*

*La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible.*

*L'établissement de cette unité puissante de production ouverte à tous les pays qui voudront y participer [...] jettera les fondements réels de leur unification économique.*

*La Haute Autorité commune chargée du fonctionnement de tout le régime sera composée de personnalités indépendantes désignées sur une base paritaire par les gouvernements ; un président sera choisi d'un commun accord par les gouvernements ; ses décisions seront exécutoires en France, en Allemagne et dans les autres pays adhérents. [...] »*

Le Royaume-Uni est aussi invité aux négociations commencées selon le plan, mais refuse d'y participer à cause de l'idée de la Haute autorité. La nouveauté de la proposition consiste dans le fait que la Haute autorité fonctionne, indépendamment des états membres, sur un niveau **supranational** à l'aide des fonctionnaires internationaux.<sup>39</sup>

<sup>35</sup> MILWARD 1984, 154.

<sup>36</sup> OSZTOVICS 2012, 32.

<sup>37</sup> MILWARD 1984, 154.

<sup>38</sup> Le plan Schuman. [https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_hu](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_hu)

<sup>39</sup> LORD 1998, 25.

Hors *Monnet* et *Schuman*, ce sont encore *Konrad Adenauer*, premier chancelier de la République fédérale de l'Allemagne, *Alcide de Gasperi*, premier ministre italien, *Paul Henri Spaak*, premier ministre belge qui participent aux négociations et qui sont considérés comme **pères fondateurs** de l'intégration européenne et **de l'Union européenne**. L'anniversaire de la proclamation du plan Schuman, établissant les bases de l'Union européenne, est célébré dans tous les états membres de l'UE sous le nom de la Journée de l'Europe le 9 mai.

La **Communauté européenne du charbon et de l'acier** (CECA) est la première organisation d'intégration créée selon le plan Schuman. Ses états fondateurs sont : la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la République fédérale de l'Allemagne, la France et l'Italie.

Le traité créant la CECA est signé le 18 avril 1951 et entre en vigueur le 25 juillet 1952 pour 50 ans. Elle cesse d'exister le 1<sup>er</sup> janvier 2003 quand son acquis et son système organisationnel entrent dans la Communauté européenne. L'article 98 du traité garantit l'adhésion d'autres états aussi, donc tout état européen peut demander son adhésion à l'organisation.<sup>40</sup>

Dans le texte du traité, *Schuman* souligne que les critères d'adhésion doivent représenter l'esprit ouvert de la communauté. Le critère de « l'état européen » est emprunté au Conseil de l'Europe. Le Conseil envoie une invitation aux états européens qui peuvent et sont prêts à accepter les patrimoines culturels et les principes communs européens. *Schuman* propose que le critère de la conscience européenne ne concerne pas simplement les coordonnées géographiques, mais aussi la mentalité dans le domaine des traditions européennes et du respect des libertés et des droits de l'homme.<sup>41</sup>

La Haute autorité est le principal organe supranational de la CECA dont les membres sont nommés par les gouvernements des états membres, mais la prise de décision est effectuée indépendamment des états en respectant les intérêts communs. Le premier président de la Haute autorité est *Jean Monnet*.<sup>42</sup>

Le but de la CECA et de son Autorité supranationale est le renforcement de l'intégration économique, la création des liens plus étroits et profonds qui englobent les différents secteurs de l'économie et où le caractère supranational reste dominant.<sup>43</sup>

### 10.3. LA NAISSANCE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Les ministres des affaires étrangères des états membres de la CECA créent un comité en 1955 à la conférence de Messine pour examiner la possibilité et les conditions d'un marché commun européen. Le président du comité est *Paul-Henri Spaak*, un politicien belge. Le document élaboré par le comité est appelé **rapport de Spaak**. La conférence intergouvernementale est organisée en 1956 pour préparer le marché commun et l'Euratom. Le **traité de Rome** est signé en 1957.<sup>44</sup>

<sup>40</sup> Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Paris, le 18 avril 1951. [https://www.cvce.eu/fr/obj/treaty\\_establishing\\_the\\_european\\_coal\\_and\\_steel\\_community\\_paris\\_18\\_april\\_1951-en-11a21305-941e-49d7-a171-ed5be548cd58.html](https://www.cvce.eu/fr/obj/treaty_establishing_the_european_coal_and_steel_community_paris_18_april_1951-en-11a21305-941e-49d7-a171-ed5be548cd58.html)

<sup>41</sup> MOSLER 1958, 285.

<sup>42</sup> GOMBOS 2012, 24.

<sup>43</sup> CHALMERS-DAVIES-MONTI 2010, 11.

<sup>44</sup> MCALLISTER 1997, 15.

« Les six » fondateurs de la CECA signent deux traités à Rome le 25 mars 1957. Le traité de Rome créant la **Communauté économique européenne (CEE)**<sup>45</sup> et le traité de l'Euratom créant la **Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA)**.<sup>46</sup> Ces deux traités sont appelés les traités de Rome au pluriel, par contre le traité de Rome au singulier indique le statut fondateur de la Communauté économique européenne. Tous les traités entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et sont conclus pour une durée indéterminée.

Le traité de Rome et le traité de l'Euratom<sup>47</sup> créent un ordre juridique **supranational**. Les états membres de la Communauté et les adhérents futurs concèdent donc une partie de leur souveraineté à la Communauté par la signature des traités.<sup>48</sup> Ces traités internationaux, nommés traités fondateurs, définissent non seulement des droits et des obligations, mais donnent en même temps un certain pouvoir aux organisations d'intégration.<sup>49</sup>

La Communauté Euratom est une organisation internationale qui vise la coopération dans l'utilisation paisible de l'énergie atomique et le développement de l'industrie d'énergie atomique. Elle soutient l'harmonisation des recherches dans le domaine d'énergie atomique, l'élaboration d'une réglementation commune et la création d'un marché commun. Pour atteindre ses objectifs, l'organisation élabore des traités internationaux et renforce les liens diplomatiques. Sa naissance tire ses origines dans les énormes exigences des années 1950 envers l'énergie atomique. Mais il est clair qu'à côté de la CEE, l'Euratom a un rôle moins important dans l'intégration européenne. Ses institutions sont la Commission, le Conseil, l'Assemblée et la Cour.<sup>50</sup>

Le but de la création de la CEE est principalement l'union douanière entre les états membres. L'essentiel de l'union douanière est que les états membres suppriment les douanes les uns envers les autres et définissent les droits de douane communs vis à vis des états tiers. Le pas suivant est la création d'un marché commun qui englobe la circulation des marchandises, des travailleurs, des services et des capitaux, c'est-à-dire les **quatre libertés**. On précise aussi quelques objectifs sociaux et politiques, comme le développement des conditions de vie et de travail, la consolidation de la paix et de la liberté, la création des bases de l'intégration européenne. On élabore une politique commune dans le domaine de l'agriculture et des transports et aussi une politique de concurrence commune pour garantir la liberté.<sup>51</sup> L'union douanière se réalise en 1970 entre les états membres. Les institutions de la CEE sont la Commission, le Conseil, l'Assemblée et la Cour.

La CECA, la CEE et l'Euratom sont trois organisations internationales différentes avec les mêmes états membres, les « Six ». Mais ces organisations possèdent clairement leurs propres organes, ce qui rend le fonctionnement de la Communauté européenne très compliqué. Comme l'activité de ces trois se ressemblent énormément, la fusion de ces organisations similaires semble alors évidente. Le traité de fusion des exécutifs des trois Communautés (Merger Treaty, Fusionvertrag) est signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. La Haute autorité de la CECA est fusionnée avec les Commissions de traité de Rome et du traité de l'Euratom, en résulta la Commission européenne et le Conseil commun. La Cour européenne et l'Assemblée sont des organes communs depuis la naissance des trois communautés d'intégration. L'Assemblée continue son travail sous le nom du Parlement

<sup>45</sup> Traité établissant la Communauté économique européenne – Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (1957) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=DE>

<sup>46</sup> Traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique (1957) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012A/TXT&from=FR>

<sup>47</sup> MALLARD 2008, 463.

<sup>48</sup> BLUTMAN 2013, 49-50.

<sup>49</sup> BODNÁR 2009, 41-56.

<sup>50</sup> SÖDERSTEN 2018, 1-2.

<sup>51</sup> URWIN 1995, 78-81.

européen.<sup>52</sup> Dès l'entrée en vigueur du traité de fusion, on utilise officiellement la dénomination **Communautés européennes** qui regroupent la CECA, la CEE et l'Euratom.<sup>53</sup>

Comme le Royaume-Uni n'est pas membres des Communautés européennes, il décide de signer la convention de Stockholm avec six autres états pour créer une organisation intergouvernementale : **l'Association européenne de libre-échange (AELE)**. Cette organisation est une alternative pour ceux qui ne veulent pas être membre des Communautés européennes. Ses membres sont : l'Autriche, le Danemark, le Royaume-Uni, la Norvège, le Portugal, la Suisse, la Suède, l'Islande, la Finlande et le Liechtenstein. Ils établissent une union douanière totale avec les Communautés européennes en 1977. La plupart des membres se rapprochent de plus en plus des Communautés et finissent par y adhérer. Par conséquent, de nos jours, l'AELE ne compte que quatre membres : la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein.<sup>54</sup>

#### 10.4. DES PREMIERS ÉLARGISSEMENTS JUSQU'À L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN

Les succès économiques de la CEE rendent l'organisation de plus en plus attirante pour les états non membres. Après la fondation de la Communauté, c'est l'Irlande qui demande son adhésion en 1961. Ensuite, le Royaume-Uni et le Danemark continuent, et le dernier état est la Norvège en 1962.<sup>55</sup>

*Charles de Gaulle*, président de la France, explique à l'occasion d'une conférence de presse en 1963, que selon lui le Royaume-Uni n'est pas compatible avec la structure de la CEE et ses états membres dont la structure économique est similaire. Comme il s'agit d'une île, son économie, son marché et ses chemins d'approvisionnement lient le pays à des pays lointains et différents. Son système économique, sa structure et son caractère sont différents de ceux des pays du continent, par conséquent le Royaume-Uni n'est pas assez européen.<sup>56</sup> *De Gaulle* refuse l'adhésion du Royaume-Uni parce qu'il pense que la cohésion des pays de caractère si différent ne peut pas être durable. Selon ses visions, cela peut résulter en une communauté atlantique gigantesque sous une dominance américaine, la communauté européenne serait dévorée. Il craint alors de freiner le dynamisme de l'intégration par ce type d'élargissement.<sup>57</sup>

En plus, dans le Conseil des Communautés, composé de ministres des états membres, il faut adopter la prise de décision à majorité qualifiée au lieu des décision par l'unanimité selon le traité de Rome. Dans ce système de majorité qualifiée, les états membres ne possèdent pas de droit de veto dans la procédure ; la France, dirigée par *Charles de Gaulle*, ne veut pas accepter cette méthode. De Gaulle utilise **la politique de la chaise vide** en tant que protestation de juillet 1965 à janvier 1966. La France rappelle son représentant du Comité pour boycotter le travail des institutions communes. Les procédures de prise de décision sont paralysées comme le Comité a besoin des votes – et donc de la présence – de tous les membres. La solution arrive avec le *compromis de Luxembourg* qui signifie que si un état fait référence à des intérêts nationaux significatifs dans le Comité, la décision peut être acceptée à l'unanimité malgré l'introduction de la majorité

<sup>52</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 36.

<sup>53</sup> Le traité de fusion – Merger Treaty [https://www.cvce.eu/en/unit-content/-/unit/b9fe3d6d-e79c-495e-856d-9729144d2cbd/fd7200ae-bfc9-4979-84e3-c1f48ff07724#be427f35-bec6-4872-9afa-e9602d628aea\\_en&overlay](https://www.cvce.eu/en/unit-content/-/unit/b9fe3d6d-e79c-495e-856d-9729144d2cbd/fd7200ae-bfc9-4979-84e3-c1f48ff07724#be427f35-bec6-4872-9afa-e9602d628aea_en&overlay)

<sup>54</sup> Le site officiel de l'AELE : <http://www.efta.int/about-efat>

<sup>55</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 23-30.

<sup>56</sup> Conférence de presse du président Charles De Gaulle, Paris, le 14 janvier 1963, reprise par WEU, Political Union of Europe. 5-87. In : Archive of European Integration (AEI), University of Pittsburgh, University Library System. <http://aei.pitt.edu/5777/>

<sup>57</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 31-32.

qualifiée. On crée par conséquent une sorte de droit de veto concernant les décisions les plus importantes.<sup>58</sup>

En 1967, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège déposent de nouveau leur demande d'adhésion aux Communautés. Comme la France a un nouveau président, la voie est désormais ouverte devant ces états. Les négociations plus significatives commencent en 1970, **l'élargissement nordique** a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Comme la plupart des citoyens vote contre l'adhésion dans le référendum norvégien, ce sont uniquement le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni qui joignent les Communautés.<sup>59</sup>

En 1975, après la chute de la dictature des colonels, la Grèce dépose sa demande d'adhésion aux Communautés européennes. Le critère d'un régime démocratique et du respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme apparaissent la première fois concernant le cas de la Grèce suite à une proposition de la Commission. La Commission accentue aussi le fait que le fonctionnement efficace des Communautés doit persister à côté des élargissements continus. La Grèce devient membre des trois Communautés le 1<sup>er</sup> janvier 1981, les Communautés comptent désormais 10 membres.<sup>60</sup>

En 1977, deux états récemment libérés des dictatures, l'Espagne et le Portugal demandent l'adhésion. A l'occasion du premier élargissement, les Communautés accueillent des états dont le développement économique atteint le niveau des fondateurs, l'intégration se passe alors sans problèmes. L'élargissement avec des états du Sud (les négociations sont encore en progrès avec la Grèce) signifient pourtant des charges financières importantes pour les états fondateurs et les Communautés. Or, la garantie de la stabilité et de la sécurité de la région est un aspect primordial des Communautés. Les états membres soutiennent les démocraties récentes malgré les charges financières et la préparation plus longue. Le Portugal et l'Espagne deviennent membres des Communautés le 1<sup>er</sup> janvier 1986, cette date signifie la fin de **l'élargissement vers le Sud**.<sup>61</sup>

Le système établi dans les traités fondateurs de 1952 et 1957 est d'abord élargi par le traité de fusion, ensuite par *l'Acte unique européen* signé par les 12 États membres.<sup>62</sup> L'acte en vigueur en 1987, son objectif principal est la mise en place d'un **marché intérieur unique**. Il s'agit d'une zone sans frontières intérieures dans laquelle les marchandises, les personnes, les services et les capitaux peuvent librement circuler. Le marché intérieur unique se réalise le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'Acte précise aussi une réforme institutionnelle et élargit les pouvoirs des Communautés pour préparer l'unification plus profonde avant une union monétaire et l'intégration politique.<sup>63</sup> La protection de l'environnement, la protection des consommateurs et la politique régionale font désormais partie des politiques communautaires.<sup>64</sup>

## 10.5. LA VOIE VERS L'UNION EUROPÉENNE

A la fin des années 1980, des changements drastiques ont lieu en Europe centrale et en Europe de l'Est. Le changement de régime a lieu en 1989, premièrement en Pologne, ensuite en Hongrie et finalement dans tous les états de cette région de l'Europe qui étaient sous la domination de l'Union soviétique.

<sup>58</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 39.

<sup>59</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 51.

<sup>60</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 55-60.

<sup>61</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 61-68.

<sup>62</sup> Acte unique européen, JO L 169., 29.5.1987.

<sup>63</sup> CHALMERS-DAVIES-MONTI 2010, 20-22.

<sup>64</sup> Le site officiel de l'UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/HU/TXT/?uri=LEGISSUM%3Axy0027>

La Hongrie ouvre ses frontières en septembre 1989 devant tous les citoyens de la région, plus de 13000 personnes de l'Allemagne de l'Est fuient vers l'Allemagne de l'Ouest. Ce phénomène donne un énorme élan aux aspirations de liberté de l'Allemagne de l'Est.<sup>65</sup>

Le 31 août 1990, les représentants de la République démocratique allemande (RDA, *Deutsche Demokratische Republik* – DDR, l'Allemagne de l'Est) et de la République fédérale d'Allemagne (RFA, *Bundesrepublik Deutschland* – BRD, l'Allemagne de l'Ouest) signent le traité de réunification de l'Allemagne, qui entre en vigueur le 3 octobre 1990.<sup>66</sup> Selon le texte du traité, les territoires de la RDA entrent dans la RFA, état fondateur de la CEE,. La RDA perd son statut autonome, elle fusionne avec la République fédérale d'Allemagne et devient partie intégrante de celle-ci. Cette fusion n'a pas de conséquences dans le domaine du droit international, le nom de l'état n'est pas modifié non plus.<sup>67</sup>

La réunification de l'Allemagne n'est pas un événement inattendu pour les Communautés. Pendant les négociations du traité de Rome, les délégués de la RFA déclare le 28 février 1957 que celle-ci se réserve le droit de réviser le traité de Rome et le traité de l'Euratom en cas de réunification de l'Allemagne. Pendant le processus de réunification, le gouvernement de la RFA informe régulièrement les institutions des Communautés des événements récents. Le Conseil, la Commission et le Parlement observent tous les événements. Le document qui permet la réunification est signé en septembre 1990 par la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Russie et les deux Allemagnes.<sup>68</sup>

Après la dissolution de l'Union soviétique, en 1990-91, le rideau de fer est aussi démoli, cela signifie en même temps la fin de la Guerre froide.<sup>69</sup>

La signature du traité créant l'**Espace économique européen** (EEE) par les états de l'AELE (à l'exception de la Suisse) et par les Communautés européennes en 1992 à Porto est aussi un grand progrès. Le traité entre en vigueur en 1994. L'EEE élargit le marché intérieur de l'UE grâce à l'économie de marché des états de l'AELE qui ne veulent pas participer à la communauté politique de l'UE. La réglementation du marché unique et la juridiction de la Cour européenne sont en vigueur dans tout l'EEE.<sup>70</sup>

La modification radicale des traités fondateurs et des clauses d'extension de ceux-ci a lieu dans le **traité de Maastricht**, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 grâce au succès de la procédure de ratification.<sup>71</sup>

**L'Union européenne** est fondée par le traité de Maastricht avec une structure organisationnelle similaire aux colonnes grecques. Le premier pilier englobe les trois organisations déjà existantes des Communautés européennes, la CEE, qui devient plus tard CE, la CECA et aussi l'Euratom. L'acquis du premier pilier est le soi-disant droit communautaire, ce pilier a un caractère supranational, placé au-dessus des institutions nationales. Le deuxième pilier incarne la politique étrangère et de sécurité commune, le troisième pilier symbolise la coopération en matière judiciaire et d'affaires intérieures. Les questions comprises dans le contexte des deux derniers piliers sont réglementées comme des coopérations intergouvernementales traditionnelles. L'acquis des trois piliers constitue le droit de

<sup>65</sup> OSZTOVICS 2012, 41.

<sup>66</sup> Vertrag über die Schaffung einer Währungs-, Wirtschafts- und Sozialunion zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik. <http://www.verfassungen.de/de/ddr/waehrungsunionsvertrag90.htm>

<sup>67</sup> GIEGERICH 1991, 398.

<sup>68</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 69-80.

<sup>69</sup> HARBUTT 1986, 267-300.

<sup>70</sup> Le site officiel de l'AELE : <http://www.efta.int/eea/eea-agreement>

<sup>71</sup> CHALMERS-DAVIES-MONTI 2010, 26-27.

l'Union. Dès le 1<sup>er</sup> novembre 1993, on peut parler d'une seule organisation internationale.<sup>72</sup> Le traité crée le statut de la **citoyenneté de l'Union** qui introduit des droits supplémentaires aux citoyens des états membres.<sup>73</sup>

#### 10.6. DU QUATRIÈME ÉLARGISSEMENT JUSQU'AU TRAITÉ D'AMSTERDAM

Parmi les membres de l'AELE, l'Autriche est le premier pays qui dépose une demande d'adhésion aux Communautés le 14 juillet 1989, elle est suivie par la Suède, la Finlande, la Norvège et la Suisse. Pendant la session tenue entre les 26-27 juin 1992 à Lisbonne, le Conseil européen, regroupant les chefs d'état et de gouvernement de états membres, prend une décision consensuelle sur le commencement des négociations avec les états de l'AELE après la ratification du traité de Maastricht.<sup>74</sup> Le Conseil européen utilise la première fois l'expression *candidate country*, c'est-à-dire pays candidat pour désigner le statut de l'Autriche, la Suède, la Finlande et la Suisse.<sup>75</sup>

L'Autriche, la Suède et la Finlande sont des puissances économiques assez fortes et assez préparées grâce au traité de l'EEE. De plus, tous les trois états mènent une politique de neutralité : la Suède et l'Autriche ont une politique de neutralité permanente et la Finlande interprète ce type de politique comme la garantie de ses capacités de défense et elle n'est membre d'aucun regroupement militaire.<sup>76</sup> Du point de vue du droit communautaire, les difficultés pouvaient apparaître dans la politique étrangère et de sécurité commune parce que ces états auraient pu s'opposer systématiquement et automatiquement, vue leur neutralité, à certaines mesures.<sup>77</sup>

Depuis les débuts de l'intégration européenne, les états membres sont obligés de garantir l'harmonisation de leur droit national avec le droit communautaire, ces deux ne pouvant pas s'opposer. Comme la raison de leur demande d'adhésion à l'EEE est la volonté de bénéficier des avantages économiques, les états précédemment mentionnés doivent redéfinir le caractère de leur neutralité.<sup>78</sup> Ces trois états déclarent enfin qu'ils veulent participer activement dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'union, dans la création de l'union monétaire et économique et dans toutes les étapes de développement de l'intégration. Leur adhésion est facilitée par le fait que le traité de Maastricht ne crée pas de lien militaire.<sup>79</sup>

Vinrent ensuite la Suisse et la Norvège. La Suisse retire bientôt sa demande d'adhésion et les Norvégiens votent contre l'adhésion lors d'un référendum. Par conséquent, ces états ne sont pas membres de l'Union européenne de nos jours. L'Autriche, la Suède et la Finlande deviennent membres de l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le quatrième élargissement est en même temps le premier élargissement de l'Union européenne.<sup>80</sup>

<sup>72</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 90.

<sup>73</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 85-86.

<sup>74</sup> Le Conseil européen [Sommet de Lisbonne 1992], Lisbon, 26-27 June 1992. In : Bulletin of the European Communities, 6/1992. 7.

<sup>75</sup> Le Conseil européen [Sommet de Lisbonne 1992], Lisbon, 26-27 June 1992. In : Bulletin of the European Communities, 6/1992. 7.

<sup>76</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 104-111.

<sup>77</sup> VÁRADI 2014, 106.

<sup>78</sup> KARTOS 1992, 673-683.

<sup>79</sup> Le défi de l'élargissement, avis de la Commission européenne sur la demande d'adhésion de la Suède, Document établi sur la base de SEC (92) 1582 final, le 31 juillet 1992, in Bulletin des Communautés européennes, Supplément 5/92. 6.

<sup>80</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 125.

Les traités fondateurs sont ensuite modifiés dans le traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999.<sup>81</sup>

La modification la plus importante touche le troisième pilier. La politique d'asile et d'immigration, la politique des visas, le contrôle des frontières extérieures et intérieures et la coopération judiciaire dans des affaires de droit civil sont transmis du troisième au premier pilier. La nature intergouvernementale de ces domaines est remplacée par un caractère supranational, ils sont donc placés sous prise de décision à majorité qualifiée au lieu de la procédure à l'unanimité. Dans le troisième pilier, il ne reste que la coopération judiciaire et policière en matière pénale. L'objectif du traité est aussi la création d'une zone de liberté, de sécurité et de droit, basée sur la libre circulation des personnes.<sup>82</sup>

Dans le domaine des réformes des institutions et des procédures de décisions, le traité provoque la déception, les décisions les plus importantes sont pratiquement ajournées. Ces questions, appelées le reste d'Amsterdam,<sup>83</sup> nécessitent de nouvelles modifications.

Il faut souligner que l'accord de Schengen est introduit dans le cadre institutionnel de l'UE.<sup>84</sup> **L'accord de Schengen** est signé en 1985 par la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. L'essentiel de l'accord est l'élimination progressive du contrôle aux frontières communes des états parties, avec plus tard l'abolition totale des frontières. Pour mettre cela en application, les états signent la **Convention d'application des accords de Schengen** le 19 juin 1990. Les états parties suppriment le contrôle aux frontières intérieures et renforcent le contrôle aux frontières extérieures. Les accords et la convention entrent en vigueur en 1995 avec la participation des cinq états fondateurs plus l'Espagne et le Portugal. Plusieurs états rejoignent l'espace Schengen qui regroupent 24 pays de nos jours, la Hongrie depuis 2007.<sup>85</sup>

## 10.7. DU TRAITÉ DE NICE JUSQU'AU CINQUIÈME ÉLARGISSEMENT

Pour garantir le fonctionnement efficace de l'UE, en mai 1999, dans le mois de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les négociations commencent concernant les réformes institutionnelles. Les modifications suivantes des traités fondateurs doivent s'occuper des questions du traité d'Amsterdam et préparer le système organisationnel et institutionnel de l'UE à l'élargissement suivant. Le *traité de Nice* est le résultat de ces préparations. Il est signé le 26 février 2001 et entre en vigueur le 1er février 2003. Il s'agit de la quatrième modification des traités fondateurs.<sup>86</sup>

Hors des 15 états membres, on prend en considération les pays candidats avec qui l'UE a mené des négociations pendant la période des modifications, ce sont Malte, Chypre, la Roumanie, la Bulgarie, des états Baltes et d'autres états de l'Europe centrale et de l'Est.

Les débuts de l'élimination du rideau de fer et de la démocratisation des états ex-socialistes se réalisent par une prise de contact avec les Communautés et ensuite avec l'UE. L'UE et ces états concluent des accords d'association, **traités européens**, pour développer leur situation économique, leur régime

<sup>81</sup> Le traité d'Amsterdam sur l'Union européenne, traité sur la création des Communautés européennes et d'autres modification, HL C 340., 1997.11.10.

<sup>82</sup> TATHAM 2009, 212.

<sup>83</sup> TATHAM 2009, 403-404.

<sup>84</sup> TATHAM 2009, 174.

<sup>85</sup> Le site officiel de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen_en)

<sup>86</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 177.



politique et leur système juridique. Après l'entrée en vigueur des accords, les états mentionnés déposent leurs demandes d'adhésion l'un après l'autre à l'UE.

L'événement le plus fréquemment mentionné du cinquième élargissement, ou **élargissement oriental**, est le Conseil européen de Copenhague en juin 1993. Les chefs d'état et de gouvernement des états membres acceptent l'adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale s'ils satisfont aux conditions politiques, juridiques et économiques.<sup>87</sup> Ces conditions sont appelées des **critères de Copenhague**.

#### *Les critères de Copenhague*

- 1) La présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection
- 2) Une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'UE
- 3) L'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, notamment la capacité à mettre en œuvre avec efficacité les règles, les normes et les politiques qui forment le corpus législatif de l'UE (l'acquis) et à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire
- 4) La capacité d'intégration ou d'absorption de l'UE doit être considérée pour chaque élargissement afin de maintenir l'élan de l'intégration européenne<sup>88</sup>

Les négociations d'adhésion sont menées avec 12 états (10 pays de l'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte) en 1998. La Pologne et la Hongrie semblent être les pays les plus préparés. Après la clôture des négociations, le traité d'adhésion est signé le 16 avril 2003 à Athènes dans le cadre d'une cérémonie solennelle.<sup>89</sup> Le traité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'UE accepte l'adhésion de dix états : Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Hongrie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie.

Parmi les 12 états précédemment mentionnés, la Roumanie et la Bulgarie ne sont pas assez préparées pour conclure les négociations d'adhésion en 2002, seulement en 2004, mais l'adhésion de ces deux pays reste encore impossible. Il est intéressant que pour la première fois, on définit un délai qui peut être suspendu si le pays candidat n'effectue pas ses obligations, il s'agit donc d'un élément incertain. L'autre nouveauté est que le contrôle de la Commission est plus sévère dans le cas de ces deux pays candidats. Le contrôle continue même après la signature et l'entrée en vigueur du traité (les rapports les plus récents sont datés de 2017 sur le site de la Commission.) L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'UE compte désormais 27 membres.<sup>90</sup>

#### 10.8. DU TRAITÉ DE LISBONNE JUSQU'AUJOURD'HUI

L'idée de la création d'une constitution européenne, motivée par la coopération de plus en plus étroite et le nombre élevé des membres, prend ses sources dans le traité d'Amsterdam. Les états membres décident d'établir la Convention européenne en 2001 au Conseil européen de Laeken. La Convention vise la formulation textuelle du **traité constitutionnel**. La Convention se considère comme une assemblée constituante, elle travaille sous la direction de *Valéry Giscard d'Estaing*, ancien président

<sup>87</sup> Le Conseil européen de Copenhague, les 21-22 juin 1993. In : Bulletin of the European Communities No. 6/1993. I.1.

<sup>88</sup> Le Conseil européen de Copenhague, les 21-22 juin 1993. In : Bulletin of the European Communities No. 6/1993. I.3.

<sup>89</sup> Traité d'adhésion, JO L 236., 23.9.2003., 17-31.

<sup>90</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 201-204.

de la France, et avec la participation des représentants des parlements et des gouvernement des états membres et des représentants du Parlement européen et de la Commission européenne.<sup>91</sup>

Tandis que les organisations internationales possèdent des statuts, les états ont une constitution. Le traité constitutionnel se positionnerait entre ces deux en annulant les autres traités fondateurs (traité de Roma, traité de CECA et leurs modifications, y compris le traité de Nice), et en résumant leur contenu dans un seul document. L'objectif du nouveau traité est de rendre plus efficace et transparent le fonctionnement de l'UE pour créer une Europe plus proche des citoyens. **La charte des droits fondamentaux**, le catalogue des droits de l'homme de l'UE, proclamée le 7 décembre 2000, et aurait aussi fait partie de ce traité.<sup>92</sup>

Le traité constitutionnel est signé par les états membres à Rome le 29 octobre 2004, la ratification, c'est-à-dire le renforcement constitutionnel commence après la signature. Le traité est enfin refusé en France et aux Pays-Bas en 2005 suite à des référendums, il est donc définitivement annulé.<sup>93</sup>

Le résultat de ces deux référendums provoque une des crises les plus profondes de l'UE, les eurosceptiques proclament même la dissolution de l'intégration, mais les états membres sont en quête de solutions et mènent sans cesse des négociations. Le processus interrompu des réformes connaît un nouvel élan en 2007 sous la présidence allemande et portugaise du Conseil, certes, sous condition d'importants compromis.

Le traité constitutionnel est remplacé par un traité modificatif dont l'objectif est le renforcement des bases juridiques pour les élections parlementaires de 2009 et la mise en œuvre des modifications institutionnelles, la simplification de la prise de décision, la gestion des problèmes due au nombre élevé des membres, la garantie d'un fonctionnement transparent, démocratique et efficace. Le traité modificatif est signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il entre en vigueur après une ratification réussie le 1<sup>er</sup> décembre 2009 sous le nom de traité de Lisbonne.<sup>94</sup>

**Le traité de Lisbonne** est actuellement la dernière modification des traités fondateurs qui contient en détail les règles de fonctionnement basiques de l'UE. Il réorganise les traités fondateurs et les regroupe dans deux documents qui définissent les cadres de fonctionnement de l'UE. Ce sont le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le traité sur l'Union européenne (TUE). La structure en piliers de l'UE est annulée. L'UE devient le successeur des Communautés, on peut enfin parler d'une Union européenne unifiée. Selon le traité de Lisbonne, l'UE est une organisation avec la personnalité morale, elle peut alors conclure des accords internationaux (cela n'était possible précédemment qu'avec la participation de tous les états membres) et peut devenir membre d'autres organisations internationales. Le nouveau texte des traités fondateurs conserve partiellement les acquis du projet de traité constitutionnel, mais supprime les éléments refusés par quelques états membres, notamment le Royaume-Uni. Il s'agit des éléments affirmant que l'UE est un état (drapeau, hymne, le poste de ministère des affaires étrangères).<sup>95</sup>

Le traité de Lisbonne systématise et clarifie les compétences de l'UE. Le traité définit pour la première fois les possibilités pour quitter l'UE dans l'article 50 du TUE. Avec le traité de Lisbonne, on

<sup>91</sup> OSZTOVICS 2012, 51.

<sup>92</sup> OSZTOVICS 2012, 53.

<sup>93</sup> GOMBOS 2012, 35.

<sup>94</sup> BLUTMAN 2013, 37. ; Traité de Lisbonne sur la modification des traités créant les Communautés européennes et sur L'UE , OJ C 306, 17.12.2007. 1-229.

<sup>95</sup> Site officiel du Parlement européen, résumé sur le traité de Lisbonne : <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/hu/sheet/5/>

élimine la nature intergouvernementale de la coopération judiciaire et policière en matière pénale de cet espace judiciaire européen basé sur la liberté, la sécurité.<sup>96</sup>

La **Charte des droits fondamentaux** de l'UE a une force légale égale à celle des traités fondateurs selon le traité de Lisbonne. Le traité envisage l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).<sup>97</sup>

Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, le traité contient une clause de défense mutuelle selon laquelle tous les états membres doivent aider l'état membre attaqué. La clause de solidarité précise l'obligation d'aide mutuelle en cas d'attaque terroriste, de catastrophe naturelle ou causé par une négligence humaine.<sup>98</sup>

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a lieu le dernier élargissement de l'UE. La Croatie, état des Balkans de l'Ouest, demande l'adhésion à l'UE en 2003. Dans ce cas-là, l'élargissement sert à stabiliser la région. L'UE commence à conclure des accords de stabilisation et d'association avec les états des Balkans après les guerres de Yougoslavie pour guider les états vers la démocratie. L'UE a deux conditions fondamentales envers ces états, y compris la Croatie : d'une part, coopération avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour retrouver les criminels de guerre, d'autre part, coopération régionale avec les autres pays des Balkans de l'Ouest.<sup>99</sup>

La Croatie rencontre alors un système de conditions assez complexe qu'il faut remplir pour l'adhésion.<sup>100</sup> Les négociations d'adhésion commencées en 2005 finissent visiblement en 2011 après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Suite au consentement de tous les états membres, l'adhésion de la Croatie a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'UE compte ensuite 28 membres.<sup>101</sup>

## 10.9. LE SYSTÈME ORGANISATIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans le système organisationnel de l'Union européenne, on peut distinguer des caractéristiques de la coopération intergouvernementale et du fonctionnement supranational en même temps.

### 10.9.1. LE CONSEIL EUROPÉEN

La première rencontre des chefs d'état et de gouvernement est organisée sous le nom du Conseil européen en 1974. Ces rencontres deviennent de plus en plus fréquentes. L'architecture constitutionnelle définit que les états envoient un chef d'état ou un chef de gouvernement aux rencontres. La France est représentée par le chef d'état, tandis que les autres membres par le chef de gouvernement.<sup>102</sup>

Le Conseil européen (*European Council*) est défini comme institution dans le traité de Lisbonne. Il est chargé de fournir à l'UE « la motivation nécessaire au développement » et de circonscrire « les principales directions politiques et les priorités » de celui-ci. Le Conseil européen devient **l'institution décisionnelle de plus haut niveau** de l'UE. Par contre il n'effectue pas un travail de législation. Il

<sup>96</sup> Site officiel du Parlement européen, résumé sur le traité de Lisbonne : <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/hu/sheet/5/>

<sup>97</sup> TUE 6. article (1) et (2).

<sup>98</sup> TFUE article 222 pour plus de détails, voir : JUHÁSZ 2015a ; JUHÁSZ 2015b.

<sup>99</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 214.

<sup>100</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 220.

<sup>101</sup> KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014, 242-244.

<sup>102</sup> OSZTOVICS 2012, 64.

nomme lui-même son président pour un mandat de deux ans et demi. Ses membres sont les chefs d'état ou de gouvernement des membres, le président de la Commission européenne et le haut représentant de la politique étrangère et de sécurité. Il est aidé par le Secrétariat.

Le Conseil est chargé de l'initiation de nouvelles politiques, de la prise de décision politiques concernant l'élargissement. La volonté de sortie doit être déclarée au Conseil européen. Il peut dessiner les lignes directrices dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité et le Conseil européen peut représenter l'UE envers un état tiers si cela ne viole pas le pouvoir du haut représentant. Le Conseil européen tient au minimum deux sessions par an à Bruxelles ou sur le territoire de l'état membre qui assure la présidence de l'organisation. Pendant ces sessions, les états membres discutent les question complexes et délicates qui dépassent les compétences de la coopération intergouvernementale.<sup>103</sup>

### 10.9.2. LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (LE CONSEIL)

Le Conseil (*Council of European Union*) est **l'institution législative la plus important** de l'UE. Ses membres sont les représentants ministériels des états membres, c'est-à-dire soit des ministres soit des secrétaires d'état qui peuvent prendre responsabilité et voter au nom de leur gouvernement.<sup>104</sup>

La présidence tournante des états membres fonctionne en mandat de six mois. Pour développer la continuité du travail, les trois états successifs forment un trio présidentiel pendant 18 mois, ils mènent une coopération étroite et définissent les priorités et les buts à long terme.<sup>105</sup>

Le Conseil peut tenir des sessions en différentes formations en fonction des sujets de l'ordre du jour. Il existe actuellement dix formations : par exemple le Conseil des affaires générales, le Conseil des affaires étrangères, le Conseil des affaires économiques et financières. Le président en exercice est aussi chargé de la présidence de ces formations à l'exception du Conseil des affaires étrangères dont le président est toujours le haut représentant des affaires étrangères et de sécurité. Le Conseil peut prendre des décision par majorité simple, majorité qualifiée ou par unanimité, cela dépend de la nature de la décision.<sup>106</sup>

Le Conseil est chargé de l'acceptation de la législation et du budget annuel de l'UE avec le Parlement européen sur la base des propositions législatives de la Commission européenne. Il harmonise les politiques des états membres et incarne les intérêts nationaux. Il établit la politique étrangère et de sécurité de l'UE selon les propositions du Conseil de l'Europe. Il conclut des accords internationaux entre l'UE et d'autres pays ou organisations internationales.

### 10.9.3. LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne est une **institution d'exécution** politiquement indépendante et l'incarnation des intérêts européens. Son siège se trouve à Bruxelles et a des délégations dans les des états membres et dans plusieurs capitales du monde entier. La Commission est composée de commissaires, un par État membre, donc actuellement 28 personnes. La durée du mandat de la Commission est 5 ans. Elle est dirigée par le président qui décide quel commissaire est le responsable de quelle politique. Le vice-président est aussi le haut représentant de la politique étrangère et de sécurité.<sup>107</sup>

<sup>103</sup> GOMBOS 2012, 52.

<sup>104</sup> TUE 16. article (2).

<sup>105</sup> Site officiel du Conseil de l'UE : <http://www.consilium.europa.eu/hu/council-eu/presidency-council-eu/>

<sup>106</sup> Site officiel du Conseil de l'UE : <http://www.consilium.europa.eu/hu/council-eu/configurations/>

<sup>107</sup> TUE article 17.

Le fonctionnement quotidien de l'institution est garanti par ses divers employés (juristes, économistes etc.) qui travaillent dans différentes unités appelées Directions générales. Chaque Direction générale est responsable d'une politique spéciale, par exemple il existe la Direction générale de la concurrence et la Direction générale pour l'élargissement.<sup>108</sup>

En ce qui concerne ses compétences, la Commission prépare des propositions législatives ensuite déposées au Parlement européen et au Conseil. Elle est aussi responsable de l'exécution des décisions prises par le Parlement européen et le Conseil. Elle établit le budget annuel qui doit être approuvé par le Parlement et le Conseil.

Elle surveille le respect du droit communautaire et garantit l'exécution de ces droits dans tous les états membres avec la Cour de justice de l'Union européenne. Elle représente l'UE sur le plan international, elle mène des négociations d'accords internationaux au nom de l'UE.

#### *10.9.4. LE PARLEMENT EUROPÉEN*

Le Parlement européen est une des principales institutions de l'UE, son siège se trouve à Strasbourg, ses réunions de commission ont lieu à Bruxelles, ses membres sont les représentants des citoyens de l'UE. Le nombre maximum des représentants est de 750, auquel s'ajoute le président. Les représentants sont élus par les citoyens des états membres par suffrage universel direct depuis 1979 à l'occasion des élections libres et secrètes pour un mandat de cinq ans. Le nombre des sièges est défini par rapport à la population des états membres (minimum 6, maximum 96).<sup>109</sup> Les représentants se regroupent non pas selon leur nationalité mais selon leur affinité politique.

Les compétences du Parlement sont élargies, son rôle est renforcé pour être capable de diminuer le **déficit démocratique**. L'objectif est la création d'un système de prise de décision clair et transparent avec la participation des citoyens de l'UE.<sup>110</sup> C'est la raison pour laquelle, selon le traité de Lisbonne, le Parlement et le Conseil deviennent des institutions co-législatrices qui ont un poids égal dans l'adoption du budget annuel. Le Parlement possède un pouvoir de contrôle et un pouvoir de nomination dans les autres institutions.<sup>111</sup> Le Parlement coopère avec les parlements nationaux pour garantir la circulation d'informations nécessaire.<sup>112</sup>

#### *10.9.5. LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE*

La Cour de justice de l'Union européenne fonctionne en tant **qu'autorité judiciaire de l'UE**. La Cour et les tribunaux des états membres s'occupent ensemble de l'interprétation et de l'application unifiée du droit de l'Union. La Cour, dont le siège se trouve à Luxembourg, se compose de deux juridictions : la Cour et le Tribunal (ancien Tribunal de première instance).

La Cour est actuellement composée de 28 juges et de 11 avocats généraux. Les juges et les avocats généraux sont nommés par les gouvernements des états membres après consultation du rapport rédigé par un comité chargé de l'examen des compétences des candidats. Ils ont un mandat renouvelable de six ans. Les avocats généraux aident le travail de la Cour. Leur travail est de déposer leur rapport

<sup>108</sup> Site officiel de la Commission : [https://ec.europa.eu/info/strategy/strategy-documents\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/strategy-documents_en)

<sup>109</sup> TUE article 14.

<sup>110</sup> FEJES 2013, 175-176.

<sup>111</sup> TFUE article 284.

<sup>112</sup> Le site officiel du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/>

d'expert juridique, leur conclusion – d'une manière impartiale et indépendante – sur les affaires en cours.<sup>113</sup>

Le Tribunal comprend au minimum un juge par état (actuellement 46, 56 en 2019). La différence entre la Cour et le Tribunal est que ce dernier n'a pas d'avocats généraux. La fonction des avocats généraux est remplie par un juge.<sup>114</sup>

Depuis la fondation de la Cour de justice de l'Union européenne en 1952, elle est chargée de garantir le respect du droit de l'Union pendant l'interprétation et l'application des traités fondateurs. Pour bien fonctionner, la Cour n'a pas une compétence générale, mais elle exerce son pouvoir sous formes de recours bien déterminés. Toutes les 24 langues officielles de l'UE peuvent être langue de la procédure, la communication des parties se réalise en cette langue précise. La Cour doit garantir la publication de la jurisprudence dans tous les états membres. Il s'agit d'une pratique spécifique sur le plan international parce que sur d'autres forums judiciaires il y a en général 2-3 langues officielles.<sup>115</sup>

#### *10.9.6. LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE*

La Cour des comptes européenne, dont le siège se trouve à Luxembourg, fonctionne comme **la « conscience » financière de l'UE** depuis 1977. Les membres, un membre par état, sont nommés par le Conseil suite à des consultations menées avec le Parlement européen. Les membres sont désignés pour un mandat renouvelable de six ans. Ils connaissent une indépendance totale pendant leur activité.<sup>116</sup>

Elle surveille les revenus et les dépenses de l'UE pour vérifier que les opérations financières respectent les règles, elle vérifie que les fonds de l'UE atteignent leurs objectifs avec le moins de ressources et de la manière la plus économique possibles. Elle contrôle les personnes et les organisations qui gèrent des fonds de l'UE, y compris au moyen de contrôles aléatoires dans les institutions européennes, les États membres et les pays recevant des aides de l'UE. Elle consigne ses constatations et ses recommandations dans des rapports d'audit destinés à la Commission européenne et aux États membres. Elle rapporte les soupçons de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Elle envoie un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil de l'UE.<sup>117</sup>

#### *10.9.7. LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE*

Le traité de Maastricht énonce la création de **l'Union économique et monétaire européenne (UEM)**. Il prescrit la fondation des Systèmes européen de banques centrales (SEBC) et une Banque centrale européenne (BCE). Leur fonctionnement commence officiellement le 1<sup>er</sup> juin 1998. Le SEBC est constitué de la BCE et des banques centrales des états membres indépendamment de l'introduction de l'euro.<sup>118</sup> La politique monétaire de l'UE est dirigée par la BCE, à Francfort, et par les banques centrales nationales des états membres qui ont déjà introduit l'utilisation de l'euro (19 états membres).<sup>119</sup>

<sup>113</sup> TFUE article 253.

<sup>114</sup> TUE article 19 (2).

<sup>115</sup> Site officiel de la Cour de justice européenne [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7033/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7033/)

<sup>116</sup> TFUE article 285.

<sup>117</sup> TFUE article 287.

<sup>118</sup> TFUE article 282. (1).

<sup>119</sup> Site officiel de la Banque centrale européenne : <https://www.ecb.europa.eu/ecb/history/emu/html/index.hu.html>

Sa mission la plus importante est de maintenir la stabilité des prix dans la zone euro et de préserver le pouvoir d'achat de la monnaie. La Banque est aussi chargée de l'exécution des opérations autonomes sur le marché des devises, de l'émission de la monnaie et de l'autorisation de l'émission.<sup>120</sup>

## 10.10. L'UNION EUROPÉENNE DE NOS JOURS

De nos jours, l'Union doit faire face à plusieurs défis économiques, politiques et de sécurité. Le processus de « *Brexit* » est un des sujets les plus problématiques. Il s'agit d'une série de procédures visant la sortie du Royaume-Uni de l'UE qui signifie,<sup>121</sup> pour la première fois dans l'histoire de l'intégration, une réduction du nombre de membres. Parmi les défis, on peut également mentionner la survie des processus d'élargissement dont l'objectif est toujours la stabilisation des états tiers et des zones spécifiques comme les Balkans. Les états qui sont actuellement des pays candidats : l'Albanie, la Macédoie, le Monténégro, la Serbie et la Turquie. La procédure en cours, c'est-à-dire l'application du droit de l'Union et les négociations menées, n'ont pas encore de date précise quand à leur finalisation.

Le défi extérieur le plus important connu par l'UE est la migration. L'arrivée des réfugiés ne constitue qu'une partie du problème, l'immigration économique est aussi présente. La gestion de l'immigration est le défi principal pour l'UE et ses États membres.

Sur la base des informations précédentes, il est évident que l'UE est née initialement sur des bases politiques, mais ses compétences dépassent déjà ses limites et touchent plusieurs domaines : par exemple la politique, notamment la politique de sécurité. Bien qu'il s'agisse d'une organisation quasi internationale, il ne faut pas oublier que la réalisation de l'intégration passe par la coopération des états membres. Cette coopération plus ou moins étroite est possible dans la visée des résultats et de l'unité de l'UE.

<sup>120</sup> TFUE article 282. (2).

<sup>121</sup> Il est intéressant que dans sa décision récente, C-621/18 (Wightman et al ; ECLI:EU:C:2018:999), la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé qu'il était possible pour le Royaume-Uni de revenir sur sa notification présentée selon l'article 50 TUE en conformité avec ses exigences constitutionnelles en réaffirmant son engagement inconditionnel de son appartenance à l'UE.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quelle est la caractéristique commune des pensées unitaires du XVI-XVII<sup>e</sup> siècle ?
2. Qui était le premier à proposer la réalisation d'une intégration supranationale en Europe ?
3. Quelle expression peut-on lier au nom de Victor Hugo ?
4. Quel est l'essentiel du concept de Kalergi ?
5. Quels sont les deux facteurs qui mènent à la création de la CECA ?
6. Qui sont les pères fondateurs de l'intégration européenne ?
7. Combien d'états ont-ils signé le traité de Rome en 1957 ?
8. Quel traité a-t-il été signé en 1992 par l'AELE et la Communauté européenne ?
9. Quel est le traité fondateur de l'UE ?
10. Quelle est la principale institution décisionnelle de l'UE ?
11. Quels intérêts sont-ils incarnés par la Commission européenne ?



# CHAPITRE 11

## LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET LES FORMES TYPIQUES DES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE ÉTATS

Quoique ce manuel se donne comme sujet principal de présenter les relations internationales globales et la coopération interétatique multilatérale, il importe quand même rendre compte de l'importance accordée aux **relations bilatérales** entre États, forme de coopération qui fut pendant des millénaires l'outil quasi-exclusif des rapports interétatiques et qui demeure encore aujourd'hui bien dominantes. La Hongrie a des ambassades dans 87 États et elle entretient des relations consulaires avec 127 États. Elle a conclu environ 1750 traités internationaux bilatéraux avec près de 130 États. Clairement, il existe donc une énorme quantité de documents législatifs dans ce domaine.

Les États parviennent à nouer des relations bilatérales l'un avec l'autre lorsqu'ils ont des intérêts communs. Bien évidemment les États situés proches les uns des autres ont tendance à identifier un plus grand nombre d'« affaires communes », de la détermination et de la délimitation de la frontière entre deux États limitrophes, en passant par l'entraide judiciaire en matière pénale, jusqu'à la coopération culturelle et scientifique. La Hongrie, elle, possède le plus grand nombre de conventions bilatérales avec l'Autriche, en raison du passé historique commun des deux pays, en partie au voisinage. Deux États peuvent entretenir des relations l'un avec l'autre non seulement sur un pied d'amitié, bien que cela soit, dans la plupart des cas, indispensable pour une prise de contact. Cependant, l'histoire a connu beaucoup de cas où deux États ont fini par s'éloigner sans pour autant avoir terminé leurs relations diplomatiques ou relations basées sur des conventions traitant d'autres sujets.

Comme nous l'avons présenté dans le chapitre sur le passé historique, les rapports bilatéraux entre les États ont fait leur apparition dans l'Antiquité, suivis par l'émergence des agents diplomatiques permanents au Moyen Âge. Les traités de paix de Westphalie ainsi que les dispositions du congrès de Vienne démontrent que dans ces époques respectives, les États européens avaient déjà noué des relations diplomatiques bilatérales bien profondes et compliquées entre eux. Les règles qui les régissaient se sont manifestées comme incorporées, jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, dans le droit international coutumier, non écrit. En 1961 ces règles ont été fixées par écrit lorsque les États ont adopté la **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques**.<sup>1</sup> Cette convention détermine dès lors les aspects fondamentaux des relations diplomatiques tant bilatérales que multilatérales.

### 11.1. LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS BILATÉRALES

Il est habituel que la détermination des objectifs et des lignes directrices qu'adoptera un État dans sa politique extérieure, ainsi que l'exercice des fonctions relatives à l'administration des affaires étrangères se fassent au sein de plusieurs organes d'État. En Hongrie, les acteurs de cette scène sont le Gouvernement, le Parlement, le Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur, et même le Président de la République. Pour orienter et faire progresser les rapports bilatéraux, il est bien raisonnable qu'aux organes appropriés établis au sein de l'État et à la distribution de devoirs entre eux, soient ajoutés leurs équivalents dans l'autre État intéressé. La plus importante manifestation en est l'établissement d'une mission diplomatique (typiquement sous forme d'ambassade).

<sup>1</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961

Le **Président de la République** représente l'État hongrois, peut conclure des traités internationaux, lui sont attribuées certaines fonctions relatives à la promulgation dans le droit interne, sous forme d'un acte législatif, des traités internationaux déjà conclus, en plus, il est la personne à laquelle envoyer et qui reçoit les chefs de missions diplomatiques.

Les relations internationales, bilatérales et autres, constituent un domaine dans lequel le **Parlement** est aussi amené à intervenir. Le Parlement peut également participer à la formulation des principes et des objectifs de la politique extérieure. Le Parlement prend part au processus de conclusion des traités internationaux, il peut donner une autorisation à leur conclusion même. De surcroît, le Parlement a son rôle, propre à lui, dans la promulgation des traités internationaux.<sup>2</sup>

Le Parlement a le droit d'entretenir des rapports avec les Parlements d'autres États, et il peut lui-même s'occuper des affaires relevant de la politique extérieure. En Hongrie, c'est notamment le Comité chargé des Affaires étrangères du Parlement qui s'engage dans de telles activités, organe qui invite le ministre des affaires étrangères à lui faire rapport régulièrement au sujet de la démarche du gouvernement dans le domaine de la politique extérieure. Au sein du **Comité chargé des Affaires étrangères**, des questions actuelles de la politique extérieure sont régulièrement discutées dans des réunions où sont invités, en plus des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur, non seulement des représentants des autres institutions d'État et des services spécialisés, mais aussi des experts indépendants. Un point sur l'agenda de ce Comité qui suscite beaucoup d'intérêt public est l'interview des candidats pour le poste de chef de mission diplomatique avant leur éventuelle nomination au poste. L'autre domaine d'intervention important de ce Comité est la diplomatie parlementaire. Le Comité entretient des relations étroites avec les ambassadeurs accrédités auprès de la Hongrie, et il reçoit d'une façon régulière, des délégations parlementaires et autres, venant de pays étrangers. Avec l'autorisation du président du Parlement, d'une part, la délégation du Comité des Affaires étrangères se rendrait à l'étranger pour des négociations dans le cadre des rapports bilatéraux, et d'autre part, les chefs et les membres du Comité assisteraient souvent aux conférences tant nationales qu'internationales, relevant de ses compétences. Le Comité a également noué des relations étroites et régulières avec les comités homologues du Groupe de Visegrád.

Les actions de politique extérieure de l'État sont principalement déterminées par le Chef du Gouvernement et le **Ministre des Affaires étrangères**. Le Ministère des Affaires étrangères est responsable de la promotion des intérêts nationaux à l'international, de la poursuite des buts de l'État dans le domaine de la politique extérieure, ainsi que de l'orientation et du maintien des relations internationales. Le Ministre des Affaires étrangères a la mission de coordonner la promotion des intérêts de politique extérieure et de commerce extérieur de l'État, ainsi que de coordonner les actions des membres du Gouvernement dans ces domaines.

Le ministre s'informe de l'évolution des relations internationales et de la situation internationale en général, et en fait rapport aux autres membres du Gouvernement. Le Ministère des Affaires étrangères est chargé de la gestion du réseau diplomatique hongrois (composé de missions diplomatiques et de postes consulaires), qui constitue pour lui une source principale d'informations aux fins de son renseignement mentionné ci-dessus.

L'une des fonctions éminentes du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur de la Hongrie consiste en sa contribution à la politique de l'Union européenne et en la promotion des intérêts de l'État au sein de l'UE. Il incombe au Ministère des Affaires étrangères d'élaborer la position du Gouvernement concernant les questions de politique de sécurité, notamment en relation avec le rôle de la Hongrie en tant qu'État membre de l'OTAN.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir la loi L de 2005 sur la procédure relative aux traités internationaux.

C'est le Ministère des Affaires étrangères qui est en charge des travaux préparatoires liés aux traités internationaux dont la conclusion est envisagée par l'État hongrois ainsi que des travaux administratifs de gestion liés aux traités internationaux auxquels l'État est déjà partie. C'est sur proposition du ministre que le procédé de conclusion d'un traité international est entamé par l'administration centrale concernée. Le ministre est la personne à gérer ce processus de conclusion d'accord international et il est aussi tenu de gérer le suivi de l'exécution des traités internationaux conclus.

Le ministre des affaires étrangères agit en coopération étroite avec les autres ministres dans tout question ayant des implications internationales, notamment avec le ministre chargé des affaires financières, commerciales et économiques pour ce qui est des investissements, des accords commerciaux ou bien de la politique de développement international.

En s'appuyant, dans l'exécution, sur le Ministère des Affaires étrangères, le ministre exerce des fonctions relatives aux travaux préparatoires et au déroulement des visites effectuées par les Chefs d'État et de Gouvernement, ainsi que des fonctions relevant du protocole d'État et diplomatique lié aux conférences internationales interétatiques ou intergouvernementales.<sup>3</sup>

Le ministre des affaires étrangères présente ses propositions concernant la reconnaissance de toute État qui vient d'être créé, la prise de contact diplomatique et consulaire ou bien leur suspension, rétablissement ou terminaison. C'est sur proposition du ministre que l'établissement ou la clôture d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire officiel se fait. Le ministre a également la charge d'assurer l'établissement et la clôture d'une agence consulaire honoraire.

En Hongrie, l'effectif engagé dans l'administration des affaires étrangères est de plus de mille cinq cent personnes, dont 900-1000 sont les employés qui travaillent au Ministère et 500-600 sont ceux qui travaillent au sein du réseau diplomatique hongrois (c'est-à-dire, auprès des missions diplomatiques ou des postes consulaires). Les chefs des missions diplomatiques et les chefs des postes consulaires hongrois sont nommés et retirés sur proposition du ministre des affaires étrangères. C'est le ministre qui nomme le chef de poste consulaire honoraire et qui décide de le rappeler. Il nomme également les membres du personnel diplomatique et les membres du personnel consulaire.

*Les fonction principales du ministre des affaires étrangères :*

- déterminer les objectifs de la politique extérieure ;
- représenter les intérêts nationaux à l'international ;
- gérer et coordonner les relations internationales ;
- s'informer de l'évolution des relations internationales et de la situation mondiale et en faire rapport aux membres du gouvernement ;
- diriger les missions diplomatiques et les postes consulaires hongrois ;
- représenter la Hongrie auprès des organisations internationales ;
- participer aux procédés de conclusion de traités internationaux ;
- coordonner et coopérer avec les autres membres du gouvernement dans toutes les questions ayant une implication sur le plan des relations internationales ;
- soumettre sa proposition relative à la reconnaissance d'un nouvel État ainsi qu'à l'établissement ou bien la terminaison des relations diplomatiques et consulaires avec cet État.

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir le décret gouvernemental 94/2018. (V. 22.) sur les pouvoirs et fonctions des membres du gouvernement.

Les fonctions principales d'une **mission diplomatique** consistent à représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire, protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant, négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire, s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant, ainsi que promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.<sup>4</sup> Bien évidemment, ces fonctions ne peuvent être exercées que par une personne qui a, au préalable, reçu l'agrément du Gouvernement de l'État accréditaire, et en effet, l'État accréditaire peut même refuser de donner son agrément à la personne dont l'accréditation est envisagée, ou bien l'État accréditaire peut, par la suite, déclarer à tout moment que la personne intéressée est persona non grata. Sans la confiance en le diplomate et sans le respect mutuel, il n'est pas possible de soigner les relations bilatérales. Les fonctions diplomatiques ne sont pas exercées par l'ambassadeur seul. Le chef de mission a, en règle générale, son adjoint, connu sous le nom de chargé d'affaires. Il existe diverses désignations et fonctions attribuées aux membres du personnel diplomatique, telles que les attachés de plusieurs sortes, comme l'attaché militaire ou l'attaché culturel. Les diplomates peuvent avoir recours dans leur travail à l'assistance prêtée par les membres du personnel administratif et technique. En fonction de tous ces facteurs, l'effectif de la mission diplomatique peut être variable, dépendant en grande partie de la capacité financière et du prestige de l'État accréditant. Les États les plus grands possèdent traditionnellement de grandes missions diplomatiques même dans des États ne figurant pas parmi leurs partenaires les plus importants. Ainsi l'Ambassade des États-Unis ou celle de la Russie à Budapest possèdent, chacune, un personnel fort de près de 50 personnes (Notons toutefois que le réseau diplomatique mondial des États-Unis est composé de plus de 11 mille diplomates présents dans 190 États à travers le monde.<sup>5</sup>)

Le **poste consulaire** fut conçu pour la sauvegarde des intérêts des ressortissants de l'État. Il s'ensuit que les ressortissants hongrois qui séjournent sur le territoire d'un État étranger peuvent avoir recours principalement au consul hongrois pour la sauvegarde de leurs intérêts. Bien sûr, la mission diplomatique peut aussi, si nécessaire, agir pour assurer la protection quelconque des ressortissants, mais ce dernier acte se présente plutôt dans le cas où il n'existe pas de poste consulaire dans l'État intéressé. Quant à la mission diplomatique, il y en a toujours une seule dans un État donné, normalement basée dans la capitale du pays d'accueil, afin de rester proche des développements politiques. En revanche, il peut y avoir plusieurs postes consulaires dans un État de résidence et ce dans n'importe quelle ville du pays. En général des postes consulaires sont établis dans des villes qui ont une importante communauté de ressortissants de l'État d'envoi. Par exemple aux États-Unis, en plus des fonctions consulaires exercées par l'Ambassade à Washington, la Hongrie possède encore trois consulats généraux : à New York, à Los Angeles et à Chicago. À côté des consulats dirigés par des consuls de carrière, l'État d'envoi peut également nommer des consuls honoraires. Ces personnes entretiennent de bons rapports avec l'État d'envoi et en résidant sur le territoire de l'État de résidence, elles peuvent prêter secours et assistance aux ressortissants de l'État d'envoi, complétant ainsi le travail des consulats dirigés par des consuls de carrière. Aux États-Unis notamment, en plus des trois consulats généraux mentionnés ci-dessus, il y a dix-neuf consuls honoraires, dans des villes telles que Atlanta, Boston, Denver, Honolulu, Houston, Miami ou la Nouvelle-Orléans. De même on peut noter qu'à Szeged il existe un consulat général roumain et six États sont représentés dans cette ville par des consuls honoraires : la France, la Finlande, l'État d'Israël, l'Italie, l'Autriche et la Serbie.

Les devoirs des consuls étant d'une variation remarquable, selon les termes de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les fonctions consulaires consistent, entre autres, à : protéger dans l'État de résidence les intérêts des ressortissants de l'État d'envoi, personnes physiques et morales ; favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et

<sup>4</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, Art. 3.

<sup>5</sup> ROBERTS 2013.

scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence, et s'informer de l'évolution de telles relations et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ; délivrer des passeports et d'autres documents de voyage, comme par exemple des visas, aux ressortissants de l'État d'envoi ou bien aux personnes qui veulent se rendre dans l'État d'envoi ; prêter secours et assistance aux particuliers qui sont ressortissants de l'État d'envoi (notamment lorsqu'ils ont perdu leur document officiel, été victime d'un vol d'argent, ou d'un accident) ; agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil ; représenter les particuliers qui sont ressortissants de l'État d'envoi devant les tribunaux et les autres autorités de l'État de résidence.<sup>6</sup>

*Les fonctions principales d'une mission diplomatique :*

- représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire ;
- protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant ;
- négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire ;
- s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant ;
- promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

*Les fonctions principales d'un poste consulaire :*

- protéger dans l'État de résidence les intérêts des ressortissants de l'État d'envoi, personnes physiques et morales ;
- favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence, et s'informer de l'évolution de telles relations et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;
- délivrer des passeports et d'autres documents de voyage, comme par exemple des visas, aux ressortissants de l'État d'envoi ou bien aux personnes qui veulent se rendre dans l'État d'envoi ;
- prêter secours et assistance aux particuliers qui sont ressortissants de l'État d'envoi ;
- agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil ; représenter les particuliers qui sont ressortissants de l'État d'envoi devant les tribunaux et les autres autorités de l'État de résidence.

À côté des missions diplomatiques et des postes consulaires, les États établissent souvent des **services ou instituts** chargés de promouvoir le commerce et les relations culturelles dans certains pays. Pour promouvoir l'action culturelle, éducative et scientifique de la Hongrie à l'étranger, ainsi que pour rendre les relations plus étroites, la Hongrie s'est dotée d'un réseau d'instituts : l'Institut Balassi est présent dans 24 villes partout dans le monde (notamment à New York, à Paris, à Londres, à Rome, à Pékin, à Istanbul et à Delhi). En matière de promotion du tourisme, les Services de Tourisme de Hongrie se sont établis dans 23 pays.

## 11.2. LES DOMAINES TYPIQUES DES RELATIONS BILATÉRALES

Au cours des siècles les domaines dans lesquels les États souhaitent instaurer des formes de coopération se sont progressivement élargis. Les sphères de coopération classiques furent le commerce

<sup>6</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, Art. 5.

et l'aide militaire. En revanche, ce qui caractérise le XXI<sup>e</sup> siècle par rapport au passé est l'émergence de douzaines de nouveaux domaines de coopération à côté des classiques.

Les traités de bon voisinage et de **coopération amicale** sont typiquement destinés à établir l'entente entre les deux États et posent les bases des efforts communs à venir. Ils encouragent le commerce entre les deux États et leurs investissements mutuels.

À côté des liens économiques et commerciaux, les États créent des plateformes de coopération traitant de **l'éducation, de la culture, de la science, de la technologie, de la communication et du transport**. Ils prêtent assistance à leurs ressortissants pour que ces derniers puissent suivre des cours dans des pays étrangers, ils soutiennent l'organisation des événements culturels joints, ainsi que la participation aux projets joints scientifiques de chercheurs, ou bien les travaux joints pour développer les réseaux de circulation qui sont importants pour chacun d'eux, par exemple les travaux joints de construction de voies ferrées. Les États peuvent également conclure des accords sur le lancement de vols.

Les États limitrophes doivent se mettre d'accord sur la détermination et la délimitation de la **frontière** entre eux, plus particulièrement sur les points de passage frontaliers, tant terrestres que maritimes, fluviaux ou lacustres. Quant à la frontière entre deux États beaucoup de questions peuvent être soulevées, telles que par exemple la navigation, la pêche, l'usage de l'eau pour l'irrigation ou la construction d'une centrale hydro-électrique sur une rivière frontalière. Il est également utile que les États partageant la même frontière conviennent de la façon de coopérer entre eux en matière de prévention de la criminalité transfrontalière. Les actions contre la criminalité transfrontalière sont en effet importantes non seulement pour les États voisins. L'entraide judiciaire en matière pénale et l'institution d'extradition constituent d'anciens domaines de coopération bilatérale.

S'ajoutant aux formes de coopération sur le plan du droit pénal, l'entraide judiciaire en matière civile ainsi que la coopération relevant du droit de la famille sont revêtues, eux aussi, d'une importance considérable. C'est particulièrement vrai dans le cas des États qui accueillent de grandes communautés de ressortissants ou de groupes ethniques d'un autre État.

Un autre terrain important de la coopération est celui de la **santé** et la protection du végétal et de la santé animale, tout autant que la protection de l'environnement (il suffit de noter les cas de pollution transfrontalière des eaux ou de l'air). Pour ce qui est de la santé publique, la prévention des épidémies se présente en tant que l'aspect le plus important.

Nombreuses sont les conventions bilatérales qui traitent de questions **fiscales**, notamment celles qui visent à la prévention de la double imposition, c'est-à-dire les États conviennent d'empêcher que le même revenu d'un contribuable ne soit imposable dans les deux États. Ces conventions contiennent des conditions spécifiques, elles fixent notamment des règles différentes selon qu'il s'agisse d'impôts sur les revenus que l'on perçoit en tant qu'employé ou d'impôts sur la plus-value immobilière. De nos jours de telles conventions régissent même les méthodes suivant lesquelles les États peuvent coopérer pour lutter contre l'évasion fiscale. L'échange d'informations fiscales est un exemple de la tendance des États à partager de plus en plus d'informations l'un avec l'autre. La coopération en matière d'information mutuelle peut s'étendre aux informations relevant de la sécurité nationale et des services de renseignement.

Pour ce qui est du **règlement pacifique des différends**, il y a un grand nombre de conventions conclues entre États qui précisent les procédés à appliquer en cas de différend entre les parties contractantes. Ces conventions recommandent, en règle générale, aux parties de se soumettre à une

procédure de conciliation diplomatique, comprenant des négociations, mais elles prescrivent souvent le recours à un tribunal arbitral ou à un tribunal international.

Les États peuvent convenir d'organiser conjointement des compétitions **sportives**, comme par exemple le Championnat d'Europe de football de 2008, organisé conjointement par l'Autriche et la Suisse, alors que celui de 2012 a été organisé par la Pologne et l'Ukraine. Pour ce dernier événement la Hongrie, en coopération avec la Croatie, avait aussi soumis sa candidature.

Sur le terrain de l'énergie, il existe plusieurs types de coopération ; les États peuvent se mettre d'accord sur l'achat de gaz naturel ou de pétrole, ou bien d'énergie électrique. La coopération peut consister en l'assistance portée par l'un des États à l'autre dans la construction d'une centrale nucléaire.

Dans le domaine de la coopération **militaire** les États peuvent s'engager dans des entraînements militaires conjoints, peuvent lancer des exercices militaires conjoints, peuvent convenir d'achats d'armes et de véhicules militaires, ou bien ils peuvent même nouer des rapports de coopération plus étroits, envisageant un éventuel conflit armé.

Les formes de coopération bilatérale entre États peuvent s'étendre à tout terrain qui ne se heurte pas aux principes fondamentaux du droit international ou aux droits de l'homme. Ainsi, bien que rien n'empêche une coopération militaire, ce qui est en revanche prohibé par le droit international, c'est de convenir d'envahir un État tiers, ou d'exécuter un génocide conjoint, ou de soumettre des individus à des tortures.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Nommez au moins trois organes d'État qui prennent part à l'orientation des relations internationales !
2. Quelles sont les fonctions du Président de la République dans le domaine des affaires étrangères ?
3. De quelle manière le Parlement participe-t-il dans l'exercice des fonctions relevant des affaires étrangères ?
4. Énumérez les fonctions du ministre des affaires étrangères !
5. Quelle est la différence entre les fonctions d'une mission diplomatique et celles d'un poste consulaire ?
6. Nommez au moins cinq domaines typiques de coopération bilatérale !
7. En matière des frontières d'États quels sont les traités bilatéraux les plus fréquents ?
8. Qu'est-ce que la convention préventive de la double imposition ?



## CHAPITRE 12

### COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES

#### 12.1. INTRODUCTION

On peut constater sans exagération que le **libre-échange** est devenu une question prioritaire d'importance mondiale du 21<sup>e</sup> siècle. Des événements récents ont ouvert un nouveau chapitre dans les relations économiques internationales, et ces changements ont rendu nécessaire la redéfinition des notions de base sur la gouvernance mondiale (« *global governance* »), sur la souveraineté étatique ou encore sur l'autonomie régulatrice.<sup>1</sup>

Le libre-échange est le commerce des marchandises et des services sans application des tarifs douaniers ou des restrictions quantitatives.

Le commerce mondial a fait émerger **un contexte politique et social particulier** par l'accroissement du libre-échange dont témoigne notre actualité contemporaine.

Le protectionnisme est la notion qui regroupe les mesures et les objectifs étatiques protégeant l'économie locale face à la pression concurrentielle étrangère. Il est souvent en usage pour désigner les mesures nationales qui sont, a priori, motivées par un objectif d'intérêt général, mais dont l'objectif réel est la protection de l'économie nationale, et en premier lieu de certains secteurs économiques en proie à des difficultés.

D'une part, l'échec de la dernière tournée (« *round* ») des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) fait supposer que **le multilatéralisme est arrivé à ses limites** en matière de commerce mondial, ce qui dirige les États partisans du libre commerce vers le bilatéralisme (ou vers le multilatéralisme limité). Et pendant que certains États se tournaient vers les moyens du protectionnisme, d'autres ont estimé que le libre-échange était un instrument pour surmonter la crise économique. Ces tendances ont fait naître une nouvelle génération d'accords de libre-échange, comme l'accord, en cours des négociations, sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, (« *Transatlantic Trade and Investment Partnership* », TTIP), le partenariat transpacifique (« *Trans-Pacific Partnership* », TPP), conclu à nouveau, suite à la sortie des États-Unis, sous le nom de partenariat transpacifique global et progressiste (« *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* », CPTPP) en mars 2018, l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (« *EU-Canada Comprehensive Economic and Trade Agreement* », CETA),<sup>2</sup> l'accord de

<sup>1</sup> L'érosion de la souveraineté, comprise dans son sens classique, n'est pas un phénomène récent, voir, par exemple, JACKSON 2006, 57-78.

<sup>2</sup> L'accord CETA est entré en vigueur le 21 décembre 2017. Décision du Conseil (UE) 2017/38 du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. JO L 11, le 14 janvier 2017, p. 1080-1081. Voir, la communication de presse : EU-Canada trade agreement enters into force (le 20 septembre 2017), accessible en ligne <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1723>. Puisque l'AECG est un accord mixte qui relève à la fois des compétences de l'UE et des États membres, il n'entrera en vigueur qu'une fois, il sera approuvé par tous les États membres. Puisque les procédures d'approbation peuvent durer plusieurs années, le Conseil de l'UE, conformément à sa compétence prévue par l'article 30.7 (Entrée en vigueur et application provisoire), a rendu les parties de l'AECG qui relèvent de la compétence de l'UE, provisoirement applicables jusqu'à ce que l'approbation est pendante dans les États membres. Les stipulations qui ne sont pas encore entrées

partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (« *EU-Japan Economic Partnership Agreement* », JEFTA) finalisé en décembre 2017,<sup>3</sup> ainsi que l'accord sur le commerce des services (« *Trade in Services Agreement* », TiSA), qui est un accord multilatéral territorialement limité.

D'autre part, il semble que l'ordre commercial mondial, la diminution ad minima des obstacles commerciaux, ont conduit à leurs objectifs<sup>4</sup>, et **l'accent en matière de commerce mondial est, apparemment mis** sur les limites régulatrices non-discriminatoires, ainsi que sur d'autres domaines commerciaux, comme les services, la technologie et les capitaux. Il faut tenir compte du rôle social croissant des régulations, et de nos jours, l'importance des marchés est incomparablement plus grande qu'avant, lorsque les principes du droit des relations économiques se développaient lentement.

Le présent chapitre examine deux questions. D'une part, il présente les résultats de la coopération réalisée dans le cadre du régime de coopération mondiale en matière du commerce international et les limites qui en découlent, pour les réglementations commerciales étatiques. D'autre part, il présente les caractéristiques générales de la nouvelle génération des accords de libre-échange.

L'objectif essentiel des **accords de libre-échange** traditionnel est d'interdire les tarifs douaniers et les restrictions quantitatives. De surcroît, les **accords de libre-échange de nouvelle génération** cherchent à assurer la fluidité du commerce en écartant des entraves montées par des régulations. Les États parties sauvegardent, par contre, dans les deux cas, leur liberté relative à la politique commerciale avec des États tiers. Contrairement à ces cas, lorsqu'une **union douanière** est mise en place, les États parties interdisent les tarifs douaniers et les restrictions quantitatives entre eux, et, en même temps, ils introduisent des tarifs douaniers et des restrictions quantitatives communes face aux États tiers.

## 12.2. LA LIBÉRALISATION GÉNÉRALE DU COMMERCE MONDIAL

L'histoire contemporaine du commerce mondial a débuté par l'Accord général sur les tarifs et le commerce de 1947 (GATT'47), et s'est poursuivie par la création, en 1994, de l'**Organisation mondiale du commerce**. Pendant cette période, le commerce mondial a connu des changements brusques et importants. Le GATT'47 a constitué, à son départ, une plateforme de coopération pour les États ayant opté pour l'économie du marché et les pays du bloc socialiste l'ont refusé.<sup>5</sup> Suite à la chute du communisme, le nombre de membres à l'OMC a augmenté d'une manière considérable, et de nos jours, ses règles sont devenues quasi universelles. Après l'adhésion de la Chine et de la Russie, l'OMC est devenue le régime commercial mondial unique. Contrairement au GATT'47 fondé par 23 pays, l'OMC regroupe actuellement plus de 160 membres. Avec l'adhésion de la Chine en 2001, et puis, celle de la Russie en 2012, l'OMC est devenue l'**organisation universelle du commerce mondial** : ces États membres capitalisent actuellement 96,4 % du PNB mondial.

---

en vigueur, concernent la protection des investissements, l'accès au marché des portefeuilles d'investissement (à l'exception des investissements étrangers directs qui relève de la compétence exclusive de l'UE) et le régime d'arbitrage en matière d'investissement.

<sup>3</sup> L'accord JEFTA attend actuellement l'approbation du Parlement européen et des États membres. <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1767>

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Factsheet on Trade in goods and customs duties in TTIP. [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc\\_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf)

<sup>5</sup> Mis à part la Tchécoslovaquie et le Cuba qui étaient des États fondateurs, et sont restés États membres suite aux coups d'État communistes. La Chine était également un État fondateur, mais suite à la prise du pouvoir du Parti communiste a quitté l'accord. Il est intéressant à noter que la déclaration de sortie n'a pas été formulé par la République populaire, mais par la République dirigée par Kuo Min Tang exilé au Taïwan. Hsiao 1994, 433-434.

Le droit de l'OMC limite, dans une mesure importante, l'usage des instruments traditionnels de restriction commerciale pour ses États membres. Les **restrictions quantitatives** (quotas) sont presque complètement interdites pendant que les droits de douane sont largement limités. Le GATT'47 a interdit, d'une manière générale, le recours aux restrictions quantitatives,<sup>6</sup> et a obligé les États membres à transformer leurs restrictions quantitatives en droits de douane (« *tarification* »). Parallèlement, il a mis en place un régime où les États membres se sont engagés par des obligations contraignantes (« *tariff-bindings* ») concernant leurs droits de douane sous forme de **taux de droit consolidés** (« *bound tariffs* »). Ces engagements ont fixé un plafond obligatoire aux droits de douane que l'État membre en question pouvait appliquer.

Le GATT '47 a eu pour résultat **la diminution spectaculaire des droits de douane**. Les droits, avant 1947, entre 20 à 30 %<sup>7</sup> ont considérablement diminué. Selon le rapport sur le commerce mondial de 2007 de l'OMC (« *2007 World Trade Report* ») les droits de douane moyens, dans les pays développés, ont baissé, pour atteindre les 4 %.<sup>8</sup> Selon les statistiques de 2013 de l'UNCTAD, intitulées *Key Statistics and Trends in Trade Policy*, en 2012, les droits de douane moyens effectivement appliqués par les pays développés était à 1 %, tandis que pour les pays en voie de développement ils avoisinaient 4 à 10 %.<sup>9</sup> En ce qui concerne la répartition des charges douanières, environ 40 % des produits sont exonérés de droits de douane, pendant qu'à peu près 10 % sont soumis à des droits de douane supérieurs à 10 %.<sup>10</sup> Dans les relations entre l'UE et les États-Unis plus de la moitié des produits sont exonérés des droits de douanes, l'autre moitié est soumise à des droits s'élevant de 1 à 3 % jusqu'à 30 % (comme, par exemple, pour les vêtements et les chaussures). Les droits de douane de l'UE pour les voitures sont à 10 %, les wagons ferroviaires sont chargés des droits de 14 % aux États-Unis. Très rarement les droits de douane dépassent la valeur même du produit : les États-Unis perçoivent des droits de douane à 350 % sur les tabacs non transformés, et à 130 % sur les cacahuètes.<sup>11</sup> Tout cela démontre que dans les pays développés, les tarifs douaniers ne représentent des obstacles importants au commerce que pour quelques catégories de produits.

Parallèlement à la diminution générale des droits de douane, les plafonds juridiquement contraignants des tarifs, les taux de droit consolidés (« *bound tariffs* », « *tariff-bindings* ») ont subi une diminution similaire. Ces diminutions ont été négociées lors des **tournées de négociations** (« *rounds* ») du commerce mondial dont le GATT'47 a servi de plateforme générale. L'article II du GATT'47 a rendu ses engagements contraignants en droit international. Les représentants des États membres sont arrivés à ces négociations avec deux listes : une liste de leurs demandes (« *request list* ») et une liste de leurs offres (« *offer list* »), et ils ont essayé de convaincre les pays qui étaient destinataires de leurs exportations de s'engager pour des droits de douane moins importants concernant les produits figurant sur leurs listes de demande ; en contrepartie, ils ont fait des propositions conformément à leurs listes d'offre. Puisque les aménagements bilatéraux étaient exclus par le principe de traitement général de la

<sup>6</sup> GATT Article XI.

<sup>7</sup> WTO (2007) *World Trade Report : Six Decades of Multilateral Cooperation, What Have we Learnt ?* Geneva : WTO 207. accessible en ligne [https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/anrep\\_e/world\\_trade\\_report07\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/anrep_e/world_trade_report07_e.pdf). à comparer avec Chad P. Bown and Douglas A. Irwin : *The GATT's Starting Point : Tariff Levels circa 1947*. CEPR Discussion Paper 10979. 2015. (Selon ses calculs les droits de douane en moyen étaient à 22 % en 1947).

<sup>8</sup> WTO (2007) *World Trade Report : Six Decades of Multilateral Cooperation, What Have we Learnt ?* Geneva : WTO. XXXI. Après la tournée d'Uruguay, les taux de droit consolidés de l'UE, du Japon et des États-Unis était, en moyenne pondérée, à 3,1 % ; ce qui représentait 3,6 % pour l'UE, 1,7 % pour le Japon et 3,5 % pour les États-Unis. Ibid. 209.

<sup>9</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Statistiques et rendances dans la politique commerciale des Nations Unies*, New York et Genève, 2013, 5.

<sup>10</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Statistiques et rendances dans la politique commerciale des Nations Unies*, New York et Genève, 2013, 7.

<sup>11</sup> Fiche signalétique sur le commerce des biens et des droits de douane dans le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement. [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc\\_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf)

nation la plus favorisée (MFN), les États membres ne pouvaient faire usage de la discrimination entre eux. Si un État membre diminue ces taux de douane vis-à-vis du produit d'un autre État, cette diminution doit être appliquée immédiatement et sans conditions aux produits provenant de tous les autres États membres. Bien que les promesses engagées quant à la diminution des droits de douane ne se fondaient pas sur des accords bilatéraux, derrière ces engagements, l'on retrouve, selon la logique *quid pro quo*, des avantages et des intérêts économiques mutuels. Un État membre diminue, en général, les droits de douane de l'un de ses produits, parce que d'autres États membres se sont engagés pour la diminution des tarifs douaniers des produits que l'État membre en question exportait. Cette réciprocité se reflète dans l'article II du GATT qui stipule que les engagements relatifs à la diminution des droits de douane sont contraignants, ne peuvent pas être unilatéralement révoqués, à l'exception d'une compensation adéquate pour les États concernés.

Le GATT 1994 a incorporé le GATT'47, ce qui veut dire que les règles sont identiques.

La tournée d'Uruguay qui se déroula entre 1986 et 1994 (« *Uruguay Round* ») a connu un succès extraordinaire quant à l'élargissement des engagements, c'est-à-dire l'élargissement des catégories de produits concernées par les engagements sur les plafonds tarifaires (« *binding coverage* »). 99 % des produits des pays développés sont concernés par de tels engagements. Dans les économies en voie de transition (« *transition economies* ») cette couverture augmentait de 73 % à 98 %. Et l'on observe la même tendance concernant les pays en voie de développement, où la couverture par les taux consolidés a augmenté de 21 % à 73 %.<sup>12</sup> Les droits de douane à taux consolidés ont également diminué d'une manière considérable même si les taux sont restés supérieurs dans les pays en voie de développement.

Les 10 plus grandes économies du monde (qui composent 80 % du PNB mondial)<sup>13</sup>, à l'exception de l'Inde, ont une **couverture** presque générale quant aux engagements sur les droits de douanes et les taux consolidés sont très bas. Les trois premières économies mondiales (l'UE, le Japon et les États-Unis qui capitalisent 52 % du PNB mondial) ont un taux simple et moyen de douane inférieur à 5 %.

<sup>12</sup> WTO (2007) *World Trade Report : Six Decades of Multilateral Cooperation, What Have we Learnt ?* Geneva : WTO. 221.

<sup>13</sup> Selon les données du FMI en 2017 sur le PNB (current prices, U.S. dollars), accessible en ligne sur <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2018/01/weodata/index.aspx>.

Pays	PNB
Australie	1,379.548
Brésil	2,054.969
Canada	1,652.412
Chine	12,014.61
UE	17,308.862
Inde	2,611.012
Japon	4,872.135
Russie	1,527.469
Corée du Sud	1,538.03
États-Unis	19,390.6
Total	64,349.647
Total mondial	79,865.481

	Couverture par des taux consolidés	Moyenne simple des taux consolidés	Moyenne simple des taux appliqués selon le principe de la nation la plus favorisée	Moyenne simple des taux consolidés pour les produits non-agricoles	Moyenne simple des taux appliqués selon le principe de la nation la plus favorisée pour les produits non-agricoles
Australie	97,05	9,95	2.52	10.96	2.75
Brésil	100	31,36	13.53	30.75	14.12
Canada	99,7	6,52	4.08	5.17	2.16
Chine	100	10	9.92	9.13	8.98
UE	100	4,97	5.16	3.94	4.19
Inde	74,42	48,47	13.39	34.52	10.17
Japon	99,66	4,49	4.03	2.51	2.51
Russie	100	7,58	7.15	7.06	6.51
Corée du Sud	94,89	16,47	13.90	9.83	6.76
États-Unis	99,94	3,43	3.48	3.22	3.20

Source : OMC, données de 2016<sup>14</sup>

Il faut ajouter que les taux de droit appliqués sont, en général, largement inférieurs aux taux consolidés, ce qui peut causer, de temps en temps, des différences importantes concernant les États dont les taux consolidés sont élevés. Par exemple, les taux consolidés de l'Inde sont particulièrement élevés (en moyenne, à 48,47 %), cependant la moyenne de ses taux appliqués est plus basse (à 13,39 %) que celle du Brésil (à 13,53 %) et de la Corée du Sud (à 13,9 %) bien que dans ces deux autres pays, les taux moyens consolidés soient plus bas (respectivement à 31,36% et à 16,47%). Il est intéressant de voir que la Chine et la Russie bien qu'elles soient des pays en voie de développement, disposent des taux de droits consolidés bas (en moyenne à 10 % et à 7,58%), et les taux appliqués sont très proches des plafonds de leurs engagements juridiques (à 9,92 % et à 7,15 %).

Les **mesures traditionnelles d'entrave commerciale** sont les tarifs douaniers et les restrictions quantitatives.

Ces chiffres témoignent bien de la perte de terrain des **mesures commerciales restrictives traditionnelles**, et l'on pourrait même dire que ces mesures ne jouent plus de rôle pertinent. Comme nous l'avons vu, les mesures de restriction quantitative ont déjà été interdites par le GATT<sup>47</sup>, pendant que les tarifs douaniers ont été progressivement réduits par les États qui en ont plafonné les taux. Les taux de droits entre les États développés sont très bas, notamment concernant les produits non-agricoles (à l'exception de l'Australie dont les taux consolidés sont moyennés à 3,44 % pour les produits agricoles alors que pour les produits non-agricoles la moyenne est à 10,96%). Il en résulte que dans les pays développés, le poids des droits de douane a considérablement diminué (même s'ils continuent à jouer un rôle dans l'agriculture ou dans certains secteurs économiques spécifiques), et ainsi la possibilité d'appliquer des droits de douane, d'une manière discrétionnaire, pour les pays développés, se réduit à une catégorie restreinte de produits pour en décourager l'importation. En même temps, les pays en voie de développement où la différence entre les taux de droits appliqués et les taux consolidés restent

<sup>14</sup> OMC, Données sur le commerce international et l'accès aux marchés, accessible : [https://www.wto.org/english/res\\_e/statis\\_e/statis\\_bis\\_e.htm?solution=WTO&path=/Dashboards/MAPS&file=Tariff.wcdf&bookmarkState={%22impl%22:%22client%22,%22params%22:%22langParam%22:%22en%22}}](https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/statis_bis_e.htm?solution=WTO&path=/Dashboards/MAPS&file=Tariff.wcdf&bookmarkState={%22impl%22:%22client%22,%22params%22:%22langParam%22:%22en%22}})

importante, peuvent toujours faire l'usage de ces instruments de la politique commerciale. Par contre, le poids de ces pays dans l'économie mondiale est infime.

Il mérite d'être noté que conformément au **principe du traitement général de la nation la plus favorisée** qui interdit la discrimination entre les États membres de l'OMC, les droits de douane ne peuvent pas viser les produits provenant d'un État membre bien précis. Un pays développé ne peut pas augmenter les taux douaniers exclusivement pour les produits provenant des pays en voie de développement, il ne peut augmenter que les taux de droits du produit en question (il va de soi que les États qui ne sont pas membres à l'OMC ne bénéficient pas de l'avantage du principe de la nation la plus favorisée). Supposons que le gouvernement des États-Unis souhaite défendre les producteurs automobiles américains contre la concurrence des voitures importées d'Allemagne. Dans cette situation, il ne peut pas décider de percevoir des droits de douane supérieurs pour les voitures provenant de l'Union européenne, encore moins pour les voitures uniquement allemandes, mais il peut augmenter, d'une manière générale, les droits de douane sur les voitures ce qui aura une conséquence défavorable pour, par exemple, des producteurs japonais aussi.

Une solution similaire est mise en place dans le **commerce des services** aussi. Dans le cadre de l'application de l'accord général sur le commerce des services (GATS), il y a deux obligations qui ne concernent un État membre qu'en cas d'engagements particuliers : l'entrée sur le marché (GATS article XVI) et le traitement national (GATS article XVII). Les États se sont engagés sur ces deux aspects dans des secteurs économiques précis, l'ensemble de leurs engagements est repris dans la liste des engagements (« *Schedule of Commitments* »). La liste des engagements d'un État membre donné prévoit par secteurs économiques si l'État membre en question s'est engagé pour l'entrée sur le marché ainsi que pour le traitement national pour tel ou tel secteur industriel tout autant qu'elle reprend les engagements de l'État quant aux quatre différentes méthodes de service, enfin, elle contient également les restrictions et les conditions que l'État membre en cause a décidé de mettre en place lors de son engagement. Le GATS fait la différence entre quatre formes de prestation de service. Le premier cas est celui de la fourniture transfrontalière du service (« *cross-border supply* »), lorsqu'un service est fourni à partir du territoire de l'un des États membres sur le territoire d'un autre. Le deuxième cas est celui de la consommation à l'étranger (« *consumption abroad* »), lorsque sur le territoire de l'un des États membres, un service est fourni pour le consommateur d'un autre État membre. Le troisième cas est celui de la présence commerciale (« *commercial presence* ») : la fourniture du service se fait par le prestataire d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre grâce à sa présence économique sur ce dernier. Enfin, le quatrième cas est celui de la présence des personnes physiques (« *presence of a natural person* ») : la fourniture du service se fait par le prestataire d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre grâce à la présence d'une personne physique sur ce dernier. De la même manière que lorsqu'il s'agit des taux consolidés, les engagements relatifs au commerce des services ne peuvent pas être révoqués, non plus, à l'exception de la compensation de l'État en question.<sup>15</sup>

### 12.3. LA NOUVELLE GÉNÉRATION DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

La nouvelle génération des accords de libre-échange (e.g. TTIP, TPP, CETA, TiSA) ne se contente pas de supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives (comme c'était le cas des accords à l'ancienne), mais **modifie effectivement la souveraineté** (régulatrice) **nationale devant la gouvernance internationale**, elle reformule l'autonomie régulatrice et internationalise certaines compétences nationales ; cela pose des questions (démocratiques) majeures. La nouvelle génération des accords de libre-échange couvre l'ensemble du spectre du commerce (produits, services,

<sup>15</sup> GATS article XXI GATS. C'est ce qui s'est passé, par exemple, dans l'affaire US Gambling. WOHL 2009, 133-134.

technologies, capitaux, etc.), et d'une manière particulièrement ambitieuse, ces accords ne s'intéressent pas uniquement à la suppression des obstacles commerciaux traditionnels (droits de douane, quotas), mais, d'une manière générale, ils concernent toute restriction commerciale et toute action étatique ayant un impact économique (différence des réglementations, marché public, certaines questions concernant les droits fondamentaux).

La combinaison des facteurs politiques et sociaux **a ouvert une nouvelle ère dans le droit des systèmes d'intégration économique régionale**, dans laquelle la réglementation internationale touche à la souveraineté régulatrice nationale et reformule profondément les pierres angulaires de celle-ci en rendant nécessaire de retravailler les notions relatives aux relations économiques, à la souveraineté et à la prise de décision démocratique. D'une part, la nouvelle génération des accords de libre-échange revient sur des limitations régulatrices profondément enracinées dans les sociétés liées étroitement à l'autonomie régulatrice nationale, ainsi elle cause une reconfiguration des compétences en privant de ses compétence la souveraineté étatique au bénéfice d'une gouvernance internationale. Selon une opinion radicale : « *ces accords ne sont pas des affaires commerciales habituelles ; ils posent des questions sur l'avenir politique des nations indépendantes, sur la souveraineté, sur la démocratie, sur le droit d'autodétermination et surtout sur le droit des hommes de savoir ce que leur gouvernement fait.* »<sup>16</sup> D'autre part, pendant que les efforts relatifs à la promotion excessive du libre-échange peuvent prendre le dessus sur les considérations régulatrices légitimes fondées sur des intérêts publics locaux, ils font apparaître le libre-échange comme un commerce non régulé, ainsi ils érodent sa légitimité ;<sup>17</sup> la régulation, en premier lieu non discriminatoire peut être l'outil des groupes d'intérêt locaux pour exclure les produits et les services provenant de l'étranger.

### 12.3.1. LE LIBRE-ÉCHANGE, L'INTÉRÊT NATIONAL ET LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE

Les régimes internationaux de libre échange tout comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), permettent aux États membres de **limiter le commerce** lorsque cette limitation est prévue dans un objectif légitime local. Les États peuvent adopter des standards, construire des régimes fiscaux, prévoir des obligations de service public à la charge des entreprises ou maintenir des monopoles d'une manière à faire obstacle à la libre concurrence. Puisque les cadres réglementaires font usage des notions générales et flexibles, les États membres disposent d'une compétence large d'appréciation, l'application du droit devient un processus social et mental qui mélange les considérations économiques, sociales et juridiques.

Les régimes internationaux de libre échange, parmi d'autres, ont un point en commun : ils interdisent aux États membres de limiter le libre-échange et la libre concurrence, et ils leur permettent de faire ainsi si la limitation intervient dans un **objectif légitime local**. Dans les différents régimes, ceux qui appliquent les règles, se retrouvent devant les mêmes problèmes, ils doivent décider dans des affaires similaires, voire identiques.

Des différences se manifestent entre les différents régimes en ce qui concerne la définition même de **ce qu'on considère comme un obstacle au libre-échange**. De ce point de vue, le droit du marché intérieur de l'UE est particulièrement sévère : il interdit même les mesures non discriminatoires dans la mesure où elles font obstacle au commerce. Autrement dit, les mesures étatiques qui limiteraient l'accès au marché des produits (services, investissement, etc.) d'importation, sont interdites malgré leur caractère non discriminatoire dans la mesure où elles limiteraient de la même manière l'accès au marché

<sup>16</sup> « Ces accords ne sont pas des accords ordinaires de libre-échange, ils soulèvent des questions relatives à l'avenir politique des Nations indépendantes, à la souveraineté, à la démocratie et à l'autodétermination qu'elles sous-entendent, et surtout, au droit des peuples à savoir ce que les gouvernements font », KELSEY 2010, quatrième de la couverture.

<sup>17</sup> Voir p.ex. KELSEY 2012, 1719.

des produits, services, investissements, etc., nationaux ou d'importation. Par conséquent, une mesure étatique peut violer la liberté de circulation même si elle ne reflète aucune tendance protectionniste. Contrairement à ce régime, la réglementation australienne du marché intérieur est fondée sur l'interdiction des mesures protectionnistes, et, en général, ce sont les mesures discriminatoires qui sont qualifiées comme protectionnistes (la discrimination pouvant être déclarée ou effective). Si l'objectif de la loi de l'État est de définir un standard pour un produit ou un service ou d'adopter une norme relative à une activité commerciale, une telle règle ne s'adopte pas, en général, sur une base protectionniste, et ainsi ne viole pas la clause de libre-échange consacrée par l'article 92 de la constitution australienne.<sup>18</sup> Conformément à la pratique juridique formée autour de la clause du commerce dormant (« *dormant commerce clause* »), aux États-Unis, des mesures non discriminatoires, mais désavantageuses pour le commerce interétatique, peuvent se heurter à l'interdiction constitutionnelle dans la mesure où le commerce interétatique serait limité d'une manière manifestement excessive quant à l'intérêt public local ; concernant les mesures non discriminatoires les États bénéficient d'une très large marge d'appréciation,<sup>19</sup> et les juges sanctionneront, en général, surtout les mesures discriminatoires.<sup>20</sup> Une juridiction ne peut qualifier non conforme à la constitution les mesures étatiques respectant l'exigence du traitement égal que dans des cas exceptionnels.

S'il s'avère qu'une mesure étatique fait obstacle au commerce, la mesure peut être maintenue dans la mesure où elle **se justifie par un intérêt public local** (elle vise un objectif légitime) et qu'elle est **proportionnelle**. L'analyse du respect de l'exigence relative à la proportionnalité demande un examen complexe, puisque des valeurs de nature différente doivent être mises en balance ; d'une part, le libre-échange, d'autre part un objectif légitime local (santé publique, moralité publique, la protection de l'environnement, etc.). L'appréciation entre des valeurs à nature différente est, en général, une question politique et non pas une question juridique, ainsi pour une juridiction l'analyse est difficile.

Pour répondre à cette question, les différents régimes ont mis en place des solutions différentes, qui **interfèrent avec une intensité variée avec la marge d'appréciation des États**. De ce point de vue, la jurisprudence de la Cour de justice européenne nous semble être particulièrement forte : la Cour ne s'interdit pas de mesurer la promotion des objectifs légitimes locaux à la limitation de la libre circulation. La Cour suprême des États-Unis est, par rapport au régime européen, plus souple, même si conformément à sa terminologie, elle fait un travail d'appréciation (mesure les deux valeurs de nature différente), la jurisprudence montre qu'en cas de mesures non discriminatoires, dans la mesure où l'État peut démontrer une raison qui paraît convaincante, de l'introduction de la mesure, la limitation sera, très probablement, tolérée par la Cour en vue de la large marge d'appréciation dont bénéficient les États. En même temps, les mesures discriminatoires seront jugées presque *per se* illégales, bien qu'en principe, il soit possible de les justifier par des intérêts publics ; il est peu probable que le contrôle juridictionnel les accepterait. Le régime le plus souple est sans doute celui retenu en droit de l'OMC, ce qui n'est pas surprenant car l'OMC est un ordre mondial reposant sur les normes du droit international public contrairement à la clause du commerce dormant en droit interne des États-Unis et au droit de l'UE ayant des caractéristiques *sui generis*. En effet, en droit de l'OMC, l'analyse qui concerne l'invocation des intérêts publics locaux, ne se présente pas comme un examen relatif à la proportionnalité mais comme une enquête à la recherche d'une mesure alternative moins limitatrice. Ici, la question est de savoir si pour atteindre l'objectif en question existerait une autre alternative aussi efficace mais qui limiterait moins le commerce.

La manière la plus simple de présenter le fonctionnement de l'examen de la proportionnalité est d'en apporter **un exemple**. Aux États-Unis, la désinfection des poulets abattus se fait par l'usage du chlore.

<sup>18</sup> *Cole v Whitfield* [1988] HCA 18 ; (1988) 165 CLR 360, 2 May 1988.

<sup>19</sup> *Pike v. Bruce Church, Inc.*, 397 U.S. 137 (1970).

<sup>20</sup> *CTS Corp. v. Dynamics Corp. of America*, 481 U.S. 69, 87 (1987).



Par conséquent, malgré tout effort, du chlore se retrouve, en petite quantité, dans le poulet destiné à la consommation humaine, avec une transmission dans le corps humain suite à la consommation de la viande. La limitation à la mise en vente de ce type de produit peut être justifiée et du point de vue de la santé publique et sous l'aspect de la protection des consommateurs. En fonction de l'intensité de l'intervention étatique, trois possibilités de réglementation peuvent être identifiées. D'une part, l'État peut décider de ne pas imposer des règles spécifiques à l'égard de ces produits. Dans ce cas-là, se réalise une activité commerciale de 30 millions d'euros, mais par conséquent, environ un million de consommateurs achète, sans le savoir, du poulet désinfecté par l'usage du chlore. D'autre part, l'État peut décider d'interdire complètement la mise en vente du produit. En ce cas-là, et la valeur du commerce réalisé et le nombre des consommateurs trompés se sont réduits à zéro. La troisième possibilité, une solution intermédiaire, consiste pour l'État à exiger que par l'utilisation d'une étiquette sur le produit les consommateurs soient informés : le produit a été désinfecté par l'usage du chlore qui peut avoir des conséquences sanitaires. Dans ce cas-là, le commerce réalisé sera de 10 millions d'euros mais chaque année 100000 consommateurs ne lisant pas l'étiquette achèteront ainsi le produit en croyant qu'il ne contient pas de chlore (s'ils le savaient, ils n'achèteraient pas).

En comparaison de ces trois solutions, nous pouvons constater que si l'étiquetage limite moins le commerce que l'interdiction absolue, il ne garantit pas le même niveau de protection (nous aurons toujours 100000 consommateurs trompés) que l'interdiction générale, mais limite sensiblement moins le commerce (il rend possible un commerce d'une valeur de 10 millions d'euros alors que l'interdiction absolue conduira à un commerce nul).

En cas d'appréciation, le juge doit décider si le commerce d'une valeur de 10 millions d'euros vaut plus ou moins que 100000 consommateurs induits dans l'erreur, ou la dégradation éventuelle de leur santé. La réponse à cette question demande au juge de procéder à un choix entre valeurs. Mais dans une approche relative à la recherche d'une solution alternative qui limiterait moins le commerce (droit de l'OMC), l'organe de l'OMC qui s'occupe du règlement des différends, cherchera à savoir s'il existe une mesure alternative (étiquetage) qui peut assurer le même (ou presque le même) niveau de protection que l'interdiction générale considérant que l'une a un taux de réussite de 100 %, pendant que l'autre en a un de 90 %.

### 12.3.2. LES STANDARDS DE VALEURS

Bien que dans une première approche, on pourrait croire que **les droits fondamentaux (droits de l'Homme)** ne sont pas particulièrement importants du point de vue du libre-échange, (et qu'il n'y a pas de tentative internationale d'instaurer un régime assurant la protection des valeurs mondiales),<sup>21</sup> les États ont pu constater que les droits fondamentaux ont une importance économique, puisque ces droits ont un impact sur les dépenses, et les producteurs nationaux souffrent d'un désavantage concurrentiel s'ils doivent se conformer à des exigences d'un niveau plus élevé. Il n'est pas donc étonnant que les standards en matière de relations humaines<sup>22</sup> et de protection de l'environnement sont devenue des questions centrales du commerce mondial.<sup>23</sup> L'État de droit, la transparence et le procès équitable<sup>24</sup> posent des questions cruciales pour les mêmes raisons : ils font l'objet de différends internationaux (interétatiques), notamment les règles nationales et les actes gouvernementaux manifestes ; les radars de la réglementation relative au libre-échange ont du mal à capturer les

<sup>21</sup> AARONSON-ZIMMERMAN 2006, 998.

<sup>22</sup> Voir ALSTON 2004, 457.

<sup>23</sup> Voir, Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux, (2009) 2009/2219(INI), 15(a).

<sup>24</sup> WOLFE 2003, 157.

signaux d'une discrimination déguisée ou des influences gouvernementales sur les procédures judiciaires.<sup>25</sup>

Bien entendu, **rien n'est nouveau sous le Soleil**, l'expansion du libre-échange ne fait que mettre en exergue de nouveaux phénomènes. Par exemple, lors de la mise en place de la Communauté économique européenne, les pères fondateurs ont consacré sous forme de principe général l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Cette règle ne semblait pas correspondre à l'économie des traités ayant une inspiration économique puisqu'elle relève plutôt d'un droit fondamental. Mais si nous analysons de plus près les circonstances relatives à l'adoption de cette règle de l'Union ayant une importance si cruciale, nous nous apercevons que c'est la France qui tenait absolument à adopter cette disposition, et pour une raison purement économique : l'égalité des salaires était une règle inhérente au droit français et la France avait peur que ces entreprises se retrouvent dans une situation désavantageuse du point de vue concurrentiel si d'autres États avaient permis à leurs entreprises d'employer des femmes avec un salaire inférieur à celui des hommes.

La politique commerciale qui défend des droits fondamentaux, n'apparaît pas seulement lors des négociations (lorsqu'il s'agit de conditionner les traitements préférentiels au respect des droits fondamentaux), mais lors de **la justification des limites au libre commerce aussi**. En droit de l'OMC, les États membres peuvent limiter le commerce non seulement en définissant les caractéristiques du produit, mais également en réglementant la procédure de sa production, même si cette procédure n'a pas de conséquences sur les caractéristiques du produit. Bien que ces affaires aient soulevé la question de la protection de la vie,<sup>26</sup> elles peuvent concerner d'autres valeurs aussi : cette pratique a ouvert la voie à l'exigence de la protection des valeurs locales en dehors du territoire étatique.

### *12.3.3. PROTECTION DES INVESTISSEMENTS : STANDARDS DU DROIT MATÉRIEL ET MÉCANISMES PROCÉDURAUX*

La **première convention de protection des investissements** a été conclue entre l'Allemagne et le Pakistan en 1959. Son objectif était d'élever des exigences constitutionnelles (e.g. la limitation de la nationalisation, l'obligation de paiement des compensations en cas de la nationalisation, la protection des procès équitables, etc.) au rang des obligations internationales, pour les garantir. Conformément à cette idée, les premiers accords de protection des investissements étaient conclus entre des États développés et en voie de développement, et ils étaient inspirés par les craintes relatives à l'état embryonnaire de l'ordre juridique des derniers. Cependant les obligations découlant de ces accords, pour des raisons de politesse, engageaient les deux parties, elles étaient ainsi réciproques. L'objectif de ces accords n'était pas d'introduire des standards plus élevés ou, sous n'importe quel aspect, différents à ceux qui existaient conformément aux traditions constitutionnelles des démocraties occidentales. L'objectif était de transformer, sous forme d'accords bilatéraux, les droits et principes constitutionnels en obligations du droit international afin que ces droits ne puissent être unilatéralement abrogés.

Malgré toutes les tentatives concernant les standards de protection des investissements un accord mondial n'a jamais pu être conclu, surtout pas avec une structure consolidée. Il est à noter que même si les produits, les services et le savoir (propriété intellectuelle) ont été réglementés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les questions relatives aux investissements n'ont jamais été couvertes par ce régime (à l'exception des dispositions marginales du TRIM).

<sup>25</sup> SALLY 2007, 8.

<sup>26</sup> Voir, États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WTO Doc WT/DB58/AB/R ; Rapport du panel de règlement de différend sur les restrictions contre États-Unis pour l'importation de thon. 30 I.L.M. 1594, 1599 (1991).

Un changement important est intervenu lorsque des démocraties développées ont également commencé à conclure des accords bilatéraux pour la protection des investissements entre elles. De nos jours, la question de la protection des investissements fait partie intégrante des accords du libre-échange de nouvelle génération, et ces accords sont conclus souvent entre des démocraties développées (e.g. Canada, Union européenne, États-Unis). Par ce changement, la fonction d'apport de garanties s'est affaiblie, le droit de la protection des investissements **a perdu sa fonction originelle**.

Bien que la protection des investissements, du moins en ce qui concerne les règles du droit matériel, soit toujours restée, d'une manière générale, bilatérale, et que la possibilité de constituer un régime multilatéral n'ait jamais été réelle, elle a créé un labyrinthe d'accords bilatéraux de protection d'investissement et **la protection internationale des investissements** a gagné une vie propre : elle ne se manifeste plus en copiant des exigences constitutionnelles nationales, mais en apportant un régime parallèle propre. De plus, l'arbitrage entre l'État et l'investisseur a posé des questions par excellence liées au droit public dans le cadre d'une procédure qui a été créée pour régler des différends purement commerciaux, et ainsi en raison de son caractère secret et *ad hoc* n'a aucune légitimité démocratique.<sup>27</sup> Ce phénomène a conduit *in fine* à la nouvelle génération des accords de libre-échange qui ont été vivement remis en cause pour l'établissement des standards plutôt souples dans des relations entre des démocraties développées, et les mécanismes de règlement des différends qu'ils introduisent, n'ont pas de légitimité démocratique.

Les sources les plus importantes de l'insécurité sont les **dispositions relatives au « traitement »** dans ces accords de protection des investissements (traitement équitable, sécurité et protection, interdiction de la discrimination, traitement national). Ces principes sont construits autour de notions juridiques non définies, et l'arbitrage dispose de compétences larges pour juger des décisions politiques nationales prises pour la protection de l'intérêt public ainsi que des procédures administratives et judiciaires nationales y relatives. Le principe des attentes légales déduit de l'exigence du traitement équitable soulève des problèmes autour de la répartition des pouvoirs aussi : la responsabilité de l'État peut être mise en cause en raison des promesses faites par le pouvoir exécutif qui ne peuvent être honorées que par l'intervention du pouvoir législatif.

Ces phénomènes se renforcent par la conclusion des **accords du libre-échange de nouvelle génération**, qui stipulent désormais, comme règle générale, l'arbitrage en matière de la protection des investissements.

#### 12.3.4. STANDARDS ET LA COOPÉRATION DES RÉGULATEURS

De nos jours, **les obstacles commerciaux les plus importants** ne sont pas constitués par les mesures traditionnelles qui limitent le commerce, mais par **les différences des réglementations** qui prévoient des standards en matière des techniques, de santé publique, de protection des consommateurs, d'environnement, etc. Bien que l'interdiction des mesures discriminatoires soit généralement reconnue, le statut des mesures non discriminatoires est toujours en suspens. Dans une approche plus tolérante, la voie vers le protectionnisme sera ouverte, pendant qu'une approche plus restrictive à l'égard de la marge de manœuvre régulatrice de l'État cache le risque que le libre-échange prenne le dessus sur les considérations régulatrices locales. La nouvelle génération des accords de libre-échange opte pour la **coopérations des régulateurs** ce qui soulève des questions sensibles autour de la démocratie.<sup>28</sup>

<sup>27</sup> WEILER 2014, 963.

<sup>28</sup> Concernant les services dans le domaine des finances, voir, BICKEL 2015, 557.

En droit de l'UE, même les mesures non discriminatoires sont interdites dans la mesure où elles font obstacle au commerce, pendant qu'en droit du marché intérieur australien la réglementation est fondée sur l'interdiction des mesures protectionnistes et, en général, ce sont des mesures discriminatoires qualifiées de protectionnistes (la discrimination peut être déclarée ou effective). Selon la jurisprudence issue de l'application de la clause du commerce dormant (« dormant commerce clause »), aux États-Unis, ce sont surtout les mesures discriminatoires qui seront sanctionnées, même si les mesures défavorisant le commerce interétatique seraient également interdites dans la mesure où elles limiteraient d'une manière excessive le commerce interétatique par rapport à un intérêt public local. Le droit de l'OMC interdit, d'une manière générale, les mesures étatiques discriminatoires et l'interdiction des mesures non discriminatoires est plutôt marginale. Conformément à ce qui précède, l'approche plus tolérante ouvre la voie à un protectionnisme caché et maintient la répartition des zones économiques entre les frontières nationales, pendant que l'approche plus restrictive soumet les intérêts publics locaux au libre commerce et soulève des problèmes de légitimité. Les deux approches ont des avantages et des inconvénients, et montrent que la solution la plus efficace est la coopération entre les régulateurs. Il y a des différences dans les réglementations qui se justifient par des différences importantes en politiques publiques (e.g. OGM, viande bovine aux hormones), mais pour un nombre important de règles, il n'existe pas de différence dirimante, elles sont les conséquences des traditions différentes et des hasards (comme, par exemple, la taille ou la forme des garde-boues ou encore la couleur des clignotants des voitures).

#### 12.3.5. SOUVERAINETÉ RÉGULATRICE ET PROTECTIONNISME

L'objectif de la compétence d'appréciation de l'État est de sauvegarder, pour l'État, son autonomie régulatrice, et pour le régime du libre-échange, sa légitimité, en vue du fait que la promotion excessive du libre commerce peut prendre le dessus sur des considérations régulatrices légitimes locales. Même si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre pour protéger les valeurs locales, **cette protection ouvre en même temps la voie à un protectionnisme déguisé**, puisque la prise de décision nationale est souvent influencée par des intérêts nationalistes et protectionnistes. Bien que cette marge de manœuvre ait pour objectif d'assurer aux États les moyens efficaces de protéger l'intérêt public et les valeurs locales, cela conduit au risque de la protection du marché. Sous couvert de l'appréciation en bonne foi, des sentiments nationalistes et des intérêts protectionnistes peuvent se cacher, ainsi la large marge d'appréciation multiplie le risque de dysfonction.

Pendant que certains auteurs avancent des arguments pour l'exclusion des mesures étatiques uniquement lorsque celles-ci cachent une intention protectionniste,<sup>29</sup> la question relative à la difficulté de prouver le protectionnisme déguisé n'est pas résolue. L'une des raisons de la difficulté est le fait que dans l'arrière-plan des mesures nationales, l'on retrouve des phénomènes similaires à la coalition des anabaptistes et des marchands d'alcool en contrebande : les deux sont partisans de l'interdiction de la vente des boissons alcoolisées, les premiers pour une raison morale, les deuxièmes pour leurs affaires (si l'interdiction était abrogée, la contrebande n'existerait plus). A titre d'exemple, si un pays fait obstacle à l'importation des écrevisses parce que les méthodes de leur capture sont dangereuses pour les tortues maritimes, cette mesure sera soutenue à la fois par ceux qui protègent les animaux et par les entreprises de pêche maritime. Les derniers s'inquiètent, bien entendu, moins pour la vie des êtres vivants maritimes, ils s'intéressent plutôt à leur profit et à leur marché local.<sup>30</sup>

<sup>29</sup> REGAN 1986, 1091.

<sup>30</sup> Voir, États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WTO Doc WT/DB58/AB/R; Rapport du panel de règlement de différend sur les restrictions contre États-Unis pour l'importation de thon. 30 I.L.M. 1594, 1599 (1991).

L'arrière-plan de l'adoption des mesures étatiques ressemble souvent à la coalition des « anabaptistes et des marchands illégaux d'alcool » : tous les deux soutiennent l'interdiction de la vente légale de l'alcool, mais les premiers pour une raison morale, les seconds pour un intérêt commercial (en cas de l'annulation de l'interdiction de la vente légale, le marché illégal n'existerait plus, ainsi leur activité déperirait).

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quand est-ce que la période actuelle du commerce mondial s'est ouverte ?
2. Les États, peuvent-ils introduire des restrictions quantitatives ?
3. Que sont les taux de droit consolidés (« *bound tariffs* ») et quelle est leur importance dans le commerce mondial ?
4. Quelle est la nouveauté de la nouvelle génération des accords de libre-échange ?
5. Quels sont les standards de valeurs que la nouvelle génération des accords de libre-échange contient ?
6. Quelle est l'essence des accords de protection des investissements ?
7. Quelle est l'importance de la coopération internationale dans la définition des standards ?
8. Quel est le lien entre la souveraineté régulatrice et le protectionnisme ?
9. Que signifie la modèle de la coalition des anabaptistes et des marchands de contrebande d'alcool dans les relations commerciales internationales ?

# CHAPITRE 13

## LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

### 13.1. INTRODUCTION

Arrêter la responsabilité pénale est un monopole de l'État qui est à la fois un droit et une obligation. L'État a le droit d'exercer son pouvoir dit pénal vis-à-vis des citoyens, c'est-à-dire des individus, il peut faire usage de la force contraignante lors de l'exercice de ce pouvoir dans le cadre prévu par les lois que le citoyen doit accepter. Et c'est une obligation en raison du fait qu'en cas de violation de l'ordre juridique, c'est-à-dire des règles relatives au vivre ensemble en société, la personne lésée, si, par exemple, par cette violation, une personne physique est lésée (coups et blessures, cambriolages, vols, homicides, etc.) ni cette personne ni sa famille ou sa communauté ne peuvent exercer légalement le pouvoir pénal à l'égard de l'auteur du crime, puisque la vengeance n'est pas légalement tolérée, car la justice arbitraire est pénalement poursuivie. Ainsi la personne lésée est « obligée » d'accepter la protection étatique. Pour cette raison donc, l'État est obligé d'exercer son pouvoir pénal, en cas d'une action illégale et contraire à la loi pénale, en règle générale, il ne peut pas y renoncer. Le pouvoir pénal ainsi que les prérogatives qui en découlent, sont exercés par les organes de l'État, parmi eux sont notamment concernées les autorités pénales (l'autorité d'investigation, le parquet, les juridictions, l'organisation pénitentiaire). Dans un État de droit démocratique le **pouvoir pénal** est une prérogative constitutionnelle, et constitutionnellement encadrée, de l'État pour arrêter la responsabilité pénale des auteurs des crimes.

De nos jours, les formes de criminalité, le mouvement des criminels ne sont pas cantonnés entre les frontières nationales, dans de nombreux cas, pour que le crime soit commis, plusieurs pays doivent être concernés par l'activité criminelle (trafic des stupéfiants). En raison de son évasion, l'auteur du crime doit être retrouvé, parfois à l'étranger. Pour savoir comment les États peuvent demander de l'aide dans ces cas, il faut connaître le droit et la pratique du droit de la **coopération en matière pénale** (voir le sous-chapitre 4).

Il existe des phénomènes ou des activités d'une importance (négative) particulière qui ne se limitent pas au territoire d'un État, et qui, pour ainsi dire, violent les valeurs d'une région géographique plus grande (l'Europe) où du monde civilisé tout entier ; leur prévention, l'action qui les repousse, exigent la coopération entre les États et la mise en commun de leurs efforts. Ces questions sont celles qui relèvent de la réglementation du **droit pénal international** (voir le sous-chapitre 3).

Ce présent chapitre porte encore sur le thème de la prise de position dans le cadre juridique du droit européen par la lutte contre la criminalité transnationale grâce au développement de l'Union européenne (voir sous-chapitre 5).

### 13.2. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DROIT PÉNAL ET SON CARACTÈRE NATIONAL

L'une des caractéristiques fondamentales de la responsabilité pénale est le **principe de la légalité** (voir, la partie encadrée n° 1). Son fondement philosophique et moral repose sur une prémisse qui prévoit que la responsabilité pénale est fondée sur l'imputabilité, c'est-à-dire sur le fait que l'auteur du crime

a choisi volontairement entre « le bien et le mal », il a décidé de son activité criminelle. Si c'est le cas, c'est-à-dire il connaît l'infraction et la sanction qu'il encourt, on peut exiger de lui de choisir « le bien », si non, il est responsable de son action.

Dans l'État de droit démocratique moderne, le pouvoir législatif (le parlement) représentant le peuple, décide de ce qui est qualifié comme crime, et c'est cette même institution qui décide de ce qui sera la sanction applicable. Cela témoigne également de la prérogative pénale de l'État, lorsque l'on qualifie un comportement comme punissable par le droit pénal, c'est l'expression de la prérogative pénale de l'État.

**Le principe de la légalité** : le principe général le plus important et le plus généralement reconnu du droit pénal, consacré par des dispositions constitutionnelles de nombreux États. Il prévoit que la responsabilité pénale ne peut être engagée que pour un acte qui a été qualifié, au moment où l'acte a été commis, en crime par la loi, de même, une sanction ne peut être prononcée que si elle était déjà précisée au moment où le crime a été commis. Une autre dénomination de ce même principe est le principe de la légalité matérielle. Les deux volets du principe sont désignés par l'expression latine : *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*.

Pour cette raison **ce qui est qualifié comme infraction pénale**, en principe, peut être très différent d'un pays à un autre, pourtant, nous pouvons constater que la violation des règles les plus importantes et les plus fondamentales concernant le vivre ensemble pacifique des gens représentent des infractions d'une manière très similaire partout dans le monde, on peut citer l'homicide, les coups et blessures, la diffamation, l'atteinte à la propriété privée, la violation du consentement pour des actes sexuels, ou encore la contrefaçon des billets de banque.

Il existe des intérêts, des valeurs construites par l'histoire de la société, ancrées dans des traditions culturelles, dont la violation, conduit la société à réagir par l'instrument du droit pénal en qualifiant une telle violation en infraction pénale afin de la prévenir ou de la sanctionner. C'est le cas, de nos jours, de la prostitution, de l'usage des stupéfiants, de l'interruption de la grossesse, du suicide, qui soulève, dans certaines sociétés ; mais même à l'intérieur de l'Europe, des différences importantes persistent. Du point de vue de notre sujet, les détails de ces différences n'ont pas d'importance, mais il est évident qu'une (petite) partie des interdictions pénales dépend des éléments du contexte culturel. Relèvent d'une autre catégorie encore différente des règles du droit pénal dont les raisons différemment de celles des deux autres catégories susmentionnées, sont politiques, telles sont les dispositions hongroises pénalisant les sans-abris ou ceux qui aident les réfugiés.

Il est important de noter également très brièvement que l'effet des règles pénales varie avec le temps aussi, comme **l'ordre des valeurs d'une société** par le changement du jugement des personnes qui la compose, change aussi tout autant que les intérêts qui exigent une protection, le droit pénal doit suivre ces changements : aujourd'hui, l'adultère et les relations sexuelles entre des personnes de même sexe ne sont plus pénalement poursuivis, et il est bien logique qu'auparavant ni l'intrusion dans des systèmes informatiques ni la contrefaçon de l'argent virtuel ni le clonage des tissus organiques humaines ne constituaient une infraction pénale. En suivant cette même logique, il faudra poser la question à savoir si nous voudrions dans l'avenir arrêter la responsabilité pénale pour des activités lésant des intérêts par l'usage de l'automatisation, de la robotisation ou de l'intelligence artificielle (une voiture automatique se heurte à une personne, un robot automatique dans une usine cause une déformation permanente sur une personne qui travaille dans l'usine).



De même, c'est le législateur qui décide quelles seront les **sanctions** que le juge peut appliquer contre l'auteur du crime, et pendant que la privation de la liberté ou l'amende pécuniaire sont généralement retenues comme forme de sanction, l'éventail des sanctions qui privent des droits est très large.

La réglementation pénale ainsi que l'organisation de la justice pénale sont nécessairement et traditionnellement liées au territoire d'un pays et à l'organisation sociale qui y exerce la souveraineté (l'État), les frontières nationales enferment la justice aussi, à partir du moment où un **élément étranger** apparaît dans la justice pénale, par exemple, une preuve doit être retrouvée depuis l'étranger (c'est-à-dire du territoire d'un autre État) ou un criminel évadé devrait être ramené depuis l'étranger, la justice du pays en question est obligée d'avoir l'aide d'un autre État pour faire valoir sa prérogative pénale. « L'entraide » de l'autre État peut être obtenue par des procédures juridiques complexes et par l'engagement des négociations politico-diplomatiques (la coopération internationale en matière pénale, voir, le sous-chapitre 4).

### 13.3. LES CRIMES INTERNATIONAUX, LA MISE EN RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS

C'est suite à la seconde guerre mondiale que dans l'histoire mondiale pour la première fois, une tentative de la mise en responsabilité – autre que leurs responsabilités politiques – des **criminels de guerre** a été engagée. Le travail fait par les cours pénales de Nürnberg et de Tokyo ainsi que les résultats concrets de la justice à ces occasions, ont fait l'objet de différentes et nombreuses interprétations, il est, par contre, incontestable que le paradigme de la responsabilité individuelle y a été renforcé, et les notions des crimes contre la paix, l'humanité et des crimes de guerre ont été clarifiées. Les crimes de guerre étaient encore en train d'être commis quand, d'abord, d'une manière séparée, puis, en 1943, les puissances victorieuses par la suite (les États-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni) ont émis ensemble la déclaration de Moscou, par laquelle, en fait, elles ont prévu la mise en responsabilité juridique, et contrairement à la pratique préalable en cas de guerre, cette responsabilité ne s'est pas matérialisée par des exécutions en masse ou des répressions à caractère politique mais par la justice faite par les tribunaux internationaux après la guerre.

« Le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union soviétique ont obtenu, de nombreuses sources, des preuves sur les atrocités, les massacres et les exécutions commises de sang-froid par les forces armées hitlériennes dans de nombreux pays que ces forces ont occupés et dont elles sont progressivement chassées. La violence du règne hitlérien n'est pas nouvelle et tous les peuples ou tous les territoires occupés ont dû souffrir des formes les plus atroces du gouvernement par la terreur. La situation est nouvelle, par contre, lorsque maintenant, nombre de ces territoires ont été libérés par les forces des puissances libératrices qui avancent dans le combat, pendant que les Huns hitlériens qui se retirent, dans leur désespoir, ont multiplié leurs atrocités cruelles. Cela se reflète d'une manière particulièrement évidente dans des crimes terribles commis par les hitlériens sur les territoires récemment libérés de l'Union soviétique tout autant que sur ceux de la France et de l'Italie. Par conséquent, les trois puissances alliées, mentionnées ci-dessus, en prenant la parole dans l'intérêt des trente-deux des Nations Unies, déclarent solennellement, à titre d'avertissement, ce qui suit : lorsqu'un armistice sera accordé à un gouvernement formé en Allemagne, quel qu'il soit, les officiers et les soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables ou qui ont donné leur consentement aux atrocités, massacres et exécutions dont il est question, seront renvoyés dans les pays où ils auront perpétré leurs abominables forfaits, pour y être jugés et châtiés conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront formés. Des listes seront établies avec tous les détails possibles, dans chacun de ces pays, notamment pour les

parties occupées de l'Union soviétique, pour la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour la Yougoslavie et la Grèce, y compris l'île de Crète et d'autres îles, ainsi que pour la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la France et l'Italie. Ainsi les Allemands qui ont pris part aux fusillades en masse contre les officiers polonais, à l'exécution d'otages français, hollandais, belges, norvégiens et de paysans crétois, ou qui ont pris part aux massacres effectués en Pologne et dans les territoires de l'Union soviétique actuellement arrachés à l'ennemi, ces Allemands sauront qu'ils seront ramenés sur la scène de leurs crimes et jugés sur place par les peuples qu'ils auront martyrisés. Que ceux qui jusqu'à présents n'ont pas trempé leurs mains dans le sang innocent sachent ce qui les attend s'ils deviennent eux-mêmes coupables. Car il est certain que les trois puissances alliées les poursuivront jusqu'au bout de la terre et les remettront aux mains de leurs accusateurs de façon à ce que justice soit faite. La présente déclaration est faite sans préjudice du cas des principaux criminels allemands dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis conformément à une décision conjointe des gouvernements des alliés. »

Extrait de la déclaration de Moscou d'octobre 1943,  
Déclaration tripartite sur les atrocités

C'est justement cette mise en alerte préalable qui a servi de moyen à à refuser les arguments des accusés dans les procès de Nürnberg selon lequel avant que les actions soient engagées, il n'existait pas de règles qui les aurait qualifiées en crimes.

Sont considérés comme un **crime international** tous les crimes qui lèsent ou mettent en danger les intérêts de la communauté internationale, et pour lesquels la responsabilité pénale peut être arrêtée d'une manière directe ou indirecte – c'est-à-dire par le biais du droit interne – selon le droit international. Ils relèvent de deux catégories : sont qualifiés en crimes internationaux les crimes qui lèsent ou mettent en danger les valeurs et les intérêts les plus fondamentaux de la communauté des nations ainsi que la paix de la société humaine. La qualification en crime d'un tel acte ne dépend pas du droit national, la responsabilité pénale pour la commission de tels actes repose directement sur le droit international, l'auteur (individuel) du crime sera responsable selon les règles du droit international (par exemple, crime contre l'humanité, crimes de guerre, agression, piratage, etc.). L'autre catégorie est constituée par les crimes transnationaux (par exemple, le trafic de stupéfiants), les Etats sont obligé de criminaliser ces comportements, dans ces cas, sur le fondement des dispositions des traités internationaux, du droit coutumier ou d'autres sources du droit international.

**La responsabilité pénale établie sur la base du droit international** représente incontestablement l'avancée la plus importante des dernières décennies, et en raison d'une telle responsabilité, même les régimes exerçant la puissance souveraine sur leurs propres territoires sont soumis à des limites, pour les crimes les plus graves commis contre l'humanité ou des crimes de guerre (génocide, esclavage), et les auteurs de ces crimes sont responsables même s'ils les commettent dans des conflits armés « traditionnels », ou par l'accomplissement d'objectifs étatiques, lors d'une guerre civile, sous invasion militaire ou encore pendant une période révolutionnaire. Ces questions sont traitées par le droit des conflits armés et le droit international humanitaire qui ne relèvent pas du sujet de ce présent chapitre.

L'étape la plus importante de ce développement fut l'adoption des statuts de la **Cour pénale internationale** (permanente) (*International Criminal Court – ICC*) en 1998, ou plus précisément, l'incorporation des statuts dans un accord international qui a été signé par les États membres de l'ONU à Rome, le 17 juillet 1998, et la Cour a commencé à préparer son travail en 2002, et le premier procès était celui de *Thomas Lubanga*, chef de la milice congolaise (le jugement a été rendu en 2012). Mis à

part cette cour établie par l'accord, d'autres cours pénales internationales existent également mais leurs compétences ne couvrent que les violations des règles commises lors de conflits qui sont limités et dans le temps et dans l'espace, elles fonctionnent en tant que tribunaux ad hoc (par exemple, concernant les crimes commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie ou les crimes commis lors des génocides rwandais). La Cour pénale internationale est compétente lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas rendre justice dans des affaires qui concernent les crimes déterminés (c'est ce qu'on appelle le principe de la complémentarité). Le travail de la Cour rencontre de nombreuses difficultés, puisque même des puissances importantes ne sont pas parties à l'accord (par exemple, les États-Unis, la Chine, l'Inde), et pourtant plus de 120 pays du monde, y compris la Hongrie, ont ratifié l'accord, et l'action de la Cour est souvent indispensable pour la mise en responsabilité des criminels et la compensation des préjudices subis par les victimes tout autant que, d'une manière générale, pour limiter la violence mondiale. Pendant les vingt ans qui ont suivi la signature des statuts, environ 86 millions de civils ont perdu la vie et plus de 170 millions de personnes étaient victimes dans plus de 250 conflits.<sup>1</sup> La Cour ayant son siège à La Haye, accueille également un juge hongrois en la personne de Péter Kovács, ancien juge constitutionnel.

### *Les enfants soldats – l'affaire Lubanga*

La République démocratique du Congo a ratifié les statuts de Rome en avril 2002 en contribuant ainsi à son entrée en vigueur en juillet 2002, ainsi l'affaire pouvait remonter devant la Cour pénale internationale et l'investigation pouvait débuter. Dans le cadre de l'affaire, des accusations ont été portées à l'égard de plusieurs personnes, et parmi elles, *Thomas Lubanga Dyilo*, qui dirigeait le groupe armé au pouvoir au Congo. L'accusation portait sur la conscription et **l'enrôlement des enfants** de moins de 15 ans. La Cour pénale internationale a examiné la responsabilité pénale de *Lubanga* pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 jusqu'au 13 août 2003. Selon les accusations, pendant cette période, l'organisation était responsable de recruter volontairement et obligatoirement de nombreux enfants de moins de 15 ans en tant que soldats ainsi que de les faire participer à des hostilités, actes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale en étant qualifiés de crimes de guerre. A titre d'exemple, on pouvait citer la méthode de conscription bien connue de *Lubanga* qui consistait à exiger des familles habitant les territoires qu'il dirigeait, de donner une vache, de l'argent ou un enfant pour son organisation. Ainsi si la famille ne disposait pas de vaches ou d'argent, elle devait rendre un enfant. L'audience a été ouverte en janvier 2009. Au total 67 témoins ont été entendus et 1373 preuves ont fait l'objet d'examen. Le 14 mars 2012, la Cour a arrêté, unanimement, la responsabilité pénale de *Lubanga*, le 10 juillet 2012, elle le condamnait en tant que co-auteur du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de les faire participer à des hostilités à 14 ans de prison. Ce jugement ne signifie pas que *Lubanga* n'est pas responsable pour d'autres crimes commis, notamment pour l'homicide contre neuf casques-bleues à Ituri en février 2005 ou pour viols et agressions sexuelles. Ces crimes ne figuraient pas parmi les chefs d'accusation devant la Cour pénale internationale en raison du **caractère complémentaire** de la compétence de la Cour, qui ainsi procède à rendre la justice dans la mesure où les autorités nationales de l'État dont la personne accusée est le ressortissant, ne peuvent pas ou ne veulent pas procéder. Puisque les règles nationales (congolaises) ne contiennent pas de disposition concernant les enfants soldats, et pour d'autres crimes, notamment l'homicide commis contre les casques-bleues, *Lubanga* a déjà été arrêté par les autorités nationales, c'est uniquement pour la conscription et la mise à participation des enfants qu'il devait se retrouver en face de la Cour internationale. Il a été prouvé que l'organisation de *Lubanga* et de ses associés a soumis les enfants à des exercices durs, s'ils ne voulaient pas y participer, ils subissaient des châtiments sévères. Notamment des filles ont été employées pour des travaux ménagers et devaient subir des agressions sexuelles. Mais l'agression sexuelle ne faisait pas partie de l'accusation. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer à des hostilités est une violation grave et permanente du droit pénal international qui

<sup>1</sup> Coalition pour la CPI : [www.iccnw.org](http://www.iccnw.org)

ne prend fin que lorsque l'enfant passe ses 15 ans ou s'il est retiré de la force ou du groupe armé. Au Congo, jusqu'au milieu de 2007, environ 34 mille enfants ont été sauvés des différents groupes armés.<sup>2</sup>

#### 13.4. LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

La forme la plus ancienne de la lutte contre les criminels qui se déplacent à l'échelle internationale, et contre les crimes à caractère international est la **coopération** entre les autorités nationales pénales (juridictionnelles). L'objectif à l'origine était d'éviter que le criminel échappe à la mise en responsabilité pénale, ainsi la coopération s'exerçait contre les intérêts de la personne en question. Depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, de plus en plus d'importance est accordée à la resocialisation (la réintégration dans son propre milieu social après la vie en prison) de l'auteur (condamné) du crime, ainsi lors de la pratique de la plupart des formes de la coopération en matière pénale, les intérêts de la personne concernée sont pris en compte. Ainsi trois catégories d'intérêt se mettent en jeu dans la coopération internationale, les intérêts de l'État qui demande de l'aide, ceux de l'État qui fournit de l'aide, et ceux de la personne en question.

Par contre, il découle des principes généraux du droit international et de la doctrine majoritaire reconnue de la souveraineté que les États lors de l'exercice du droit d'arrêter la responsabilité pénale, du *ius puniendi*, en principe, disposent d'une compétence illimitée et ainsi on peut imaginer que pour le même crime plusieurs États sont **compétents** (conflit positif des compétences). Néanmoins, les règles du droit pénal définissent clairement les compétences. Pour en témoigner, nous citerons les règles de compétence du premier code pénal hongrois, le code Csemegi, en mettant à côté les règles similaires des dispositions pénales du code hongrois actuellement en vigueur. A titre de divertissement, dans la colonne au milieu, nous citons également les rimes de *Doctor Deodatus* qui, en 1884, a transformé en poésie le code pénal de l'époque, nous citerons de son poème, les lignes relatives aux questions de compétence.

<sup>2</sup> Descriptif de l'affaire : MOLNÁR-TÓTH 2016, 66-76.

<b>La loi n° V de l'an 1878 (Code Csemegi, premier code pénal hongrois)</b>	<b>La « poésie » de Doctor Deodatus (1884.)</b>	<b>La loi n° C de l'an 2012 (code pénal en vigueur) et d'autres lois</b>
<p>Art. 5 L'applicabilité de la présente loi couvre l'ensemble du territoire national à l'exception de la Croatie et de la Slavonie.</p> <p>Les crimes et délits commis soit par les ressortissants hongrois soit par des personnes étrangères sur ces territoires, seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente loi. (...)</p>	<p>Art 5 Concerne la présente loi la Hongrie Non pas la Croatie, Ni la Slavonie Mais nous appliquons cette même loi aux personnes Ayant commis des crimes Sans exceptions d'origine (...)</p>	<p>Art 3 (1) La loi pénale hongroise est applicable a) pour les crimes commis sur le territoire national, b) pour les crimes commis sur des navires flottant et des véhicules aériens se trouvant en dehors du territoire hongrois, mais sous pavillon hongrois.</p>
<p>Art. 8 Le ressortissant hongrois qui a commis un crime ou un délit déterminé par la présente loi à l'étranger, doit être pénalement poursuivi conformément aux dispositions de cette présente loi.</p>	<p>Art. 8 Si un Hongrois Viole la loi Qu'il soit à l'étranger peu importe La présente loi remporte Si son mauvais sort nous le ramène au pays.</p>	<p>Art 3. (1) La loi pénale hongroise est applicable (...) c) aux actes commis par le citoyen hongrois à l'étranger qui se qualifient en crimes selon la loi hongroise.</p>
<p>Art. 9 La personne étrangère ayant commis un crime ou un délit à l'étranger, est sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi dans la mesure où son extradition ne peut pas avoir lieu selon les traités ou la coutume établie, et le ministre de la justice ordonne la procédure pénale.</p>	<p>Art. 9 On punit même l'étranger S'il a commis un crime, En absence de traité, Sur décision du ministre</p>	<p>3. § (2) La loi pénale hongroise est applicable a) aux actes commis par un citoyen autre que hongrois à l'étranger, si aa) l'acte est qualifié en crime selon la loi hongroise, et c'est une infraction selon la loi du lieu où il a été commis (...) (3) Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, l'ouverture de la procédure pénale est ordonnée par le Procureur général.</p>

<b>La loi n° V de l'an 1878 (Code Csemegi, premier code pénal hongrois)</b>	<b>La « poésie » de Doctor Deodatus (1884.)</b>	<b>La loi n° C de l'an 2012 (code pénal en vigueur) et d'autres lois</b>
<p>Art. 11 La procédure pénale ne peut pas être initiée en raison des crimes ou délits commis à l'étranger dans les cas énoncés par les articles 8 et 9, si l'acte ne peut pas être sanctionné conformément à la loi du lieu où il a été commis ou conformément à la loi hongroise ; ou selon l'une de ces deux lois, il cessait de pouvoir être sanctionné ; ou encore si l'autorité étrangère compétente a exonéré la personne de la sanction.</p>	<p>Art. 11 En raison d'un crime, délit commis à l'étranger La procédure pénale ne peut jamais être engagée Si l'action n'est pas un crime selon la loi De la Hongrie ou du pays de l'endroit Ou si la sanction est déjà faite Ou encore pardon était prononcé pour le fait.</p>	<p>(pas de disposition équivalente)</p>
<p>Art 14 Si les crimes et les délits commis en dehors du territoire de l'État hongrois étaient sanctionnés par des mesures que la présente loi n'acceptait pas, la sanction est transformée à une mesure pénale qui lui correspond le mieux.</p>	<p>Art. 14 Si le châtement à prononcer nous est inconnu On en cherche un autre Que notre Loi a reconnu</p>	<p>Selon l'article 48, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi n° XXXVIII de l'an 1996 portant sur l'entraide internationale en matière pénale, si la sanction ou la mesure pénale qui est prononcée par une juridiction étrangère, n'est pas entièrement conforme à la loi hongroise, la juridiction hongroise prononce, dans un arrêt spécifique, la sanction ou la mesure pénale selon la loi hongroise d'une manière de ce que celles-ci correspondent le plus possible à la sanction ou à la mesure pénale qui a été prononcée par la juridiction étrangère (...).</p>
<p>Art 17 Le ressortissant hongrois ne peut jamais être extradé à l'autorité d'un État étranger. Le ressortissant d'un autre État de la monarchie ne peut être extradé qu'à l'autorité de son État d'origine.</p>	<p>Art. 17 Extradier un Hongrois reste toujours impossible L'Autrichien à son propre juge peut par contre être remis.</p>	<p>Selon l'article 13, paragraphe premier, de la loi n° XXXVIII de l'an 1996 portant sur l'entraide internationale en matière pénale, en absence d'une exception expresse de la loi, le citoyen hongrois ne peut être extradé que si a) il est, en même temps, citoyen d'un autre État, et b) il n'a pas de lieu de résidence en Hongrie.</p>

Le cadre de la coopération traditionnelle en matière pénale est assuré par une coopération interétatique protégée par les traités internationaux et le principe de la réciprocité, son procédé est conditionné par le **principe de demande**, c'est-à-dire l'État demandeur saisit l'État en question par une demande d'entraide pénale, et celui-ci décidera de sa réponse à la demande selon les règles de son droit interne relatives à la coopération en matière pénale. Les deux États se retrouvent, conformément au droit international, dans une situation d'égalité parfaite, leurs souverainetés respectives s'appliquent de la même manière.

Si l'auteur d'un crime a réussi à s'évader dans un autre pays ou s'il quitte son pays pendant le déroulement de la procédure engagée contre lui (parce qu'il se défendait en liberté), il est très important que cette personne soit ramenée dans son pays afin que la procédure pénale puisse être menée et la sanction puisse être appliquée avec succès. Puisqu'aucun État n'est autorisé d'intervenir physiquement pour reprendre la personne recherchée, il est interdit, par exemple, d'envoyer ses policiers sur le territoire d'un autre État pour arrêter la personne, l'État est obligé de coopérer avec l'autre. L'une des institutions traditionnelles d'une telle coopération est l'**extradition**. Il est à noter que l'extradition, même s'il s'agit d'une procédure juridique, est souvent un instrument politique et diplomatique, pour une personne ou une affaire d'une importance particulière, les États écartent, sans difficultés, les intérêts relatifs à la poursuite pénale s'ils considèrent qu'ils peuvent gagner des avantages sur la scène internationale ou en politique bilatérale grâce à cette affaire. Un autre instrument similaire de la coopération en matière pénale permet de transférer une personne condamnée dans son pays d'origine afin qu'elle continue à y subir l'exécution de la peine prononcée, d'un certain point de vue (pour sa resocialisation) cette solution est plus efficace, il vaut mieux que la personne passe le temps de son incarcération dans son pays d'origine, mais il va de soi que des considérations politico-diplomatiques peuvent jouer un rôle important dans ces affaires. Voici un exemple à cette situation.

#### *Le transfert d'une personne condamnée – l'affaire Ramil Safarov*

En 2004, un homicide particulièrement violent a été commis contre un soldat arménien à Budapest qui participait à un cursus d'anglais à l'Université de défense nationale Miklós Zrínyi. Dans la chambre voisine à celle de l'officier arménien (*Gurgen Margarjan*) un soldat azéri résidait, *Ramil Safarov*, qui a décapité, une nuit, *Margarjan* avec une hache. Suite à cet acte, il a été condamné par une juridiction hongroise, en 2006, pour homicide volontaire violent aggravé par les motifs de l'acte, à la perpétuité (qui, conformément aux règles pénales en vigueur à l'époque, ne pouvait être réexaminé que trente ans plus tard) et une mesure d'interdiction sur le territoire de Hongrie pour dix ans. L'Azerbaïdjan a demandé le **transfert de la personne condamnée** subissant sa peine dans une prison hongroise, au gouvernement hongrois en faisant valoir pour motif une convention de 1983 (du Conseil de l'Europe). Le transfert a eu lieu le 31 août 2012. *Safarov* a été reçu dans son pays en tant qu'un héros, ce qui s'explique par le conflit permanent qui oppose les azéris et les arméniens, et suite à son retour dans le pays, non seulement, il ne subit pas l'exécution de sa peine, mais il obtint une grâce présidentielle, et il fut élevé à un grade militaire supérieur.

L'Arménie a tout de suite interrompu ses relations diplomatiques avec la Hongrie, c'est toujours le cas. Selon le communiqué commun du Ministère de l'administration et de la justice et du Ministère des affaires étrangères « la Hongrie a procédé au transfert de la personne, d'une manière transparente, et en respectant les règles juridiques y relatives. La Hongrie respecte à l'égard de tous les autres États les règles du droit international et elle demande de faire pareil à ses partenaires. La Hongrie a un respect particulier pour l'Arménie chrétienne et pour la culture et les traditions riches du peuple arménien. La Hongrie regrette les mesures prises par son partenaire arménien concernant les relations diplomatiques » (le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

#### *Interpol*

**Interpol** est une organisation internationale (*Organisation internationale de police criminelle*) qui a été mise en place en 1923 et qui a pour l'objectif de soutenir la lutte menée par les polices nationales contre la criminalité transnationale (transfrontalière). Elle réunit, de nos jours, 192 membres. Son siège est à Lyon, la Hongrie était parmi les pays fondateurs (certes, elle a quitté l'organisation en 1952 pour des raisons politiques, mais elle a renouvelé son adhésion en 1981). L'activité la plus importante d'Interpol consiste à faire fonctionner un système de recherche où une autorité policière d'un pays peut demander la recherche d'une personne ou d'un objet dans tous les États parties. La « recherche Interpol » est un instrument très efficace pour retrouver des auteurs de crime évadés ou, par exemple, des œuvres d'art ou encore des documents de contrefaçon dans le monde. Les officiers d'Interpol peuvent également soutenir le travail des autorités nationales en produisant et en donnant accès à des données ou en promouvant l'entraide et la coopération en matière pénale, mais il est à noter qu'ils ne sont pas autorisés à mener un travail d'investigation, contrairement à ce que l'on suppose souvent, sur le territoire d'un État.

**La coopération internationale de police** : la prévention et la poursuite internationales, c'est-à-dire la coopération entre les autorités nationale de police, gagne son importance lors de la prévention, de la poursuite et de l'investigation des crimes lorsque pour le succès de la mise en responsabilité et de la preuve (recherche, collecte et conservation des preuves, et leurs analyses éventuelles) nécessitent l'exécution des actes procéduraux sur le territoire de plusieurs pays. L'entraide internationale en matière pénale est, par contre, le cadre juridique de la coopération internationale des autorités de justice.

### 13.5. LES ACQUIS RÉGIONAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La volonté de **lutter ensemble contre la criminalité** est apparue, d'une manière manifeste et juridiquement pertinente, dans les années 90, notamment suite à la mise en place de l'Union européenne (1993) comme un domaine d'intérêt commun des États membres. Les vingt-cinq dernières années, nous avons pu constater une évolution importante, cette évolution est notamment caractérisée par la réponse donnée par les États membres à la question à savoir dans quelle mesure et de quelle manière ils étaient prêts à transférer leur pouvoir pénal inhérent à leurs souverainetés nationales à l'organisation qu'ils ont créée, sachant que la lutte contre la criminalité transnationale est beaucoup plus efficace et effective au niveau de l'Union européenne. La protection de la souveraineté est assurée par un système de garanties et des principes régulateurs qui non seulement limitent mais peuvent également exclure la coopération efficace dans des cas urgents ou lorsque le cas concerne plus que deux pays. En Europe, et notamment dans l'Union européenne, nous observons un **changement profond de paradigme** en matière de coopération pénale dans le développement juridique. Bien que l'intégration communautaire ne couvrît pas au départ le domaine de la coopération en matière pénale, l'Union européenne mise en place par le Traité de Maastricht a ouvert la voie à une telle coopération, et de nos jours nous sommes en face d'un tissu intense de règles juridiques européennes concernant la coopération en matière pénale.

D'une manière générale, nous pouvons constater d'une part, que les règles y relatives reflètent souvent les accords et traités conclus préalablement par les États membres, notamment sous l'égide du Conseil de l'Europe, ou elles renforcent ces derniers, mais d'autre part, qu'elles présentent des instruments **nouveaux** depuis longtemps revendiqués par les autorités, qui témoignent de la détermination des États de rendre la coopération en matière pénale plus efficace et dont la mise en place est un signe incontestable de l'approfondissement de l'intégration européenne.

Pour ces raisons, le développement avance à petits pas. Il a **deux méthodes**, à savoir les modifications juridiques arrivent une fois le consensus politique acquis, ainsi un nouvel acte législatif est adopté dont



l'exécution renforce le développement. L'autre voie au développement est ouverte par une nécessité qui résulte, notamment en raison de la jurisprudence de la Cour de justice ou des juridictions nationales, d'une nécessité issue des conséquences de l'application des règles déjà existantes, ce développement est donc marqué par de grands arrêts juridictionnels, mais ces changements ne peuvent concerner qu'un petit angle du droit pertinent (pour tel ou tel type d'affaire, pour telle ou telle institution juridique). A titre d'exemple, nous pouvons mentionner un des combats passés entre le Conseil et la Commission qui discutaient de savoir si les règles relatives aux crimes contre l'environnement devaient être définies par une directive ou par une décision cadre. Sans entrer dans les détails de l'affaire, il est facile à comprendre le fonds du problème : puisque la politique environnementale relève de la compétence de l'Union, la question était de savoir si cette compétence couvre également le droit pénal en tant qu'un instrument de la protection de l'environnement et ainsi l'adoption des règles pénales dans la matière. Ici, il n'y avait pas besoin d'obtenir un consensus politique, il suffisait d'avoir une interprétation des dispositions des traités fondateurs, que le juge de l'Union a fait et il a considéré que dans l'objectif de réaliser les politiques de l'Union, des règles pénales peuvent être également appliquées, ces règles ne se comportant pas différemment (Affaire C-176/03., Commission c. Conseil).<sup>3</sup>

Dans la **construction du cadre juridique** à travers des deux méthodes ci-dessus invoquées, nous pouvons retrouver les piliers suivants

- simplifier et encadrer juridiquement la coopération interétatique en matière pénale (coopération par l'entraide, coopération policière),
- construire un espace unique européen de justice (par exemple, le développement des instruments concernant la résolution des conflits de compétence, l'interdiction de la double condamnation, etc.),
- le rapprochement dans la définition des infractions et dans la détermination des sanctions,
- le rapprochement des règles procédurales en matière pénale, notamment par l'introduction de standards similaires dans un contexte des droits fondamentaux,
- renforcer l'obligation de l'interprétation conforme des règles pénales au droit de l'Union

Par la suite, nous souhaiterons donner quelques exemples pour montrer les résultats de ce développement, quelques acquis importants seront présentés dans l'objectif de présenter la dynamique et les orientations générales du développement.

### *13.5.1. LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN*

L'extradition entre les États membres de l'Union européenne, dans son sens traditionnel, est formellement exclu, ceux-ci ayant supprimé ce système procédural particulièrement lourd et limité par des obstacles politiques, dans leurs rapports, et ils ont introduit l'institution du **mandat d'arrêt européen** (2002). Le mandat d'arrêt européen est une décision de justice qui oblige les autorités nationales qu'elles soient compétentes dans n'importe quel État membre, et concerne l'arrestation et le transfert de la personne recherchée. Ainsi la procédure d'extradition a été remplacée par une **procédure de transfert** qui a perdu son caractère politique et fonctionne en tant qu'une procédure purement juridique, c'est un projet européen qui a connu un grand succès. Si l'extradition de la personne recherchée demandait, en moyenne, une période de 18 à 24 mois, aujourd'hui, la personne est transférée en moins de 90 jours entre les États membres.

<sup>3</sup> L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-176/03, Commission contre Conseil, du 13 septembre 2006 ; ECLI:EU:C:2005:542

### 13.5.2. UNE INFRACTION, UNE CONDAMNATION ?

Un acquis particulièrement important de la coopération au niveau de l'Union est dû au développement juridique relatif aux condamnations pénales. Si une personne a commis un crime, et sa responsabilité a été engagée (par exemple, même la peine a déjà été exécutée), cette mise en responsabilité ne concerne que l'État en question. Cela signifie que l'arrêt pénal est le résultat de l'exercice du pouvoir pénal de l'État (très exactement le pouvoir pénal de l'État cesse d'exister avec l'entrée en vigueur de l'arrêt pénal), mais cela n'a aucune conséquence à l'égard d'autres États. Ainsi lorsque dans une affaire, plusieurs États ont le pouvoir pénal, l'arrêt rendu dans l'un des États ne satisfait pas le pouvoir pénal d'un autre. Si par exemple un citoyen hongrois devient victime d'un homicide ou d'un vol en Espagne où le crime est commis par un citoyen allemand, le pouvoir pénal (et la compétence) de ces trois pays respectifs peuvent s'intéresser à l'acte commis. Très probablement, d'abord, les autorités espagnoles vont procéder contre l'auteur du crime (si elles pouvaient l'arrêter), mais les règles traditionnelles et les coutumes n'ont pas exclu que suite à la première procédure pénale, les autres pays puissent également lancer des procédures contre la personne. La liberté de circulation que l'Union européenne garantit aux citoyens européens, et dans certaines conditions, à d'autres personnes, a conduit à un changement de paradigme dans ce domaine, puisqu'entre les États membres de l'Union européenne, le principe de la confiance mutuelle induit la **reconnaissance mutuelle** : si l'un des États a déjà prononcé la peine et cette peine a été exécutée à l'encontre de la personne condamnée, elle ne doit pas s'attendre à ce qu'un autre État membre va appliquer son pouvoir pénal existant sur elle.

**Le principe de ne bis in idem transnational** : le principe signifie l'interdiction de la double condamnation ou de la double peine. Actuellement, le respect de ce principe découle d'une obligation juridique pour les États de l'Union européenne, cette obligation est prévue par l'article 50 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement définitif conformément à la loi. »

### 13.5.3. LE PARQUET EUROPÉEN

Une nouvelle institution sera inaugurée et se mettra au travail en 2020, elle s'appelle le **Parquet européen** et sa fonction essentielle sera de procéder aux investigations des crimes commis contre les intérêts financiers de l'Union (par exemple, corruption, fraude, blanchiment d'argent, etc.) qui concernent éventuellement les territoires de plusieurs États membres, il pourra y procéder au titre de sa compétence propre dans toute l'Europe (sur le territoire des États membres de l'UE), elle pourra coordonner et aider les investigations similaires des autorités nationales. C'est dans un cadre juridique particulier (sous forme d'une coopération renforcée) que le Parquet européen sera mis en place, ce qui veut dire que ce ne sont que des États qui déclarent leurs volontés d'y participer, qui y participeront, la Hongrie, par exemple, ne participe pas encore à cette coopération.

### 13.6. L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

C'est l'agence de la poursuite criminelle de l'Union européenne (**Europol**) dont la tâche est de soutenir la poursuite criminelle dans les États membres, d'aider le travail des autorités nationales ayant des fonctions similaires. Ainsi, il coordonne des opérations de poursuite criminelle transnationale, il donne un soutien sur place, il contribue à l'échange des informations entre les autorités nationales, enfin, il prépare des analyses sur les questions relatives à la criminalité pour les autorités nationales. L'Europol

ne s'occupe pas de la recherche des personnes ou des objets. Les fonctionnaires de l'Europol sont souvent des officiers de police délégués par les États membres, mais ils ne peuvent pas procéder à des actes d'investigation sur le territoire des États. Son siège est à La Haye.

## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Qu'est-ce que c'est la mise en responsabilité pénale et quel est son rapport avec le pouvoir pénal ?
2. Quelle est la définition générale de l'ordre juridique ?
3. Quelle est la caractéristique principale de la responsabilité en droit pénal ?
4. Définir les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.
5. Qu'est-ce que l'imputabilité signifie dans la responsabilité pénale ?
6. Sur quel fondement le législateur qualifie-t-il un acte en crime ?
7. Que signifie l'élément culturel en droit pénal ?
8. Qu'est-ce que le changement dans le temps de la poursuite pénale signifie ?
9. Quels sont les États qui ont adopté la déclaration tripartite ? Quel était son sens et quelle était son importance ?
10. Quand (et comment) la Cour pénale internationale a été créée, depuis quand fonctionne-t-elle ?
11. Dans quelles affaires la Cour pénale internationale, est-elle compétente ?
12. Que signifie le principe de la complémentarité ?
13. Présenter l'affaire Lubanga.
14. Quel est l'objectif de la coopération internationale en matière pénale ?
15. Recherchez des articles de presse de l'époque (2012-2013) qui essaient de retrouver les raisons politiques qui peuvent être dans l'arrière-plan de l'Affaire Safarov.
16. Analysez selon la convention de 1983 (Voir, la loi n° XX de l'an 1994 sur l'approbation de la Convention signée le 23 mars 1983 à Strasbourg, sur le transfert des personnes condamnées) si les conditions juridiques pour le transfert du citoyen azéri étaient remplies.
17. Quelle est la différence de principe la plus importante entre la coopération interétatique traditionnelle en matière pénale et la coopération pénale entre les États membres de l'Union ?
18. Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ?
19. Quelle est la différence entre la procédure d'extradition et la procédure de transfert ?
20. Quelle sera la fonction du Parquet européen ?
21. Quelle est la différence entre l'Interpol et l'Europol ?

## CHAPITRE 14

### LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### 14.1. LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONALE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le développement international de la protection de la propriété individuelle (droit d'auteur, brevet, droit des marques) reflète une image bien variée en temps et en espace. Si certaines de ses formes existaient déjà à l'époque de l'Empire romain afin de protéger l'appellation des entreprises ou encore les auteurs de la littérature, ces règles, en raison de l'absence de leur reconnaissance étatique, et faute de valeur contraignante, ne peuvent pas être vraiment considérées comme protectrice de la propriété intellectuelle.<sup>1</sup> Il est généralement admis que le besoin pour une régulation juridique des droits d'auteur est apparu avec l'invention de **l'impression** par Gutenberg au 15<sup>ème</sup> siècle. La protection des brevets émerge avec la révolution industrielle au 18<sup>ème</sup> siècle. Dans les deux cas, le fait d'avoir la possibilité de produire et distribuer en masse est à l'origine du développement.

Au 15<sup>ème</sup> siècle, caractérisé par l'apparition des machines de presses, ce siècle qui était à la fois celui de la renaissance et des grandes découvertes géographiques, les dogmes religieux ont été remis en cause. C'est ainsi qu'au Moyen-Âge « *les personnes croyaient que l'art n'était pas inspiré par des sentiments humains, mais par des perceptions surnaturelles, des forces suprahumaines. Ils pensaient que les peintres, les poètes, les compositeurs ou les architectes étaient guidés par des muses, des anges ou par le Saint-Esprit. Lorsqu'un musicien a composé un hymne extraordinaire, il n'était pas sujet de reconnaissance pas moins que son stylo avec lequel il avait noté la musique. Ce stylo était tenu et conduit par des doigts humains qui, eux, était tenus et conduits par la main de Dieu.* »<sup>2</sup>

L'expansion de la technique de presse, puis de tous les autres acquis de **la révolution industrielle**, a offert la possibilité d'exprimer et de disséminer librement des opinions qui remettaient en cause le monopole du pouvoir de l'Église catholique. En raison des liens très étroits et bien manifestes qui existaient encore, à cette époque, entre l'Église et l'État, partout en Europe, les activités de production et de commercialisation des éditeurs et des inventeurs ont été soumises à l'obtention d'un monopole sur la base d'une décision du maître politique (ou ecclésiastique) d'un espace géographique donné.

(L'équivalent du mot d'origine latine « patent » est le terme juridique « brevet » ou, d'une manière plus générale, « privilège ». Dans la langue juridique moderne, suivant la terminologie anglaise, le mot « patent » désigne souvent les brevets dans le domaine de la protection des droits industriels. L'origine de la terminologie remonte à la première loi anglaise en matière des droits d'auteur d'où ressort également le terme *copyright* désormais mondialement connu.

La renaissance du 15<sup>ème</sup> siècle avait, du point de vue de l'apparition des réglementations relatives aux droits d'auteur, une autre conséquence très importante : l'émergence de **l'individualisme**. Les troubadours anonymes du Moyen-Âge ont été remplacés par des génies dont les noms sont connus aujourd'hui, notamment dans les arts plastiques, dans la littérature, dans l'architecture, dans les sciences

<sup>1</sup> LENDVAI 2008, 61-78.

<sup>2</sup> HARARI 2017, 198-199.

techniques et naturelles. Un exemple de ce phénomène est offert par l'œuvre de *Leonardo da Vinci*, homme d'esprit italien, à la fois artiste, écrivain, inventeur, ingénieur et professeur. Les différentes découvertes physiques n'ont pas été simplement présentées sous forme d'œuvres ayant leurs auteurs, mais elles ont également contribué, d'une manière significative, à l'activité des inventeurs de l'ère moderne. L'importance de la renommée personnelle ou d'une société caractérisait également la révolution industrielle. De grandes entreprises (privées et publiques) ont été fondées afin de profiter des avantages des inventions d'usage industriel et commercial, elles avaient l'intérêt d'assurer une protection institutionnelle des droits indépendamment de la grâce des seigneurs.

En somme, trois tendances historiques, caractéristiques des 15<sup>ème</sup> au 17<sup>ème</sup> siècles, ont conduit à l'apparition des droits d'auteur dans le sens moderne : **l'innovation technologique, le renforcement des marchés, et le désir des auteurs d'attirer l'attention**. Le système des privilèges maintenu sans difficultés pendant deux siècles, a été déconstruit, d'abord, en Angleterre. Le *Stationers' Company* était à la fois la guilde des imprimeurs et l'organe de censure du monarque. A partir de la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, par un changement important, la publication monopolistique, attaqués par de nombreux acteurs du secteur, a été remplacée, grâce à une loi adoptée en 1709, par le *copyright*.

Les premières lois concernant les brevets étaient adoptées également au cours des 15<sup>ème</sup> au 17<sup>ème</sup> siècle, notamment à Venise en 1474 et en Angleterre en 1624. Dans les deux cas, l'objectif était d'assurer, d'une manière contrôlée et par des instruments étatiques, le savoir pouvant faire l'usage industriel dans le cadre d'un monopole.

Au cours des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle, les lois sur les droits d'auteurs et les brevets ont été adoptées partout dans le monde. Toutes ces règles se retrouvaient, en même temps, face à la même difficulté causée par le **champ d'application territorial des lois**. Les règles nationales ne protégeaient que les citoyens et leurs œuvres et inventions. Ainsi les autorités n'étaient pas compétentes pour agir contre les « pirates » profitant du commerce transfrontalier des œuvres et des inventions sans autorisations quelconques.

Un débat exemplaire, du point de vue du développement historique international du droit d'auteur, fut nourri par l'impression des livres des auteurs français en Belgique. La pratique menée par les éditeurs belges était préjudiciable pour tout le monde à l'exception d'eux-mêmes. Les auteurs français, leurs éditeurs ainsi que l'État ont dû enregistrer une perte considérable en raison des impressions sans paiement des droits d'auteur sur des papiers de mauvaise qualité sous forme de livres belges. Les plaintes sur la qualité de ces livres témoignaient du mécontentement des acheteurs aussi. Les auteurs belges étaient également perdants de cette situation. Puisqu'ils auraient dû payer des droits d'auteur, conformément à la législation belge, aux auteurs belges, les éditeurs belges, sous l'effet de la loi belge, ne voulaient pas éditer leurs écrits qui étaient également en langue française. Dans un pays, comme la Belgique, qui, du point de vue linguistique, est fortement divisée, et qui n'a obtenu son indépendance qu'en 1830, l'expansion de la littérature nationale était un intérêt culturel existentiel du pays. Il n'est pas donc étonnant que la France et la Belgique aient conclu un accord bilatéral sur la protection mutuelle des auteurs. Cette protection est fondée sur le principe de la **réciprocité**, signifiant que dans la pratique, un pays protégeait un auteur citoyen de l'autre seulement si et dans la mesure où cet autre pays protégeait lui-même ses citoyens auteurs. D'une certaine manière, la réciprocité peut être considéré comme un minimum de la protection internationale des droits d'auteur.

Les conventions bilatérales sur les droits d'auteur, dont le nombre, avant 1886, était estimé à 35 par les auteurs *Ginsburg et Treppoz*,<sup>3</sup> ont assuré, dans la pratique, une protection réduite sur le plan international sachant qu'elles ne concernaient que les rapports entre deux pays donnés. L'essor qu'a

<sup>3</sup> GINSBURG—TREPPPOZ 2015, 15.

connu le commerce international des œuvres et des inventions, les expositions mondiales industrielles et culturelles furent des catalyseurs pour le lancement des négociations autour des accords multinationaux dans les années 1870 et 1880.

La première convention dans ce domaine fut la **Convention d'Union de Paris**, adoptée par 11 pays (la Belgique, le Brésil, l'El Salvador, l'Espagne, la France, la Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Serbie) en 1883. Selon la convention faisaient l'objet de la protection de la propriété industrielle le brevet, la marques de produits, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les marques de services, les noms commerciaux, les indications géographiques ainsi que la répression de la concurrence déloyale.<sup>4</sup> La Convention à part les stipulations minimales quant à ces domaines, prévoyait le **principe du traitement national**.<sup>5</sup> Selon ce principe, tous les pays parties à l'Union devaient protéger de la même manière les intérêts des citoyens d'autres pays parties à l'Union que ceux de leurs propres citoyens.

En même temps, des artistes célèbres, comme *Victor Hugo*, demandèrent la conclusion de conventions plus générales pour la protection des droits d'auteur. C'est en 1883 que des concertations intergouvernementales commencèrent en ce sens, aboutissant à la signature de la **Convention d'Union de Berne** (ci-après la CUB) en 1886 par dix pays (l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Haïti, l'Italie, la Libéria, le Royaume-Uni, la Suisse et la Tunisie).

La CUB a fait preuve d'une attention particulière quant aux stipulations sur les droits matériels. Elle énumère ainsi les droits matériels faisant l'objet de la protection mutuelle (qui ne concernaient, au départ, que la multiplication et la transformation), ils étaient complétés, ensuite, par les droits personnels ; elle détermina une durée minimum de la protection (jusqu'à nos jours, il s'agit d'une période de 50 ans suivant le décès de l'auteur, *post mortem auctoris*), et elle a reconnu, puis a interdit les formalités qui peuvent être des conditions pour l'existence ou l'exercice des droits d'auteur. La BUE a rompu avec l'usage du principe de la réciprocité, et le traitement national<sup>6</sup> est devenu la condition de la protection. Elle a créé ainsi un niveau de protection harmonisé à l'optimum (l'accroissant jusqu'aux années 1970).

#### 14.2. BIRPI, OMPI ET ONU – LE VOLET CULTUREL DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Entre 1883 et 1886, les deux premières conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle ont été adoptées. La multiplication lente mais constante du nombre des membres, l'émergence des questions relatives aux principes (aux droits matériels), à la procédure, à la réglementation (les révisions et modifications), aux finances ont rendu rapidement nécessaire la mise en place d'une structure organisationnelle. Concernant les Conventions d'Union de Paris et de Bern, c'est le **BIRPI** (*Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle*), fondé en 1893 qui s'occupe de ces tâches. Puisqu'en Europe ou dans le monde, à cette époque, il n'existait pas une organisation mondiale analogue à l'actuelle l'Organisation des Nations Unies (ONU), le BIRPI fonctionnait, d'une manière indépendante, sous la supervision du gouvernement suisse.

Dans le cadre de ces activités, et la Convention de Paris et celle de Berne ont été révisées et modifiées à plusieurs reprises. Entretemps, de nombreux nouveaux accords sur les droits de marque et brevets ainsi que les droits d'auteur ont été adoptés, ils nécessitaient une coordination internationale

<sup>4</sup> L'actuel article premier, paragraphe 2.

<sup>5</sup> L'actuel article 3bis.

<sup>6</sup> L'actuel article 5.

étroite. C'est dans cet esprit, que lors du sommet de Stockholm de 1967, l'**Organisation mondiale de la propriété intellectuelle** (OMPI, en anglais WIPO)<sup>7</sup> a été mise en place. L'OMPI fonctionne depuis 1970. Il est un organe spécialisé de l'ONU depuis 1974.<sup>8</sup>

Le nombre des conventions multilatérales se multiplie. La raison première en est que pendant que les conventions d'Union de Paris et de Berne ne couvrent pas tous les domaines, leurs modifications demandent l'unanimité. En connaissant le nombre des membres aux deux conventions, les solutions de compromis sont de plus en plus difficile à trouver (en pratique, cela devient impossible).<sup>9</sup> Ainsi les changements technologiques et sociales continus, le besoin pour un enregistrement rapide et efficace des formes de protection des droits industriels, l'émergence de nouvelles questions autour des intérêts à protéger et des objets de la régulation, motivent le travail de l'OMPI engagé depuis des années 1980 pour l'élaboration de nouvelles conventions.

C'est dans cette logique que l'OMPI est chargé de l'**administration** de 26 accords internationaux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle. A part son propre accord fondateur, ce sont les 15 accords relatifs à la protection de la propriété (droits matériels), 4 sur l'enregistrement (dit accords de classification) et 6 accords de protection mondiale (concernant la validité internationale des formes de brevet enregistrées). Du surcroît, l'OMPI assure un soutien administratif et financier à la réalisation des objectifs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Parmi les accords administrés par l'OMPI, les conventions d'Union de Paris et de Bern ont une importance particulière. Il faut également mentionner, concernant les droits d'auteur, les « Traités Internet », adoptés en 1996. En réaction aux défis posés par les technologies digitales, ces accords protègent de nouveaux types d'œuvre, définissent de nouveaux droits de propriété, introduisent la protection des mesures techniques efficaces et des données de traitement des droits ainsi qu'un certain minimum quant à la mise en valeur des droits. Il faut encore mentionner, concernant les droits industriels, le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981), le Traité sur le droit des marques (1994) ou le Traité sur le droit des brevets (2000). Témoigne de l'adhésion forte de la Hongrie à la protection internationale de la propriété intellectuelle le fait que le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été signé en 1977 à Budapest.

Une autre tâche de l'OMPI est de fournir les services onéreux prévus par les accords, y compris les procédures d'enregistrement internationales et la procédure de résolution des litiges relatif aux noms de domaine. Dans le cadre de ce dernier, c'est le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui aide à résoudre des questions contractuelles ou délictuelles. Parmi les procédures d'arbitrage, il faut mentionner celles relatives à l'enregistrement abusif des noms de domaine (*cybersquatting*).<sup>10</sup> L'OMPI soutient également les organes nationaux de protection de la propriété intellectuelle de ses pays membres par la gestion des bases de données, l'organisation des formations, par l'aide à la législation.<sup>11</sup> C'est également grâce à ses services que l'OMPI est le seul organe spécialisé de l'ONU qui couvre presque la totalité (95 pour cent) de son budget de deux années à la hauteur pour la période actuelle (2018 et 2019) de 725 millions de franc suisse.

**L'organe principal** de l'OMPI est l'**Assemblée générale** qui exerce, essentiellement, des prérogatives administratives, budgétaires et relatives aux nominations. En principe, le deuxième organe

<sup>7</sup> DEER BIRKBECK 2016, 55-58. Le texte intégral de la convention est accessible sur le site <http://www.wipo.int/treaties/en/convention/>.

<sup>8</sup> DEER BIRKBECK 2016, 58-60. Le texte intégral de la convention est accessible sur le site [http://www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file\\_id=305623](http://www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=305623).

<sup>9</sup> BOYTHA 2015, 367-379.

<sup>10</sup> Concernant le règlement des litige dans le cadre de l'OMPI, voir, notamment TAN 2018.

<sup>11</sup> Concernant les missions de l'OMPI, voir, DEER BIRKBECK 2016, 9-31.



principal est la Conférence de l'OMPI qui, par contre, a lieu en même moment et au même endroit que l'Assemblée générale (la dernière fois, c'était en 2005 qu'il y a eu une réunion séparée). La Conférence de l'OMPI fonctionne notamment comme un forum de discussion qui peut faire des propositions relatives à la réglementation de la protection de la propriété intellectuelle et qui peut modifier la Convention OMPI. Le Comité de coordination de l'OMPI est également un organe important qui a notamment des fonctions consultatives et exécutives au sein de l'organisation. L'OMPI a encore vingt comités différents qui sont responsables pour des missions particulières de l'organisation au niveau de la préparation et de la conduite des négociations. Le fonctionnement de l'organisation est soutenu par un secrétariat, il est dirigé par un directeur général, assisté par ses adjoints.<sup>12</sup>

L'OMPI a été dirigée jusqu'à présent par quatre directeurs généraux : le néerlandais *Georg Bodenhausen* (de 1970 à 1973), l'américain *Árpád Bogsch* (de 1973 à 1997), le soudanais *Kamil Idris* (de 1997 à 2008) et l'australien *Francis Gurry* (depuis 2008 jusqu'à la fin de son mandat prévue pour 2020). Plusieurs personnalités hongroises ou d'origine hongroise ont été employées dans la direction de l'OMPI. À côté d'*Árpád Bogsch*, citoyen américain d'origine hongroise, le directeur du droit d'auteur était *György Boytha* (de 1979 à 1985), il lui succédait (de 1985 à 1992) *Mihály Ficsor*, ce dernier était également l'adjoint au directeur général entre 1992 et 1999.

L'OMPI n'est pas le seul **organe spécialisé** de l'ONU qui serait responsables pour des missions relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Parmi ces organes, il faut mettre en avant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, l'UNESCO. Parmi ses missions, nous pouvons mentionner la protection du patrimoine culturel, la protection des diversités sociales et du savoir traditionnel ainsi que l'enseignement. Ces missions présentent, sous des nombreux aspects, des liens avec les droits d'auteur. Un tel lien est établi par la protection des manifestations folklorique (par exemple, danses, chansons, poésies), les services bibliothécaires ou éducatifs, l'usage des produits ou modèles artisanaux. L'adoption de l'une des conventions multilatérales, à savoir la Convention universelle sur le droit d'auteur, non conclue sous l'égide du BIRPI ou de l'OMPI, est liée à l'UNESCO. (L'autre est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ADPIC, en anglais, TRIPS, conclu dans le cadre de l'OMC.) La raison de l'adoption de la Convention universelle était de créer des liens entre les deux grandes puissances (les États-Unis et l'Union soviétique) de l'époque. Car, ni l'une ni l'autre ne voulaient adhérer à la Convention d'Union de Berne qui proposait déjà à l'époque une réglementation très développée. Un tel « rapprochement » devait être fait par la Convention universelle grâce à un compromis formé selon le principe du « plus petit dénominateur commun ». Bien que cette Convention universelle compte relativement beaucoup de pays membres, elle a perdu de son importance suite à l'adhésion des États-Unis à la Convention d'Union de Berne en 1989 et à la disparition de l'Union soviétique.

Les autres organes spécialisés de l'ONU qui ont des prérogatives, d'une manière indirecte, concernant des questions relatives au droit de la protection de la propriété intellectuelle, sont l'**Organisation internationale du travail** (OIT, en anglais ILO) et l'**Organisation mondiale de la santé** (OMS, en anglais WHO). L'OIT est concernée en raison des règles relatives au travail créatif et à la performance artistique exécutés dans le cadre de l'emploi. L'OMS l'est pour les brevets relatifs aux médicaments et pour la réconciliation des intérêts sociaux et publics. Il suffit d'imaginer ce qui aurait pu être le résultat d'un abus quant à l'exercice du monopole de production par les usines pharmaceutique dans la lutte contre la variole au 20<sup>ème</sup> siècle. L'équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et l'ordre public est indispensable pour le succès des campagnes mondiales en matière de santé.

<sup>12</sup> La structure organisationnelle est présentée en détails sur le site de l'OMPI : WIPO : WIPO Governance Structure WO/PBC/17/2, May 2011. [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo\\_pbc\\_17/wo\\_pbc\\_17\\_2\\_rev.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_pbc_17/wo_pbc_17_2_rev.pdf).

Plusieurs intérêts politiques sont combinés dans la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961, la Convention de Genève pour la protection des enregistrements sonores de 1971 et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite de 1974. Parmi ces intérêts, apparaissent, hormis les droits d'auteur et droits voisins, le principe de l'accès à l'information et à la culture. C'est la raison pour laquelle, l'OMPI administre ces conventions ensemble avec l'OIT et l'UNESCO.

L'OMPI bénéficie de toutes les immunités qui sont réservées aux organes spécialisés de l'ONU, y compris l'exonération fiscale. Son siège est à Genève. Dans les comités de l'OMPI, la Hongrie est représentée par les fonctionnaires de l'Autorité nationale de la propriété intellectuelle (Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala) et du Ministère de la justice.

### 14.3. L'OMC – L'ASPECT COMMERCIAL DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'expansion des relations commerciales mondiales n'est pas un phénomène qui serait spécifique au 20<sup>ème</sup> siècle, pourtant, après la seconde guerre mondiale, elle a eu une importance particulière. Ce n'était pas seulement dans l'objectif de faire obstacle à une guerre mondiale potentielle suivante (un objectif qui a également motivé la mise en place de la Communauté économique européenne) ou de renforcer les positions du capitalisme dans son conflit contre le communisme, mais également, d'une manière générale, pour répondre à la nécessité causée par le passage à la production de masse. Parmi d'autres pays, partisans, par principe, du libre commerce (comme par exemple, les Pays-Bas), le défenseur principal de sa cause était les États-Unis. Il est vrai qu'avant son entrée dans la seconde guerre mondiale, en suivant la doctrine Monroe, les États-Unis avaient mené une politique d'isolation qui comprenait, en plus du libre-échange, le principe de la non-intervention dans les affaires mondiales. Mais à partir des années 1940, les États-Unis sont devenus une puissance dirigeante également et d'une manière non négligeable en raison de leur capacité d'influence en matière de protection de la propriété intellectuelle.

Dans cette logique de l'ouverture des marchés devant le libre commerce, en 1947, l'**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** (AGETAC, en anglais GATT) a été adopté. En 1986, en Uruguay, les négociations ont été lancées et elles conduisirent, à côté de plusieurs impasses, à la mise en place, en 1994, de l'**Organisation mondiale du commerce** (OMC, en anglais WTO). Font parties de l'OMC, l'AGETAC, ainsi que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS) et l'accord relatif à la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC, en anglais TRIPS).<sup>13</sup>

La ratification de l'**ADPIC** est la condition préalable de l'adhésion à l'OMC. (L'ADPIC est l'annexe obligatoire n° 1C de l'Accord OMC.) Pendant que le texte de l'accord précise que, hormis quelques exceptions, les conventions préalables relatives à la protection de la propriété intellectuelle constituent des parties intégrantes à l'ADPIC, cet accord contient de nombreuses règles nouvelles en termes de droits matériels dans le domaine de la protection des droits d'auteur et des brevets, des droits des marques. De plus, il prévoit des règles strictes pour la mise en valeur des droits et propose une procédure alternative pour le règlement des différends, pour la première fois dans l'histoire de la protection de la propriété intellectuelle. L'ADPIC ajoute au principe du traitement national (article 3), le principe du traitement de la nation la plus privilégiée (article 4). Conformément à ce deuxième principe, les parties contractantes assurent les mêmes privilèges et avantages aux pays membres que

<sup>13</sup> Sur la mise en place de l'OMC, voir, FRANKEL-GERVAIS 2016, 9-10.

ceux qu'ils garantissent à n'importe quel pays. Par ce principe, la protection internationale de la propriété intellectuelle peut être amenée à son niveau maximal.<sup>14</sup>

Le principe de la nation la plus favorisée remonte, selon les recherches historiques, jusqu'au 11<sup>ème</sup> siècle. Ce qui est sûr c'est que les États-Unis ayant joué un rôle principal dans la mise en place de l'OMC pendant la lutte pour son indépendance, a conclu le 6 février 1778, le premier accord d'amitié et de commerce avec la France où le principe a été déclaré.<sup>15</sup>

L'importance particulière à souligner de l'ADPIC est due **aux règles relatives à la mise en valeur des droits et le mécanisme de règlement des différends**. Ces règles demandent aux États membres d'assurer un niveau de protection élevé, défini par l'accord, pour faire valoir les droits en matière civile et pénale lors de l'application des règles douanières. De surcroît, l'ADPIC a introduit un système procédural tout neuf quant au règlement international et alternatif des différends. Il est vrai que n'importe quel État aurait pu saisir la Cour internationale en raison de la violation des droits garantis par la Convention d'Union de Berne. Mais une telle affaire n'a jamais été soulevée. Par contre, le mécanisme alternatif de règlement des différends introduit par l'ADPIC a connu un grand succès puisqu'il est à la fois sévère et flexible.

Sa **flexibilité** réside dans le fait que l'État membre qui considère ses droits lésés par un autre État membre, est tenu d'abord, de négocier avec cet autre État et ce n'est qu'en cas d'échec de ces consultations qu'il peut demander à l'OMC de constituer un panel pour le règlement du différend. Cela peut sembler étonnant mais un grand nombre de différends se résout déjà dans la phase consultative. Sa **sévérité** est garantie par le fait que le document préparé par le panel qui ne se prononce jamais sous forme du jugement mais rédige un rapport, a la valeur contraignante. Contre le rapport du panel, il est possible de se pourvoir devant le forum de recours, mais lorsque la partie responsable ne veut pas modifier ces règles concernées, des restrictions commerciales, en dernier ressort, des sanctions commerciales peuvent être appliquées. Il est important de noter que dans le cadre du règlement des différends, le principe *stare decisis* est reconnu, cela veut dire que les précédents rapports ne lient pas la rédaction d'un nouveau rapport, même s'il est vrai que les panels font attention à l'opinion des autres.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 juillet 2018, les États parties ont initié 561 consultations devant l'OMC. La majorité de ses différends a été réglée par les parties dans cette phase, pendant cette même période, pour 313 différends, 261 panels d'arbitrages ont été constitués. Dans 245 différends, 195 rapports ont été adoptés. Le forum d'appel a publié 114 rapports.<sup>16</sup>

L'OMC, l'ADPIC ainsi que les accords internationaux de l'OMPI visent à garantir un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle. Un tel niveau élevé de la protection ne pouvait être atteint que par les pays développés, de toute manière, sa garantie relève de leurs intérêts. Les pays en voie de développement et les pays peu développés, dans le meilleur des cas, lors de leur adhésion en vue des avantages économiques espérés à l'OMC, ont modifié leurs réglementations nationales, et en même temps, ils ont réagi, de trois différentes façons, aux attentes relatives à la protection de la propriété intellectuelle, exprimées par « l'Occident colonisateur ».

L'une des possibilités est de négocier des exceptions flexibles (« *flexibilities* ») aux engagements issus des accords internationaux. Ainsi, par exemple, de nombreux pays ont été exonérés de l'obligation

<sup>14</sup> FRANKEL-GERVAIS 2016, 54-56.

<sup>15</sup> MAGYARICS 2014, 22.

<sup>16</sup> Pour les données, voir, [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/numbers\\_of\\_disputes\\_by\\_stage\\_e.xlsx](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/numbers_of_disputes_by_stage_e.xlsx). Pour leur analyse, voir, notamment LEITNER-LESTER 2017, 171-182.

d'exécuter l'ADPIC. Actuellement, les pays les moins développés peuvent déroger à la transposition de l'ADPIC en droit national jusqu'à 2033. Un exemple de recours à une telle possibilité est la Déclaration de Doha qui prévoit la flexibilité au bénéfice des pays en voie de développement concernant la production par une autorisation contraignante des médicaments les plus essentiels, ou encore, on peut mentionner les exigences africaines et asiatiques quant à la protection (quelconque), sous forme des droits d'auteur, des connaissances traditionnelles.<sup>17</sup>

La deuxième possibilité est de donner une certaine souplesse à la mise en valeur internationale des droits. Cela signifie que les autorités nationales ne réagissent pas, dans certains cas, à la violation des droits. Un exemple de réponse à une telle pratique de l'absence de toute réaction à des activités illicites, est donné par le rapport n° 301 (« *Section 301 Report* ») du Haut Représentant commercial des États-Unis (*United States Trade Representative, USTR*). Dans ce rapport, le USTR reproduit la liste des pays qui ne respecteraient pas leurs engagements internationaux et qui ainsi mettraient en péril les intérêts économiques américains. La force du document est soutenue par les propositions en début du rapport sur des mesures économiques et politiques qui pourraient être prises en réaction de la violation des engagements, à l'égard de ces pays.

La troisième possibilité est l'expropriation volontaire et massive des biens intellectuels étrangers (avec l'aide étatique, sous son approbation ou encore par l'absence de sa réaction à une telle pratique). L'exemple actuel le plus manifeste à une telle pratique est donné par la Chine dans l'objectif d'atteindre par son économie, y compris les secteurs liés à la protection de la propriété intellectuelle, le niveau des pays occidentaux développés.<sup>18</sup>

Même si sont nombreux ceux qui condamnent désormais lourdement toute dérive de la position dominante, il ne faut pas oublier que les pays considérés aujourd'hui comme développés (de l'Amérique du Nord et de l'Europe) suivaient pendant longtemps également la logique de « prends le trésor et cours vite » avant d'appliquer le principe de la nation la plus favorisée. Avant la révision de la doctrine Monroe, les États-Unis était l'État pirate le plus réputé. Mais dès que ces pays sont arrivés à un niveau de développement où la propriété intellectuelle est devenue leur produit d'exportation et non pas un produit qu'ils importaient, ils sont devenus économiquement intéressés de protéger la propriété intellectuelle au niveau mondial. Donc il n'est pas surprenant que certains pays (notamment les pays BRICS) essaient de renforcer leurs propres systèmes de la protection de la propriété intellectuelle tout en exerçant une activité importante « pirate ». Par contre, ils le font sous contrôle des États-Unis et de l'Union européenne.

#### 14.4. L'EUROPE ET LE SYSTÈME RÉGIONAL DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le choix du titre n'est pas l'œuvre du hasard. Et le continent européen compris dans le sens large et l'Union européenne réunissant seulement une partie des pays européens, disposent des organisations et des réglementations nombreuses et indépendantes les unes aux autres, qui sont liées, d'une manière directe ou indirecte, à la protection de la propriété intellectuelle.

Ainsi, d'une manière générale, pour toute l'Europe, le **Conseil de l'Europe** joue un rôle important, parmi ces nombreuses tâches, il veille notamment au respect des droits de l'Homme dans ces 47 États

<sup>17</sup> FRANKEL-GERVAIS 2016, 32-34.

<sup>18</sup> YU 2007, 173-220.

parties actuels. C'est dans cet objectif que la **Convention européenne des droits de l'Homme** (CEDH) a été adoptée et la **Cour européenne des droits de l'Homme** (CedH) a été mise en place. L'un des articles très importants de la CEDH est l'article 10 qui garantit la liberté d'opinion. Ce droit couvre non seulement l'expression de son opinion mais également l'intérêt de connaître celles des autres, et d'une manière générale, l'accès à l'information. De plus, d'une manière ou d'une autre, peuvent être liés à la protection de la propriété intellectuelle le droit à la vie privée (l'article 8), le droit à un procès équitable (article 6), le droit au recours effectif (article 13), l'interdiction de la discrimination (article 14), le droit à la vie (article 2), la liberté de réunion et d'association (l'article 11) et le droit à la propriété (l'article premier du protocole n° 1 annexé à la CEDH). La CedH s'est prononcé, sur ces droits, à de nombreuses reprises, dans ses jugements.<sup>19</sup>

**L'Organisation européenne des brevets** instaurée en 1973 est également indépendante de l'UE. La **Convention sur le brevet européen** adopté dans son cadre vise à faciliter, en absence d'un « brevet européen unique », la gestion commune des demandes séparées des bénéficiaires, présentées dans les différents pays. Le siège de l'organisation se trouve à Munich, mais la demande d'enregistrement peut être présenté devant toutes les autorités nationales des États parties.

**L'Union européenne** (UE, précédemment la Communauté économique européenne, CEE) est une organisation de coopération économique et politique qui traditionnellement, a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur fondé sur les « quatre libertés fondamentales » (libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, en plus, dans nos jours, on mentionne en tant que cinquième liberté, la libre circulation du savoir et de l'innovation). En rapport avec l'intégration économique et politique, l'UE adopte des réglementations en rapport avec d'autres questions sociales et sociétales, notamment culturelles. L'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) **prévoit la possibilité de restreindre les quatre libertés fondamentales pour des raisons « de protection de la propriété industrielle et commerciale »** (ce qui englobe, ainsi que généralement reconnu, le droit d'auteur aussi). En même temps, les différences dans les réglementations nationales en matière des droits de l'auteur ainsi que le caractère général du domaine du droit d'auteur peuvent mettre en risque le fonctionnement du marché intérieur. L'harmonisation progressive est la solution idéale que propose le droit de l'Union afin de retrouver les dénominateurs communs et de garantir ainsi le fonctionnement le plus efficace du marché intérieur.

C'est ainsi que dans le cadre du Livre vert de 1988, les travaux préparatifs à l'adoption d'une **directive** ont été entamés. La base juridique pour l'adoption des actes en matière du droit d'auteur, est offert par l'article 114 du TFUE suite à la transformation de la CEE en UE. L'argumentaire de cette base juridique a changé, d'une manière importante, dans les derniers temps. Si en 1991, c'était par l'objectif de réagir aux effets du développement technologique sur le marché unique, en 1996, c'était déjà dans le but de promouvoir un niveau de protection élevé et un équilibre équitable entre les droits et les obligations des personnes concernées que la Commission européenne a avancé comme arguments. Cet argumentaire s'est vu complété, en 2009, par l'objectif de diffuser, d'une manière aussi large que possible, le savoir sur le marché unique, enfin, en 2011, l'objectif de créer « un marché unique numérique » qui y a été ajouté. L'adoption et l'application des règles juridiques au niveau de l'UE est également déterminé par la **Charte des droit fondamentaux de l'UE** qui mentionne expressément la protection de la propriété intellectuelle (l'article 17, alinéa 2). De plus, elle énumère des droits fondamentaux en rapport étroit avec le travail créatif et la consommation des contenus, importants du point de vue du droit d'auteur, notamment le respect de la vie privée et de la communication (l'article 7), la liberté d'expression et d'information (l'article 11), le droit à l'éducation (l'article 14) et la liberté d'entreprise (l'article 16) ainsi que la diversité culturelle, religieuse et linguistique (l'article 22) et l'intégration des personnes handicapées (l'article 26).

<sup>19</sup> HELFER 2008, 1-52.

Dans le cadre de son travail d'harmonisation, l'UE/l'CEE a adopté, jusqu'au 31 août 2018, au total, **2 règlements et 11 directives** dans des domaines liés (également) aux droits d'auteur. (Ce nombre serait plus élevé si on y ajoutait les directives modificatives et la directive sur le commerce électronique.) La majorité de ces actes juridiques – en suivant le modèle législatif des pays anglo-saxons – sont des directives, dites verticales, spécialisée pour un (ou deux) thème(s)/type(s) d'œuvre. Par contre, il existe également des normes horizontales couvrant plusieurs domaines. Tel est le cas de la directive (dite *InfoSoc*) qui réagit aux défis posés par la société de l'information ou encre du nouveau concept de la réforme du droit de l'Union en matière des droits d'auteur.

L'Union européenne est également très active dans le domaine de la protection des droits industriels. Depuis l'adoption du règlement de 1994, il existe **une protection unique des marques au niveau de l'Union**, complété par d'autres actes juridiques (la dernière fois, c'est en 2015 qu'une directive a été adoptée dans ce domaine). Conformément à ces règles, les bénéficiaires peuvent faire enregistrer leurs marques, selon donc des dispositions juridiques harmonisées, soit devant leurs autorités nationales respectives soit directement auprès de l'Office pour la propriété intellectuelle (EUIPO, son siège est à Alicante), qui seront ainsi protégées dans toute l'Union européenne. Une même protection est prévue pour les **dessins modèles** par un règlement de 2002. Et depuis 2016, les secrets industriels sont également protégés dans l'Union européenne, même si l'efficacité du règlement y relatif est remise en cause d'une manière assez générale dans toute l'Europe. De nos jours, l'Union européenne ne dispose pas, par contre, de cadre unique pour la protection des **appellations d'origine géographique**.

Il est encore plus important de mentionner que même si en 2012, les États membres ont adopté **un système unique européen des brevets**, il n'est toujours pas entré en vigueur. Parmi les projets, il faut également parler de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. La légitimité d'une telle juridiction est, par contre, mise en cause dans de nombreux cas et dans de nombreux pays. L'accord relatif à la juridiction unifiée du brevet a été signé par 25 États membres, y compris la Hongrie. Pour l'entrée en vigueur de l'accord, sa ratification par 13 États signataires est requise, dont l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni qui sont les pays où le plus de brevets européens existaient dans l'année précédente à la signature de l'accord. La ratification hongroise très probablement n'aura pas lieu. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt récent du 29 juin 2018, a dit « *Conformément aux dispositions actuellement en vigueur de la Loi fondamentale, un traité international adopté dans le cadre d'une coopération renforcée qui attribue la compétence de se prononcer dans une catégorie des litiges de droit privé couvert par l'Article 25, paragraphe 2, point a) de la Loi fondamentale, à une institution internationale qui ne figure pas dans les traités fondateurs de l'Union européenne, et ainsi qui soustrait, d'une manière globale, de la juridiction de l'État hongrois, le règlement de ses litiges ainsi que le contrôle constitutionnel des décisions de justice, prévu par l'article 24, paragraphe 2, points c) et d) de la Loi fondamentale, ne peut pas être promulgué par la Hongrie.* »<sup>20</sup>

Enfin, il est particulièrement pertinent de mentionner que la Commission européenne est également gardienne de la concurrence loyale, dans ce cadre elle veille au respect des **règles de concurrence**. La Commission a prononcé, dans de nombreux cas, des décisions inculquant une entreprise ou un conglomérat d'entreprises (par exemple, Microsoft ou Google) qui ont des activités liées à des aspects de la protection de la propriété intellectuelle, pour des abus de position dominante. L'interdiction des monopoles vise également à assurer la concurrence loyale sur les marchés. Les organisations de gestion des droits d'auteur, ayant souvent une expérience séculaire, travailleraient vraisemblablement d'une manière contraire à ce principe. La gestion efficace des droits présupposerait justement la possibilité de pouvoir obtenir des autorisations d'usage d'une même instance. Le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle se retrouvent donc dans un équilibre fragile.

<sup>20</sup> Décision n° 9/2018 (VII. 9) de la Cour constitutionnelle de la Hongrie du 9 juillet 2018. Décision n° X/1514/2017 de la Cour constitutionnelle de la Hongrie.

## 14.5. L'APERÇU SUR L'AVENIR

Concernant toutes les formes de la protection de la propriété intellectuelle, et au niveau mondial et au niveau régional (notamment en Europe) nous observons un travail législatif très intense qui continuera très probablement à s'intensifier encore plus dans l'avenir. Mais un phénomène actuel rend le futur de la protection de la propriété intellectuelle difficile à prédire, notamment sous son aspect commercial.

Dans nos jours, les États-Unis et la Chine sont entrés dans une **guerre commerciale**, qui se répand dans d'autres pays aussi, par l'introduction de droits de douane, une forme de protectionnisme. L'éclatement du conflit est dû, parmi d'autres facteurs nombreux, au fait que selon le rapport de l'USTR, lors de la fondation chinoise des sociétés mixtes, le partenaire étranger est obligé de remettre à la propriété de la société mixte chinoise le savoir technologique en sa disposition. Un tel transfert technologique forcé est contraire aux intérêts des économies nationales non seulement pour les États-Unis mais aussi concernant les entreprises européennes.

Est responsable, dans les yeux de l'administration américaine actuelle (notamment du président *Donald Trump*), pour ce genre des problèmes économiques mondiaux, l'ordre du libre commerce, et c'est ainsi que l'OMC est jugé dysfonctionnel. Le renforcement d'un tel argumentaire (indépendamment de la politisation populiste globale) est un phénomène caractéristique d'une remise en cause de l'ordre établi en la matière.

Les États-Unis complétaient, traditionnellement, jusqu'aux années 1940, leur politique économique ouverte et libre avec une politique intérieure et étrangère fermée et stricte. Si précédemment ils cherchaient à conclure le plus d'accords commerciaux qui leur seraient avantageux, dans les relations où ils ne pouvaient pas (ou ne voulaient pas) conclure de tels accords, ils exerçaient une activité commerciale indépendamment des intérêts étrangers. En même temps, si cela s'avérait nécessaire, ils défendaient leurs propres intérêts économiques avec beaucoup de détermination, voire même par la force armée.

Le capitaine Edward Preble (de 1761 à 1807) jouant un rôle non négligeable, pendant la première guerre berbère de 1801 à 1805, entre les États-Unis et la Tripolitaine (Lybie) en tant que commandant de la flotte américaine de l'époque, a négocié avec le sultan marocain, le fait reporté comme suit : « *par la suite, le sultan écoutait attentivement Preble qui voulait le convaincre des avantages de la politique du libre-échange en disant que les profits que le monarque pourrait y gagner, dépassent ce qu'il peut espérer de la guerre qu'il allait mener. A l'époque, c'était un argument américain en faveur du libre commerce.* »<sup>21</sup>

Cela voulait dire que dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, en pratique, les États-Unis signaient le moins d'accords internationaux possibles, et qu'ils ne défendaient pas les intérêts des citoyens étrangers sur le territoire de la juridiction américaine, et en même temps, ils ne s'intéressaient pas vraiment à la défense des biens intellectuels américains à l'étranger.

Grâce à de nombreuses innovations technologiques du 20<sup>ème</sup> siècle qui ont contribué à une croissance exponentielle notamment dans le domaine de l'industrie du film et de la musique, et à leur ouverture pendant la seconde guerre mondiale, les États-Unis sont devenus un pays exportateur. Leurs intérêts économiques exigent désormais la protection de leurs biens intellectuels propres en dehors de du territoire américain. C'est la raison pour laquelle ils ont délaissé la politique isolationniste dans

<sup>21</sup> KILMEADE-YAEGER 2017, 135-136.

le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Dans cet esprit les États-Unis ont rejoint, d'une part, de nombreux accords internationaux (y compris la Convention d'Union de Bern en 1988), d'autre part, ils ont repensé la protection de la propriété intellectuelle dans le contexte du libre-échange. L'adoption de l'ADPIC au sein de l'OMC en est la conséquence en 1995.

Pendant cette période d'une vingtaine d'années, dans de nombreux pays développés et en voie de développement, la protection de la propriété intellectuelle (y compris la mise en valeur des droits ainsi que le développement des activités créatrices/innovatrices originales) s'est intensifiée à tel point que désormais les États-Unis voient plutôt le danger dans l'idée du libre-échange prônant l'égalité. C'est ainsi qu'il n'est pas l'œuvre du hasard et il n'est pas surprenant qu'ils aient changé de cap, et que l'administration américaine prenne une orientation à nouveau protectionniste en matière de politique économique internationale. L'issue de ce revirement est par contre difficile à prédire.



## QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quelles sont les difficultés liées à l'application du principe de la réciprocité ? Quelle est la charge qui pèse sur les juridictions lors de la définition de l'étendue de la protection ?
2. Quel est le plus grand avantage dans l'application du principe du traitement de la nation la plus favorisée pour la juridiction qui contrôle l'existence de la protection ou sa violation ?
3. Quels sont les avantages promis par le règlement par voie alternative des différends relatifs à la protection internationale de la propriété intellectuelle ?
4. L'article 10 de la CEDH stipule :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

Quels sont les termes et expressions de l'article cité qui peuvent être mis en rapport avec la protection de la propriété intellectuelle, notamment avec les droits d'auteur ?

5. Quel est l'avantage principal d'un enregistrement unique (mondial ou européen) des brevets et des marques ?
6. Quel est le principal danger de l'enregistrement unique d'une marque au niveau de l'Union européenne ? Pour orienter la réponse, le Tribunal de première instance de l'Union européenne, dans l'affaire T-232/10, devait répondre à la question à savoir si le logo avec l'étoile rouge et le marteau et la faucille de l'Union soviétique pouvait être enregistré comme marque. Dans l'affaire T-266/23, le Tribunal devait décider si on pouvait faire l'usage du mot « Curve » pour désigner un médicament, un terme qui peut être facilement confondu en roumain avec le mot « curvă », désignant dans l'argot la prostituée.
7. Quel aspect de la protection de la propriété intellectuelle est le plus convaincant : l'aspect culturel ou l'aspect économique ?



## BIBLIOGRAPHIE

- AARONSON–ZIMMERMAN 2006 = AARONSON, S. – ZIMMERMAN, J. : Fair trade ? How Oxfam presented a systematic approach to Poverty, Development, Human Rights & Trade. In : Human Rights Quarterly, 2006. 28. évf. 4. sz.
- ÁGH 2013 = ÁGH Attila : Az Európai Unió közpolitikai rendszerének áttekintése : az uniós közpolitika és az uniós politika paradoxonjai [Apperçu général sur le système des politiques publiques de l'Union européenne : les paradoxes de la politique publique et de la politique de l'Union]. In : Politikatudományi Szemle, 2013. XXII. évf. 3. sz. 73-90.
- ALSTON 2004 = ALSTON, Phillip : Core labour standards' and the transformation of the international labour rights regime. In : European Journal of International Law, 2004. 15. évf. 3. sz.
- ANHEIER–GLASIUS–KALDOR 2014 = ANHEIER, Helmut – GLASIUS, Marlies – KALDOR, Mary (éd.) : Globális civil társadalom [Société civile mondiale]. Typotex, Budapest, 2004.
- ARISZTOTELÉSZ = ARISZTOTELÉSZ : Politika [Politique], 4. könyv, 14.
- BAYER 2001 = BAYER József : A politikatudomány alapjai [Les fondements des sciences politiques]. Napvilág Kiadó, Budapest, 2001.
- BAYER 2013 = BAYER József : A szuverenitás politikaelmélete [La théorie politique de la souveraineté]. In : Magyar Tudomány, 2013. 174. évf. 4. sz. 374-382.
- BAYER 2015 = BAYER József : A szuverenitás változása a globalizáció korában [Les changements de la souveraineté à l'âge de la mondialisation]. In : Takács Péter (éd.) : Az állam szuverenitása [La souveraineté de l'Etat]. Gondolat – MTA TK JTI – SZE DFK, Budapest–Győr, 2015. 15-27.
- BELLAMY–WILLIAMS–GRIFFIN 2010 = BELLAMY, Alex J. – WILLIAMS, Paul D. – GRIFFIN, Stuart : Understanding Peacekeeping. Second Edition, Polity, 2010.
- BERGER 1999 = BERGER, Vincent : Az Emberi Jogok Európai Bíróságának joggyakorlata [La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme]. HVG Orac Kiadó, Budapest, 1999.
- BERTRAND 1995 = BERTRAND, Maurice : The UN as an Organization. A Critique of its Functioning. In : European Journal of International Law, Vol. 6., 3/1995. 349-359.
- BICKEL 2015 = BICKEL, Brett : Harmonizing regulations in the financial services industry through the transatlantic trade and investment partnership. In : Emory International Law Review, 2015. 29. évf.
- BLAHÓ–PRANDLER 2005 = BLAHÓ András – PRANDLER Árpád : Nemzetközi szervezetek és intézmények [Organisations et institutions internationales]. Aula Kiadó, Budapest, 2005.
- BLAHÓ–PRANDLER 2014 = BLAHÓ András – PRANDLER Árpád (éd.) : Nemzetközi szervezetek és intézmények [Organisations et institutions internationales], Akadémiai Kiadó, Budapest, 2014.
- BLOCH 2002 = BLOCH, Marc : A feudális társadalom [La société féodale]. Osiris Kiadó, Budapest, 2002.
- BLUTMAN 2013 = BLUTMAN László : Az Európai Unió joga a gyakorlatban [Le droit de l'Union européenne en pratique]. HVG Orac Kiadó, Budapest, 2013.
- BLUTMAN 2015 = BLUTMAN László : Milyen feltételekkel beszélhetünk értelmesen a szuverenitásról ? [Sous quelles conditions, peut-on parler de la souveraineté d'une manière raisonnable ?] In : Takács Péter (éd.) : Az állam szuverenitása [La souveraineté de l'Etat]. Gondolat – MTA TK JTI – SZE DFK, Budapest–Győr, 2015. 112-127.
- BODIN 1987 = BODIN, Jean : Az államról (Válogatás) [De la République (Extraits)]. Gondolat, Budapest, 1987.

- BODNÁR 2009 = BODNÁR László : Az Európai Unió mint különleges nemzetközi szervezet [L'Union européenne en tant qu'une organisation internationale spéciale]. In : Dr. Pánovics Attila (éd.) : Együtt Európában : Múlt, jelen, jövő [Ensemble en Europe : passé, présent, avenir]. Egyetemi tanulmányok, Európai Közösségek Hiv. Kiad. Hiv., Budapest, 2009. 41-56.
- BÓKA 2001 = BÓKA Éva : Az európai egység gondolat fejlődéstörténete [Le développement de l'idée de l'unité européenne]. Napvilág Kiadó, Budapest, 2001.
- BOWN–IRWIN 2015 = BOWN, Chad P. – IRWIN, Douglas A. : The GATT's Starting Point : Tariff Levels circa 1947. CEPR Discussion Paper 10979. 2015.
- BOYTHA 2015 = BOYTHA György : Új problémák a szerzői alkotások nemzetközi felhasználása terén. A Berni Unió válsága [De nouveaux problèmes dans le domaine de l'usage international des biens d'auteurs]. In Csehi Zoltán (éd.) : Boytha György válogatott írásai [Des écrits de György Boytha], Gondolat Kiadó, Budapest, 2015. 367-379.
- BRUHÁCS 2014 = BRUHÁCS János : Nemzetközi jog I [Droit international I]. Dialóg Campus Kiadó – Nordex Kft., 2014.
- CARSWELL 2013 = CARSWELL, Andrew J. : Unblocking the UN Security Council : The Uniting for Peace Resolution. In : Journal of Conflict & Security Law, Vol. 18., Oxford University Press, 3/2013. 453-480.
- CASTELLS 2005 = CASTELLS, Manuel : Az információ kora [L'âge de l'information]. Gazdaság, társadalom, kultúra 1. köt. A hálózati társadalom kialakulása. Gondolat-Infonia, Budapest, 2005.
- CHALMERS–DAVIES–MONTI 2010 = CHALMERS, Damian – DAVIES, Gareth – MONTI, Giorgio : European Union Law, Cases and Materials. Cambridge University Press, 2010.
- CHRONOWSKI 2005 = CHRONOWSKI Nóra : « Integrálódó » alkotmányjog [Droit constitutionnel à l'épreuve de l'intégration]. Dialóg Campus, Budapest–Pécs, 2005.
- CICERO = CICERO : Philippicae III, 13.
- COUDENHOVE-KALERGI 1926 = COUDENHOVE-KALERGI, Richard : Paneuropa. Paneuropa-Verlag, Wien-Leipzig, 1926.
- COX 2006 = COX, Brian : United Nations Security Council Reform : Collected Proposals and Possible Consequences. In : South Carolina Journal of International Law and Business, Vol. 6., 1/ 2006. 89-128.
- CRUMP 2015 = CRUMP, Laurien : The Warsaw Pact Reconsidered : International Relations in Eastern Europe, 1955-1969. Routledge, London, 2015.
- CUTTLE 2003 = CUTTLE, Simon H. : The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France. Cambridge University Press, Cambridge, 2003.
- CSICSAI 2012 = CSICSAI Máté : A Visegrádi Együttműködés jelene és jövője [Le présent et l'avenir de la Coopération de Visegrad]. Kitekintő, 2012. február 27. [http://kitekinto.hu/europa/2012/02/27/a\\_visegradi\\_egyuttmkodes\\_jelene\\_es\\_jovje](http://kitekinto.hu/europa/2012/02/27/a_visegradi_egyuttmkodes_jelene_es_jovje)
- CSIKÁNY 2005 = CSIKÁNY Tamás : A harmincéves háború [La guerre des trente ans]. Korona Kiadó, Budapest, 2005.
- DEDMAN 2010 = DEDMAN, Martin J. (ed) : The Origins & Development of the European Union 1945-2008 : A History of European Integration. 2 edition, Routledge, London, 2010.
- DEER BIRKBECK 2016 = DEER BIRKBECK, Carolyn : The World Intellectual Property Organization (WIPO) – A Reference Guide. Edward Elgar, Cheltenham, 2016. <http://www.wipo.int/treaties/en/convention/>.
- DIPLOMÁCIAI ÉS NEMZETKÖZI JOGI LEXIKON. [Lexique du droit diplomatique et international] Akadémiai Kiadó, Budapest, 1967.

- DÖRR 2017 = DÖRR, Oliver : European Convention on Human Rights. In : Stefanie Schmahl, Marten Breuer (eds.) : The Council of Europe : Its Law and Policies. Oxford University Press, Oxford, 2017.
- EGEDY 2007 = EGEDY Gergely : Bevezetés a nemzetközi kapcsolatok elméletébe [Introduction à la théorie des relations internationales]. HVG Orac Kiadó, Budapest, 2007.
- EGEDY 2017 = EGEDY Gergely : Bevezetés a nemzetközi kapcsolatok elméletébe [Introduction à la théorie des relations internationales]. 3. átdolgozott kiadás, HVG Orac Kiadó, Budapest, 2017.
- EGRESI–PONGRÁCZ–SZIGETI–TAKÁCS 2016 = EGRESI Katalin – PONGRÁCZ Alex – SZIGETI Péter – TAKÁCS Péter (éd.) Államelmélet [La théorie de l'Etat]. SZE DF ÁJK, Jogelméleti Tanszék, Győr, 2016.
- FEJES 2012 = FEJES Zsuzsanna : A « jó állam » államelméleti megközelítésben [Le « Bon Etat » dans une approche de la théorie de l'Etat]. In : Papp Tekla (éd.) : A jó állam aspektusai, perspektívái [Les aspects et les perspectives du « Bon Etat »]. Pólay Elemér Alapítvány, Szeged, 2012. 17-34.
- FEJES 2013 = FEJES Zsuzsanna : Az európai alkotmányos identitás dilemmái [Les dilemmes de l'identité constitutionnelle européenne]. In : Cserny Ákos (éd.) : Ünnepi tanulmányok Rácz Attila 75. születésnapja tiszteletére [Mélanges en l'honneur d'Attila Racz à son 75ème anniversaire]. Nemzeti Közszerkesztési Tankönyvkiadó Zrt., Budapest, 2013. 163-181.
- FLEINER–GERSTER 2003 = FLEINER–GERSTER, Thomas : Az állam és a társadalom céljai és feladatai [Les objectifs et les fonctions de l'Etat et de la société] [1980]. In : Takács Péter (éd.) : Államtan. Írások a XX. századi általános államtudomány köréből [Théorie de l'Etat, Extraits des œuvres théoriques du 20ème siècle sur la théorie de l'Etat]. Ford. Neményi Réka, Botos András. Szent István Társulat, Budapest, 2003. 440-460.
- FRANKEL–GERVAIS 2016 = FRANKEL, Susy – GERVAIS, Daniel J. : Advanced Introduction to International Intellectual Property. Edward Elgar, Cheltenham, 2016. 9-10.
- FRIEDMAN 1999 = FRIEDMAN, Thomas L. : The Lexus and the Olive Tree : Understanding Globalization. Farrar, Straus and Giroux, New York, 1999.
- GALLÓ 2000 = GALLÓ Béla : A túlélés tudománya [La science de la survie]. Helikon Kiadó, Budapest, 2000.
- GEBERT 2017 = GEBERT, A. : Legal Protection for Small and Medium-Sized Enterprises through Investor-State Dispute Settlement : Status Quo, Impediments, and Potential Solutions. In : T. Rensmann, Small and Medium-Sized Enterprises in International Economic Law, Oxford University Press, 2017.
- GELLNER 2009 = GELLNER, Ernst : A nemzetek és nacionalizmus [Les Nations et le nationalisme]. Napvilág, Budapest, 2009.
- GIDDENS 1990 = GIDDENS, Anthony : The consequences of Modernity. Polity Press, Cambridge, 1990.
- GIEGERICH 1991 = GIEGERICH, Thomas : The European Dimension of German Reunification : East Germany's Integration into the European Communities. In : Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV) Vol. 51. 1991.
- GILPIN 2004 = GILPIN, Robert : Nemzetközi politikai gazdaságtan [Théorie de l'économie politique internationale]. Budapest Centre for International Political Economy, Budapest, 2004.
- GINSBURG–TREPOZ 2015 = GINSBURG, Jane C. – TREPOZ Edouard : International Copyright Law – U.S. and E.U. Perspectives, Text and Cases. Edward Elgar, Cheltenham, 2015.
- GLATZ 1993 = GLATZ Ferenc : Nacionalizmus, nemzetállam, nemzeti középosztály – A 19–20. századi európai fejlődésről [Nationalisme, Etat-Nation, classe moyenne nationale – Sur le développement européen des 19ème et 20ème siècles]. In : HISTÓRIA, 15. évf., 5/1993. 34-37.

- GOLDSTEIN–PEVEHOUSE 2014 = GOLDSTEIN, Joshua S.– PEVEHOUSE, Jon C. : International Relations. Tenth Edition, Pearson, USA, 2014.
- GOMBOS 2012 = GOMBOS Katalin : Az Európai Unió jogának alapjai [Les fondements du droit de l'Union européenne]. Complex, Budapest, 2012.
- GOMBOS 2017 = GOMBOS Katalin : Az Európai Unió jogrendszerének és közjogának alapjai [Le système juridique de l'Union européenne et les fondements de son droit public]. Wolters Kluwer, Budapest, 2017.
- GRAY 2017 = GRAY, Alex : These are the world's 10 biggest corporate giants. In : World Economic Forum, 16 Jan. 2017. <https://www.weforum.org/agenda/2017/01/worlds-biggest-corporate-giants/>
- GRIECO 1988 = GRIECO, Joseph M : Anarchy and the limits of cooperation : a realistic critique of the newest liberal institutionalism. In : International Organization, Vol. 42., 3/1988. 485-507.
- GROTIUS 1999 = GROTIUS, Hugo : A háború és a béke jogáról [Le droit de la guerre et de la paix]. I. kötet, Pallas, Budapest, 1999.
- GYÁRFÁŠOVA–MESEŽNIKOV 2016 = GYÁRFÁŠOVA, Olga –MESEŽNIKOV, Grigorij : G25 Years of the V4 as Seen by the Public, Institute for Public Affairs, Pozsony, 2016.
- H. SZILÁGYI–PAKSY–TAKÁCS 2006 = H. SZILÁGYI István – PAKSY Máté – TAKÁCS Péter : Az államterület [Le territoire de l'Etat]. In : H. Szilágyi István – Paksy Máté (éd.) : Államelmélet II [La théorie de l'Etat II]. Szent István Társulat, Budapest, 2006. 66-86.
- HADFI–KOLOZSVÁRI 2009 = HADFI Őrs Tamás – KOLOZSVÁRI Zsuzsanna : Az újkori Európa bölcsője – A vesztfáliai béke [Le berceau de l'Europe moderne – la paix de Vestphalie]. In : Rubicon Online, 1-2/2009.
- HARARI 2017 = HARARI, Yuval Noah : Homo Deus – A holnap rövid története [Homo Deus – L'histoire du demain], Animus Kiadó, Budapest, 2017.
- HARBUTT 1986 = HARBUTT, Fraser J. : The Iron Curtain : Churchill, America, and the Origins of the Cold War. Oxford University Press, Oxford, New York, 1986.
- HÁRS 2017 = HÁRS András : A Comparative Analysis of UN and NATO Status of Forces Agreements and Their Practical Implications. In : Lucian Bercea (éd.) : Studii și Cercetări Juridice Europene = European Legal Studies and Research, Conferința Internațională a Doctoranzilor în Drept = International Conference of PhD Students in Law, Timisoara : Universul Juridic, 2017. 533-541.
- HÁRS 2018a = HÁRS András : Nemzetközi szervezetek határozatai [Les actes des organisations internationales]. In : Jakab András, Fekete Balázs (éd.) : Internetes Jogtudományi Enciklopédia [Encyclopédie juridique en ligne]. PPKÉ JÁK, Budapest, 2018.
- HÁRS 2018b = HÁRS András : The Responsibility of International Organizations and States for Multinational Military Operations in the Practice of the European Court of Human Rights, In : Alexander J Bělohávek, Naděžda Rozehnalová (éd.) : Czech Yearbook of International Law : Volume IX 2018 International Organisations. Hága : Lex Lata BV, 2018. 71-90.
- HÁRS 2018c = HÁRS András : Nemzetközi szervezetek határozatai. Internetes Jogtudományi Enciklopédia [Les actes des organisations internationales. Encyclopédie juridique en ligne], 2018. <https://ijoten.hu/szocikk/nemzetkozi-szervezetek-hatarozatai>
- HELD 1991 = HELD, David : Political Theory Today. Stanford University Press, Stanford, California, 1991.
- HELPER 2008 = HELPER, Laurence R. : The New Innovation Frontier ? Intellectual Property and the European Court of Human Rights. In : Harvard International Law Journal, Winter 2008, 1-52.

- HODAL–KELLY–LAWRENCE 2014 = HODAL, Kate – KELLY, Chris – LAWRENCE, Felicity : Revealed – Asian slave labour producing prawns for supermarkets in US, UK. The Guardian, 10 June 2014. <https://www.theguardian.com/global-development/2014/jun/10/supermarket-prawns-thailand-produced-slave-labour>
- HORN–KROLL–KRÖLL 2004 = HORN, N. – KROLL, S. – KRÖLL, S. M. : Arbitrating Foreign Investment Disputes, Kluwer Law International, 2004.
- HORVATH–WILSKE 2013 = HORVATH, G. J. – WILSKE, S. : Guerrilla Tactics in International Arbitration, Wolters Kluwer, 2013.
- HOTTON 2016 = HOTTON, Chris : Targeted Sanctions : Providing a Solution to the Issue of General Sanctions. In : Creighton International and Comparative Law Journal, Vol. 7., 1/2016. 86-106.
- HSIAO 1994 = HSIAO, Monica : China and the GATT : Two Theories of Political Economy Explaining China's Desire for Membership in the GATT. In : Pacific Basin Law Journal, 1994. 12. évf. 2. sz. 433-434.
- HUNTINGTON 2004 = HUNTINGTON, Samuel P. : A civilizációk összecsapása és a világrend átalakulása [La guerre des civilisations et la transformation de l'ordre mondial]. Európa Könyvkiadó, Budapest, 2004.
- J. NAGY – KÖVÉR 2000 = J. NAGY László – KÖVÉR Lajos (éd.) : Az európai egységesszme dokumentumai a XVI. századtól 1945-ig [Les documents de l'idée de l'unité européenne du 16ème siècle à 1945]. Gradus ad Parnassum Könyvkiadó, Szeged, 2000.
- JACKSON 2006 = JACKSON, John H. : Sovereignty, the WTO, and Changing Fundamentals of International Law, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.
- JELLINEK 2003 = JELLINEK, Georg : Az állam alkotmánya és a közjog garanciái. Az Általános államtan [1900] részlete. Az állam alkotmánya [La théorie générale de l'Etat, 1900, Extraits, La constitution de l'Etat]. In : Takács Péter (éd.) : Államtan. Írások a XX. századi általános államtudomány köréből [La théorie de l'Etat, Extraits de la théorie générale de l'Etat du 20ème siècle]. Ford. Ohlendorf Nóra, Czímer István, Jakab András. Szent István Társulat, Budapest, 2003. 3-37.
- JOYNER 1981 = JOYNER, Christopher C. : U.N. General Assembly Resolutions and International Law : Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-creation. In : California Western International Law Journal Vol. 11., 3/1981. 445-478.
- JUHÁSZ 2015a = JUHÁSZ Krisztina : Az Európai Unió válságkezelési műveleteinek finanszírozása és a rendelkezésre álló katonai és polgári képességek [Le financement des opérations de résolution de crise de l'Union européenne et les capacités militaires et civiles disponibles]. Forum : Publicationes Doctorandorum Juridicorum, 5. sz. 2015. 47-84.
- JUHÁSZ 2015b = JUHÁSZ Krisztina : Az Európai Unió biztonság- és védelempolitikája, az EU válságkezelési tevékenysége [La politique de sécurité et de défense de l'Union européenne, l'activité de gestion de crise de l'UE]. Iurisperitus Bt., Szeged, 2015.
- KAISER 2014 = KAISER Tamás : A kormányzás új formái és a teljesítménymérés problematikája [Les nouvelles formes de la gouvernance et la problématique de mesurer la performance]. In : Kaiser Tamás (éd.) : Hatékony közszolgálat és jó közigazgatás – nemzetközi és európai dimenziók [Service public efficace et bonne administration – dimensions internationales et européennes]. NKE, Budapest, 2014. 57-94.
- KARDOS–LATTMANN 2010 = KARDOS Gábor – LATTMANN Tamás (éd.) : Nemzetközi Jog [Droit international]. ELTE Eötvös Kiadó, Budapest, 2010.
- KARTOS 1992 = KARTOS, Penny-Marie : Sweden – Application for European Community Membership – Sweden Fears Loss of Policy of Neutrality with Community Membership. In : Georgia Journal of International and Comparative Law, Vol. 22. 1992. 673-683.

- KELSEN 1931 = KELSEN, Hans : A szuverénitás fogalmának változása [Le changement de la notion de la souveraineté]. Politzer, Budapest, 1931.
- KELSEY 2010 = KELSEY, Jane : No Ordinary Deal : Unmasking the Trans-Pacific Partnership Free Trade Agreement, Bridget Williams Books with the New Zealand Law Foundation, 2010.
- KELSEY 2012 = KELSEY, Jane : New-generation free trade agreements threaten progressive tobacco and alcohol policies. In : Addiction, 2012. 107. évf. 10. sz.
- KENDE 1995 = KENDE Tamás (éd.) : Európai közjog és politika [Le droit public et la politique européens]. Osiris – Századvég Kiadó, Budapest, 1995.
- KENDE–NAGY–SONNEVEND–VALKI 2014 = KENDE Tamás – NAGY Boldizsár – SONNEVEND Pál – VALKI László (éd.) : Nemzetközi jog [Droit international], Complex Kiadó, Budapest, 2014.
- KENNEDY 1993 = KENNEDY, Paul : A huszonegyedik század küszöbén [Au seuil du 21ème siècle]. Napvilág Kiadó, Budapest, 1997.
- KERTÉSZNÉ VÁRADI 2014 = KERTÉSZNÉ VÁRADI Szilvia : Az Európai Unió bővítésének jogi aspektusai [Les aspects juridiques de l'élargissement de l'Union européenne], CompLex Wolters Kluwer, Budapest, 2014.
- KILMEADE–YAEGER 2017 = KILMEADE Brian – YAEGER, Don : Thomas Jefferson and the Tripoli Pirates – The Forgotten War that Changed American History, Sentinel, New York, 2017, 135-136.
- KISS 2014 = KISS Barnabás : A nemzetközi jog hatása a szuverénitás « klasszikus » közjogi elméletére Szabó József munkássága tükrében [L'influence du droit international sur la théorie « classique » de la souveraineté à la lumière de l'œuvre de József Szabó]. In : Ünnepi kötetet Dr. Bodnár László egyetemi tanár 70. születésnapjára [Mélange en l'honneur de László Bodnár à l'occasion de son 70ème anniversaire]. Acta Jur. et Pol. Tomus LXXVII. Szeged, 2014. 313-322.
- KISS J. 2003 = KISS J. László : Globalizálódás és külpolitika [Mondialisation et politique étrangère]. Teleki László Alapítvány, Budapest, 2003.
- KISS J. 2009 = KISS J. László : Változó utak a külpolitika elméletében és elemzésében [Des voies nouvelles dans la théorie et l'analyse de la politique étrangères]. Osiris, Budapest, 2009.
- KISS J. 2009 = KISS J. László : Változó utak a külpolitika elméletében és elemzésében [Des voies nouvelles dans la théorie et l'analyse de la politique étrangères]. Osiris Kiadó, Budapest, 2009.
- KISSINGER 1998 = KISSINGER, Henry : Diplomácia [Diplomatie]. Panem-Grafo Kiadó, Budapest, 1998.
- KLABBERS 2012 = KLABBERS, Jan : International Institutions. In : Crawford, James, Koskeniemi, Martti (ed.) : The Cambridge Companion to International Law, Cambridge University Press, Cambridge, 2012.
- KOVÁCS 2011 = KOVÁCS Péter : Nemzetközi Jog [Droit international]. Osiris, Budapest, 2011.
- KÖVÁRINÉ IGNÁTH = KÖVÁRINÉ IGNÁTH Éva : A demokratikus béke koncepciója az új nemzetközi rendszerben [Le concept de la paix démocratique dans le nouvel ordre international]. Grotius.hu, <http://www.grotius.hu/doc/pub/EOLXRS/79%20kovarine%20ignath%20eva.pdf>
- LÁZÁR 2009 = LÁZÁR Balázs : A harmincéves háború (1618-1648) [La guerre des trente ans (1618 à 1648)]. In : Poór János (éd.) : A kora újkor története. Osiris Kiadó, Budapest, 2009.
- LEITNE–LESTER 2017 = LEITNER, Kara – LESTER Simon : WTO Dispute Settlement 1995-2016 – A Statistical Analysis. In : Journal of International Economic Law, March 2017, 171-182.
- LENDVAI 2008 = LENDVAI Zsófia : Szerzői jog az ókorban [Droit d'auteur dans l'Antiquité]. In : Iparjogvédelmi és Szerzői Jogi Szemle, 2008/3. szám, 61-78.
- LORD 1998 = LORD, Christopher : « With but not of » : Britain and the Schuman Plan, a Reinterpretation. In : Journal of European Integration History, Vol. 4, No. 2, NOMOS Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1998.



- MAGYARICS 2014 = MAGYARICS Tamás : Az Egyesült Államok külpolitikájának története – Mítosz és valóság : érdekek és értékek [L'histoire de la politique étrangère des Etats-Unis – Mythe et réalité : intérêts et valeurs], 2. kiadás, Antall József Tudásközpont, Budapest, 2014.
- MALLARD 2008 = MALLARD, Gregoire : Can the Euratom Treaty Inspire the Middle East ? The Political Promises of Regional Nuclear Communities. In : The Nonproliferation Review, Vol. 15, No. 3, 2008.
- MALLER 2000 = MALLER Sándor : Az Európa-eszme [L'idée d'Europe]. Mundus Egyetemi Kiadó, Budapest, 2000.
- MARTONYI 2016 = MARTONYI János : Szuverenitás a nemzetközi kapcsolatokban [La souveraineté dans les relations internationales]. In : Magyar Jog, 63. évf., 11/2016. 621-627.
- MCALLISTER 1997 = MCALLISTER, Richard : From EC to EU. An Historical and Political Survey. Routledge, London, 1997.
- MCGREW–HELD–GOLDBLATT–PERRATON 1999 = MCGREW, Anthony – HELD, David – GOLDBLATT, David – PERRATON, Jonathan : Global transformations : Politics, Economics and Culture. Stanford, 1999.
- MILWARD 1984 = MILWARD, Alan S. : The Reconstruction of Western Europe, 1945-51. University of California Press, Berkeley and Los Angeles, 1984.
- MINGST 2011 = MINGST, Karen A. : A nemzetközi kapcsolatok alapjai [Les fondements des relations internationales]. Napvilág Kiadó, Budapest, 2011.
- MOLNÁR–TÓTH 2016 = MOLNÁR Dóra – TÓTH Tünde : Elveszíteni a gyermekkort III. – kongói esettanulmány [La perte de l'enfance III – l'étude du cas du Congo]. In : Nemzet és Biztonság 2016/4. 66–76.
- MOSLER 1958 = MOSLER, Hermann : Die Aufnahme in internationale Organisationen. In : Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV) Vol. 19, 1958.
- MYERS 2016 = MYERS, Joe : How do the world's biggest companies compare to the biggest economies ? World Economic Forum, 19 Oct. 2016. <https://www.weforum.org/agenda/2016/10/corporations-not-countries-dominate-the-list-of-the-world-s-biggest-economic-entities/>
- NAGY 1995 = NAGY Károly : A nemzetközi jog, valamint Magyarország külkapcsolatainak története [Le droit international ainsi que l'histoire des relations étrangères de la Hongrie]. Antológia Kiadó, Lakitelek, 1995.
- NAGY 1999 = NAGY Károly : Nemzetközi jog [Droit international]. Püski, Budapest, 1999.
- NAGY 2017a = NAGY Csongor István : Hungarian cases before ICSID tribunals : the Hungarian experience with investment arbitration. In : Hungarian Journal of Legal Studies, 58/3, 2017. 291-310.
- NAGY 2017b = NAGY Csongor István : Nemzetközi magánjog [Droit international privé], HVG Orac Kiadó, Budapest, 2017.
- NAGY 2018a = NAGY Csongor István : Free trade, public interest and reality : new generation free trade agreements and national regulatory sovereignty. In : Czech Yearbook of International Law, 9, 2018. 197-216.
- NAGY 2018b = NAGY Csongor István : Nemzeti szuverenitás és regionális gazdasági integráció a 21. században [La souveraineté nationale et l'intégration économique régionale au 21ème siècle]. In : Magyar Tudomány 179/3, 2018. 394-404.
- NÉMETH 2001 = NÉMETH István : Európa-tervek 1300-1945. Visszapillantás a jövőbe [Projets d'Europe entre 1300 et 1945, un regard du passé tourné vers l'avenir]. ELTE Eötvös Kiadó, Budapest, 2001.

- OLSEN 2002 = OLSEN, Johan P. : The Many Faces of Europeanization. In : JCMS, 2002. Vol. 40. No. 5. <http://eu-wb.eu/wp-content/uploads/2016/12/olsen-2002.pdf>
- OSZTOVICS 2012 = OSZTOVICS András (éd.) : EU-jog [Droit de l'UE]. HVG Orac, Budapest, 2012.
- PACZOLAY 1996 = PACZOLAY Péter : Machiavelli államfogalma [La notion de l'Etat de Machiavelli]. In : Tóth Károly (éd.) : Emlékkönyv dr. Szentpéteri István egyetemi tanár születésének 70. évfordulójára [Mélanges en l'honneur de István Szentpéteri à l'occasion de son 70ème anniversaire]. JATE Állam- és Jogtudományi Kar, Szeged, 1996. 447-463.
- PÁKOZDI-SULYOK 2011 = PÁKOZDI Csaba – SULYOK Márton : « The Birth of a New Nation » ? Mapping progressive approaches to the nation-concept based on the Hungarian Fundamental Law. In : Miskolc Journal of International Law, 2011. Vol. 8. No. 2. 118-130. [http://www.mjil.hu/mjil17/20112pakozdi\\_sulyok1.pdf](http://www.mjil.hu/mjil17/20112pakozdi_sulyok1.pdf)
- PALÁNKAI 2017 = PALÁNKAI Tibor : Bevezető gondolatok [Des réflexions introductives]. In : Magyar Tudomány 2017. 178. évf. 1. sz. 2-5.
- PÁLNÉ KOVÁCS 2008 = PÁLNÉ KOVÁCS Iлона : Helyi kormányzás Magyarországon [Gouvernance locale en Hongrie]. Dialóg Campus Kiadó, Budapest–Pécs, 2008.
- PETRÉTEI 2009, 2011 = PETRÉTEI József : Az alkotmányos demokrácia alapintézményei [Les institutions fondamentales de la démocratie constitutionnelle]. Dialóg Campus, Budapest–Pécs, 2009, 2011.
- PIERRE 2013 = PIERRE, Jon : Globalization and governance. Edward Elgar, Cheltenham, UK, Northampton, MA USA, 2013.
- PONGRÁCZ 2016 = PONGRÁCZ Alex : Ment-e a szuverenitáselméletek által a világ elébb ? Avagy a szuverenitás fogalma Horváth Barna »Angol jogelméletében« [Le monde, a-t-il pu progresser par les théories de la souveraineté ?, la notion de la souveraineté dans la théorie juridique anglaise de Barna Horváth]. Államtudományi Műhelytanulmányok. 2016. 5. sz. [http://archiv.uni-nke.hu/uploads/media\\_items/pongracz-alex-ment-e-a-szuverenitaselmletek-által-a-vilag-elebb-avagy-a-szuverenitas-fogalma-horvath-barna-angol-jogelmeleteben-1.original.pdf](http://archiv.uni-nke.hu/uploads/media_items/pongracz-alex-ment-e-a-szuverenitaselmletek-által-a-vilag-elebb-avagy-a-szuverenitas-fogalma-horvath-barna-angol-jogelmeleteben-1.original.pdf)
- RECHNITZER 1999 = RECHNITZER János : Határ menti együttműködések Európában és Magyarországon [Les coopérations transfrontalières en Europe et en Hongrie]. In : Nárai Márta – Rechnitzer János (éd.) : Elválaszt és összeköt – a határ [La frontière qui sépare et qui relie]. MTA RKK, Pécs-Győr, 1999. 9-72.
- REGAN 1986 = REGAN, Donald H. : The Supreme Court and State Protectionism : Making Sense of the Dormant Commerce Clause. In : Michigan Law Review, 1986. 84. évf.
- ROBERTS 2013 = ROBERTS, Amy : By the Numbers : U.S. diplomatic presence. CNN Politics, May 10, 2013.
- SALLUSTIUS = SALLUSTIUS : Bellum Iugurthinum, 14, 7.
- SALLY 2007 = SALLY, Razeen : Looking East : The European Union's new FTA negotiations in Asia Jan Tumlir Policy Essays 2007. 8. <http://www.ecipe.org/app/uploads/2014/12/looking-east-the-european-union2019s-new-trade-negotiations-in-asia-1.pdf>.
- SCHANDA 2015 = SCHANDA Balázs : Az államalkotó tényezők [Les facteurs constitutifs de l'Etat]. In : Trócsányi László – Schanda Balázs – Csink Lóránt : Bevezetés az alkotmányjogba. Az alaptörvény és Magyarország alkotmányos intézményei [Introduction dans le droit constitutionnel, La Loi fondamentale et les institutions constitutionnelles de la Hongrie]. Negyedik, átdolgozott kiadás, HVG Orac, Budapest, 2015.
- SCHIFFNER 2005 = SCHIFFNER Imola : A nemzetközi világhrend változásai avagy a vesztfáliai békétől az ENSZ Alapokmányig [Les changements de l'ordre international, de la paix de Westphalie à la Charte des Nations Unis]. In : Acta Jur. et Pol. Tomus LXVII. Fasc. 18. 2005. 3-32.

- SCHIFFNER 2006 = SCHIFFNER Imola : Államok szövetségei a nemzetközi jogban [Les alliances des Etats en droit international]. In : Acta Juridica et Politica. Tomus LXVIII. Fasc. 20. Szeged, 2006.
- SHAW 2008 = SHAW, Malcolm N. : Nemzetközi Jog [Droit international]. Complex Kiadó, Budapest, 2008.
- SHORE 2011 = SHORE, Cris : 'European Governance' or Governmentality ? The European Commission and the Future of Democratic Government. In : European Law Journal, 2011. Vol. 17. No. 3. 287-303.
- SMITH 2011 = SMITH, Adam : Vizsgálódás a nemzetek jólétének természetéről és okairól 1–2 [Analyse sur la nature et les raisons du bien-être des nations 1, 2]. Napvilág Kiadó, Budapest, 2011.
- SMITH 2018 = SMITH, Sarah : Introducing Feminism in International Relations Theory. <http://www.e-ir.info/2018/01/04/feminism-in-international-relations-theory/>
- SÓLYOM 2012 = SÓLYOM Péter : Az állam általános elmélete és a jog viszonylagos ereje – Észrevételek Georg Jellinek államelméletéhez [La théorie générale de l'Etat et la force relative du droit – Réflexions autour de la théorie de l'Etat de Georg Jellinek]. In : Pro Futuro 2/2012. 53-72.
- SÖDERSTEN 2018 = SÖDERSTEN, Anna : Euratom at the Crossroads. Edward Elgar, Cheltenham, 2018.
- STEINBERGER 2000 = STEINBERGER, Helmut : Sovereignty. In : Rudolf Bernhardt (éd.) : Encyclopaedia of Public International Law. Vol. IV. Elsevier, Amsterdam, 2000. 500-521.
- STUMPF 2014 = STUMPF István : Erős állam – alkotmányos korlátok [Etat fort – limites constitutionnelles]. Századvég, Budapest, 2014.
- SULYOK 2009 = SULYOK Gábor : Az Egyesült Nemzetek Szervezetének Biztonsági Tanácsa – összetétel, szavazás, reform [Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies – composition, vote, réforme]. Complex Kiadó, Budapest, 2009.
- SULYOK 2009 = SULYOK Márton : The Cap on the Gap : Reflexive Governance vs. Democratic Deficit. In : Central European Political Science Review (CEPSR). 2010. 10. évf. 36-37. sz. 143-167. <https://ssrn.com/abstract=1966395>
- SULYOK 2013 = SULYOK Márton : Priorities for Kin-State Policies within Constitutions. In : Minority Studies Special Issue, 2013. 16. sz. Trends and Directions of Kin-State Policies in Europe and Across the Globe, 231-239. [http://bgazrt.hu/\\_dbfiles/blog\\_files/1/0000006151/Marton%20Sulyok.pdf](http://bgazrt.hu/_dbfiles/blog_files/1/0000006151/Marton%20Sulyok.pdf)
- SULYOK 2014 = SULYOK Gábor : « Nemzetközi szerződészegés » az ókori Közel-Keleten : három irodalmi emlék [« Violation des traités internationaux » dans le Proche-Orient antique : trois mémoires littéraires]. In : Blutman László (éd.) : Ünnepi kötet Dr. Bodnár László egyetemi tanár 70. születésnapjára [Mélange en l'honneur de László Bodnár à l'occasion de son 70ème anniversaire]. Szegedi Tudományegyetem Állam- és Jogtudományi Kar, Szeged, 2014. 479-488.
- SZABÓ 1936/37 = SZABÓ József : A szuverénitás. Szuverénitásméletek [La Souveraineté et les théories de la souveraineté]. In : Acta Litterarum ac Scientiarum Reg. Universitatis Hungariae Francisci-Iosephinae, Sectio : Iuridico-Politica Tom. XI., Szeged, 1-2/1936/37. 1-426.
- SZALAI 2007 = SZALAI Anikó : Egy békés nemzetközi vita-elintézési mód : a jószolgálat [Un règlement pacifique des différends internationaux : le règlement juridique], Acta Universitatis Szegediensis : Acta Juridica Et Politica : Publicationes Doctorandorum Juridicorum 7:(13) pp. 285-316. (2007)
- SZALAI 2012 = SZALAI Anikó : The UN's Role in Development of International Law in the 21st Century, In : Klusák Miroslav (éd.) : Crucial Problems of International Relations through the Eyes of Young Scholars – A New Era in International Relations : XV. International Conference of Young Scholars (2011) – Collection. Prague : University of Economics in Prague, 299-313.

- SZALAI 2013 = SZALAI Anikó : A védelmi felelősség koncepciója, avagy van-e új a nap alatt ? [Le concept de la responsabilité de défense, y a-t-il du nouveau sous le Soleil ?] Pro Futuro – A Jövő Nemzedékek Joga, 3:(1) 67-78. (2013)
- SZALAI 2015 = SZALAI Anikó : Protection of the Roma Minority under International and European Law, Hague : Eleven International Publishing, 2015.
- SZALAI 2016 = SZALAI Anikó : Article 27 of the ICCPR in Practice, with Special Regard to the Protection of the Roma Minority, In : Szabó Marcel, Varga Réka, Láncoş Petra Lea (éd.) : Hungarian Yearbook of International Law and European Law 2015. Hague : Eleven International Publishing, 2016. 115-138.
- SZALAI 2018a = SZALAI Anikó : Az európai kisebbségvédelmi egyezmények alkalmazása a roma kisebbségre [L'application des conventions européennes en matière de protection des minorités à la minorité Rome], Ars Boni 2017:(I-II.) 3-11. (2018)
- SZALAI 2018b = SZALAI Anikó : Nemzetközi szerződések [Traité internationaux], In : Jakab András, Fekete Balázs (éd.) : Internetes Jogtudományi Enciklopédia [Encyclopédie juridique en ligne]. PPKE JÁK, Budapest, 2018.
- SZENTES 2002 = SZENTES Tamás : A globalizáció kedvező és kedvezőtlen hatásai [Les effets positifs et négatifs de la mondialisation]. Magyar Tudomány 47. (108.) évf. 2002. 6. sz. 708-719.
- SZIEBIG 2016 = SZIEBIG Orsolya Johanna : A veszélyeztetett fajok kereskedelmének szabályozása : kétségek és új tendenciák [La réglementation du commerce des espèces en danger : doutes et nouvelles tendances], In : Kecskés Gábor (éd.) : Doktori Műhelytanulmányok [Etudes des ateliers doctoraux] 2016. Széchenyi István Egyetem Állam- és Jogtudományi Doktori Iskola, Győr, 2016. 217-229.
- SZIEBIG 2017 = SZIEBIG Orsolya Johanna : A veszélyeztetett fajok kereskedelmi szabályozásának szintjei az Európai Unió tagállamaiban [Les niveaux des réglementations relatives au commerce des espèces en danger dans les États membres de l'Union européenne], In : Fejes Zsuzsanna, Soós Edit, Varga-Jakó Mira Anna : A modern állam 21. századi közjogi kihívásai : Az állami funkciók változásai az európai integrációban [Les défis du droit public de l'État moderne au 21<sup>ème</sup> siècle. Les changements des fonctions étatiques dans l'intégration européenne]. Jurisperitus Bt., Szeged, 2017. 62-67.
- SZILÁGYI 2009 = SZILÁGYI Péter : Szuverenitás, globalizáció, európaizálódás [Souveraineté, mondialisation, européanisation]. In : Jog-Állam-Politika, 2009. 1. évf. 1. sz. 61-76.
- TAKÁCS 2008 = TAKÁCS Péter (éd.) : Államelmélet I [Théorie de l'État I]. Szent István Társulat, Budapest, 2008.
- TAKÁCS 2011 = TAKÁCS Péter : Államtan. Az állam általános sajátosságai [Théorie de l'État, les spécificités générales de l'État]. Corvinus, Budapest, 2011.
- TAKÁCS 2011a = TAKÁCS Péter : Államtan. Két fejezet az állam általános elmélete köréből. A modern állam és elmélete [Théorie de l'État, deux chapitres de la théorie générale de l'État, l'État moderne et sa théorie]. Corvinus, Budapest, 2011.
- TAKÁCS 2011b = TAKÁCS Péter : Államtan. Négy fejezet az állam általános elmélete köréből. Az állam általános sajátosságai [Théorie de l'État, quatre chapitres de la théorie générale de l'État, les spécificités générales de l'État]. Corvinus, Budapest, 2011.
- TAN 2018 = TAN, Joyce : WIPO Guide on Alternative Dispute Resolution (ADR) Options for Intellectual Property Offices and Courts, July 2018 ([www.wipo.int/amc/en/docs/adrguidejuly2018.pdf](http://www.wipo.int/amc/en/docs/adrguidejuly2018.pdf))
- TATHAM 2009 = TATHAM, Allan F. : Enlargement of the European Union. Kluwer Law International, 2009.

- TISOVSZKY 1997 = TISOVSZKY János : Az ENSZ és a békefenntartás [L'ONU et le maintien de la paix]. Magyar ENSZ Társaság, 1997.
- TORMA 2012 = TORMA András (éd.) : Közigazgatási Jog 1. Magyar Közigazgatási Jog Általános Rész I [Droit administratif I, Partie générale du droit administratif hongrois]. Miskolci Egyetem ÁJK, Államtudományi Intézet, Közigazgatási Jogi Tanszék, Miskolc, 2012.
- TÓTH 2006 = TÓTH Károly : A kormányformák és kormányzati rendszerek vázlata [L'aperçu des formes de gouvernement et des systèmes de gouvernement]. In : Tóth Judit – Legény Krisztián (éd.) : Összehasonlító alkotmányjog [Droit constitutionnel comparé]. Complex, Budapest, 2006.
- TRÓCSÁNYI–SCHANDA 2014 = TRÓCSÁNYI László – SCHANDA Balázs : Bevezetés az alkotmányjogba. Az Alaptörvény és Magyarország alkotmányos intézményei [Introduction au droit constitutionnel. La Loi fondamentale et les institutions constitutionnelles de la Hongrie]. HVG Orac Kiadó, Budapest, 2014.
- TRUE 2017 = TRUE, Jacqui : Feminism and Gender Studies in International Studies. In : Oxford Research Encyclopedia of International Studies, Nov/2017. <http://internationalstudies.oxfordre.com/view/10.1093/acrefore/9780190846626.001.0001/acrefore-9780190846626-e-46>
- URWIN 1995 = URWIN, Derek W. : The Community of Europe : A History of European Integration Since 1945. 2 edition, Routledge, London, 1995.
- VADÁSZ 2011 = VADÁSZ Sándor : 19. századi egyetemes történelem 1789–1914 [L'histoire universelle du 19ème siècle, 1789 à 1919]. Osiris Kiadó, Budapest, 2011.
- VALKI 1996 = VALKI László : Mit kezd a szuverenitással a nemzetközi jog ? [Qu'est-ce que le droit international peut faire avec la souveraineté ?] In : Gombár Csaba et al. (éd.) : A szuverenitás káprázata [Le mirage de la souveraineté]. Korridor, Budapest, 1996. 46-87.
- VAN MEERHAEGHE 1987 = VAN MEERHAEGHE, M.A.G : The Council for Mutual Economic Assistance. In : International Economic Institutions. Springer, Dordrecht, 1987.
- VÁRADI 2006 = VÁRADI Szilvia : A Páneurópa-mozgalom és hatása Magyarországon [Le mouvement paneuropéen et son influence en Hongrie], Acta Universitatis Szegediensis Acta juridica et Politica, Publ. doct. Jur., Tomus VI. Fasc. 7., Szeged, 2006. 173.
- VÁRADI 2008 = VÁRADI Szilvia : Az Európai Közösség társulási politikája [La politique d'association de la Communauté européenne], Acta Universitatis Szegediensis : Acta Juridica Et Politica : Publicationes Doctorandorum Juridicorum 8:(8) 177-202. (2008)
- VERESS 2009 = VERESS József (éd.) : Gazdaságpolitika a globalizált világban [Politique économique dans la mondialisation]. Typotex Kiadó, Budapest, 2009.
- VÍG–HAJDU 2018 = VÍG Zoltán – HAJDU Gábor : CETA and Regulatory Chill. In : A szellemi tulajdonvédelem és a szabadkereskedelem aktuális kérdései [Les questions actuelles de la protection de la propriété intellectuelle et du libre commerce]. Pólay Elemér Alapítvány, Szeged, 2018.
- VOITOVICH 1995 = VOITOVICH, A. S. : International Economic Organisations in the International Legal Process. Martinus Nijhoff, 1995.
- VÖRÖS 2004 = VÖRÖS Imre : Nemzetközi gazdasági kapcsolatok joga I [Le droit des relations économiques internationales I]. KRIM, Budapest, 2004.
- WALTZ 1979 = WALTZ, Kenneth N. : Theory of International Politics. First Edition, McGraw-Hill Companies, Richmond, TX, USA, 1979.
- WEILER 2014 = WEILER, Joseph H. H. : European hypocrisy : TTIP and ISDS. In : European Journal of International Law, 2014. 25. évf. 4. sz.
- WEISS 2017 = WEISS, Norman : Origin and further developmnet. In : Stefanie Schmahl – Marten Breuer (eds.) : The Council of Europe : Its Law and Policies. Oxford University Press, Oxford, 2017. 5-6.

- WHITTINGTON 2014 = WHITTINGTON, S. : Timor-Leste v. Australia : « Guerrilla Tactics » and Schoolyard Bullies in State Arbitration, *Arbitration Law Review*, 6, 2014.
- WOHL 2009 = WOHL, Isaac : The Antigua-United States Online Gambling Dispute. In : *J. Journal of International Commerce and Economics*, 2009. 2. évf. 133-134.
- WOLFE 2003 = WOLFE, Robert : Regulatory transparency, developing countries and the WTO. In : *World Trade Review*, 2003. 2. évf. 2. sz.
- WOUTERS-CHANÉ 2013 = WOUTERS, Jan – CHANÉ, Anna-Luise : Multinational Corporations in International Law. In : *KU Leuven Working Paper*, No. 129/2013. <https://ssrn.com/abstract=2371216>
- YU 2007 = YU, Peter : Intellectual Property, Economic Development, and the China Puzzle. In : Daniel J. Gervais (éd.) : *Intellectual Property, Trade and Development : Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPs Plus Era*. Oxford University Press, New York, 2007. 173-220.

CONVENTIONS, DOCUMENTS INTERNATIONAUX, SOURCES JURIDIQUES :

- An Agenda for Peace, Preventive diplomacy, peacemaking and peace-keeping, Report of the Secretary-General, A/47/277 (17.06.1992)
- Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects, A/55/305-S/2000/809 (21.08.2000)
- Constitution of the World Health Organization
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- Council Decision (EU) 2017/38 of 28 October 2016 on the provisional application of the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada, of the one part, and the European Union and its Member States, of the other part. OJ L 11, 14.1.2017, p. 1080-1081.
- Declaration concerning the aims and purposes of the International Labour Organization (Declaration of Philadelphia) Annex to the Constitution of the ILO, 1944
- Declaration on the enlargement of the European Union. In : *Treaty of Nice*. 80-84.
- Décret de gouvernement n° 94/2018 (V. 22.) des missions et des compétences des membres du gouvernement
- Décret-loi n° 13 de 1987 sur la promulgation de la Convention sur les relations consulaires, adoptée à Vienne, le 24 avril 1963
- Décret-loi n° 21 de 1985 sur la promulgation de la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1976
- Décret-loi n° 22 de 1965 sur la promulgation de la Convention internationale sur les relations diplomatiques, singé à Vienne, le 18 avril 1961
- Décret-loi n° 27 de 1987 sur la promulgation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington, le 18 mars 1965
- Décret-loi n° 6 de 1982 sur la promulgation des Statuts du Fonds monétaire international
- Décret-loi n° 7 de 1989 sur la promulgation de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, fait à Séoul, le 11 octobre 1985
- European Parliament, Resolution of 25 November 2010 on Human Rights and Social and Environmental Standards in International Trade Agreements, (2009) 2009/2219(INI), 15(a).
- Guiding Principles on Business and Human Rights – Implementing the United Nations. « Protect, Respect and Remedy » Framework, United Nations, New York–Geneva, 2011.

L'Accord n° 124 du Conseil de l'Europe, relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, 1986.

La Charte de l'Organisation des Nations Unies, San Francisco, 1945.

Le Traité d'Amsterdam portant sur la modification du Traité sur l'Union européenne et le Traité établissant les Communautés européennes ainsi que des actes y relatifs, JO C 340., 1997.11.10.

Le Traité établissant la Communauté économique européenne – Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (1957) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=DE>

Le Traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique – Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) (1957) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012A/TXT&from=EN>

Les Statuts de la Cour internationale de justice

Les Statuts du Conseil de l'Europe

List of non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council as of 1 September 2016 – Note by the Secretary-General, 29 December 2016, UN Doc. No. E/2016/INF/5.

Loi IX de 1998 sur la promulgation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de ses annexes

Loi L de 2005 sur la procédure relative aux traités internationaux

Loi LX de 2017 sur l'arbitrage

Loi XV de 1998 sur la promulgation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économique (OECD), des protocoles y relatifs et de la déclaration d'adhésion

Opinion no. 621 / 2011 L'avis de la Commission de Venise sur la nouvelle constitution de la Hongrie

Protocol on the enlargement of the European Union. In : Treaty of Nice amending the Treaty on European Union, the treaties establishing the European Communities and related acts. OJ C 80., 10.3.2001.

Recommandation n° 1247 (1994) de l'Assemblée parlementaire : Recommendation 1247 (1994) of the Parliamentary Assembly on the Enlargement of the Council of Europe, 4 October 1994.

S/RES/1325 (2000) on Women, peace and security

S/RES/1326 (31.10.2000) on the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations

S/RES/1973 (17.03.2011) on the Libyan Arab Jamahiriya

S/RES/2397 (22.12.2017) on the Democratic People's Republic of Korea

Single European Act, OJ L 169., 29.5.1987.

T/RES/2199 (LXI) (25.05.1994) Attainment of self-government or independence by the Trust Territories

The 2030 agenda for sustainable development, A/RES/70/1 (21.10.2015)

The Challenge of Enlargement. Commission opinion on Sweden's application for membership. Document drawn up on the basis of SEC (92) 1582 final, 31 July 1992. In : Bulletin of the European Communities, Supplement 5/92.

The European Council [Lisbon Summit 1992], Lisbon, 26-27 June 1992. In : Bulletin of the European Communities, 6/1992.

The European Council Copenhagen 21-22 June 1993. In : Bulletin of the European Communities No. 6/1993. I.1. pont.

Traité d'adhésion. JO L 236., 2003.9.23., 17-31.

Traité de fusion – Merger Treaty [https://www.cvce.eu/en/unit-content/-/unit/b9fe3d6d-e79c-495e-856d-9729144d2cbd/fd7200ae-bfc9-4979-84e3-c1f48ff07724#be427f35-bec6-4872-9afa-e9602d628aca\\_en&overlay](https://www.cvce.eu/en/unit-content/-/unit/b9fe3d6d-e79c-495e-856d-9729144d2cbd/fd7200ae-bfc9-4979-84e3-c1f48ff07724#be427f35-bec6-4872-9afa-e9602d628aca_en&overlay)

Traité de Lisbonne portant sur la modification du Traité sur l'Union européenne et le Traité établissant les Communautés européennes, JO C 306, 17.12.2007. 1-229.

Traité sur l'Union européenne (TUE)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Treaty establishing the European Coal and Steel Community. Paris, 18 April 1951. [https://www.cvce.eu/en/obj/treaty\\_establishing\\_the\\_european\\_coal\\_and\\_steel\\_community\\_paris\\_18\\_april\\_1951-en-11a21305-941e-49d7-a171-ed5be548cd58.html](https://www.cvce.eu/en/obj/treaty_establishing_the_european_coal_and_steel_community_paris_18_april_1951-en-11a21305-941e-49d7-a171-ed5be548cd58.html)

UNCTAD, Key Statistics and Trends in Trade Policy United Nations, New York and Geneva, 2013.

United States – Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products, WTO Doc WT/DB58/AB/R ; Dispute Settlement Panel Report On United States Restrictions On Imports of Tuna, 30 I.L.M. 1594, 1599 (1991).

Vertrag über die Schaffung einer Währungs-, Wirtschafts- und Sozialunion zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik. <http://www.verfassungen.de/de/ddr/waehrungsunionsvertrag90.htm>

#### JURISPRUDENCE :

C-176/03, *Commission contre Conseil*, 13 septembre 2005, Rec. 2005 I-07879.

*Cole v Whitfield* [1988] HCA 18 ; (1988) 165 CLR 360, 2 May 1988.

*CTS Corp. v. Dynamics Corp. of America*, 481 U.S. 69, 87 (1987)

Décision n° X/1514/2017 de la Cour constitutionnelle de la Hongrie

*Island of Palmas case* (U.S.A. v the Netherlands) Award of 4 April 1928, PCA (1928)

*Pike v. Bruce Church, Inc.*, 397 U.S. 137 (1970).

*The Case of S.S. Lotus* (France/Turkey), Judgment, PCIJ (1927), Series A. No. 10.

*The South China Sea Arbitration* (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China), PCA [www.pcacases.com/web/view/7](http://www.pcacases.com/web/view/7)

#### SITES :

A Chinese billionaire may have hidden 6% of the world's aluminum in the Mexican desert, Business Insider [www.businessinsider.com/a-chinese-billionaire-may-have-hidden-6-of-the-worlds-aluminum-in-the-mexican-desert-2016-9](http://www.businessinsider.com/a-chinese-billionaire-may-have-hidden-6-of-the-worlds-aluminum-in-the-mexican-desert-2016-9)

About the Nordic Council, <http://www.norden.org/en/nordic-council/bag-om-nordisk-raad/the-nordic-council>

Agrárszerktor.hu

[www.agrarszektor.hu/elemszer/csirkehaboru-egymasnak-feszult-a-ket-nagyhatalom.10225.html](http://www.agrarszektor.hu/elemszer/csirkehaboru-egymasnak-feszult-a-ket-nagyhatalom.10225.html)

Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) [www.asean.org](http://www.asean.org)

British Petrol <https://www.bp.com/content/dam/bp/en/corporate/pdf/energy-economics/statistical-review/bp-stats-review-2018-oil.pdf>

Can CARICOM survive <http://pridenews.ca/2018/02/26/can-caricom-survive-caribbean-single-market-economy-csme/>



Caribbean Community (CARICOM) <https://caricom.org>  
China Rare Earths case (DS431)  
Coalition for the International Criminal Court, [www.iccnw.org](http://www.iccnw.org)  
Council of Ministers <http://www.norden.org/en/nordic-council-of-ministers/council-of-ministers>  
Coureupéennedesdroitsdel’Homme,questionsetréponses:[http://www.europatanacs.hu/pdf/Questions\\_and\\_answers\\_Hungarian\\_version.pdf](http://www.europatanacs.hu/pdf/Questions_and_answers_Hungarian_version.pdf)  
Decision-making process in Nordic Council <http://www.norden.org/en/nordic-council/policy-documents-and-processes-1/decision-making-process-in-nordic-council>  
Droits de l’homme : protection, soutien, prévention : <http://www.europatanacs.hu/index.php?workSpace=pages&id=45&langId=1>  
Enrich Not Exploit Sustainability Report 2016, The Body Shop, <https://www.thebodyshop.com/about-us/our-commitment/enrich-not-exploit-sustainability-report-2016>  
European Commission <http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/>  
European Free Trade Association (EFTA) [www.efta.int](http://www.efta.int)  
European Parliament [www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/world/20110121STO12285/ending-the-banana-wars-who-wins-and-who-loses](http://www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/world/20110121STO12285/ending-the-banana-wars-who-wins-and-who-loses)  
Factsheet on Trade in goods and customs duties in TTIP, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc\\_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf)  
Factsheet on Trade in goods and customs duties in TTIP, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc\\_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc_152998.1%20Trade%20in%20goods%20and%20customs%20tariffs.pdf)  
Forum for Security and Co-operation <https://www.osce.org/forum-for-security-cooperation>  
Global Policy Forum : NGOs and the EU. <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31567.html>  
Harvard University [https://scholar.harvard.edu/barro/files/98\\_1207\\_imf\\_bw.pdf](https://scholar.harvard.edu/barro/files/98_1207_imf_bw.pdf)  
High Commissioner on National Minorities <https://www.osce.org/hcnm>  
History of the Nordic Council <http://www.norden.org/en/nordic-council/bag-om-nordisk-raad/the-nordic-council/the-history-of-the-nordic-council/the-history-of-the-nordic-council>  
How the NSA and GCHQ Spied on OPEC, Spiegel online [www.spiegel.de/international/world/how-the-nsa-and-gchq-spied-on-opec-a-932777.html](http://www.spiegel.de/international/world/how-the-nsa-and-gchq-spied-on-opec-a-932777.html)  
<http://csonet.org/index.php?menu=30>  
[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_615590/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_615590/lang--en/index.htm)  
<https://concordeurope.org/>  
<https://pcacases.com/web/sendAttach/714>  
<https://www.coe.int/en/web/ingo/participatory-status>  
<https://www.financial-dictionary.info/terms/seven-sisters-oil-companies>  
[https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/18\\_07\\_10\\_list\\_of\\_affiliates\\_ac.pdf](https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/18_07_10_list_of_affiliates_ac.pdf)  
<https://www.ngocongo.org/>  
International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/about/Database-of-Member-States.aspx>  
International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/main-eng.htm>

International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) <http://icsidfiles.worldbank.org/ICSID/ICSID/StaticFiles/basicdoc/partE.htm>

International Labour Organization, World Employment and Social Outlook – Trends 2018. 22 January 2018. [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_615590/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_615590/lang--en/index.htm)

International Monetary Fund (IMF) [www.imf.org](http://www.imf.org)

Investment Policy Hub <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/Details/458>

Italy's 2018 OSCE Chairmanship <https://www.osce.org/chairmanship/priorities-2018>

Le Congrès des collectivités locales et régionales du Conseil de l'Europe <http://www.europatanacs.hu/index.php?workSpace=pages&id=42&langId=1>

Le site officiel de l'AELC : <http://www.efta.int/about-efta>

Le site officiel de l'AELC : <http://www.efta.int/eea/eea-agreement>

Le site officiel de l'OTAN, [https://www.nato.int/cps/us/natohq/declassified\\_137930.htm](https://www.nato.int/cps/us/natohq/declassified_137930.htm)

Le site officiel de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/HU/TXT/?uri=LEGISSUM%3Axy0027>

Le site officiel de l'Union européenne : [https://europa.eu/european-union/about-eu/history/founding-fathers\\_hu#box\\_4](https://europa.eu/european-union/about-eu/history/founding-fathers_hu#box_4)

Le site officiel de la Banque centrale européenne : <https://www.ecb.europa.eu/ecb/history/emu/html/index.hu.html>

Le site officiel de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen_en)

Le site officiel de la Cour de justice de l'Union européenne : [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7033/hu/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7033/hu/)

Le site officiel du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/hu/council-eu/configurations/>

Le site officiel du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/hu/council-eu/presidency-council-eu/>

Le site officiel du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/portal/hu>

Le site officiel de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/info/strategy/strategy-documents\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/strategy-documents_en)

Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) [www.miga.org](http://www.miga.org)

Napi.hu le 6 juin 2011 [www.napi.hu/nemzetkozi\\_gazdasag/itt\\_az\\_uj\\_nyugdijbotrany\\_gorog\\_halottak\\_ezrei\\_kapnak\\_jarandosagot.485613.html](http://www.napi.hu/nemzetkozi_gazdasag/itt_az_uj_nyugdijbotrany_gorog_halottak_ezrei_kapnak_jarandosagot.485613.html)

Office for Democratic Institutions and Human Rights <https://www.osce.org/odihr>

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) [www.oecd.org/about/membersandpartners/list-oecd-member-countries.htm](http://www.oecd.org/about/membersandpartners/list-oecd-member-countries.htm)

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

Organization of Petroleum Exporting Countries (OPEC) <https://asb.opec.org/index.php/interactive-charts/oil-data-upstream>,

Organization of Petroleum Exporting Countries (OPEC) [www.opec.org/opec\\_web/en/](http://www.opec.org/opec_web/en/)

OSCE Court of Conciliation and Arbitration publishes its report of activities for 2013-2016 <https://www.osce.org/cca/295041>

OSCE Secretariat <https://www.osce.org/secretariat>

OSCE Where We Are <https://www.osce.org/where-we-are>

Ospelt and partner [www.ospelt-law.li/Portals/0/publikationen/Common%20Company%20Forms%20Liechtenstein.pdf](http://www.ospelt-law.li/Portals/0/publikationen/Common%20Company%20Forms%20Liechtenstein.pdf)

Parliamentary Assembly <http://www.oscepa.org/>

Permanent Council <https://www.osce.org/permanent-council>

Portfolio [www.portfolio.hu/gazdasag/az-imf-es-a-szobalanyok.149745.html](http://www.portfolio.hu/gazdasag/az-imf-es-a-szobalanyok.149745.html)

Press Conference by President Charles De Gaulle, Paris, 14th January 1963. Reproduced from WEU, Political Union of Europe. 85-87. In : Archive of European Integration (AEI), University of Pittsburgh, University Library System. <http://aei.pitt.edu/5777/>

Press Release : EU and Japan finalise Economic Partnership Agreement (8 December 2017), available at <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1767>

Press Release : EU-Canada trade agreement enters into force (20 September 2017), available at <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1723>.

Rapporteur Groups <https://www.coe.int/en/web/cm/rapporteur-groups>

Reports : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/country-monitoring>

Representative on Freedom of the Media <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media>

Résumé sur le Traité de Lisbonne sur le site du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/hu/sheet/5/a-lisszaboni-szerzodes>

Review Conferences <https://www.osce.org/mc/43198>

Showdown in The Hague Brawl stalls U.S.-Iranian claims tribunal, United Press International [www.upi.com/Archives/1984/09/15/Showdown-in-The-Hague-Brawl-stalls-US-Iranian-claims-tribunal/8388464068800/](http://www.upi.com/Archives/1984/09/15/Showdown-in-The-Hague-Brawl-stalls-US-Iranian-claims-tribunal/8388464068800/)

Statuts de l'OPEC article 7 (C) [www.opec.org/opec\\_web/static\\_files\\_project/media/downloads/publications/OPEC\\_Statute.pdf](http://www.opec.org/opec_web/static_files_project/media/downloads/publications/OPEC_Statute.pdf)

Summits <https://www.osce.org/summits>

Tarján M. Tamás : 1972. május 26. | A SALT-1 egyezmény aláírása (le 26 mai 1972, la signature de l'Accord SALT-1 [http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1972\\_majus\\_26\\_a\\_salt\\_1\\_egyezmey\\_alairasa](http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1972_majus_26_a_salt_1_egyezmey_alairasa)

Tarján M. Tamás : 1975. július 30. | Az Európai Biztonsági és Együttműködési Értekezlet megnyitása (le 30 juillet 1975, l'ouverture du Sommet européen de sécurité et de coopération) [http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1975\\_julius\\_30\\_az\\_europai\\_biztonsagi\\_es\\_egyuttmukodesi\\_ertekezlet\\_megnyitasa/](http://www.rubicon.hu/magyar/oldalak/1975_julius_30_az_europai_biztonsagi_es_egyuttmukodesi_ertekezlet_megnyitasa/)

The Banana Wars, The Guardian [www.theguardian.com/world/1999/mar/05/eu.wto3](http://www.theguardian.com/world/1999/mar/05/eu.wto3)

The Council of Europe and Non-Governmental Organizations <https://www.coe.int/en/web/tbilisi/conferenceofingos>

The History of OSCE <https://www.osce.org/whatistheosce>

Think Visegrad – V4 Think-Tank Platform <https://think.visegradfund.org/>

University of Florida EDIS <http://edis.ifas.ufl.edu/fe901>

Venice Commission – Opinions for Hungary <https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?country=17&year=all>

Wikileaks [https://wikileaks.org/wiki/East\\_Timorese\\_go\\_begging\\_as\\_foreign\\_advisers\\_rake\\_it\\_in:\\_World\\_Bank\\_file\\_on\\_Ines\\_Almeida,\\_2008](https://wikileaks.org/wiki/East_Timorese_go_begging_as_foreign_advisers_rake_it_in:_World_Bank_file_on_Ines_Almeida,_2008)

Winston Churchill's speech, Zurich University, 19 September 1946. <http://aei.pitt.edu/14362/1/S2%2D1.pdf>

WIPO : WIPO Governance Structure WO/PBC/17/2, May 2011 ([http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo\\_pbc\\_17/wo\\_pbc\\_17\\_2\\_rev.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_pbc_17/wo_pbc_17_2_rev.pdf)).

World Bank Group [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

World Trade Organisation (WTO) [www.wto.org](http://www.wto.org)

World Trade Organisation (WTO) [www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds427\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds427_e.htm)

WTO (2007) World Trade Report : Six Decades of Multilateral Cooperation, What Have we Learnt? Geneva : WTO. [https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/anrep\\_e/world\\_trade\\_report07\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/anrep_e/world_trade_report07_e.pdf).

WTO EC – Bananas III [www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds27\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds27_e.htm)Key factsWTO, International Trade and Market Access Data, [https://www.wto.org/english/res\\_e/statis\\_e/statis\\_bis\\_e.htm?solution=WTO&path=/Dashboards/MAPS&file=Tariff.wcdf&bookmarkState={%22impl%22:%22client%22,%22params%22:{%22langParam%22:%22en%22}}](https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/statis_bis_e.htm?solution=WTO&path=/Dashboards/MAPS&file=Tariff.wcdf&bookmarkState={%22impl%22:%22client%22,%22params%22:{%22langParam%22:%22en%22}})

[www.itu.int](http://www.itu.int)